

ANNALES  
DE LA  
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE  
DE NAMUR.

1215  
22

TOME DIXIÈME. — 2<sup>e</sup> LIVRAISON.

NAMUR.  
TYPOGRAPHIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER.

1868.



# TABLE

DE LA DEUXIÈME LIVRAISON.

Menues inscriptions du musée de Namur; par H. Schuermans. . . . .	115
Monnaies inédites et énigmatiques du comté de Namur; par Ch. Piot. . . . .	174
Institutions namuroises : Législation sur la pêche. — Promesses de mariage; par X. Lelièvre . . . . .	186
Inventaire des objets d'art de l'église de Bouvignes; par Alf. Bequet. . . . .	198
Notes extraites de registres scabinaux; par A. L. . . . .	205
Documents relatifs à l'histoire de l'Instruction publique à Dinant (XVI <sup>e</sup> siècle); par Jules Borgnet. . . . .	221
Bibliographie namuroise . . . . .	247

## GRAVURES DANS LE TEXTE.

Cinq inscriptions ou marques de potiers . . . . .	119, 124, 146, 166
---	--------------------

## PLANCHE.

Monnaies inédites de Namur. . . . .	176
-------------------------------------	-----

La Société Archéologique échange ses publications contre celles des autres sociétés historiques et littéraires et contre les revues périodiques.

Elle rend compte des ouvrages qui intéressent la province de Namur.

Les lettres et paquets doivent être envoyés, *francs de port*, à M<sup>r</sup> Jules Borgnet, secrétaire de la Société, place S<sup>t</sup>-Aubain, 5, à Namur.

MM. les sociétaires, *qui n'habitent pas la commune de Namur*, sont priés d'adresser, dans le mois de janvier de chaque année, à M<sup>r</sup> Alfred Bequet, trésorier de la Société, rue des Nobles, à Namur, la somme de *vingt francs* montant de leur cotisation annuelle.

**Société Archéologique**

**de**

**Namur.**

—

*X<sup>me</sup> vol. des Annales.*

11091-

## LISTE DES SOCIÉTAIRES.

1868

---

*Date de l'admission.*

<b>28 décembre 1845.</b>	ALPHONSE BALAT, architecte du Roi . Bruxelles.
<i>id.</i>	JULES BORGNET, archiviste de l'État . Namur.
<i>id.</i>	FÉLIX ELDIN . . . . . Bruxelles.
<i>id.</i>	JEAN-BAPTISTE BRABANT, avocat . . . Namur.
<i>id.</i>	C <sup>te</sup> CHARLES DE ROMÉE, bourgmestre . Férolz.
<i>id.</i>	EUGÈNE DEL MARMOL. . . . . Montaigle.
<i>id.</i>	CHARLES MONTIGNY, professeur à l'athénée royal. . . . . Anvers.
<i>id.</i>	JOSEPH GRANDCAGNAGE, premier pré- sident à la Cour d'appel . . . . Liège.
<i>id.</i>	A. BÉNOÏT, conseiller provincial. . . Marche-la-Dame.
<i>id.</i>	EDMOND DURY, avocat, président du conseil provincial. . . . . Namur.
<i>id.</i>	B <sup>on</sup> JULES DE BARÉ DE COMOGNE, con- seiller communal. . . . . Namur.
<i>id.</i>	SYLVAIN VAN DE WEYER, ancien ambas- sadeur de Belgique . . . . . Londres.
<b>22 mars 1846.</b>	ARMAND WASSEIGE, représentant. . . Namur.
<i>id.</i>	ADOLPHE WESMAEL-LEGROS, juge au tribunal de commerce . . . . . Namur.
<b>30 mars 1846.</b>	B <sup>on</sup> ÉDOUARD DE SPANDE . . . . . Namur.

*Date de l'admission.*

- 13 décembre 1846. C<sup>te</sup> THÉODORE D'OULTREMONT . . . . . Liège.
- 14 mars 1847. C<sup>te</sup> LALLEMANT DE LEVIGNEN . . . . . Namur.
- 15 janvier 1848. NICOLAS HAUZEUR, juge de paix . . . . . Ciney.  
id. ALBERT D'OTREPPE DE BOUVETTE, pré-  
sident de l'Institut archéologique  
liégeois . . . . . Liège.
- 14 octobre 1849. C<sup>te</sup> HADELIN DE LIEDEKERKE-BEAUFORT,  
représentant . . . . . Noisy.
- 30 novembre 1849. B<sup>on</sup> ÉDOUARD DE WOELMONT, chan. hon<sup>rs</sup>.,  
aumônier des zouaves pontificaux . . . . . Namur.
- 23 janvier 1850. CHARLES GRANDGAGNAGE, président de la  
Société Liégeoise de littérature  
wallonne . . . . . Liège.  
id. ADOLPHE SIRET, commissaire d'arron-  
dissement . . . . . S<sup>t</sup> Nicolas.  
id. XAVIER LELIÈVRE, représentant . . . . . Namur.
- 3 mai 1850. RENIER CHALON, membre de l'Académie  
royale . . . . . Bruxelles.
- 18 juin 1850. C<sup>te</sup> THÉODORE VAN DEN STRAETEN-  
PONTHOZ, maréchal du Palais. . . . . Bruxelles.  
id. DUC DE BEAUFORT. . . . . Florennes.
- 20 janvier 1851. B<sup>on</sup> ALEXANDRE DE WOELMONT, conseiller  
provincial . . . . . Brumagne.
- 30 mars 1851. C<sup>te</sup> ADOLPHE DE GOURCY, conseiller  
provincial . . . . . Melroy.  
id. ALFRED BEQUET . . . . . Namur.
- 29 septembre 1851. V<sup>te</sup> FLORIMONT DE NAMUR D'ELIÉE. . . . . Dhuy.  
id. C<sup>te</sup> MAURICE DE ROBIANO, sénateur . . . . . Bruxelles.  
id. LOUIS DE PIERPONT . . . . . Sclayn.
- 29 février 1852. ÉDOUARD ANCIAUX, juge d'instruction au  
tribunal de 1<sup>re</sup> instance. . . . . Namur.

*Date de l'admission.*

9 juillet 1852.	C <sup>te</sup> CHARLES DE VILLERMONT, membre de la députation permanente . . . . .	Couvin.
<i>id.</i>	B <sup>on</sup> ÉMILE DE BLOMMAERT . . . . .	Soye.
18 novembre 1852.	MARQUIS ALBERT DE MAILLEN . . . . .	Ry.
26 mai 1853.	HENRI LOGÉ, notaire. . . . .	Namur.
30 juin 1853.	JOSEPH DEJARDIN, notaire . . . . .	Esneux.
14 juillet 1853.	AUGUSTE DARTET . . . . .	Chênée.
10 novembre 1853.	C <sup>te</sup> LÉON DE BAILLET, gouverneur de la province. . . . .	Namur.
5 janvier 1854.	JOSEPH BEQUET. . . . .	Namur.
26 janvier 1854.	B <sup>on</sup> JUSTIN DE LABEVILLE, sénateur . .	Stave.
<i>id.</i>	CHARLES DE MONTPELLIER . . . . .	Annevoye.
18 mai 1854.	B <sup>on</sup> OSCAR DE MESNIL. . . . .	Namur.
18 janvier 1855.	ALBERT DE ROBAUX DE SOUMOY, pro- cureur du roi . . . . .	Namur.
15 février 1855.	OSCAR DRION . . . . .	Bruxelles.
29 mars 1855.	C <sup>te</sup> GUILLAUME D'ASPREMONT DE LYNDEN, sénateur. . . . .	Haltinnes.
22 avril 1855.	B <sup>on</sup> DE GODIN . . . . .	Arville.
6 juillet 1855.	C <sup>te</sup> CHARLES D'ASPREMONT DE LYNDEN, conseiller provincial. . . . .	Haltinnes.
18 octobre 1855.	THÉOPHILE ORTMANS, négociant . . .	Jambes.
<i>id.</i>	LOUIS SIZAIRE . . . . .	Dinant.
5 janvier 1856.	ERNEST RENOU, notaire . . . . .	Liège.
17 avril 1856.	CHARLES DETILLIEUX . . . . .	Paris.
10 mai 1856.	B <sup>on</sup> FÉLICIEN FALLON. . . . .	Namur.
8 juin 1856.	FRANÇOIS MONCHEUR, représentant . .	Namèche.
29 juin 1856.	B <sup>on</sup> ERNEST FALLON, conseiller provin.	Namur.
17 juillet 1856.	B <sup>on</sup> GUSTAVE DE SENZEILLES. . . . .	Serinchamps
6 janvier 1857.	FRANÇOIS CAJOT, chanoine honoraire. curé de S <sup>t</sup> Jacques . . . . .	Namur.

*Date de l'admission.*

<i>6 janvier 1857.</i>	FÉLICIEN ROPS . . . . .	Bruxelles.
<i>22 janvier 1857.</i>	ÉDOUARD LAMBERT, représentant . . .	Dinant.
<i>24 mai 1857.</i>	B <sup>o</sup> CLÉMENT DE ROSÉE . . . . .	Moulins.
<i>27 septembre 1857.</i>	WALDOR DE MODAVE . . . . .	Massogne.
<i>10 janvier 1858.</i>	CHARLES WILMET, chanoine honoraire, professeur au Séminaire. . . . .	Namur.
<i>id.</i>	JULES ELOIN, notaire. . . . .	Namur.
<i>31 janvier 1858.</i>	ÉMILE ANCIAUX, membre de la Députation permanente. . . . .	Namur.
<i>id.</i>	ALEXIS BEQUET, négociant . . . . .	Namur.
<i>18 février 1858.</i>	J.-F. AUBERT, notaire, conseiller pro- vincial . . . . .	Ciney.
<i>14 mars 1858.</i>	HYACINTHE HAUZEUR . . . . .	Ciney.
<i>15 avril 1858.</i>	B <sup>o</sup> EUGÈNE DE COPPIN, conseiller pro- vincial . . . . .	Ermoton-sur-Biert
<i>26 juin 1858.</i>	ANTOINE GODFRIN, curé doyen. . . . .	Ciney.
<i>14 juillet 1858.</i>	AUGUSTE LIMELETTE, ingénieur civil . .	S <sup>t</sup> Servais.
<i>25 juillet 1858.</i>	ANTOINE HAUZEUR, notaire. . . . .	Éprave.
<i>11 janvier 1859.</i>	C <sup>o</sup> LÉOPOLD DE BEAUFFORT . . . . .	Bruxelles.
<i>6 février 1859.</i>	FRANÇOIS BRIBOSIA, médecin . . . . .	Namur.
<i>id.</i>	JACQUES DESTRÉE-VERGOTE, négociant .	Bruxelles.
<i>id.</i>	FERDINAND KEGELJAN, banquier . . . .	Namur.
<i>6 mars 1859.</i>	B <sup>o</sup> VICTOR DE GAIFFIER D'HESTROY . . .	Namur.
<i>30 mai 1859.</i>	CHARLES HUART, agent du Trésor. . . .	Charleroi.
<i>11 septembre 1859.</i>	AUGUSTE LE CATTE, vérificateur des poids et mesures . . . . .	Namur.
<i>id.</i>	ARSÈNE MÉLOT. . . . .	Flavion.
<i>27 novembre 1859.</i>	JOSEPH AMAND . . . . .	Ermoton-sur Biert
<i>13 janvier 1860.</i>	PERPÈTE HENRY, industriel. . . . .	Dinant.
<i>id.</i>	LE RECTEUR DU COLLÈGE N. D. DE LA PAIX . . . . .	Namur.

*Date de l'admission.*

<b>2 février 1860.</b>	<b>ALEXIS BRIBOSIA, avocat . . . . .</b>	<b>Namur.</b>
<b>7 février 1860.</b>	<b>WODON-GOMRÉE, échevin . . . . .</b>	<b>Namur.</b>
<b>28 février 1860.</b>	<b>CHARLES LAPIERRE, conseiller provincial</b>	<b>Namur.</b>
<b>1<sup>er</sup> mars 1860.</b>	<b>HENRY, ancien président du tribunal de</b>	
	<b>1<sup>re</sup> instance. . . . .</b>	<b>Dinant.</b>
<b>7 mars 1860.</b>	<b>LOUIS BOSERET, notaire . . . . .</b>	<b>Ciney.</b>
<b>22 avril 1860.</b>	<b>BOUCHÉ, ancien président du tribunal</b>	
	<b>de 1<sup>re</sup> instance. . . . .</b>	<b>Namur.</b>
<b>5 juillet 1860.</b>	<b>LUCIEN NAMÈCHE, conseiller communal.</b>	<b>Namur.</b>
<b>11 juillet 1860.</b>	<b>LOUIS DIDOT, notaire, conseiller prov.</b>	<b>Dinant.</b>
<i>id.</i>	<b>JOSEPH DE PIERPONT, conseiller prov. .</b>	<b>Emptinne.</b>
<i>id.</i>	<b>CHARLES DUMON, ingénieur en chef des</b>	
	<b>ponts et chaussées . . . . .</b>	<b>Namur.</b>
<b>23 juillet 1860.</b>	<b>C<sup>te</sup> ARTHUR CORNET DE WAYS-RUART . .</b>	<b>Vonêche.</b>
<b>3 septembre 1860.</b>	<b>BERNARD FLAMACHE, ingénieur civil. .</b>	<b>Namur.</b>
<b>13 janvier 1861.</b>	<b>VICTOR GILSON, curé. . . . .</b>	<b>Fraire.</b>
<i>id.</i>	<b>B<sup>on</sup> ADRIEN BARBAIX . . . . .</b>	<b>Boninnes.</b>
<i>id.</i>	<b>ADRIEN HOCK, conseiller communal . .</b>	<b>S<sup>t</sup> Servais.</b>
<b>3 mars 1861.</b>	<b>JOSEPH DU PRÉ, ingénieur en chef hono-</b>	
	<b>raire des ponts et chaussées . . .</b>	<b>Bruxelles.</b>
<b>9 mai 1861.</b>	<b>HENRI MAUS, inspecteur général des</b>	
	<b>ponts et chaussées . . . . .</b>	<b>Bruxelles.</b>
<i>id.</i>	<b>HENRI HENROZ, directeur des établisse-</b>	
	<b>ments de Floreffe. . . . .</b>	<b>Floreffe.</b>
<b>30 juin 1861.</b>	<b>HENRI PIERLOT, avocat . . . . .</b>	<b>Dinant.</b>
<b>3 août 1861.</b>	<b>VICTOR JOLY, commissaire d'arrondisse-</b>	
	<b>ment . . . . .</b>	<b>Namur.</b>
<b>1<sup>er</sup> mai 1862.</b>	<b>EMMANUEL DEL MARNOL . . . . .</b>	<b>Montaigle.</b>
<i>id.</i>	<b>JULES DE DORLODOT . . . . .</b>	<b>Bruxelles.</b>
<b>18 mai 1862.</b>	<b>FRANÇOIS BERCHEM, ingénieur des mines.</b>	<b>Namur.</b>
<b>24 juillet 1862.</b>	<b>JOSEPH DE BRUGES, conseiller provincial.</b>	<b>Weillen.</b>

*Date de l'admission.*

<b>2 octobre 1862.</b>	<b>EMILE DETILLIEUX, banquier . . . . .</b>	<b>Charleroi.</b>
<b>19 octobre 1862.</b>	<b>CH. FLORENT DEVELETTE. . . . .</b>	<b>Dinant.</b>
<i>id.</i>	<b>CHARLES BOSERET, avocat . . . . .</b>	<b>Liège.</b>
<b>2 février 1863.</b>	<b>CH. JOSEPH LUFFIN, architecte. . . . .</b>	<b>Bouvignes.</b>
<i>id.</i>	<b>CHARLES COMÉLIAU . . . . .</b>	<b>Namur.</b>
<b>7 juin 1863.</b>	<b>AUGUSTE DOUCET, avocat . . . . .</b>	<b>Namur.</b>
<i>id.</i>	<b>ADRIEN GRÉGOIRE, ancien curé . . . . .</b>	<b>Nivelles.</b>
<b>17 novembre 1863.</b>	<b>AUGUSTE BLONDIAUX . . . . .</b>	<b>Thy-le Château</b>
<b>11 février 1864.</b>	<b>JULES PETY-DE THOZÉE . . . . .</b>	<b>Grune.</b>
<i>id.</i>	<b>CONSTANT DETHY, conseiller communal. . . . .</b>	<b>Namur.</b>
<i>id.</i>	<b>Bo<sup>n</sup> AUGUSTE DE THYSEBAERT . . . . .</b>	<b>Namur.</b>
<b>26 juillet 1864.</b>	<b>FÉLIX LÉBOULENGÉ, commissaire d'arrondissement . . . . .</b>	<b>Dinant.</b>
<b>5 janvier. 1865.</b>	<b>C<sup>te</sup> ERNEST D'ESPIENNES. . . . .</b>	<b>Scy.</b>
<i>id.</i>	<b>ADOLPHE STOCLET, avocat . . . . .</b>	<b>Osternée.</b>
<i>id.</i>	<b>EUGÈNE CARPENTIER, architecte . . . . .</b>	<b>Belœil.</b>
<b>7 mars 1865.</b>	<b>CHARLES SCHLOGEL, notaire . . . . .</b>	<b>Ciney.</b>
<i>id.</i>	<b>ÉDOUARD DUPONT, conservateur du musée d'histoire naturelle . . . . .</b>	<b>Bruxelles.</b>
<b>11 août 1865,</b>	<b>A. L. P. DE ROBAULX DE SOUMOV, substitut de l'auditeur-général à la cour militaire. . . . .</b>	<b>Bruxelles.</b>
<i>id.</i>	<b>ADOLPHE BRAAS, vice-président au tribunal de 1<sup>re</sup> instance. . . . .</b>	<b>Namur.</b>
<b>15 février 1866.</b>	<b>CAMILLE MATHIEUX, banquier . . . . .</b>	<b>Dinant.</b>
<b>1<sup>er</sup> mars 1866.</b>	<b>CAMILLE HENRY, banquier . . . . .</b>	<b>Dinant.</b>
<i>id.</i>	<b>MOTTE, médecin . . . . .</b>	<b>Dinant.</b>
<b>4 novembre 1866.</b>	<b>S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE ANTOINE D'ARENBERG . . . . .</b>	<b>Marche-les-Dames</b>
<b>19 janvier 1867.</b>	<b>JEAN CHALON, docteur en sciences naturelles . . . . .</b>	<b>Namur.</b>

*Date de l'admission.*

<b>19 janvier 1867.</b>	ALEXANDRE RICHALD, ingénieur civil. . . Namur.
<b>7 mai 1867.</b>	XAVIER ANCIAUX, notaire . . . . . Namur.
<i>id.</i>	C <sup>te</sup> VICTOR DE GOURCY . . . . . Spontin.
<b>20 mars 1867.</b>	CHARLES GROSJEAN, chanoine . . . . . Namur.
<b>20 mars 1867.</b>	JULES RONVEAUX, médecin. . . . . S <sup>t</sup> Servais.
<b>25 mars 1867.</b>	ÉMILE CUVELIER, conseiller communal. Namur.
<i>id.</i>	EDMOND CHARLIER, conseiller communal. Namur.
<b>6 janvier 1868.</b>	FÉLIX FALLON, orfèvre . . . . . Namur.
<i>id.</i>	B <sup>on</sup> LÉOPOLD DE WOELMONT. . . . . Vedrin.
<b>26 février 1868.</b>	ÉMILE MONTY, commis greffier au tri- bunal de 1 <sup>re</sup> instance de Dinant. . . . . Bouvignes.
<b>7 mai 1868.</b>	B <sup>on</sup> TONY DEL MARMOL . . . . . Namur.
<b>19 mai 1868.</b>	JOSEPH LOGÉ . . . . . Namur.



**ANNALES**

**DE LA**

**SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE**

**DE NAMUR.**

---

**TOME DIXIÈME.**

---

**NAMUR.**

**TYPOGRAPHIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER.**

---

**1868-1869.**

▲ Trou du Lièvre      ▲ Trou de l'Éclaircie



▲ Trou du Sureau  
▲▲ Trou du Lièvre

▲ Trou du Sureau  
▲ Trou du Lièvre  
▲ Trou du Lièvre

▲ Trou du Lièvre

▲ Trou du Lièvre      ▲ Trou de l'Éclaircie

### STATION HUMAINE DE L'ÂGE DU MAMMOUTH ET DE L'ÂGE DU RENNE

Montaigle

# L'HOMME

PENDANT

## LES AGES DE LA PIERRE

DANS LES ENVIRONS DE DINANT.

### PREMIÈRE PARTIE.

#### SOMMAIRE.

	<i>Pages.</i>		<i>Pages.</i>
Préambule . . . . .	1	Ses coutumes de chasses . . . . .	25
<b>I. GÉOLOGIE ET PALÉONTOLOGIE.</b>		La question des animaux domes- tiques . . . . .	28
Aperçu général . . . . .	4	Cavernes de la Lesse . . . . .	30
Chronologie de la période quater- naire . . . . .	6	Repaires de bêtes féroces . . . . .	31
La faune quaternaire dans l'Es- pace et dans le Temps . . . . .	40	Habitation humaine de Pont-à- Lesse . . . . .	33
Le climat de cette période . . . . .	46	Mœurs, industrie. . . . .	34
<b>II. AGE DU MAMMOUTH.</b>		La mâchoire humaine du trou de la Naulette . . . . .	43
Cavernes de Montaigle . . . . .	18	Sources thermales pendant cette époque . . . . .	47
Mœurs de l'homme . . . . .	20	La fin du creusement des vallées et de l'âge du mammouth . . . . .	48
Son industrie . . . . .	22		

C'est un des caractères des temps modernes : chaque peuple veut connaître son histoire. On fait appel à tous les souvenirs humains. Chaque document est fouillé, les anciens auteurs, les manuscrits particuliers, les archives, les traditions populaires sont recueillis et compulsés avec soin.

L'histoire.

Mais il est une limite aux travaux de l'historien — limite irrégulièrement éloignée pour les divers pays. Plus on recule dans le temps, moins nombreuses sont les données de la tradition. Si bien que ces âges finissent par être dans une pénombre qui s'épaissit au fur et à mesure qu'ils s'éloignent de nous. L'archéologue se joint alors à l'historien et son rôle prend bientôt la place principale.

L'archéologie.

A ces temps nébuleux ne s'arrête cependant pas le passé de l'homme : une longue phase de son existence a précédé celle-là, et elle est si éloignée de nous que la géologie doit à son tour intervenir. Le rôle de l'historien est terminé; l'archéologue ne peut plus s'appuyer pour nos régions sur les lumières vagues et incomplètes que lui a léguées la tradition. Ce sera dans les phénomènes physiques et biologiques qu'il trouvera ses repères pour rétablir la succession des populations dans la contrée.

La  
paléon-ethno-  
logie.

Le passé d'une nation a donc eu trois phases qui se fondent insensiblement sur leurs limites : une phase antéhistorique, une phase de transition, une phase historique.

Nous ne possédons l'histoire suivie de notre pays qu'à partir de l'époque carlovingienne. De l'invasion de César à celle-ci, l'histoire nous renseigne d'une manière très incomplète. Les fouilles archéologiques sont appelées à y suppléer.

Mais les temps antérieurs à l'invasion romaine sont du domaine de l'inconnu. A peine les historiens nous donnent-ils quelques renseignements de plus en plus vagues et confus sur les époques les plus voisines de leurs temps, et encore ces renseignements concernent-ils réellement la Belgique? Quoiqu'il en soit, ils se taisent complètement sur la majeure partie de l'immense période antéhistorique.

· Pour déchirer ce voile, il a fallu recourir aux méthodes combinées des géologues et des archéologues.

On a reconnu dans les contrées voisines des nôtres que l'homme ne connut le fer qu'à une époque relativement très rapprochée, mais cependant antérieure à l'histoire; qu'avant de connaître le fer, il ne se servait que du bronze; mais que plus anciennement encore, il ignorait entièrement l'art de réduire les métaux. La pierre, principalement la pierre-à-fusil, lui fournissait ses outils.

L'âge du fer,  
l'âge du bronze  
et l'âge  
de la pierre.

Les périodes antéhistoriques pendant lesquelles l'homme employa le bronze seul, puis le fer, ont été appelées *âge du bronze* et *âge du fer*. On a désigné sous le nom d'*âge de la pierre* la période plus reculée pendant laquelle les ustensiles usuels étaient, à l'exclusion totale des métaux, fabriqués en pierre.

L'âge de la pierre a été le début de l'humanité dans l'Europe occidentale. Les recherches aussi minutieuses que nombreuses, disséminées sur cette vaste étendue, sont unanimes à cet égard et ont fourni des preuves dont le nombre et la qualité ne laissent rien à désirer. Avec non moins d'unanimité, elles assignent à la même période une durée qui sans doute dépasse de beaucoup la durée de la période s'étendant chez nous depuis l'apparition du métal jusqu'à nos jours. Il était donc bien important de chercher à reconstruire un âge perdu pour l'histoire, qui joint, à l'intérêt de marquer en Europe le premier passé de l'homme, celui d'en occuper une portion si notable.

Antiquité  
et  
longue durée  
de l'âge  
de la pierre.

Ainsi que nous le verrons plus loin, la Belgique eut aussi ses âges antéhistoriques du bronze et du fer. Mais elle

possède surtout des éléments d'études pour l'âge de la pierre. Grâce aux nombreuses cavernes des provinces de Namur et de Liège, les débris de cet âge primitif s'y présentent en abondance et dans les meilleures conditions pour tenter de le reconstruire.

L'objet de cet article sera l'exposé des principaux résultats acquis par les études entreprises, sous les auspices de notre gouvernement, dans les cavernes de la province, sur cette période qui, on peut le dire à si juste titre, est plongée dans la nuit des temps.

## I.

### GÉOLOGIE ET PALÉONTOLOGIE.

La géologie et l'histoire.

La géologie constate, dans l'histoire de la terre, la succession des phénomènes qui se sont produits depuis l'origine du globe jusqu'à nous.

Le géologue n'étudia d'abord que les principaux événements, ceux qui se rattachent aux grandes périodes de l'évolution terrestre; puis, descendant aux événements d'une importance moindre, il arriva à établir exactement, par l'observation des couches et de leur contenu, une chronologie relative que les efforts actuels tendent de révéler dans les moindres détails.

Ainsi est l'étude de l'histoire même de l'humanité. Ce n'est certes pas la connaître que de savoir qu'aux temps de l'antiquité ont succédé le moyen-âge et les temps modernes. On ne se contente pas non plus de distinguer les principaux événements qui eurent lieu durant chacune de ces époques :

on veut connaître toute la succession des faits, leur importance, leurs effets, et apprécier ainsi le caractère de chaque époque.

De même en géologie, à la division globale des terrains sédimentaires en terrains primaire, secondaire, tertiaire, et quaternaire qui comprennent chacun une longue suite d'événements, succédèrent bientôt des subdivisions nombreuses marquant chacune une époque et des circonstances spéciales dans l'histoire de la terre. On cherche à analyser toutes les phases par lesquelles chaque partie du globe a passé jusqu'à nos jours.

En somme donc, on arrive au même but par la géologie et par la tradition : à la connaissance de la succession des temps.

Mais cette succession peut être établie par l'énumération pure et simple, et dans leur ordre naturel, des âges écoulés : c'est la *Chronologie relative*, la seule que les temps géologiques et antéhistoriques possèdent. — Ou bien elle est rapportée à une unité de temps déterminée, qui est l'année ou durée de la révolution solaire, et les nombres plus ou moins grands d'années nous font connaître tout à la fois l'ordre et la date exacte des événements : c'est la *Chronologie absolue* que la tradition écrite nous donne seule et qui ne peut donc s'appliquer qu'aux temps les plus rapprochés de nous. Non-seulement l'apparition de l'homme sur la terre n'a eu lieu qu'aux dernières époques géologiques, mais aussi l'homme de chaque région est loin d'avoir légué les souvenirs écrits de ses actions depuis sa venue.

Nous allons nous occuper ici des habitants de notre pays les plus oubliés par l'histoire : nous ne pourrions par conséquent établir la durée de leur règne que sur une chronologie relative.

La  
chronologie  
relative  
et  
la chronologie  
absolue.

Comment  
on peut établir  
la chronologie  
relative  
de la période  
géologique dite  
quaternaire.

Les plus anciennes traces de l'existence de l'homme que nous possédions en Belgique datent de l'époque où les glaciers de la Scandinavie, des Alpes et des Pyrénées prirent une si grande extension. D'immenses calottes de glace se formèrent sur plusieurs points de l'Europe, autour des grands massifs montagneux. Les glaciers des Alpes, notamment, s'étendirent jusqu'à 100 kilomètres au-delà de leurs extrémités actuelles; les plaines de la Suisse et du Piémont furent enfouies sous la glace.

Cette époque, dite *époque glaciaire*, eut lieu après le dépôt des dernières couches tertiaires et commence la PÉRIODE QUATERNAIRE.

Mais nos montagnes n'étaient pas assez élevées pour donner naissance à des glaciers. Elles étaient le siège d'un phénomène qui, quoique très différent, dépend des mêmes causes générales.

Ce phénomène fut moins grandiose sans doute que celui dont les Alpes furent témoins, mais il a laissé des traces plus profondes. Nos vallées se creusaient sous l'action de vastes courants fluviatiles.

Tels sont l'origine et l'âge des vallées de la Meuse, de la Mollignée, de la Lesse et de toutes celles du pays dans l'état où nous les voyons aujourd'hui.

Quand on examine attentivement les flancs de ces vallées, la manière dont elles furent formées est manifeste. On voit l'amplitude et le pouvoir du courant, sa marche, les progrès de son action érosive, ses phases de recrudescence et de ralentissement, sa diminution progressive, la perte de sa puissance enfin quand, réduit aux minces cours d'eau qui, sous le nom de Meuse, de Lesse ou de Mollignée, coulent aujourd'hui entre des berges terreuses, il

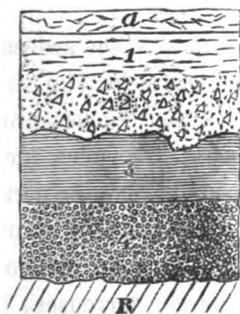
n'eut plus la force d'entamer le roc. On voit en même temps, sous la forme de cailloux roulés et de limon, les sédiments abandonnés successivement par ces grands fleuves à mesure qu'ils approfondissaient leurs lits.

L'étude du phénomène qui donna naissance à nos vallées et de ces phénomènes collatéraux est pour ainsi dire la clef de cette époque. C'est elle qui sert de fil conducteur dans une recherche où il semblait que l'explorateur ne pouvait compter que sur le hasard.

Lorsque les vallées furent formées, d'autres phénomènes physiques importants affectèrent encore la contrée, et on peut facilement en reconnaître les effets.

De sorte qu'en établissant la succession exacte de ces divers événements, nous pouvons former une chronologie pour l'époque quaternaire, chronologie à laquelle nous rapporterons tous les changements qu'on peut constater dans la race de l'homme contemporain de ces événements, dans son industrie et ses mœurs, dans les diverses espèces d'animaux de la région.

Voici la série des sédiments formés par les grands phénomènes aqueux pendant l'époque quaternaire dans notre province.



- Dépôts actuels, tourbe, éboulis, alluvions, etc.
- Limon homogène ou terre-à-briques.
- Dépôt à cailloux anguleux.
- Limon stratifié ou fluvatile.
- Dépôt à cailloux roulés.
- Roches anciennes.

Fig. 1.

Dépôts  
fluviaux; leur  
ancienneté  
relative.

Les n<sup>os</sup> 1 et 2 sont des *dépôts fluviaux* produits par le creusement des vallées.

Les eaux auxquelles ces actions sont dues, déposèrent par conséquent sur les plateaux leurs alluvions, avant d'en déposer dans les vallées. C'est une conséquence du creusement de haut en bas — et un amas de ces alluvions est *d'autant plus ancien qu'il est plus élevé au-dessus de l'étiage de la rivière.*

Pour la même raison, les cavernes qui se trouvent sur les escarpements des vallées *ont été ouvertes d'autant plus anciennement qu'elles sont plus élevées au-dessus du même étiage.* Leurs alluvions sont naturellement soumises à la loi que nous venons de voir pour les alluvions situées à ciel ouvert.

Origine  
des cavernes.

Une caverne est une poche creusée dans le rocher, antérieurement à l'époque quaternaire, par des sources hydrothermales. Les courants fluviaux, ouvrant un vaste et profond sillon dans les mêmes rochers, ont naturellement rencontré bon nombre de ces poches qui sont fort nombreuses; mais quand ils n'entamaient pas assez profondément le roc pour enlever toute la poche, il en résultait une cavité à ouverture béante sur le flanc de la vallée.

Telle est l'origine des cavernes dont nous nous occuperons.

Comme conséquence directe de ces faits, il est évidemment inutile de chercher dans ces cavernes la trace d'hommes ou d'animaux plus anciens que le creusement des vallées, c'est-à-dire que le commencement de l'époque quaternaire. Les fleuves y déposaient leurs alluvions quand, après avoir mis le souterrain en contact avec la vallée, ils le remplissaient de leurs eaux. Ils le quittaient en faisant de nouveaux progrès d'approfondissement et y revenaient à plusieurs reprises pendant quelque temps, lors de leurs crues.

COUPE GÉOLOGIQUE DU TROU DU FRONTAL.

1. Alluvions modernes.
2. Argile à cailloux anguleux.
3. Limon fluviatile.
4. Gravier fluviatile à cailloux roulés.
5. Argile d'origine hydrothermale.

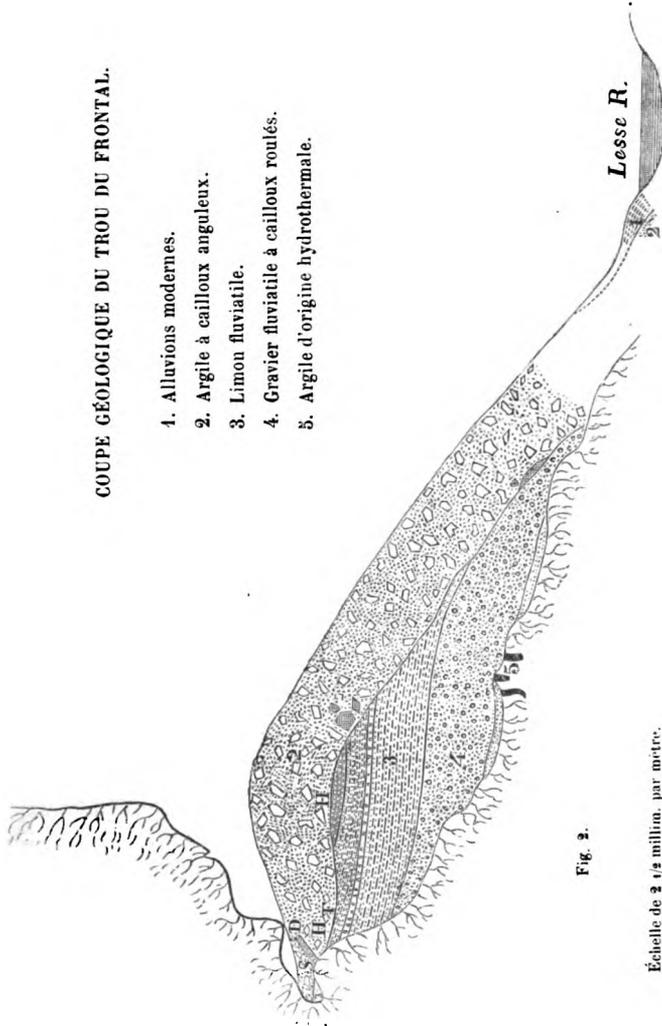


Fig. 2.

Échelle de 2 1/2 millim. par mètre.

Voici la coupe géologique de l'une de ces cavernes. On observera qu'elle contient les principaux termes de la série

de terrains indiquée sur la figure 1. Nous en verrons l'étude archéologique dans la seconde partie de cet article.

La terre végétale est due à un phénomène postérieur.

Les dépôts n<sup>os</sup> 2 et 1 de la fig. 1, et n<sup>o</sup> 2 de la fig. 2 sont notre terre végétale. Elle s'étend sur tout le pays, quelle que soit l'altitude des lieux. Il est incontestable qu'ils n'ont point une origine fluviatile, mais la cause qui les a formés n'est pas encore connue.

Phénomènes physiques qui ont succédé à celui-là.

Au dessus, on trouve soit de la tourbe, soit les alluvions actuelles, soit des éboulis, etc., suivant les lieux.

Nous constatons donc chez nous, depuis le commencement de la période quaternaire, *trois époques* distinctes au point de vue des phénomènes physiques qui affectèrent la contrée.

Une première époque durant laquelle l'excavation des vallées et le dépôt des sédiments fluviatiles élevés eurent lieu.

Une seconde époque qui prit fin par le dépôt de notre argile des campagnes et de notre terre-à-briques <sup>1</sup>.

Une troisième époque, qui est la nôtre, durant laquelle les phénomènes que nous voyons chaque jour se produire, ont seuls agi.

Les dépôts des trois âges, ainsi distingués dans le terrain quaternaire de notre province, renferment de nombreux débris d'animaux que nous chercherons à classer d'après leurs relations mutuelles dans l'*espace* et dans le *temps*.

Nous remarquerons d'abord que l'ensemble des animaux ou *faune* de cette période fut d'abord bien plus considérable que la faune dont notre pays est aujourd'hui doté. Elle était même si nombreuse et surtout formée de types à tempéra-

<sup>1</sup> Cette dénomination industrielle du limon homogène qui, assez rare dans notre province, recouvre toute la Heshaye, lui vient de ce que c'est le dépôt superficiel préféré chez nous pour la fabrication des briques. Le limon fluviatile se prête moins bien à cette fabrication.

ments si disparates que, sans les preuves incontestables que nous possédons, nous ne pourrions que croire à quelque événement qui aurait accidentellement réuni chez nous, comme à un rendez-vous commun, les restes des êtres répandus dans les divers climats de l'ancien continent.

Nous voyons que les espèces actuelles faisaient partie de cette faune. Mais parmi d'autres espèces en grand nombre qui nous ont quittés, plusieurs ont subi une extinction radicale sur le globe entier, tandis que quelques-unes ont été seulement réléguées par les phénomènes naturels sous différentes latitudes. Il est une catégorie d'espèces qui vivaient jadis en Belgique, il y a peu de siècles, mais que la civilisation y a anéanties récemment.

La faune classée d'après l'habitat actuel de ses espèces.

Le tableau suivant de la faune quaternaire est établi d'après ces considérations.

ESPÈCES ÉTEINTES.	ESPÈCES ÉMIGRÉES ET INDICATION DE LEUR PATRIE ACTUELLE.	ESPÈCES DES RÉGIONS TEMPÉRÉES SEPTENTRIONALES.	
		<i>Détruites chez nous récemment par l'homme.</i>	<i>Vivant encore dans le pays.</i>
Elephas primigenius, Rhinoceros tichorinus, Cervus megaceros, Hyaena spelæa, Felis spelæa, Ursus spelæus, Etc.	Renne (zone glaciale). Glouton (id.), Chamois (Alpes et Pyrénées), Bouquetin (id.), Marmotte (id.), Antilope saïga (Russie septentrionale), Etc.	Bœuf sauvage, Ours brun, Élan, Castor, Etc.	Chevreuil, Cerf commun, Sanglier, Loup, Renard, Blaireau, Etc.

Cette riche association est presque paradoxale.

L'éléphant, le rhinocéros, l'hyène, le tigre, hôtes par excellence des tropiques, y paraissent à côté du renne, du glouton, du chamois, de la marmotte que les pôles ou les neiges perpétuelles des hautes montagnes connaissent seuls.

L'association de ces animaux dans une même contrée semble contradictoire

L'éléphant et le renne sont de véritables antithèses dans la nature actuelle.

D'un autre côté, que notre pays soit aujourd'hui contraire à l'organisation de ces animaux étrangers, cela est clair devant les expériences que nous voyons dans nos jardins zoologiques, où ils meurent rapidement malgré les soins dont ils sont entourés.

Mais le caractère étrange de cette réunion change d'aspect quand on remarque que toutes les espèces des genres tropicaux sont différentes de celles qui se développent sous la zone torride.

Certaines espèces dont les congénères sont confinés sous les tropiques étaient organisées pour vivre dans les pays relativement froids.

On est porté à se demander : Puisque ces éléphants, ces rhinocéros, ces hyènes, etc., ne sont pas spécifiquement les mêmes que ceux de notre temps, n'étaient-ils pas organisés pour vivre sous des climats plus froids que ceux où leurs congénères vivent aujourd'hui ?

On peut y répondre, preuves en main, pour plusieurs de ces animaux.

L'*Elephas primigenius* ou mammoth, et le *Rhinoceros tichorinus* ont été conservés en chair et en os dans les glaces de la Sibérie, et on a constaté qu'ils portaient une fourrure épaisse. Or, les éléphants et les rhinocéros de l'Inde et de l'Afrique ont tous la peau nue. Les uns étaient donc constitués pour supporter un certain froid, les autres le sont pour vivre dans les pays chauds.

Ce mammoth et ce rhinocéros n'ont d'ailleurs jamais laissé de leurs restes au sud de la latitude des Pyrénées (45<sup>e</sup> degré), mais on les trouve abondamment jusqu'au cercle polaire.

On peut naturellement supposer que l'hyène et ce grand tigre connu sous le nom de *felis spelæa* avaient une organisation pareillement adaptée aux latitudes moyennes.

On ne peut aller cependant jusqu'à prétendre que ce groupe d'aspect tropical puisse dénoter un climat presque polaire.

La discussion approfondie de l'habitat de leurs congénères actuels, celle de la distribution géographique et géologique des restes de ces animaux, discussions dans lesquelles nous ne pouvons entrer ici, tendent à faire croire qu'alors les hivers étaient moins rigoureux qu'aujourd'hui. Et la discussion des phénomènes qui ont donné lieu aux actions physiques de ces âges, tend de son côté à la même conclusion. Seulement elle ajoute un nouvel élément à la solution, en montrant que par intervalles la température hivernale subissait un écart accidentel considérable. Après une longue série d'hivers où les frimas se faisaient peu sentir, venait un hiver où les accumulations de neiges devaient être énormes.

Leur présence exigeait des hivers peu rigoureux.

Nous pouvons raisonner *de visu* sur le renne, le chamois et les autres espèces émigrées : celles du Nord et des Alpes sont les mêmes que celles de notre faune quaternaire. Ces animaux ne supportent que des températures peu élevées, et c'est en vain qu'on essaierait de les acclimater aujourd'hui non-seulement en Belgique, mais dans le sud de la Scandinavie et dans les plaines de la Suisse.

Quand il est prouvé qu'ils ont habité les bois de la Belgique et même du midi de la France à l'époque quaternaire, nous sommes dans la nécessité d'admettre que la Belgique et la France avaient alors des étés moins chauds qu'actuellement, de même que l'existence du groupe d'espèces éteintes nous a conduit à admettre des hivers moins froids.

Les espèces émigrées exigeaient des étés tempérés.

Enfin, comme les animaux actuels de nos bois vivaient déjà dans notre région, en compagnie de ces nombreux êtres qui exigeaient les uns l'abolition des frimas de l'hiver, les autres l'abolition des chaleurs de l'été, nous voyons que

si la température ne subissait généralement ni en été ni en hiver de grands écarts, la température moyenne était cependant au moins aussi basse que la nôtre, ou pour parler un langage plus scientifique, notre ligne isotherme de l'époque quaternaire devait être à peu près de même ordre que celle dont nous jouissons aujourd'hui.

Ainsi nos forêts avaient à certaine époque une population qui eût pu faire envie aux régions actuellement les plus privilégiées. C'était une exhibition presque universelle des principaux êtres du règne animal due à l'uniformité du climat.

Cette faune quaternaire résumait à la fois la faune de notre zone torride, de notre zone tempérée septentrionale, de notre zone glaciale. Ce que nous ne pouvons voir aujourd'hui qu'en allant de l'équateur au pôle ou bien en torturant la nature dans nos jardins zoologiques, nos ancêtres le voyaient journellement autour d'eux, et chaque représentant de cette création majestueuse apparaissait à leurs festins, ainsi qu'il sera prouvé plus loin.

La faune  
quaternaire  
en fonction du  
temps.

Quand ensuite nous considérons cette faune dans la série des temps quaternaires, nous saisissons la règle qui a présidé à sa réduction. Nous la voyons s'appauvrir successivement, prendre peu à peu un caractère plus local et plus tranché; ce que montre le tableau suivant :

Faune des cailloux roulés et du limon stratifié composée des	}	espèces éteintes sur tout le globe;
		espèces émigrées vers le pôle ou les hautes montagnes;
		espèces des régions tempérées septentrionales actuelles.

Faune des cailloux anguleux et de la terre-à-briques, composée des } espèces émigrées vers le pôle ou les hautes montagnes; espèces des régions tempérées septentrionales actuelles.

Faune des tourbières, des éboulis, etc., composée des } espèces des régions tempérées septentrionales actuelles.

Les appauvrissements successifs de la belle faune quaternaire sont donc en coïncidence avec la manifestation des grands phénomènes physiques dont la contrée fut le théâtre.

Aussi, dans la suite de cet article, nous appellerons l'époque du dépôt des cailloux roulés et du limon stratifié, *âge du mammoth* (*Elephas primigenius*), parce que cette espèce a laissé de nombreux restes dans ces dépôts et parce qu'elle y rappelle en même temps la présence du groupe des espèces perdues.

Nous appellerons l'époque du dépôt des cailloux anguleux et de la terre à briques, *âge du renne*, le renne étant son espèce caractéristique à peu près au même titre.

Nous réserverons le nom d'*époque actuelle* aux temps écoulés depuis la formation de ces derniers dépôts. Elle est caractérisée, comme nous l'avons vu, par les espèces de la faune tempérée septentrionale. Décimée par la main de l'homme, cette faune se réduit aujourd'hui dans nos bois à quelques espèces où elle n'est même guère conservée que pour les plaisirs de la chasse.

En résumé, la faune quaternaire s'est amoindrie de deux façons. Pendant les âges du mammoth et du renne, alors que l'homme n'était pas encore assez puissant pour exercer une influence destructive sur la faune, l'extermination de

Age du mammoth.

Age du renne.

Époque actuelle.

Appauvrissement de la faune sous les actions naturelles et sous la main de l'homme.

certaines espèces était faite par la nature elle-même. Puis vers le X<sup>e</sup> siècle de notre ère, ainsi que l'histoire nous l'apprend, l'extermination se continua par la main de l'homme et, sans la protection des propriétaires des forêts, chacun sait qu'aucune grande espèce sauvage n'existerait plus dans nos bois.

Le climat  
de la période  
quaternaire  
et ses  
modifications.

Si nous recherchons la signification de la perte successive du caractère de faune générale que possédait notre faune au début de la période quaternaire, nous devons d'abord remarquer que l'élimination des espèces ne porte pas sur tel ou tel animal pris au hasard dans l'ensemble, mais bien sur des groupes d'espèces à tempéraments analogues.

Ainsi le groupe des espèces d'aspect tropical est d'abord éliminé, puis vient le tour des espèces aujourd'hui polaires ou alpines, et il ne reste finalement pour peupler notre pays, à l'époque géologique actuelle, qu'une faune locale à caractère d'habitat très restreint et dont le séjour est la zone tempérée.

La cohabitation dans nos régions de ces trois groupes pendant l'âge du mammoth prouve, comme nous l'avons vu précédemment, que le climat de cette époque était d'une uniformité remarquable, tout en ayant une température moyenne peu élevée; il ne subissait pas ces extrêmes de température qui limitent si fortement le nombre des êtres organisés d'une région.

Les espèces d'aspect tropical disparaissent à l'époque du renne. Nous pouvons y voir la conséquence de l'arrivée d'hivers rigoureux qui excluent ces espèces, mais qui sont particulièrement favorables au renne et à ses compagnons aujourd'hui émigrés de chez nous.

Enfin, l'élimination par voie naturelle du groupe des espèces actuellement polaires ou alpines nous montre qu'à l'époque actuelle notre climat devint aussi plus extrême en été, de manière à y rendre la vie de ces espèces impossible. Subissant en été et en hiver des écarts qui sont en moyenne de 16 degrés centigrades et qui peuvent aller jusqu'à plus de 50°, ce climat, qui est aujourd'hui le nôtre, exclut ce grand nombre d'espèces qui donnait jadis à notre faune un caractère si grandiose.

## II.

### L'HOMME PENDANT L'ÂGE DU MAMMOUTH.

La plupart des cavernes de la vallée de la Meuse et notamment toutes celles qui sont excavées dans les rochers de Dinant, ont été fouillées, il y a plus ou moins d'années, dans un but d'embellissement. Aucune ne contient plus de traces suffisantes pour l'étude des antiquités quaternaires de notre belle vallée.

Les cavernes  
de Dinant.

L'homme des âges du mammouth et du renne, vivait dans les cavernes, et les cavernes qu'il a habitées sont précisément celles dont on pouvait le plus facilement extraire les terres, soit pour l'agrandissement du souterrain, soit pour faire croître de la végétation sur les terrains environnants. Ces cavernes sont en effet larges et hautes à l'entrée et d'un accès souvent facile — circonstances recherchées autant par nos sauvages ancêtres que par les amateurs de jardins pittoresques. Aussi aucune de ces grottes n'y a échappé à la main moderne.

Le plus ancien passé de l'homme dans notre vieille cité est ainsi perdu sans remède.

Il n'en était heureusement pas de même pour plusieurs vallées voisines de la Meuse. Sauf peu d'exceptions, la civilisation n'a pas encore cherché à mêler ses embellissements aux œuvres de la nature dans certaines parties des vallées de la Lesse et de la Molinee.

Les cavernes  
de la Lesse et  
de la Molinee.

Les recherches furent particulièrement fécondes dans ces deux vallées.

Quarante-trois cavernes y ont été fouillées ou étudiées jusqu'à ce jour dans un but scientifique (janvier 1868). Sur ce nombre, vingt-cinq ont fourni des données sur l'homme de ces anciennes époques; mais nous ne nous occuperons guère que de treize d'entre elles, qui contenaient des restes plus importants, plus caractéristiques ou plus nombreux. Les autres cavernes nous permettront de généraliser ce que nous aurons observé ou déduit de l'étude de ces gisements plus riches.

Mais l'observation directe dans ces sortes d'études ne comporte souvent d'interprétation qu'à la condition de savoir ce qui se passe aujourd'hui pour les choses analogues. Ainsi on conçoit combien il est utile de connaître les mœurs des hommes qui actuellement sont dans le même état de barbarie; les propriétés, les gisements, etc., de toutes les matières employées par nos anciens indigènes; la manière de vivre des animaux qui les entouraient, etc. On peut souvent par ce moyen rétablir, avec une grande probabilité, certains points de l'ethnographie de nos antiques populations.

Cavernes  
de Montaigle.

Les environs de Montaigle sur la Molinee ont offert une série de cavernes bien disposées pour l'étude des antiquités de l'âge du mammoth.

Un escarpement faisant partie du bois de Foy, près de Montaigle et appartenant à M. Alphonse Licot qui y a généreusement autorisé des fouilles, est comme perforé de souterrains plus ou moins étendus. L'un se trouve à 60 mètres au-dessus de la Molignée et a été nommé *Trou de l'Érable*. Trois autres, les *Trous du Sureau, du Chêne et du Lierre*, sont de 30 à 35 mètres au-dessus du même étiage. Enfin, le *Trou Philippe* est seulement d'une dizaine de mètres supérieur à la rivière.

Tous contenaient un dépôt de limon stratifié dont l'origine, a-t-il été dit plus haut, est due aux eaux fluviatiles qui creusèrent les vallées au commencement de l'époque quaternaire. Ce limon fluviatile et les indices de la présence de l'homme qu'ils renferment sont donc d'autant plus anciens qu'ils sont plus élevés au-dessus du cours d'eau.

Leur limon  
fluviatile.

Le limon du *Trou de l'Érable* est par conséquent le plus ancien. On y a recueilli un silex taillé de main d'homme, des restes de mammouth, d'ours, d'hyène, de renne, etc.

Les  
plus vieilles  
antiquités  
de  
notre province.

Ce sont les plus vieilles antiquités découvertes jusqu'à ce jour dans notre province. Aussi est-il regrettable qu'elles se bornent à un si petit nombre de restes.

Mais à une époque un peu plus rapprochée dans l'âge du mammouth, une peuplade sauvage établit, pendant un temps prolongé, son séjour dans le *Trou du Sureau*.

Le  
*Trou du Sureau*  
fut le siège  
d'une habitation  
longue et  
répétée  
de l'homme  
pendant l'âge  
du mammouth.

Cette caverne est située à 33 mètres au-dessus du cours d'eau. Pendant qu'elle était le siège de cette habitation, les eaux de la rivière vinrent l'inonder plusieurs fois, chassant les hommes et déposant sur les débris du ménage le limon stratifié qui nous permet de nous orienter si exactement dans ces périodes reculées.

Les dépôts fluviatiles de la caverne renfermaient trois

niveaux ossifères superposés; ils témoignaient d'autant d'anciens sols habités.

Disposition  
de la caverne.

Elle a une superficie de près d'un are. Presqu'aussi longue que large, elle a une double ouverture qui l'éclaire dans toute son étendue, mais qui donne lieu à un fort courant d'air. Elle fut à toutes les époques exceptionnellement sèche, témoin l'absence presque complète de stalagmites et de stalactites dans son sol et sur ses parois.

Toute caverne large, à grande ouverture et qui n'était pas très humide, fut toujours dans notre région longtemps habitée par nos anciens indigènes.

Celle-ci ne présentait qu'un inconvénient réel, celui du courant d'air; mais il n'existait probablement pas durant une partie de cette époque. Certains faits portent à croire que l'entrée dirigée vers le *Trou du Chêne* est due à un écroulement plus récent.

Aspect des  
anciens sols  
habités  
par l'homme  
dans  
les cavernes.

Les anciens sols d'habitation, recouverts de limon fluvial, offrent ici, comme dans toutes les autres cavernes, le même aspect. Quantité d'ossements d'animaux brisés et brûlés, des débris d'industrie étaient répandus çà et là sans ordre sur la superficie. Des traces d'un foyer consistant en terre brûlée mélangée à des cendres et à du charbon se montraient vers le milieu de la caverne; les ossements et les instruments étaient plus abondants dans son voisinage que dans le reste du souterrain. Telle était à cette date lointaine dans notre pays l'habitation des sauvages, nom que méritent nos indigènes, car les mœurs dont nous allons faire l'étude sont bien les mœurs de populations plongées dans une barbarie qui dénote l'état social le plus inférieur.

Les ossements d'animaux se rapportent principalement à

l'éléphant, au rhinocéros, à l'ours, à l'hyène, au cheval, au renne, au bœuf.

Tous ces animaux servirent à nourrir les habitants de la caverne; les ossements en portent la marque irrécusable.

On est d'abord étonné de voir que ces os appartiennent tous à la tête ou aux membres. On peut dire tous; car, en présence d'un nombre de débris du crâne ou des os des pattes se rapportant à plus de quarante animaux de la taille de l'ours, du rhinocéros ou du cheval, on peut ne pas tenir compte de quelques fragments de côtes, d'os du bassin et de l'épaule et de quelques vertèbres. Encore les vertèbres appartiennent-elles presque toutes à la partie de l'échine la plus rapprochée du crâne.

Portions  
de squelettes  
d'animaux re-  
trouvées  
au milieu des  
reliefs  
des repas.

Qu'est-ce à dire, sinon que ces chasseurs, lorsqu'ils parvenaient à tuer un de ces animaux, ne prenaient pas la peine de le transporter purement et simplement dans leur demeure? Ils dépeçaient l'animal sur place et n'apportaient avec eux, outre les chairs, que la tête et les os des membres, parce qu'ils trouvaient dans ces os la cervelle et la moëlle dont, à la manière des Esquimaux, ils étaient très friands. Les autres parties du squelette ne leur offraient rien dont ils pussent tirer parti, et ils les abandonnaient sur les lieux du trépas.

En apportant la tête et les pattes, c'était bien leur but d'en extraire la moëlle et la cervelle : tous les crânes ont été mis en pièces et ne sont représentés que par de menus fragments; les os des pattes sont brisés de telle manière que les têtes de l'os (épiphyses) sont séparées du corps (diaphyse). La diaphyse a elle-même été cassée en long et ses débris portent la marque d'instruments tranchants et contondants.

Ces os ont donc été brisés avec intention et témoignent à l'évidence de leur transport dans le souterrain par la main de l'homme.

Débris  
d'industrie.

Quant aux instruments, ils sont presque au-dessous de ce que l'imagination peut nous indiquer comme industrie rudimentaire. Il faut même avoir l'attention portée sur ces objets pour y reconnaître les ustensiles d'une peuplade.

Silex taillés.

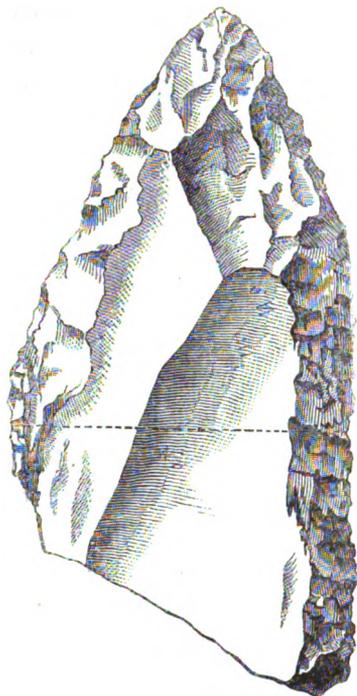


Fig 3. Silex taillé de l'âge du mammoth et sa coupe transversale, provenant du *Trou du Suréau*, à Montaigle. Gr. nat.

Ce sont de simples morceaux de silex (pierre-à-fusil), dont l'une des faces est plane et l'autre est taillée à facettes irrégulières dans le but d'obtenir une arête plus ou moins tranchante. Ils ont une forme grossièrement triangulaire. Fig. 3.

Leurs bords émoussés montrent qu'ils ont entamé des corps durs.

Le choix de cette substance pour les outils prouve cependant déjà du progrès et de l'observation chez ces sauvages.

Le silex, l'un des corps les plus durs de la nature, donne, à cause de sa structure compacte, des éclats à arêtes assez effilées pour entamer presque toutes les substances. S'il était plus tenace, nous nous en servirions sans doute encore nous-mêmes comme instrument tranchant.

La connaissance de ces propriétés n'a pu être acquise tout d'un coup. L'emploi exclusif du silex fut sans doute précédé d'une bien longue phase de tâtonnements pendant laquelle bon nombre de tentatives durent être faites sur d'autres matières. D'autant plus que le silex en usage n'est pas celui du pays : il provient des régions crayeuses, et on n'en rencontre qu'en Champagne, dans le Hainaut ou dans la province de Liège, parmi les régions qui nous entourent.

Notre silex, appelé dans le pays *Clavias* et dans la science *Phthanite*, ne se prête pas à la taille, par suite de modifications apportées dans sa structure et sa composition par diverses actions naturelles fort anciennes. On peut cependant voir, dans les collections provenant de nos cavernes, les essais tentés par ces peuplades pour l'utiliser, essais infructueux qui les forçaient à recourir aux silex crétaqués dont l'éloignement devait leur rendre la possession bien difficile. Ainsi qu'il sera montré plus loin, le silex qu'elles employaient, était, suivant toute probabilité, le silex de la Champagne et nous essayerons de pénétrer comment elles se le procuraient.

Mais cet obstacle, tenant à la distance du gisement et aux difficultés du voyage à travers la région ardennaise, entraînait lui-même un grave inconvénient. Le silex n'est bien propre à la taille que lorsqu'il est fraîchement extrait. Ainsi, les ouvriers employés à la fabrication des pierres-à-fusils ne font pas provision de blocs de silex. Chaque jour l'ouvrier commence son travail par l'extraction de la quantité de substance qu'il pourra tailler dans la journée. Ce n'était pas le cas pour celui qui avait fait le trajet de la Champagne jusque chez nous. La Meuse eût-elle été utilisée pour le transport, il ne fallait pas moins un temps notable pour

Inconvénients  
résultant  
pour la taille  
d'un  
long transport  
du silex.

venir des environs de Reims jusqu'à la hauteur de Dinant, d'où le silex devait ensuite être porté sur la Lesse et sur la Molinee. C'était plus de temps qu'il n'en fallait pour que la substance eût perdu son eau de carrière, et sa taille ne pouvait plus guère produire des éclats longs et réguliers. Aussi voyons-nous que le fragment détaché de silex devait souvent être l'objet de nombreuses retouches, pour lui donner la forme désirée.

Instruments  
en  
bois de renne.

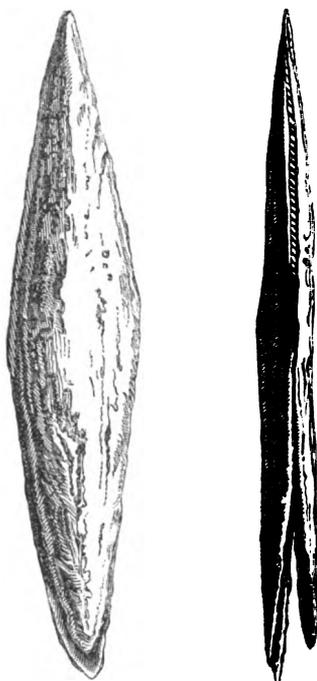


Fig. 4. Pointe de flèche de l'âge du mammoth, provenant du *Trou du Sureau*, à Montaigle. Gr. nat.

Les bois de renne servaient aussi à faire des pointes de dards. La caverne de Montaigle en a produit un beau spécimen. Il a la forme d'un losange allongé. L'une des extrémités est la pointe; l'autre est taillée en douille pour recevoir le bout d'un manche coupé en bec de flûte (Fig. 4).

On y a aussi trouvé un sifflet fait avec une phalange de renne. Cet os est creux chez ces animaux. Un petit trou circulaire a été percé près de la facette articulaire postérieure, et en appliquant les lèvres sur cette facette, on en tire un son très-aigu.

C'était le savoir industriel de nos indigènes et ses produits : un os appointé, un éclat de

silex triangulaire destiné ou non à être emmanché et servant tout à la fois d'ustensile de ménage, d'arme offensive et défensive.

Ce n'était évidemment pas avec de semblables instruments, quelle que fût leur adresse à les manier, que ces hommes pouvaient se rendre maîtres de colosses comme le mammoth et le rhinocéros ou de bêtes aussi féroces que l'ours et l'hyène. Que pourrait faire une pointe d'os ou de silex contre des êtres aussi puissants?

Nous sommes ainsi conduits à admettre que la ruse et les pièges étaient leurs recours, mais on conçoit qu'il n'est pas facile de reconnaître ceux qu'ils employaient.

Inductions sur  
la manière  
dont  
ils parvenaient  
à se rendre  
maîtres  
des grands ani-  
maux, tels que  
les ours,

Pour quelques-uns de ces animaux cependant, nous pouvons, en observant leurs restes, entrevoir la manière dont nos troglodytes s'y prenaient.

Sur les trente-deux ours dont les débris se trouvaient dans l'habitation de Montaigne, le plus grand nombre sont des oursons. Ces animaux hantaient, de la même manière que leurs congénères actuels, des cavernes obscures, ainsi que le prouve la découverte même de deux de leurs tanières dans nos environs.

L'idée ne s'impose-t-elle pas en quelque sorte d'elle-même qu'épiaient, comme les sauvages des déserts tropicaux, le départ des parents, nos indigènes pénétraient dans le repaire et enlevaient les jeunes sans danger? Ce procédé de chasse est en effet d'une simplicité toute primitive et devait se présenter à l'esprit de tous ceux qui avaient à lutter contre de semblables ennemis.

Mais il ne nous explique pas comment nos indigènes pouvaient s'emparer de ces hyènes, de ces ours adultes dont

la tête ne mesurait pas moins d'un demi-mètre de longueur, de ces énormes éléphants et rhinocéros qui sont au moins de la taille de ceux des tropiques.

**l'hyène,** Aucune observation n'a encore permis de le pénétrer. Mais les faits précédents et leur interprétation nous autorisent à admettre des moyens fort simples; et puisant encore dans les mœurs des sauvages actuels, nous verrons qu'il n'est pas toujours très difficile de se rendre maître de ces animaux.

Un procédé fort employé contre les carnassiers adultes, tels que l'ours, l'hyène et le lion, qui se réfugient dans les cavernes, est d'obstruer l'entrée de l'ancre et d'enfumer tous les êtres qui s'y trouvent. Nos indigènes connaissaient le feu, puisqu'on retrouve dans leurs demeures des cendres, des os brûlés, etc. Ils pouvaient donc bien se servir du procédé des sauvages actuels.

**le mammouth.** Nous savons aussi que les Hottentots s'emparent sans danger de l'éléphant, en creusant sur son passage une fosse où ils placent obliquement un pieu et qu'ils recouvrent de branches et de terre. Le monstre, venant à rencontrer le piège, s'y enfonce; le pieu lui pénètre dans la poitrine et tous les efforts de l'animal pour se tirer de ce mauvais pas, n'ont pour effet que de le blesser plus dangereusement.

**Inventaire  
des animaux  
qui apparurent  
aux festins de  
nos indigènes  
du  
Trou du Sureau** Le relevé suivant des principales espèces qui ont apparu aux festins des habitants de la caverne de Montaigne, montrera à quels animaux ils osaient s'attaquer. Rien ne peut mieux nous donner une idée de leur savoir-faire que cette liste où nous voyons figurer souvent plusieurs individus des êtres les plus puissants, les plus féroces, ou les plus agiles de la création :

**Mammouth**, quelques débris d'un individu de grande taille et d'un autre qui n'avait pas atteint toute sa croissance;

*Rhinocéros*, 3 individus ;  
*Cheval*, 5 individus au moins ;  
*Cerf commun*, 1 individu ;  
*Bœuf*, 2 individus au moins ;  
*Renne*, plusieurs individus ;  
*Chamois*, 2 individus ;  
*Ours*, 32 individus au moins ;  
*Renard*, 22 individus au moins ;  
*Loup*, 1 individu ;  
*Lion de petite taille*, (*felis priscus*), 1 individu ;  
*Hyène*, 7 individus dont plusieurs très jeunes ;

Espèces représentées presque exclusivement, comme nous l'avons vu, par les restes des crânes et des os des membres, c'est-à-dire, par des parties du squelette qui renfermaient des substances bonnes à manger. Que la cervelle et la moëlle de ces bêtes fussent leur régal, peut-on en douter quand nous voyons que sur un nombre d'animaux qui ne peut-être estimé à moins de 70, ni un crâne ni un os des membres n'est entier et que leurs débris portent souvent la marque de coups et d'entailles ?

La présence de si nombreux ossements dans une habitation humaine semble quelque peu étonnante et donne une faible idée de la propreté de nos ancêtres. Mais nous savons que les Lapons et les Esquimaux, auxquels nos indigènes sont fort comparables par les mœurs, sont d'une semblable malpropreté, aimant à vivre au milieu de rebuts de toute nature de leur faune qui répandent une odeur insupportable pour les Européens. « Autour de leurs huttes et dans toutes les directions, dit Parry dans ses *Voyages*, le sol est jonché d'innombrables ossements de morses et de veaux-marins dont beaucoup gardaient encore des lambeaux de chair en

Malpropreté  
de  
nos indigènes.

- » putréfaction, qui exhalait les miasmes les plus infects.
- » L'intérieur des huttes, à cause du manque d'air et par suite
- » des ordures qui s'y accumulaient, répandait une puanteur
- » presque intolérable. »

Une telle accumulation de matières putrides dans la demeure de nos indigènes prouve aussi que les étés d'alors étaient fort tempérés; car ces matières eussent répandu sous notre climat d'aujourd'hui, durant cette saison, des miasmes mortels : le souterrain eût été inhabitable. Nous aurons occasion de faire les mêmes observations sur toutes les cavernes où ces anciennes peuplades séjournèrent.

Certains ani-  
maux dont on  
retrouve les  
restes  
étaient-ils  
domestiques?

La remarque, faite sur les portions du squelette apportées dans leurs demeures par nos anciens indigènes, est importante en ce qu'elle nous fait connaître quelques-unes de leurs coutumes de chasses, et en ce qu'elle nous fournit à la fois un argument sérieux en faveur de la non-domesticité de quelques-unes de ces espèces.

La liste précédente nous présente deux catégories d'animaux, au point de vue de l'empire que l'homme exerce sur eux. Les uns ont pu être domestiqués : le renne, le cheval, le bœuf, etc.; les autres se sont toujours soustraits à toutes tentatives de servitude : le rhinocéros, l'ours, le cerf commun, etc.

Des savants, qui font à juste titre autorité dans la science, ont avancé que les espèces domesticables dont on trouve les restes nombreux dans les témoins de ces temps, étaient réellement des animaux domestiques amenés sans doute par l'homme lorsqu'il pénétra chez nous.

Une telle manière de voir change, on le conçoit, tout à la fois le caractère de la faune et le facies de la civilisation de l'époque. Elle ne repose, il est vrai, que sur une hypothèse

engendrée pour une application anticipée et certainement insuffisante de l'histoire. Mais, soutenue par de grands noms, elle doit fixer l'attention de tous ceux qui s'occupent des questions antéhistoriques.

Voici les renseignements qu'ont pu produire les études géologico-archéologiques sur ce sujet.

Connaissance  
nécessaire  
de l'absence  
des os du tronc  
parmi les dé-  
bris de repas.

Les animaux suspectés de domesticité ont été traités par nos troglodytes de la même façon que les animaux évidemment sauvages. Rien que les débris de leur crâne ou des os à moëlle représentent leurs squelettes dans les restes des repas.

Nous avons vu qu'on pouvait déduire rigoureusement de ces faits que l'animal était dépecé sur le lieu même de son trépas et non transporté de toute pièce dans l'habitation. Cela implique la conséquence évidente qu'il était tué loin de la demeure des chasseurs.

Or, cette conséquence est toute applicable au cheval, au renne et au bœuf, puisque leurs restes présents sont les mêmes que ceux des bêtes fauves.

D'un autre côté, la domesticité entraîne la co-habitation du maître et du bétail, tant pour la sauvegarde de celui-ci que pour la facilité de celui-là, surtout dans les contrées où les bêtes féroces ont tout leur pouvoir.

Conséquences  
qu'entraîne  
la domesticité.

L'habitant des cavernes, s'il eût eu des animaux domestiques, devait les tenir près de lui. En les laissant dans les bois ou les prairies du voisinage, en les y parquant même, il les eût exposé au danger certain de devenir la proie des nombreux carnassiers qui remplissaient le pays. Il eût dû dès lors s'établir lui-même dans ces bois et ces prairies, en s'y construisant des abris, et c'est ce qu'il n'a pas fait, puisqu'il était troglodyte. — Ou bien il eût dû placer

L'observation  
ne répond pas à  
ces  
conséquences.

son bétail dans des cavernes voisines de celles qu'il habitait ou même dans sa propre habitation, si elle était assez grande, ce qui force à admettre la proximité immédiate du maître et du bétail; et pourquoi dès lors le dépècement au dehors comme pour les animaux évidemment tués à la chasse? Ce n'était pas pour éviter la peste produite par la putréfaction des chairs et cartilages demeurés sur les os, puisque ces hommes vivaient au milieu des restes de la tête et des pattes d'au moins 70 animaux. La propreté, nous l'avons vu, n'était pas une qualité de ces sauvages.

Ainsi l'étude des mœurs de l'homme des cavernes, basée sur l'observation directe, ne donne pas de résultats équivoques sur la question. Les données qu'elle fournit et dont on ne peut contester la supériorité sur celles basées sur une application douteuse de l'histoire, peuvent s'interpréter par les partisans de l'état sauvage seuls et semblent leur donner gain de cause.

Cavernes  
de la Lesse.

Si nous quittons la vallée de la Molinee pour nous transporter sur la Lesse inférieure, nous y constatons de nouveaux faits qui confirmeront ceux-ci et qui nous feront mieux pénétrer les caractères de l'âge du mammoth.

Quatre repaires de bêtes féroces, quatre habitations de l'homme, plusieurs autres cavernes renfermant des restes du même âge, ont été découverts sur les 15 kilomètres de la vallée de la Lesse les plus rapprochés de l'embouchure. En tout, elle a offert onze cavernes où l'homme et les animaux de l'âge du mammoth ont laissé de leurs débris. Voici les noms de ces souterrains.

Habitations de l'homme, *Trou Magrite*, à Pont-à-Lesse.  
*Trou de la Naulette*, à Walsin.  
*Trou Balleux*, id.  
*Trou de Chaleux*.

Repaires de bêtes féroces, *Grotte La Martina*, à Pont-à-Lesse.  
*Trou de l'Hyène*, à Walsin.  
*Trou de l'Ours*, id.  
*Trou de la Naulette*, id.

Cavernes dans lesquelles le mode d'introduction des ossements est resté indéterminé. *Trou des Nutons*, à Furfooz.  
*Trou du Frontal*, id.  
*Trou de Praules*, id.  
*Trou de la Roche-à-Penne*, à Walsin.

Par une singulière coïncidence, toutes ces cavernes, sauf le *Trou du Frontal*, sont situées vers le milieu de l'escarpement, entre 35 et 20 mètres. Les ossements et les restes d'industrie de l'âge du mammoth qu'elles contenaient, s'y trouvant dans le limon fluviatile, elles ne pouvaient fournir de données paléontologiques et archéologiques que sur l'une des phases du creusement, celle pendant laquelle la Lesse put inonder les 15 ou 20 mètres formant la zone où ces cavernes sont situées.

Les cavernes fouillées jusqu'à ce jour ne fournissent de données paléontologiques et archéologiques que sur la phase moyenne du creusement des vallées.

Les repaires de bêtes féroces ont comme grottes une disposition particulière. Ce sont des couloirs en général longs et étroits dont l'extrémité est obscure.

La *Grotte La Martina* est située sur la propriété de Pont-

Repaires de bêtes féroces.

à-Lesse. Malheureusement, elle a été jadis presque complètement vidée par son propriétaire pour en faire une grotte d'agrément. Quand elle fut étudiée, elle contenait néanmoins encore assez de restes pour permettre de déterminer qu'elle servit de refuge à l'*Ursus spelæus*.

Les *Trous de l'Ours et de l'Hyène*, à Walsin, furent des repaires des carnassiers dont ils portent le nom.

Le *Trou de l'Hyène* est le plus intéressant. De nombreux ossements de rhinocéros, de bœuf, de cheval, etc., y ont été rongés par ce mangeur de cadavres.

Comment on les reconnaît d'avec les habitations de l'homme.

On constate, au premier coup d'œil, le contraste entre les ossements recueillis dans une telle caverne et ceux provenant d'une habitation de l'homme.

Les os des membres ont perdu leurs épiphyses, tandis que le corps de l'os est resté souvent entier et porte à ses extrémités les traces des dents du carnassier. L'épiphyse est tendre et spongieuse; la diaphyse est au contraire formée d'un os dur, compacte, difficile à entamer. Aussi l'observation directe nous apprend-elle que les animaux de cette classe ne mangent que les épiphyses et ne peuvent guère entamer les diaphyses.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'homme agissait autrement. Il séparait d'abord les épiphyses qu'il jetait à côté de lui, puis il fendait les diaphyses pour en retirer la substance médullaire.

En outre, les os du tronc sont assez abondants dans les antres de bêtes féroces — autre contraste avec les déchets de nourriture des indigènes.

Trou de l'hyène.

Les débris de cinq hyènes ont été recueillis dans cette caverne, ainsi que ceux d'un grand nombre d'animaux qui leur servirent de proie et qui sans doute avaient crevé dans le

voisinage. Les instincts de l'hyène la portent peu à s'attaquer à une proie vivante : sa nourriture consiste surtout en cadavres. La collection de ceux qu'elle a mangés à Walsin est notable : des restes de plusieurs rhinocéros, d'un jeune éléphant, d'un ours, de chevaux, de rennes, de bœufs, etc.

L'exploration méthodique de la caverne n'a pas fourni d'indices qui pussent porter à croire que l'homme y fût venu chasser l'hyène.

Nos indigènes ont cependant laissé dans le *Trou Magrite*, qui en est peu éloigné, les restes de trois de ces animaux qu'ils ont mangés.

Aucune des cavernes fouillées dans les environs de Dinant *Trou Magrite à Pont-à-Lesse.* ne se présentait plus favorablement pour une habitation de l'homme que le *Trou Magrite*, à Pont-à-Lesse.

Bien sèche, vaste, largement ouverte, éclairée dans presque toute son étendue, bien orientée, elle ne pouvait avoir été dédaignée par des peuplades dont les abris naturels étaient les demeures. Aussi renfermait-elle des richesses archéologiques peu communes.

Ses dépôts fluviatiles, épais de deux mètres et demi, étaient formés, à la base, de cailloux roulés, puis de limon fluviatile contenant quatre niveaux ossifères distincts qui étaient autant d'anciens sols habités par l'homme et recouverts par les inondations successives de l'ancien fleuve. Couches fluviatiles inférieures.

Ces restes, contenus dans quatre niveaux ossifères, montraient des différences insensibles quand on comparait deux niveaux successifs, mais fort appréciables quand on comparait les niveaux inférieurs aux niveaux supérieurs. C'est un fait important, car les modifications portent sur l'industrie et même, semble-t-il, sur la faune. Or, une faune ne se modifie pas rapidement, non plus que les mœurs d'un peuple

sauvage dont l'immobilité est l'un des caractères essentiels.

Les débris d'animaux et d'industrie du *niveau ossifère inférieur* étaient complètement analogues aux débris recueillis à Montaigne. C'étaient ces mêmes silex triangulaires, ces mêmes pointes taillées en bois de renne, cette même abondance d'espèces perdues parmi les débris de ses repas. La quantité d'objets est plus considérable encore qu'à Montaigne. Pour ce qui concerne l'industrie, les silex y sont fort nombreux, mais le résultat des essais faits sur les pierres compactes du pays se remarquait ici avec une abondance exceptionnelle. Quelques-uns ont abouti à des instruments très bien taillés; ils sont en phtanite. La plupart des nombreux fragments de cette substance témoignent cependant d'un travail infructueux. Le marbre noir a été également l'objet de tentatives analogues. Sa compacité permettait d'en obtenir de larges éclats, mais sa faible dureté devait le faire rejeter immédiatement.

Inventaire  
des animaux  
mangés  
dans cette ca-  
verne  
par l'homme.

Voici le catalogue des principales espèces retrouvées dans le limon fluviatile du Trou Magrite.

*Elephas primigenius*, 1 adulte, 1 plus jeune, 1 très jeune;

*Éléphant*, autre espèce, 1 individu;

*Rhinocéros*, 7 à 8 individus;

*Sanglier*, 1 individu;

*Cheval*, 12 à 15 individus;

*Chamois*, 2 individus;

*Renne*, non moins de 10 individus;

*Cerf commun*, 2 individus;

*Bouquetin*, 3 individus;

*Bœuf*, 3 à 4 individus;

*Marmotte*, 2 individus;

*Lion des cavernes (felis spelæa)*, 1 individu ;  
*Lynx d'Engihoul (felis Engihliensis)*, 1 individu ;  
*Hyène*, 3 individus ;  
*Ours*, 5 individus ;  
*Renard*, 8 individus ;  
*Loup*, 2 individus.

Tous ces animaux sont représentés ici par les parties du squelette indiquées pour la caverne de Montaigne, et elles se trouvent brisées de la même façon.



Fig. 5. Couteau. Gr. nat.

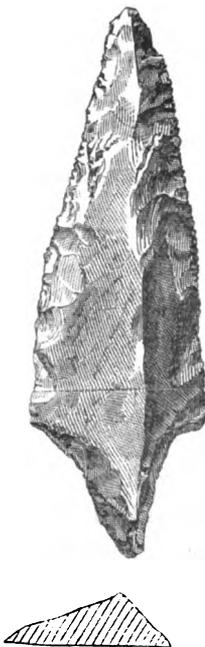


Fig. 6. Silex taillé avec pédoncule, et sa coupe transversale, — des couches supérieures de l'âge du mammouth, à Pont-à-Lesse. Gr. nat.

Couches  
fluviales su-  
périeures.

Dans les *niveaux supérieurs*, les ossements d'espèces perdues sont beaucoup moins nombreux, tandis que les ossements de renne et de cheval abondent.

Progrès  
dans la taille  
du silex.

Le changement est encore plus notable pour l'industrie lapidaire. Le silex n'est plus taillé dans cette forme triangulaire dont la caverne de Montaigle et les niveaux ossifères inférieurs de la caverne de Pont-à-Lesse présentaient de si beaux types. Le bloc siliceux était dépecé avec plus de sagesse, comme si la difficulté de se procurer le silex avait engagé ces peuplades à mettre plus d'économie dans son débit. Pour tirer le plus d'éclats possibles d'un bloc de silex, il fallait en enlever circulairement des lames longues, étroites et minces, lui faire subir comme qui dirait l'opération qu'on fait quand on écaille un oignon. Un échantillon de ces lames connues sous le nom de couteau est figuré ci-contre, fig. 5.

Antérieurement ce progrès n'était pas réalisé. Ces sauvages n'avaient pas atteint l'adresse d'enlever un nombre considérable de lames d'un bloc brut. Aussi bien à Montaigle qu'à Pont-à-Lesse, ils faisaient sauter un gros éclat qu'ils retouchaient successivement. Il y avait là une grande perte de substance, perte tout à fait inutile, car il n'importait guère dans l'usage que le silex fût un peu plus gros. Le but de la taille était seulement d'obtenir des bords tranchants. Sur un éclat mince et étroit, on les obtenait plus facilement et plus effilés. Il y avait donc tout avantage à substituer le couteau au gros éclat triangulaire, et cette substitution constituait un véritable progrès.

Mais une autre tendance se remarque dans le travail de ces silex, quand on les examine minutieusement. Plusieurs lames ont été retranchées avec un soin remarquable. Dans plusieurs échantillons, on a même cherché à produire à

la base de ces lames un pédoncule détaché (fig. 6), ce qui semble un acheminement vers l'âge de la pierre le plus récent. Nous verrons, cependant, pendant l'âge qui succéda immédiatement à celui-ci, l'âge du renne, que le travail du silex perdit ce fini que nous remarquons dans ces objets à Pont-à-Lesse.

Les instruments qui probablement leur servaient à trouer les peaux d'animaux, sont des ossements qu'ils rendaient fort effilés. Os appointés,  
poterie,  
dents trouées.

Le *Trou Magrite* a aussi fourni de la poterie non cuite, modelée à la main et dont la pâte est fort grossière. C'est la plus ancienne que nous possédions encore.

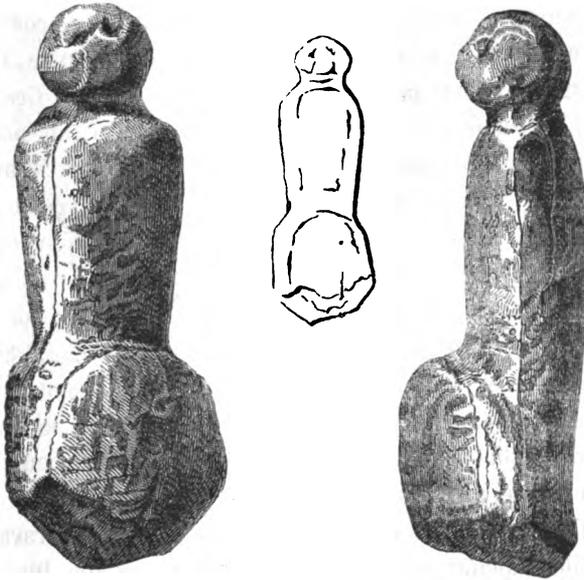


Fig 7. Ébauche d'une statuette en bois de renne, provenant des couches supérieures de l'âge du mammouth, à Pont-à-Lesse — dessinée grandeur naturelle et à grandeur double.

Les objets de parures manquaient durant l'époque aux silex triangulaires. Ils sont représentés ici par des canines de cerfs trouées dans leurs racines et servant sans doute à faire des colliers.

Mais nous voici en présence d'antiquités plus remarquables dont la découverte inattendue est venue jeter un jour nouveau sur ces âges antiques de notre pays.

Indice  
d'un art rudi-  
mentaire.

Des objets sculptés ont été trouvés dans la troisième couche ossifère du *Trou Magrite*. C'est d'abord l'ébauche d'une petite statuette, haute de 4 centimètres, en bois de renne (fig. 7), puis un bois de renne sur lequel un dessin a été gravé (fig. 8).



Fig. 8. Bois de renne gravé provenant des mêmes couches, à Pont-a-Lesse. Gr. nat.

Sans chercher à saisir la nature exacte des sujets que l'artiste antique a voulu représenter—cela pourrait entraîner à des discussions sans but utile—on ne peut trop s'étonner de la sûreté et de la vigueur du trait dans ces objets. Chacun sait la sensation que fit, il y a peu d'années, la découverte faite dans les cavernes du Périgord, de gravures et de sculpture dont la dernière exposition universelle de Paris montrait

exhibition admirable. L'art atteint par ces sauvages, qui ignoraient l'usage des métaux et qui n'avaient pas songé à substituer des cabanes à leurs souterrains humides, était si supérieur à tout ce que les sauvages actuels ont produit et même si contrastant avec leurs propres mœurs, que, sans l'autorité des savants auxquels sont dues ces découvertes, elles passeraient certainement pour apocryphes.

Leur authenticité ne peut être aujourd'hui sérieusement révoquée en doute. Celle des rudiments d'objets d'art eux-mêmes de la caverne de Pont-à-Lesse n'est pas plus contestable. Les deux objets figurés se trouvaient dans le limon fluvial dont la stratification, marquée par une alternance de minces couches de vase grise et jaune, indique au premier coup-d'œil l'intégrité ou le remaniement, et ce limon était parfaitement intact.

Dans l'exposé sommaire des résultats de ces recherches, nous avons vu que par l'observation on pouvait se rendre compte sans difficulté de la présence dans les cavernes des débris d'animaux et des objets d'industrie. On reconnaît qu'une caverne a été le séjour d'une de ces peuplades par les faits suivants :

Faits  
sur lesquels  
on peut établir  
l'habitation  
d'une caverne  
par  
nos indigènes.

- 1° Traces de foyers et os brûlés ;
- 2° Débris d'industrie primitive, silex taillés, os travaillés, etc. ;
- 3° Présence d'ossements intentionnellement brisés et portant des traces de coups artificiels et des entailles ;
- 4° Les espèces d'ossements présents qui indiquent un choix particulier fait avec intelligence.

De même l'antiquité des débris est reconnue :

- 1° Par la nature des couches où ils se trouvent et par

Faits  
sur lesquels  
on établit  
l'antiquité des  
objets.

la hauteur de ces couches au-dessus de l'étiage des rivières ;

2° Par les espèces d'animaux qui se composent des espèces perdues, des espèces émigrées aujourd'hui sous de froids climats et des espèces actuelles de la faune tempérée septentrionale ;

3° Par le caractère même de l'industrie dont on trouve les débris.

Nous avons vu que les repaires de bêtes féroces portent aussi leur cachet *sui generis* et indubitable.

Difficulté  
de reconnaître  
dans  
certains cas  
le mode  
d'introduction  
des objets.

Mais l'évidence n'est pas aussi grande pour toutes les cavernes. Non pas que l'âge des débris soit moins nettement indiqué ; mais le mode d'introduction des objets est difficile à déterminer et souvent les ressources d'une observation minutieuse ne suffisent pas pour l'éclaircir.

Dans ce cas sont quatre cavernes citées plus haut. On ne peut se prononcer sur la manière dont les ossements sont entrés dans le souterrain.

Ainsi, dans le *Trou des Nulons*, on a trouvé les os du tronc et des membres d'un cerf commun ; dans le *Trou des Praules*, une canine et un os du bras de *l'ursus spelæus*, alors que cette caverne présente le type des habitations des peuplades troglodytes et non celui des antres de bêtes fauves ; dans le *Trou du Frontal*, des os de castor et de chevaux, dans un état de décomposition très avancé ; dans le *Trou de la Roche-à-Penne*, des vertèbres de renne.

*Trou  
de la Naulette.*

D'un autre côté, le *Trou de la Naulette* fut le siège d'une habitation dans des conditions très irrégulières. Caverne à ouverture étroite, offrant un couloir d'abord, puis une salle

assez grande et complètement obscure, elle se présentait comme un type de repaires de bêtes féroces, et ce fut même avec cette idée que les fouilles y furent commencées au mois janvier 1866.

Le plancher de la salle était recouvert par onze mètres de limon fluviatile. La moitié inférieure de ce limon représentait les sédiments déposés lorsque la Lesse coulait au niveau de l'ouverture de la caverne. L'autre moitié était le résultat des crues de la rivière qui inonda à sept reprises le souterrain quand elle avait cessé de pourvoir en atteindre normalement l'ouverture. La hauteur de l'entrée, située à 28 mètres au-dessus du cours actuel de la Lesse, établit l'ancienneté relative de ces couches.

Ses sédiments  
et leur  
ancienneté.

Le limon, dû aux inondations du fleuve, contenait sept nappes successives de stalagmite, indiquant autant d'émersions de la caverne, de même que les sept nappes alternantes de vase indiquaient sept inondations.

Il y avait des ossements au-dessus de la première nappe de stalagmite, au-dessus de la seconde et au-dessus de la septième.

Ceux de la première dénotent un repaire d'hyènes. La présence de restes de ces dernières, celle d'ossements de ruminants rongés par un animal de la force de ce carnassier, l'absence enfin d'ossements d'autres carnassiers le prouvent suffisamment.

Le Trou  
de la Naulette  
fut d'abord un  
repaire  
d'hyènes.

Mais, au-dessus de la seconde nappe de stalagmite, quoiqu'il y eût plus d'ossements, le mode d'introduction n'est pas aussi clair à première vue. On trouvait éparés une quantité de débris se rapportant au squelette de l'homme et de divers animaux.

Débris  
rencontrés  
dans la seconde  
couche  
ossifère.

Leur  
authenticité.

Il n'y avait cependant pas de doute possible que tous ces ossements eussent été enfouis à la même époque sous les couches de limon. C'est là le point important. L'antiquité des ossements humains trouvés dans ce deuxième niveau ossifère est établi tout à la fois, en fonction de leur association aux espèces animales dont les os se trouvaient dans la même couche, et en fonction de leur enfouissement dans un terrain dont l'âge relatif est fixé par sa nature fluviatile, par six couches de vase et cinq nappes de stalagmite qui le surmontent et par la hauteur de la caverne au-dessus du fond de la vallée.

L'âge de débris quelconques est incontestable, lorsqu'il est établi sur de telles données.

Catalogue  
des animaux  
qui y ont  
été trouvés.

Voici le catalogue des principaux animaux recueillis :

*Mammouth*, 1 individu;

*Rhinocéros*, 1 individu;

*Cheval*, 2 individus;

*Grand Cerf d'Irlande*, une portion de bois;

*Renne*, 2 individus;

*Cerf ordinaire*, 1 individu;

*Chamois*, 2 individus;

*Marmotte*, 1 individu;

*Ours brun*, 2 individus;

*Renard*, un individu;

État des  
ossements.

Ces espèces sont encore représentées par les débris du crâne et des os des membres. Les os à moëlle y sont souvent fendus longitudinalement et plusieurs fragments portent la marque des coups qui les ont brisés. L'un d'eux a même un trou artificiel.

Ce sont autant de preuves de l'habitation de la caverne par l'homme.

Les ossements humains trouvés simultanément dans le *Trou de la Naulette* sont :

Ossements humains trouvés au milieu de ces ossements d'animaux.

Une mâchoire inférieure à laquelle il manque les branches montantes et une portion de la branche horizontale de droite;

Une dent canine de cette mâchoire;

L'un des os de l'avant-bras (cubitus).

La mâchoire (fig. 9 et 10, page 44), est sans contredit l'objet le plus remarquable qu'aient fourni nos cavernes.

Caractères étranges de la mâchoire.

Son peu de hauteur et son épaisseur la rendent déjà exceptionnelle.

L'éminence mentonnière fait complètement défaut; la face externe de l'os est tout à fait lisse.

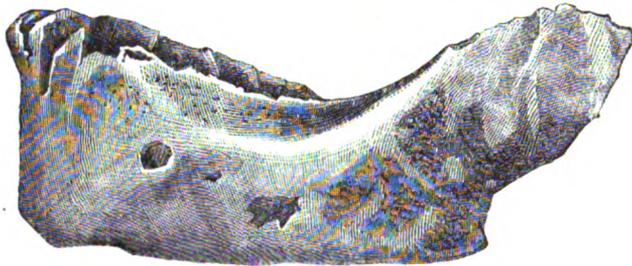
Le petit appendice, connu sous le nom d'*apophyse géni*, qui se trouve dans les mâchoires humaines, au milieu de la partie interne du maxillaire, manque entièrement ici.

L'os fait un brusque et considérable avancement en arrière des dents de devant ou dents incisives (fig. 10), sans que ces dernières soient cependant implantées fort obliquement.

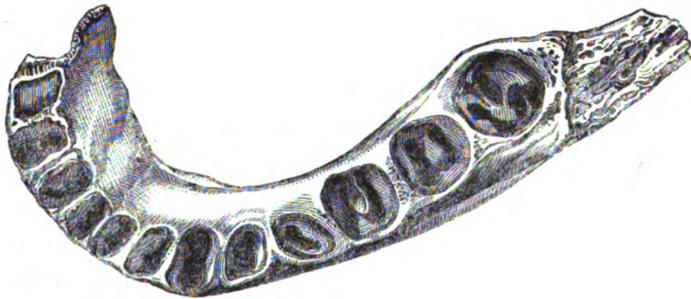
Enfin les grosses dents ou dents molaires présentent dans leur ordre de grosseur, d'après leurs alvéoles, l'inverse de ce qu'on observe sur les mâchoires de nos races. En effet, dans les races humaines supérieures, la première grosse dent est la plus forte, et la dernière ou dent de sagesse est la plus petite. Dans la mâchoire de la *Naulette*, ainsi qu'elle est actuellement appelée, la dent de sagesse était la plus forte et avait même cinq racines, tandis que la première n'avait que quatre racines et était la plus petite des trois grosses dents.

Plusieurs autres caractères moins importants s'écartent encore de la règle ordinaire.

**MACHOIRE DE LA NAULETTE, GRANDEUR NATURELLE.**



**Fig. 9. Vue de profil.**



**Fig. 10. Vue de dessous.**

Cette relique de temps si éloignés de nous a été examinée par les savants les plus compétents.

Ses analogies  
avec

Qu'elle soit humaine, il n'y a pas de doute possible. Mais

si on lui cherche des points de comparaison, il faut les prendre chez les races actuelles les plus dégradées et notamment chez les races océaniques. Là seulement nous trouvons jusqu'à un certain point des caractères qui rappellent ceux de la mâchoire de la Naulette.

les mâchoires  
des  
races actuelles.

Cependant, il semble bien établi, d'après les savantes études et discussions dont elle a été l'objet <sup>1</sup>, qu'aucune autre mâchoire connue ne présente au même degré une réunion de caractères aussi extraordinaire. On rencontre bien tantôt l'un, tantôt l'autre de ces caractères dans certaines races slaves et polynésiennes, mais ils n'y sont pas aussi prononcés et n'y sont pas réunis.

Si on se rappelle que ces caractères qui exagèrent même ceux par lesquels les races actuelles les plus inférieures se distinguent des nôtres, se trouvent précisément sur le débris de notre espèce le plus ancien dont la science soit en possession, on concevra la sensation que fit la découverte de ce vénérable reste. C'est qu'en effet des débris humains datant d'un âge aussi reculé étaient attendus impatiemment. Les doctrines sur l'origine et la filiation des espèces, qui ont pris de nos jours une place si importante dans l'étude de la Nature et dans les spéculations scientifiques, prévoyaient une dégradation dans le type humain de ces temps reculés. Et on voit que la mâchoire de la Naulette semble donner une éclatante confirmation à ces vues.

Pourquoi  
sa découverte  
fit sensation  
dans le monde  
savant.

Après l'examen de cette grotte qui se présente comme un type irrégulier d'habitation, en continuant à remonter la

<sup>1</sup> Voyez notamment les bulletins des sociétés anthropologiques de Londres et de Paris, 1866-1867.

Les cavernes  
situées  
sur la Lesse  
en amont  
du Trou de la  
Naulette.

vallée de la Lesse, nous arrivons au hameau agreste de Chaleux, vis-à-vis duquel s'ouvre sur la rive droite une belle grotte du modèle de la caverne de Pont-à-Lesse. Puis, poursuivant encore notre route, nous atteignons d'autres cavernes, celles de Furfooz, où le *Trou des Nutons* nous offre un pareil spécimen de grotte large à l'ouverture et dans l'intérieur.

L'exploration scientifique des cavernes de notre province a été commencée par ce *Trou des Nutons* et par les cavernes qui l'environnent; elle a été continuée par le *Trou de Chaleux*, puis par les *Trous de la Naulette*, de *l'Hyène* et les autres grottes de Walsin; en dernier lieu par les grottes de Montaigle et de Pont-à-Lesse.

La lumière ne s'est donc pas faite tout d'un coup.

Furfooz et Chaleux ont fourni beaucoup de renseignements sur l'ethnographie de l'âge immédiatement postérieur, mais à peu près aucun sur l'ethnographie de l'âge du mammouth. Voilà l'état de la question en 1865.

Un antre d'hyènes et le *Trou de la Naulette* donnèrent les fruits des nombreuses fouilles faites en 1866; mais ils étaient loin d'être suffisants pour éclairer complètement la question.

Ce fut l'année 1867 qui, par l'exploration successive des cavernes de Montaigle et de Pont-à-Lesse, permit de continuer l'étude de l'ethnographie de l'âge du mammouth et de rechercher la raison d'être des observations antérieures.

Les Troux des  
Nutons et de  
Chaleux,  
si bien disposés  
pour  
être habités par

Le *Trou des Nutons* est à 30 mètres et le *Trou de Chaleux* à 18 mètres au-dessus de la Lesse. Ils furent ouverts par le creusement des vallées, et ces hauteurs au-dessus du cours d'eau nous donnent l'âge relatif de leur ouverture. Ils jouis-

saient des avantages recherchés par nos indigènes pour la fixation de leurs demeures. Pourquoi dans leurs dépôts fluviatiles le *Trou des Nutons* n'a-t-il fourni que quelques restes du cerf commun, et le *Trou de Chaleux* que deux silex taillés, quelques débris d'*Ursus Spelæus*, de cheval et de renne? Les cavernes propres à l'établissement de l'homme ne sont cependant pas abondantes dans le pays : trois seulement existent sur le cours inférieur de la Lesse.

l'homme, ne l'ont pas été pendant l'âge du Mammouth.

La cause est l'une de celles qu'on se fût le moins attendu de trouver.

A l'époque du mammouth, ces cavernes étaient l'orifice de sources thermales qui les rendaient naturellement inhabitables pour l'homme et pour les animaux.

Pendant cet âge ils étaient le siège de sources thermales.

Les produits d'une telle action interne se sont en partie conservés. Ce sont des argiles rouge-intense, d'une grande compacité et souvent très pures. On les rencontre dans presque toutes les cavernes et fissures de rochers, sur une ligne d'une longueur indéfinie passant par les grottes de Furfooz et de Chaleux.

Nos rochers présentent souvent des accidents liés à celui-là et dont l'époque de formation fort ancienne n'a pu encore être exactement fixée dans les *séries secondaire et tertiaire*.

Quand on relève la direction de ces accidents, fractures (failles) et gisements d'argile rouge-intense, on voit qu'ils sont orientés vers le nord-ouest et qu'ils sont ainsi rigoureusement parallèles aux lignes de fractures sur lesquelles sont placés, suivant les observations du savant professeur de géologie à l'université de Liège, les *pouhons* ou sources thermales du pays de Spa.

Orientation des fractures liées aux produits hydrothermaux.

D'un autre côté, les argiles hydrothermales des *Trous des Nutons et de Chaleux* ont une stratification fluviale qu'elles

n'ont pu prendre qu'en s'épanchant dans la caverne à l'époque où la Lesse y coulait. Elles sont surmontées d'un amas de limon de rivière qui prouve de son côté que ces sources, en activité au moment de l'ouverture de la caverne par la rivière excavant son lit, tarirent avant la fin de l'époque où la Lesse cessa de pouvoir atteindre la caverne dans ses crues.

Les ossements et les deux silex taillés mentionnés plus haut proviennent de ce limon. L'homme visita donc le *Trou de Chaleux* aussitôt qu'il put y pénétrer sans être incommodé par les émanations internes.

Le phénomène  
dans  
le passé et le  
présent.

Ces considérations sur les phénomènes dont la cause git dans la profondeur, montrent combien dans notre pays les mêmes actions se sont fait sentir suivant les mêmes lois et sur le même plan depuis des temps extrêmement reculés. Les actions internes se manifestent de nos jours dans la région de Spa par des tremblements de terre <sup>1</sup> et par des sources thermales orientées nord-ouest d'une manière générale. Les failles qu'on attribue à juste titre à des trépidations du sol, et les anciens produits hydrothermaux sortis par ces failles sont parallèles à cette direction nord-ouest pour le pays de Dinant. Un tel parallélisme établit une relation intime entre les actions internes dont une de ces régions est encore le siège, et que l'autre ressentit fortement dans des temps géologiquement peu éloignés de nous.

Cependant les fleuves avaient fini de creuser leurs lits. Les vallées avaient leur profondeur actuelle. Au commencement, le lit que se creusait la Meuse avait une largeur de 12 kilo-

<sup>1</sup> On a ressenti à Theux, en 1867, un tremblement de terre dont la direction était nord-ouest.

mètres à la hauteur de Dinant. A la fin de l'âge du mammouth, la Meuse ne pouvait plus donner à son lit que 400 mètres de développement transversal.

Après cet âge, diminuant encore de volume, le fleuve dut cesser de conquérir. Impuissant à continuer son œuvre, il ne put même pas se maintenir dans les dernières limites que lui avait tracées son pouvoir érosif.

Il combla lui-même son ancien cours, s'y resserra entre des atterrissements. Le beau fleuve, large jadis de 12 kilomètres dans la province de Namur, à la puissance duquel le roc le plus dur, entamé jusqu'à la profondeur de 150 mètres, ne pouvait opposer de résistance, la Meuse a maintenant 60 mètres de largeur et à certaines saisons ne roule plus assez d'eau pour permettre la navigation. Ainsi passa sa gloire.

Les phénomènes physiques se produisaient sur une immense échelle. A côté se développaient les colosses du règne animal.

L'harmonie existe toujours dans toutes les manifestations de la nature.

Les fleuves perdent leur pouvoir vis-à-vis de la dureté des rochers, ils se réduisent à de minces rivières coulant lentement et avec d'innombrables sinuosités à travers leur ancien domaine.

La faune à son tour et en même temps perd ses plus puissants représentants. L'éléphant, le rhinocéros, le tigre, l'hyène, en but à des hivers plus extrêmes, quittent cette contrée pour n'y plus reparaître ; le renne, l'élan, le cheval, l'aurochs vont être maintenant les maîtres des forêts.

La scène a changé, nous entrons dans la seconde phase de la période quaternaire. *L'âge du mammouth* fait place à *l'âge du renne* dont l'étude sera l'un des sujets de la seconde partie de cet article.

EDOUARD DUPONT.

---

## RECHERCHES

SUR

les COMTES DE NAMUR du nom d'ALBERT.

---

Les X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles présentent incontestablement une des époques les plus obscures de l'histoire de l'Europe. Pour obtenir quelque lumière sur ces temps de luttes et de guerres incessantes, on n'a guère d'autres sources que les chroniqueurs et un petit nombre de chartes. Mais on ne peut ajouter, le plus souvent, qu'une foi très médiocre aux récits des chroniqueurs, parfois d'ailleurs en désaccord entre eux. Les chartes, lorsqu'elles sont authentiques, constituent sans contredit la meilleure source à consulter, mais il est fort rare d'y rencontrer des détails un peu circonstanciés sur les événements aussi bien que sur les personnages contemporains. On conçoit donc la fréquente difficulté d'assigner des dates précises aux règnes des nombreux souverains, rois, ducs, marquis, comtes, etc., qui se partageaient le territoire de l'Europe à l'époque dont nous nous occupons.

Si l'histoire des grands états eux-mêmes est souvent obscure à cet égard, rien d'étonnant que l'obscurité soit plus profonde encore lorsqu'il s'agit de petites souverainetés dont le rôle a toujours été de peu d'importance.

Dans ce nombre on peut ranger le comté de Namur. On sait que l'on considère comme son premier chef, historiquement connu, Bérenger, appelé comte de Lomme, auquel on fait succéder Robert I, ensuite Albert I.

Presque tous les historiens lui donnent pour successeur l'aîné de ses fils, Robert II, puis son second fils Albert, puis le fils de celui-ci appelé comme son père. La femme du premier de ces Albert fut, paraît-il, Ermengarde, fille de Charles, duc de Lotharingie; la femme du second, Régeline, fille de Gothelon-le-Grand, aussi duc de Lotharingie; et la femme du troisième, Réline ou Ide.

Mais les règnes de ces divers Albert présentent beaucoup d'incertitudes, en sorte que les auteurs ne sont pas d'accord sur la durée de ces règnes, ni sur la question de savoir s'il faut admettre deux ou trois comtes de Namur du nom d'Albert, ni par conséquent sur la dénomination qu'il convient de donner à chacun d'eux.

Nous n'avons pas la prétention de résoudre ces questions d'une manière absolue; mais il nous a paru utile d'en chercher la solution principalement dans les chartes, et non point uniquement dans le récit des chroniqueurs, ainsi que les historiens semblent l'avoir fait jusqu'ici.

Ce qui nous engage à présenter aujourd'hui ce travail, c'est la découverte d'un document intéressant rencontré par nous, il y a certain temps, dans le dépôt des archives de l'État, à Namur, et dont il sera parlé bientôt.

Examinant donc les différentes chartes, au nombre de plus

de vingt cinq, que nous avons consultées, nous trouvons le nom d'*Adalbert* cité pour la première fois en 992, et celui d'*Albert* cité pour la dernière fois en 1105, ce qui comprend un espace de 113 ans, plus que suffisant pour la durée de trois règnes. Il est vrai qu'il faut en déduire le temps nécessaire pour le règne de Robert II, admis par presque tous les historiens, quoique le nom de ce Robert ne soit mentionné, à notre connaissance, dans aucune charte.

Commençant maintenant nos recherches par la charte de 992, <sup>1</sup> remarquons d'abord qu'elle est la seule qui puisse concerner d'une manière certaine notre premier comte Albert, si l'on a égard au règne de Robert II (de 1000 à 1018 environ, suivant les historiens) et au long espace qui s'écoule entre les années 992 et 1031, époque seulement où se trouve une autre charte avec le nom d'Albert.

Or, à l'exception de Miraeus qui écrit *Adelbero*, les textes de la charte de 992 existant dans les archives de l'abbaye de Saint-Gérard et dans Galliot portent les mots : *comiti... Namurci ADALBERTO*. L'orthographe de ce dernier mot est digne d'attention, et quoique les noms d'*Adalbertus* et d'*Albertus* aient pu être considérés par certains auteurs comme les mêmes, il existe cependant entre eux une différence suffisante pour expliquer le doute d'autres historiens<sup>2</sup>.

Le fait avait déjà frappé Gramaye, et voici comment il

<sup>1</sup> V. *Annales de la Société Archéologique de Namur*, tome V, p. 427. — GALLIOT, tome V, p. 293. — MIRAEUS, tome II, p. 808, édit. in-fol. — Le texte publié dans les *Annales de la Société Archéologique* est celui d'une copie de 1683.

<sup>2</sup> C'est ainsi que l'on trouve plusieurs saints du nom d'Adalbert et d'autres du nom d'Albert. (V. entre autres l'*Encyclopédie théologique*, par l'abbé Migne, tome 45, etc.)

s'exprime à cet égard : « Haec ut conciliemus, dicendum  
» Albertum quem memoriae et historiae et ego, necessitate  
» diplomatum convictus, *secundum* feci, qui fanum Divi  
» Albani extruxit, nunc *secundum*, nunc *primum* vocari;  
» *secundum* iis qui Adelberti nomen idem faciunt cum  
» Aldeberti sive Alberti, *primum* iis qui non. Certum enim  
» est nomina haec, licet vulgo viderentur eadem, re et  
» significatione distingui »<sup>1</sup>.

Pour plus de clarté, voici la traduction française du latin parfois un peu obscur de Gramaye :

« Afin de concilier les choses, il faut dire que le fondateur  
» de l'église de Saint-Aubain, Albert, que j'ai nommé Albert  
» *second* conformément aux chroniques, aux histoires et aux  
» diplômes, est nommé tantôt *second*, tantôt *premier* : *second*  
» par les écrivains qui confondent les noms d'Adelbert,  
» Aldebert et Albert; *premier* par les écrivains qui établissent  
» une différence entre ces noms. Quoique paraissant les  
» mêmes, ceux-ci sont cependant certainement différents,  
» tant par le fait que par la signification. »

En effet, deux autres chartes seulement, l'une de 1066, insérée dans Miraeus et Galliot, <sup>2</sup> l'autre de 1092 reproduite par M<sup>r</sup> de Reiffenberg <sup>3</sup>, portent le nom d'*Adalbertus* ou d'*Adelbertus* applicable incontestablement, vu les dates, à un autre Adalbert que celui du document de 992. Mais il est permis d'avoir des doutes, quant à l'exactitude des textes de Miraeus et de Galliot, puisque le premier écrit : *comes Adelbertus*,

<sup>1</sup> GRAMAYE, *Antiq. Belg. Namurcum*, p. 16. Lovanii, 1708, in-fol.

<sup>2</sup> MIRAEUS, tome I, *Donationes Belgicae*, cap. XXI, p. 332. — GALLIOT, t. V, p. 303.

<sup>3</sup> *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, etc.*, t. I, pp. 125 et 126.

tandis que le second écrit : *Adalbertus de Namuco*, et qu'en outre plusieurs autres noms de témoins diffèrent d'orthographe dans les deux textes.

Après le document de 992, on trouve, avec les mots : *Albertum comitem de Namuco*, une charte de 1031, <sup>1</sup> laissant ainsi une place bien suffisante pour le règne du Robert II des historiens. La charte suivante, datée de 1046, contient la désignation : *A. comes de Namuco*. Puis vient, à dater de 1050 jusque 1105, une série de plus de vingt chartes avec le nom d'Albert <sup>2</sup>.

Deux de ces chartes méritent surtout un examen spécial.

La première, découverte naguère, nous l'avons dit, parmi les archives de l'Etat, à Namur, est particulièrement très importante pour le cas qui nous occupe. Elle a été publiée pour la première fois dans les *Annales* de la Société Archéologique de Namur <sup>3</sup> et mentionnée, depuis peu seulement dans un autre recueil, <sup>4</sup> en sorte qu'elle a été ignorée par les historiens de notre comté.

Cet acte, par lequel *Helluidis de Ruthubimonte* donne certaines propriétés à l'abbaye de Brogne, commence ainsi :  
« Anno Domini incarnatione millesimo septuagesimo, indicatione octava, quarto decimo anno imperii Heinrici junioris Romanorum regis, filii Heinrici tertii augusti, Dieduini vero Leodiensium episcopi anno vicesimo secundo, ALBERTI autem Namucensis comitis principatus anno SEPTIMO, tradidit Helluidis, etc. »

<sup>1</sup> MIRAEUS, t. I, p. 810.

<sup>2</sup> Elles se trouvent pour la plupart dans MIRAEUS et quelques-unes dans les *Flores cartarum*, dans GALLIOT, dans BERTHOLET.

<sup>3</sup> Tome V, p. 428.

<sup>4</sup> A. WAUTERS. *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de Belgique*. t. I, p. 326. Bruxelles, 1866.

Ce préambule dit donc bien clairement que l'année 1070 était la septième du règne d'Albert, comte de Namur; en d'autres termes, que celui-ci dut commencer à régner en 1064.

La charte que nous citons n'existe pas, il est vrai, en original aux archives de Namur. C'est une copie du XVI<sup>e</sup> siècle transcrite dans un registre dit de Nicolas de Laives, lequel fut abbé de Brogne ou Saint Gérard dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Mais cette copie, dont toutes les autres indications de dates sont exactes relativement aux règnes de l'empereur Henri et de Théoduin, évêque de Liège, ne semble pas pouvoir être suspectée. L'on ne voit pas non plus l'intérêt qu'auraient eu les moines de Saint Gérard d'intercaler dans l'acte que l'année 1070 était la septième du règne d'Albert.

Si l'on reconnaît l'authenticité du document, il faut donc admettre que l'Albert y mentionné doit être, sinon le *troisième*, au moins le *deuxième* du nom.

Une autre charte, datée de 1080, provenant de l'abbaye de Waulsort et reposant aux archives de Namur, n'est pas moins digne d'attention que la précédente. On ne voit pas, il est vrai, de traces de sceaux sur la feuille de parchemin où elle est écrite; mais si, pour ce motif, on ne peut affirmer positivement qu'elle soit un original, c'est au moins une copie de l'époque, comme l'atteste l'écriture. Or, cette charte donnée à l'occasion de la construction du pont de Dinant, porte les mots : « Precepto Heinrici episcopi Leodiensis » et comitis Alberti *secundi* Nammucensis. » Parmi les témoins figurent aussi *Albertus comes et Godefridus filius eius*. Il s'agit donc du dernier Albert, et rien ne s'oppose à croire que celui-ci régnait depuis dix-sept ans lorsqu'il intervint dans la construction du pont de Dinant. On ne peut par

conséquent trouver ici aucune contradiction avec le document de 1070.

Nous croyons utile de donner ci-après <sup>1</sup> le texte exact de la charte de 1080, d'après les archives de Namur, car ce texte ne cadre pas avec celui de Miraeus qui supprime la qualification de *secundi* après le nom d'*Alberti* et ajoute le chiffre III au même nom, vers la fin de l'acte <sup>2</sup>. Nous ne pouvons nous expliquer ces différences importantes entre le texte manuscrit et le texte de Miraeus; mais le premier mérite sans doute la préférence, d'autant plus que Gramaye maintient aussi le terme *secundi* dans le fragment qu'il donne de la charte de 1080 <sup>3</sup>.

On doit observer également, dans le même document, la phrase : « .... comes Albertus Namucensis.... quod ab » *attavo suo Robueldo*, etc. » qui n'offre pas non plus de contradiction avec la charte de 1070. Car si le mot *atavus* signifie proprement le père du trisaïeul, ou le quatrième aïeul, il se prend cependant plus communément dans le sens d'ancêtre, <sup>4</sup> dénomination qui est parfaitement applicable à Robert I ou Rotbode, aïeul de notre Albert. <sup>5</sup>

<sup>1</sup> V. PIÈCE JUSTIFICATIVE à la suite de cet article — Sur la feuille de parchemin qui contient cette charte, existe une seconde charte de 1087, et parmi les témoins figurent de nouveau Albert, comte de Namur, puis *Vuilelmus de Namur*, et *Adelo frater eius*.

<sup>2</sup> MIRAEUS, t. I, *Diplom. Belg.* p. 267.

<sup>3</sup> GRAMAYE, *Ant. Belg. Namurcum*, p. 7. in fol.

<sup>4</sup> *Dictionnaire latin-français* d'après Freund, par THEIL, verb. *Atavus*, p. 300.

<sup>5</sup> C'est sans doute ce Robert qui est mentionné sous le nom de *Rodbodus Namurcensium comes* dans la vie de Saint Gengulphe (*Sanctus Gengulphus*), publié par les Bollandistes (*Die 11 maii, t. II, de Sancto Gengulpho*). Ce comte, quelque peu esprit fort, semble-t-il, apprenant que quantité de gens se rendaient à Florennes près des reliques de Saint Gengulphe, accusait ces pèlerins de folie, disant que le saint ayant été payen ne pouvait les sou-

On pourrait objecter que la qualification de *second* donnée à celui-ci est en désaccord avec un cartulaire de Saint-Aubain du XIV<sup>e</sup> siècle, reposant aux archives de l'État de Namur. Dans ce document, que nous examinerons plus particulièrement tantôt, on lit en effet qu'Albert *second*, fils d'Ermengarde et époux de la fille de Gothelon, rebâtit, en 1047, l'église de Saint-Aubain, et la choisit pour le lieu de sa sépulture. Il s'agit donc ici, non pas du dernier Albert, mais de son prédécesseur. Toutefois la chose s'explique facilement en admettant que le chroniqueur a considéré Adalbert comme Albert I, et donné par conséquent la qualification de *second* à l'Albert qui le suit.

Le même cartulaire de Saint-Aubain renferme un autre document de 1159 qui mérite encore d'être examiné au point de vue de sa contradiction possible avec la charte de 1070. Dans ce premier document reproduit par Galliot<sup>1</sup>, il est question des donations du comte Albert, fondateur de l'église Saint Aubain; puis on cite Henri l'Aveugle, *QUARTUS ab ipso*

l'ager. Après avoir employé sans succès les menaces pour empêcher le pèlerinage, Rodbode ordonna de surveiller les chemins et d'user de violence envers les récalcitrants. Mais il fut soudain attaqué lui-même d'une fièvre violente, dont il ne se débarrassa que lorsqu'il eut été en personne faire amende honorable aux reliques du saint, et lui porter divers présents. Plus tard, ajoute la vie de Saint Gengulphe, le fils de Rodbode étant tombé gravement malade, son père envoya de nouveau un présent à l'église de Florennes et le patient fut immédiatement guéri.

Les Bollandistes disent en note que ce malade était probablement Albert I, dont la mère Régeline, fille de Gothelon-le Grand, avait épousé Rodbode. Mais ces dernières circonstances sont en désaccord avec ce que nous connaissons de la généalogie des premiers comtes de Namur.

D'après les Bollandistes, l'auteur qui rapporte les miracles précédents est Gonzo, quatrième abbé du monastère de Florennes. Il vivait certainement en 1027, et probablement encore en 1049.

<sup>1</sup> GALLIOT, t. V. p. 500. — MIRÆUS, t. IV, *Dipl. Belg.* p. 501.

*bonae memoriae Alberto*. Or, d'après la manière habituelle de compter les degrés de parenté, on n'en trouve effectivement que trois entre Henri l'Aveugle, fils de Godefroid, et l'Albert cité tout-à-l'heure comme le restaurateur de l'église Saint Aubain. Mais ne pourrait-il pas être ici question du père de celui-ci, c'est-à-dire de notre Adalbert, considéré aussi comme ayant déjà participé à l'érection ou restauration d'un oratoire ou chapelle de Saint Aubain <sup>1</sup>. Une grande incertitude règne, en effet, sur la première origine de cette église et sur son véritable fondateur <sup>2</sup>.

Il est d'ailleurs possible d'expliquer d'une autre manière le *quartus* de la chronique; car il est à remarquer que dans les calculs que l'on établissait autrefois pour l'admission aux États nobles, chapitres, etc., le récipiendaire était considéré comme formant lui-même une génération ou degré <sup>3</sup>. On peut donc supposer que le même système aura été appliqué ici.

En prenant pour base le texte de nos chartes, nous obtenons donc les résultats suivants : *Adalbert*, ainsi nommé dans une charte de 992, la seule qui puisse incontestablement le concerner. — *Albert*, que nous appellerons Albert I. C'est lui qui, selon toute probabilité, est cité pour la première fois dans une charte de 1031, et dans plusieurs chartes postérieures jusqu'en 1062. Il dut mourir en 1064, selon la charte de 1070. — *Albert*, qualifié d'Albert II dans une charte contemporaine de 1080 et qu'aucun autre acte ne semble contredire. La dernière charte que nous ayons de lui, est de 1105.

<sup>1</sup> GALLIOT, t. V, p. 345.

<sup>2</sup> GALLIOT, t. I, p. 73.

<sup>3</sup> V. entre autres les *Mémoires historiques et politiques des P. B. Autrichiens* (par le comte de Nény), t. II, pp. 160 et 164. Amsterdam 1785.

Mentionnons maintenant l'opinion des principaux historiens de notre comté.

Adalbert, ou Albert I pour la plupart des auteurs, fut tué en 998, dans un combat contre les Liégeois, d'après une chronique de Liège suivie par Gramaye et Galliot. <sup>1</sup> De Marne, qui taxe de moderne cette chronique, fait mourir le comte Adalbert vers l'an 1000 <sup>2</sup>.

Vient ensuite le règne incertain de Robert II ou Rotbode dont nous ne trouvons pas de trace dans les chartes, mais qui est admis par presque tous les historiens. Ceux-ci disent que Robert fut tué au combat de Florennes en 1014, 1016 ou 1017. De Marne prolonge sa vie jusque vers l'année 1018. Bertholet n'admet pas l'existence de Robert II et fait vivre Adalbert jusq'en 1047 <sup>3</sup>.

Quoi qu'il en soit, le comte de Namur qui suit est un Albert, que les auteurs nomment généralement Albert II. Il périt, selon De Marne, en 1037, près de Bar, dans une

<sup>1</sup> GRAMAYE, *Antiq. Belg. Namurcum*, p. 6: — GALLIOT, t. I, p. 75.,

<sup>2</sup> DE MARNE, *Histoire du comté de Namur*, 1<sup>re</sup> partie, pp. 86 et 89. Brux. 1781. — Ce comte se trouve mentionné d'une manière singulièrement brutale dans le *Chronicon Hugonis monachi Virdunensis et Divionensis, abbatis Flaviniacensis*, lequel abbé, né paraît-il en 1065, poussa sa chronique jusqu'en 1102. (PERTZ, t. X, scriptor. VIII, p. 382). On y lit qu'en l'an 1014 le père Richard alla à Rome, où il devint l'ami du pape Benoit, et eut des révélations. Il raconte qu'il vit l'enfer, « et inibi torqueri » Albertum Namucensium comitatu praefectum quem ex nostris multi » noverunt recognovit. » Le recueil de Pertz porte en note que le comte Albert mourut *circa annum 1010*; mais aucune indication n'est fournie à l'appui de cette opinion.

<sup>3</sup> BERTHOLET, *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg*, t. III, p. 154 et note b, même page. Luxembourg, 1741.

Par une singulière inexactitude, cet auteur dit, dans le texte, qu'Albert mourut en 1047, tandis qu'il cite en note une chronique qui fait mourir le même Albert au combat de Revogne, en 1067.

bataille contre le comte Eudes de Champagne. Toutefois De Marne, dont nous discuterons tout-à-l'heure l'opinion d'une manière spéciale, relate aussi l'opinion d'annalistes plus modernes, selon lui, qui disent qu'Albert mourut seulement vers 1048, au combat de Revogne <sup>1</sup>. Croenendael, Gramaye et Galliot <sup>2</sup> font aussi périr Albert au combat de Revogne, que le premier fixe à l'année 1064 et les deux autres à l'année 1067. Cependant Gramaye ajoute que certains annalistes placent, erronément selon lui, ce combat en 1051 ou 1064. Bertholet pense, nous l'avons vu, que ce fut Adalbert ou Albert I qui termina ses jours à Revogne en 1047, et dit qu'Albert II cessa d'exister en 1064 <sup>3</sup>.

Par suite de ces grandes différences de dates, nos historiens sont naturellement en désaccord sur l'époque où commence le règne du dernier comte du nom d'Albert, qu'ils appellent Albert III. Ils sont plus d'accord sur la fin de son règne, qu'ils prolongent généralement jusque l'an 1106.

Examinons maintenant ce qu'il peut y avoir de fondé dans ces diverses opinions, et si elles sont toutes inconciliables avec ce que nous apprennent nos chartes.

Le règne d'Adalbert ne peut guère donner matière à controverse, puisque les auteurs font généralement vivre et mourir ce comte vers la fin du X<sup>e</sup> siècle, et que la seule charte que nous puissions lui attribuer avec certitude est de 992. Reste à savoir s'il faut l'appeler Adalbert, ou Albert I ; mais cette question, qui repose sur une simple

<sup>1</sup> DE MARNE, *Histoire du comté de Namur*, 1<sup>re</sup> partie; pp. 100 et 101. Bruxelles, 1781.

<sup>2</sup> GRAMAYE, *Antiq. Belg. Namurcum*, p. 16, in-fol. — GALLIOT, t. 1, p. 88 et suiv. — CROENENDAEL (manuscrit), t. I, chap. intitulé : *Prodiges et la mort dudit Ramer*.

<sup>3</sup> BERTHOLET, *Histoire ecclésiastique et civile*, etc., t. III, p. 133.

ressemblance de noms, n'avait pas été tranchée par Gramaye, un de nos plus anciens historiens. Ce sont des auteurs relativement modernes qui se sont servis de la dénomination d'Albert I, inadmissible selon nous en présence de notre texte de la charte de 1080, où le comte alors régnant, reconnu par tous comme le dernier du nom d'Albert, est qualifié d'*Albertus secundus*.

Aucune contradiction n'existe non plus relativement au règne de Robert II, entre les historiens et les chartes, puisque nous n'en avons pas trouvé entre les années 992 et 1031, époque où dut vivre Robert. Mais il semble impossible de nier son existence en présence de l'opinion presque unanime des auteurs se fondant sur d'anciennes chroniques.

La question n'a, du reste, d'importance pour nous, qu'au point de vue de l'année où a commencé le règne de notre Albert I, appelé généralement jusqu'ici Albert II. Ce dut être de 1014 à 1018 selon les historiens qui admettent Robert II, et en 1047 selon Bertholet.

Mais, pour se fixer, il importe de savoir aussi quand mourut cet Albert. Ici commence la principale difficulté. Nous nous trouvons, en effet, en présence de l'année 1037, selon De Marne et les auteurs modernes les plus accrédités; de 1067, suivant Gramaye et Galliot; enfin de 1064, d'après Croenendael et Bertholet.

C'est donc parmi ces dates qu'il faut, semble-t-il, choisir l'époque de l'avènement du dernier Albert, appelé Albert II par un document contemporain de 1080, et Albert III par les historiens.

Toutefois, on doit se demander d'abord quelle créance mérite l'opinion de De Marne. Pour cela il importe de consulter la source où il a puisé. Or, cette source doit être

Gilles d'Orval, écrivain du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, continuateur du chroniqueur Anselme et dont Chapeville a reproduit le passage suivant relatif au combat près de Bar, en ayant soin de dire : *ab Aegidio additum* : « Primis pugnae congressibus hinc et inde plurimi *concidere*, inter quos etiam « Albertus comes Namurcensis dum perrumpere confertas » hostium turmas conatur. »<sup>1</sup>

C'est donc un historien du XIII<sup>e</sup> siècle, qui rend compte ici d'un événement arrivé en 1037. Supposant du reste Gilles d'Orval bien renseigné, on peut se demander si le mot *concidere* doit être pris chez lui dans le sens absolu de « être tué, tomber mort, » ou dans le sens plus général de « tomber, être renversé »<sup>2</sup>, interprétation qui s'accorderait parfaitement avec l'opinion des annalistes dont nous parlerons tout-à-l'heure.

Mais il existe, il faut l'avouer, un autre texte beaucoup plus catégorique que le précédent, et auquel nous ne voyons pas que de Marne se soit référé. C'est celui de Rupert ou Robert, moine de Saint Laurent à Liège, qui écrivait dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle. Voici comment s'exprime ce chroniqueur, au sujet de la bataille entre Eudes de Champagne et l'évêque Réginard : « Albertus comes Namucensis » qui cum episcopo erat, dum prae nimio zelo hostem » conterendi in confertissimos hostes incursat unde unde telis » obruitur; sed dum cedere censet esse pudori, cum multo » hostium detrimento non inultus perimitur. Crevit in » adversis virtus, nam Episcopus cum Duce cernentes

<sup>1</sup> CHAPEVILLE, t. I, cap. LXXXI, p. 276.

<sup>2</sup> V. le *Dictionnaire français-latin* d'après Freund, par THEIL, verb. *concido*.

» comitem interiisse, jam totis habenis in hostem irruunt,  
» Odonem cum omnibus suis nobilioribus interimunt, etc. »<sup>1</sup>

Ici, on le voit, les paroles du chroniqueur sont claires. Il relate que le comte de Namur fut tué dans le combat. Mais ce récit doit-il être accepté d'une manière absolue comme vrai, et Albert n'a-t-il pu se relever et survivre après avoir été laissé pour mort sur le champ de bataille? Cette opinion est formellement exprimée par Gramaye dans les termes suivants : « Contra Odonem Campaniae comitem Reginaldo » episcopo opem tulit ubi *dum in confertas hostium turmas ruit* » *intrepidus*, occubuisse traditus est, sed inter cadavera » latens ignotus, voto concepto se martyris Albani aedem » restitutum, incolumis ad suos remeavit. » Gramaye ajoute que les mots imprimés ci-dessus en italiques sont d'Anselme<sup>2</sup> et que celui-ci, écrivant d'après le bruit public, dit à tort qu'Albert mourut dans la bataille contre Eudes. « Verba Anselmi in Chronico leodiensi qui male occubuisse » eum ait, scribens ex fama publica. »<sup>3</sup> Malheureusement Gramaye n'indique pas où il a puisé son opinion.

De Marne la cite également en ces termes : « Nos annales » ne conviennent pas que le comte de Namur périt dans ce » combat. Elles assurent au contraire qu'après y avoir été » dangereusement blessé et laissé pour mort sur la place, ce » prince échappa par une espèce de miracle, ayant fait vœu, » si le Seigneur lui conservoit la vie, de bâtir l'église de

<sup>1</sup> Ce texte est donné dans les mêmes termes, d'abord par l'*Amplissima collectio* (t. IV, p. 1059); puis par D. BOUQUET: *Recueil des historiens des Gaules*, etc., (t. XI, p. 172); enfin par les *Monumenta* de PERTZ (t. X, scriptor. 8, p. 272.)

<sup>2</sup> Ils ne sont pas cependant rapportés textuellement par Gramaye, comme on peut le voir plus haut.

<sup>3</sup> GRAMAYE, *Ant. Belg. Namurcum*, p. 45, in fol.

» Saint Aubain et d'y fonder un collège de chanoines. Mais  
» il n'est pas possible d'adopter ce sentiment détruit par la  
» chronique de Renier, moine de Saint Laurent, qui raconte  
» la mort du comte de la manière que nous l'avons fait, et  
» qui est suivi en ce point par Anselme, autre écrivain  
» liégeois. Le premier de ces historiens pouvoit-il ignorer  
» la vérité d'un événement dont il avoit pour ainsi dire été  
» témoin? Et le second, que sa qualité d'abbé de Saint Aubain  
» avoit naturalisé à Namur, eût-il parlé de cette mort de  
» la même façon que Renier, si la tradition encore toute  
» récente de la bataille n'avoit été conforme à la relation  
» du moine de Saint Laurent? <sup>1</sup> »

Ici, De Marne se trompe complètement en donnant Renier comme à peu près contemporain du combat et en prétendant que son récit aurait été suivi par Anselme, abbé de Saint Aubain (où il ne paraît pas qu'il y ait jamais eu d'abbé), tandis que celui-ci était abbé de Notre-Dame et vivait plus d'un siècle avant Renier, écrivain de la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Puis, De Marne ajoute : « L'autorité de nos annalistes, écrivains » modernes et d'une très mince capacité, ne peut être mise » en parallèle avec celle de ces deux auteurs. »

Malheureusement, pas plus que Gramaye, De Marne ne nomme les annales ou chroniques qui parlent du vœu et de la guérison d'Albert. Il est donc impossible de savoir si leur témoignage a plus de valeur que celui des moines de Saint-Laurent.

Après de longues recherches infructueuses, nous ne trouvons à invoquer d'autre document que la chronique de Saint-Aubain déjà citée. Voici comment elle s'exprime :

<sup>1</sup> DE MARNE, *Hist. du comté de Namur*, t. 1, p. 100. BRUX. 1781.  
X. 5

« Comes Albertus secundus ortus ex patre Lothariensi, ,  
» matre vero Francigena Ermengarde nobilissimam Fran-  
» corum regum prosapiam trahentem.... locum hunc sibi  
» requietis elegit.... antiquitus factam ecclesiolam diruit, et  
» dirutam consentiente uxore sua Gothelonis ducis filia  
» restruxit.... Evolvebatur tunc temporis annus ab incarna-  
» tione dominica 1047, indictione XV, eodemque tempore  
» rex Henricus Romanorum sceptro clarebat, Waso vero  
» episcopium regebat Leodiense.... »<sup>2</sup>

Les dates sont donc ici nettement et exactement précisées, ainsi que les personnages. Il s'agit bien d'une fondation faite, en l'année 1047, par l'Albert fils d'Ermengarde et époux de la fille de Gothelon, c'est-à-dire par l'Albert que l'on dit être mort à la bataille de Bar, en 1037, date précise de cette bataille selon tous les historiens. Or, si le fils d'Ermengarde a été tué en 1037, il n'a pu faire une fondation en 1047.

Le texte que nous possédons de la chronique de Saint-Aubain ne remonte, il est vrai, qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, et est par conséquent de beaucoup postérieur au récit des moines de S<sup>t</sup>-Laurent. Cette objection est sans doute très puissante; mais ne pourrait-on pas répondre que l'auteur d'une chronique tout-à-fait locale, provenant d'une église et d'un chapitre fondés par nos anciens comtes, a dû vraisemblablement être mieux renseigné que des moines habitant une abbaye fort éloignée de Namur, et appartenant à une autre principauté? Notre texte du XIV<sup>e</sup> siècle de la chronique de S<sup>t</sup>-Aubain est-il,

<sup>1</sup> Cette qualification est donnée à Albert, parce qu'on le fait descendre de Bérenger, allié aux ducs de Lotharingie. Ce dernier avait, du reste, épousé Simphoriane, fille de Regnier-au-Long-Col, premier duc de Lotharingie.

<sup>2</sup> *Cartulaire de Saint-Aubain*, aux archives de l'État, à Namur.

du reste, le texte primitif, ou seulement une copie d'un texte beaucoup antérieur et perdu aujourd'hui?

Cette dernière supposition est considérée comme tout-à-fait probable par un savant critique très versé dans la connaissance de la langue latine. Il pense que l'auteur de la chronique de Saint-Aubain a dû écrire au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, ou vers la fin du XI<sup>e</sup>, par conséquent à la même époque que les moines de Saint-Laurent. <sup>1</sup>

D'ailleurs, si nous opposons à un récit donné comme fort ancien, le texte d'un manuscrit relativement assez moderne, c'est que, pour décider d'une manière plausible le point d'histoire qui nous occupe, il importe de connaître aussi l'année de la mort du dernier Albert. Or tous les auteurs se prononcent pour l'année 1105 ou 1106, d'accord en cela avec les chartes, dont deux, datées de 1105, sont signées encore par le comte Albert. <sup>2</sup> En outre, son successeur Godefroid commença à régner, de l'avis de tous, vers cette époque.

Le fait étant admis, on voit tout d'abord combien est peu fondée l'opinion adoptée par De Marne et ceux qui l'ont suivi; car le règne du dernier Albert aurait été de 69 ans au moins, durée tout-à-fait improbable et que les chroniqueurs n'auraient

<sup>1</sup> « L'auteur de la chronique de Saint-Aubain.... ne dit pas dans quelle » année il écrit; on voit seulement, dans le cours de la pièce, qu'il ne » cite que des personnages qui moururent avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle, et » qu'il conduit à peine les événements jusqu'à la mort de la comtesse » Rélinde, ce qui, joint à la barbarie des mots et des phrases, permet de » conjecturer qu'il écrit au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, ou sur la fin » du XI<sup>e</sup> » (Note critique sur quelques monuments relatifs à l'origine de Saint Aubain, par le chanoine Wilmet. — *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. V, p. 50).

<sup>2</sup> MIRAEUS, t. IV, p. 310. — BERTHOLET, *Histoire ecclésiastique*, etc. t. III, p. 48. — DON CALMET, *Histoire de Lorraine*, t. I, p. 318.

pas manqué de signaler comme extraordinaire, ainsi qu'on le remarque pour le règne de Henri l'Aveugle, cité comme des plus longs, quoiqu'il n'ait été que de 57 ans. Une charte de 1101, citée par Bertholet et D. Calmet <sup>1</sup>, semble attester, il est vrai, qu'Albert était alors âgé, mais on n'est pas cependant autorisé à lui donner une existence exagérée.

Cette objection ne se présente pas, il est vrai, pour l'opinion de Gramaye et de Galliot qui fixent la mort du prédécesseur du dernier Albert au combat de Revogne donné, disent-ils, en 1067. Mais si l'on recourt, ici encore, à la source à laquelle ont puisé les deux historiens et où, pensons-nous, le combat de Revogne est mentionné pour la première fois, on se trouve en présence d'une note de Gilles d'Orval, et non pas d'Harigère comme le dit erronément Gramaye; car Harigère, abbé de Lobbes, mourut en 1007. Laissons donc parler Gilles d'Orval cité par Chapeville :

« Reperio in margine codicis Aureae Vallis has tres annotationes : Anno Domini 1048, bellum apud Rivoniam ubi occiditur Albertus Namurcensis a Godefrido duce ? »

C'est bien aussi la phrase que cite Gramaye pour appuyer son dire; mais seulement il donne la date de 1067 au lieu de 1048, nous ne savons sur quel fondement.

On voit, par ces inexactitudes, combien le système de Gramaye, suivi par Galliot, mérite peu de confiance.

Reste l'opinion basée sur notre charte de 1070, et qui indique l'année 1064 comme celle de l'avènement du dernier

<sup>1</sup> BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, etc., t. III, p. 47. — DON CALMET, *Histoire de Lorraine*, t. I.

<sup>2</sup> CHAPEVILLE, t. II, p. 6.—Il s'agit ici de Godefroid III, le Courageux, qui fut duc de Lotharingie de 1065 à 1070, mais qui était précédemment duc de la Mosellane.

Albert. Cette date, nous l'avons vu, est admise aussi, mais avec des circonstances différentes, par Croenendael et Bertholet. Le premier cite à cet égard le passage suivant de Gérard de Jauche, écrivain du XVI<sup>e</sup> siècle :

« Anno 1064. Fuit bellum a Rudrioniam in quo a Go-  
» defrido duce Lotharingiae occiditur Albertus comes  
» Namucensis <sup>1</sup>. »

Cette date est en effet très plausible et ne donne naissance à aucune objection fondée.

On obtient par là un maximum de 46 à 50 ans environ pour le règne de notre Albert I, en le faisant commencer, avec la plupart des historiens, de 1014 à 1018. Mais ce règne est susceptible d'être beaucoup abrégé si on le fait commencer seulement vers l'époque de la première charte que nous en possédons, c'est-à-dire vers 1031, ou bien en 1047 selon Bertholet, dont l'opinion n'est, du reste, guère acceptable, d'autant plus qu'il donne cette date dans son texte, tandis que, en note, il cite Harigère (au lieu de Gilles d'Orval), indiquant l'année 1067 comme celle de la bataille de Revogne où périt Albert <sup>2</sup>.

La longueur du règne suivant d'Albert II est de 41 à 42 ans, ce qui constitue, il est vrai, deux règnes successifs excédant les bornes ordinaires. Toutefois un pareil fait est loin d'être impossible; et même, nous l'avons dit, une charte semble indiquer que le dernier Albert vécut vieux. Rien d'ailleurs d'ailleurs n'autorise à supposer l'existence d'un Albert de plus comme comte de Namur.

<sup>1</sup> CROENENDAEL (manuscrit), t. I, chap. intitulé : *Prodiges*, etc.

<sup>2</sup> BERTHOLET, *Hist. etc.*, t. III, p. 154 et note b, même page. Nous avons déjà signalé plus haut cette contradiction.

Nous espérons que la numismatique pourrait aider à la solution de la question, mais un ouvrage qui fait autorité en cette matière croit devoir attribuer au dernier Albert toutes les monnaies de Namur portant le nom d'Albert, quoique leurs types présentent d'assez nombreuses différences <sup>1</sup>.

En résumé, nous pensons que la chronologie et la dénomination des trois comtes de Namur appelés jusqu'ici du nom d'Albert peuvent vraisemblablement être établies ainsi : ADALBERT, vivant à la fin du X<sup>e</sup> siècle; — ALBERT I, mort en 1064; — ALBERT II, son successeur, mort en 1103 ou 1106.

EUG. DEL MARMOL.

<sup>1</sup> R. CHALON. *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur* Bruxelles 1860.

---

## PIÈCE JUSTIFICATIVE.

*Henri, évêque de Liège, Albert II, comte de Namur et Godescalc, abbé de Waulsort, règlent les droits à percevoir sur le pont de Dinant.*

(1080.)

In nomine Domini. Quicumque fideles istud conscriptum legeritis, sciatis hoc factum esse voluntate et precepto Heinrici episcopi Leodiensis et comitis Alberti secundi Nammucensis, a me Godescalco, abbate sanctae ecclesiae Walciodorensis, in honore Dei, ad confirmationem sequentis operis. A tempore Eilberti comitis, qui primus in Walciodoro monachicam vitam instituit, usque ad tempus istud, quo pons lapideus in Deonant cepit construi, navem unam magnam, quam bargam vocant, ad opus transeuntium, habebat aecclesia Walciodorensis. Haec dabat fratribus nonaginta quatuor denarios singulis annis, et abbati, qui praeerat, quatuor sextarios optimi vini. Cumque placuisset dominis, qui praeerant loco, scilicet Heinrico episcopo, comiti Alberto Nammucensi, Cononi comiti, Freuwardo preposito, et oppidaneis, Isaac villico, et Gozuino de Rupe, et caeteris, ut pons fieret lapideus, unde villa melioraretur, nam antea quidem fuit, sed nulli erat aptus usui, convenerunt in unum in eadem villa, in kalendis septembris. Ibi me acersiens episcopus praenominatus, rogatu et consilio Deonensium, assentiente de hoc negotio comite Nammucensi, sub cuius advocacione erat locus Walciodorensis, tale quid a me expetivit, ut concederem ei, causa gratiae et fraternitatis, in auxilium et ad sustentationem pontis hos redditus quos dinumeravi, et quos iure nostro accipiebamus cum navi. Et nos pro hac vicissitudine istud privilegium inibi ad pontem, cum nostris omnibus hominibus, et cum omnibus diversae aetatis et sexus, ex omnibus locis, ad locum nostrum adtinentibus, et partem haberemus; ut nichil omnino ab ipsis eundo, redeundo, ducendo, vel aliquid portando intus vel foris daretur vel acciperetur; et si, quod absit, transitus destrueretur aut nimia violentia aquae pons dilaberetur, navim nostram ad portum nostrum, quod illic est, reduxissemus, et

reditus nostros omnes absque calumnia alicuius et terrore ut in primis recepissemus. In qua re nusquam assensum meum prebere volui, quoad usque comes Albertus Nammucensis beneficium atque honorem quod ab attavo suo comite Robueldo ecclesiae Walciodorensi in eodem oppido ob reverentiam genitricis Dei traditum fuerat, petitione adstantis episcopi, confirmavit et renovavit, videlicet ut nullus ex omnibus nobis subiectis theloneum vel munus aliquod dedisset causa alicuius mercati, sed securi ipsi et filii eorum permansissent ab hoc tributo et liberi: Quo facto, cum placuisset michi et caeteris omnibus, concessimus et tradidimus quae volebat episcopus, ea scilicet conditione, ut prefati sumus. Actum est Deonant, kalendis septembris, anno Domini M. LXXX, indictione III, anno XXV<sup>o</sup>, imperii domini Heinrichi quarti imperatoris. Testes :

Dominus Heinricus episcopus ,  
Godescalcus abbas ,  
Albertus comes ,  
Godefridus filius eius ,  
Cono comes ,  
Theodericus advocatus ,  
Heribrandus frater eius ,  
Godefridus de Han ,  
Cono frater eius .

Acte écrit sur parchemin, en tête d'un autre acte original de 1087, signé : *Irenbardus, dictator atque scriptor*. -- *Chartrier de Waulsort*. Arch. de l'État à Namur.

FRAGMENT  
D'UNE HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DU COMTÉ ET DU DIOCÈSE DE NAMUR.

---

I.

Esprit religieux de Namur, sous le comte Gui de Dampierre  
et ses successeurs.

Ces deux communautés (Croisiers et Franciscains <sup>1</sup>) bâtirent leurs couvents hors des murs, mais à peu de distance du centre de la ville <sup>2</sup>; et dès lors la dévotion des Namurois envers la Sainte Vierge eut un cours plus facile et plus régulier. Chacun pouvoit à son gré assister, dans une des quatre églises, aux heures de la Vierge et à son office du samedi, qui étoient d'obligation pour le clergé <sup>3</sup>, et cette pratique suppléoit à la rareté des fêtes gardées jusqu'alors en l'honneur de la Très-Sainte Vierge; car on n'en

<sup>1</sup> 1231. *Mag. chronic. Bel.* ap. DEMARNE, p. 469, éd. PAQ. — 1224, suivant GALLIOT, t. 3, p. 230. — Voy. tom. VII de nos *Annales*, pp. 144-165.

<sup>2</sup> GALLIOT. t. 3, pp. 224 et 230.

<sup>3</sup> RADULPE. TONGRENS. *de can. observ. prop.* 20.

célébroit que quatre, qui sembloient suivre les saisons de l'année : c'étoient la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité <sup>1</sup>. La réformation faite en 1203 à Saint-Aubain, par Hugues de Pierrepont et Philippe-le-Noble, en fait mention <sup>2</sup>, et le grand synode de Liège (1287) ne cite que celles-là de précepte commun; mais le vœu populaire ne s'arrêtoit pas à ces limites. Chaque localité avoit quantité de fêtes que ce même synode laissa à la dévotion des fidèles <sup>3</sup>, et la fête de la Conception étoit une des principales. Elle s'étoit maintenue au territoire de Namur comme ailleurs, et le chapitre de Notre-Dame l'avoit mise au même rang que ces quatre grandes fêtes, ainsi qu'on le voit dans les statuts renouvelés de plus anciens, l'an 1334. On la fêtoit aussi à Saint-Gérard, et l'annonce s'en trouve au martyrologe de cette abbaye, écrit vers l'an 1240. Ce vieux monument témoigne de plus de l'ardeur affectueuse avec laquelle on observoit chez nous tout ce qui touchoit au culte ou au souvenir de la Mère de Dieu. <sup>4</sup> Outre les quatre grandes fêtes précitées, qu'il indique d'après les anciennes dénominations, il en cite quatre autres, qui sont la fête de la Conception et celle de Notre-Dame-aux-Neiges, ainsi que les mémoires de Sainte Anne et de Saint Joseph. Quelques martyrologes du

<sup>1</sup> DURAND. *Rational.* liv. VII, cap. 7. n° 1.

<sup>2</sup> Ap. DE VARICK, 2<sup>me</sup> vol. fol. 65.

<sup>3</sup> *Concil. Germ.* t. 3. p. 699 : « omnia vero alia festa... non praecipiantur celebrari... sed, in ipsis, devotioni hominum reliquantur. »

<sup>4</sup> En voici l'extrait : « VI idus decembris Conceptio Sanctae Mariae Virginis. — IV non. febr. Ypapanti Domini. — VIII kalend. april. apud civitatem Galileae, Nazareth, annuntiatio dominica. — XIV kalend. aprilis Joseph nutritoris Christi. — VII kalend. aug. eodem die, Annae viduae, matris Beatae Mariae Virginis. — Non. aug. Romae dedicatio basilicae Sanctae Mariae. — XVIII kalend. septemb. Sanctae Mariae dormitio. — VI kalend. sept. Nativitas Sanctae Mariae Virginis. « *Martyrol. M. S. Bronien.* au Séminaire de Namur.

même temps marquent aussi l'annonce de la Conception à Tournay, à Arras, à Liessies <sup>1</sup> et peu de temps après dans toute la Belgique <sup>2</sup>. Enfin un ancien synode de Cambrai (1310), très rapproché de cette époque, supplée à tant d'autres monuments qui ne sont pas venus jusqu'à nous. Il y est dit : *Nous statuons et commandons, en vertu de la sainte obéissance, à tous les ecclésiastiques qui nous sont soumis (attendu que les fidèles ne sauroient avoir trop de dévotion envers celle qui est auprès de Dieu la médiatrice et l'avocate la plus expéditive des grâces), nous leur enjoignons de célébrer dévotement au 8<sup>e</sup> jour de décembre la fête de la Conception de la très glorieuse Vierge Marie, à matines, à la messe et aux autres offices, et nous ordonnons que la dite fête soit observée avec révérence par tous les chrétiens, comme un jour de fête solennelle, sous peine d'excommunication* <sup>3</sup>.

Il faut ajouter à cela l'empressement des communautés monastiques des divers ordres à ne rien négliger de ce qui contribuoit à l'honneur de leur mère. Bénédictins, Cisterciens, Célestins, Carmes, Trinitaires, Croisiers, Prémontrés, Augustins, tous suivirent à l'envi l'exemple des religieux de Saint-François qui, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, avoient porté la Conception au rang des fêtes de l'ordre <sup>4</sup>. Ces manifestations de la dévotion publique envers la mère du Sauveur, honorée dans le mystère de sa pureté absolue et privilégiée, attirèrent sur le diocèse de Liège et le pays de Namur une bénédiction incomparable, dans l'institution de la fête du Saint

<sup>1</sup> Martii. Bolland. t. 11, p. V, n° 3.

<sup>2</sup> Not. Sollerii ad usuardi martyrol. 8 décembre.

<sup>3</sup> MARTENNE. Ampliss. collect. t. VII, p. 1341. It. Synod. camerac. Antiq. stat. dioecesis.

<sup>4</sup> WADDING. ad ann. 1163, cit. ap. PERRONE. t. VI. — *Pareri sul definit. dogm.* p. 333. Rom. 1852.

Sacrement; comme si la piété envers Jésus-Christ, affoiblie par les erreurs des Albigeois, devoit renaître en quelque sorte de la dévotion à la Sainte Vierge. C'est alors en effet que cette auguste solennité prit naissance à Liège, par le zèle de Sainte-Julienne, et qu'elle fut célébrée, pour la première fois, à Fosses près de Namur, en présence de l'évêque Robert, peu de jours avant sa mort (1246)<sup>1</sup>. Mais une si sainte institution devoit éprouver d'abord bien des traverses. Les troubles et les guerres qui s'élevèrent à Liège sous Henri de Gueldres, et au comté de Namur durant les règnes de l'empereur Bauduin de Courtenay et du comte Gui de Dampierre, refroidirent la piété du peuple et ramenèrent le relâchement dans le clergé<sup>2</sup>. Les pieuses libéralités des souverains envers les monastères<sup>3</sup> ne les sauvèrent pas des désastres qui désolèrent la plupart des couvents de religieuses, bâtis presque tous à la campagne ou dans l'isolement des forêts.

Dans ces malheureuses circonstances, un miracle arrivé à Walcourt remplit tout le pays de joie et d'admiration. On y honoroit une image de Notre-Dame, qui avoit été faite, disoit-on, de la main de Saint-Materne<sup>4</sup>. Or (1304) le feu ayant pris à l'église et consumant tout ce qu'elle contenoit, on vit la statue de la Vierge s'élever doucement au-dessus des flammes, et se diriger comme d'un vol vers une prairie voisine, où elle s'abaissa et vint se poser sur un arbre; et comme on ne put l'enlever de là pour la placer ailleurs, le comte Thierry de Rochefort, seigneur de Walcourt, fit vœu

<sup>1</sup> FISEN. *Historia institutionis festi...* c. 55.

<sup>2</sup> GRANAYE. *Namurc.* p. 47.

<sup>3</sup> GALLIOT. t. I, p. 303 et suiv. — p. 366, suiv. — p. 427-439.

<sup>4</sup> GALLIOT, t. III, p. 292.

de fonder là même, un monastère de religieuses de Citeaux, et de rebâtir l'église incendiée. Après quoi, ce religieux seigneur prit la statue avec révérence et la reporta triomphalement, à la vue de tout le monde, dans un sanctuaire convenable. Ce miracle augmenta tellement la dévotion des peuples circonvoisins à Notre-Dame de Walcourt, qu'il y attira de nombreuses troupes de pèlerins, et donna lieu d'établir la procession annuelle qui jusqu'aujourd'hui en perpétue le souvenir <sup>1</sup>. Thierry, pour acquitter son double vœu, rétablit la collégiale plus somptueusement qu'elle n'étoit auparavant, et fonda l'abbaye du *Jardin de la Sainte Vierge* (1317) qu'il dota d'un patrimoine considérable <sup>2</sup>.

Les sanctuaires de Marie en se multipliant ainsi en tous lieux excitoient de plus en plus le désir de l'honorer, soit par une dévotion plus pure, soit par des offrandes ou des fondations pieuses. Car la plupart des paroisses du comté étoient dès lors constituées <sup>3</sup>, et comme plusieurs étoient sous l'invocation de la Sainte Vierge, les autres aussi avoient au moins un autel érigé en son honneur. Les trois collégiales de Namur en comptoient même un certain nombre de chapelles qui alla s'augmentant jusqu'aux temps modernes. A Notre-Dame, le maître autel de l'église et celui de la grotte lui étoient consacrés dès les premiers temps. Saint-Pierre au Château avoit pareillement son autel de Notre-Dame, *in crypta*; et Saint-Aubain, celui du vieux chœur et celui de la nef, en face du tombeau de Philippe-le-Noble <sup>4</sup>. On ne peut douter qu'il n'en fût de même aux paroisses de Saint-Nicolas,

<sup>1</sup> RAISSII, *Auctarium*. fol. 81.

<sup>2</sup> GALLIOT. t. III, p. 292, et IV p. 220.

<sup>3</sup> MOLAN. *Inventaire des églises*, gros vol. M. S. conservé à l'Ev. de Namur.

<sup>4</sup> *Act. cap. S. Alb.* t. IV, fol. 287, in testam. D. Jo. a S. Marco.

de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Loup; mais Saint-Jean-l'Évangéliste eut l'honneur d'une distinction plus précieuse. Quoique l'église fût petite ainsi que la paroisse, elle avoit cependant une chapelle de Notre-Dame, qui étoit devenue pour les habitants de cette partie de la ville un lieu de recours dans leurs nécessités et un asile de dévotion et de prières. C'est là que la Sainte Vierge sembla se choisir une demeure pour en faire le siège de la première confrérie qui se soit formée à Namur. L'origine en doit être bien ancienne, à en juger par la foi spéciale et constante des Namurois à son doux patronage; mais les monuments de cette antiquité ne nous étant pas parvenus, nous n'en connaissons rien avant l'an 1327, que cette confrérie se constitua régulièrement le jour de la Chandeleur, et obtint du pape Jean XXII diverses indulgences. Nous avons la charte de ses règles qui commence ainsi : « Au nom de la Sainte et » indivise Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, amen. » Qu'il soit connu à tous ceux qui sont et qui seront à » l'avenir, que par bonne et vraie dévotion, et pour attirer » davantage tous les cœurs vraiment chrétiens au salut, » en honorant celle qui est mère de grâce et fontaine de » toute douceur, il s'est établi un ordre et une confraternité » de quelques personnes qui se sont engagées par foi et » serment à s'y maintenir à perpétuité, et à chanter les » vêpres tous les vendredis de l'année, en l'honneur de » Notre-Dame, et le samedi matin, la messe solennelle, à la » paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste, devant l'image de la » Sainte Vierge; auxquels offices assisteront les prêtres, » les clercs, et tous autres confrères, sous peine d'une » amende...; et tous les ans, au jour Notre-Dame de l'Assomp- » tion, toutes les personnes de la confrérie doivent manger

- » ensemble bellement et honnêtement, en lieu convenable
- » à ce désigné, chacun payant son écot et les absents une
- » amende de huit deniers; et là seront élus le doyen laïque,
- » le chapelain et le marguillier chargés du gouvernement
- » de la confrérie, etc <sup>1</sup>. »

C'étoit sans doute un attrait pour les bonnes âmes qui alloient adorer la vraie Croix à Saint-Aubain, d'entrer aussi à Saint-Jean-l'Évangéliste, qui touchoit à cette collégiale, et d'y remémorer cette parole de Jésus mourant, qui *voyant près de lui sa mère et le disciple qu'il aimoit, dit à sa mère : femme, voilà votre fils. Puis il dit au disciple : voilà votre mère, et dès cette heure-là le disciple la prit chez soi* <sup>2</sup>. Elle étoit vierge, dit un Saint Père, et Jésus ne la remit qu'en des mains vierges, *virginem matrem virgini commendavit* <sup>3</sup>. Et comme elle n'étoit pas seulement vierge (c'est-à-dire toujours pure et immaculée) en son corps, mais aussi en son âme, *virgo non solum corpore sed etiam mente* <sup>4</sup>, cette confrérie, qui durant longtemps n'eut pas d'autre titre que celui de la *Sainte Vierge, virginis matris*, est proprement la tige d'où nous verrons éclore, sur la ville de Namur, les deux plus grandes dévotions des temps modernes, celles du *Rosaire* et de l'*Immaculée Conception*; car elle fut féconde en résultats, et les faits de détail que nos archives commencent à nous donner dès le XIV<sup>e</sup> siècle, sont l'indice d'une ardeur nouvelle pour le culte de la Vierge-Mère. Ainsi voyons-nous le jeune comte Guillaume I s'arracher au tumulte des guerres, où son ardeur l'emportoit avec excès, pour fonder trois

<sup>1</sup> *Regl. de la confr.* aux archives de l'État, à Namur. — GRAMAYE, p. 48.

<sup>2</sup> *Ev. S. Joan.* Cap. 19, v. 26.

<sup>3</sup> S. AMBROS.

<sup>4</sup> Id.

chapellenies à la gloire de Dieu tout puissant et à l'honneur de la très-glorieuse Vierge Marie sa très chère mère <sup>1</sup> : l'une à Saint-Pierre au Château, tout proche de sa demeure ; l'autre à la chapelle Saint-Georges au bois de Marlagne (1367) ; la troisième à l'église collégiale de Walcourt <sup>2</sup>. On voit de même, à l'exemple du prince, un riche tanneur, du nom de Colins, fonder à un autel qu'il avoit fait faire à Notre-Dame, un bénéfice très bien doté, en l'honneur de la Sainte Vierge (1355) <sup>3</sup>. Jean d'Autrive, noble chanoine de Notre-Dame, par son testament du 6 juin 1358, où il recommande son âme à son créateur et à la glorieuse Vierge Marie sa mère, règle ensuite sept fondations à autant d'autels, dont deux à l'autel de la Vierge *in crypta*, et ce pour relever davantage une fondation faite plus anciennement par Mathieu de Gravière, très digne prêtre, et une autre semblable due à la piété de sire Wibert Panion, aussi prêtre <sup>4</sup>. Deux personnes plus connues d'ailleurs, Nicolas Dupont, bourgeois de Namur, et Gertrude son épouse, firent encore à la collégiale de Notre-Dame *in crypta*, c'est-à-dire à l'entrée de l'église souterraine, l'érection d'une chapelle en l'honneur de Dieu, de la Sainte Vierge, de Saint-Nicolas et de Sainte-Gertrude, à charge au chapelain qui en acquitteroit les messes, d'entretenir devant l'autel une lampe ardente pendant l'office (1388) <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> « Ad honorem omnipotentis Dei, et venerationem specialiter gloriosae Virginis Mariae, ejus charissimae genitricis. » DEVARICK, 2<sup>e</sup> vol. fol. 114 V<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> DEMARNE. p. 398.

<sup>3</sup> *Gr. Cartul. de N.-D.* testam. de Colins. f. V. V<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> *Ibid.* fol. IV, in testam. Henrici dicti de Altera ripa.

<sup>5</sup> « Colar do Pont, borgeois de Namur, et damoiselle Getru sa femme... » de faire et fonder une chapelle seu une autteit sean en notre dite église, » en l'onneur de Dieu premièrement et de la Vergene Marie, de Monsaigneur saint Nicholas et de Madame Saincte Gertru... au lieu que on dit

Cette dame, devenue veuve et fort âgée, conçut un projet qui fit bénir sa mémoire. Elle donna ou légua (1427) une vaste maison sise en Gravière, avec une dotation suffisante pour y former un béguinage composé de sept religieuses du tiers-ordre de Saint-François : c'est le béguinage Dupont, cité quelque fois dans l'histoire de Namur <sup>1</sup>. Une autre femme pieuse, Madame Ayon, fonda pareillement à Saint-Jean-Baptiste (1389) une chapelle de la Sainte Vierge, à charge d'y avoir sa sépulture <sup>2</sup>. Enfin le comte Guillaume I et son épouse Catherine de Savoie, princesse vertueuse et digne des plus grands éloges, choisirent leur sépulture, sous la garde de la Sainte Vierge, dans l'église des Franciscains, où leurs tombes subsistèrent jusqu'en 1730 <sup>3</sup>. Ces témoignages de piété envers la mère de Dieu ne sont pas les seuls que ce siècle ait offerts, et l'on peut croire que les archives de Saint-Aubain, de Saint-Pierre et des autres églises de la ville nous en feroient connoître un bien plus grand nombre, si elles s'étoient conservées. Car ce n'étoient pas seulement les personnes riches qui témoignaient leur religion par des fondations coûteuses; le petit peuple en montrait encore davantage par ses offrandes de cierges ou de chandelles, qu'il faisoit brûler aux autels de la Sainte Vierge et surtout devant ses reliques, dont l'exposition avoit lieu à l'église de Notre-Dame, le 8 septembre, et relevoit ainsi la fête solennelle de la Nativité <sup>4</sup>. Nous n'avons

» de cruchefit en le grotte de notre église, à desos le chapelle de Saint  
» Esperit, en descendant do costeit par dever l'auteit Sain George. »  
*Ibid.* fol. 9.

<sup>1</sup> GALLIOT, t. IV, p. 243. — V. t. VI, p. 45 de ces *Annales*.

<sup>2</sup> *Invent.* cité, f. 527 v°.

<sup>3</sup> GALLIOT, t. II, p. 75 à 84.

<sup>4</sup> *Gr. Cartul.* f. 59 v°. Jura et consuetud. custodiae. an. 1570.

point trouvé en quoi consistoient ces reliques ; mais on sait que, d'ordinaire, ce sont certains objets dont l'on tient par tradition qu'ils ont appartenu à la Sainte Vierge.

Il n'étoit pas possible que ces actes de piété et ces dévotions populaires n'eussent un bon effet sur le clergé lui-même, et ne le rappelassent, après les causes de relâchement qu'on a vues ci-dessus, à une vie plus régulière. Il y revint effectivement, et le clergé de Notre-Dame, dans son chapitre-général de 1334, s'engagea, sous la sanction du serment, à rentrer dans les voies de la plus pure observance. On y renouvela les anciens statuts ainsi que les usages et coutumes louables ; mais pour attirer plus sûrement le secours d'en haut et se mettre en harmonie avec le progrès de l'esprit public, on statua plus expressément que les vacances des chanoines ne les exempteroient plus de venir assister aux processions des Rogations et à celle du Saint Sacrement, de même qu'aux distributions qui se faisoient aux fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie ; « et de » plus, ajoutaient-ils <sup>1</sup>, nous statuons et ordonnons, en » l'honneur de cette Bienheureuse et Glorieuse Vierge, et » pour l'augmentation du culte divin, qu'en chacune des » cinq fêtes de Notre-Dame, qui sont l'Assomption, la » Nativité, la Conception, la Purification et l'Annonciation, » il sera distribué cinq muids d'épeautre aux chanoines » résidents <sup>2</sup>. » Ainsi la Conception se trouvoit alors à

<sup>1</sup> *Gr. Cart. f. 13 V°.*

<sup>2</sup> On distinguoit autrefois les chanoines en *résidents* et *forains* ou *non-résidents*. Les premiers devoient se présenter chaque année à la Saint Jean (24 juin) et continuer ensuite de fréquenter l'office. Ceux qui ne se présentoient pas personnellement au dit jour étoient déclarés forains pour toute l'année, et ils étoient privés d'une partie des revenus et des droits capitulaires.

Namur au rang des solennités du premier ordre, et elle ne différoit plus des quatre anciennes fêtes à garder en l'honneur de la Sainte Vierge. Cette preuve de la croyance ancienne et toujours plus explicite à la pureté originelle de Marie est confirmée par deux autres témoignages du même siècle et du même diocèse.

Le premier date de l'an 1383, et il a été présenté à Rome, en 1850, par Monseigneur Van Bommel, évêque de Liège <sup>1</sup>. C'est un acte de l'antique collégiale de Tongres, dressé en chapitre-général, sur les instances du pieux et célèbre Raoul de Rivo (Radulphus tungrensis), doyen de cette église. Il ordonne, d'accord avec tous les chanoines, qu'en l'honneur de Dieu et de la Glorieuse Vierge sa Mère, la fête de la Conception sera dorénavant élevée au rang des solennités du rite *triplex*, et célébrée à l'instar de la fête de Saint-Materne, premier évêque de Tongres; qu'en conséquence, on sera tenu d'assister aux quatre principales heures de l'office, et que tout chanoine qui aura été présent à chacune, y gagnera une mesure du meilleur grain du gros de sa prébende <sup>2</sup>.

L'autre est le texte de l'office qui se chantoit à l'abbaye de Brogne ou Saint-Gérard, durant le XIV<sup>e</sup> siècle, in *Sancta Conceptione Beatae Mariae*, au jour de la *Sainte Conception*, et qui se trouve dans un bréviaire M. S. de cette maison,

<sup>1</sup> Tom. II des *Pareri*, p. 424. Romae. 1851.

<sup>2</sup> Ces mots de *grosso suo lucretur* ne sont pas clairs; ils se rapportoient probablement à un usage particulier à ce chapitre. Régulièrement, ce qu'un chanoine gagnoit par sa présence au chœur se nommoit *distribution*. Ces distributions se tiroient d'une masse commune. Elles n'atteignoient pas le *gros* de la prébende, qui étoit le revenu ordinaire et comme le traitement fixe et principal du canonicat. DUCANGE, V. *Grossum*.

écrit vers l'an 1390 <sup>1</sup>. On y voit que la solennité, comme aux plus grands jours du rite bénédictin, se faisoit *in cappis*, c'est-à-dire avec chapes. L'office est propre à la fête dans toutes ses parties ; mais la légende du mystère n'est que l'histoire de l'abbé Elsin <sup>2</sup>, généralement admise à cette époque. Ce manuscrit donne encore une preuve de l'empressement qui nous faisoit accueillir les solennités de la Sainte Vierge, en citant sous le même rite *in cappis* l'office de la *Visitation*, dont la fête venoit d'être étendue à toute l'Église par le pape Urbain VI (1389) <sup>3</sup>. Elle fut pareillement observée à Namur où elle n'étoit pas connue auparavant ; du moins n'est-elle pas notée au statut capitulaire de 1334 : on n'y reconnoît que les cinq grandes fêtes que nous avons rappelées ; mais nous en verrons bientôt six dans la célèbre réforme qui fut exécutée à Notre-Dame en 1420, c'est-à-dire, peu de temps après le concile général de Constance ; car les désordres qu'avoit occasionnés la résidence des papes à Avignon, ainsi que le grand schisme qui s'ensuivit, s'étoient fait sentir ici comme partout, et le remède des réformes avoit été souvent nécessaire. Après celle de 1334, il s'en étoit fait une pour le clergé secondaire de Liège, qui fut reçue à Namur, par les chapitres de Notre-Dame, de Saint-Pierre et de Saint-Aubain, en 1360 <sup>4</sup>. Elle se bornoit à la vérité, à recommander la décence dans les habits et quelque retenue dans la conduite, et c'est tout ce que l'on en sait ; mais Raoul de Tongres, qui vivoit alors, nous

<sup>1</sup> Ce M. S., déposé au séminaire, porte en deux endroits les armoiries de l'abbé Jacques Buffetial qui gouverna de l'an 1380 à l'an 1400. L'office étoit donc en vigueur avant ce temps.

<sup>2</sup> V. t. VII, p. 151 de ces *Annales*.

<sup>3</sup> BEN. XIV, de *fest. B. M. V.* cap. 5.

<sup>4</sup> *Gr. Cartul.* f. 15.

apprend qu'il arriva, peu de temps après (1374), un scandale aussi étrange que funeste aux mœurs publiques.

Une foule composée d'hommes et de femmes presque nus, vint d'Allemagne à Liège, et se répandit en Hainaut, en Flandre et au-delà, en se grossissant d'un nombre infini de gens égarés. Ils passaient en effet pour être possédés du démon, et se livroient tous ensemble, ayant la tête ceinte de verdure, à des danses ignobles et bouffonnes, non seulement dans les rues et les marchés, mais même au milieu des églises. Ils mêloient à leurs danses, des cris ou des chants diaboliques, et finissoient par se rouler à terre, en hurlant des douleurs d'entrailles dont ils étoient saisis. Les hommes sensés n'assignoient d'autre cause à cette frénésie que l'oubli des vérités de la foi et des commandements de Dieu, dont l'ignorance étoit générale en ce temps-là; tandis que le peuple en rejetait la faute sur les prêtres scandaleux, disant que le baptême qu'ils administroient aux enfants n'étoit pas bon. Mais Dieu confondit cette accusation et cette erreur, en permettant que ces mauvais prêtres guérissent, par les exorcismes du baptême, plusieurs de ces misérables que d'autres prêtres religieux n'avoient pu délivrer. « J'ai vu ces prêtres, ajoute Raoul, » et ils m'en ont parlé en détail <sup>1</sup>. » D'autres auteurs <sup>2</sup> font observer « qu'un grand nombre de ces forcenés ne purent » être guéris que dans la chapelle de la Sainte Vierge au » cloître de Saint-Lambert, où l'on étoit obligé de les amener » des autres églises. »

Nous ne savons ce qui s'est passé à Namur dans cette circonstance, aucune histoire, s'il y en eut, n'étant venue

<sup>1</sup> RADULPH. TUNGR. ap. CHAPEVILLE, t. III, p. 19-22.

<sup>2</sup> Ibid. in annot.

jusqu'à nous; mais on ne peut douter que ces bandes vagabondes, qui ont couru le pays pendant quatre années, n'aient séduit les faibles, là comme ailleurs, et qu'aussi la puissance de la Sainte Vierge n'ait accordé de nombreuses guérisons aux prières d'un peuple qui lui étoit si dévoué.

Cependant un mal plus déplorable menaçoit l'Église. Le grand schisme d'occident allait partager les états de l'Europe entre les deux papautés de Rome et d'Avignon. Raoul de Tongres, qui le vit naître à Rome (1378), en a raconté l'origine et les premiers événements <sup>1</sup>. Le clergé de Namur et tout le diocèse de Liège restèrent attachés au pape Urbain VI, qui siégeait à Rome; et malgré la confirmation d'un évêque de Liège, faite à Avignon par Clément VII, à la mort de Jean d'Arkel (1378), le pays tout entier reçut Arnould de Hornes, créé peu de temps après par le pape Urbain, et ensuite Jean de Bavière (1390) approuvé par Boniface IX <sup>2</sup>; mais l'évêque déchu se fit un parti, et ce fut une guerre acharnée entre les urbanistes et les clémentins. Plusieurs ne sachant plus qui préférer, on vit, à Namur, le comte Guillaume I accompagner à Avignon (1389) le roi de France, Charles VI, et recevoir des grâces du pape Clément qui vouloit l'attacher à son obéissance <sup>3</sup>. Au contraire, le clergé de Saint-Lambert et les trente curés de Liège, fidèles à leur prélat et au pape de Rome, se réfugièrent à Namur (1406), sous Guillaume II, pour n'être pas forcés de reconnaître un autre intrus, Thierry de Hornes, institué par Benoit XIII (Pierre de Lune) <sup>4</sup>. Une guerre pleine d'horreurs s'alluma entre les partisans du

<sup>1</sup> CHAPEVILLE, t. III, p. 28.

<sup>2</sup> FOULON, *Compend.* ad an. 1390.

<sup>3</sup> CHAPEVILLE, t. III, p. 66.

<sup>4</sup> *Ibid.* p. 78. — GALLIOT, t. II, p. 95.

prélat légitime et ceux du comte de Hornes. Thierry fut tué à la bataille d'Othée (1408) avec treize mille des siens <sup>1</sup>, et Jean de Bavière, triomphant, se livra à des cruautés révoltantes sur les vaincus; il finit par abdiquer (1418), après vingt ans de règne, et obtint dispense de son ordre pour se marier. Le pape Martin V, qui l'avoit accordée, venait d'être élu au concile de Constance et reconnu seul pape légitime. Il savoit l'état déplorable des églises et le besoin qu'elles avoient de bons pasteurs; il choisit lui-même l'évêque qu'il falloit au diocèse de Liège : il prit l'un des meilleurs prélats du concile, Jean de Walenrode, archevêque de Riga, qui partit immédiatement de Constance, et fit son entrée à Liège le 4 Juillet 1418. Ce fut comme un miracle pour tout le peuple, de voir son évêque célébrer la messe, chanter l'office, donner la confirmation et les saints ordres, et la joie publique fut au comble, lorsqu'au jour de l'Assomption, il officia pontificalement à la cathédrale où durant trente ans cela ne s'étoit pas fait <sup>2</sup>. Un tel homme étoit propre à inspirer le désir des réformes si vivement réclamées dans toute l'Église. Il s'en fit en effet de très salutaires au comté de Namur. Quelques unes avoient même devancé le concile, tant le mal étoit extrême; et l'on dut ce bienfait au zèle et à la piété du comte Guillaume II et de son illustre épouse Jeanne d'Harcourt.

Le règne du prince avoit été inauguré avec un éclat et des réjouissances extraordinaires. Il fit son entrée solennelle à Namur en décembre 1391, accompagné du comte Jean, son frère, et d'une foule de seigneurs, précédés d'une longue file de bourgeois magnifiquement vêtus, et du clergé chantant

<sup>1</sup> GALLIOT cit. p. 101. — DEWEZ, *Hist. de Liège*, t. II, p. 300.

<sup>2</sup> FISEN. *Hist. Leod.* ad an. 1418, p. 183.

des hymnes. Ce pompeux cortège le conduisit du faubourg de Sainte-Croix à l'église de Saint-Aubain, où il entendit la messe, à genoux sur un prie-Dieu, au milieu du chœur, et fit ensuite devant l'autel, la prestation du serment en ces termes : « Je jure par le saint corps de Jésus-Christ, et » le saint sang, et toutes les autres saintes reliques qui sont » ici devant et partout, que je garderai, selon mon pouvoir, » l'église Saint-Aubain et toutes les personnes, avec leurs » biens, leurs franchises et leurs droits, et les défendrai contre force et violence, loyalement. Je ferai jurer les mayeur » et échevins de Namur, tous mes baillis et gens de justice de » tenir et garder les mêmes choses. Item, je jure les droits et » franchises des bourgeois, manants, dames veuves, et orphelins ; la garde des lois de Namur et du pays, et de les » faire jurer dans toutes les justices. » Un député de la bourgeoisie s'avança ensuite et dit : « Nous jurons à vous, mon » seigneur le comte, d'être vos bons et fidèles sujets, et de » faire envers vous tout ce que les vrais et loyaux sujets doivent à leur droiturier (légitime) seigneur. Et ainsi Dieu nous » soit en aide et tous les saints dont les reliques sont en cette » église <sup>1</sup>. » Les fêtes, les jeux, les illuminations se renouvelèrent trois jours de suite, et furent d'autant plus magnifiques

<sup>1</sup> Le texte original est tel : « Ju, Jure par le saint corp de Jhésu-Crist et le saint sanc et toutez les autrez reliquez que chi son en présent et par universe monde, que je warderay à mon pooir l'église Saint-Albain, toutez les personnes et leurs biens, leurs franchiesez, leurs droitures, et les tensesrai de forche et de violenche à mon loiaul pooir. »

» Et doy faire jureir les maieurs et eskevins de Namur, tous mes bailhies et justiches toutes fois que je l'en mettrai ou ferai mettre en mes serviches, de tenir et wardeir fermement totez les choses desus dites à leur loiaul pooir. »

» Item ju, jure le franchiesee, le borgesie, les manans, les veves dammes et les orphenins à wardeir et tenir fermement en toutez droiturez, et tenir

que, sous le règne précédent, Guillaume-le-Riche y avoit accoutumé les bourgeois. La ville s'étoit d'ailleurs considérablement accrue, et le caractère noble et pacifique du nouveau souverain lui avoit acquis depuis plusieurs années l'affection de tout le peuple. On jouissoit d'une paix profonde, et tout conspiroit à faire naître les plus belles espérances de son gouvernement ; car Guillaume II n'avoit pas moins de piété que de valeur, et nul n'allioit mieux les maximes chrétiennes avec les devoirs d'un grand capitaine. Il se mit donc tout entier aux affaires, et ne s'occupa qu'à perfectionner l'agrandissement de la ville, et à faire fleurir la religion <sup>1</sup>. Il fonda, l'an 1400, un bénéfice dans la chapelle de S. Maurice, au château de Golzinne, qui étoit sa résidence favorite. Il fit d'autres pareilles fondations, tant à la collégiale de Walcourt, que dans la chapelle de son château de Namur. La même année, il orna le grand chœur de Saint-Aubain d'un autel neuf, renfermant le Sacramentum ou le Sacraire précieux et vénéré de cette église. On nommoit ainsi le trésor des saintes reliques : c'étoit une grande armoire placée dans le fond de l'autel et servant de rétable avec le tableau peint sur ses portes. Guillaume y étoit représenté en grandeur naturelle, à genoux, sur un coussin de velour cramoisi. Il avoit à sa gauche son épouse Jeanne d'Harcourt, aussi à genoux, les mains jointes, et leurs écussons au-dessus

en loy le vilhe de Namur et tout me pays, sans riens enfraindre ne briesier à nul jour à venir, et de ce wardeir doi-je faire jureir à totez mes justiches. »

« Nous jurons à vous, notre très redoublé seigneur, monseigneur le comte de Namur cy présent, pour nous et pour nos successeurs, d'estre à vous bons, loyaulx et vrainx subgetz et obéissans, et de faire envers vous tout ce que bons, vrais et loyalez subgetz doivent faire envers leurs droituriers seigneurs. Et ainsi nous en ait Dieux et tous les sains dont les saintes relicques sont en ceste englise et par universelle monde. »

<sup>1</sup> GALLIOT, t. 2, p. 87-90.

d'eux. Le comte tenoit à la main une charte ouverte, scellée de son sceau, et la présentoit à S. Aubain qui étoit peint sur l'autre panneau, revêtu des ornements sacrés. A sa droite, on voyoit à genoux, les mains jointes levées vers le ciel, le comte Jean de Flandre, frère et dernier successeur de Guillaume, et sur la charte on lisoit en latin la promesse faite au saint, pour lui et pour ses successeurs, de protéger cette église avec ses biens et ses ministres, à l'exemple des anciens comtes de Namur <sup>1</sup>.

Le même zèle les porta à relever le culte de la Sainte Vierge dans les monastères qui lui étoient spécialement consacrés <sup>2</sup>. Il n'avoit brillé nulle part avec plus d'éclat que parmi les religieuses de Cîteaux, tant qu'elles conservèrent l'esprit de S. Bernard. Mais l'antique ferveur ayant fait place à la mondanité, rien qu'un remède extraordinaire n'étoit capable d'y ramener les vertus qui honorent le plus la Reine des Vierges. C'est le dessein qu'ils conçurent avec une sainte confiance, et ils manifestèrent leur désir à l'abbé de Cîteaux. Le chapitre-général de l'ordre, qui se tint l'an 1413, accueillit un tel projet avec une vive reconnaissance et députa les abbés de Clervaux, de Charlieu (Macon), d'Alne et de Villers pour faire la visite des monastères de Moulins, d'Argenton, de Walcourt (Jardinet), de Boneffe et de Soleilmont, dont la ruine spirituelle et temporelle, disent les actes <sup>3</sup>, étoit ou déjà consommée, ou totalement imminente. Mais au lieu de les réunir en une seule communauté de religieux, comme

<sup>1</sup> GALLIOT. *ibid.* p. 118. — DE VARICK, 2<sup>e</sup> vol. f. 53. V<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> MARTENNE. *Ampliss. coll.* t. V, c. 398. E.

<sup>3</sup> MARTENNE, *Thes. anecdot.* t. IV, p. 1560, n<sup>o</sup> 11. « Qui spiritualement pariter et temporalem aut jam subiere, aut de propinquo ruinam minitantur omnimodam. »

le comte en avoit eu la pensée, ces hommes d'expérience et zélés pour la religion, jugèrent qu'il y avoit lieu de rétablir l'observance primitive à Soleilmont, et ils en confièrent la tâche à Marie d'Alvet, religieuse remplie de l'esprit de Dieu. Elle le fit avec succès ; et Marie de Senseille qui fut élue pour abbesse, peu de temps après cette réforme, la maintint et l'affermi si bien dans le cœur de ses filles par l'exemple de ses vertus, que cette abbaye devint bientôt célèbre par sa régularité. <sup>1</sup> Ils ne furent pas moins heureux à l'abbaye d'Argenton : Marie de Gembloux y réunit 80 religieuses <sup>2</sup> qu'elle gouverna avec autant de fermeté que d'édification.

Ils tentèrent aussi de réformer Boneffe et Walcourt (Jardinet); mais ils n'avoient plus de remède pour les bernardines de Moulins <sup>3</sup>. Elles furent envoyées en quelques maisons de l'ordre et on leur substitua de bons religieux de Villers et d'Alne, à la grande satisfaction du comte et de la comtesse qui les comblèrent de bienfaits. Leur vie mortifiée et leur piété furent un sujet d'étonnement pour le peuple d'alentour; la voix publique en parloit comme d'une famille de saints, et l'on vit un jeune religieux de S. Augustin quitter le Val des Écoliers de Mons pour venir se mettre sous la discipline de Jean de Gesves, premier abbé de Moulins. Il y fit un dur noviciat, et mérita de devenir lui-même un saint réformateur sous le nom de Jean Eustache, premier abbé du Jardinet.

Il y fut envoyé en effet (1430) pour le sauver d'une ruine totale, car tout y périssoit entre les mains de trois religieuses, seul reste de la communauté. Il les plaça dans un autre couvent et commença, avec quelques frères, à

<sup>1</sup> GALLIOT, t. IV, p. 515. — Cfr. *Gall. christiana*, t. III, p. 608.

<sup>2</sup> Ibid. p. 299.

<sup>3</sup> Ibid. p. 233.

pratiquer la vie monastique de S. Bernard. Il manquoit de tout, et malgré les libéralités de l'abbé de Florenne, il ne vécut, durant sept ans, que de ce qu'on lui donnoit comme à un pauvre. Il n'en étoit que plus ardent à défricher les terres, à cultiver le jardin et à rendre à ses frères tous les soins qu'on eût exigés d'un simple novice. Le renom de ses vertus attira au Jardinnet Isabelle de Portugal (1439), épouse de Philippe-le-bon, duc de Bourgogne et comte de Namur. Elle fut si édifiée de la vie de ce saint homme et si touchée de ses entretiens, qu'elle lui fit sur le champ un premier don de mille ducats d'or, pour rebâtir son église sous l'invocation de la Sainte Vierge à qui elle étoit dédiée.

Cet heureux succès ouvrit un champ plus vaste à son zèle. Une pieuse abbesse de Nivelles, Christine de Franckenberg, avoit contribué si généreusement à la fondation de l'abbaye de Nizelle, que voulant couronner son œuvre par le choix d'un chef exemplaire, elle obtint du bon duc Philippe et du chapitre de Cîteaux, l'abbé Jean Eustache (1441) qui y jeta les fondements d'une parfaite régularité. Nommé ensuite (1447) visiteur de la Province, il réforma l'abbaye d'Olive (près de Nivelles) et celle de Beaupré (près d'Aire), et vint à Marche-les-Dames consolider la réforme établie par l'abbé Jean Pennon, second abbé de Moulins, et maintenue heureusement par Marie de Berwier, première abbesse bernardine de cette maison. Il mourut au Jardinnet plein de jours et de mérites, l'an 1481 <sup>1</sup>.

On ne peut douter qu'il n'ait été l'âme des réformes salutaires opérées de son temps à Aywières, sous les abesses Jeanne de Bray et Catherine de Campernoille (1475) ; à la Ramée,

<sup>1</sup> FISSEN. *Flor. Leod.* p. 421. — *Gallia christ.* t. III.

sous Helvide Commel qu'on avoit appelée du couvent de Marche-les-Dames (1478); à Solières, sous Marguerite de Brévées (c. a. 1478); à Salzinne (1450), sous Jeanne de Senseilles, digne sœur de l'abbesse de Soleilmont; à Wauthier-Braine, et surtout à Boneffe, où l'un de ses religieux du Jardinot, Pierre Molitor, établit (1461) une communauté de bernardins, par ordre du chapitre de Citeaux, la réforme des dames ayant été infructueuse <sup>1</sup>.

Ce renouvellement de l'esprit de ferveur, dans l'ordre de S. Bernard, inspiroit aux peuples qui en étoient témoins, une idée plus grande de la piété envers la mère de Dieu, que ce saint patriarche avoit tant honorée. Ils étoient frappés de la révérence avec laquelle ils voyoient célébrer son office et ses mystères, dans tant de maisons paisibles et ferventes; car un statut général de Citeaux (1439) venoit d'ordonner que les heures canoniales ne pourroient jamais commencer qu'après la récitation des heures de la Sainte-Vierge, faite au chœur par toute la communauté, avec une sainte dévotion; et qu'aux fêtes de la Vierge, pendant tout le chant de l'hymne, à matines, à laudes, à vêpres et à complies, tous se lèveroient et resteroient debout devant leurs stalles, la tête découverte. On voulut même que cette pratique se fit généralement pendant l'antienne de la Sainte-Vierge, qu'on disoit toujours à la suite des vêpres et des laudes; et finalement, qu'aux collectes de la Vierge on se leveroit en se découvrant et faisant avec révérence l'inclination profonde jusqu'à la fin de la collecte <sup>2</sup>.

Une autre réforme plus difficile que celle des cloîtres avoit aussi édifié la ville de Namur, peu après le concile de

<sup>1</sup> MARTENNE, *Thes. anecdot.* t. IV, p. 1627.

<sup>2</sup> *Ibid.* p. 1599.

Constance. Ce fut celle des chanoines de Notre-Dame, et probablement des autres collégiales, comme il y en eut une, vers le même temps, pour tout le clergé secondaire de Liège (1423) <sup>1</sup>; mais il n'en reste aucun témoignage à notre connaissance, et nous n'avons que celle de Notre-Dame de Namur qui eut l'honneur de marcher dans cette voie salutaire avant toutes les autres. Elle est de l'an 1420, et c'est le plus beau monument de ce genre qui existe aujourd'hui dans nos archives. Elle descend jusqu'aux plus petits détails de la vie et des obligations canoniales. Elle insère à chaque article une sanction pénale capable d'en assurer l'observance; pourvoit au bon gouvernement capitulaire par la tenue sévère des chapitres-généraux qu'elle fixe à trois époques de l'année, et finit par obliger les chanoines de jurer l'exécution fidèle des dits statuts, ainsi que l'observance des coutumes duement reçues dans cette église <sup>2</sup>. Il n'y est rien dit des prédications (qui n'obligeoient pas les chanoines), mais elles furent extrêmement suivies, dans toutes les églises de la ville, pendant ce siècle. Non seulement les fabriques, mais le Magistrat même contribuoient volontiers aux frais qu'elles occasionnoient; car on y appelloit les meilleurs prédicateurs, dont on voit quelques noms: entr'autres maître Nicole-le-Serrurier cité plusieurs fois aux comptes de la ville <sup>3</sup>; on y remarque aussi qu'en certaines rencontres ces prédications avoient quelque chose de dramatique, et se faisoient, sur le marché de Namur, *par le prédicateur et ses gens*, parlant du haut d'une estrade dressée à cette occasion <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> FISEN. *Hist. Leod.* P. 11. p. 183, ad an. 1423.

<sup>2</sup> *Grande charte en parch.* aux archiv. de l'état à Namur.

<sup>3</sup> *Compt. de 1414*, et de 1420, fol. 48 V°.

<sup>4</sup> *C. de ville*, an. 1428. fol. 23. V°.

Rien ne pouvoit être plus glorieux à la Sainte Vierge, qu'une si belle réformation, opérée dans son temple par un clergé voué de tout temps à son service. Celle-ci produisit de bons fruits, mais les chanoines ne se contentèrent pas d'honorer la Sainte Vierge par l'acquit de leurs devoirs et l'exemple d'une bonne vie; ils donnèrent encore un nouveau lustre à son culte dans l'office public de leur église. Un article de la réforme statuoit expressément : *que les chanoines et les autres bénéficiers de la collégiale eussent toujours devant les yeux, qu'ils ne possédoient leur bénéfice que pour en acquitter l'office, et qu'en conséquence chacun étoit tenu à réciter tous les jours, humblement et dévotement, non seulement les heures canoniales, mais aussi l'office de la Sainte Vierge.* Un autre statut portoit qu'*aux messes nommées commémorations de la Sainte Vierge, ainsi qu'à celles des dimanches et des fêtes à neuf leçons, le chœur seroit dirigé par le maître de l'école capitulaire; c'étoit l'école des jeunes chanoines.* L'article des distributions qui se faisoient aux fêtes de la Sainte Vierge, est surtout à remarquer à cause de la *Visitation* dont nous avons rappelé l'origine, et qui se trouve ici au rang des solennités de Notre-Dame. Il y est dit : *Nous statuons et ordonnons, qu'en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie et pour l'augmentation du culte divin, aux jours de chacune des six fêtes de la Sainte Vierge, savoir : l'Assomption, la Nativité, la Conception, la Purification, l'Annonciation et la Visitation, on distribuera quatre muids d'épeautre aux chanoines résidents qui auront assisté aux principales heures.* Or ces fêtes avoient un éclat particulier par la belle cérémonie des processions qui s'y faisoient à la messe, et dans lesquelles le doyen portoit une image de la Vierge qu'il présentoit à la vénération de tout le peuple. Cette pratique étoit

ancienne et fréquente; et l'on y avoit tant de dévotion que récemment (en 1406), le chapitre avoit fait faire une statue de la Sainte Vierge en argent pour être portée à la procession de ces sortes de solennités <sup>1</sup>. Mais cette époque est surtout célèbre par les processions générales, qui s'y firent depuis.

*(Pour être continué.)*

<sup>1</sup> *Gr. Cart. f. 53.* « Eemptio, pondus et valor imaginis argentei B. M. quam decanus defert in solemnitatibus. »

CH. WILMET.

# INSTITUTIONS NAMUROISES :

PROCURATEURS AU COMTÉ DE NAMUR. -- NOTAIRES.

---

## I.

PROCURATEURS AU COMTÉ DE NAMUR.

Les fonctions de procureur ne pouvaient être exercées que par celui qui, âgé de vingt-cinq ans accomplis, avait subi un examen de capacité devant le Conseil de Namur, et avait été admis à l'emploi dont il s'agit, serment prêté préalablement. La formule de prestation de serment était la même que celle concernant les avocats <sup>1</sup>, et les obligations auxquelles ces derniers étaient astreints devaient également être remplies par les procureurs. C'est ainsi que ceux-ci devaient *jurer de garder deuement et fidèlement les secrets des causes de leurs parties, et de ne les révéler ni souffrir être révélés aux avocats, procureurs ou solliciteurs des parties adverses, à peine de suspension ou privation de leurs états* <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Style du Conseil de Namur*, ch. IV, art. 3. — *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. IX, pp. 328 et 329.

<sup>2</sup> *Style du Conseil de Namur*, ch. IV, art. 4.

C'est pour prévenir la révélation de semblables secrets, que des parents ou alliés en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale <sup>1</sup>, lorsqu'ils habitaient le même toit, ne pouvaient occuper respectivement comme procureurs dans la même cause, pour des parties ayant des intérêts opposés <sup>2</sup>.

Les procureurs étaient astreints à tenir registre énonçant les affaires qui leur étaient confiées. Ils devaient prêter aux indigents leur ministère gratuitement <sup>3</sup>.

Les requêtes et écrits importants devaient être signés par les avocats; il était interdit aux procureurs de produire des mémoires ayant ce caractère, qui ne portaient pas la signature d'un avocat, sous peine de voir rejeter ces documents du dossier et d'encourir une amende de trois florins ou autre peine plus grave à déterminer par la cour saisie du procès <sup>4</sup>.

Les ordonnances prescrivaient aussi qu'en ce qui concerne les matières difficiles, les requêtes et écrits fussent également rédigés et signés par un avocat <sup>5</sup>.

Sauf ce que nous venons d'énoncer, les écrits produits dans les affaires et les requêtes simples pouvaient être signés par les procureurs, officiers qui représentaient les parties et avaient la plus grande analogie avec ce que nous appelons aujourd'hui les avoués. L'institution de ces derniers a véritablement été modelée sur celle des procureurs de

<sup>1</sup> Il s'agit ici de la computation telle qu'elle est réglée par le droit civil.

<sup>2</sup> *Style du Conseil de Namur*, ch. IV, art. 5.

<sup>3</sup> *Ibid.* ch. IV, art. 8. — Voir *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. IX, p. 329, où l'on trouve énoncé ce qu'on entendait par *écrits importants*.

<sup>4</sup> *Style du Conseil de Namur*, ch. IV, art. 9.

<sup>5</sup> *Ibid.* ch. IV, art. 10.

l'ancien régime. Les *avertissements* ne pouvaient être signés par eux, mais exclusivement par l'avocat <sup>1</sup>.

En matière criminelle, le Conseil de Namur pouvait, pendant l'instruction, autoriser l'inculpé à se servir du ministère d'un procureur, à l'effet de l'aider dans sa défense écrite <sup>2</sup>.

Si le procureur-général croyait pouvoir conclure contre le prévenu, sans qu'il fût besoin d'entendre les témoins, il était en ce cas, permis à l'inculpé de faire choix d'un procureur pour répondre au réquisitoire <sup>3</sup>.

Il est intéressant de connaître quels émoluments étaient alloués aux procureurs. Pour se constituer dans une affaire dont l'importance n'excédait pas soixante florins, ensemble pour ramener à faits et proposer la demande ou la réponse, ils avaient droit à *dix sols*. Si la valeur du litige excédait la somme ci-dessus énoncée, l'émolument était de *quinze sols*.

Pour comparution au rôle et chaque rôle et plaidoyer simple, il leur était accordé *trois sols*.

Pour tous plaidoyers et actes substantiels, ils avaient droit à *quatre sols*.

Pour devoirs d'enquête faits au greffe ou devant un juge commissaire, ils avaient droit à *huit sols*.

Si la vacation se prolongeait au-delà d'une heure, l'émolument était de *six sols par heure*.

Tout voyage hors ville était rétribué, indépendamment des déboursés, sur le pied de *quarante-cinq sols par jour*.

Pour toutes écritures qu'il leur était permis de rédiger, il

<sup>1</sup> *Style du Conseil de Namur*, ch. IV, art. 21. — On appelait ainsi les premières écritures qui servaient à l'instruction de la procédure. Voir MERLIN, *Repert.* au mot *avertissement*.

<sup>2</sup> *Ibid.* ch. XXVII, art. 27.

<sup>3</sup> *Ibid.* ch. XXVII, art. 33.

leur était accordé *quatre sols et demi* par chaque feuille d'écriture contenant *trente-six lignes de douze syllabes*.

Pour former les requêtes qu'ils étaient autorisés à rédiger, ils pouvaient réclamer *six sols*.

Pour requête ordinaire aux fins d'obtenir commission d'enquête ou autre de même nature, l'émolument était de *trois sols*.

Pour chaque feuille d'écriture contenant l'état des frais et dépens, il leur était accordé semblable somme.

Les autres actes de procédure étaient rémunérés à peu près au même taux et, il faut bien le dire, d'une manière très insuffisante, au point que les procureurs n'étaient guère mieux rétribués que de simples artisans <sup>1</sup>.

Au nombre de ces actes figurent les suivants : « Pour être » présent aux prononciations des sentences *et remercier la Cour, trois sols*; pour retirer les actes et procès du greffe, *trois sols*. »

Il y avait chaque semaine deux séances pour le règlement des affaires au rôle. Celui-ci était tenu par un conseiller commissaire. Les procureurs, dont les causes étaient portées au rôle, devaient assister aux séances dont nous venons de parler, sous peine d'amende et d'être responsables des défauts qui auraient été prononcés par suite de leur absence <sup>2</sup>.

Du reste les procureurs étaient responsables de toutes nullités, forclusions et autres conséquences préjudiciables, provenant de leur fait ou négligence <sup>3</sup>. Il leur était défendu

<sup>1</sup> On voit le détail des divers actes dans les art. 50-60, ch. IV du *Style du Conseil de Namur*. Du reste, un procureur qui avait travaillé à sa propre cause, pouvait faire taxer ses écrits et déboursés. Du FIEF, *Arrêts du Conseil de Malines*, au mot *taxe*, p. 186. — *Arrêts dudit Conseil*, COVELIER et DEGRISPER, arrêt 367.

<sup>2</sup> *Style du Conseil de Namur*, ch. VII, art. 1<sup>er</sup> et suivants.

<sup>3</sup> *Ibid.* ch. IV, art. 24.

d'exiger des émoluments plus élevés que ceux fixés par les ordonnances. Les parties pouvaient toujours exiger la taxe de leurs vacations, nonobstant toutes conventions contraires <sup>1</sup>.

Ils ne pouvaient, sans un mandat exprès, recevoir les sommes adjugées à leurs commettants, en principal, intérêts et frais. Du reste, ils devaient restituer ce qu'ils avaient reçu, sans pouvoir exercer la moindre rétention de quelque chef que ce fut <sup>2</sup>.

Les procureurs étaient soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de Namur qui, selon la gravité des faits, pouvait soit les suspendre, soit les destituer de leur emploi <sup>3</sup>.

Lorsqu'en examinant la cause, les juges constataient que les procureurs avaient procédé calomnieusement, soit *en soutenant causes ou débats notoirement non fondés, ou en usant de trop longs délais et subterfuges*, ils pouvaient, en prononçant la sentence sur le fond de la cause, condamner les procureurs convaincus des faits ci-dessus à telle amende qui était jugée proportionnée à la gravité des fautes, sans qu'ils pussent avoir de ce chef recours contre leurs parties, sauf dans le cas où celles-ci avaient pris à leur charge les conventions commises ou y avaient donné lieu par leur fait <sup>4</sup>.

Les règles relatives à la prescription des honoraires des

<sup>1</sup> *Style du Conseil de Namur*, ch. IV, art. 27. Ils ne pouvaient retenir les pièces des parties pour cause de non paiement de leurs déboursés et honoraires. DU FIEF, *Arrêts du Conseil de Malines*, arrêt 23.

<sup>2</sup> *Style du Conseil de Namur*, ch. IV, art. 26.

<sup>3</sup> *Sentences du Conseil de Namur*, des 3 décembre 1761, 11 novembre 1768, 23 mars 1770, 10 novembre 1775 et 25 mai 1776 (Archives de l'État à Namur).

<sup>4</sup> *Style du Conseil de Namur*, ch. IV, art. 28. — Ordonnance du 31 août 1586, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 384.

avocats et à la défense imposée à ceux-ci de faire aucune convention préalable concernant la rémunération de leurs soins, étaient aussi applicables aux procureurs <sup>1</sup>.

Du reste, les procureurs, de même que les avocats, étaient considérés comme suppôts du Conseil, et leur succession était réglée par les lois de leur domicile, qui se trouvait au siège de la juridiction à laquelle ils ressortissaient <sup>2</sup>. Ils ne pouvaient, en matière criminelle, être tenus de déposer des faits qu'ils avaient appris de leurs clients, mais seulement de ceux *quae extrinsecus audiverant* <sup>3</sup>.

Les procureurs pouvaient en même temps exercer les fonctions de notaire, et c'est ce qui arrivait même très souvent <sup>4</sup>.

Lorsqu'il s'agissait de constater un point de droit coutumier, les procureurs étaient entendus *dans les enquêtes tourbières* non moins que les avocats <sup>5</sup>.

Lorsqu'un procureur décédait, le Conseil nommait à l'instant même une personne chargée de faire inventaire de tous les dossiers, titres, écrits et documents appartenant aux parties, procès-verbaux d'enquêtes et autres pièces publiques qui pouvaient se trouver en la maison mortuaire <sup>6</sup>.

Du reste, les procureurs relevaient directement, en matière civile et criminelle, de la juridiction du Conseil.

<sup>1</sup> *Annales de la Société Archéologique*, t. IX, pp. 329 et 333.

<sup>2</sup> DULAURY, arrêt 134.

<sup>3</sup> *Arrêts du grand Conseil de Malines*, recueil de DU FIEF, au mot *Procureur*; item. arrêt 33.—DULAURY, arrêt 106. — Ils ne pouvaient être admis à déposer, à la requête de leurs clients. WYNANTS, *décis.* 130.

<sup>4</sup> A la suite des *Coutumes de Namur*, édit. VANDERELST, p. 488, 501 et 502.

<sup>5</sup> Voir sentence rendue et enquête du 3 juin 1730, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 501. — *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. IX, pp. 263 et 334.

<sup>6</sup> *Style du Conseil de Namur*, ch. 1<sup>er</sup>, art. 66.

C'était aussi devant ce corps qu'ils devaient assigner les parties en paiement de leurs déboursés et honoraires <sup>1</sup>.

La cour du Magistrat, siégeant en notre ville, jouissait d'un privilège spécial : elle pouvait admettre tel nombre de procureurs qu'elle jugeait convenable, ayant qualité pour instrumenter devant elle et les autres cours subalternes de la ville de Namur et de sa banlieue; mais pour pouvoir exercer les fonctions de procureur au plat-pays, c'est-à-dire devant les cours établies dans les communes rurales, il fallait avoir été admis à cet effet, après examen, par le Conseil provincial et avoir prêté serment devant cette autorité supérieure <sup>2</sup>.

Du reste, avant d'entrer en fonctions, les procureurs étaient tenus de fournir un cautionnement, soit en numéraire, soit en immeubles. Dans ce dernier cas un tiers

<sup>1</sup> Sentence du 11 mars 1626, à la suite des *Coutumes de Namur*, pp. 222 et 223. — L'action du chef de ces honoraires se prescrivait par deux ans, et, ce laps de temps expiré, les procureurs ne pouvaient recourir contre leurs clients, ceux-ci eussent-ils même reçu de la partie adverse le montant des honoraires dont il s'agit. WYNANTS, *décis.* 194, n° 13.

Relativement aux honoraires nous ne pouvons nous dispenser de faire mention de la décision 162 rapportée par WYNANTS, qui a jugé que le legs du *comptoir et de la bibliothèque d'un avocat* comprenait non seulement les livres et papiers proprement dits, mais aussi les honoraires annotés dans les registres. MERLIN, *répert. v° legs*, sect. 4, § 3, n° 18.

Nous devons également faire remarquer que les déboursés et honoraires des procureurs étaient privilégiés *sur la taxe des dépens*, c'est-à-dire qu'ils avaient un privilège vis-à-vis des autres créanciers sur les dépens adjugés à leurs clients par la sentence intervenue (*Recueil d'arrêts du parlement de Flandres*, par M. DE BARALLE, arrêt 33.)

On décidait aussi que si l'une des parties assistait à une visite des lieux ordonnée par justice, accompagnée d'un avocat et d'un procureur, les honoraires de l'un de ceux-ci seulement entraient en taxe *selon la personne la plus qualifiée d'entre celles dont il sera accompagné*, porte l'arrêt. Voir *Recueil du Parlement des Flandres*, par DE BARALLE, arrêt 25.

<sup>2</sup> *Style des cours subalternes du comté de Namur*, ch. 4, art. 1.

pouvait obliger pour eux ses immeubles jusqu'à concurrence du montant du cautionnement <sup>1</sup>.

## II.

### NOTAIRES AU COMTÉ DE NAMUR.

D'après les principes en vigueur dans les provinces belgiques, il appartenait au souverain ou aux cours supérieures déléguées par lui, de nommer les notaires royaux <sup>2</sup>. L'autorité ecclésiastique n'avait à cet égard aucun droit d'intervention. A Namur, c'était le Conseil provincial qui délivrait les patentes nécessaires pour l'exercice des fonctions dont il s'agit <sup>3</sup>. C'était lui qui, après examen, admettait ces officiers à la prestation de serment <sup>4</sup>.

Les notaires avaient pour mission de recevoir et de constater authentiquement les conventions des parties, et de recevoir les divers actes indiqués par les lois et ordonnances. Ils pouvaient instrumenter dans toute l'étendue du comté de Namur.

Un placcart de Charles-Quint, du 14 octobre 1594, énonçait les obligations des notaires en ce qui concernait le pays

<sup>1</sup> La formule du cautionnement était ainsi conçue : « Comparut N., lequel » en faveur de N. et pour fournir à la caution qu'il est chargé donner par » son admission du jourd'huy à l'estat de procureur ès cours subalternes » de ce pays, pour la somme de cent florins une fois, a obligé ses biens » en forme, renonçant, etc.

<sup>2</sup> DECEWIER, *Instituts du droit belge*, part. II, tit. 5, § 23, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup> Il en était de même en ce qui concerne les arpenteurs et les traducteurs jurés (Remarques sur le *Commentaire de LEGRAND, sur la coutume de Troye*, pag. 341).

<sup>4</sup> Voir ordonnance du Conseil de Namur, du 4 janvier 1790.

d'Artois<sup>1</sup>. Il fut rendu applicable à tous les notaires du pays de Namur. Il leur était défendu de recevoir des actes dans lesquels étaient intéressées des personnes dont ils étaient baillis, receveurs, procureurs ou officiers pensionnaires. A plus forte raison ne pouvaient-ils intervenir dans des actes qui les concernaient personnellement ou contenaient des dispositions en leur faveur.

Un seul notaire ne pouvait instrumenter seul; il devait être assisté d'un autre notaire ou de deux témoins<sup>2</sup>.

Les notaires ne pouvaient recevoir les actes qu'après s'être fait certifier l'individualité des parties figurant au contrat, si celles-ci leur étaient inconnues. Ils devaient donner lecture de l'acte aux parties, et en déposer la minute au greffe de la cour de justice du lieu de sa résidence.

Les placcards leur imposaient l'obligation d'expliquer aux contractants les diverses clauses de l'acte, ainsi que la portée des stipulations de renonciation aux lois, coutumes et usages du pays qui pouvaient y être insérées. Ils devaient énoncer en toutes lettres et sans abréviation, l'année, le mois et le jour où les actes étaient passés, de même que les sommes dont ils faisaient mention.

Les notaires pouvaient être commis par les cours, à l'effet de recevoir des déclarations relatives à l'instruction concernant les crimes et délits; mais si semblable délégation ne leur avait pas été conférée, il leur était défendu de s'ingérer dans toutes informations préparatoires, d'entendre des témoins, de consigner par écrit la déposition de ceux-ci et

<sup>1</sup> A la suite des *Coutumes de Namur*, p. 240 et suivantes.

<sup>2</sup> Les témoins pouvaient figurer dans les actes, nonobstant leur parenté avec le notaire. WYNANTS, décision 174.

de faire aucun acte concernant les procès criminels <sup>1</sup>. Toute contravention à cette disposition était punie de la suspension; en cas de récidive, le notaire encourait la destitution de sa charge, et il était en outre puni du bannissement pour un terme à déterminer par le juge.

Il était aussi défendu aux notaires de recevoir des actes de constitution de rente, sans énoncer le prix payé, par le créancier, à celui qui se reconnaissait redevable de la prestation annuelle, à peine de nullité du contrat et de correction arbitraire <sup>2</sup> à charge du notaire instrumentant <sup>3</sup>; il était aussi interdit aux notaires de recevoir à l'avenir aucun contrat usuraire au profit des mineurs <sup>4</sup>; du reste, même dans les actes de donation, le notaire instrumentant pouvait accepter la donation au nom du donateur, mais la libéralité ainsi acceptée n'était irrévocable qu'après la ratification émanée de la personne à laquelle elle était destinée <sup>5</sup>.

Les notaires ne pouvaient recevoir aucun acte ou attestation concernant les hauteurs, droits et prééminence de S. M. ou de ses officiers de justice, sans en avoir donné préalablement connaissance à ceux de ces officiers qui étaient établis au lieu de la résidence du notaire instrumentant, et, à défaut de ceux-ci, aux officiers siégeant dans la ville la plus voisine.

<sup>1</sup> Ordonnance du 5 juillet 1750, art. 51, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 424.

<sup>2</sup> C'est-à-dire laissée à l'arbitrage du juge.

<sup>3</sup> Placcart du 5 mars 1571, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 273.

<sup>4</sup> Placcart de Philippe II, du 1<sup>er</sup> juin 1587. Voir MERLIN, *Répert. v<sup>o</sup> Échevins*, § 5.

<sup>5</sup> STOCKMANS, *décis.* 43, n<sup>o</sup> 13 et 111. DE CUVELIER et DE GRISPERE, *Arrêts du Conseil de Malines*, t. II, arrêt 71. — Voir *Recueil d'arrêts du Parlement de Flandre*, par DE BARALLE, arrêt 53. — DEGHEWIET, *Instituts du droit belge*, part. II, tit. 4, § 4, art. 7, t. 1<sup>er</sup>, pp. 268 et 269.

Les fonctionnaires dont nous nous occupons recevaient les testaments. Seulement, à défaut de notaire, le curé pouvait, au comté de Namur, recevoir un acte de cette nature <sup>1</sup>.

Il était interdit aux notaires de recevoir des dispositions testamentaires contenant des libéralités en faveur ou au profit de leurs parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, c'est-à-dire jusqu'au degré de cousins-germains.

Le placart du 4 octobre 1560 leur enjoignait « de faire » bon et loyal registre et protocolle de tous actes qu'ils recevaient et iceux enregistrer selon l'ordre, et à la fin de » chacun acte signer le registre, et icelui bien garder pour » y avoir recours au besoin. »

Toute infraction à cette disposition était punie de la destitution, et en outre le notaire était déclaré inhabile à exercer aucune fonction publique et condamné à une peine laissée à la détermination des juges <sup>2</sup>.

Il est intéressant de connaître quels émoluments étaient accordés aux notaires. Pour minutes de contrat de rentes, dettes, procurations, quittances et autres actes de même nature, il leur était alloué *douze deniers*.

Pour contrats de mariage, de censes, accords, appointements, partages, donations et autres semblables, l'émolument du notaire était de *deux sols*; pour testament, l'honoraire était également fixé à *deux sols*.

Le placart du 14 octobre 1531 <sup>3</sup> s'exprime d'ailleurs en ces termes « Pour attestation des témoins qu'ils recevront

<sup>1</sup> *Coutumes de Namur*, art. 64. — Le testament devait être reçu par un notaire assisté de deux témoins. WYNANTS, *décis.* 173, n° 3 et 4, *item. décis.* 176.

<sup>2</sup> Art. 13 du placart, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 391.

<sup>3</sup> A la suite des *Coutumes de Namur*, p. 241.

- » quelque grand nombre de personnes attestant tout à une
- » fois qu'ils y ait, ils auront seulement chacun d'eux *douze*
- » *deniers*, n'était que la minute de l'attestation contient plus
- » d'un feuillet de papier, dont les deux feront la feuille, con-
- » tenant, chacune page trente lignes, et huit mots en
- » chacune ligne du moins; auquel cas auront lesdits notai-
- » taires, au-dessus desdits *douze deniers*, pour eux deux,
- » *un sol* du feuillet de papier de minute, mais si lesdites
- » attestations se faisaient à divers jours et assemblées,
- » auront pour chacune assemblée, chacun desdits notaires
- » *douze deniers*, ne fût que telles assemblées d'attester se
- » fissent tout à une fin et par une même lettre. »

Le placart voulait que ce qui vient d'être énoncé fût applicable à *tous contrats et choses où y eut grande écriture*.

Pour voyage hors ville ou lieu de sa résidence, le notaire avait droit à *vingt sols par jour*.

Du reste, il était enjoint aux notaires d'afficher en leur bureau un tableau énonçant les honoraires qui leur étaient alloués pour chaque acte par les ordonnances.

L'action des notaires en paiement de leurs honoraires, se prescrivait par deux ans, à compter de jour où la dette avait été contractée. S'il y avait eu *cédule* ou *lettre obligatoire*, la prescription était de dix années; mais, même en ce cas, les héritiers du débiteur ne pouvaient plus être poursuivis après deux années, à partir du jour où le notaire avait eu connaissance du décès de leur auteur <sup>1</sup>.

Du reste, la prescription ne prenait cours qu'à dater du moment où les officiers dont il s'agit avaient cessé de prêter leurs services <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Placart du 4 octobre 1540, art. 16, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 144.

<sup>2</sup> Interprétation des 14 février et 5 mars 1540, à la suite des *Coutumes de*

On demandait si le serment pouvait être déféré à celui qui opposait l'exception dont il s'agit. Le débiteur pouvait-il être obligé de jurer que les honoraires réclamés avaient été acquittés? Ses héritiers pouvaient-ils être astreints à prêter serment qu'ils croyaient ne rien devoir, au demandeur?

Le Conseil de Brabant décida, par neuf voix contre huit, que le débiteur ou ses héritiers ne pouvaient être tenus de prêter semblable serment <sup>1</sup>.

Les notaires étaient nommés à vie; toutefois ils pouvaient, pour faits graves, être suspendus et même destitués de leurs fonctions par le Conseil provincial <sup>2</sup>.

Du reste, ils n'étaient pas considérés comme suppôts du Conseil, et ne jouissaient pas à ce titre, en matière civile et criminelle, de la juridiction privilégiée dont relevaient les avocats, procureurs et huissiers attachés au Conseil de Namur. En conséquence, sauf en matière disciplinaire, ils relevaient des juges ordinaires.

Du reste, ils n'étaient responsables des nullités qu'ils pouvaient commettre, qu'en cas de dol <sup>3</sup>. Sous ce rapport, ils étaient assimilés aux juges qui n'étaient passibles de dommages et intérêts que dans l'hypothèse d'un dol personnel <sup>4</sup>.

*Namur*, pp. 145 et 146.—WYNANTS, *décis.* 194.—Ne pardons pas de vue que la prescription de deux ans ne s'appliquait qu'aux honoraires, l'action pour les frais et déboursés étant régie par le droit commun.

<sup>1</sup> WYNANTS, *décis.* 194, n° 8. Nous ne pouvons nous rallier à cette décision : à notre avis, la prescription dont il s'agit était fondée sur une prescription de paiement qu'il était permis de combattre par la délation de serment. Voir POLET cité par MERLIN, *Rép. v° Prescription*, sect. 2, § 5.  
— Remarques sur LEGRAND, sur la *Coutume de Troye*, n° 491.

<sup>2</sup> Placcart du 14 octobre 1531, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 242

<sup>3</sup> WAYNEL DU PARC, *Consult.* 42.

<sup>4</sup> STOCKMANS, *Décis.* 144, n° 3 et suivants.

Toutefois la faute lourde (*supina et latissima culpa*) était placée sur la même ligne que le dol <sup>1</sup>.

Lorsqu'un notaire décédait, la cour dans le ressort de laquelle il avait sa résidence, et au besoin le Conseil provincial déléguait une personne chargée de faire l'inventaire de tous les actes publics par lui reçus et de ses protocoles. Tous ces documents étaient ensuite déposés au greffe de la cour, dans le coffre de justice.

Il est à remarquer que les actes notariés n'étaient pas exécutoires de plein droit; mais s'ils contenaient la clause de condamnation volontaire, le créancier pouvait s'adresser à la justice, à l'effet de faire rendre l'acte exécutoire, sans devoir appeler le débiteur <sup>2</sup>. Si cette clause n'était pas insérée dans le contrat, le créancier devait procéder par voie d'action.

Les fonctions de notaire pouvaient être cumulées avec d'autres, par exemple, avec celles de greffier près des cours de justice <sup>3</sup>.

#### X. LELIEVRE.

<sup>1</sup> STOCKMANS, *ibid.* n° 4, l. 126 (dig. de verborum signific.) DU FIER, *Arrêts du Grand Conseil de Malines*, aux mots *Officier négligent*.

<sup>2</sup> Voir nos *Questions de droit sur les coutumes de Namur*, p. 67.

<sup>3</sup> L'aïeul paternel de l'auteur de cet article, Jean-François-Joseph Lelièvre, né à Saint-Servais le 28 décembre 1728, et décédé à Namur le 13 juillet 1794, était notaire, procureur au conseil de Namur et greffier de diverses cours.

## **ROUTE ROMAINE**

**DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE.**

---

Une découverte archéologique fort importante, et que nous avons hâte d'annoncer à nos lecteurs, vient d'être le résultat des intelligentes recherches pratiquées depuis longtemps déjà, pour le compte de la Société Archéologique de Namur, par M<sup>r</sup> le chanoine Grosjean. Grâce à la perspicacité de ce dévoué collaborateur, on a reconnu récemment, sur un assez long parcours, les traces d'une route qui, d'après les circonstances observées, doit remonter à la période romaine.

Cette route prend naissance à Bavay (France), passe ensuite à Strée (Hainaut), puis arrive dans la province de Namur, à Péruwez (Rognée). De là elle se dirige vers les points suivants : le moulin de Thy-le-Château, où elle devait traverser l'Eau-d'Heure, le nord du village de Chastrès, le territoire entre Laneffe et Fraire, et la maison dite Mahy, à Morialmé. Là ses traces furent longtemps perdues et l'on ignorait sa direction ultérieure, lorsque M<sup>r</sup> Grosjean, guidé par les utiles

indications de MM. Parident, est parvenu à résoudre la difficulté. Il a acquis la preuve, à l'aide de sondages pratiqués de distance en distance, qu'en quittant Morialmé la voie antique gagne la station moderne du chemin de l'Est dite les Pavillons (Stave), ensuite les bois de Florennes et ceux de Corennes, et qu'au sortir de ces derniers bois elle atteint le territoire de Flavion.

Les sondages ont appris, en outre, que la largeur de la route était de 4 mètres et son épaisseur de 20, 40 ou 60 centimètres, selon la nature du terrain. Les récoltes qui se trouvent en ce moment dans les campagnes n'ont pas permis de continuer immédiatement les recherches; mais nous avons l'espoir fondé de trouver le prolongement de notre voie quand les explorations auront été reprises après la moisson. La Société Archéologique a, du reste, pris soin de faire dresser un plan exact des découvertes opérées, plan qui se poursuivra au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

1<sup>er</sup> juin 1868.

*(Note de la Commission de la Société Archéologique).*

# MENUES INSCRIPTIONS

DU MUSÉE DE NAMUR.

---

On se livre partout aujourd'hui à l'étude des *Sigles figulins*<sup>1</sup> ou marques de fabrique des potiers de l'époque romaine, parce qu'on a compris qu'à l'aide de certains rapprochements, il sera un jour possible d'y assigner une date précise et d'en tirer des déductions aussi probantes, ou peu s'en faut, que des monnaies (qui ne sont après tout que les inscriptions des souverains régnants).

Il y a dix ans, l'allemand G. FROEHNER<sup>2</sup> a fait paraître un

<sup>1</sup> Expression proposée pour éviter des périphrases; autorisée par l'analogie du sens du mot *sigle* (abréviation), et par la présence presque constante d'abréviations dans les marques de potiers, elle n'est pas absolument un néologisme, et quelques auteurs l'ont parfois hasardée. Elle répond du reste à l'expression un peu arbitraire de « poterie sigillée », car l'un des motifs mis en avant pour expliquer celle-ci, consiste précisément dans les « sigilles » portant le nom du fabricant, estampillés dans les vases en poterie samienne principalement et même presque exclusivement.

<sup>2</sup> *Inscriptiones terrae coctae vasorum intra Alpes*, Tissam, *Tamesin repertus* (Philologus, Zeitschrift für das klassische Alterthum, herausgegeben von ERNST VON LEUTSCH), Göttingen, 1837.

travail spécial sur les inscriptions des vases de terre cuite; il était parvenu à en rassembler plus de deux mille.

Ce chiffre est triplé aujourd'hui dans une liste de 6000 *Sigles figulins*, que l'auteur du présent article a fait paraître dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, à Anvers, et déjà les matériaux abondent tellement, que, si ce travail est goûté, il trouvera ultérieurement un complément au moins équivalent.

Le *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, (1859), XXVII, p. 114, prend vivement à partie l'ouvrage de FROEHNER, et à propos d'une critique adressée par celui-ci à la lecture du sigle RENMOF des *Annales de la Société archéologique de Namur*, lui dit : « *welche Vereins-* » *schrift der Verfasser nicht verglichen hat* »; aussi le *Jahrbücher* retourne-t-il contre Froehner sa maxime : « *Omnia epigrammata figlina denuo et accuratius legantur* » *neesse est.* »

Quelque soin que les membres si dévoués de la Société archéologique de Namur aient pris de déchiffrer les sigles figulins découverts dans leur province, quelques-uns de ceux-ci sont encore susceptibles de révision. C'est à ce travail patient qu'a bien voulu se livrer M. le chanoine CASOR, chargé de toute la partie épigraphique dans le Musée de Namur; il a accepté la tâche de contrôler plusieurs hypothèses que l'auteur lui a soumises, et plusieurs des lectures faites précédemment se trouveront ainsi rectifiées<sup>1</sup>.

Entrons en matière sans autre préambule, et plaçons en

<sup>1</sup> Les lectures que M. CASOR n'a pu contrôler, soit que les sigles n'aient pas été déposés au Musée de Namur, soit qu'ils n'y aient pas été retrouvés, sont marquées d'un astérisque.

regard des sigles namurois, les analogues trouvés en d'autres endroits <sup>1</sup>.

—  
A V. n<sup>os</sup> 5, 112 et 130.

—  
..A. V. n<sup>o</sup> 32.

■ ..)ABINI (A arch.<sup>2</sup>)

Villa d'Anthée (sur la panse d'un vase à reliefs <sup>3</sup>); inédit.

*Cfr. anal.* : SABIN, Mus. d'Arles. — SABIN (A arch.), Châteaublun. — SABINI, lit du Rhin (bronze); Mus. de Vérone (lampe); Riegel. — ..)SABINI, Arezzo (tuile). — SABINI.M.,

<sup>1</sup> Pour éviter des répétitions, voici les renvois auxquels on peut recourir, pour tous les sigles non donnés comme inédits : A. N. (*Annales de la Société archéologique de Namur*); Tum. de Champion, II, 70, 440; Cim. de Nismes, II, 217; Villa de Berlaconines, II, 290; id. de Tavers, II, 419; Tum. de Séron, IV, 18; Cim. de Frégivau, IV, 90; Ciney, IV, 358; V, 38; VIII, 452; Villa de Tavers, IV, 378; id. de Gesves, V, 46; VII, 312; Cim. de Samson, VI, 354; Corenne, VI, 493; Cim. de Flavion, VII, 27, 31 et suiv.; Les Cerfontaines (Flavion), VII, 39. Cim. La Motte-le-Comte (Namur), VII, 411; Trieux-de-Salzinnes, VIII, 153; *Varia*, I, 377; II, 381; VII, 267 et 457.

<sup>2</sup> Par *Arch.*, on indiquera la forme archaïque des lettres (A à barre verticale ou oblique; L, ressemblant à un K privé de la branche supérieure; K représenté par H, etc.); par *incl.*, *renv.*, ou *curs.*, les caractères inclinés, renversés, ou en écriture cursive; par *rétr.*, les sigles à rebours obtenus à l'aide de prototypes à caractères directs, etc.

On signalera entre parenthèses par des points, les lettres illisibles ou les lacunes dues à des éclats; par des italiques, les lettres douteuses; par des caractères ordinaires, les lettres supposées.

<sup>3</sup> Sauf pour les poteries à reliefs (bols, etc., en poterie samienne), les tèles (vases à crêmer), les tuiles ou carreaux en poteries grossières, on n'ajoutera pas de mention spéciale. L'absence d'autre mention équivaut donc à l'indication : poterie samienne (vases, plateaux ou fragments).

Richborough. — OF. SABINI, Magny; Londres; Poitou. — SABINV, Paris. — SABINVS, Friedberg; Bonn; Nimègue; Vechten; Voorburg; Hartlip; Le Châtelet; Londres; Allier; Paris. — C. ATISIVS SABINVS, Agen. — SABI(NV)S, Mus. de Wiflisburg. — SABINVS. F., Richborough. — SABINVS F, Mus. de Wiesbaden; Londres. — SABINVS FE, Londres. — N. SABINVS, Pompéi (tuiles); S. F.<sup>1</sup>, 592, 4826 à 4829, 4834 à 4840; XXII<sup>e</sup> Congrès archéologique (de France), 494; *Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1862, 81.

Cfr. aussi ci-après n° 111, et GABINIA, Livourne. — C. GABINIO, Naples; S. F., 2348, 2349.

2

ADI(VT)OR

Villa d'Anthée (tèles, 3 exempl.); inédit.

Cfr. anal. : ADIVTOR, Meerssen (tèles). — ADIVTORF et FADIVTOR, Elouges (poterie grossière). — ADIVTORI, Londres. — ADIVTEX (*rétr.*), Mus. de Bruxelles (tuile). — ADIV(...) et ADIVTIM, Trèves; S. F., 67 à 71, STEINER, *Codex inscriptionum*, III, 27.

3

FEAGER.

Tumul. de Séron (l'une des deux marques lue F. PATER, A. N., IV, 18).

Cfr. anal. : OF FAGE, Allier; Londres. — OFFAGE, Mayence. — E. FAGER, Mus. de Narbonne. — (EF)AGER, Tongres. — (O)F FAGER, Nimègue. — OFF. AGER, Nimègue; env. d'A-

<sup>1</sup> S. F. désignera les *Sigles figulins* par l'auteur du présent article, tiré à part des *Ann. Acad. d'archéol. de Belgique* (Anvers, 1867), II<sup>e</sup> série, III, pp. 1 à 293.

miens. — PEAGER, Mus. de Wiesbaden. — ACER, Poitou. —  
A. C. E. R. O, Londres. — AGER . VASLI, Cologne; S. F. n<sup>o</sup>  
31, 33, 134, 135, 2155 à 2157. *Jahrbücher des Vereins von  
Alterthumsfreunden im Rheinlande*, XLII, 87; *Zeitschrift  
des Vereins zur Erforschung der rheinische Geschichte und  
Alterthümer in Mainz*, II, p. 218; STEINER, *Codex etc.*, II, 317.

—  
AGISILVS V. le suiv.

4 AGISILLVS (A et LL *arch.*)

Lu : AGISIRIVS OU AGISILIVS, Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : AGEDILLI et AGEDILLVS . F, Londres. — AGEISILVS  
FE, AGESILVS FIG, AGISILVS FE, et AGISILLVS FE (LL, E *arch.*)  
Westerndorf; S. F., 129, 130, 136, 144; VON HEFNER, *Ober-  
bayerisch Archiv.*, XXII, 44 et 63, pl. I, fig. 1; pl. IV, fig. 29.

Quoiqu'il y ait probablement double emploi dans plusieurs  
des analogues cités, il semble résulter de la liste qui précède  
que le centre de l'industrie de ce potier était à Westerndorf,  
en Bavière.

—  
AGISIRIVS V. le précéd.

8 ALBVCI

Villa d'Anthée (*VRBB* gravé sous ce vase); inédit.

Lu : ALTAVLI, cim. de Flavion (*MA* gravé sous ce vase).

*Cfr. anal.* : ALBVC . F., Douay. — ALBVCI, Baden (Suisse);  
Augst; env. de Lézoux; Amiens; Londres; Bavay; Douay;  
Poix (Somme). — ALBVCI . M, Bâle; Poitou; Thulin (Belgique);

Tongres : ALBVCI.(m) — ALBVCI.MA et ALBVCF ov, Londres ;  
Amiens. — (AL)(BV)CI . OF, Augst. — ALBVCFVS, Jublains ; S. F.,  
200 à 205 et 208 ; *Bull. Soc. des antiq. de Picardie*, 1852, 427 ;  
3<sup>e</sup> vente DE RENESSE, à Gand (25 avril 1864), Rens. de M.  
VANDER HAEGEN.

—  
ALTAVLI V. le précéd.

6

ANAILLF

Ciney ; inédit.

*Cfr. anal.* : ANAILFF, Augst ; S. F., 300.

Le sigle de Ciney repousse définitivement l'hypothèse de  
FR., 98, qui rapportait le sigle d'Augst à MAILLEDO OU MALLEDY ;  
mais quel est le nom qui répond à cet ANAILLF : serait-ce  
*Anaillus* ?

7

APOLIN(....

Ciney ; inédit.

Ce sigle paraît se rapporter au potier APOLINARIS ; S. F., 391.

8

OF . APRI

Villa d'Anthée ; inédit.

*Cfr. anal.* : APER, Poitiers. — APER et APERF, Jusleville.  
— APERF, Augsburg ; Vechten. — APERF(... Friedberg. —  
APER . F, Augsburg (lampe). — APER || F, Rosenauerg. —  
APER. FE, Oehringen. — OF . APPI (OF . APRI ?), Mus. de Nar-  
bonne. — APR, Cologne. — APRI, Trèves. — OF . APRI, Riegel ;  
Windisch ; Rottweil. — APRI (APRI officina ?), bien qu'il existe

un potier **APRIOIF**, Rosenauerg; Augst; env. de Salzburg;  
S. F., 378 à 385, 397 à 401, 410, 411.

9

[AT.AB]

Lu : ATAB, avec deux virgules renversées, l'une avant,  
l'autre après le nom; villas de Berlaconines et de Tavier  
(tuiles).

L'industrie du tuilier au sigle AT.AB s'est étendue dans  
le Hainaut, car on a trouvé cette marque à Liberchies, sous  
la forme ATAB; S. F., 524.

10



Lu : ATHI, villa de Berlaconines (tuiles, 13 exempl.).

*Cfr. anal.* : ATIL(... (ATHI ?) Liberchies; S. F., 557.

11

.)AVI(.

Cim. de Flavion (poterie grossière).

Indication trop vague pour permettre une détermination  
précise. Les syllabes AVI se trouvent au milieu de plusieurs  
sigles : CAVINELV, CAVINIA, DAVIVS, etc.

**12**

BALBINI.M

Lu : NININI.M, Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : BALBINVS.F, Londres; S. F., 726.

**13-14**

BIGAHII (BIGAFEC?)

BIGA.FEC

1° Lu : RICAII, Tum. de Séron.

2° Lu : RIGA.FEC, Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : BIG.F, Nimègue. — BIGA.FEC, Nimègue; Vechten; Voorburg; Londres; Tongres; S. F., 799; NICOLAI, *De siglis veterum*, 288.

V. aussi DICAII.VII, Le Châtelet; S. F., 1911.

**13**

BITVRIX.F

Lu : IPVRIX (P grec), Cim. La Motte-le-Comte.

*Cfr. anal.* (outre le sigle PITVRICI, au n° 107) : BITVRIX, Paris; Morvau (Nièvre). — BITVRIXF, Vechten; Le Châtelet. — BITVRIX F, Autriche. — BITVRIX.F, Élouges. — BI.T.VR.IX.F, Le Châtelet. — BITVTRIX, Musée de Mannheim; S. F., 827 à 831 et 880.

**16**

BOVDVSF

Villa d'Anthée; inédit.

*Cfr. anal.* : BOVD.F, Nimègue. — BOVDVS (en cercle), Mayence. — BOVDVSF, Vechten; Voorburg; Mus. de Bruxelles; Melenberg, près Ruremonde. — BOVDVSPEC et BOVDVS FEC, env. de Cologne; Gellep. — BOVDVS.FEC, Nimègue; Voorburg.

— BOV(...)FEC, BOVDVTIVS FEC OU BOVDVSVS FEC, Voorburg. —  
BOVDLVS, ROSSUM. — BOVTI. M, Londres. — BOVTVS. F, Vechten.  
— BOVDOI, Douay; S. F., 853 à 861 et 864; NICOLAI, 288;  
STEINER, II, 276; Rens. de M. GUILLON.

Il est probable que les suivants appartiennent au même  
potier : ROVDVS. FECIT, et ROVLVS. FECIT, Nimègue; S. F., 4741-  
4742; *Bull. monum.*, VIII, 255; R. SMITH, C. X, I, 158 (qui  
parle de produits de ce potier, lesquels ? trouvés à Trèves).

17

BRACIRIVS (A arch.)

Cim. de Flavion. *Sans anal.*

18

BRARIATVS

1° Ciney (tèle); inédit ;

2° Villa d'Anthée (tèle); inédit.

*Cfr. anal.* : BRARIATVS, Maizières; Mons; Bavay; Walsbets ;  
Houthem-S-Gerlach; Fouron-le-Comte. — VACASATVS BPAPIATI  
FE (OU FF), env. de Nimègue; S. F., 869 et 8540.

CARCAN V. le suiv.

19

CABIAN (N *renv.*)

LU : CARCAN, Ciney.

*Cfr. anal.* : CABIAN, Londres; S. F., 922.

**20 à 22**

—CAIVSI—

OFCAIIVI

GAIVS . F

1° et 2° Cim. de Flavion, dont le 1<sup>er</sup> inédit, le 2° lu : OFCAIIV;  
3° Villa d'Anthée (terrine en terre blanche, le sigle encadré dans un ornement en forme de briques superposées); inédit.

*Cfr. anal.* : CAI, env. de Naples. — CAI . M . S, Londres. — OF . CAI . IVI, Londres. — CAIIM, Douay. — CAIM . D, Mus. de Narbonne (lampe). — IICAIIVI, env. de Salzbourg. — CAIO (*rétr.* plus trois autres caractères, Italie mérid. — CAIO F, Rottenburg. — CAIO . MV(..., Velleja. — OP CAIV, Augsbourg. — OF . CAIVI, Colchester. — CAIVS, Poitiers et Poitou. — CAIVS . F ., Londres. — CAIVS F, Heyen (près Ruremonde); Appeldorn. — CAIVS FF, Allier. — OFCAIVS, Mus. de Bonn. — CAIVS et GAI(vs), Vechten. — OFGAI . IVI, Le Châtelet. — GAIVS, Londres. — GAIVSF, Schaerberg; Mus. de Wiesbaden; Appeldorn; Vechten; Nimègue; Voorburg. — GAIVS . F, Londres. — GAIVS . FE<sup>1</sup>, Meerssen (tèle); S. F., 965 à 967; 970 à 978; 2352 à 2355, et 2605; *Annal. dell' Istituto di corrisp. archeologica*, XII, 226; R. SMITH, C. A., II, 40; VI, 72; STEINER, II, 350; TUDOT, *Collection de figurines, œuvres premières de l'art gaulois*, 71; *Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, V, 51. (correction de S. F., 2353); Rens. de M. GUILLON; *Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1864, 140.

*Cfr.* encore (dans l'hypothèse où le premier i du n° 21 serait un T effacé) : CATIO et CATV(..., Voorburg; Tongres. — OFCATV, Tongres. — CATVS, S. Nicolas (près Nancy). — CATVSF, Nimè-

<sup>1</sup> Ce sigle est encadré de la même manière que GAIVS . F d'Anthée, et est évidemment identique, comme on peut s'en convaincre au *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, VI, pl. XI, fig. 27.

gues; Vechten; Voorburg; Tongres; Houthem-S-Gerlach.  
— CATVS F (*rétr.*), Paris; S. F., 1157, 1165, 1179, 1180;  
Coll. RAIFÉ (vendue à Paris en 1867), *Catal.* par LENORMANT,  
163, n° 1433.

**23**

CAMVLIXVS

Les Cerfontaines (Flavion); inédit.

*Cfr. anal.* : CAMVLINVS, Allier. — CAMVLIXVS, env. de Mayence;  
S. F., 1028 et 1029.

CARGAN V. n° 19.

**24**

CARIATVS(?)

Cim. de Flavion; inédit.

*Cfr. anal.* : CARI(AT)VSF, Tongres; S. F., 1086. V. aussi  
VARIATVS F, Tongres (tèle); S. F., 5570, et BRARIATVS, ci-dessus,  
n° 18.

CA(...)SSVS V. n° 50.

**25**

...)CCIVS.

Villa d'Anthée; inédit.

Se présentent sous cette forme les sigles des potiers  
suivants ayant nom en CCIVS, au nominatif sans enclitique :  
BVCCIVS, Allier. — DOCCIVS, Normandie. — VICCIVS, Kongen;  
S. F., 889, 1962, 5716.

Mais cela ne constitue qu'une probabilité en faveur de l'un

de ces trois sigles : d'autres noms en CCIVS, comme DACCVS, BRICCVS, MACCVS, MICCVS, etc., peuvent avoir été employés dans la même forme.

26

CENSOR(IN)VS

Lu : OFNSORNVS; Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : OF.CENS, Nimègue. — OFCENS, Tongres. — CENSO(...., Lillebonne. — OF.CENSO et CENSORI, Londres. — CENSORINF, Vechten; Mus. de Liège. — CENSORINI, Londres. — CENSORINV, Neuwied; Voorburg. — CENSORINVS, Rheinzaubern. — CENSORIVS, Wimpfen. — CNSORINF, env. de Sarrebourg. — CESORIN, Bâle. — CESORIN(..., Augst. — CESORINI (*rétr.*), Allier. — CESORINI OF SOFFORIA, Rome (tuiles). — VSORINI.OF (mal lu? pour CENSORINI.OF), Poitiers; S. F., 1252 à 1260, 1316 à 1319, 1474, 5951; STEINER, I, 73.

27

CERIALM

Villa d'Anthée; inédit. *Sans anal.*

28

CERI . AL . M

Ciney.

*Cfr. anal.* : CER . AL . M, Douay. — CERIA, Londres. — CERIALIS, Rottenburg; Rheinzaubern; Londres; Die (lampe). CERIALISFC, Londres. — OFCERE||ALIS ETV||SSO(MVR), Poitou. — CERIAL, Windisch. — CERIAL . M, Londres. — CERIALM, Bavay. — CERI . AL . M, Mus. de Périgueux. — CERIALI, Le Châtelet; Paris. — CERIALI M, Augst. — CERIALI . MA, Nimègue. —

CERIALI(MA), Zurich; Augst. — CERIALI MA., Douay. — CERALIS, Kongen; Rheinzabern; Bibl. de Strasbourg; Mus. de Munich; Rottenburg, *ibid.* (*rétr.* et CERALIS. 1); Londres; Mayence; Mus. de Lyon (moules); Rheinzabern (vase à reliefs); *ibid.* (*rétr.*) — CERALISF, Voorburg. — CERALISF, Luxembourg (lampe); S. F., 1275, 1280 à 1294; XXV<sup>e</sup> Congrès archéologique, 282. STEINER III, 164; LONG, *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, II<sup>e</sup> série, II (1849), 365.

—  
CER(MA)NIF V. n° 52.

—  
CIV. PR. SVR V. n° 63.

29

COCCILM

Lu : COCCILLM; Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : COCCIL . M, et COCCILLI . M, Londres. — COCCILLI MA, Allier; S. F., 1497, 1499, 1502.

30

COCVNA (A *arch.*) (?)

Somzée; inédit.

*Sans anal.* : CRACVNA (?) S. F., 1683-1688; RACVNA (?) S. F., 4597.

31

COCVRO . F

Villa d'Anthée; inédit.

*Cfr. anal.* : COCV, Bâle. — COCVR, Poitiers; Nalliers. — COCVRO, Allier; Bavay; Londres. — COCVRO . F, Elouges; Lon-

dres ; Douay ; Colchester ; S. F., 1504 à 1506, 1508 et 1509 ;  
R. SMITH, C. A., II, 40.

**32**

CONTA . F (?)

Lu : ...)A . F, Tum. de Champion. *Sans anal.*

Peut-être lire MONTA . F du potier MONTANVS : on possède en effet un sigle MONTA provenant de Rottweil ; S. F., 3685, que FROEHNER, 1629, considère peut-être à tort comme un fragment : MONTA(... Aucune autre hypothèse BONTA, DONTA etc., n'est vraisemblable.

**33**

cos(...

Villa d'Anthée ; inédit.

Une trentaine de sigles différents commencent par la syllabe COS : COS . CHERM, COS . RV . F, COSAX, COSILVS, COSI RVFIN, COSIVS, COSMIANI, COSSIVS, COSTILIVS, LVCI . COS . VIRILIS, etc. A moins d'être à même de comparer la forme et la dimension des caractères, le grain de la pâte, la nuance de la glaçure, etc., des différentes poteries à prendre comme éléments de comparaison, il est impossible de préciser une attribution.

En tout cas, cos ne signifie pas apparemment le consulat de NN ; les tuiles, dites *opus doliare*, seules portent parfois le nom des consuls.

**34-35**

{ CRACISA (A arch.)  
CRACISAF

1° Cim. de Flavion (3 exempl.). — Somzée ; inédit.

2° Lu : GRACISA . F, Trieux-de-Salzinnes.

*Cfr. anal.* : CRACIS . M et CRACIS . S . M, Londres. — CRACISA,

Londres; Amiens; Maulévrier. — CRACISA F, Londres; Normandie. — CRACISSA F, Litlington. — CRASISA, Dalheim. — GRACISSA, Litlington; S. F., 1677 à 1681. *Cfr. COCHET, la Seine inférieure archéologique et historique*, 310; *id.*, *Origines de Rouen*, 56; STEINER, III, 103; R. SMITH, C. I, 151, qui indiquent plusieurs des sigles ci-dessus avec variantes, et d'après lesquels des corrections doivent être apportées aux S. F. *l. cit.*

—  
CRANIO V. n° 53.  
—

**36** OFCREA (*rétr. A sans barre.*)  
Villa d'Anthée; inédit.

*Cfr. anal.* : OF.CREA (*rétr.*), Bâle; S. F., 1699. Il est à remarquer que STEINER, III, 162, donne ce sigle : OFCREA sans point, ce qui semble prouver son identité avec celui d'Anthée.

Si l'on pouvait supposer qu'un E *renv.* (dont aucune trace n'existe pourtant), aurait été accolé à R, *cfr. anal.* les produits du potier *Cerealis* ou *Cerialis* ci-dessus, n° 28.

—  
**37** = OPCRES =  
Expliqué : OP(*vs*)CRES; Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : (indépendamment des sigles plus complets : CRESCENS, CRESI, CRESIMI, CRESINVS, CRESPI, CRESTI, etc.), C(HR)ES || PVB, Arezzo. — CRES, Limoges; Poitiers; Heerlen; Rodez (tuile). — M.CRES, Londres. — O.CRES, Limoges. — OFCRES, Riegel; Friedberg; Nimègue; Vechten; Londres;

Tongres. — OF. CRES, Londres; S. F., 1333, 1705 à 1710;  
XXXII<sup>e</sup> Congrès archéol., 167.

38 à 42

}	C.V.S
	CVS
	CVS (S <i>renv.</i> )
	CVS <i>rétr.</i>
	CV S

1<sup>er</sup> Villa de Tavier.

2<sup>e</sup> Villas de Berlacomines et de Tavier.

3<sup>e</sup> Namur, rue des Brasseurs (inédit).

4<sup>e</sup> Villa de Tavier (2 exempl.).

5<sup>e</sup> Lu: CVS, villa de S. Marc.

Bien qu'il s'agisse d'un sigle de tuilier, dont l'industrie était sans doute restreinte à un petit rayon, *cfr. anal.* : cvs, Cologne. — OF. CVS, Bâle; Windisch; S. F., 1821, 1822.  
*Cfr. n° 124.*

\* D (ou O barré)

Cim. de Flavion, *graffito* sous une écuelle.

Même lettre en triangle empruntée à l'alphabet grec,  
V. n° 127.

43

DAM-

Lu : PAM OU PAVII; Cim. de Flavion (poterie grossière).

*Cfr. anal.* : DAM ET COS, Allier. — DAM.O, Allier; S. F.  
1845, 1846.

**44**

DONATI . M  
Tum. de Champion.

*Cfr. anal.* : DONATI, Birgelstein. — DONATI . M, Nimègue ; Paris ; Le Châtelet ; Allier ; Meerssen. — DONATVS, Londres ; S. F., 2002 à 2004 ; LENORMANT, *Catal. RAIFÉ*, 163, n° 1435.

—  
DRIIO . FI V. le suiv.

**45**

DRILO . FI  
Lu : DRIIO . FI ; Cim. de Flavion. *Sans anal.*

Les sigles les plus rapprochés sont : DRINVS, Oise. — DRLVS (*sic*), Bavay ; S. F., 2028, 2029.

**46**

*ELICVS (L curs.)*  
Lu : *EVCVS* (lecture fautive) ; Cim. de Samson.  
(*graffito* sur vase de bronze).

Sans doute le nom du propriétaire, car MACROBE nous apprend que le nom de Trimalcion était inscrit sur sa vaisselle.

**47**

ERICI . M  
Villa d'Anthée ; inédit.

*Cfr. anal.* : ERICAI . I <, Paris. — ERICCOF, Bavay. — ERICI . M, Londres. — ERICIM, Voorburg ; Vechten. — ERICVS, Bavay. — FRITVS F (ERICVS F ?), Voorburg ; S. F., n° 2089 à 2092, 2295 ; GRIVAUD DE LA VINCELLE, *Antiquités gauloises et romaines des jardins du palais du Sénat*, pl. VIII, fig. 51.

X

10

EVCVS V. n° 46.

FARVI V. n° 131.

OFRONII V. le suiv.

48

OFRONTI

Lu : OFRONII, Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : OFRNTNI, Vechten. — FRON, Vechten. — AVF FRON, Tunis; env. de Naples (lampe); Cologne (*id.*). — AVF . FRON et AVFI . FRON, Capoue. — FRON FE(C)I, Crefeld. — HFRON? Poitiers. — OFRON, Mayence; Vechten. — OFRON(..., OFR(on... , et FRO(NT), Tongres. — FRONT, Mus. de Leyden. — OFRONT, Riegel; Mus. de Wiesbaden. — FRONTI, Amiens; Le Mans; Londres. — O . FRONTI, Calvados; Le Mans; Baden (Suisse); Londres. — OFRONTI, Angleterre; Mayence. — OFR°(NTI), Tongres. — OF . FRONTI, Allier. — FRONTIN . M . M, Tournay. — OFRON(TI)N, Wiesbaden. — OF . FRONTI, Allier. — FRONTINI, Vechten; Londres. — FRON(TI)NI et FRO(NT)INI, Riegel — O FRONTINI, Angleterre. — OF FRO(NT)INI, Rottweil. — FRONTINIANA FQVA, Amiens. — FRONTINVS, Londres. — FRONTN(... , Riegel. — FRONTO, Arles (lampe); Friedberg. — FROTI, Amiens. — PROMEOEV FROTI, Amiens; S. F., 646, 647, 649, 2079, 2296, 2299 à 2335; *Mém. Soc. archéol. et hist. de la Moselle*, VIII, 62; XXII<sup>e</sup> *Congrès archéol.*, 494.

Les industriels de la famille des FRONTINVS étaient à la fois potiers et verriers : c'est ainsi que les sigles FRO, COMIOR FRON, E . P . FRONT, F . P . FRONT, FRONI, FRONI OF, FRONT, FRONT . S . C ,

FRONT . S . C . F , FRONTI , FRONTIN . M . , FROT , FROTI (S. F., *ibid.* et *Bulletin monumental*, XI, 610; HAGEMANS, *Un cabinet d'amateur*, 464), ont été trouvés en grand nombre en Picardie et surtout en Normandie.

**49**

FVSCI (v *renv.*)

Villa d'Anthée; inédit.

*Cfr. anal.*: OF . FVS, OFFVSC et OF . FVSC, Tongres. — OFF . FVS, Colchester. — FVSCI, Nimègue. — T . VETTI ¶ FVSCI, Rome. — OF FVSCI, Rossum. — FVSCVS F, Mus. de Wiflisburg. — FVSCVS FEC, Allier. — FVSCVS FECIT, Poitou; S. F., 2339 à 2346, 5680, R. SMITH, C. A., II, 40.

GAIVS.F V. n° 22.

**50**

GA(...)SSVS

Lu aussi : CA(...)SSVS, Cim. de Flavion.

*Sans anal.* selon aucune des deux versions.

**51**

GENTILISH

Villa d'Anthée; inédit. *Sans anal.*

**52**

GER(MA)NIF OU CER(MA)NIF

Villa d'Anthée; inédit.

*Cfr. anal.* (parmi lesquels les premiers, à raison de la grandeur des caractères de quelques-uns, semblent plutôt

se rapporter à *Germanus* qu'à *Cerialis* ou tout autre) : CER, Paris. — CE(r...), C.E(r...), M.CER.F, Tongres. — CER.M, Nimègue? — OFE CER, Rheinzabern. — OFF.CER., Mus. de Lyon. — OFFCER, Paris; Tongres. — OFFI.CER et OFF(C)ERM, Tongres. — CER(MA), Windisch; Riegel. — CER(MA)NI, Augst; Riegel; Windisch; Paris; Xanten. — C.ERMANI, Zurich; Musée de Bâle; Augst; Bâle. — (CE)R(MA)NI, Richborough (vase à reliefs). — CER(MANIO), Oberwinterthur. — CER(MA)NIO et (CE)R(MA)NIOF, Tongres. — CERMNI, Douay. — OFFG(ermani), Houtem-S-Gerlach. — OF.GER et OF.FL.GER, Vechten. — OF.FI.GER, env. de Renaix. — OFF.GER, Londres; Nimègue; Amiens; Bavay. — OFFG(ER), Mus. de Wiesbaden. — GERM, Rottweil; Mus. de Mannheim; Windisch; Bavay. — OF GERM, Paris; Bavay; Douay. — GERMA.F, Enns. — GERMAN.F, Enns; Westendorf. — GERMANI, Colchester; Vechten, Jort; Riegel. — GER(MA)NI, Xanten; Paris; Bavay. — GER(MA)N', Tongres. — GERMANI.F., Richborough. — GER(MA)NIF, Oberwinterthur; Tongres. — GERMANIO, Vechten. — GERMANI.OF, Londres. — GERMANIOF (?), Bâle. — GERMANIE, Poitou (vase à reliefs). — GERMANVS, Ratisbonne; Westendorf; Londres; Paris; Nimègue; Bavay; Marcke. — (GERMMVS), Lengfeld. — GERN(ANVS) FE, Riegel. — GERMANVS R, Ratisbonne; S. F., 1267 à 1274, 1295 à 1304, 2347, 2400 à 2405, 2407 à 2423; ROACH SMITH; C. A, II, 40; *Verhandlungen Oberpfalz*, etc., 1846, 215; NICOLAI, 288; GRIVAUD DE LA VINCELLE, *Antiq. gaul. et rom. recueillies dans les jardins du palais du Sénat*, pl. VIII, 124; *Bull. des comm. roy. d'art et d'archéol.*, VI, 155.

**83**

GRANIO

Lu aussi : CRANIO ; Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : CRANI, Londres; Marchienne. — GRANI, Londres.  
— GRANIVS, Allier (sceau de potier). — GRANIC, Vechten; S. F.,  
1690, 2462, 2464, 2466, Rens. de M. C. VAN DER ELST.

En Normandie et à Riegel, on a encore trouvé CRANIANI et  
CRAANIANI; S. F., 1676, 1691.

—

**84-88**

HAMSIT et HAMSIT

Tuiles : Barcenne; Gesves; Fays-Achéne (3 exempl.);  
Walcourt; Halloy (3 exempl.); Hargimont; Hotton; Cim. de  
Flavion (13 exempl.).

Inédits : Oppidum de Haute-Recegne (Furfooz); Villa  
d'Anthée (13 exempl.).

Ce sigle, auquel doivent se rapporter le fragment  
HAMS(..., et la lecture fautive HAMSII, est spécial aux  
environs de Namur, et cette circonscription de l'industrie  
du tuilier HAMSIT, se comprend à raison même de la nature  
de ses produits.

—

**86**

\*..)IBINVS

Cim. de Flavion.

Aucun sigle connu ne se termine en IBINVS; mais à l'aide  
d'un léger changement on a ALBINVS, VRBINVS, BALBINVS,  
SABINVS, QVIRINVS, etc.

Peut-être faut-il lire : (v)IBI(AN)VS, qui était un nom de lam-  
padaire. Dans cette hypothèse, *cfr. anal.* : VIBIAN, Mus. de

Leyden; Arezzo. — VIBIAN(..., France ou Italie. — VIBIANI, Ratisbonne, Augsbourg; France ou Italie. — VIBIANVS, env. de Naples; Arles; S. F., 5705 à 5709.

**56 bis** <sup>1</sup>

\* IIIXIVII

Lu : IIIXIII, Cim. de Frégivau.

FROEHNER, 1660, rapporte ce sigle à MVXIVIII, trouvé à Augst et Londres, S. F., 3773; c'est une bonne voie; mais de nouvelles découvertes tendent à faire écarter cette lecture et à la rapporter elle-même aux suivantes : MVXTVII, Allier. — MVXTVLI . M, Londres. — MVXTVLLI et MVXTVLLI . M, Londres; Amiens. — MVXTVLLIM, Elouges; S. F., 3774 à 3778; R. SMITH, C. A., VI, 73.

En conséquence, lire probablement : MVXTVLL . ou MVXTVLI.

**56 ter**

\* . IIIIXO

Lu aussi OXIII ., Cim. de Frégivau.

Sans doute . ILLIXO; *cf.* *anal.* : ILLIXO, Douay. — . I(LL)IXO ., Tongres; S. F., 2619 et 2620.

IIIXIII V. n° 56 bis.

ILLIXO V. n° 56 ter.

<sup>1</sup> Sous les n°s *bis* et *ter* sont indiqués les sigles qui n'ont pas été déposés au Musée de Namur; cela, à l'effet de faciliter une série non interrompue des sigles de ce Musée; ils ne sont cités que pour mémoire.

**87**

\* . )101(. )RI (?)

Cim. de Flavion.

Parmi les rapprochements que permettent des éléments aussi incomplets, le plus vraisemblable consiste à prendre les deux premiers n pour des jambages appartenant à d'autres lettres, et de lire par exemple : (h)o(no)RI. Dans cette hypothèse, *cf.* *anal.* : o . HONORI, Limoges. — EX OFIC HONORII, Angleterre; S. F., 2519, 2520.

—  
IPVRIX V. n° 15.  
—

**88-89**

( IRPOI. (*rétr.*)

) IRPOIS

Tuiles : 1° Villas d'Anthée et de Berlacomines, inédits.

2° Villa d'Anthée (6 exempl.), inédit; Ciney (3 exempl.); Villa de Gesves, avec les variantes incorrectes, IRPOIX, IRPOY; A. N., V, 46; VI, 254; VIII, 452.

*Sans anal.*; cependant il est à remarquer que Liberchies (S. F., 2712), a fourni (2 exempl.) le sigle IRPS, qui semble être un trait d'union entre notre IRPOIS et le TRPS d'Anthée et d'Éprave (V. n° 137). *Jahrbücher, etc., im Rheinlande*, V-VI, p. 220.

**89 bis et ter**

( \* I . S . F . P || AT<sub>1</sub> · F

) \* ISFP || S(EN)F

Ciney (tuiles), don de M. HAUZEUR au Musée archéologique de Liège; *Bull. Inst. archéol. liégeois*, 1868, p. 128.

Une énonciation à la main inscrite par M<sup>r</sup> D'OTREPPE DE

BOUVETTE, sur un tesson que M. ALEXANDRE, conservateur du Musée de Liège, croit avoir appartenu au même lot, est ainsi conçue :

« Août 1850.

» Villa romaine, près de Ciney. »

Malgré cette énonciation et certains souvenirs qui s'y rapportent, il se pourrait qu'il y eût erreur et que ces sigles eussent fait, au Musée de Bruxelles, partie du lot 284 du catalogue de SCHAYES (provenant de Waudrez). Les objets de ce n° 284, sauf peut-être un seul d'entre eux, indiqué sous la forme : I . S . F . P || ^ . T . I . F, comme provenant de Trèves (JUSTE, *Catal.*, Q. 14), semblent ne plus exister au Musée de Bruxelles (y vérifier cependant le n° DD, 25). Si réellement il en est ainsi, nos deux fragments pourraient bien avoir été confondus avec les fragments provenant de Fouron-le-Comte et dont le Musée de Bruxelles s'est dessaisi en faveur de celui de Liège. Les deux sigles en question devraient donc être attribués, non à Ciney, ni à Trèves (autre erreur probable), mais à Waudrez (Hainaut).

A remarquer cependant la ressemblance de ATi.F avec ATII de Berlaconimes.

—  
ivcivsmo V. le suiv.

●●

ivcivssio (ss *incl.*)

Lu : ivcivsmo, Cim. de Flavion (3 exempl.).

*Cfr. anal.* : ivcivssio (ss *incl.*), Juslenville. On est tenté de rapporter à ce sigle les suivants, peut-être mal lus : ivcnisio et ivnemio, Schaerbeek. — iviccwio, Le Châtelet. — ivncio, Douay. — S. F., 2743, 2761, 2825, 2826.

- 61** INTICL(... (N incl.)  
Ciney (maison Gueubel); inédit. *Sans anal.*

- 62** IVL (?)  
Ciney (poterie grossière); inédit.

Il existe un grand nombre de poteries où se trouve le nom de *Julius*. Les seuls qu'il paraisse intéressant de comparer, sont les sigles de poteries grossières; or, parmi ceux-là, n'est indiqué que le suivant : TI . IVL . AN, Mus. de Narbonne; S. F., 2767.

- 63** C . IVL . PR . S(VR) OU C . IVL . P(RI) . S(VR)  
Lu : CIV . PR . SVR, et expliqué CIV(ILIS) P(ate)R SVR(ri); Tum. de Séron.

*Cfr. anal.* : IVLCIRI, Italie. — C . IVLI . SVRR ou mieux : C . IVLI . SVRI, Autun. — C . IVL . PR(..., Richborough. — C . IVL . PRI . F, Coll. DURAND et POURTALES; S. F., 2773, 2774, 2778, 2786; MILLIN, *Magasin encyclopédique*, 1811, I, 382 et 385.

En supposant que notre sigle se rapporte à un seul individu, et en suivant l'ordre ordinaire des inscriptions : prénom, nom, prénom du père, surnom, on peut lire : C . IVL(ius) PR(isei filius) SVRVS; or, par un singulier hasard (mais ce n'est vraisemblablement qu'un hasard), GRUTER, 690, 2, donne une inscription trouvée dans les provinces rhénanes où tous les éléments du sigle de Séron (sauf le prénom) se retrouvent : T . IVL . PRISCO || T . IVL . SVRVS || PATER; seulement ici, *Priscus* est le fils, et *Surus* le père, à l'inverse de ce qu'on suppose être indiqué par le sigle de Séron.

En tout cas, si la désignation du nom du père a lieu parfois sur les sigles : PATAGATVS. F. ANNI, VACASATVS BRARIATI FF; S. F., 4143, 5540; jamais l'inverse n'a été signalé, ce qui repousse la lecture : ...P(ate)R SVR(ri).

**64**

M. M. IVSTVSI<sup>c</sup>  
Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : M. M. IVSTVSI, ou M. M. IVSTVSI, Le Châtelet; S. F., 2866. Lire : M(anibus) IVSTVS (F)<sup>c</sup>? On a eu effet LVBIWWW, que FR. lit LVBI(MANIBVS).

**65**

LABIONI  
Villa d'Anthée; inédit.

*Cfr. anal.* : OF.LABIO, Le Châtelet. — OF.LABIONIS, Tongres; Londres. — OF LABIONIS, Orléans; S. F., 2881 à 2883.

**66**

LCMTRE (L *arch.*)  
Villa d'Anthée (tuiles, 27 exempl.); inédit. *Sans anal.*

M. Alph. LE ROY, professeur à l'Université de Liège, a ramassé à Anthée, il y a quelques années, une brique portant le sigle LCMT(.), qui est évidemment identique; cet objet est déposé au Musée de Liège.

**67**

] L C S [  
Villa d'Anthée (tuiles, 12 exempl.); inédit. *Sans anal.*

*LIBO* inédit, V. n° 102.

68

LVCVPEC

Cim. de Flavion. *Sans anal.*

MA V. n° 5.

69

MACCONVSF

Cim. La Motte-le-Comte, à Namur; inédit.

*Cfr. anal.* : MACCONIVS F, Voorburg. — MACCONO, Vechten. — MACCONOF, Mayence; Heddernheim; Voorburg; Friedberg. — OF. MACONI, Mayence. — MACONIVS FE, Nimègue; S. F., 3134 à 3136, 3150 et 3151.

70-71

{ MAIAH  
MAI.IANVS (N?)

1° Cim. de Flavion (assiette grise).

2° Lu : MAIV(.)VS, Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : MAIA, Allier. — MAIIA(..., Tongres. — DVAIN (o(MA)I(AN)?), Bavay. — MAIAHI, Mus. de Wiesbaden. — MAIAANVS, Dalheim. — MAIANVS, Londres. — MAIANVSF, Nimègue. — (MA)IANVSF, Heddernheim. — CSSMAIANVSF, Westerndorf (même vase que COMITALIS et CSSER). — MAIIANVS, Paris; Leyden. — MAI.IMVS (MAI.IANVS?), Nimègue. — MIANI (MA)IANI?), Paris. — S. F., 2031, 3181 à 3190, 3571; ROACH SMITH, C. A., I, 153 et R. L., 104; VON HEFNER, *Oberbayerisch Archiv.*, XXII, 41.

**72**

MALLVRO

Ciney (école communale); inédit.

*Cfr. anal.* : MALLVRI et (MA)LLVRO, Allier. — MALLVRO . F, Londres. — (MA)LLVRO . F, Allier; Laeken; S. F., 3214 à 3217.

—  
MAIV(,)VS V. n° 71.  
—

**73-74**

{ M(AR)CELLINI  
/ MRCELLINI

Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : MARCHILLIN, Allier. — MARCEILIN, Rossum. — MARCELLIN, Douay. — MARCELLIN F, Westerndorf. — MARCELLINI, Voorburg; Picardie; Londres. — CSS(MA)RCELLINI, Westerndorf. — (MA)RCELLINI, Londres; Amiens; Liberchies. — MARCELLINI . M, Londres. — MARCELLINV, Mus. de Wiesbaden; Voorburg. — (MAR)CEL(lin)V FE, Tongres. — (MAR)CELLINVS, Riegel. — MARCE.M vérifié (MA)RCE(lli)N(...., Elouges. — CSSMARCELLIANI, Westerndorf; S. F., 3260, 3266 à 3275; 3<sup>e</sup> vente de Renesse, rens. de M. VANDER HAEGEN.

**75**

MARCELLVS (s *incl.*)

Tum. de Séron.

*Cfr. anal.* : MARCELLI M, Londres; Poitiers. — MARCHILLI . M, Londres. — MARCELLI . MA, Nimègue. — MARCHILLO, Luxeuil. — MARCELLVS, Mus. de Wiesbaden; Zahlbach; Nimègue; Le

Châtelet; Londres; Bavay. — MARCELLVS. EC, Le Châtelet. — MARCELLVS . F, Bavay; Le Châtelet; Londres; Amiens. — MARCELLVS FE, Bavay. — MARCELLVS FEC, Bibl. de Strasbourg; Le Châtelet; Rheinzabern. — MARCILIVS F, Bibl. de Strasbourg. — MARCILLVS, Riegel. — MASCELI et MASCILLI, France. — MASCELI OF, Windisch. — MASI . ILLIO, Bavay. — MASCILLIO (L arch.), Élouges; S. F., 3263, 3264, 3276 à 3281, 3295, 3296, 3376 à 3379.

Plusieurs sigles : MAR, MARC, pouvant aussi bien se rapporter à d'autres noms, ont été laissés de côté. Même observation pour le suivant.

76

MARCVSF

Villa d'Anthée; inédit.

*Cfr. anal.* : MARCI, Voorburg; Londres. — MARCI . F, Poitiers; Londres. — (MA)RCIF, Londres. — MARCI M, Allier. — MARCI.MA, Londres. — MARCI.O, Poitiers; Londres. — MARCIO (A arch.), Élouges. — OF MARCI, Poitou. — MARCVS.F, Nimègue; Voorburg. — MARCVS F, Mus. d'Aoste. — m)ARCVS FE, Rottenburg. — MARCVS . FEC., Colchester; S. F.. 3282 à 3289, 3300, 3301; R. SMITH, C. A., II, 40.

77-78

( MARTIALI

) MARTI(alis).F

Cim. de Flavion; le 2<sup>e</sup>, inédit.

*Cfr. anal.* : MARTIAFE, Vechten. — MAR(TI)AFE, Riegel; Mus. Wiesbaden; env. de Ruremonde (A sans barre). — MAR(TI)AL, Friedberg; Arles; Mayence. — MARTIALFE, Mus. de Darmstadt; Nimègue; Vechten; Voorburg; Cologne. — :MAR(TI)ALFE,

Bonn. — MAR(TI)ALFE (L. *arch.*), Mus. de Wiesbaden; Finthen; env. de Freudenberg; Rossum; *ibid.* (A sans barre); env. de Ruremonde. — MARTIALI, Bâle. — MARTIALIS, Mayence; Voorburg; Duché de Kent; Mus. de Darmstadt; Londres; Bavy; Utrecht; Dalheim; Nimègue; Tongres; Allier; Renaix. — (ma)RTI(a)LI(s) et MARTIALIS (AA sans barre), Tongres. — MARTIALIS (I dans L), Londres. — MARTIALIS F, Rottenburg; Xanten; Renaix; Ubbergen-Beek. — (MA)RTIALIS F, Allier. — MARTIALIS. FEC, Londres. — MARTIALIS. M, Colchester. — (MA)RTIALIS. (VA), Windisch; Mus. de Narbonne. — MARTIAVS VA, Dalheim. — MARTIALVS, Bavy. — IVLI(VS.MA)RTIALIS, Cologne (tuile); S. F., 3334 à 3353; R. SMITH, C. A., II, 40; rens. de M. GUILLON.

79

MARTINI

Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : MARTINI, Mus. de Wiesbaden; Voorburg; Londres; Allier (moule). — MARTINI. M, Allier; Londres. — MARTINV, Londres. — MARTINVS, Rottenburg; Le Mans; Voorburg; Bavy. — MARTINVS. F, Bâle; Augst; Londres. — (MAR)TINVS F, Rottweil. — MARTINVS F, Wels; S. F., 3358 à 3364.

Il existe encore d'autres sigles de MARTICVS, MATRINVS, où l'on pourrait soupçonner ou coquille ou mauvaise lecture; S. F., 3354, 3426, 3427.

80

OF(MA)SCVI

Lu : OFMSCVI, Cim. de Flavion. V. semblable lecture OFMSCVI, dans l'*Archaeologia*, VIII, 126, et dans le XXII<sup>e</sup> Congrès archéologique, 494.

En ajoutant par supposition une barre horizontale au pied

du v vers i (vl), on obtient OFMASCVLI; *cfr. anal.* : OF.MASCL, Oberculm. — (MA)SCLI, Oberwinterthur. — OF.(MA)SCLI (A arch.) et OF MASCLI, Tongres. — OFMASCLI, Windisch; Xanten; Limoges. — OF(MA)SCLI, Londres. — MASCLVS, Montauban. — MASCLVS.F, Londres (vase à reliefs). — MASCLVS FECIT, Poitiers. — OF(MA)SCV, Rossum. — MASCVLI.M, Poitou. — OF(MA)SC(VL)I, Londres; Arles. — MASCVLVS, Allier; Voorburg. — (MA)SCVLVS, Paris. — MASCVLVSF, Xanten. — OF MASCVS, Tours; S. F., 3383 à 3398; Mus. DE MEESTER, à Hever, n° 352; XXXII<sup>e</sup> Congrès archéologique, 122.

Il existe encore des sigles de MASCELVS; mais ils semblent devoir plutôt se rapporter à MARCELLVS, V. n° 75.

**SI**

MERCATO

Cim. La Motte-le-Comte, à Namur.

*Cfr. anal.* : MERCAT, Poitiers. — MERCATO, Douay; Tongres. — MERCATOR, Zurich; Londres; Allier; Poitou; Amiens; Rottweil; Heiligenberg. — MERCAT(OR), Gellep. — MERCATOR.M, Londres. — MERCATORIS (*gravé*), Friedberg; S. F., 3535 à 3540.

*Cfr. aussi*, mais en sous-ordre comme pouvant se rapporter à un potier MERCA : M)ERC, Tongres. — MERC(...., Lunneren; Rottweil. — OF.MERC; Londres; Le Châtelet; Amiens. — OF MERC, Vechten; Tongres. — MERCA, Augst; Bâle; Rottweil (*rétr.*); Zweyenberg; Renaix : (MERC M); Nimègue; Vechten; Le Châtelet; Elewyt; Londres; Joinville; Amiens; Rossum; Tongres. — MERCA F et MERCA FEC, Voorburg. — MERCAO, Londres. — MERCA OF, env. de Strasbourg. — MERCARI, Bibl. de Strasbourg; S. F., 3526 à 3534; Mus. DE MEESTER, à Hever, n° 3.

82

MESVF

Cim. de Flavion (plateau en argile rouge).

*Cfr. anal.* : Q.MESI, Mus. de Lyon. — ...)MES, Tongres; S. F., 3547, 3548.

La construction grammaticale de ce sigle avec nominatif en v, se voit fort souvent : BORV.F, PRIMVF, TERTIV.FE, IASSVFIC, MVMITANVF, RITVNVF, etc.

83

MICCIFEC (*rétr.*)

Villa d'Anthée; inédit.

*Cfr. anal.* : MICCIFEC, Mus. de Darmstadt (*rétr.*); Mayence; Vechten. — MICCIO, Voorburg; Londres; Le Châtelet; Bibl. de Strasbourg; Amiens; Rheinzabern. — MICCIOF, Nimègue; Vechten. — MICCIOF (*rétr.*, F *arch*), Tongres; Liberchies. — MICCIO.FEC, Nimègue. — MICCIONISM, Londres; S. F., 3576 à 3584; Rens. de M. C. VAN DER ELST.

84

MINVLI

Ciney (école communale); inédit.

*Cfr. anal.* : MINVLI.M, Londres; S. F., 3602.

85

MOXII

Tum. de Séron.

*Cfr. anal.* : MOX(..., Rouen. — OF.MOX, Wichelhof. — MOXIVS, Normandie; Londres. — MOXSI M, Elouges. — MOXSI(MA) (s *renv.*), Ems. — MOXSIVSF, Bâle; Mus. de Wiesba-

den; Nimègue; Vechten; Voorburg; Augst. — MOXSIVS F  
(rétr.), Tongres. — MOPIVS, Elewyt; S. F., 3701, 3716 à 3722.

Cfr. aussi MOIMII? et o MOIMII? Vechten; S. F., 3657, 3658 et  
MOXCINO, Normandie, COCHET, *La Seine inférieure*, 491.

—  
MRCELLINI V. n° 74.

—  
OFMSCVI V. n° 80.

86

MVAL(..)LI

Somzée. *Sans anal.* — (MVXT(ul)LI?)

87

MVNIDO

Cim. de Flavion. *Sans anal.*, sauf : MI(r)IDO, env. d'Utrecht;  
S. F., 3617.

—  
MVOVS V. n° 151.

88

.MVX(.)V(... (.MVX(t)V(lli?)

Villa d'Anthée; inédit. V. n° 56 bis.

—  
MVXTVLLI V. n° 56 bis.

89

...)NEQ(... (?)

Lu : NEQ(..., Tum. de Séron; peut-être OFNEM(... (rétr.).

X

12

*Sans anal.* au milieu d'un nom. Au commencement, *cfr. anal.* : NEQVREC et NEQVRES, Londres et Vechten; S. F., 3846, 3847.

Dans la seconde hypothèse, *cfr. anal.* : OF.NEM, Londres. — OF NEM., Augst. — (NE)MO, Lodève; S. F., 3839 à 3841.

90

OFNIGRI

Cim. de Flavion (deux exempl.).

*Cfr. anal.* : NIG(..., Voorburg. — OF.NIG, TOURS. — NIGR, TOURS; Paris; Picardie. — OF NIGR, Windisch; Vechten; Londres; Paris; TOURS. — OF.NIGR, Amiens; Londres; Bavay; TOURS; Paris; Richborough. — OF NIGRI, Londres; Bavay. — OF.NIGRI, Londres; S. F., 3876 à 3882.

NININI.M V. n° 12.

O V. après le n° 42.

OFNSORNVS V. n° 26.

91

OMER

Lu : OMEV ou OMEL, Cim. de Flavion. *Sans anal.*; mais il ne serait pas tout à fait impossible, en le retournant, de lire ce sigle : DEMO ou NEMO. Dans cette hypothèse, *cfr. anal.* : DEMO F, Le Châtelet. — DEMODES., et DEMOI, Douay. — (NE)MO,

Lodève ; S. F., 1892 à 1894, 3841. Peut-être officina MEL(issi), MEL(ausi), etc. Enfin peut-être OMEN (*rétr.*), mais *sans anal.*

—  
OMEV V. le précédent.

—  
OXIII V. le n° 56 *ter.*

**92**

PACATOR (?)

Villa d'Anthée ; inédit. *Sans anal.*

**93**

PACATVS

Cim. de Flavion ; inédit.

*Cfr. anal.* : PACATI M, Allier. — PACATVII, Bavay. — PACATVS, Bingen. — PAC.ATVSF (v *renversé*), Westerndorf. — PACATVSF, Seligenstadt ; S. F., 4076 à 4079.

**94**

PACVS (A *arch.*, s *incl.*)

Ciney (maison Gueubel) ; inédit.

*Cfr. anal.* : C.PACO, enl. de Naples ; S. F., 4081.

—  
PAM V. n° 43.

**95**

PASSENIM

Villa d'Anthée ; inédit.

*Cfr. anal.* : PASSEN, BOIN. — PASSEN M, Londres. — OPASSEN, Le Châtelet. — OPASSEN(... (N *renv.*), Tongres. — PASSENI, Londres. — PASSEN(*i*), Windisch. — PASSEN(*i*) (A *arch.*), Tongres. — PASSENUM, ROSSUM. — OF PASSENI, Windisch; Londres. — PASSENIUS, JUBLAINS. — PASSENS F, Windisch; Paris. — OF.PASSIEN, Bâle. — PASSI(e)N(MA), Windisch. — OF.PASSIENI, Londres. — OF PASSIENI (*rétr.*), Mus. de Bâle. — OF.PASSIENVS, Londres. — OF PASSINI, Allier; S. F., 4117 à 4127, 4130 à 4135.

**96**

PATER.F

Lu : F.PATER, Tum. de Séron; Oppidum de Sinsin; inédit. A. N. VIII, 452.

*Cfr. anal.* : PATER, Mus. de Darmstadt:—(p)ATER, Élouges. — P(AT)(ER), FOURON-le-Comte. — PATER., Friedberg; Mus. de Darmstadt; Windisch. — PATER.F, Nimègue; Élouges. — F.PATER, Litlington. — OF.PA(t.), et (p)ATER(..., Élouges et Baudour (OU Bavay). — OF.PATER, Nimègue. — PATRI, Mus. de Narbonne. — OF PATRI, Mus. de Wiesbaden; Bavay. — PATRIO, Heiligenberg. — OF PATRIS, Hüfingen. — ATERIE (p)ATER(f)E?, Oberculm; S. F., 551, 4144 à 4150, 4193, 4194 et 4197; Fr. 334; *Bull. de la Soc. pour la conserv. des monum. hist. d'Alsace*, 1861, 100.

**97**

PAVII

Cim. La Motte-le-Comte, à Namur (poterie grossière); inédit.

*Cfr. anal.* : PAV, Limoges. — PAVI., Douay. — PAVO F, Orléans; S. F., 4220, 4221 et 4226. V. aussi n° 43.

98-99

PA(VL)LI M

.PAVLLIM.

1° Lu : PA(VL)LI M, Tum. de Champion (2 exempl.).

2° Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : PAVLI, Paris; Wels. — PAVLI M, Augst; Zofingen. — PAVLL(... (A sans barre, V renversé), Tongres. — PAVLI.M, PAVLLI.M, Londres. — PA(VL)LI.M, Paris; Tongres; Allier. — PAVLLI M, Normandie; Douay. — PAVLLIM, Bavay. — OF PAVLLI, Londres. — PAVLVS.F, Londres. — PAVLLVS (anse d'amphore), Angleterre. — P(AV)LLVS, Windisch; Londres; Amiens; Paris; Bavay. — PAVLLVS.F, Mus. de Narbonne; Londres. — PAVLLVS F et PAVLO F, Allier. — PAVLOS et PAVLOSF, Poitou. — PAVLVS F, Poitou; *ibid.* (tuiles), Allier; S. F., 4223 à 4225, 4228 à 4235, 4238 à 4245; BIRCH, *History of ancient pottery*, II, 408; *Archaeologia*, XXVII, 152.

100

PMNAS(...

Ciney (maison Gueubel, anse d'amphore); inédit. *Sans anal.*

101

PRIMVS

Cim. de Flavion; Ciney (maison Gueubel); inédit.

*Cfr. anal.* : PRI.MO, Londres. — PRIM., Richborough. — OF PRIM, Windisch; Xanten; Nimègue; Vechten; Riegel; Paris; Limoges; Bavay; Londres; Reculver; Le Châtelet; Amiens; Tours; Springhead; Tongres; Douay. — OFIC.PRIM, Londres. — OFIC.PRIM(..., Augst. — PRIMI, Cologne; Le Châtelet; Paris; Bavay; env. de Naples. — PRIMI.M., Douay. — PRIMIM, Mus. de Wiesbaden; env. de Berne; Ervillers.

— **PRIMI.MA**, Paris. **PRIMIO**, Tongres. — **OF.PRIMI.**, Paris. — **OF PRIMI**, Vechten; Mus. de Wiesbaden; Tours; Bavay; Amiens; Orléans; Le Châtelet; Londres; Allier. — **OFFPRIMI**, Tongres; Le Châtelet; cab. d'OTREPPE, à Liège. — **OFIC PRIMI**, Le Châtelet; France. — **PRIMIS**, Colchester. — **PRIMMI**, Poitiers. — **PRIMV F**, Augst. — **PRIMVS**, Xanten; Vechten; Voorburg; Normandie; Tours; Amiens; Le Châtelet; Paris; Limoges; Londres; Colchester; Douay; Bavay; Caudebec-lez-Elbeuf. — **(PRIM)VS**, Arezzo. — **PRIMVS.F**, Normandie; Londres (tèle). — **PRIMVS** (s *renv.*), Tongres; Rouen; Ponttailler; Mus. de Lyon. — **PRM.(MA)**, Riegel. — **OF.PRM**, Londres. — **OFFPRM**, Tongres. — **PRIMVSOF** (*rétr.*), Bavay; S. F., 4416 à 4420, 4426 à 4434, 4446, 4448, 4454 à 4457, 4483 à 4486; *rens. de M. d'OTREPPE DE BOUVETTE*; **FABRONI**, *Storia degli vasi fittili aretini*, pl. I, fig. 6 et pl. IX, fi. 129; **XXIII<sup>e</sup> Congrès archéol.**, 275; **BIRCH**, II, 414; **R. SMITH**, C. A., II, 40; **COCHET**, *Origines de Rouen*, 56; *Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1862, 98; 1865, 44.

**102**

**PRISCVS**

Cim. de Flavion; inédit. Sous le même vase, le *graffitto*: **LIBO**.

*Cfr. anal.*: **PRISCI.F**, Allier. — **PRISCI.M**, Poitiers; Douay. — **PRISCI.I.M**, Fouron-le-Comte. — **(O)FP(r)ISCI**, Voorburg; S. F., 4462 à 4465.

**103**

...)PS

Taviers (tuile); inédit.

*Cfr.* les n<sup>os</sup> 58, 59, 134 à 137; il appartient sans doute à un de ces derniers.

**104**

RAC(...

Arbre; *Mess. scienc. hist.*, 1847, 390; FROEHNER, 1751.

*Cfr. anal.* (mais peu directs) : RACIANIR F, Bibl. de Strasbourg. — C.RACLID, France ou Italie (lampe). — RACVNA, Londres; S. F., 4595 à 4597.

—

**105**

REIDILLVSI

Cim. de Flavion; Villa d'Anthée; inédit. *Sans anal.*

—

REN.MOF V. le suiv.

—

**106**

RENSI.OF

Lu : REN.MOF OU RENSIOF; Tum. de Champion. *Sans anal.*

*Cfr. cependant* RENTI, Douay. — RENTIOF, Jusleville (Marc-Aurèle); S. F., 4656, 4657; *Bull. Inst. archéol. liéq.*, VIII, p. 137.

—

**107**

...)RICI

Villa d'Anthée; inédit.

Se présentant sous cette forme (parmi les noms en *ricus*), BVTRICI, Amiens. — OF PARICI, Le Châtelet. — PATRICI, Nimègue; Amiens; Rossum; Douay; Mus. de Périgueux; Tongres. — OF.PATRICI, Jort; Londres; Richborough; Tongres. — SILVIPATRICI, Londres. — PITVRICIM, Londres; S. F., 911, 4102, 4200 à 4205, 4333 et 5259.

—

**108**

RICILVF OU RIGICVF  
Cim. de Flavion.

Les A. N., VII, 32, citent à propos de ce sigle : REGALIS, dont voici les formes diverses : REGALIS, France. — RIIGALIS, Voorburg; Londres; Amiens. — REGALISF, Augst. Mais ce n'est là qu'un analogue éloigné; il n'y en a pas du reste d'autres plus rapprochés, sinon : REGV, Nimègue. — OF REGV, Voorburg. — REGVILL, Londres. — REGVLI.M, Londres. — REGVLI M (E arch.), Allier. — REGVLI(MS), Mus. de Bruxelles. — REGVLVS, Allier; S. F., 4624 à 4626, 4642 et suiv.

—  
RIGA.FEC et RIGAH V. n° 13 et 14.

—  
RIGICVF V. n° 108.

—  
...)RVNVS I V. n° 133.

**109**

..)RVVSF (S *rcw.*)  
Villa d'Anthée; inédit.

Se présentent sous cette forme les sigles que voici (parmi les noms de potiers en *rus*) : ABORVSF, Calcar. — ARRVVSF, Canstatt. — AVSTRVS F, Canstatt; Mayence. — CABRVVS F, Rossum. — CIRRVVS F, Nimègue; Vechten. — MACRVVS F, Schlögen. — MATRVVS F, Mus. de Lyon. — PINDARVS F, Windisch; Italie. — RAPPIRVS F, Canstatt; S. F., 24, 495, 716, 930, 1116, 1422, 3165, 3441, 4324, 4730.

Mais les probabilités sont en faveur de CARVSF qui s'est présenté à Tongres avec s *renv.*; S. F., 1117.

*Cfr. anal.* : CARV, Tongres. — OF CARV(..., Riegel. — CARVS, Mayence; Nimègue. — CARVS F, Bâle; Augst. — CARVSFEC, Enns; S. F., 1110, 1111, 1115 à 1118.

**110**

**OFFSAB**

Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* (outre plusieurs noms en SAB : *Sabinus, Sabelius, Sabianus, Sabinianus*) : SAB, Tongres. — OF.SAB, Amiens; Londres; Paris; Le Châtelet. — OFF.SAB, Magny; Amiens; Londres; Tongres. — OF.SAR (OFF.SAB?) Londres; S. F., 4814 à 4816, et 4931.

**111**

**SABINIANI**

Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : SABINIANVS.F, Londres. — SABINIANVS F, France ou Italie. — SABINIA, Italie; S. F., 4830 à 4832.

On trouve encore le sigle CAII COMINII SABINIANI (OU SARI-  
NIANI) sur des tuiles de Rome et d'Algérie; S. F., 1534, 1535, 1659.

**111 bis.**

\* SACRA.PO.F

Lu : SACRA PO.F; Restes d'habitation à Ciney; appartient à M. Dinon, de Ciney.

*Cfr. anal.* : SACRA.PO, Nimègue; Lede. — SACRAPO, Laeken. — SACIRAPO, Londres. — SACERPOF(?), Tongres. — SACRAPV(S), Tongres; S. F., 4850, 4857, 4863 à 4866.

FR., 1850-1852, rapporte à ces sigles, par une extension un peu grande, les suivants : SACRATVS et SACRATVS F, Bibl. de Strasbourg; Rottweil; Augst. — SACRANTI et SACRANTVS, Allier; S. F., 4857, 4861, 4862, 4867, 4868; V. SACRATVS.F, Heiligenberg; *Bull. de la Soc. pour la cons. des monum. hist. d'Alsace*, 1861, 100.

**112**

SA(NT)IANIM

Lu : SANTIANIM OU SAVTIANIM, Cim. de Flavion (sous le même vase, le *graffito* : TA (A arch.)

*Cfr. anal.* : SANCTIAN M, Poitiers. — SANCTIANIM, Le Châtelet. — SANTIAN, Montroeuil; Allier. — SA(NT)IANI M, Orléans; Bavay. — SANTIANVS, Allier; S. F., 4914, 4915, 4918 à 4920.

La date antérieure à Commode des produits du potier SANCTIANVS est confirmée par la forme archaïque de l'A gravé sous le vase.

**113**

SAXAMI.M (V *renv.*)

Villa d'Anthée; inédit. *Sans anal.*

Si l'hypothèse n'était pas un peu forcée, on pourrait chercher dans ce sigle une transposition, par *coquille*, des lettres du nom MAXIMVS. On sait en effet que SCHWEIGHAUSER et R. SMITH ont émis l'idée que les poinçons des potiers étaient faits à l'aide de lettres mobiles, comme ceux de nos relieurs. On a de nombreux exemples de ces coquilles. En voir un au n° suivant.

**114, 113, 116** { *SECVDIM* (E *arch.*)  
                   *.SECVND*  
                   *SECVND(...)*

1° Variantes : *SECVDI* et *SHCVDI.M*, Ciney; FROEHNER, 1915.  
 Corennes; inédit.

2° Cim. de Flavion.

3° Villa d'Anthée; inédit.

*Cfr. anal.* (outre plusieurs sigles de *SEC* ou *SEC(...)*) : *SECANDI.M*, Londres. — *SECANDOW*, Allemagne? — *OF SECV*, Tongres. — *L.TER.SECV*, Riegel; Nimègue; Vechten; Mayence; Duché de Kent. — *IVVE SECV*, Mus. de Zurich. — *SECVN* (E *arch.*), France. — *SECVN.M* (E *arch.*), Le Mans; Amiens. — *C.C.SECVN* (lampe), Nimègue. — *SECVN M*, Mayence; Normandie. — *OF SECVN*, Londres. — *N.SECVNF*, Mus. de Lyon. — *RET || SECVNB*, Pompéi (verre ou métal). — *SECVND*, Nimègue; Vechten; env. de Mayence. — *SEC(VND)*, Tongres. — *SECVND(...)*, Walsbets; Arezzo; Mayence. — *SEC(VND)*, Tongres. — *SECVND(..)* (E *arch.*), Nimègue. — *SECVND F*, Mus. de Wiesbaden. — *SECV(ND)(MA)*, France. — *OFSECVND*, Riegel. — *SECVNDI*, Augst; Windisch; Riegel; Mayence et env.; Mus. de Wiesbaden et de Darmstadt; Nimègue; Vechten; Londres; Angers. — *SECVNDI* (E *arch.*), France. — *SECVNDI (v renu.)*, Allier. — *SECV(ND)I*, Windisch; Augst; Mayence. — *SEC(VND)I*, Windisch; Mus. de Darmstadt; Londres. — *SECVNDI.M*, Poitiers; Rottweil. — *OF.SECVNDI*, Mayence; Angers; Douay. — *SECVNDVS*, Londres; Bavay; Mayence. — *SECVNDVS.F*, Colchester. — *SECVNDVS F*, Le Mans; Allemagne. — *SE(CV)(NDVS) F.*, Londres (tèle). — *SECVDIM* (E *arch.*), Bâle; Augst. — *VIGISDIM* (*SHCVDIM* par coquille?) S' Margate (Kent). — *SICVNDVS*, Élouges; S. F., 5015, 5017, 5021 à 5040, 5043 à 5049, 5057 à 5059, 5070, 5221; *Zeitschrift* de Mayence, II,

220 et 333; *Bull. de la Soc. d'archéol. et d'hist. de la Moselle*, 1865, 61. R. SMITH, *rens. particuliers*, et C. A., II, 40. V. aussi I, pl. LI, 154 et 158, où il parle de produits (lesquels?) du potier *Secundus*, trouvés à Trèves. STEINER, II, n<sup>os</sup> 684 et 1504, donne en outre deux inscriptions trouvées à Domburg (Zélande) et à Wiesbaden, de *negotiatores artis cretariae* : *Secundus Agricola* et *Secundus Silvanus*.

117

SERH(...

Lu : SERH, Villa de Gesves (tuiles). *Sans anal.*

118

SEVERI.M

Tum. de Champion.

*Cfr. anal.* ; SEVE(rus), Arezzo. — OF.SEVE, TOURS; Amiens. — SEVER et SEVER (E *arch.*), France; Douay. — SEVERF et FSEVER, Tongres. — OSEVER, Londres. — OF.SEVER, TOURS; Amiens; Poitou; Douay. — OFSEVER, Riegel; Friedberg; Vechten; Normandie; Montroeuil-sur-Haine, S. Denis-Westrem; Tongres; Rossum. — OFSEVER (*rétr.*), Tongres. — SEVERI, Vechten; Paris; Normandie; Epinay-S.-Beuve; Amiens; Le Mans; Tours; Vieil-Evreux; Eure; Toulon; Neufchâtel; Allier; Tongres. — SEVERI.M, Allier; Poitou; Londres. — O.SEVERI, France. — O SEVERI, Normandie; Laval; Le Mans; Londres; Ellezelles; Marchienne-au-Pont. — SEVERI.OF, Londres. — OF.SEVERI, Rottweil, Nimègue; Paris; Jublains; Juslenville; Tongres; Tours; Amiens; Poitiers et Poitou; Londres; Richborough. — (OF)SEVERI, Paris; Londres. — OFFICINA SEVERI, Fécamp. — SEVERI LVPI (anse d'amphore), Angleterre? — SEVERVS, Ratisbonne; Mayence;

Wimpfen; Jublains. — SEVE(RV)S, Mayence. — SEVERVS FEC, Mus. de Wiesbaden. — ...)ERVS FEC, ROSSUM. — SEVERVS FECIT, Schlögen; Rheinzabern. — OF SEVERI, TOURS; S. F., 5150, 5153 à 5160, 5162 à 5171, 5180 à 5184, 5994; FABRONI, 43; *Bull. de la Soc. d'archéol. et d'hist. de la Moselle*, 1865, 62; *Mémoires (ibid.)*, 1863, 8; BIRCH, II, 408.

**119**

SEXTVSFE

Lu : SEXTVS FE, Cim. de Nismes.

*Cfr. anal.* : SEXIIRVFI, ROSSUM. — SESTI M, Allier. — SEXTI, France; Birgelstein; Angleterre? (tèle); env. de Naples (lampe). — SEXTI (E *arch.*), Poitiers; France. — SEXTIF, Rheinzabern. — SEXTIM, Bavay. — SEXTI.MA (E *arch.*), Londres. — SEXTI MA., Douay. — SEXTIN, Vieil-Evreux. — SEXTI.O, Poitou. — SEXTIO, Londres. — SEXTIVS F, Mus. d'Aoste. — SEXTVS, Augst. — SEXTVS F, Birgelstein. — SEXTVS.F, Colchester. — SEXTVSFE, Londres. — SEXTVSFE (2<sup>e</sup> E *arch.*), Allier. — SEXTVS FF. Étaples. — SEXTVS ME FECIT, Angleterre? — SESTI, Mus. de Narbonne; S. F., 5143, 5144, 5200, 5202 à 5207, 5209, 5210, 5212 à 5216; XXIX<sup>e</sup> *Congrès archéologique*, 525; R. SMITH, C. A., II, 40; *Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie*, VII (1858), 489; BIRCH, II, 411.

**120**

SILVANI

Cim. de Flavion. Ciney (école communale); inédit.

*Cfr. anal.* : C.SILANVS, Poitou. — OIF SILV, Riegel; Nimègue. SILLVANI M, Allier. — FSILVA, Bavière. — SILVAN, Augsburg (lampe). — (SILV)ANI, (SIL)VANI, (SILV)ANIM (V *renv.*), Tongres. —

SILVANI, Augsbourg; Epfach; Windisch; Mus. de Wiesbaden; Lillebonne; Routot; Riegel; Londres; Douay. — SILV(AN)I, Windisch. — OP.SILVANI, Mus. de Narbonne. — SI(LVAN)I° F; Tongres. — SILVANVS, Limoges (vase à reliefs); Allier; Bayay; Arezzo; S. F., 5224, 5227 à 5238; STEINER, IV, 57.

**121** SINTVRO.FE (E arch.)  
Expliqué à tort : SINTVR o(pus) FE(cit), Tum. de Champion.

Cfr. anal. : SINTVRNV(... Londres; S. F., 5266.

**122** SISOBRVVS  
Cim. de Flavion. Sans anal.

**123** ....)SSA.F  
Villa d'Anthée; inédit.

Se présentent sous cette forme les sigles : VERONISSA F (?), Normandie. — VERTECISSA F, Voorburg. — V. aussi VERTECISA.F, Londres, et VERTECIS.SA, Élouges; enfin VERTELIS M. F, qui pourrait bien être, tout comme VERONISSA F, le sigle VERTECISSA F mal lu; S. F., 5661 et suiv.

Aucun autre nom de potier à désinence semblable : AVCISSA, CARVSSA, GIAMISSA, etc., n'est terminé, dans les sigles connus, par l'enclitique F; de manière qu'on peut, avec probabilité, supposer la lecture : (verteci)SSA F.

**124** SV(... (s renv.)  
Villa de Berlacomines (tuile).

Ne serait-ce pas un sigle (rétr.) : (c)vs du tuilier cvs

dont plusieurs produits ont été trouvés dans les mêmes substructions ?

*Cfr.* nos 38 à 42.

—  
SVB(..)MROI V. n° 130.

—  
SV(..)CI V. le suiv.

**125-126**

{ SVLPICI  
SVLPICIV

1° Lu : sv(..)CI, et expliqué : sv(rius filius) CI(vilis), Tum. de Séron ; FROEHNER, 2037.

2° Ciney (rue *al\_Boça*); inédit.

*Cfr. anal.* : SVLP(..., Tongres. — SVLPIC, Cologne; Allier. — SVIPIO (SVLPIC?), Le Châtelet. — A.SVLPIC, Angleterre? — SVLPICI, Friedberg; Nimègue; Vechten; Londres.— OF SVLPICI, Rottweil; Musée de Wiesbaden. — SVLPICIVS, Allier; S. F., 5335 à 5338, et 5341; BIRCH, II, 414; GRIGNON, *Procès-verbal des fouilles du Châtelet*, CCXXIII.

**127-128**

{ SVOBNI.M  
{ SVOBNI.F (F *incl.*)

1° Cim. de Flavion (un D grec gravé en deux endroits sous le même vase).

2° Villa d'Anthée; inédit.

*Cfr. anal.* : SVOB.N.D.OF, Douay. — SVOB(NE)DOF, Londres; Augst; Allier. — SVOBNILL (LL *arch.*), Hüfingen. — SVOB(*ned*),

Waudrez. — SVOBNE.D.OF et SVOBNI.O, Londres; S. F., 5344 à 5349.

—

**129** SVPPVTVS  
Cim. de Corennes; A. N., VI, 493; VII, 45. *Sans anal.*

—

**130** SVR(.)VRO  
Cim. de Flavion, lu : SVB(.)MROI (un A *arch.* en deux endroits sous le même vase).

*Cfr. anal.* : SVRBVRO, Augst. — SVRBVR.O, Douay; S. F., 5351.

—

**131** TARVI  
Lu : FARVI, Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : TARVA, Tongres. — TARVAC F, Westerndorf. — TARVILLI M, Voorburg; S. F.; 5375 à 5377.

—

TAVEPPSP V. n° 139.

—

**132** TOCCAF  
Lu : TOC(.)AF, Cim. de Flavion (2 exempl.).

*Cfr. anal.* : TOCCA, Canstatt; Friedberg; Le Châtelet; Normandie. — TOCCAF, Mus. de Wiesbaden; Nimègue; Vechten; Voorburg; Normandie. — TOCCA.F, Le Châtelet. — TOCCA FE, Voorburg. — TOCCAF, Juslenville (correction de S. F., 5492). — TOCCAFEC, Mus. de Wiesbaden. — TOCCA.FECIT, Nimègue.

TOCCA FX, Mus. de Wiesbaden; Friedberg. — TOCCAN, France; S. F., 5488 à 5496; *cfr.* aussi COCCA FE, Voorburg; S.F., 1495.

**133**

TRIBVNVS

Lu : ...)RVNVS et peut-être ...)IBINVS V. n° 56. Cim. de Flavion (3 exempl.). *Sans anal.*

**134-138**

}	T.R
	T R P
	TR.P.S.
	TRP( et TRPS
	T P R

- 1° Lu : TR; Cim. de Flavion.
- 2° Villa d'Anthée (3 exempl.); inédit.
- 3° Cim. de Flavion (3 exempl.).
- 4° Le 1<sup>er</sup>, Éprave; le 2<sup>e</sup>, Villa d'Anthée (9 exempl.); inédits.
- 5° Villa d'Anthée; inédit.

*Sans anal. Cfr.* cependant : TR, SEROUX D'AGINCOURT. *Recueil de fragments de sculpture antique en terre cuite*, 67 (lampe), et TROBS, Bavay (tuile); S. F., 5515, marque que les *Jahrbücher etc. im Rheinlande*, XXVIII, 116, rapportent aux Trévires : TR(eviri) OBS (82 solidi).

Il n'est pas superflu de rappeler encore ici le sigle du tui-lier TRPS (V. ci-dessus nos 58-59).

Peut-être ce sigle a-t-il des rapports avec le suivant où toutes les lettres T R P S se retrouvent.

**139**

(TR)AVGPSB

Villa d'Anthée (carreaux de pavement, 17 exempl.); inédits.

Lu : TAVEPPSP, Villa de Taviet-Achène (tuiles). *Sans anal.*  
V. les n<sup>os</sup> qui précèdent.

Ce sigle présente de l'intérêt et devra être étudié de plus  
près, comme provenant peut-être d'un atelier de tuiles  
légionnaires.

**140** VBAB(...

Villa d'Anthée. *Sans anal.* Peut-être ABVD(inos) rétr., en  
lisant l'empreinte renversée.

**141** .)VF

Lu : PVF, Villa de Berlacomines.

Si la lecture (p)VF doit prévaloir, on peut rapprocher de  
ce sigle : PVF, trouvé à Bavay sur des carreaux ; S. F., 4526.

**142** VICICIVS

Ou : VIDICIVS, Tumulus de Champion (tèle).

*Cfr. anal.* : VICICIVS, Voorburg ; S. F., 5719. V. aussi le suiv.

**143** VIDVCVS

Cim. La Motte-le-Comte, à Namur ; La Plante, à Namur ;  
inédit. A. N. V, 205.

*Cfr. anal.* : VIDVC, Nimègue. — VIDVC(... et VIDV(c)OF, Ton-  
gres. — VIDVCI, Baudour (ou Bavay). — VIDVCOS.F, Mus. de  
Wiesbaden ; Londres ; Poitiers. — VIDVCVS F, Allier. — VIDVCVS,  
Rheinzabern ; Londres ; S. F., 5735 à 5741 ; *cfr.* aussi :  
VIDVCCOS, Poitou ; S. F., 5786, R. SMITH, C. A., VI, 75.

**144**

VINDVS

Lu : VIVADVS, Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : VINDVS, Mus. de Wiesbaden; Trèves; Brohl; Mus. de Bonn; Xanten; Nimègue. — VINDVS F, Voorburg; S. F., 5763, 5764.

—

**145**

VIR(... et VIRICCI

Le 1<sup>er</sup>, Villa de Barcenne (anse d'amphore); le 2<sup>e</sup>, Villa d'Anthée (tèle); inédits. *Sans anal.*

—

**146**

:::OFLCVIRIL:::

Lu : OFLCVSRIL, Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : F.L.COS.V, Londres. — OF.L.COS.VI, Wichelhof; Wiesbaden. — OF.L.COS.VIR(..., Tongres. — OFLCVIRI, N<sup>r</sup> Margate (Kent). — OF.L.C.VIRIL, Vechten; Nimègue; Londres. — (... )VIRIL:::, Londres. — :::OFLC.VIRIL::: (... (correct. de S. F., 5792), Tongres. — OF.L.COS.VIRIL, Bartlow-Hills; Londres. — OFIC.LVCI.COS VIRIL, Allier. — OFLCVIRILI, Tongres. — OF.L.C. VIRILI, Friedberg. — OF.L.C.VIRILIS et L.C.OFFI.VIRILIS, Nimègue; S. F., 1626, 1627, 5689, 5775, 5790 à 5794, 5799, 5800, 5803, 5804; R. SMITH, *rens. particulier*, et C. A. I., 154.

Il ne serait pas impossible que certains sigles: OFIC VIRIL et OFIC VIRILI (V. au n<sup>o</sup> suivant), ne fussent : OFLC VIRIL OU OFLC VIRILI, mal lus.

—

**147-149**

{ OF.VIRILI  
OFVIRILI  
OFVIRILIS (*rétr.*)

1<sup>o</sup> Villa d'Anthée; inédit. Cim. La Motte-le-Comte, à Namur.

2° Lu : OFVIRIN? Cim. de Flavion.

3° Lu : OF.VIR(... (*rétr.*), Tum. de Séron; FROEHNER, 2158.

*Cfr. anal.* (outre ceux du n° précédent) : VIRIL, Londres. — OF VIRIL, Tongres; Nimègue. — OFICVIRIL, Mus. de Darmstadt et de Wiesbaden; Rheinzabern. — SVLPICIVS.OF.VIRIL, Mus. de Mannheim. — VIRILI (*L arch.*), Voorburg. — OFIC VIRILI, Bartlow-Hills. — VIRILIS, Kongen; Rheinzabern; Bavay. — VIRILIS.F, Londres. — VIRILIS F, Rheinzabern; Tongres (tête) (*L arch.*). — VIRILIS FE, Rheinzabern; Weiher. — OF.VIRILLI, Londres; S. F., 5787 à 5789; 5795 à 5798, 5802, 5805 à 5809.

*Cfr. aussi* : VIRILICATI, Poitiers; S. F., 5801.

**149 bis, 150**

{ \* VITALIS F  
VITALISFE

1° Cité : VITALIS, Ciney, A. N., VII, 33; FR., 2175. Appartient à M. DINON.

2° Cim. de Flavion.

Sans parler de nombreux sigles VIT ou VITA (abréviation de VITALIS?), *cfr. anal.* : VITAL, Riegel; Heimersheim; Trèves; Meldham-Bridge. — VITAL, Tongres. — VITAL(..., Coninxheim. — OV(IT)AL, Mayence. — OF.VITAL, Colchester; Le Châtelet; Londres; Amiens. — OFVITAL, Windisch; Mus. de Bâle et de Wiesbaden; Riegel; Friedberg; Mayence; Wichelhof; Xanten; Vechten; Montrœul-sur-Haine; Londres; Tongres. — VITAL.OFF, Nimègue. — VITALI, Mayence (lampe); Brumath; Riegel; Oehringen. — VITALI (*rétr.*), Westerdorf. — OF.VITALI, Bâle; Riegel. — VITALI.OF., Colchester. — ...).VITAL.I, Tongres. — VITALIS, Mus. de Wiesbaden; Nimègue; Vechten; Voorburg; Le Châtelet; Amiens; Paris;

Londres; Renaix; Mayence. — VITALISF, Mus. de Wiesbaden. — (v)ITALIS et (v)ITALI, Le Châtelet. — VITALIS.F, Marche-en-Famenne; Kattwyck et Cologne (tuiles de la LEG XXX, d'autres avec VITALIS FECIT). — VITALIS || F (*gravé*), Mus. de Wiesbaden. — VITALIS.FE, Londres. — VITALIS FE, Riegel; Friedberg; Trèves. — VITALIS FECIT (*gravé*), Pompéi (*dolium*). — VITALIS.M.S, VITALIS.M.S.F, VITALIS.M.S.FECIT, Londres. — v(IT)ALISMSF, Bartlow-Hills. — (vit)ALISMSF, Londres. — OF VITALIS, Nimègue; Vechten; Paris; Le Châtelet. — OF.VITALIS, Poitou; Douay. — (o)F VIT(AL)IS, Windisch. — OF.VITALIS.I, Walsbetz. — OFF.VITALIS, Picardie. — VITALIS.PP; Londres; S. F., 2728, 2729, 3000, 5843 à 5867; Catal. (sous presse) du Mus. de Liège, 2<sup>e</sup> partie; R. SMITH, C. A., II, 40 (le même parle, I, 158, de produits du potier VITALIS trouvés à Trèves); *Bull. de la Soc. pour la conserv. des monum. hist. d'Alsace*, 1861, 100; *Bull. de la Soc. d'archéol. et d'hist. de la Moselle*, 1865, 61; PARS, *Kattwykse Oudheden*, p. 123, pl. de la p. 93, fig. 5; *Mém. de l'Acad. des inscript.*, X, 461; *Bull. de la Soc. des antiq. de Picardie*, 1856, 154.

—  
VIVADVVS V. n° 144.

181

vivoVS (s *incliné*).

Lu : mvovs, Cim. de Flavion.

*Cfr. anal.* : c rvoivvs, Studenberg. — civoiv, Nimègue. — vo rV(..., Zurich. — ovoVS, Tongres. — q.vovo, Londres; S. F., 1433, 1434, 4066; 5904, 5916.

**182**

VTIANEVS OU VITANEVS

Lu aussi : VTIAREVS, Tum. de Séron; FROEHNER, 2217.  
*Sans anal.*

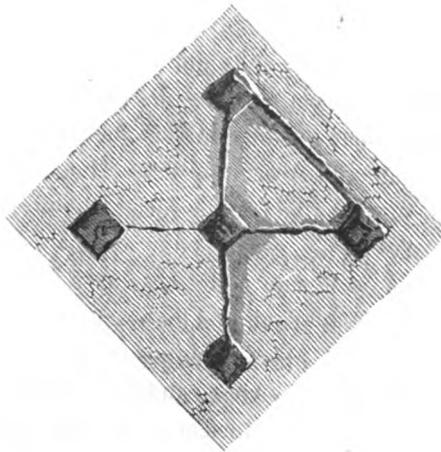


**183**

Ciney (école communale); inédit.

Le chandelier à sept branches ? n'est pas toujours un indice de judaïsme ou de christianisme (V. MURATORI, XXV<sup>e</sup> classe, 1833, 11 et autres); on trouve ce candélabre notamment sur la pierre sépulcrale d'une certaine FAVSTINA, dont l'inscription dans le style païen est en lettres grecques (*Id*, 1674, 3).

**184**



Villa d'Anthée (carreau); inédit. *Sans anal.*

## CONCLUSION.

Les déductions à tirer des sigles figulins de Namur, sont de plusieurs ordres.

Elles concernent d'abord les courants commerciaux qui existaient à l'époque romaine; on peut en quelque sorte constater pays par pays l'itinéraire suivi par les colporteurs des produits de chaque fabricant : par exemple (pour parler un langage approprié à la géographie moderne), *Agedillus* a exporté ses produits de Bavière en Angleterre, en passant par la Belgique; *Albucius* a étendu ses relations de la Suisse, à la France, à la Belgique et à l'Angleterre; *Aper* a exploité principalement l'Allemagne que le précédent avait négligée, etc., etc.

Il est à remarquer ensuite que ces courants commerciaux (et cela est constaté par d'autres observations très nombreuses) ne concernent pas du tout les poteries fabriquées dans le midi, notamment à Arezzo en Italie, à Sagonte en Espagne <sup>1</sup>.

Les fabriques de Gaule et de Germanie eurent donc bientôt un débit assez considérable pour exclure complètement la concurrence de celles du midi; la fabrication méridionale ne conserva le monopole que de la fabrication des lampes.

Jusqu'ici l'on n'a (à part quelques moules de vases à reliefs peut-être suspects) trouvé en Belgique, pas plus qu'en Angleterre, de traces de fabrication de poteries samiennes :

<sup>1</sup> *Bull des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, VI, p. 153.

l'étude des noms propres des industriels de cette catégorie n'offre donc pas d'intérêt spécial pour notre pays, et il suffit de faire remarquer que ces noms sont pour la plupart parfaitement romains : *Albinus*, *Albucius*, *Aper*, *Biga*, *Caius*, etc.

S'il apparaît parfois des noms d'origine locale, ils sont généralement terminés de désinences latinisées : *Agisillus*, *Biturix* (*Bituriges*, Bourges), *Bracirius*, *Boudus*, *Cariatus*, etc.

L'intérêt est plus grand en ce qui concerne les poteries grossières et les tuiles : ces objets, d'une nature moins transportable, se débitaient dans un rayon beaucoup plus restreint que les vases en poterie samienne.

Les tuiles et tèles offrent donc plus de chances de découvrir d'anciens noms d'habitants des contrées où on les trouve.

Ainsi *Brariatus* dont le nom se retrouve exclusivement le long de la route de Bavay à Juliers, et dont Ciney a aussi employé les tèles, est fort vraisemblablement un potier Nervien ou Tungre, du nom de *Brariat*, et vivant vers le second siècle <sup>1</sup>.

*Hamsit*, qui appartient à la même époque, comme l'a démontré M. HAUZEUR <sup>2</sup>, est un tuilier namurois, ayant exercé son industrie dans sa contrée natale, et point ailleurs.

*Irpois* (peut-être *Trpois*), *Trps*, *Traugpsb*, *Lcmtre*, sont des sigles dans toute la force de l'expression : pour ainsi dire, chaque caractère indique un mot; leur étude offre un très grand intérêt : la présence surtout des lettres TR, TRE (*Trevirensis*)?, AVG (*Augusta*), L (*Legio*), semble indiquer qu'il s'agit de tuiles ou briques légionnaires <sup>3</sup>, ce qui aurait une

<sup>1</sup> *Bull. des comm. roy. d'art et d'archéol.*, VI, 164.

<sup>2</sup> A. N., II, 381 et VII, 312.

<sup>3</sup> M. le chanoine CAJOT en avait été frappé, et le rapprochement semble, en effet, significatif.

grande importance pour l'histoire de l'établissement si intéressant d'Anthée et d'autres, où ces sigles ont été trouvés. Malheureusement les recherches faites dans les recueils, au sujet de tuiles semblables recueillies à Trèves ou aux environs, sont restées absolument sans résultat, et les sigles en question, non expliqués, ne peuvent jusqu'ici servir que d'éléments pour signaler vaguement une industrie namuroise.

Quant à la date, certains établissements et cimetières de la province de Namur ne peuvent fournir de matériaux pour déterminer l'époque où vivaient les potiers.

Ce sont d'abord ceux sur lesquels on ne possède que des renseignements incomplets : Arbre, Barcenne, Éprave, Fays-Achène, Les Cerfontaines (Flavion), Haute-Reconue (Furfooz), Gesves, Halloy, Hargimont, Hotton, Namur (rue des Brasseurs), Nismes, Somzée, Taviet, Trioux-de-Salzinnes, Walcourt.

Ce sont ensuite les villas où ont été découvertes des monnaies postérieures au II<sup>e</sup> siècle :

Anthée (Constantin, rens. de M. le chanoine CAJOT) ;

Berliacomines (IV<sup>e</sup> siècle) ;

Saint-Marc (III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle) ;

Taviers (Théodose).

Les monnaies du Bas-Empire trouvées dans les villas qui précèdent, excluent l'hypothèse d'une destruction qui les aurait fait disparaître au II<sup>e</sup> siècle, comme celles de la Hesbaye<sup>1</sup> ; le courant de l'invasion des Chauques de l'an 178, s'il est la cause de la destruction alléguée, aurait donc épargné la province de Namur, et aurait plutôt continué à suivre la grande route romaine de Cologne à Bavay, le long

<sup>1</sup> Bull. des comm. roy. d'art et d'archéol., V, 503 ; VI, 293.

de laquelle on croit en avoir déjà constaté les traces, tant au delà qu'en deça de la Meuse, aux environs de Maestricht et de Tongres.

Le petit nombre de monnaies, toutes du Haut-Empire, trouvées à Frégivau, Corennes, et La Motte-le-Comte, ne permet pas de conclure bien positivement, malgré la présence de plusieurs autres indices, que ces cimetières ont été abandonnés à partir du III<sup>e</sup> siècle.

Quant aux découvertes de Ciney, les monnaies indiquent que la ville moderne est probablement la continuation sans interruption d'une station déjà importante sous les Romains; elle s'est donc approvisionnée de poteries à toutes les époques de sa longue existence, et la circonstance de la trouvaille de sigles à Ciney, est impuissante pour les dater.

Inutile de parler du cimetière de Samson, il est de l'époque franke, et d'ailleurs il ne s'est signalé que par un *graffitto*.

Mais le cimetière de Flavion permet une conclusion plus nette; car il contenait une série nombreuse et non interrompue de monnaies depuis Auguste jusqu'à Marc-Aurèle et s'interrompant brusquement à Commode (III<sup>e</sup> puissance tribunicienne, sous Marc-Aurèle, et III<sup>e</sup> consulat (ou V<sup>e</sup>), an 183 (ou 186), après J. C., III<sup>e</sup> (ou VI<sup>e</sup>) année du règne de Commode <sup>1</sup>.

Il est donc permis de supposer que, par une circonstance quelconque, avant la fin du II<sup>e</sup> siècle, le cimetière de Flavion a cessé de servir de nécropole: tous les potiers dont le nom s'y est signalé, appartiendraient donc vraisemblablement à une époque antérieure.

Le tumulus de Séron, d'où a été exhumée une monnaie d'Hadrien, et où la forme des objets funéraires comparée à

<sup>1</sup> Rens. de M. le chanoine CAJOT.

ceux du tumulus d'Hanret, autorise M. DEL MARMOL à attribuer la sépulture au II<sup>e</sup> siècle, peut être également pris comme élément de comparaison.

Bien qu'aucune monnaie n'ait été extraite du tumulus de Champion, il semble possible de le comprendre dans la même série de sépultures du II<sup>e</sup> siècle, et cela (outre la forme des objets découverts), par une raison générale : tous les tumulus de la Belgique, sans exception, ont jusqu'ici indiqué, par leurs monnaies, le II<sup>e</sup> siècle au plus tard<sup>1</sup>.

Certes, ces inductions n'ont pas le caractère d'une parfaite évidence, et ne peuvent même jusqu'à présent être corroborées que par des inductions du même genre; mais on ne doit pas refuser une certaine force à la réunion en faisceau de tous les adminicules de preuve, tirés tant de la trouvaille de certains sigles en des cimetières ou villas abandonnés à telle époque déterminée<sup>2</sup> que de l'archaïsme des caractères employés, ou des formes grammaticales (substitution de lettres, élisions, redoublements), etc.

Or, parmi les trouvailles de Flavion, Séron et Champion, voici les potiers dont les produits peuvent être datés de la fin du II<sup>e</sup> siècle au plus tard, par d'autres considérations trop longues à énumérer ici, mais dont la comparaison des analogues cités à chaque sigle, permettra de se rendre compte.

<sup>1</sup> V. *Bull. des comm. roy. d'art et d'archéol.*, V, 506 et 515, où des faits sont cités, permettant même d'étendre la conclusion à la plupart des tumulus romains de France et d'Angleterre.

<sup>2</sup> Éléments de comparaison : Bartlow-Hills (Adrien); Jusleville, Walsbetz, Meerssen (Antonin-Pie); Houthem-S.-Gerlach, Ellezelles, Walsbetz, Fouron-le-Comte (Marc-Aurèle et Faustine II<sup>e</sup>); Elouges (Commode). *Archæologia*, XVI, 374; XXV, 9; XXVI, 305, 374; *Bull. Instit. archéol. liég.*, VIII; *Bull. des comm. roy. d'art et d'archéol.*, V, 427; VI, 159, 250; *Ann. Cercle archéol. de Mons*, VI, 126; DEL VAUX (de Fouron), *La découverte du Steenbosch*, 9; JOLY, *Collections scientifiques de la ville de Renair*, p. 19.; etc.

*Ager, Agisillus, Balbinus, Biga, Bracirius, Caius, Censorinus, Cracisa, Donatus, Granus, Hamsit, Maianus, Marcellinus, Marcellus, Martialis, Masculus, Mercator, Moixius, Pater, Paullus, Priscus, Sanctianus, Secundus, Severus, Silvanus, Tocca, Tribunus, Lucius Cosius Virilis, Vitalis.*

Les déterminations ci-dessus réagissent par contre-coup sur les origines des villas dont la ruine est postérieure au II<sup>e</sup> siècle.

Si l'on a trouvé, par exemple, à Anthée, des monnaies depuis Auguste jusqu'à Constantin, cela ne suffit pas pour démontrer que la villa a existé dès le Haut-Empire, parce que les monnaies des premiers empereurs ont continué à avoir cours sous leurs successeurs.

Mais quand il s'agit de poteries pour lesquelles on ne pouvait pas vraisemblablement s'approvisionner en des magasins comme ceux de nos jours, et qu'il fallait sans doute acheter aux colporteurs à leur passage dans les localités desservies par eux, il est permis de conclure d'une manière plus nette, et de supposer avec quelque fondement l'existence des établissements au moment à peu près où vivaient les potiers dont les produits se trouvent dans les ruines.

C'est ainsi que l'on peut reporter avant la fin du II<sup>e</sup> siècle, les origines de la villa d'Anthée, et de la station romaine de Ciney, parce qu'on a trouvé dans la première, des produits de *Albucius, Caius, Virilis*, et dans la seconde de *Secundus, Silvanus, Sulpicius, Vitalis*, dont la date est fixée par leur découverte à Flavion, La Motte-le-Comte, Séron ou Champion.

En outre, on a, pour Anthée, les potiers suivants que, pour d'autres motifs, on peut faire remonter aux deux premiers siècles :

*Adjutor, Cocuro, Germanus, Marcus, Miccio, Passenius.*

Pour Ciney, l'on a aussi : *Brariatus, Cerialis, Pacus*.

Le cimetière de La Motte-le-Comte et celui de Nismes remonteraient aussi, au moins quant à leur origine, avant la fin du II<sup>e</sup> siècle, comme le démontrent les produits de *Sextus* et de *Virilis* qui y ont été exhumés.

Enfin, si les inductions tirées des sigles de potiers, à raison de la possibilité d'une durée plus ou moins grande de l'industrie dans les mains d'une famille <sup>1</sup>, peuvent paraître manquer encore de précision, on ne refusera pas de reconnaître un degré suffisant de certitude aux marques de tuiliers : si les tuiles au sigle HAMSIT appartiennent au II<sup>e</sup> siècle, au plus tard, il est presque évident qu'elles déterminent l'époque de la construction de la villa d'Anthée, comme de tant d'autres, où on les a trouvées, et la reportent fort vraisemblablement aux deux premiers siècles (comme en Hesbaye et Outre-Meuse <sup>2</sup>), pendant l'époque florissante qui comprend les règnes de Trajan, Hadrien, Antonin-Pie et Marc-Aurèle, etc.

Ainsi, d'induction en induction, on arrivera peut-être à tirer des *sigles figulins*, quelques éclaircissements sur la situation de la Belgique sous les Romains.

L'auteur s'est-il trompé ? a-t-il été trop loin dans ses conjectures ?

Sa justification sera dans ce qu'il a dit et répété ailleurs : mieux vaut pour l'histoire une erreur qu'on puisse réfuter, qu'un silence auquel on ne puisse répondre.

H. SCHUERMANS.

<sup>1</sup> Comme cela existe notamment pour les *Frontinus*, puisque l'on a même l'indication d'une *Frontiniana fabrica*.

<sup>2</sup> *Bull. des comm. roy. d'art et d'archéol.*, V, 489; VI, 284.

# MONNAIES INÉDITES ET ÉNIGMATIQUES

DU COMTÉ DE NAMUR.

---

*A Monsieur le chanoine Cajot.*

Monsieur le Chanoine ,

J'ai suivi, avec un vif intérêt, les travaux concernant la numismatique du comté de Namur, que vous avez insérés dans les *Annales de la Société archéologique* de cette province.

Si je me permets de vous adresser ces lignes, c'est dans le but de faire connaître quelques deniers qui, restés inédits ou inexpliqués jusqu'ici, comblent une lacune importante de la numismatique namuroise. Ces indications vous mettront peut-être à même de compléter la collection de monnaies, déjà si nombreuse et si intéressante, qui est formée par vos soins au local de la Société archéologique.

Il y a dix-sept ans environ, j'ai pu déterminer, au moyen d'un dépôt de monnaies que M. J. Borgnet, secrétaire de la Société, m'a communiqué, le numéraire frappé par Henri

l'Aveugle, comte de Namur, et par deux de ses successeurs immédiats<sup>1</sup>. Les attributions que j'en ai faites ont été admises par tous les numismates; personne du moins ne les a contestées. C'est encore grâce à un autre dépôt de monnaies, que je suis parvenu à reconnaître le numéraire du prédécesseur immédiat de Henri l'Aveugle et à déterminer plusieurs pièces énigmatiques.

Ce dépôt fut trouvé dans une localité du Condros, circonstance qui me faisait supposer, avec raison, que le numéraire du comté de Namur devait y être représenté. Mon attente ne fut point trompée. Outre les deniers de Henri II, évêque de Liège (1145 à 1164), et de Godefroid-le-Barbu, duc de Lothier (1106 à 1140), j'y reconnus des monnaies de Namur, dont l'âge est parfaitement déterminé par les années des règnes des princes que je viens de citer.

Voici, Monsieur le Chanoine, les pièces que j'attribue aux comtes de Namur :

1<sup>o</sup> Av. Portail d'église de style byzantin, flanqué de deux tours cylindriques; légende : ...+MM+MM+<sup>2</sup>.

Rev. Croix cantonnée de deux globules et de deux perles, et inscrite dans un grènetis; légende semblable à celle de l'avers. (V. pl. ci-jointe, fig. 1.)

2<sup>o</sup> Av. Portail d'église, semblable à celui du n<sup>o</sup> précédent; légende : ..MAM..

Rev. Croix cantonnée de quatre globules et inscrite dans un grènetis; légende : GOD..RIDVS (fig. 2.).

Un autre exemplaire porte au revers : +c..vds, qui forme encore le mot Godefridus, dont les lettres sont transposées.

<sup>1</sup> *Revue de la Numismatique belge*, 1<sup>re</sup> série, t. VI, p. 56.

<sup>2</sup> Nous représentons par un M le monogramme figuré sur les monnaies de la planche ci-jointe et qui ressemble assez bien au signe X accosté de deux I.

Celui que j'ai trouvé dans la collection de M. le docteur Dugniolle, à Bruxelles, et qui provient du même dépôt, porte : GODFRI....

3<sup>e</sup> Av. Portail d'église flanqué de deux tours cylindriques, et dont le gable est surmonté d'un grand fleuron; légende : +M+M... M.

Rev. Semblable au n<sup>o</sup> 1 (fig. 3.).

Telles sont les monnaies trouvées dans le Condros et que j'attribue au comté de Namur.

Les légendes du n<sup>o</sup> 2 ne laissent pas le moindre doute concernant le personnage au nom duquel il fut frappé. Godefroid, comte de Namur (1105 à 1139), est le seul prince qui puisse le revendiquer. Ce point admis, je me permets d'appeler votre attention sur l'analogie qui existe entre les types des n<sup>os</sup> 1 et 2, analogie tellement évidente, qu'il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de la nier. J'en conclus donc que ces deux monnaies appartiennent au même prince et au même atelier monétaire, et que le caractère M inscrit sur le n<sup>o</sup> 1 forme le monogramme de Namur, dans lequel on trouve les lettres NAM parfaitement indiquées.

Si, comme je n'en doute pas, ma manière de voir est exacte, il en résulte que les deniers suivants, empreints de pareilles légendes, sont également du comté de Namur.

4<sup>e</sup> Denier en tous points semblable au n<sup>o</sup> 1, qui ne faisait pas partie du dépôt du Condros. Il en diffère seulement quant aux ornements des contours de la croix (fig. 4.).

5<sup>e</sup> Av. Portail semblable à celui du n<sup>o</sup> 1, sauf en ce qui concerne les deux perles qui surmontent l'édifice.

Rev. Croix cantonnée de quatre V et inscrite dans un grènetis; légende : +M+M+M... qui, combinée avec le v de la croix, forme NAMV (fig. 5.).

Cette monnaie, que M. J. Borgnet m'avait communiquée il y a quelques années, dans le but de la déterminer,





est publiée dans la *Revue de la num. belge* (3<sup>e</sup> s., t. II, pl. f.). Quoiqu'elle n'ait pas été trouvée dans le dépôt du Condros, il est évident que, par son type et la légende du revers, elle appartient au comté de Namur.

J'attribue aussi au même pays les monnaies suivantes qui, découvertes à Duffel et à Willebroek, ont été publiées dans la *Revue de la num. belge* (1<sup>re</sup> s., t. V, pl. III, f. 1 à 7), mais sans y avoir été expliquées :

6<sup>e</sup> Av. Aigle biceps, à ailes éployées, entouré de quatre globules et surmonté d'une perle.

Rev. Croix inscrite dans un grènetis et cantonnée de deux épis et de deux V qui, combinés avec la légende : +MAM..., forment NAMV (fig. 6.).

D'autres exemplaires portent MDMOMAM, qu'il faut peut-être lire *moneta de Namuco*.

7<sup>e</sup> Av. Buste mitré, sous un portail d'église surmonté de créneaux et flanqué de deux tours cylindriques.

Rev. Croix cantonnée de quatre globules à tiges et inscrite dans un grènetis ; légende : +....MAM. (fig. 7.).

Le dépôt de Duffel renfermait des deniers semblables portant au revers : +M+M+M+M.

8<sup>e</sup> Av. Oiseau à droite, la tête tournée à gauche, et entouré de trois globules ; légende : +MAM+MAM.

Rev. Croix pommetée, cantonnée de quatre globules et inscrite dans un grènetis ; légende comme à l'avers (fig. 8.).

D'autres exemplaires portent à l'avers : +MAM+MOM et au revers : +M+M+.

9<sup>e</sup> Variété : l'oiseau à gauche, la tête tournée à droite ; même légende (fig. 10.).

10<sup>e</sup> Av. Profil avec glaive, à gauche ; légende : MDM+MAM.

Rev. Croix cantonnée de quatre fleurs, dont deux à tiges ; légende : +MAM+MAM (fig. 9.).

11<sup>e</sup> Av. Portail d'église à trois tours : dans la porte d'entrée une croix haussée, entre deux globules.

Rev. Croix cantonnée de quatre croisettes; légende : +...**mom** (fig. 11.).

12<sup>e</sup> Av. Plan d'un donjon quadrangulaire; légende : **m....+mdm**.

Rev. Croix cantonnée de quatre globules et inscrite dans une figure quadrangulaire entourée de quatre w (fig. 12.).

D'autres exemplaires portent à l'avvers : **mdmamom**.

Le lieu de la découverte de ces deniers avait fait supposer, par plusieurs numismates, qu'ils appartiennent au duché de Brabant. C'est ainsi que la plupart des collections des monnaies brabançonnnes conservées chez les particuliers en renferment des exemplaires, sans que leurs propriétaires puissent alléguer un motif qui les autorise à maintenir ce classement. Je n'en ai pas jugé de même. Le type de ces pièces ne me permet jamais de les y admettre, et moins encore de les ranger dans les collections des monnaies de Flandre et de Liège. Leur aspect archéologique et la gravure s'y opposent du reste formellement.

Grâce au dépôt découvert dans le Condros, je n'ai plus aujourd'hui le moindre doute sur le pays auquel ces monnaies appartiennent, et je n'hésite plus à les attribuer au comté de Namur. Je m'explique à ce sujet.

Vous avez probablement remarqué comme moi, Monsieur le Chanoine, qu'au moment où la race carlovingienne laissa échapper de ses mains le pouvoir centralisateur, un grand nombre de petites nationalités surgirent de toutes parts. Chaque population s'organisa sous l'impulsion d'un seigneur influent ou entreprenant; elles eurent chacune, par suite de la création de leur centre d'action, une certaine originalité, qui se manifesta jusques dans les types monétaires, si nombreux et si variés pendant les X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.

Lorsque les comtes de Namur formèrent leur petite nationalité namuroise, ils créèrent, comme leurs voisins, un type monétaire qui n'a rien de commun ni avec celui des ducs de Lothier, ni avec ceux des comtes de Hainaut, des évêques de Liège et des comtes de Flandre. Ils formèrent, si je puis m'exprimer ainsi, un type tout-à-fait exceptionnel dont les traits caractéristiques sont le profil, qui se trouve sur le numéraire d'Albert III, de Henri-l'Aveugle et de Baudouin, et l'église figurée sur d'autres deniers d'Albert III, de Henri-l'Aveugle, de Philippe-le-Noble et de Henri de Courtenai. Ces traits si caractéristiques, qui permettent de distinguer de prime abord le numéraire du comté de Namur de celui des pays voisins, se présentent sur les monnaies du dépôt de Duffel. Le profil du n° 9 de la planche ci-jointe offre une singulière analogie avec celui du denier de Henri-l'Aveugle, gravé dans la *Revue de la num. belge* (1<sup>re</sup> s., t. VI, pl. v, f. 2), et dont probablement le point de départ est le profil des monnaies impériales frappées à Huy. L'église est gravée en élévation sur les n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 13 et 14. Enfin, le monogramme de Namur (M) figure sur toutes ces monnaies, et, pour que le doute ne soit pas possible, le graveur a même inscrit MAM sur les n°s 6, 7 et 9.

Des preuves si positives ne permettent plus de douter de l'origine namuroise de ces monnaies. Elles démontrent en outre que si des numismates ont revendiqué, pour le comté de Namur, le denier au nom de Godefroid, publié dans la *Revue de la num. belge* (1<sup>re</sup> s., t. VI, pl. XI, f. 1), ils l'ont fait à tort, et que j'avais parfaitement raison de l'attribuer au Brabant. Le type de cette pièce n'a rien de commun avec celui de Namur, tandis qu'il offre une analogie incontestable avec les monnaies brabançonnes.

Je venais d'achever ces premières études sur les dépôts du Condros et de Duffel, lorsque, dans le but de les compléter, j'ai voulu examiner quelques collections particulières. Dans le cabinet de M. le docteur Dugniolle, à Bruxelles, j'ai trouvé, parmi ses monnaies de Brabant, la pièce suivante :

13° Av. Portail d'église surmonté de créneaux et flanqué de deux tourelles.

Rev. Croix perlée à double bande, cantonnée de deux fleurs à tiges et de deux perles également à tiges; légende : +MAM+MAM (fig. 13.).

De prime abord je voulais, à cause de la croix perlée, l'attribuer à Liège; mais les ornements des cantons et mieux encore la légende me démontrèrent qu'elle est de Namur.

Dans la collection des monnaies indéterminées de M. le colonel Mailliet, à Bruxelles, j'ai trouvé une autre pièce très intéressante et dont je fais suivre la description :

14° Av. Oiseau à droite, la tête tournée à gauche, entouré de trois globules et posé sur sept colonnes y compris celles de l'encadrement.

Rev. Croix pommetée, cantonnée de fleurs à tiges et inscrite dans un grènetis; légende : +..... CINS (fig. 15.).

Cette monnaie est évidemment de la même famille que celle figurée au n° 16. Celle-ci m'avait été communiquée, il y a quelques années, par M. J. Borgnet, et je la fis graver dans la *Revue de la num. belge* (3° s., t. II, pl. III, f. 2), sans avoir pu la déterminer. En comparant son type à celui des monnaies décrites plus haut, j'ai pu reconnaître immédiatement son origine : elle appartient incontestablement au comté de Namur, comme je vais tâcher de le faire voir. Le revers du n° 15 a une analogie remarquable avec ceux des n° 7, 8, 9, 10 et 13, tantôt par l'ensemble, tantôt par les détails. Les oiseaux figurés au revers des n° 15 et 16 sont semblables à ceux des n° 8 et 10; ils sont entourés du même nombre de globules. Si je

voulais compléter la légende du revers du n° 15 au moyen de celle du n° 16, je pourrais peut-être y lire à la rigueur : NA.....CINS. Mais je n'ai pas besoin de ce moyen pour soutenir ma thèse; je vais plus loin, et je crois pouvoir affirmer que ces deux deniers sont d'Andennes. Voici, Monsieur le Chanoine, ce qui me porte à le croire. Nul doute, l'emblème de l'avvers du n° 16 est religieux : la croisette le constate formellement. Andennes doit ses commencements à un monastère fondé pendant le VII<sup>e</sup> siècle par sainte Begge. Ce monastère est mentionné dans le célèbre acte de partage de 870, et dans une charte de l'empereur Henri V, de l'an 1101, où l'endroit est nommé *Andenna quae ad ecclesias septem dicitur*<sup>1</sup>. On l'appelait donc aussi Aux-sept-Églises. Pourquoi? Sans doute à cause du symbolisme des sept églises qui, comme le démontre le P. de Buck, joue un grand rôle dans le haut moyen âge<sup>2</sup>. Or, la colonne, ainsi que l'enseignent l'abbé Martigny<sup>3</sup> et Dom Pitra<sup>4</sup>, est le symbole de l'église; donc les sept colonnes de la monnaie n° 15 figurent les sept églises d'Andennes. Sur ces sept colonnes est posé un oiseau que nous retrouvons sur le n° 16, et isolé sur les nos 8 et 10, où il est entouré du même nombre de globules. Cet oiseau joue un certain rôle dans la fondation d'Andennes. « *Revertebatur princeps Pipinus, dit l'abbé de Ryckel, ejusdem christianissimae Beggae filius, illo die a captione venationis vacans, et canes silvis campisque pererratis, repererunt GALLINAM agrestem in loco non multum distanti ab illo in quo*

<sup>1</sup> MIRÆUS, I, p. 368.

<sup>2</sup> *Acta sanct.* t. XII d'octobre, et *Études religieuses, hist. et litt.* t. XIII, p. 665.

<sup>3</sup> *Dict. des antiq. chrét.*, p. 165.

<sup>4</sup> *Spicilegium*, t. III, p. 204.

» *dicitur sus fuisse reperta, quae septem pullos sub alis imper-  
» territa nutriebat : canes vero a longe nimios dabant latratus, sed  
» nullus matrem cum natis attingere praevalebat. Hoc viso mi-  
» raculo, dux domum accelerat, et sanctae matri cuncta quae  
» viderat narrat. Quibus auditis, castissima jam quasi voti sui  
» compos effecta, assumpto secum filio et reliquo comitatu,  
» cum omni humilitate gratias agentes Deo, flumine Mosa  
» transmissa, festinabant ad loca, quae a Deo ad ecclesiam  
» fabricandam fuerant ostensa* <sup>1</sup>. » N'est-elle pas ravissante  
cette petite narration concernant la poule sauvage, qui indi-  
que l'endroit où Dieu veut faire élever le nouveau monastère ?

Je ne sais si l'imagination m'égaré, mais il me semble que  
sous la colonnade du n° 16 j'aperçois les vestiges d'un qua-  
drupède. Est-ce la truie ou le chien de chasse, qui jouent  
aussi un certain rôle dans le choix de l'emplacement du futur  
monastère ? Je n'ose le décider. Un exemplaire mieux conservé  
nous l'apprendra un jour.

Du reste, il n'est pas rare de voir les symboles de miracles  
sur des monnaies. J'ai déjà expliqué, par ce moyen, un  
denier sur lequel figurent les deux colombes qui, par un  
miracle, délivrèrent l'abbaye de Thuin du siège des Huns.

Si ces sept colonnes ne figurent pas toutes à l'avant du  
n° 16, il faut l'attribuer au peu d'étendue du flan de la  
pièce, qui n'a pas permis de recevoir l'empreinte complète  
du coin.

J'attribue également à Andennes les deux deniers n° 8 et  
10, qui représentent la poule sauvage des n° 13 et 16.

Quant aux types des n° 6, 7, 11 et 12, je crois aussi qu'ils  
sont locaux. Le n° 7, par exemple, figure une église surmontée

<sup>1</sup> *Vita S. Beggae*, pp. 16, 17.

d'un petit donjon crénelé, qui fut l'emblème local de Dinant, et le buste de l'évêque qui s'y montre dans le portail pourrait bien convenir à S. Perpète, patron de cette ville. Le profil au glaive du n° 9 pourrait représenter le comte, et convient à la ville de Namur. La croix haussée dans le portail du n° 11 indique une église abbatiale, peut-être celle de S<sup>t</sup> Gérard de Brogne. L'aigle du n° 6 est probablement le type local du chapitre de Sclayn, fondé en 1106 par l'empereur Henri V. Vous pourrez, Monsieur le Chanoine, mieux que moi, faire des recherches à ce sujet et reconnaître les types locaux de ces endroits.

Le n° 12, qui représente le plan d'un donjon carré, appartient très probablement à Walcourt. Selon la légende de S. Materne, cet apôtre, en arrivant à Walcourt, y vit un *donjon carré*, habité par un païen du nom d'Arbeus, qui détroussait tous les marchands et les passants. Le missionnaire le baptisa et le donjon devint le noyau d'une petite ville. Il ne serait pas impossible que l'origine de la ville de Walcourt fût représentée sur cette monnaie, de même qu'on a fait graver en plan sur les monnaies de Bruxelles du XIII<sup>e</sup> siècle, un pont (en flamand *brug*) auquel cette ville doit sa naissance et son étymologie, selon des traditions anciennes. Les w du revers font bien penser à Walcourt.

Un si grand nombre d'ateliers monétaires dont je suppose l'existence dans le comté de Namur, me semble nécessaire à l'explication de tant de types différents. Si toutes ces monnaies appartiennent au même atelier monétaire, un seul type aurait suffi. Mais d'après une loi éternelle, plus on s'éloigne des temps modernes, plus le nombre des ateliers monétaires augmente dans un pays; et plus la centralisation des pouvoirs se fait sentir, moins il y a de différence entre les poids, les

mesures et les types des monnaies, et plus le nombre des ateliers monétaires devient restreint. Ainsi, pendant les XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, le nombre des ateliers monétaires est très considérable dans chaque pays, tandis qu'il diminue pendant les siècles suivants.

Toutes ces monnaies, dont je regrette de ne pouvoir indiquer le poids, appartiennent probablement au comte Godefroid. J'attribue au commencement de son administration les plus grandes et à la fin les plus petites. Je considère aussi les légendes MAM comme indiquant seulement le comté et non les endroits dans lesquels seraient frappées les monnaies qui en portent les signes locaux.

Il me reste encore à expliquer le n° 14 :

*Av.* Église à tours crénelées.

*Rev.* Buste à glaive dans un trilobe (fig. 14.).

Les ressemblances qui existent entre l'avvers de ce denier et celui des n° 7 et 13, entre le revers du n° 14 et l'avvers du n° 9 et du denier à profil de Henri-l'Aveugle, démontrent que cette pièce est du comté de Namur et qu'elle a été frappée par ce prince.

Du XII<sup>e</sup> siècle, je saute tout à coup au XIII<sup>e</sup>, afin de vous faire connaître une monnaie nouvelle de Gui de Dampierre, comte de Namur (1263 à 1297), (V. fig. 17.) Elle est absolument semblable à la subdivision de l'esterling de ce prince qui pèse 0,46, tandis que la nôtre est plus petite et pèse seulement 0,40.

Avant de terminer cette lettre, je crois devoir donner encore quelques indications concernant les perles, annelets et globules qui entourent les emblèmes figurés sur la plupart de ces deniers, comme sur plusieurs autres monnaies et un grand nombre de sceaux. J'ai déjà eu l'occasion de faire voir que

les astres ainsi placés sur les monnaies et les sceaux indiquent la glorification et la vénération <sup>1</sup>. Les annelets, les perles et les globules n'ont pas d'autre signification : ils remplacent les astres et le nimbe. Ainsi la croix cantonnée de perles et de globules, représente le signe de la Rédemption dans la gloire : *Cruz in gloria* ; l'aigle biceps du n° 6, l'église du n° 5, le buste mitré du n° 7, la croix haussée du n° 11, l'oiseau des n° 8, 10, 15 sont des objets entourés de gloire ou dignes de vénération. Ces perles, ces annelets et ces globules ont souvent la signification du nimbe circulaire ou du nimbe carré.

Toutes les explications que j'ai l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Chanoine, seront peut-être reçues par les numismates avec autant de défiance qu'ils ont accueilli, il y a quelques années, le système dont j'ai fait usage alors et qui a permis de localiser la plupart des types belges jusqu'alors inexplicables. C'est seulement après quinze ans de tâtonnements divers que tous l'ont accepté. Depuis lors, j'en ai encore recueilli un grand nombre d'autres, étrangers au comté de Namur, et que je publierai dans des recueils spéciaux.

Veillez agréer, Monsieur le Chanoine, l'hommage de ma considération la plus distinguée.

Bruxelles, le 9 mai 1868.

CH. PIOT.

<sup>1</sup> *Revue de la num. belge*, 1<sup>re</sup> s. t. IV, p. 399.

# INSTITUTIONS NAMUROISES :

## LÉGISLATION SUR LA PÊCHE. — PROMESSES DE MARIAGE.

### I.

#### LÉGISLATION SUR LA PÊCHE.

Sous l'ancien régime namurois, le droit de pêche dans les rivières navigables était considéré comme *régalien* et appartenait au prince. Dans les autres cours d'eau, ce droit appartenait aux seigneurs à l'exclusion des riverains <sup>1</sup>. En conséquence il était interdit de pêcher, *sans la permission de ceux qui en avaient le droit par concession ou par privilège* <sup>2</sup>.

Toutefois il était permis de pêcher sans concession, à la ligne, dans les rivières navigables <sup>3</sup>.

Un placcart du 27 février 1631, publié à Namur le 20

<sup>1</sup> *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. IX, p. 264.

<sup>2</sup> DE GREWIET, *Instit. du droit belge*, part. 2, tit. 3, § 21, tom. 1<sup>er</sup>, p. 246.

<sup>3</sup> « *Illum piscationis modum excipias qui hamo fit.* » DE GREWIET, *ibid.* § 21, art. 2. — VOET, *ad dig.* lib. 41, tit. 1, n° 6.

septembre même année <sup>1</sup>, porta en ce qui concerne la pêche des dispositions réglementaires très remarquables.

L'art. 1<sup>er</sup> ordonnait que la pêcherie compétant au roi, à ses vassaux et à d'autres particuliers, dans les rivières de Meuse et de Sambre et ruisseaux affluents, fût soigneusement gardée. Il défendait d'y pêcher de quelque manière que ce fût, sans le consentement des fermiers du Roi ou des propriétaires de cette pêcherie, à peine de vingt florins d'amende et de confiscation des engins pour la première fois, et du double pour la seconde contravention.

Cette disposition démontre que déjà, à cette époque, l'État affermaient par adjudication publique le droit de pêcher dans les rivières faisant partie du domaine public.

L'art. 2 indiquait les filets prohibés dont on ne pouvait faire usage dans aucune saison de l'année. Il était défendu de pêcher avec *harnats dits communément aux astalles, cot-treaux, grands ou petits, éprivier, aubré, salme, fer, fourche, chene, la chasse aux paux, freé et autres semblables, si aucuns y a*, à peine de trente florins d'amende.

Il est à remarquer que cette disposition, en tant qu'elle indique les engins prohibés, est encore en vigueur de nos jours, et qu'elle n'a été abrogée par aucune loi postérieure <sup>2</sup>.

L'art. 3 défendait même à ceux qui avaient le droit de pêche dans les rivières de Sambre et Meuse, de se servir de filets appelés *roy*<sup>2</sup>, *sayeme, trama et harnatz de glace*. Toutefois l'usage de ces filets était permis aux fermiers de la pêche, en ce qui concerne six nacelles appartenant à l'État, et deux autres nacelles appartenant *au prince évêque de*

<sup>1</sup> A la suite des *Coutumes de Namur*, pp. 374-377.

<sup>2</sup> Voir nos *Questions de droit sur les coutumes de Namur*, p. 407 et 408, C'est le filet au roi qui porte encore de nos jours cette dénomination.

*Liège, comme seigneur de Jambes.* Les adjudicataires de la pêche, à titre de ces nacelles, étaient autorisés à continuer de se servir des filets dont il s'agit, ainsi que cela avait lieu depuis un temps immémorial. D'un autre côté, si des particuliers se prétendaient fondés en titre, à l'effet de faire emploi de semblables engins, le placart de 1631 les renvoyait à faire valoir leurs droits devant le Conseil provincial.

L'art. 4 défendait aux fermiers de la pêche de faire, dans les limites de leur concession, quoi que ce fût pour empêcher les poissons de monter et de descendre librement. Il leur était également interdit de se servir d'engins pour prendre *des truites ou ombres*.

L'art. 5 interdisait à toutes personnes, même aux adjudicataires de la pêche, de se servir de *pâtes, amorces, enivrages, chaux et autres moyens illicites*, occasionnant la mort des poissons et produisant ainsi le dépeuplement des rivières, à peine de cinquante florins d'amende et de punition corporelle laissée à l'arbitrage du juge.

L'art. 6 prohibait la pêche aux truites et ombres pendant le temps de frai, depuis le quinze novembre jusqu'au quinze janvier suivant.

L'art. 7 défendait de prendre, vendre, acheter ou retenir pour manger, des poissons n'ayant pas les dimensions convenables.

Ces dimensions sont énoncées dans cette disposition de la manière suivante : « le brochet devait avoir un pied; les » barbeaux, hotuz, chevennes, perches, carpes, brames, » roussets, truites, ombres et autres semblables, un demi » pied ou une poignée entre la queue et la tête. »

Les dimensions devaient être indiquées par un modèle en fer ou en plomb, placé à l'applé de Namur.

Le règlement voulait que, par les soins du procureur-général près le Conseil de Namur et du receveur-général de S. M., il fût nommé des maîtres rewards<sup>1</sup>, à l'effet de veiller à l'exécution des règlements sur la pêche. Les rewards étaient chargés d'indiquer les dimensions que devaient avoir les poissons pour qu'on pût en faire la pêche.

En ce qui concerne les anguilles apportées au marché, l'art. 8 ordonnait qu'elles fussent placées dans un filet de fil d'acier ou de laiton, fait avec les ouvertures convenables sur les indications des rewards. Tous les poissons pouvant passer à travers les ouvertures, devaient être rejetés dans la rivière.

En ce qui touche les petits poissons appelés *spinocs* ou *graviers*, la pêche n'en était autorisée que depuis le jeudi de chaque semaine, à partir de six heures du soir, jusqu'au samedi à la même heure. Cette pêche était encore licite pendant tout le carême et les autres jours de jeûne, mais *avec verge ou havroule ayant mailles dont l'ouverture était déterminée par les rewards*. Tel était le prescrit de l'art. 9 du règlement. Cette disposition fut confirmée par l'art. 9 du chapitre 9 de l'édit politique du 6 octobre 1687, qui n'autorisait d'aller pêcher les petits poissons pendant les jours ci-dessus énoncés, qu'à la ligne ou avec filets convenables approuvés par les rewards, et comminait contre les contrevenants une amende de trois florins.

L'art. 10 de l'édit de 1631 ordonne aux rewards de déterminer, après avoir entendu les poissonniers de Namur, les

<sup>1</sup> *Rewars* ou *rewards* appelés *wardes* ou *wardins*, et quelquefois *regardeurs* (SOHET, liv. 1, tit. 78, n° 4). *Rewards* est synonyme d'*inspecteurs* (Voir *Édits politiques de la ville de Namur*, du 6 octobre 1687, chap. 5, art. 1, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 15).

formes et les dimensions que devaient avoir les filets dont il était permis de se servir pour la pêche. Le modèle de ces filets devait être affiché à l'applé<sup>1</sup>. Les pêcheurs convaincus de s'être servis d'engins non conformes à ceux adoptés par les rewards, étaient punis pour la première fois d'une amende de dix florins. L'amende était double en cas de récidive, et il y avait lieu à correction arbitraire en cas de troisième contravention.

Toutes ces dispositions avaient pour but d'empêcher le dépeuplement des rivières par des faits de pêche abusifs.

L'art. 11 de l'édit défendait à tout poissonnier de se coaliser ou de s'associer avec d'autres dans le but d'exercer un monopole quelconque, relativement au débit de poissons, au préjudice des habitants du comté ou d'autres contrées, à peine de confiscation des poissons et d'une amende de six florins.

Tous individus étrangers au métier de poissonniers, qui voulaient vendre quelques poissons dans notre ville, étaient tenus de les exposer en vente pendant une heure, soit au lieu dit l'*Applé*, ou aux environs, soit sur le marché saint Remy (aujourd'hui la Grand'Place). C'était seulement après ce laps de temps écoulé qu'ils pouvaient laisser suivre les poissons aux revendeurs, porte l'art. 12 de l'édit, à peine de dix florins d'amende et de confiscation des marchandises.

Les poissonniers habitant Bouvignes et les environs étaient tenus d'exposer en vente leurs poissons *sur le rivage du quai*, pendant une heure, avant de pouvoir aller les vendre à Dinant, ville qui ressortissait au pays de Liège, ou dans d'autres localités. (Art. 13 de l'édit ci-dessus mentionné.)

<sup>1</sup> C'est encore là que se trouve aujourd'hui le marché aux poissons.

Les édits politiques de la ville de Namur, publiés en 1687, portaient sur cette matière des dispositions remarquables. Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du chapitre 9, « les poissons de » mer non salés et désalés et d'eau douce ne pouvaient se » vendre ailleurs qu'au marché dit l'*Applé* des poissons. Si, » par suite de fortes eaux envahissant le marché, le débit » ne pouvait se faire en cet endroit, on devait exposer en » vente les poissons sur le pont de Sambre <sup>1</sup>. »

Les poissons d'eau douce ne pouvaient être vendus par des poissonniers étrangers à la ville de Namur, à des poissonniers de cette localité, qu'après avoir été exposés en vente pendant une heure sur le marché de l'*Applé*.

Quant aux poissonniers de Namur non revendeurs, ils devaient aussi exposer en vente leurs poissons à l'*Applé*. Toutefois il leur était permis de colporter dans toute la ville les poissons recueillis par eux au moyen de la pêche qui était autorisée depuis le jeudi soir jusqu'au samedi. Il leur était défendu de débiter de cette manière les poissons qu'ils auraient pu détenir à tout autre titre. Du reste, il était interdit d'aller à la pêche les dimanches et fêtes, pendant les offices <sup>2</sup>.

Les délits de pêche pouvaient être constatés de la même manière que les délits de chasse avec lesquels ils avaient la plus grande analogie. Les rapports des sergents faisaient foi jusqu'à preuve contraire, pour tous cas qui n'emportaient pas une amende excédant quinze florins <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voir les art. 212 et 214 du règlement en vigueur du 16 août 1841.

<sup>2</sup> L'art. 5 du placcart du 1<sup>er</sup> juin 1507, portait : *Ny aussi d'aller pêcher en rivières ou fossez* (à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 163). Voir aussi placcart du 20 septembre 1607, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 168. Item édit du 9 février 1770.

<sup>3</sup> Placcart du 31 août 1613, art. 113.

En ce qui concerne des amendes plus élevées ou des faits entraînant une peine corporelle, le procès-verbal d'un sergent devait être confirmé par le témoignage d'une autre personne irréprochable.

Du reste, les contraventions étaient prouvées par la déposition du dénonciateur non officier public, appuyée d'un autre témoin non suspect <sup>1</sup>.

L'art. 15 de l'édit du 27 février 1631 autorisait les rewards à constater les contraventions, et par conséquent force probante était attribuée à leurs rapports jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions étaient jugées par les tribunaux ordinaires.

Ci-devant, lorsque la cour de Feix avait la rivière de Sambre et une partie de la Meuse sous son administration, il est évident que les délits de pêche commis dans la circonscription de cette cour étaient soumis à la juridiction de celle-ci <sup>2</sup>. Lorsque cet état de choses est venu à cesser, ce sont les cours respectives dans le ressort desquelles les faits étaient commis, qui étaient appelées à statuer sur la répression.

Quant aux contraventions prévues par les édits politiques de la ville de Namur, c'était la cour du Magistrat qui était compétente.

Les ecclésiastiques et les militaires étaient, du chef des délits de pêche, soumis à la juridiction des juges ordinaires <sup>3</sup>.

En ce qui concerne les ruisseaux et rivières non navi-

<sup>1</sup> Tel était le droit commun en vigueur depuis les temps les plus reculés (*S<sup>t</sup> Paul aux Corinthiens*, 2, chap. 15, §. 15. — *Évangile S<sup>t</sup> Jean*, chap. 8, §. 17).

<sup>2</sup> Voir *Jugements, rencharges et conseillez de la haute cour du Feix*, fol. 42, manuscrit de 1440 (Archives de l'État, à Namur).

<sup>3</sup> Du FIEF, *Arrêts du grand Conseil de Malines*, liv. 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> partie, v<sup>o</sup> *Ecclésiastique*.

gables, la pêche appartenait au seigneur. En conséquence, pour pouvoir l'exercer, le consentement de ce dernier était indispensable <sup>1</sup>.

Lorsqu'un ruisseau ou une rivière non navigable coulait entre deux seigneuries, chaque seigneur avait le droit de pêche depuis le rivage qui était sa propriété jusqu'au milieu du ruisseau ou de la rivière.

La répression des délits en cette matière était du ressort des cours subalternes dont le personnel était nommé par les seigneurs des localités.

Depuis la publication des lois françaises en Belgique, ce sont les dispositions de l'ordonnance de 1669, sur la pêche, qui ont force obligatoire chez nous; elles n'ont plus rien de commun avec l'esprit des lois modernes.

Il est profondément regrettable que l'on n'ait pas encore adopté une réforme devenue indispensable, et doté la Belgique d'une législation en rapport avec nos institutions libérales. Depuis plusieurs années, une loi formelle a été présentée à la Chambre des représentants. Jusqu'à présent, malgré nos vives sollicitations, la commission spéciale chargée d'examiner le projet n'a pas encore déposé son rapport.

## II.

### PROMESSE DE MARIAGE.

L'inexécution de promesse de mariage valablement consentie, donnait lieu à des dommages et intérêts. L'action exercée à ce titre était du ressort des officiaux et juges ecclésiastiques.

<sup>1</sup> GILBERT, sur l'art. 644 du Code civil, n° 2; item sur l'art. 538, note 3.

ques ; toute contestation concernant le mariage rentrait dans la juridiction de ces officiers <sup>1</sup>. Aucune personne âgée de moins de vingt-cinq ans ne pouvait faire semblable promesse sans le consentement de ses père et mère ou de ceux sous l'autorité desquels elle était placée par la loi. Cela se conçoit parfaitement. Des édits formels défendant aux enfants qui n'avaient pas atteint l'âge dont il s'agit, de contracter mariage sans le consentement de leurs parents, tuteurs, etc., <sup>2</sup> il est évident que tout engagement relatif au mariage était soumis à la même condition.

Le Conseil de Namur prononça en ce sens par sentence du 22 décembre 1781, en cause de Marie-Agnès Schaeys, contre Bajart, adoptant ainsi les moyens lumineux déduits par M. Decauwer dans un mémoire de droit du 19 même mois <sup>3</sup>.

Cette doctrine était celle enseignée à l'ancienne université de Louvain <sup>4</sup>.

Il est toutefois à remarquer que le consentement des parents, tuteurs, etc., pouvait être suppléé par le juge civil, en connaissance de cause et après appréciation des faits et circonstances de l'affaire; mais le juge ecclésiastique ne pouvait en aucune manière connaître de semblable débat.

<sup>1</sup> Sentence du 26 janvier 1638, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 161. — WYMELE DU PARC, *Consult.* 10.

<sup>2</sup> Voir édit du 4 octobre 1540, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 392. Édit du 29 novembre 1625, à la suite des mêmes *Coutumes*, p. 454.

<sup>3</sup> Voir dans le même sens un arrêt du Conseil de Brabant, du 18 mars 1773, en cause de Louise de Jozef contre F.-J. Dumont. — Voir aussi un savant mémoire de droit rédigé par M. Decauwer, portant date du 20 avril 1782.

<sup>4</sup> Témoin une thèse de M. Vanderlinden, d'Anvers, soutenue le 19 novembre 1776, et portant : « sponsalia a filiis familias minorennibus contracta inscio aut invito patre, moribus nostris invalida esse putamus : » nec refragatur Concilium Tridentinum, Sess. 24, cap. 1, de reformatione.»

Un placcart du 15 avril 1779, déclara que toute promesse de mariage consentie par des militaires sans permission de leurs supérieurs, était frappée de nullité.

Les promesses dont il s'agit devaient être prouvées par écrit. C'est ce qui résultait de l'art. 19 de l'édit perpétuel de 1611, qui défendait la preuve testimoniale quand il s'agissait de sommes ou valeurs excédant 300 livres <sup>1</sup>. Or, une promesse de mariage concernait un contrat d'une valeur indéterminée et par conséquent supérieure à celle énoncée à l'édit<sup>2</sup>.

Il en était autrement, s'il existait un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire une pièce émanée de celui qui déniait la promesse et rendant vraisemblable l'existence de celle-ci. En ce cas la preuve par témoins pouvait être reçue <sup>3</sup>.

Si le juge ecclésiastique avait admis la preuve testimoniale dans le cas où elle était interdite par la loi civile, la partie lésée pouvait se pourvoir comme d'abus devant le Conseil provincial <sup>4</sup>. En effet, quoique la connaissance de semblable affaire fût déférée à l'official, celui-ci était tenu de se conformer aux lois, et en cas d'infraction à leurs prescriptions, l'autorité civile pouvait redresser l'acte abusif qui avait été commis <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Les 300 livres dont il s'agit équivalaient à 300 florins de change (634 francs 92 centimes).

<sup>2</sup> Sentence du Conseil de Namur en date du 12 avril 1785, en cause de la veuve Stevenart, du Bois-de-Villers, contre Nicolas Provis. — Voir en sens contraire un mémoire de M. Decauwer, en date du 6 avril 1781, en cause de Ferdinande Parmentier contre l'avocat Delbecq; mais cette opinion était erronée.

<sup>3</sup> Voir le mémoire ci-dessus cité de M. Decauwer.

<sup>4</sup> WYNANTS, *Quest.* 135. — Notons toutefois que c'était le juge ecclésiastique ou l'official qui était compétent pour ordonner la rectification des actes de l'état civil.

<sup>5</sup> Il est à remarquer que les tribunaux ecclésiastiques et militaires n'ad-

En ce qui concerne les promesses de mariage, il s'élevait souvent des questions intéressantes : on demandait si semblable contrat pouvait être résilié, lorsque postérieurement la future épouse était défigurée par la petite vérole.

L'affirmative a été soutenue par M. Charles-Théodore-Ignace Monseu, qui fut président du tribunal civil de Namur jusqu'en 1818, dans la thèse qu'il défendit le 26 juillet 1776, à l'université de Louvain, pour obtenir le grade de licencié en droit <sup>1</sup>.

Les promesses de mariage étaient un contrat de droit civil, soumis essentiellement aux règles du droit civil <sup>2</sup>.

On discutait aussi la question suivante : une promesse de mariage avait été contractée par une personne, sous la condition que le père de celle-ci y donnerait son assentiment. Qu'arrivait-il en cas de refus de la part du père de ce dernier? On disait avec raison que la promesse était résiliée de plein droit et qu'elle ne reprenait pas ses effets alors même que le père, après avoir émis un refus, voudrait ensuite donner son consentement. La condition étant venue à défaillir, le contrat était nul et ne pouvait revivre que du consentement de toutes les parties <sup>3</sup>.

mettaient pas la prescription de deux ans en ce qui concerne les honoraires des avocats, procureurs, etc. La prescription ordinaire était seule reçue. (WYNANTS, 195, nos 9 et 10).

<sup>1</sup> La thèse était ainsi conçue : « non ineleganter quæritur an sponsus » teneatur ducere sponsam variolis forte notabiliter deformatam, et placet » sponsum a sponsalibus licet juratis resiliere posse. » M. Monseu mourut en 1818; il avait succédé à M. Dubois dans la présidence du tribunal de notre ville et fut remplacé par M. Grenier. — Semblable thèse a été soutenue à la même université le 28 avril 1777, par l'un de nos compatriotes, M. Charles-Joseph de Franquen, de Boquet.

<sup>2</sup> Voir thèse de M. de Franquen.

<sup>3</sup> Voir thèse soutenue le 12 avril 1777, par M. Serruys.

D'un autre côté, on décidait que celui qui avait fait une promesse de mariage ne pouvait s'en dégager en entrant dans les ordres <sup>1</sup>. Du reste, l'exécution de semblable engagement pouvait être garantie par la stipulation d'une clause pénale <sup>2</sup>. L'obligation était valable, quoique la promesse n'eût été faite que par l'une des parties. En conséquence, la personne à laquelle avait été relaché un billet contenant une promesse de cette nature, avait action contre le souscripteur, quoiqu'elle n'eût pas contracté de son côté pareil engagement <sup>3</sup>.

X. LELIÈVRE.

<sup>1</sup> Thèse soutenue le 27 janvier 1776, par M. J. B. Henri, de Chimay.

<sup>2</sup> WAYMEL DU PARCQ, *Consult.* 5.

<sup>3</sup> WAYMEL DU PARCQ, *Consult.* 9.

# INVENTAIRE

DES OBJETS D'ART DE L'ÉGLISE DE BOUVIGNES <sup>1</sup>.

---

*A Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.*

Ayant visité récemment l'église de Bouvignes, nous y avons remarqué différents objets d'une véritable valeur artistique et archéologique. Afin d'en assurer la conservation et le bon entretien, nous en avons fait un inventaire détaillé, inventaire que nous avons l'honneur de vous communiquer.

## ORFÈVRES.

*S<sup>t</sup> Lambert*, statuette en argent en partie doré. Haut : 0,42. Milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Le saint est représenté debout, tenant dans la main droite un livre, et dans l'autre la crosse épiscopale. La mitre et le camail sont couverts de fines ciselures; la chasuble porte un ornement au pointillé; les plis du vêtement sont un peu lourds, ils accusent bien leur

<sup>1</sup> Cet inventaire a été lu par l'auteur dans une des dernières séances du Comité provincial des Monuments. M. le Gouverneur de la province a bien voulu nous autoriser à l'insérer dans nos Annales.—*Note de la Commission.*

époque. S<sup>t</sup> Lambert est le patron de la paroisse ; ses reliques sont placées dans un cartouche , style du XVII<sup>e</sup> siècle, fixé sur la face antérieure du socle de la statuette.

*La sainte Vierge portant l'enfant Jésus*, statuette en argent en partie doré. Haut : 0,49. Milieu du XV<sup>e</sup> siècle. La Vierge porte sur la tête une couronne perlée, ornée d'un rubis ; ses longs cheveux pendent sur ses épaules, mais ils sont en partie couverts par un ample manteau drapé avec beaucoup d'art, bien que un peu lourd. La tête semble d'un style plus ancien que le reste de la statue ; il faut uniquement en chercher la raison, croyons-nous, dans le respect de l'artiste pour la tradition. On remarque à l'intérieur du socle deux marques d'orfèvre : un K et un lion couronné. Cette statuette, bien supérieure à la précédente, est dans un excellent état de conservation.

*Croix reliquaire à double traverse*, en argent en partie doré. Haut : 0,57. XV<sup>e</sup> siècle. Pied à quatre lobes portant chacun un écusson armorié en émail. La tige de la croix est ornée d'un très joli nœud composé de huit niches ogivales, formant dais, séparées par de gracieux contre-forts surmontés de pinacles. Ces niches renferment huit petites statuettes de Saints, d'une excellente exécution. Aux extrémités de la double croix et aux angles d'intersection des traverses se trouvent des ornements ciselés à jour. Huit médaillons sont fixés sur cette croix : quatre renferment les emblèmes des Évangélistes ; deux autres, sur la traverse supérieure, portent de petites statuettes de S<sup>t</sup> Lambert et de la Vierge. Enfin au centre des traverses se trouvent des reliques renfermées dans deux médaillons. Le fond de la croix est orné de rinceaux sur ses deux faces.

Au total, cette belle croix mérite l'attention des archéologues ;

son état est excellent, le nœud seulement a un peu souffert, une des statuettes et un pinacle sont détachés; il serait urgent de les fixer de nouveau, dans la crainte qu'ils ne s'égarerent.

*Chaîne-ceinture*, en argent. Long. 1,80. XVI<sup>e</sup> siècle. Les anneaux de cette chaîne sont larges, creux, et à vive arête. A une des extrémités se trouve une boule ornée de feuillage et de quatre médaillons; ceux-ci renferment des bustes d'un travail très négligé. L'autre extrémité de la chaîne se termine par une agrafe ornée d'un médaillon avec tête. Cet objet, précieux en raison de sa rareté, appartient à la fin de la Renaissance. Sa destination primitive était-elle religieuse ou profane? nous hésitons à nous prononcer. Bien qu'elle se place à la ceinture de la Vierge lors des processions, nous croyons cependant, vu l'absence de tout motif religieux, que sa destination fut plutôt profane. Faut-il y voir alors une de ces ceintures qui ornaient la taille des châtelaines et dont nous trouvons fréquemment des exemples sur les pierres tombales de cette époque?

*Calice*, en argent doré. Commencement du XVII<sup>e</sup> siècle. Le pied de ce calice est couvert de scènes en relief travaillées au repoussé avec une habileté et un goût très rares au XVII<sup>e</sup> siècle. Au milieu, le Christ en croix ayant à ses côtés la S<sup>te</sup> Vierge et S<sup>t</sup> Jean; dans le fond est la ville de Jérusalem. Derrière la Vierge est S<sup>t</sup> Barthélemy et, près de S<sup>t</sup> Jean, S<sup>t</sup> Roch accompagné d'un ange qui pose la main sur son genou blessé. Le reste du pied est occupé par la scène de S<sup>t</sup> Hubert agenouillé au pied de son cheval devant le cerf miraculeux. Sous le Christ on lit *Vigila*.

## VÊTEMENTS SACERDOTAUX.

L'église de Bouvignes était très riche en vêtements sacerdotaux anciens ; ils sont malheureusement dans un tel état de dégradation que nous croyons devoir nous borner à mentionner ici deux chasubles offrant un intérêt tout particulier, en raison des armoiries qui s'y trouvent.

1<sup>o</sup> Chasuble sur fond vert, d'une assez bonne conservation. Au centre de la croix est la S<sup>te</sup> Vierge ayant à sa droite un personnage aux pieds duquel sont couchés des lions. De l'autre côté, sainte Barbe tient en main un livre ouvert sur lequel est posée une petite tour. Parmi d'autres figures brodées nous avons surtout remarqué S<sup>t</sup> Louis et S<sup>t</sup> Jacques de Compostelle ; toutes sont d'un excellent travail et d'un beau style. Un écusson, au lion de Namur, est brodé sous la Vierge. XV<sup>e</sup> siècle.

2<sup>o</sup> Au centre de la seconde chasuble est un grand Christ peint sur toile ; des anges, destinés à recevoir le sang qui coule de ses mains, sont brodés de chaque côté. Dans le haut, Dieu le Père bénissant tient en main le globe de la terre ; enfin sous la croix se trouve un groupe de saintes femmes. On voit sur cette chasuble un écu portant, parti de trois : au premier, un lion rampant, au second un arbre et au troisième un puits de gueules. Cette belle chasuble est du XVI<sup>e</sup> siècle ; elle est malheureusement dans un très triste état de conservation.

Il serait à désirer que ces deux chasubles fussent retirées du service et jointes au petit trésor d'orfèvrerie que nous avons décrit plus haut ; on pourrait espérer alors les sauver d'une destruction prochaine et complète.

## TABLEAUX.

Dans le grenier du presbytère nous avons trouvé un grand panneau, volet d'un triptyque ou d'un retable. Sur ce panneau sont représentées une dame avec ses trois filles agenouillées; sa patronne se tient debout derrière elle; la figure de la mère est très finement peinte. Dans un coin du tableau se trouvent des armoiries.

Le volet, faisant pendant à celui-ci, est placé dans l'église au-dessus de la chaire de vérité; la barre de fer qui soutient l'abat-voix de celle-ci le traverse par le milieu. Le père de famille et ses enfants y sont représentés avec leurs armoiries.

Nous croyons qu'il est urgent de sauver ces deux volets d'une destruction imminente. Cette famille fut bien probablement bienfaitrice de l'église; il faut y replacer ces portraits après une restauration convenable.

Un grand Christ, qui se trouve aussi dans ce grenier, devrait être placé dans l'église. Il est certainement bien moins mauvais que la plupart des affreuses stations de la croix qui sont pendues aux murs de nos temples.

Enfin dans ce grenier nous avons trouvé encore 20 à 25 panneaux qui ont servi autrefois à décorer le plafond d'une chapelle. Certaines de ces peintures m'ont paru bonnes sous la couche de poussière qui les couvre; elles sont certainement l'œuvre d'un artiste wallon, et mériteraient d'échapper à la destruction. Si ces panneaux ne peuvent plus être rendus à leur destination primitive, ce que nous croyons, leur place ne serait-elle pas au Musée provincial, cet hôtel des invalides de l'art?

Avant de quitter ce grenier, mentionnons encore une plaque de cuivre brisée en deux et reléguée dans un coin. Sur cette plaque, qui n'offre d'ailleurs aucun intérêt artistique, se trouve gravée l'inscription funéraire d'un fondateur en cuivre de Bouvignes. Elle se trouvait, il y a sept ou huit ans, enchâssée dans le pavement du chœur de l'église et contre un beau lutrin de cuivre dont, bien probablement, le défunt avait été l'auteur et le donateur. Cette dalle brisée par la chute d'une cloche fut enlevée du pavement; ne serait-ce pas chose de convenance et de justice de la replacer où elle se trouvait primitivement ?

Sous un retable qui surmonte le petit autel du collatéral de droite à l'église, se trouvaient trois petits panneaux représentant des sujets religieux exécutés par un artiste du pays. Il y a quelques années on fit recouvrir la principale de ces peintures d'une imitation de marbre. Ne serait-il pas bon de faire disparaître ce marbre, opération facile et peu coûteuse ? On retrouverait ainsi une œuvre peut-être intéressante pour l'histoire de l'art dans notre province.

Terminons enfin, Monsieur le Gouverneur, cette longue visite, en attirant votre attention sur une petite pierre tombale perdue et presque ignorée dans un coin de l'église. L'inscription qu'elle porte rappelle le courage de ces vaillants Bouvignois qui surent toujours montrer tant d'énergie pour défendre leurs murailles contre les armées les plus puissantes. Voici cette intéressante inscription : « Cy gist Piere de » Harroy escuier, *seigneur* dudit lieu en partie, capitaine du » chasteau et maieur de la ville de Bovigne qui, après la » ruine dudit chasteau par les François et, pour lui avoir » avecqz ses fidels bourgeois valeureusement résisté et

» chère vendu leur sang et leure prise, y fut continué sa  
» vie durante dernier capitaine. Trépassat le 1<sup>er</sup> de 9<sup>bre</sup> 1574.  
» Et (*cy gist*) Jaque de Harroy, qui fut tué du canon des  
» François, l'an 1554, en défendant la bresche. Priez Dieu  
« pour leurs âmes. » Cette dalle, en marbre noir, a été  
brisée, il y a quelques années, par les échafaudages établis  
pour le badigeonnage de l'église. Comme un nouvel accident  
pourrait achever de la détruire, nous en avons pris un très  
bon estampage qui est déposé au Musée provincial.

Namur, le 6 Juin 1868.

ALF. BEQUET,

membre du Comité provincial des Monuments.

## NOTES

### EXTRAITES DE REGISTRES SCABINAUX.

---

Les notes qui suivent, à l'exception d'une seule, sont extraites des registres des greffes des anciennes cours de justice de la province, déposés aux archives de l'État à Namur. Il nous a paru utile de réunir ici des renseignements qui ont le mérite de l'exactitude, et qui sont comme perdus au milieu des 6000 registres ou liasses de cette collection.

**BRANCHON. 1667.** — Le premier vendredi du mois de mai 1667, sur le bruit de la guerre, on a comencé de fuir par tout vers le païs de Liège et en ville. Mémoire de l'an 1667.

*Registre aux causes de Branchon, 1666 à 1668, 1<sup>er</sup> feuillet.*

---

**TOUR DE L'ÉGLISE DE BIEVRE. 1706.** — L'an de grâce mil sept cent et six, la tour de l'église parochiale de S<sup>t</sup> Hubert de Bièvre a esté bastie de fond en comble par les bourgeois dudit Bièvre.

*Reg. aux transports de Bièvre, 1675 à 1745, fol. 4.*

**ÉGLISE DE BIÈVRE. 1721.** — L'an de grâce mil sept cent vingt-un, nostre esglise at esté établi l'anné susdit, par le sieur abbé d'Orval et S<sup>t</sup> Martin d'Orchimont. En foy de véritez, j'ay signé la présent par ordonnance de la cour : L. ROBERTY, greffier.

*Reg. aux transports de Bièvre, 1675 à 1745, fol. 4.*

**COMETE. 1744.** — L'an 1744, il ait parut une estoile à cue qui ait commencé au premier iour de janvier et ait finit le sept de mars de la mesme année; et commencet à paroît tous les iour à six heur au soir iusq à vers les dix heur et se perdet du costé du solel couchant, et ie l'ay vut de quinze à vingt piedt de longueur, la cuee flamboiant comme in fournasse de faiseur des faux; et ont ait euit ine très fâcheuse gère qui ait commencé par le royaume de Bohême, car le prince Charle de Loraine, à la teste d'une armée d'Almans, ayant passé le Rein et menaçans de reprendre la Lorene, qu'il auroit effectuée si le roy de Pruse.... n'avoit entré dans le royaume de Bohême et se saisit de la capitale dudit roiaume...

*Reg. tenu par Deuys Massogne, chanoine de Ciney, 1715 (communiqué par M<sup>r</sup> N. Hauzeur).*

**TREMBLEMENT DE TERRE. 1755 ET 1756.** — Mémoir que du vingt-six au vingt-sept décembre 1755, près des douzes heures de la nuit, il s'est fait une secouses si grande que la terre, les églises et les maisons ont tramblez.

Le 18 février 1756, près des huit heures matin, il s'est encor fait une autre secouse, pendant que M<sup>r</sup> le curé de Spy disoit le dernier Évangile de la S<sup>te</sup> Messe, que nous avons crux que le cœur de l'église auroit tombé de ce grand tremblement. Et ceux qui étoient dans les fosses, tirants du charbons de terre, de cent et huit pied profondes, en ont deus sortires précipitamment, à cause du grand ébranlement qui se faisoit au fond de leurs fosses.

Le 20 suivant, at encore fait de même.

*Reg. aux Causes du Mazy, 1754-1788.*

**SÉCHERESSE.** 1765. — Avis à la postérité. Pendans le cours de l'année 1765, la sécheresse fut extrême au ban de Fronville et environs : la terre a resté sans estre trempée, depuis le 18 avril, jour d'un orage de grêle et pluye, jusqu'au 19 septembre suivant. Le marsage fut semé et recueilly à la pousière; malgré que la récolte des dures grains fût passablement bonne, sur la fin du mois d'aoult on vendoit le muids d'épeautre, en Condroz, quatorze florins. Il n'y eut ny jardinage ny regain.

*Reg aux transports de Fronville, 1764-1772, fol. 4.*

---

**L'ARCHIDUC MAXIMILIEN A NAMUR.** 1774, 1. — Le 30 de may 1774, Monseigneur l'archiduc Maximillien d'Autriche, frère de l'empereur Joseph, a fait son entrée à Namur vers les neuf heures du soir, sans aucune magnificence, et s'est logé au palais épiscopal.

Le lendemain 31, à dix heures du matin, il a monté à cheval et a fait la visite du château et le tour de la ville, guidé par Monsieur Hertel, gouverneur de la garnison holandoise, et de deux officiers de l'état-major, accompagné de Monseigneur le prince de Starenberg, ministre des Pays-Bas, du prince de Gavre, gouverneur de Namur, de son grand-maitre, du duc d'Ursel, du prince de Ligne, du duc d'Arenberg et de plusieurs autres seigneurs, qui se sont rendus ensuite au gouvernement, où on a servis de la parte des États de Namur un superbe dîné de 70 couvert, de la première noblesse; à quatre heures, Monseigneur l'archiduc s'est rendu au balcon de l'évêché, suivit des dits seigneurs et de 38 dames, pour observer le combat des échasses qui s'est donné vers les six heures après midy. Après que toutes les brigades des Mélans habillées à l'envie ont eu fait la parate suivit de la danse macabrée, après a suivit la parate de Havresses, qui a excellé tant par l'ordre suivit que par l'adresse des échasseurs qui ont sans perte de tems comensé le combat qui d'abord a été très opiniâtre de parte et d'autre et donnoit aux Mélans les plus grandes espérance de remporter la victoire, mais qui s'est sont d'abort évanouies à l'arivée de quatre

<sup>1</sup> Comp. GALLIOT, V. 232.

brigades de réserve qui sont venues au combat, ont repoussé les **Mélans** et ont mérités la victoire à l'acclamation de la nation.

Il paroît que cette fête a amusé Son Altesse et toute sa cour; elle a été suivie de la comédie et d'un bal masqué de 700 personnes. Son Altesse y a dansé pendant trois quart d'heures au moins.

Le 4<sup>er</sup> juin, il est parti pour Bruxelles à 12 1/2 heures.

*Reg. aux transports de Hingon, 1748-1773, fol. 483.*

---

**INCENDIE A S<sup>t</sup> AUBIN. 1779.** — L'incendie mentionnée au précédent recès, lequel recès n'a pas eut de suite, est arrivé le 18 septembre 1779, veille de la dédicace de Florennes. Le feu aiant pris vers les 10 heures du matin, par un four, dans une maison vis-à-vis et au midy du pont allant à l'abbaye (ce n'est pas la maison qui tient au pont), s'est étendu avec une rapidité étonnante par la rue montant vers l'abbaye, la rue S<sup>t</sup>-Jean et particulièrement en remontant tout le long du ruisseau, au moien d'un fort vent du midy.

L'on a vu ce même vent enlever des plusieurs toits, des torches des pailles enflammées et porter le feu sur d'autres toits de paille des maisons à 3 et 4 cents pas plus avant.

Ce fut un vrai jour de désolation, ainsi que la nuit suivante que l'on a passé debout et dans des nouvelles alarmes. Environ 140 bâtiments, tant maisons que granges et écuries, ont été en cendres. Jugez si la dédicace a eut lieu le lendemain.

*Reg. aux transports de S<sup>t</sup> Aubin, 1767-1780, fol 453.*

---

**CHALEURS. 1781.** — Les chaleurs de l'été ont été grande et longue. La récolte des blans grains fort bonne a été universellement achevée du mois de juillet, et les plus tardifs le 3 et 4 août; celle des marsage est aussi bonne et a été achevée par tout le pays avant le 4 septembre.

On a recueilli du sègle sur les hauteurs du rivage de la Meuse, dans le courant du mois de juin, et on en a moulut, cuit et mangé avant le premier de juillet.

*Reg. aux transports de Hingon, 1773-1791.*

**JOSEPH II A NAMUR. 1781 <sup>1</sup>.** — Le 5 de juin 1781, à sept heures et demi du matin, Sa Majesté Joseph deux, empereur et roy, a fait son entrée à Namur, venant de Luxembourg. Il avoit logé dans une petite oberge au village de Hemtinne, près de Ciney. Il est descendu à l'hôtel d'Harscamp, d'où il a partit de suite par une porte de derrière, accompagné du barbié de la maison, et s'est rendu au couvent des Bénédictines pour y faire visite à Madame la marquise d'Hersel; après une heure d'audience, il est retourné de pied, accompagné du barbié susdit, à l'hôtel d'Harscamp, et y a donné une longue audience à Monsieur le vicomte Desandrouin, grand mayeur de la ville, ensuite à Monseigneur l'évêque, après à Madame la comtesse de Liedekerke, et respectivement à Monsieur Hertel, gouverneur de la garnison hollandoise, aux seigneurs du Conseil, Magistrats, député du chapitre cathédrale, à la noblesse de la ville qui s'y sont rendu en corps, et à une heure après midy il s'est mis à table. A cinq heures, il est allé visiter le château, les fortifications, l'arcenal et enfin fit une deuxième visite à Madame d'Hersel; après quoi, il retourna à l'hôtel d'Harscamp, où il logea. Le lendemain matin, il visita les hôpitaux de la ville et y laissa des marques de sa munificence, l'hôpital hollandois, les fortifications et ramparts de la ville, donna quantité d'audiences, reçut toutes les requettes qu'on lui a présenté: à deux heures et demi après midy, il partit pour Charleroy.

*Reg. aux transports d'Ingeon, 1773 à 1791, fol. 474.*

**INAUGURATION DE JOSEPH II A NAMUR. 1781 <sup>2</sup>.** — Le 27 août 1781, jour de l'inoguration de S. M. Joseph deux, Monseigneur le prince de Gavre reçu à son palais le corps des États; vers les dix heures du matin, ils sortirent dudit palais précédés du hérau d'armes, des timballes, trompettes et autres instruments d'allégresses, et firent le tour de la ville. Le cortége étoit composé de trente-deux voitures dont celle du prince de Gavre étoit la dernière avec un superbe atelage à six chevaux, précédoit celle de Monseigneur l'évêque, ensuite celle des abbé

<sup>1</sup> Comp. GALLIOT, V. 234.

<sup>2</sup> Comp. GALLIOT, V. 233.

de Grand-Prez et prévôt de Sclayn, en qualité de députés de l'État primaire ecclésiastique, précédée de celle des abbés de Floreffe, Moulin, Boneffe, Jardinnet, Awsort et Géronsart, chacun suivant son rang, et ensuite les seigneurs de l'État noble, le Magistrat, les jurés de la ville, etc., etc., et se rendirent à la cathédrale. Monseigneur l'évêque y chanta la messe à un autel dressé exprès près de l'escalier du chœur. Durant quel tems le seigneur prince de Gavre étoit dans un superbe deyt placé à droite dudit autel dans la croisate de ladite église, les députés des États à sa droite et le corps des seigneurs présents. Après la messe, on lut publiquement la procuration relâchée par Sa Majesté l'Empereur sur Son Altesse Monseigneur le duc de Saxe-Techen, époux de S. A. Madame l'archiduchesse Marie-Christinne, sœur de l'Empereur, à effet de prêter le serment accoutumé et recevoir celui de fidélité des différents corps qui composent l'État de cette province. Après quoi, on fit lecture de l'acte de substitution relâchée à cet effet sur la personne de monseigneur le prince de Gavre, gouverneur de la province. Ensuite on lut tous les privilèges accordés par les souverains prédécesseurs qui furent acceptés, rafraichis et affirmés par le prince de Gavre qui recu ensuite le serment de fidélité des différends corps des États. Ont y fit mille acclamations de « vive l'empereur Joseph deux, roy des Romains et comte de Namur », on chanta le Te Deum et ensuite le même cortège fit le tour de la ville dans l'ordre précité et se rendirent au gouvernement où il y eu grande table, le soir illumination, et le lendemain bal masqué au gouvernement.

Il est imposible de décrire la joie des habitans de la ville et province ; et le nombre des étrangers qui ont participé à cette fête.

*Ibid.*

MARIE-CHRISTINE ET LE DUC DE SAXE-TECHEN A NAMUR. 1781<sup>1</sup>. — Le 12 septembre 1781, vers sept heures demi du soir, S. A. R. Marie-Christinne d'Autriche, sœur de l'empereur, gouvernante des Pays-Bas, a fait son entrée à Namur, accompagnée de S. A. le duc de Saxe-Techen,

<sup>1</sup> Comp. GALLIOT. V. 251.

son époux, sont descendu au gouvernement, y ont donné audience aux différends corps des États, qui ont été admis à lui baiser la main, de même que Monseigneur l'évêque et son chapitre cathédrale; ensuite elle s'est rendue à l'hôtel d'Hollande où elle a logé.

Le lendemain, elle assista à la messe en l'église du couvent des Anonciates, qui fut célébrée par Monseigneur l'évêque, visita la cathédrale pendant que son mari fit la visite du château et des fortifications. Ils dinèrent au gouvernement et à quatre heures après midi ils se rendirent à l'hôtel-de-ville, et se placèrent sur le balcon entouré d'un superbe édifice en bois érigé à cet effet vis-à-vis de l'hôtel-de-ville, où se trouvoient également toute la noblesse, les corps des États, les magistrats, le gouverneur Hertel etc., etc., et à l'instant parurent toutes les brigades des échasses habillés à l'envie; elles firent chacune à leur tour la parate vis-à-vis de L. L. A. A. qui témoignèrent en être satisfaite, ensuite elles firent un léger combat, qui se termina au premier signal qui fit le prince de Gavre.

Je laisse au lecteur à considérer le nombre de peuple qui se trouvoit rassemblé à cet agréable spectacle; il étoit tel que toutes les maisons jusqu'aux collières des toits en étoient remplies; la place tellement chargée qu'il étoit presque impossible d'y tenir. Après cinq quarts d'heures que L. L. A. A. accordèrent au publique pour considérer leur affabilité et bonté, ils se rendirent au gouvernement, donnèrent audience à la noblesse, de l'un et l'autre sexe; et à sept heures et demi du soir ils partirent par la porte de Bruxelles, au grand regret d'un peuple innombrable qui tous auroient souhaités de conserver plus longtems cette auguste princesse dans leur cité.

La fin a couronné l'œuvre.

*Ibid.*

---

HIVER DE 1788 A 1789. — L'hiver de la fin de l'année 1788 et commencement de 1789 a été des plus rigoureux qui se soient conservés dans la mémoire des hommes : il a commencé à la Toussaint et ne s'est pas adouci avant le mois de février dont la température a été assez douce; mais, au mois de mars, le froid a recommencé avec la même violence

et grande abondance de neige; plusieurs fois le thermomètre de Réaumur a été à 17 degrés en dessous de la congélation; la plupart des arbres fruitiers ont péri, beaucoup de chênes se sont fendus dans les bois.

*Reg. aux transports de Florennes, 1785-1789, fol. 1.*

L'HIVER DE 1788 A VENCIMONT. — Au mois de novembre 1788, les rivières étant fort petites et manquant d'eau pour moudre en plusieurs moulins, il n'est point surprenant qu'elles ne diminuassent à mesure que la gelée augmentoit, outre que la gelée continuoit. Le 27 dudit novembre, il tomba beaucoup de neige qui rendit l'air si froid que notre rivière de Houille se geloit comme du suif fondu qui se refroidit; notre meunier, à force d'ouvriers qu'il employoit pour briser les glaces, continuoit encore de moudre trois ou quatre heures pendant le jour, tant qu'enfin il se trouva si serré que tous les environs du moulin étoient remplis de glaçons et qu'il falloit faire de nécessité vertu un passage pour écouler les glaces entassées par monceau depuis l'embouchure du by jusqu'à dessous le pont. Pour lors on voyoit venir des étrangers avec leur sacs de grain sur le dos, qui après avoir resté quelque jour croyant d'avoir leur tour pour être moulu, étoit obligé de s'en retourner. Heureusement qu'à Eprave il y avoit un moulin qui mouloit nuit et jour, à raison que son eau sorte d'une montaigne. D'un autre côté il y avoit à Charlemont plusieurs moulins à bras que le commandant avoit fait distribuer pour s'en servir en une pareille occasion. Il se trouvoit encore ailleurs des autres moulins sur des fontaines qui ne se gellent point, car il auroit fallu se servir des petits moulins à café. Dans une pareille extrémité, je fis dire par le meunier aux bourgeois que ceux qui n'iroient point l'assister, n'auroient point entrée au moulin; la communauté se délibéra et l'ouvrage se commença près du pont avec des haches et merlins comme pour ouvrir une tranchée; surtout les jeunes gens étoient si courageux qu'ils se faisoient suer en coupant la glace dure comme la pierre et d'une épaisseur de deux pieds où les glaçons ne s'étoient point accumulés; car il se trouvoit des endroits qu'il falloit franchir de la hauteur des ouvriers. Enfin on vint à bout de

faire un passage et au moyen d'une étuve et d'eau chaude, le meunier mouloit pour ainsi dire continuellement.

*Reg. aux transports de Vencimont, 1770 1790, p. 431.*

**ORAGE A VENCIMONT. 1789.** — Avant de faire la description de cet orage, arrivé ici le seize juillet vers les huit heures du soir, je prévins mes lecteurs qu'il en est déjà parlé au feuillet 406 de ce registre où je les renvoie. Là ils verront que je ne leur conte pas des fables, et que tout ce que je peux en décrire ne peut servir qu'à en former un tableau peint de couleurs noires et obscures.

Ce fut donc vers les huit heures, qu'on entendoit gronder le tonnerre, et qu'on voyoit au couchant l'horison chargé de nuages tous éclatant d'éclairs et qui faisoient disparoitre le jour. Alors on entendit sonner au salut, et comme c'étoit un jeudy et qu'on donnoit la bénédiction, on se rendit à l'église sans avoir eu la précaution la plupart de fermer les volets de leurs vitres. On ne fut pas sitôt entré, qu'un vent impétueux avec la grelle obligea de fermer la porte de l'église; pour lors, on s'attendoit tous à périr, car cette grelle d'une grosseur extraordinaire, poussée par le vent, faisoit un bruit en tombant sur les ardoisses et fracassant les vitres, qu'on n'entendoit ni le tonnerre ni les cloches et encore moins les chantres du chœur. Le curé, à demi mort de frayeur, étoit sur l'autel, tourné vers le peuple avec le Saint Sacrement qu'on adoroit en invocquant sa clémence dans le moment où chacun croioit périr. Le gros de l'orage ne fit que passer et ne dura qu'un demy quart d'heure. Ce ne fut pas tant la quantité de grelle qui ravagea entièrement toute sorte de récolte qu'on espéroit voir à sa maturité, mais la violence du vent poussoit cette grelle comme la poudre fait les balles d'un fusil, puisque quantité de gibiers y ont péri; un homme de ce lieu se trouvant en chemin proche d'un arbre monroit son chapeau troué de cette grelle. Elle marquoit tout ce qu'elle atteignoit, surtout les jeunes arbres dont quantité en sont morts; enfin si je voulois m'arretter à détailler le dégât causé par cet orage, je ne finirais pas. Je laisse à l'imagination à prévoir que tout ce qui étoit flexible a été entièrement détruit. Les grains dans les campagnes et les légumes

des jardins étoient cachés et couverts de terre. Cet orage a fait un tort considérable dans ce lieu et encore plus à Vilerzie, Rienne et les deux Bourseignes; tous nos environs s'en ont ressentis. Quelques jours après, Severy, Javingue, Beurain et Wancenne en ont encore souffert un autre qui, par les torrent des ravaux, a gâté leurs belles prairies outre les grains de leurs campagnes.

Si j'ai renvoyé les lecteurs au feuillet 406, c'est que là ils verront de quel moyen nous nous sommes servis pour un peu nous relever et nous soulager au besoin qu'on avoit de grain pour resemer et manger.

*Reg. aux transports de Vencimont, 1770-1790, p. 433.*

DISETTE A VENCIMONT, 1795. — Je ne saurois dire la vraie cause de cette disette extraordinaire, ni encore moins ce qui a causé la cherté des grains, puisque ils se vendoient meilleur marché avant la récolte et lorsqu'on craignoit de n'en plus trouver, qu'il ne s'étoit vandu après l'hiver et dans la belle saison. Au mois de may, le rez de sègle qui ne pesoit que 52 à 54 livres se vendoit alors trois gros écus de six livres chaque et les autres grains à proportion. Ce qui étoit encore plus affligeant, il falloit aller quatre à cinq lieues le chercher et n'être point assuré d'en trouver; tandis qu'on faisoient ces démarches, les pauvres ne gagnoient rien et il falloit l'argent pour acheter. Je laisse à penser à mes lecteurs dans quelles situations se trouvoient un père et une mère, et surtout des pauvres veuves chargées de petits enfans. Il est vrai de dire que toutes les vieilles dettes se trouvent retardées et non payées, mais cela ne rend pas leurs conditions meilleurs; au contraire, le crédit ne vat plus loger où il y a des dettes, qui ne sont point faites en sa faveur et par son entremise; la bonne réputation nourrit le crédit et la mauvaise foy le détruit. Ouy, je peux dire par expérience et avec le Roi prophète « que j'ai passé par tous les âges, » et les années que j'ai sur la tête me mettent dans le cas de rendre un témoignage à l'abri de toute suspicion : « il ne m'est point arrivé de voir, ni que le juste ait été abandonné, ni que sa descendance ait eu besoin de pain; » mais j'ai vu crouler des bonnes familles qui en ignoroient la cause; soit punition ou non, tout leur tournoit à perte, et d'autres qui avec peu ont prospéré, « esurientes implevit bonis, et divites dimisit inanes. »

*Reg. aux transports de Vencimont, 1770-1790.*

**VERS ET CHRONOGRAMMES.** — Nos anciens greffiers avaient la louable manie d'insérer dans les registres des cours, non-seulement des relations de faits contemporains, tels que celles qui précèdent, mais aussi des vers et des chronogrammes. Après Joachim de Molle, dont il a été fait mention dans un ouvrage récemment publié (1), un des greffiers les plus féconds a été Philippe Ruelle ou Ruellius, attaché à la cour de Florennes, vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Le *Reg. aux transports de 1635 à 1643* est surtout curieux :

On lit à la fin de l'année 1635 (fol. 9) :

Et hoc verbali clauditur annus mill. sexcent. trigesimus quintus.  
Sic valeat, redeat sextus trigesimus annus,  
Qui meliora ferat, maius lucrumque reportet.

On tourne le feuillet 9 et on trouve un *quatrain sur l'an 1636* ainsi conçu :

Mille six cent trent et chinques, t'ayant donné l'adieu,  
Parmy tous les désastres de ton cours malheureux,  
Volontiers ie te quicte, espérant d'avoir mieulx.  
Va t'en aux antipodes, ie te donne l'adieu.

Au fueillet deux cents dix du registre à transports,  
J'ay mémoire d'avoir dy de tes mauvais rencontres,  
De tes guerres violentes, de tant de malencontres;  
Enfin tu es la cause des larcins et asports.

En toy, mauvais augur, la guerre est publiée  
En Bruxelles, en Anvers, par tout le Pays-Bas.  
Philippes et Louys le Juste sont entrez en débats;  
Ferdinand ne l'egnore, sur luy coure la nuée.

<sup>1</sup> *Cartulaire de la commune de Fosses*, 325.

Et toy, an trent et six, d'où vient qu'à ton entrée  
Les armes ne vont embas, les loix sont en silence;  
Les roix tout courroucez, sans pitié ny clémence,  
Destruysent leurs subiects par toute la contrée.

Je ne sçay quel désastre ou quel triste malheur,  
Enemy de noz biens et auctheur de noz peines,  
Se plaft tant en noz maulx, que tousiours à nous meine  
D'une longue misère en plus longue langueur.

Veux-tu donc, trent et six, come ton prédicesseur,  
Noz cueurs entretenir en noize et en esmoy,  
Sans paix et sans repos, en mespris de noz loix?  
Sy vaincu ne veux estre, fay que tu sois vainqueur.

Plustost que demeurer en estat de misères,  
D'endurer tant d'assaulx d'une guerre cruelle,  
Mieux vault le tout céder à ceste vie mortelle,  
Et trouver le repos au tombeau de noz pères.

Ou bien en cest effroy, il convient se bouger,  
Trouver en Allemagne les Impérialistes,  
Les gens de Jean de Wertz, les Picoloministes,  
Qui, armez d'ung sang chaud, aillent la France dompter.

Tousiours, en fin de compt, vivons en espérance.  
Messeigneurs de la loy, je croy de très bon cueur,  
Qu'après ce mauvais temps surviendrat ung bon heur,  
Que dirons tous ensamble : Viva la paix de France.

Amen.

---

L'année 1637, commence par cet autre quatrain (fol. 39 V<sup>o</sup>).

I.

Mil six cent trent et sept, s'yl vous plaist que l'escrive  
Voz ennemies entrées, de voz guerres les dieux,  
Faictes tant que ie puisse en vous tenir les ieulx,  
Durant que ie m'essaie à vous pourtraire vivve.

II.

Car il ne fault penser autrement que l'arrive  
Au moindre des tourmentz qu'apportez au pays,  
Veu que de tout le monde vous estes sy hays,  
Qu'ung chacons de voz maux de lumière me prive.

III.

Puis qu'il vous falloit perdre, et qu'il est destiné  
Que vaincu périssiez, en l'ennuieuse guerre  
D'où nous venez à naistre, pourquoi dessus la terre  
Paroissiez à ceste heur, s'il n'est déterminé?

IV.

O Dieu, par ta clémence, ayez de nous pitié,  
Et suivant ta bonté, soyez-nous favorable;  
Aidez-nous à porter toute la mauvaistié  
De cest an malheureux, qui nous fait misérable.

V.

Je voi que de la France, ceste furieuse race,  
Descend ung puissant camp d'aventuriers soldats,  
Qui, armez tout à blanc, courent de toutes partes,  
Ne laissant rien qu'effroi, par où leur troupe passe.

VI.

Il vienent en noz frontières d'une fière audace,  
S'attaquent aussi tost au régiment des vaches,  
Des bœufs et des chevaux, avec leur hache à mache  
Qu'à ceulx qui plus gaillards ne craignent leur menace.

VII.

Ils font des prisoniers, et d'ung triste servaige  
Apporter les rançons pour estre en liberté.  
Ils piglent et ils saccagent, rien n'est en seureté:  
De feuz vont consomant maisons, villes et bourgaiges.

VIII.

Ils ont, de l'an passé, récente souvenance  
Du comte Piccolome, du vaillant Jean de Wert,  
Par quels ils ont de mesme le fer et feu souffert,  
Avant soi retirer de ce tyran de France.

IX.

D'où vient que tout le monde, pasle et transi de peur,  
Fuyt deçà et de là, d'ung pays violé  
A leurs amys neutraux, pour y estre consolé ?  
D'où vient que l'Espagnol ne se monstre vainqueur ?

X.

Pourquoy faut-il céder à leur outrecuidance ?  
Pourquoy n'aymer plustost de crever en la place,  
Et d'ung cruel effort réprimer leur audace,  
Que tomber sous le joug de leur obéissance ?

XI.

Que fais-tu, Balançon, au païs de Hainaut,  
Rongeant le pain et chair du pauvre païsant,  
Pendant que le François vat les villes saizizant,  
Et donne à Landreci des furieux assaulx ?

XII.

De qui vient le secours que tu attend sy fort ?  
Je poise sa longueur, il est en Allemaigne.  
Doù nous vient ce malheur, seroit-ce de l'Espagne  
Qui se repait de guerre et à paix ne se porte ?

XIII.

O courte de Florinnes, mes confrers, ie prévoiy  
De mes ieulx corporels que les loups sont aux champs,  
Que la justice est morte dans la vie des meschants ;  
Les royx en sont la cause, chacun de nous le voyt.

XIV.

Trois ans, ah Dieu, c'est trop de guerre ici escoulez.  
Plus fascheux à passer qu'ung loing siècle d'ennuys;  
Je les appelle ans, ce sont obscurs nuittes  
Opprimant nos repos et noz cueurs désolez.

XV.

Hélas, grand Dieu du ciel, sy l'homme avoit erré,  
Tu devois l'assommer d'ung esclat de tonnerre,  
Sans le faire languir d'une immortelle guerre,  
Ou bien donc le punir d'ung mal plus modéré.

XVI.

Retourne-toy, Seigneur, soit ton âme apaisée.  
Jusques à quand ces rigueurs sur tes pauvres servants  
Qui désirons la paix tant que serons vivants?  
Retirez-nous, Seigneur, de ton ire embrazée.

XVII.

Plaisez-toi de tout point noz loix contregarder  
Parmi si grands assaulz de ce mars malheureux,  
De cest an trente et sept, qui est si rigoureux;  
Fais que nous te puissions en justice révéler. — Amen. —

Ex horto Ph. D. Ruelles, greffarii curiae Florinensis. J. V. L.

Nous en passons pour en venir aux vers qui terminent les  
actes de l'année 1638 (fol. 120 V<sup>o</sup>) :

Finiit octavus, bellis, trigesimus annus,  
Et nono incipiunt bella cruenta nimis,  
Bella cruenta nimis, cum Mosa et Sambria subsint  
Hispano, patriam qui canit esse suam.  
Invadunt urbes Delbrouck, Consaga, Mathei,  
Neutrales violant et sine lege focos.  
Legia, cur mittis patriam vastare? Jacere  
Uno non debuit tanta ruina loco.

Terminons par ces vers insérés à la fin de 1639 :

En Florines sont entrez les Lorains affamez,  
Le pr. de febvrier, tous nuds et deschirez.  
Le diable est bien damné qui les at attirez :  
Les bourgeois de la ville en demeurent pasmez :  
Il n'y at si petit qu'il ne soit rabilliez.

Le sieur Fresin, greffier de Sclayn, a également émaillé son *Reg. aux Plaids et embrievures de 1659 à 1669*, de plusieurs vers et chronogrammes.

Nous nous contentons de citer les suivants :

LONGA PACE GAVDEAMVS.

Le 18<sup>e</sup> de mars 1660, at esté publiée la payx entre les roy catholicque et très chrestien. Dieu nous face la grâce d'en iouyr longues années au salut de noz âmes. Amen.

ROMANVS VENTIS PLANTAS ERADICAT.

Le 28 de febvrier (1662), s'est fait un vent orageux qui at fait grand domayge aux bastiments et at rayllez plusieurs beaux arbres.

Voici trois autres chronogrammes de la même année 1662. Le second est sous la date du 28 septembre; le troisième sous celle du 26 octobre :

ADRIANA MARITO COPVLATVR.  
MON DIEV, QVE LES GRAINS SONT CHER.  
A SIMONE APOSTOLO CAVEANT NVDI.

Le registre se termine par le chronogramme sentence que voici :

BEATI QVI NON LITIGANT AD INVICEM.

A. L.

## DOCUMENTS

RELATIFS A L'HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE A DINANT.

(XVI<sup>e</sup> SIÈCLE.)

---

Je publie en entier les documents qui suivent, d'abord parce qu'ils ont rapport à l'importante question de l'enseignement, et, en second lieu, parce qu'il nous initient, en quelque sorte, à la vie intime de ces *bonnes* villes liégeoises, véritables démocraties où toute question d'intérêt local se traitait par la bourgeoisie elle-même.

A Dinant, comme dans les autres bonnes villes, l'échevinage avait été, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, dépouillé du pouvoir administratif qui était passé au conseil communal, représentant direct de la bourgeoisie; il n'avait conservé que le pouvoir judiciaire, et encore, dans certains cas, le partageait-il avec le conseil communal.

La généralité, c'est-à-dire la bourgeoisie, se divisait en trois membres ou classes :

1<sup>o</sup> Les *bourgeois d'emmy la ville*, ou bourgeois proprement dits, ou rentiers :

2° *Le bon métier des batteurs en cuivre*

3° *Les neuf bons métiers ou communs métiers, ou de dessous le mostier (l'église) <sup>1</sup>.*

D'après le règlement d'Englebert de la Marck, de 1348, le conseil communal, renouvelé chaque année, était composé de trente jurés ou conseillers. Les bourgeois d'emmi la ville en choisissaient neuf parmi eux ; les batteurs, neuf ; et les neuf bons métiers, douze.

Chaque année aussi, ces trente conseillers éalisaient entre eux deux maîtres ou bourgmestres, dont l'un devait être pris dans le premier membre, et l'autre dans le deuxième ou le troisième indistinctement.

Ce règlement fut modifié en 1527, en ce sens que le nombre des jurés fut réduit à vingt-un, savoir : six fournis par les bourgeois d'emmi la ville, six par les batteurs, et neuf par les neuf métiers (un par chaque corporation).

Surgissait-il une affaire d'intérêt local, le Conseil convoquait la généralité et lui faisait une remontrance ou proposition parfois longuement motivée. Chacun des trois membres délibérait séparément et faisait parvenir sa *siulte* ou résolution, soit par écrit, soit de vive voix, au conseil communal qui devait se régler d'après la majorité.

Sans vouloir nier l'excellence de nos institutions actuelles, il faut bien reconnaître que si cette manière de traiter les affaires communales occasionnait parfois des scènes tumultueuses, elle avait bien aussi ses avantages, et, qu'en tous cas, elle entretenait singulièrement la vie politique. Il suffit,

<sup>1</sup> Au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, ces métiers étaient : 1° Drapiers. — 2° Fèvres. — 3° Meuniers. — 4° Boulangers. — 5° Maçons et charpentiers. — 6° Mangeons (bouchers). — 7° Merciers. — 8° Naiveurs et corhisiers (bateliers et bottiers). — 9° Tanneurs.

pour s'en convaincre, de parcourir les registres aux sieultes et aux missives qui nous ont été conservés.

Cela dit, j'en reviens à mes documents. Mon intention n'est nullement de faire une histoire complète de l'instruction publique à Dinant. Je me bornerai à analyser et à reproduire les renseignements que j'ai rencontrés depuis deux ou trois années, en recherchant les diplômes et ordonnances destinés à former un jour le cartulaire de cette commune.

La distinction que nous faisons de nos jours entre collèges, écoles moyennes et écoles primaires n'existait pas vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Nos petites communes ne possédaient d'ordinaire qu'une seule école où l'on enseignait le catéchisme, la lecture, l'écriture et parfois les éléments de la langue latine. A Dinant, les régents de cette école étaient nommés par le conseil communal, sur la présentation de la collégiale Notre-Dame, et rétribués par la commune.

C'est ce qui résulte des résolutions suivantes, où nous voyons aussi qu'en 1563, le jour de l'Ascension et le lendemain, les écoliers représentèrent *en latin*, la moralité et le martyre de S<sup>t</sup> Lambert, et, en *wallon*, certaine instruction donnée par le roi Salomon à ses enfants.

Le XXVII<sup>e</sup> de may 1563, le Conseil adjourné sur la féaulté. Sur la présentation illec faicte par M<sup>e</sup> Jacques Léonard, doyen, et M<sup>e</sup> Art Doublet, scholastre de l'église collégiale Notre-Damme de Dynant, d'ung nouveau maistre d'escholle désirant prendre la charge d'instruyre la joennesse pour le S<sup>t</sup> Jehan prochain, à la cession de M<sup>e</sup> Frans Dacet, désirans sçavoir quel traitement il plairoit à Mess. de luy donner; après avoir illec veu et interrogué le dit maistre de l'ordre qu'il prétendoit tenir à l'instruction que dessus et de son sallaire qu'il voldroit avoir des dits enfans, luy a esté donné pour response et accordé XXX patars par mois, tant et si longuement que l'on aurat expérimenté son sçavoir et

sa diligence, voir à condition qu'il ne receperat des petis enfans que ung patart par mois, de ceux qui aprennent à escripre I et demi patar, et d'aultres apprennans en latin II patars, le tout par mois, sans le volloir assubiecter plus avant que le dit M<sup>e</sup> Frans n'avoit accoustummé de faire.

(Le VI de juillet ou dit an, pour le comportement du dit maistre, a esté accordé par Mess. tel traictement que dessus à..... az conditions susdites.)

Touchant la requeste et remonstrances M<sup>e</sup> Frans Dachet, maistre d'escholle, ayant faict juwer par ses escholliers, le jour l'Assension et le dimenche ensuyvant derniers, tant la moralité et l'occision S<sup>t</sup> Lambert, en latin, que certaine instruction donnée par le roy Salomon à ses enfans, en walhon, luy at esté accordé, pour récompense de ses frais et despens, VI florins.

Quant à l'acqueste (requeste?) de M<sup>e</sup> Gillain, petit maistre d'escholle, à cause que la ville a accordé audit M<sup>e</sup> Frans XXIII flor. pour le subvenir et substitué (sustenter?), Messieurs n'ont trouvé la dicte requeste raisonnable, et pour ce ont postposé l'effect d'icelle. <sup>1</sup>

Mais déjà à cette époque, le Magistrat, comprenant l'importance de la question, songeait à doter ses administrés d'un véritable collége. A cet effet, il s'était mis en rapport avec un membre de la Société de Jésus, et, dès le 7 septembre de la même année 1563, paraissait l'annonce suivante. C'est, à la fois, une espèce d'exposé des motifs et un véritable programme d'études.

7 septembre 1563.

CATALOGUS LECTIONUM QUE NUNC PRIMUM DIONANTI SUNT INSTITUTE,  
EIVSDEM URBIS IMPENDIIS.

Senatus, populusque Dionantensis pio lectori,

S. V. P.

Cum in ea tempora invecti simus ut et heresibus et morum improbi-

<sup>1</sup> *Reg. aux sieultes de 1553, coté 44, fol. 124 v<sup>o</sup>, aux archives communales de Dinant.*

tate facile respublice labefactentur, que duo mala preclaras urbes iam pridem sustulerunt, cogitavimus frequenter quidnam esse posset opportunum ut quam a maioribus nostris fidem accepimus sancte fideliterque retineremus, ac ne etiam iuventus in improbos mores laberetur. Post diuturnam igitur et frequentem cogitationem, in mentem illud venit nihil posse illustrius in republica fieri quam ut iuvenilis etas in pietate, catholica fide, adiuncto litterarum exercitio, probe instituatur, novum etenim reipublice seminarium est iuventus. Refert igitur plurimum scire quibus, dum adhuc pueri tener est animus, preceptoribus tradatur erudiendus moribusque informandus; nam quales pueri mores in scholis discunt, tales postea reipublice afferunt. Atque ad eam rem cum admovendi essent insignes pietate et eruditione architecti, nobis tales visi sunt viri N. de Societate nomine Jesu, et eo amplius ad id perficiendum impulsus sumus quod eos intelligamus ab illustrissimis dominis archiepiscopis Moguntino, Treverensi, Coloniensi, maximis cuiusque impendiis, excitos esse, et iam uberi cum fructu, tum iis in locis, tum etiam Tornaci Cameracique. Si igitur, lector amice, tibi ullus est pietatis religionisque studium, si aliquis litterarum amor incessit, hic spero tibi fiet satis. Porro ne sis nescius que in ipso studiorum ingressu exercitia proponantur, hanc tibi classium atque lectionum exhibemus formulam.

#### I. CLASSIS GRAMMATICA.

##### *Ante prandium.*

Hora 6 : Jo. Despauterius, de generibus nominum, explicabitur.

Hora 7 usque ad 8<sup>am</sup> : partim fiet lectionis expeditio, partim studiosi sacro intererint.

Hora 9 : fiet explicatio selectarum epistolarum Ciceronis.

##### *Post prandium.*

Hora 1<sup>a</sup> : in rudimentis et dialogis quibusdam versabuntur.

Hora 4 : prelegetur Jo. Despauterius, de preteritis et supinis.

Hora 5 : vel inter se disputabunt, vel disserent adversus discipulos....  
classis grammatices in iis que audierunt.

II. CLASSIS GRAMMATICES.

Hora 6 : syntaxis Despauterii prelegetur.

Hora 7 : fiet lectionis audite repetitio, post sacrum audient.

Hora 9 : audient epistolas Ciceronis.

*Post prandium.*

Hora 1<sup>a</sup> : Ovidius, de Ponto, vel similis autor prelegetur.

Hora 4 : rursus in syntaxi fiet explicatio.

Hora 5 : vel inter se commiscebuntur, vel disputationem suscipient adversus discipulos... classis.

III. CLASSIS POESEOS, SIVE HUMANITATIS.

Hora 6 : Vergilii liber primus Eneidos prelegetur

Hora 7 : lectionis fiet repetitio, deinde sacro intererunt.

Hora 9 : grammatice grecam Clenardi audient.

*Post prandium.*

Hora 1<sup>a</sup> : Cicero, de senectute.

Hora 4 : Jo. Despauterius, de arte versificatoria, ter in hebdomada ter vero figure et schemata prelegentur.

Hora 5 : Vel inter se disputabunt vel cum studiosis 2<sup>e</sup> classis grammatices disserendo contendent.

COMPOSITIONUM EXERCITIA.

Hoc istis tribus classibus commune erit ut semel minimum tradant, hebdomadibus singulis, epistolium et preter epistolium qui in grammatica versantur, in dialogis componendis exercebuntur; qui vero poesim audiunt, se exercebunt sedulo in versibus conscribendis.

LECTIONES.

Ut ad pietatem informentur, studiosi audient stasis diebus catechismi atque evangelii explicationem.

**Maiora his dabimus ubi et puerorum numerus et eruditio excreverit.  
Gratis quotquot studiosi hunc... docebuntur.**

Dionanti, 1563, 7 septemb. <sup>1</sup>

Comme on le voit, le collège ne comprenait que trois classes : la 4<sup>e</sup> ou Grammaire, la 3<sup>e</sup> ou Syntaxe, et la 2<sup>e</sup> ou Poésie ; mais on se réservait d'en ouvrir d'autres.

Le promoteur de la nouvelle institution était Henri de Sommale ou Sommalius. Ce jésuite, né à Dinant, vers 1534, avait été reçu dans la Compagnie, en 1551, par S<sup>t</sup> Ignace lui-même. Il fut professeur de grec à Lorette, de physique et de métaphysique à Cologne, jeta les fondements du collège de Dinant, en devint recteur, exerça les mêmes fonctions à Douai et ailleurs, et mourut à Valenciennes en 1619, après avoir donné plusieurs éditions des œuvres de Thomas à Kempis, d'Albert-le-Grand, de S<sup>t</sup> Augustin, etc. <sup>2</sup>.

La part qu'il prit à l'érection du collège de Dinant est attestée par plusieurs des pièces qui suivent, et notamment par une remontrance du conseil communal à la généralité, en date du 12 septembre 1563. Voici cette pièce qui complète, en quelque sorte, la précédente :

**Remontré sur la ville, ce XII<sup>e</sup> de septembre 1563.**

Messieurs. Pour l'honneur de Dieu et de son église, et signamment du républicque, seroit plus que nécessaire de tenir la main pour avoir des bons maistres d'escholle, affin d'instruyr, endoctriner et bien morigerer les joennes enfans, tant de la ville que des circonvoisins, pour éviter les despens qui convient à leurs parens et amys d'exposer, en les envoyant à Colongne, Lovain ou ailleurs, ayant illec libertés, sans aulcunnefois rien ou gaires profiter. Ce considéré, Messieurs, vous

<sup>1</sup> *Reg. aux sieultes de 1555*, fol. 131.

<sup>2</sup> *Voy. PAQUOT*, XI, 32; *FOPPENS. Bibl. belg.*, I, 464. — Paquot dit qu'il vint à Dinant, accompagné du P. Léonard de Villers.

avons fait assembler pour vous remonstrer que maistre Henry de Somalle, presbre de la Compagnie et Société de Jésus, meü de grand zèle et affection qu'il at envers la républicque de ceste ville, lieu de sa nativité, nous a proposé et mis en avant certaines utilités qui poroient succéder par l'érection et institution de ladite escholle, tant aux enfans, bourgeois, que au bien publicque d'icelle ville; soy présentant, avec aultres ses consors, par le gré et consentement de son provincial (qu'il esper d'obtenir), d'assister et d'eslever ladite escholle. Et pour le commencement, trois maistres feront leur debvoir d'enseigner quatre fois le jour, en toutes bonnes mœurs et lettres saintes et salutaires, au plus grand solagement de la joennesse et d'aultres que possible leurs serat, le tout par charité et sans riens pour ce exiger ny demander, en attendant ce pendant la rémunération et récompense divine, comme il a donné à entendre; voir si avant, Messieurs, et espérant (de tout néantmoins soy référant à vostre bon plaisir) qu'il vous plairoit d'accorder quelque compétence pour eulx ce pendant vivre, affin d'estre tant plus inclins et fervens au debvoir que dessus. Et sur ce, Messieurs, vous plairat de donner vostre bonne et libérale délibération pour durer jusques à vostre rapel et bon plaisir.

Cy-dessoubz sont spécifiées trois utilités que porront provenir de l'érection des escholles.

*La première pour les enfans :*

Seront lesdictz enfans duement instituez en bonnes mœurs et dévotion.

Secondement, seront enseignez en la foy catholique et doctrine chrestienne.

Tiercement, seront endoctriné tant en grec comme en latin, en poésie et réthorique, et seront aussi instruitz à jouer publicquement moralitez et comédies à l'édification du peuple.

*Les utilités spirituelles que pourront recepvoir les bourgeois :*

Premirement, ont de coustume les maistres et recteurs desdites escholles, festes solennelles et dimenches, selon qu'il plait à Dieu, induire le peuple à dévotion, oyr confessions et spirituellement consoler.

Secondement, selon que Dieu leur en donnera la grâce et bonne disposition, prescheront très volontier, annonçant à toz la parole de Jésus-Christ, fortifiant le peuple en la doctrine chrestienne.

Tiercement, tous les offices de charité cy-devant déclarez, tant au bourgeois qu'à leurs enfans, seront administrez sans en recevoir aucun salair pécune, espérant, après ce cours mortel, avoir du Seigneur Dieu plus heureuse récompense.

*Les utilités temporelles et fruitz que pourront faire les bourgeois et habitans de ceste ville :*

Premièrement, ce fera grand apport de toute pars tant de vivres que d'autres choses nécessaires et profitable à la république.

Secondement, tous marchans, artisans et gens de mestier, ung chacun selon son art, ferat grantz fruitz et gagnerat plus habondamment, mesmement les bourgeois pourront tenir commensalles et louer chambres et maisons.

Tiercement, à raison des estudes et fruitz qu'en sortira, tant à l'instruction de ladicté jeunesse que de la république, en pourra ladite ville recevoir grand honneur, bruit et renommée <sup>1</sup>.

La généralité était donc appelée à délibérer sur l'érection du collège. C'est ce qu'elle fit, le même jour, de la manière suivante :

Passé par Messieurs d'emmy la ville sur le premier article de, sur l'effect d'iceluy, prendre bon advis là il appartiendra, dedens Pasques prochain, pour après par la ville en ordonner meurement comme de raison.

Messieurs les batteurs et IX bons mestiers, sur ledit premier article, trouvant la présentation dudit M<sup>e</sup> Henry de Somalle agréable, ont iceluy avec tels consorts que bon luy semblerat accepté pour eslever et tenir les escholles y mentionnées, le tout jusques au rapel de la ville, voir

<sup>1</sup> *Reg. aux sieultes de 1553*, fol. 128 v<sup>o</sup>.

entendu que de leurs salaires Messieurs du Conseil en poront déterminer et ordonner. <sup>1</sup>

Ainsi autorisé et se conformant à l'avis de la majorité, le conseil communal décida, six jours après, que maître Henri (Sommale) et ses consorts auraient la direction des nouvelles écoles et recevraient annuellement de ce chef la somme de 80 florins, payable, par moitié, par la ville et l'hôpital :

Le XVIII<sup>e</sup> dudit mois de septembre 1563. Le conseil sur la féaulté.

Suyvant la sieulte de la ville prétouchié, at esté accordé par Messieurs du Conseil, à la plus grande sieulte, audit maistre Henry et ses consors, pour le régiment des dites escholles, IIII<sup>xx</sup> florins par an, jusques au rapel de ladite ville;

A les prendre moitié sur icelle ville et l'autre sur les bins de l'hospital;

Par sy que lesdis maistres d'escholes et leurs escholiers paieront gabelle, le cas advenant, comme aultres bourgeois de la ville. Et aussy, ou cas qu'ilz feroient (que Dieu ne vuel) quelcque désordre, débas, querelles, malfaictz ou aultres énormes différens ou mésus, en forfaisant amendes ou autrement, que lors serat loisible az officyers de ladite ville de les corriger et punyr selon leurs démérites et comme aultres bourgeois de ladite ville, comme subiectz az ordonnances et status d'icelle. <sup>2</sup>

On est autorisé, par ce qui précède, à fixer au mois de septembre ou d'octobre 1563, l'ouverture des cours du collège des Jésuites à Dinant. Ce fut seulement un demi-siècle plus tard, que les Namurois songèrent à imiter ces copères dont ils se raillaient si spirituellement. Mais à Huy, autre bonne ville de la principauté de Liège, on appréciait mieux les avantages d'une bonne instruction : le Magistrat,

<sup>1</sup> *Reg. aux sieultes de 1553*, fol. 133.

<sup>2</sup> *Reg. aux sieultes de 1553*, fol. 133.

jaloux, semble-t-il, de ce que Dinant eût pris les devants dans une question si importante <sup>1</sup>, tenta d'attirer Henri de Sommale et ses collègues. Les choses allèrent si loin que la commune de Dinant craignit pour sa nouvelle institution, et c'est ce qui donna lieu aux deux lettres suivantes :

A Révérend Seigneur M<sup>e</sup> Gérard Chevalier, abbé séculier de l'église collégiale Nostre-Damme de Dynant, nostre bon Seigneur, etc.

Révérend Seigneur, après noz humbles recommandations. Comme sommes advertys que ceux de Huy désirent fort d'avoir noz maistres d'escholes Jésusyetz ou d'autres de leur Société, et à ceste occasion avoir expressément et secrètement mandé Maître Henry de Somalle, alle Saint Jacques dernier, leur ayant présenté mirabilia, comme maisons, jardins pluisseurs et tout leur traictement, et sont d'intention, comme avons entendu, d'envoyer mardy prochain envers Sa Grâce Révérendissime pour son congiet et sur ce avoir son adresse et provision. Dont nous confyant de Vostre Révérende Grâce, secrètement avons dépêchiet ces présentes affin vous supplier qu'il vous plaise, s'il est possible, de destourner leur entreprinse fondée plustost sur envye que sur charité, comme est bien à présupposer, et que les escolles icy encommenchiés puissent continuer sans préjudice. Et de nostre part ne faudrons en ce respect de faire tout nostre debvoir pour les assister et aydier, comme avons tousiours faict de tant qu'en avons esté requis et selon nostre possibilité. Révérend Seigneur, de tant que sçavons, pour l'avoir expérimenté, Votre Révérende Grâce aymer l'honneur de vostre église de Dynant et république d'icelle ville, n'avons vollen obmettre ny délaisser de faire ce présente advertisement, pryant selon nostre désir tenir sa main envers sa Grâce Révérendissime ou là il appartient, comme avons faict à maistre Henry de Veve, comme espérons que Vostre Seigneurie en sçaurat bien faire. Et sy en aultre endroit vous porryons faire services, en les nous signiffyant et à nous possibles volentier les ferons. Autant, pryons le Créateur vous donner en santé bonne et longue vie. De Dynant, ce XXIX<sup>e</sup> de juillet 1564.

<sup>1</sup> Selon PAQUOT, XI, 32, le collège de Dinant « est le premier que les » Jésuites ayent eu dans le diocèse de Liège. »

Voz humbles et obeissans serviteurs burgmaistres, jurés et Conseil de Dinant. <sup>1</sup>

A monsieur le docteur maistre Henry de Veve, conseiller de Sa Grâce Révérendissime, nostre bon seigneur et amy.

Monsieur le docteur, après nos humbles recommandations. Comme sçavons et avons expérimenté le bien et l'honneur que portez et avés tousiours porté envers ceste ville, familièrement et secrètement rescripvons envers vous, comme avons faict à Mons. l'abbé séculier de Dynant Militis, vous advertissant que ceulx de Huy, en postposant charité, ont bien expressément et secrètement mandé et envoyé quérir, alle Saint Jacque dernier, maistre Henry de Somalle, pour l'avoir ou d'autres de leur Société, pour ériger et tenir les escholles audit Huy, et ce à l'instigation, comme est bien à présupposer, de pluisseurs dudit Huy qui ont leurs enffans à Dynant, aians audit maistre Henry présenté maison, jardins et toutes leurs nécessités, estans d'intention d'envoyer mardy prochain envers Sa Grâce Révérendissime pour son placet, ayde, assistance et provision. Parquoy, nous vous priions, le cas advenant, (s'il est possible), d'empescher leur entreprinse qui est fondée sur envye et non pas sur charité, comme il est bien à conjecturer, affin que l'estat des escholles, très bien icy encomenché, puisse sortir son effect, par pluisseurs raisons que Vostre Grâce sçaurat très bien considérer, déchiffrer et remonstrer à Sa Grâce Révérendissime, pour l'augmentation de sa ville de Dynant. De nostre parte ferons ce pendant tel devoir, comme avons tousiours faict, que les maistres d'escholles estans icy n'auront cause de soy plaindre ny d'abandonner ceste ville pour vivre ailleurs. Ce faisant, nous ferés plaisirs indicibles que voldryons reconnoistre, aydant le Rédempteur, auquel pryons vous donner en santé bonne vie et longue. De Dynant, ce pénultemme de juillet 1564.

Tous vostres entyers et bien bons amys burguemaistres, jurés et Conseil de Dynant <sup>2</sup>.

Les craintes de la commune de Dinant ne furent pas de

<sup>1</sup> *Reg. aux missives de 1559, coté 49, fol. 107, aux arch. com. de Dinant.*

<sup>2</sup> *Reg. aux missives de 1559, fol. 107 v<sup>o</sup>.*

longue durée : elle dut être complètement rassurée par la lecture d'une lettre du 14 octobre suivant, par laquelle l'évêque Gérard de Groesbeck, après l'avoir félicitée de sa louable entreprise, l'engageait vivement à continuer :

A nos chiers et bien aymés les burgimaistres et Conseil de nostre ville de Dinant, Gérard de Groisbeeck, élu de Liège, duc de Bouillon, conte de Loz, etc.

Chiers et bien aymés. Nous entendons, à nostre grant contentement et plaisir, de jour à aultre, par divers gens de bien et de bon zèle vers nostre sainte foid catholicque, que ceux de la Société du nom Jésus font un très grand bien non seulement à nostre ville de Dynant, ains aussy aux lieux circonvoisins, et de plus à tout nostre pays et diocèse de Liège, par leur louable et pieuse entreprise d'enseigner et former la jeunesse en bonnes lettres et meurs et en la vray foid et religion catholicque; par ou nous, considérans qu'il n'y a chose plus sainte ny plus nécessaire au misérable temps d'aujourd'huy que ladite entreprise, voire que nous semble ceste voie nous estre quasi seule délaissée par laquelle l'on pouroit parvenir à quelque réformation du dégast des opinions et meurs que l'on veoit avoir prins place, jusques à estre désià enracinée en la plus part des gens parvenus en aage, de quelque estat ou condition ilz soient, assçavoir que la jeunesse qui n'est point encor trop avant dépravée soit instruite en bonnes artz et christienne façon de vivre, avons, pour satisfaire à nostre possible à l'office et devoir dont à Nostre Seigneur Dieu et sa sainte église sommes redevables, délibéré et de fait taschons et de plus en plus, à l'aide de Dieu, tascherons d'ayder et avancher ladite sainte entreprise en tant qu'en porons avoir le moyen. Parquoy, comme avons aussy entendu la courtoisie, libéralité et pieuse aulmoisine dont avez voulu user et toutes voyes usez vers lesdits de la Société susnommée, affin qu'ilz puissent continuer de mieulx en miculx en leur dite sainte entreprise et ne soyent contrainctz, par faulte de nécessaire assistance, abandonner icelle, n'avons peu délaissier de vous déclarer par cestes combien cestuy vostre bon et pieux œuvre soit agréable, vous requérans et hortans en toute affection voulloir continuer icelle vostre libéralité, et

aussy pour autant qu'ilz en ont bien grand besoin, l'accroistre et augmenter à tout vostre pouvoir, en quoy ferés premiers à Nostre Seigneur Dieu chose très agréable et à vous-mesmes, en regard de la bonne institution de voz enfans, le plus utile et plus profitable du monde, et par dessus ce à nous si singulière plaisir que serons tousiours prestz par toute manière de bñgnité et faveur vers vous recognoistre. Sçait le Créateur que priions vous avoir, chers et féaulx, en sa sainte garde. Donnè sur nostre chasteau de Huy, ce XIII de octobre 1564. Ainsi Signé : Gerardus, et du secrétaire : Lampson <sup>1</sup>.

Cette lettre si louangeuse du prince eut un résultat immédiat. Le Conseil, sous la date du 21 octobre, décida que les Jésuites recevraient, pour la présente année 1564 et outre leur subside habituel de 80 florins, une autre somme de 40 florins ainsi que 20 muids d'épeautre à lever sur les biens de l'hôpital :

Le XXI<sup>e</sup> d'octobre 1564, le Conseil adiourné sur le féaulté.

Comme Révérendissime seigneur et prince Gérard de Groisbeeck, élu de Liège, duc de Builhon, conte de Loz, etc., euisse rescript à Messieurs les burgmestres, jurés et Conseil, comme l'on trouverat la copie des lettres registrée en registre az missives de ceste ville, en faveur et recommandation de ceulz de la Société du nom de Jésus, demorans en ladite ville, Messieurs dudit Conseil, estans bien inclins à faire tout bien à iceulz de la Compaignie du nom de Jésus, en respect tant de Sa Grâce Révérendissime que singulièrement de leur propre mouvement et suyvant le bon gouvernement et régime qu'ilz demènent et ont tousiours, depuis qu'ilz ont esté en ceste ville, demenné, tant en instruyant la joennesse que le comun populaire ens choeses pieuses et catholicques, et espèrent qu'ilz continueront, ont à iceulz accordé, pour ceste année, à recepvoir à pluisseurs fois, outre leurs gaiges à leur institution accordés, la somme de XL florins unne fois à prendre sur la ville, et XX muids de spealte sur les biens de l'hospital <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Reg. aux missives de 1559*, fol. 111 v<sup>o</sup>

<sup>2</sup> *Reg. aux sieultes de 1553*, fol. 145.

On a vu que, dans le principe, le nouveau collège ne comprenait que trois classes. Les Jésuites ne tardèrent pas à ouvrir une classe élémentaire, contrairement à leur usage, puis deux nouvelles classes d'humanités, sans doute la 5<sup>e</sup> ou Figure et la Rhétorique. Mais le personnel s'élevant à douze personnes, il leur devenait impossible de subvenir à leur entretien au moyen du subside annuel de 80 florins qu'ils recevaient de la commune, alors qu'ils devaient encore payer 50 florins pour le loyer du bâtiment destiné aux écoles. De son côté, l'évêque, tout en protestant de son bon vouloir, déclarait qu'il ne pouvait venir en aide à la ville.

Dans cette conjoncture, le conseil communal, sentant la nécessité de se créer de nouvelles ressources, se décida à en appeler à la généralité. Il lui proposa de députer, de chacun des trois membres, quelques « bons personnages » qui, dans le cas où la commune se déciderait à augmenter la pension des Jésuites, examinerait la question au point de vue pécuniaire.

Les trois membres entrèrent donc en délibération. Les bourgeois d'emmi la ville remplacèrent le subside primitif de 80 florins, par un autre de 300, et laissèrent au Conseil le soin de trouver cette somme, au moyen de réformes ou d'économies à introduire dans l'administration de la ville et des lieux pieux. Les batteurs décidèrent d'élire six députés dans chacun des trois membres, et cela dans le but déterminé par le conseil communal. Enfin, les neuf métiers s'en rapportèrent, pour le tout, à ce que ferait ce dernier. Voici, à la suite l'une de l'autre, la *remonstrance* et la *sieulte* :

Pour remonstrer sur la ville ce VIII<sup>e</sup> d'april 1563.

Messieurs, l'on vous tient assés mémoratiffz et recordz comment

ceux de la compagnie de la Société du nom de Jésus sont, par la grâce et inspiration de Dieu, venus résider en ceste ville par vostre gré et consentement, soubz promesse, du commencement, d'ériger et eslever trois escolles, comme ilz ont fait, caussant pluisseurs utilités, desqueles ilz vous ont advertys et dont en avés journelement l'expérience, avec ce de leur gouvernement et mode de faire; et depuis, pour le solagement des poeuvres aussy bien que des riches, ont volontairement acceptés la charge d'instruyr les petis enfans des bourgeois et d'autres, ce qu'ilz n'ont de coustume de faire en leurs aultres colliées, et davantage parchevant par eulx l'affluence et comparition des escolliers et estudyans en ceste ville, pour le bien et prouffit du républicque d'icelle, ont augmenté leurs classes et escolles jusques au nombre de six, parmy celles des dits petis enfans; telement que, pour y furnir, leurs convient faire la despense pour douze personnes outre et au dessour de L florins qu'ilz sont chargés annuellement de lowier de leurs maison et escolles, à quoy ne sçauroient satisfaire les III<sup>xx</sup> florins à eulx à leur venue accordés; dont piéçà en ont fait leurs doléances, lesqueles ont esté communicquées à Sa Grâce Révérendissime, laquele a bon volloir, avec le temps, de les assister et aydier; ce nonobstant, en attendant sa bonne provision et adresse (comme ilz espèrent), ne leurs est possible de vivre sans vostre ultérieure assistance, à faulte de laquele force leurs contraindrat de soy retirer ailleurs, ce que bien envys ilz feroient, et plustost endureroient encor beacop (comme ilz ont fait jusques ors) avant d'abandonner le lieu, pour la grande amitié qu'ilz ont trouvé jusques au présent, et aussy en respect de ce que pluisseurs d'entre eulx y sont nationnés, se recommandent pour ce du tout à vostre bonne discrétion et libéralité accoustumée.

Messieurs, semble à pluisseurs qui seroit bon de députer de chacune partie certains bons personaiges pour, ou cas qu'il vous plairoit d'accorder quelques deniers (outre lesdits III<sup>xx</sup> florins) à ceux de ladite compagnie, trouver le moyen où l'on les porat recouvrer.

Messieurs d'emmy la ville, considérant le bon devoir que font ceux du colliége de la Société du nom de Jésus de ceste ville, tant en instruyant et indoctrinant la joennesse, qu'en prédications du peuple et profit du républicque, affin les donner couraige de continuer, leurs

ont accordés, pour eux aydir à sustennir et alimenter, ayant préalablement révoqué les III<sup>xx</sup> florins par an à eulx à leur venue accordés, la somme de III<sup>c</sup> florins par an, jusques au rapel de la ville, et tant qu'ilz seront plus amplement pourvus, remettant et donnant charge à Messieurs du Conseil pour trouver le moyen où on les porat recouvrer, tant en calculant les comptes et charges de la ville, de l'hospital, Grandz-Malades et d'autres pieux lieux, pour, sy l'on y trouvoit quelques abus ou choses impertinentes, les abolir ou modérer comme ilz trouveront par bon conseil.

Messieurs de la batterie ont passé d'eslir VI hommes de chacune partie pour regarder et trouver le moyen comment on poroit solagier lesdits de la Société de Jésus.

Messieurs des neuffz mestiers, touchant l'effect dudit article, l'ont remis sur le Conseil <sup>1</sup>.

Dans sa séance du 28 avril, le Conseil, se conformant à la décision de la généralité, accorda la somme de 300 florins, à condition que les Jésuites, chargés alors des écoles, ne pourraient être remplacés par d'autres, sans le consentement de la ville. Il fut également décidé que, puisque la commune n'était pas en état, vu les charges énormes qu'elle supportait, de continuer longtemps le paiement de cette pension, on s'adresserait au souverain, à l'effet d'arriver au but désiré sans obérer les finances communales.

Le XXVIII<sup>e</sup> d'april 1565, le Conseil estant sur la féaulté.

Accordant par Messieurs du Conseil, comme il est de coustume, les sieultes faictes par les trois parties de la ville sur la remonstrance faicte en faveur de Messieurs de la Société du nom de Jésus, le VIII<sup>e</sup> du présent, pour la diversité d'icelles, ayant préalablement révoqué comme ilz révoquoient bien adcertes les III<sup>xx</sup> florins à eulx à leur venue accordées, ont passé que lesdits sieurs auront la somme de III<sup>c</sup> florins jusques au rapel de la ville, pour eulx alimenter et sustenter,

<sup>1</sup> *Req. aux sieultes de 1553*, fol. 144 v<sup>o</sup>.

affin d'estre tant plus inclins et de continuer selon leur commenchie, à l'honneur de Dieu, de son église catholique et du républicque de ceste ville, voir à condition expresse que ceulx qui sont présentement résidentz ne soyent roestés et aultres en leurs lieux subrogués, sans le gré et consentement de la ville. Et pour ce qu'il n'est possible de tousiours continuer lesdits III<sup>e</sup> florins, pour cause des grandes chairges et redevabletés de ladite ville, le plus brieff que faire ce porat. serat outre donnée requeste à Sa Grâce Révérendissime, affin de pouvoir trouver le moyen de pourveoir lesdits sieurs de ladite Société pour la descharge et indempnité de ladite ville : lesquels deniers se poront trouver, cueillier et lever, comme par Messieurs du Conseil ordonné serat, dedens la Penthecoste prochainement venant, après avoir calculé les comptes de la ville, de l'hospital et d'aultres pieux lieux, et tous les abus que y poroient estre trouvés abolys et réformés.

Là mesme, a esté passé que lesdits sieurs de la Société du nom de Jésus seront paiet desdits III<sup>e</sup> florins commenchant au mois de may prochain inclu jusques alle Saint Giele ensuyvant, alle raute du temps, durant le temps du présent Conseil, assçavoir XXV florins par mois à prendre là il serat par ledit Conseil en dedens la Penthecoste ordonné, en abolissant tous les deniers à eulx auparavant accordés, comme dit est <sup>1</sup>.

Je n'ai trouvé, vers cette date, aucune requête adressée à l'évêque; mais la résolution suivante du Conseil atteste qu'on continuait à chercher la somme nécessaire à l'entretien des écoles :

Le XIX<sup>e</sup> de juillet 1565, estant le Conseil sur la féaulté.

At esté raporté par les jurés des trois parties de la ville que icelles parties avoient députés IX hommes assçavoir de chacune parties trois, pour entendre avec messieurs du Conseil moderne aux affaires de la ville, pour le bien, repos et bon police d'icelle, et signanment pour trouver le moyen où l'on poroit recouvrer les III<sup>e</sup> florins ci-devant accordés à ceulx de la Compaignie du nom de Jésus, tant et sy longuement

<sup>1</sup> *Reg. aux missives de 1555, fol. 146.*

que la ville en soit deschairgié. Et sont pour ce députés de la parte de messieurs d'emmy la ville, Claud Chevalier, submayeur, Johan Nollet et Jacques de Villenfagne; de la partie des batteurs, Johan Lambiche, Jacques Maigret et Johan Baichelet; et pour les IX mestiers, Johan le Febvre, Johan de Gerin et Martin Clichet <sup>1</sup>.

Les difficultés continuaient en 1567. Sous la date du 15 juin de cette année, on trouve une nouvelle représentation faite à la généralité par le conseil communal. Ce dernier proposait de prendre annuellement hors des revenus de l'hôpital et des autres lieux pieux une somme de 100 florins, et cela aussi longtemps que l'évêque, auquel on venait d'écrire à ce sujet, aurait pourvu à l'entretien du collège, à l'entière décharge de la ville.

Les bourgeois d'emmi la ville et les neuf métiers se montrèrent favorables à cette proposition; mais les batteurs s'opposèrent formellement à ce qu'on diminuât les revenus des pieux lieux, et proposèrent qu'il fût écrit de rechef à l'évêque.

Pour remonstrer sur la ville, ce XV<sup>e</sup> de jung 1567.

Sçavoir s'il vous plairat d'ordonner de prendre cent florins par an de la demaine et biens de l'hospital et pieux lieux de ceste ville, pour aidier à supporter la ville en satisfaisant le salaire, libéralité et aulmoisne accordée à ceux de la Société du nom de Jésus, faisans leur debvoir, comme chacun sceit, d'apprendre, indoctriner et instruyr pour néant tant les petis et grans enfans que le comun populaire, qui est une chose fort pieuse et agréable à Dieu, voir tant et si longuement que Sa Grâce Révérendissime, ayant les dessus dits en bonne et singulière recommandation, y aurat pourveu au solagement et descharge de la dite ville et pieux lieux, comme l'on esper bien qu'il le ferat avec la grâce de Dieu et son bon volloir, après ses grans et urgens affaires

<sup>1</sup> *Ibid* fol. 147.

pour le pays achevés; et, à cest effect, messieurs du Conseil de rechief en ont rescript ces jours passés envers Sa Grâce Révérendissime.

Messieurs d'emmy la ville ont accordé d'emprunter, pour ceste année, cent florins az pieux lieux pour ceulx de la Société du nom de Jésus.

Les batteurs ont passé de rien prendre sur les bins des dits pieux lieux, ains de rescripre de rechief envers Sa Grâce Révérendissime en faveur des dits de la Société du nom de Jésus, pour la descharge de la ville.

Les IX mestiers accordent le contenu dudit article <sup>1</sup>.

Je n'ai pas trouvé la requête indiquée ci-dessus; mais en voici une autre qui suivit de près, puisqu'elle est datée du 1<sup>er</sup> juillet 1567. En rappelant à l'évêque les sacrifices qu'ils ont faits pour leur collège, les Dinantais le prient de leur venir en aide et lui proposent d'appliquer à la nouvelle institution l'usufruit d'une prébende de Fosses, Ciney ou Dinant :

A Révérendissime Illustrissime nostre très redouté seigneur et prince, monseigneur de Liège, duc de Buillon, conte de Loz, marquis de Franchimont, etc.

Révérendissime Illustrissime nostre très redouté seigneur et prince, bien humblement à Vostre Grâce Révérendissime priions d'estre recommandés.

Révérendissime seigneur et prince. Comme il aiet pleu à Vostre Grâce Révérendissime nous recommander ceulx de la Société du nom de Jésus, estans venus faire leur résidence en ceste vostre ville, par le sceu, adveu, consentement et permission de Vostre Grâce Révérendissime, dont vos subiectz ne sçariont assés icelle remerchier, de tant que par leur louable et pieuse entreprinse qu'ilz ont d'enseigner et former la joennesse en bonnes lettres et meurs et en le vraye foid et religion catholicque, comme tous autres par bonnes doctrines christiennes, vénération et fréquentation du vénérable sainen Sacrament et aultres pieuses œuvres, ilz ont fait et font journelement tel devoir

<sup>1</sup> *Reg. aux rielltes de 1555, fol. 144 v°.*

que à jamais vos dictz subiectz s'en poront resentir, juxta illud quo semel est imbuta recens servabit odorem testa diu, les avons, en regarde que dessus, volontairement et jusques ors assisté et subvenus en leurs nécessités, attendant ce pendant la bonne provision qu'il plairat à Vostre Grâce Révérendissime de leurs faire, pour l'institution et fondation de leur colliége, ayant le moyen de leur accorder pour y furnir les usufruitz d'une prébende de Fosse, Ciney et Dynant; et pour ce que présentement et plus que jamais il est besoing d'avoir et continuer telz gens de bien, retournons de rechief en toute révérence envers Vostre Grâce Révérendissime, en suppliant, comme vray et entier protecteur de ladite foy et religion catholique, de finalement les volloir pourveoir en la manier que dict est ou aultrement, comme il plairat à Vostre Grâce Révérendissime d'ordonner, affin que ceste vostre pauvre ville, estante fort onérée des redevabetés intollérables à cause des guerres précédentes dont en avons encor bonne mémoire pour en avoir esté grandement et indiciblement intéressés, que d'autres affaires et inconveniens depuis survenus, soit deschargée de ce qu'en faveur et bon plaisir de Vostre Grâce Révérendissime leurs avoit amiablement et jusques au rapel esté accordé; ce faisant, Vostre Grâce Révérendissime ferat œuvre de bon et vertueux prince et digne de mémoire perpétuele et très salulaire, et de nostre costé ne fauldrons, comme vrays, féaubles et obéissans subiectz, de persister en ladite vraye foid catholique et pryer le Seigneur Dieu qui doint à Vostre Grâce Révérendissime bonne vie et longue, avec l'accomplissement de voz nobles et pieux désirs. De vostre ville de Dynant, ce premier de julliet 1567.

Vos humbles et obéissans subiectz burgimaistres, jurés et Conseil de vostre ville de Dynant. — D. MONTIS <sup>1</sup>.

Le 5 août suivant, à propos d'autres affaires, on rapelaient encore à l'évêque le contenu de la lettre précédente :

..... D'autre part, Révérendissime Seigneur et Prince, tennant Vostre Grâce Révérendissime mémoratiffe du contenu de noz lettres à elle

<sup>1</sup> *Reg. aux missives de 1559*, fol. 108 v<sup>o</sup>.

escriptes du premir de juillet, en faveur de ceulx du colliège du nom de Jésus, résidens en ceste vostre ville, supplyons de rechief les avoir pour recommandés pour la fondation de leur colliège. Ce faisant, Vostre Grâce Révérendissime ferat œuvre agréable à Dieu et digne de mémoire..... De vostre ville de Dynant, ce V<sup>e</sup> d'aoust 1567 <sup>1</sup>.

Cette fois la réponse ne se fit pas attendre ; mais l'évêque, tout en protestant de son bon vouloir à l'égard des Jésuites, déclarait, vu la *mauvaiseté des temps passés*, ne pouvoir leur venir en aide :

...Touchant le poinct des Jésuites, nous les avons tousiours eu et les aurons en favorables recommandation, bien que n'ayons, jusques à cest heure, par les effects déclaré nostre bon vouloir et affection vers iceulx si libéralement comme eussions bien désiré ; la cause en est par trop manifeste, assçavoir la malvaisté des temps passez qui encor continue, par où nécessairement debvons estre excusez de n'avoir fait ce que aultrement eussions souverainement désiré. Sy ne lairons de les avoir pour l'advenir en toute bonne et favorable souvenance pour les assister quant et autant qu'en porons avoir le moyen... De Liège, ce VI<sup>e</sup> d'aoust 1567. Ainsy signé : Gerardus, et du secrétaire : Lampson. <sup>2</sup>

Ce fragment de lettre est le dernier document du XVI<sup>e</sup> siècle qui ait trait à l'établissement des Jésuites. Pour le siècle suivant, je n'ai rencontré que deux actes de 1608 qu'on trouvera ci-dessous.

Par le premier, qui porte la date du 20 janvier, on voit que l'évêque Ernest de Bavière ayant annexé à la fondation du collége certains bénéfices à sa collation, jusqu'à concurrence de 300 ducats, la commune s'oblige de son côté au paiement d'une rente annuelle de 600 florins.

<sup>1</sup> *Reg. aux missives de 1559*, fol. 153 v<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> *Ibid.*, fol. 153 v<sup>o</sup>.

Par cet acte la commune posait pour conditions que la rente de 600 fl. cesserait lorsque les Jésuites auraient des ressources suffisantes, et qu'ils continueraient à « enseigner « comme faisoient » leurs devanciers; ce qui signifiait, en d'autres termes, qu'ils enseigneraient « les abécédaires. » Sur la représentation que lui fut faite que c'étaient là des « clauses répugnantes à la règle et institut universel des dits « pères, » la commune renonça à ces clauses par le second acte, qui porte la date du 24 mai; elle se contenta d'exiger que les Jésuites tinsent « escolles latines » et fissent « la « prédication et autres exercices » qu'ils avaient l'habitude de faire dans les autres villes.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou lyre oront, les burghemaistres, jurés, Conseil et généralité de la bonne ville de Dynant, salut. Sçavoir faisons, come passé plussieurs années aurions, en grand nombre des bons et pieux bourgeoys, souhaité et grandement désiré l'institution et érection d'ung colliége des Pères Jésuistes en ceste dite ville, affin que le peuple avec la jeunesse fust dehuement instruiet et les circonvoisins en peussent recevoir plus grande doctrine et exercices salutaires, mais les moyens et facultez des bienfaicteurs jusques ors n'y avoint peu satisfaire; et voyant présentement la bonne volonté et dévotion s'accroistre et multiplier avec l'esperoir qu'on at à l'advenir; davantaige au regard d'unne œuvre tant pyeuse et louuable, pour les grands fruiets en résultans, s'ayant pour ce faict représenté à S. A. Sérénissime nostre prince, pour d'icelle estre aydé de sa faveur et assistance, laquelle pour la bonne affection qu'elle porte à la compaignie desdis pères (suyvant qu'autrefois il avoit desjà faict entendre) auroit de sa bénigne libéralité offert et présenté y adjoindre et incorporer aucuns bénéfices appartenans à sa collation, de la vailleur de trois cents ducatz, pour l'augmentation des rentes et fondation dudit colliége, tellement qu'elle nous at escript et inhortez d'assister pour la comodité du lieu propre, et y apporter quelque moyen, en subvention de ladite fondation et accomplissement d'ung sy bon et pieux desseing. Or pour

parvenir à ce but d'ung collége acomply des personnages à faire des prédications, instruire et former la jeunesse ès bonnes estudes et doctrines, avec autres œuvres et exercices spirituelles, convient premièrement, ainsy qu'en toutes villes et provinces où il at collége, comencer par une résidence pour quelque temps, attendu qu'il n'y at encor maison ny lieu ad ce destiné, et affin que ne soyons chargé ou imputé de peu d'affection en ceste œuvre, ny donner occasion de destourner la bonne inclination et volonté de Sadite Alteze, ny des bienfaiteurs, de ce que n'aurions de nostre part rien vullu avancer, encors que les demaines et revenus de ladite ville soient assez petits au regard des charges anciennes et nouvellement faites avec les extraordinaires survennantes, comme l'on a peu veoir et entendre depuis quelques année en çà. sy est que nous les burghemaistres, jurez, Conseil et généralité de ladite ville, avons concédez, octroyez et assignez, et par cestes concédons, octroyons et assignons, pour et au prouffit de ladite foundation du collége, trois cents florins de rente annuelz durant ladite résidence, à commencer et prendre pied au jour d'icelle, à les prendre et lever sur les demaines et biens tant de ceste dite ville que de l'hospital, et lorsque lesdits pères tiendront escolles ouvertes, encor autres semblables trois cents florins que dessus. En quoy seront comprins les legatz et donations ci-devants fais à ladite ville en subvention des gaiges des maistres d'escolles. Le tout payables si longuement qu'ils seront rédimés ou bien qu'ils auront autre suffissante compectence et moyen de vivre, laquelle rédemption se poldrat à toussiours faire au denier XVI, voir d'autant que touche seulement plus outre que lesdis légatz, leur acordant aussy à leur proffit tous les deniers que l'on prétendoit retirer de S. A. ou ses Estatz, avancez par ladite ville au fait de jurisdiction, voir que la sollicitude et poursuite serat à leur charge et despens, bien entendu touteffois, et à charge de par lesdis pères enseigner comme faisoient les autres qui par ci-devant estoit en ceste dite ville, le tout gratis Pour assurance desqueles rentes à payer d'an en an, avons obligez et obligeons par cestes lesdites ville et franchiese de Dynant, corps, biens, meubles et immeubles, présens et futurs, de quel qualité ils puissent estre et où ils soyent gissants et scituez, de noz bourgeois, mannans et habitans d'icelle ville, franchiese et de nos successeurs, pour iceulx estre prins, arreztez, vendus, halmodez e

subhastez par loix, jusques à l'entier payement desdis rentes et tous termes escheus avec tous despens,dommaiges et interrestz,renonceant en ce regard à tous preiviléges, franchises, prérogatives et toutes autres exceptions de droit, loix, status, stiel ou coustumme compectans ou que poront compecter à nous et nos dis successeurs. Et s'il avенnoit que au futur les présentes fussent arses, distraictes ou autrement gastées et perdues par accident ou cas fortuite, promettons rendre autres noz lettres en forme semblables et de mesme contexte et efficace que les présentes. Parquoy, affin que le premis soit ferme, stable et inviolable à perpétuité, avons icy fait apendre le grand seel et contre-seel de ladite ville et apposer la signature de nostre greffier secrétaire, en munymment et certification de vérité, l'an mil six cents et huict, du moys de janvier le XX<sup>e</sup> jour. <sup>1</sup>

Nous les burghemaistres, jurez et Conseil de la bonne ville de Dynant, à l'ordonnance de la généralité d'icelle, à tous ceulx ausquelz ces présentes parviendront, salut. Sçavoir faisons que comme il seroit dernièrement accordez aux Pères Jésuistes unne pension de six cents florins, pour subvenir à la foundation d'ung collège de leur compaignye en ceste dite ville, Son Alteze en estant adverty et entendant néanmoins rester encor quelque difficulté, il auroit envoyé son révérend viccaire de Liége, pour le tout entendre de plus près et y apporter remède oportun. Or est-il que ledit S<sup>r</sup> viccaire, par la conférence tenue avec nous, treuvoit la difficulté estre que par l'act dudit accord des six cents florins de pension est conditionné que ladite pension debverat cesser lorsque les pères seront d'ailleurs suffissanment prouvez, comme aussy à la charge qu'ilz debveront enseigner comme ilz ont cydevant fait en ceste dite ville, donnant par ce à entendre qu'ilz debveroit enseigner les abécédairs, et jaçois que ledit S<sup>r</sup> viccaire eust bien désiré donner quelque gracieuze interprétation à ces charges et condition, comme il nous avoit fait entendre, mais estant informé de plus près que telles clauses sont tellement répugnantes à la règle et institut universel desdis pères que de n'admettre l'interprétation que ledit S<sup>r</sup> viccaire désiroit ; c'est pourquoy nous auroit requis de la parte de S. A. de remonstrer à ladite généralité que, pour l'avance-

<sup>1</sup> *Reg. aux pensions de 1540, fol. 121, aux arch. com. de Dinant.*

ment d'une fondation tant utile et nécessaire, volsist dissimuler et remettre lesdites charge et condition, se contentans que lesdis pères tiennent escolles latines et facent la prédication et autres exercices, comme ils ont de coutume és autres bonnes villes. Suyvant laquelle remonstrance, faicte come dit est à ladite généralité, et y obtempérant, at esté par icelle accordé et par cestes accordent l'effect, portance et contenu de la susdite remonstrance. En tesmoing et confirmation de ce, avons lesdits burghemaistres, jurez et Conseil, à l'ordonnance de ladite généralité, faict icy appendre le grand seel et contre-seel de ladite ville et y apposer la signature de nostre greffier sermenté, le XXIII<sup>e</sup> jour de may, an mil six cents et huicte.<sup>1</sup>

JULES BORGNET.

<sup>1</sup> *Reg. aux pensions de 1540, fol. 122 v<sup>o</sup>.*

## BIBLIOGRAPHIE NAMUROISE.

---

71. — *Les seigneurs de Florennes, leurs sceaux et leurs monnaies*, par Renier Chalon. — Bruxelles, Hayez, 1868. Vol. in-4° de 33 pp., accompagné de 4 planches et d'une carte. (Extrait du tome XXXVII des Mémoires de l'Académie royale de Belgique.)

Toutes les qualités auxquelles nous avait habitué l'auteur dans ses ouvrages précédents : *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut* et *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, se retrouvent ici : c'est la même érudition variée, la même science profonde, la même critique judicieuse, et, le croirait-on dans des matières si arides, la même forme intéressante, ne dédaignant pas même, de temps en temps, le badinage de bon aloi.

L'histoire des seigneurs de Florennes commence vers l'an 920; les premiers ne sont guère connus que par l'une ou l'autre charte dans lesquelles on les trouve mentionnés. Ce fut un certain Eilbert qui, vers l'an 944, construisit le château de Florennes; il épousa la veuve du seigneur de Rumigny et laissa le château qu'il venait de construire aux deux fils de sa femme. Cette seigneurie qui, par une suite naturelle des institutions féodales, finit par relever de la principauté de Liège, à laquelle l'empereur Henri II avait confié sa défense, fut possédée par la famille de Rumigny jusqu'en 1281. Hugues III, le dernier seigneur de

cette famille, ne laissa qu'une fille qui épousa Thibaut, fils aîné de Ferry III, duc de Lorraine; ce mariage fit passer la terre de Florennes dans la famille de Lorraine; elle y resta, sauf quelques vicissitudes, jusqu'en 1481, où le duc René la céda à son oncle, Jean de Vaudemont; déjà cette famille avait donné peu avant trois seigneurs à Florennes. Les Vaudemont s'y maintinrent jusqu'en 1556; alors Florennes passa, par des alliances, à la famille de Glymes, puis aux comtes de Beaufort (1771).

La période monétaire de la seigneurie de Florennes paraît commencer avec Thibaut de Lorraine. M. Chalon nous fait connaître de lui deux gros tournois, sur lesquels ce prince guerroyeur s'intitule *miles*, et qui sont antérieurs à l'an 1303, où Thibaut devint seulement duc de Lorraine; deux autres pièces, postérieures à cette année, forment toute la suite monétaire de Thibaut. Son successeur, Gaucher de Châtillon, a un numéraire plus fourni: il consiste surtout en esterlins frappés à Florennes et à Yves, village dépendant de la seigneurie de Florennes. Une seule pièce de Jean I<sup>er</sup> (1346-1390) termine toute la série numismatique de ces petits dynastes. Le Musée de Namur a fourni quatre monnaies à la description de M. Chalon.

A la suite des monnaies, malheureusement peu nombreuses, de Florennes et d'Yves, l'auteur donne les empreintes de quelques sceaux, les plus anciens des seigneurs de Florennes; les sept premiers sont du XIII<sup>e</sup> siècle, les quatre suivants du XIV<sup>e</sup>; ils sont tirés des Archives de l'Empire, de la Chambre des comptes à Lille, des Archives du château de Florennes et de la collection sigillographique du Musée de Bruxelles. Enfin l'auteur finit sa monographie par la description du sceau de la haute cour de Florennes en 1579, sceau dont la matrice en cuivre est conservée au Musée de Namur.

F. C.

72. — *Givet. Recherches historiques*, par MM. J. Lartigue et A. Le Catte. — Givet, F. Choppin, 1868; vol. in 12 de 310 pages avec 6 grav. dans le texte.

La petite ville de Givet fait aujourd'hui partie de la France; mais il n'en fut pas toujours ainsi. Dès les premiers temps du moyen-âge, elle

appartenait à l'évêché de Liège, et plus tard les comtes de Namur prétendirent aussi à la souveraineté des deux rives de la Meuse depuis la saulx à Revin jusqu'au peuplier d'Andenne. Nous avons donc tout lieu de mentionner ici l'ouvrage de MM. Lartigue et Le Catte. La manière dont il est traité rend, du reste, notre tâche agréable. C'est une intéressante histoire chronologique de la localité depuis l'époque romaine jusqu'à nos jours. A la première de ces époques se rapportent nombre d'antiquités trouvées à Givet et dans les villages voisins : à Wancenne, Winenne, Nivrlée, Gochenée, Agimont, etc. L'ouvrage signale également une route romaine se dirigeant de Luxembourg vers Givet et une autre conduisant de Bavay à Trèves, en traversant Charlemont. Mais nous devons dire que cette opinion nous paraît donnée d'une manière un peu trop positive, de même que la mention du culte rendu à Vénus (*Freda* ou *Freya*) dans la grotte de Freyr; de l'autel élevé à Diane dans la grotte de Monfat, à Dinant; des sacrifices offerts à Mercure (*Astérius*) à Hastière, etc. De semblables assertions n'ont fort souvent été émises par certains auteurs qu'en faveur d'étymologies très contestables. Après la période romaine, MM. Lartigue et Le Catte nous apprennent l'histoire de Givet pendant le moyen-âge. Au X<sup>e</sup> siècle, la localité s'appelait en latin *Gabetium*, plus tard *Givetium*, et avait un châtelain. Elle dépendait de la seigneurie d'Agimont et les habitants avaient, en cas d'invasion, le droit de se réfugier dans le château d'Agimont, qui fut possédé successivement par les puissantes familles de Chiny, de Looz, de Walcourt-Rochefort, d'Arenberg. Aussi la coutume de Chiny était-elle suivie à Givet. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les longues guerres entre la France et les Pays-Bas, qui donnèrent lieu à l'établissement des forteresses de Charlemont, de Mariembourg et de Philippeville, furent des plus funestes à toute la contrée, ainsi qu'à Givet. Le camp qu'on y avait établi fut décimé par la peste, et lorsqu'en 1675 le maréchal de Créquy s'empara de la localité, elle fut incendiée et les églises détruites. Peu après, en 1678, Givet fut cédé à la France qui en prit possession le 27 février 1680. Le vainqueur ne tarda pas à détruire le château d'Agimont; le siège de sa cour de justice, jusqu'alors à Givet, fut transféré à Javingue. A partir de cette époque, l'histoire de la petite ville a moins d'intérêt pour nous. Citons cependant le fait qu'en 1700, le sieur Philippe Wirkay, imprimeur-libraire à Dinant, fut appelé par l'intendant du Hainaut à Givet pour y

fonder une librairie, moyennant une subvention annuelle de 150 livres et l'exemption des logements militaires, à charge par ledit libraire de faire venir les gazettes qui seraient d'abord lues par messieurs de l'État-Major et du Magistrat. Tels sont, en ce qui concerne notre province, les principaux faits révélés par le livre de MM. Lartigue et Le Catte, que nous félicitons sur leur travail. On ne peut trop insister sur l'utilité de pareilles monographies. Nous espérons donc que nos auteurs ne s'en tiendront pas à cet heureux essai, mais nous feront connaître aussi l'histoire des localités namuroises qui avoisinent la ville dont ils viennent d'exhumer le passé.

Z.

---

73. — *Vie de la mère Aldegonde du St Esprit*, fondatrice des Ursulines à Namur, par M. l'abbé Materne, curé de Suarlée. — Tournai, H. Casterman, 1868; vol. in 12 de 226 pages.

Cet ouvrage, ainsi que nous l'apprend l'auteur dans sa préface, est extrait de manuscrits appartenant aux Ursulines de Namur. Il contient le récit détaillé de la vie de la mère Aldegonde, depuis sa naissance en 1616 jusqu'à sa mort arrivée en 1679, et nous fait connaître toute la piété et les vertus qui caractérisaient cette femme distinguée. Elle est particulièrement connue parmi nous comme la fondatrice des Ursulines à Namur. Ces religieuses, obligées de quitter Givet, vinrent s'établir à Namur en 1636, dans une maison qu'elles louèrent sur la place St Aubain. Mais cette maison ayant été vendue, elles achetèrent l'ancienne auberge de l'Ange, située marché de Febvres, appelé plus tard marché de l'Ange. C'était une vieille maison ayant issue dans la rue des Fossés. Les Ursulines l'achetèrent secrètement, car elles savaient que le Magistrat n'était pas disposé à autoriser cette acquisition. Quoiqu'elles fissent leur déménagement le plus secrètement possible, elles eurent à essuyer les injures et les outrages de la populace qui était fort prévenue contre elles. Le prince d'Arenberg, gouverneur de Namur, fut obligé de les prendre

sous sa protection. Le conseil provincial fit aussi des objections à leur établissement définitif à Namur, alléguant qu'il y avait déjà en ville beaucoup de maisons privilégiées exemptes des subsides, logements et autres charges de guerre. L'évêque prescrivit aux Ursulines de se procurer des grilles et de garder la clôture. Mais le peuple s'ameuta, menaçant de détruire le couvent, et ces scènes se renouvelèrent, grâce à l'incurie et peut-être, dit l'auteur, à la connivence de messieurs de la cour. Les religieuses s'adressèrent alors au gouvernement à Bruxelles. Le gouverneur de Namur, dans une requête en leur faveur, dit que plus de 400 petites filles sont enseignées par les Ursulines, et la plupart gratis. L'autorisation royale fut enfin obtenue le 10 juin 1652, à charge par les Ursulines de tenir leurs écoles gratuitement; de ne pouvoir être plus de 30, religieuses et servantes; de ne pouvoir admettre aucune novice sans l'autorisation du Magistrat; de ne pouvoir acquérir aucune terre ou héritage autre que l'enclos de leur couvent, etc. Mais, dans la suite, le nombre des religieuses fut porté à 42, et, en 1676, le Magistrat autorisa de nouvelles constructions devenues nécessaires, vu les progrès du couvent. Disons encore que celui-ci compta parmi ses protectrices la comtesse de Tilly, née de Montmorency, qui y prit le voile et y finit ses jours en 1686.

Tous ces détails concernant une corporation qui rend de grands services à l'instruction, nous ont paru utiles à consigner. Nous les avons puisés dans le livre de M<sup>r</sup> le curé Materne, qui a ainsi le double mérite d'intéresser les personnes pieuses et les amateurs de notre histoire locale.

Z.

---

74. — *Souvenirs du lieutenant-colonel honoraire Armand Demanet, membre de l'Académie.* — Namur, A. Wesmael-Charlier, 1868; vol. in-12 de 63 pages.

Ce petit volume contient trois pièces en vers wallons sur lesquelles nous reviendrons plus bas; une relation des obsèques de notre regretté compatriote et collègue, extraite de l'*Ami de l'Ordre*; le compte-rendu de cette cérémonie, donné dans la séance de l'Académie Royale

du 1<sup>er</sup> juin 1865; enfin, la notice biographique sur A. Demanet, publiée par M. Siret dans l'*Annuaire* de l'Académie.

Le titre du volume et l'arrangement des pièces qui le composent sont assez singuliers; mais passons.

La première pièce en vers wallons, *Oppidum Atuatiorum*, est assez connue. L'éditeur a oublié de dire qu'elle est extraite des *Annales* de notre Société (tome II, p. 397); les fautes qui la déparent ne se rencontrent pas, il est vrai, dans la première édition.

Les deux autres pièces de vers, *One miette di misantropie à l'façon di Pierre Gribouie*, et *Écor one zinne di Pierre Gribouie*, sont inédites. Ce sont deux excellentes boutades que nous devons nous borner à mentionner, attendu qu'elles n'ont pas le caractère historique qui distingue l'*Oppidum Atuatiorum*. On trouve cependant dans la seconde, qui est une tirade contre les bavards, un trait de mœurs politiques, bien connu à Namur, et que notre poète wallon rapporte en ces termes (je corrige quelque peu) :

Po citer on eximp' qui m'pér' laue m'at appris,  
Ji m' sovins qu'on matin les anciens des mestis  
D'visenn' tortos échonn'; c' n'esteuf nin po des chiches :  
On leu d'mandef des caurs po l'empereur d'Autriche.  
I s'agisseuf, ji crois, di v'lu mette on gigot  
Di pus qui do passé, sur on swjet d'impôt.  
Pinsez qu'à propos d' ça ils ont sti fait des phrases ?  
Qui, trois qual' jous durant, ils ont, pus qu' des agasses,  
Babii su l' misère et su l' deurté do tims ?  
Non, non; nin tant d'raujons : « *Dis-li qui n'nos plait nin,* »  
Respond-t-on sins emblème à monsieur l'émissaire ;  
Et l' quewe étur les jamb' on l'évaue fait lanlaire.

Ce volume, imprimé avec beaucoup de goût, serait irréprochable, n'étaient les fautes vraiment grossières et assez nombreuses qu'on y a laissé subsister. Tiré à un nombre restreint d'exemplaires, il n'a pas été mis dans le commerce.

J. B.

## CHATEAU-THIERY.

---

Chacun connaît l'aspect sauvage et pittoresque des rives de la Meuse au-dessus de Dinant : elles passent, à juste titre, pour les plus remarquables de son cours. A sept kilomètres en amont de cette ville, on aperçoit l'ancienne abbaye de Waulsort dont les blanches murailles se reflètent dans les eaux du fleuve; presque en face, au sommet d'une crête de rochers, gisent des pans de murs et des tours écroulées auxquels la ronce et l'églantier ont fait depuis longtemps un linceul de verdure. Là fut Château-Thierry, forteresse féodale, qui vit flotter au haut de son donjon l'étendard de quatre puissantes familles du comté de Namur : les Rochefort d'Orjo, les Los d'Agimont, les Boulan et les Brandebourg. Nos recherches ne nous ont fourni, dans son passé, aucun de ces faits qui donnent la célébrité; aussi son histoire, comme celle de la plupart de nos châteaux féodaux, pourrait-elle se résumer en deux mots : jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, ses seigneurs, toujours l'épée à la main, vendent leurs services ou cherchent toute occasion de secouer l'autorité

d'un suzerain; dans leurs moments de loisir, ils quittent leur rocher pour piller les bateaux qui descendent le fleuve, ou se querellent avec les moines du voisinage pour des privilèges et des droits mal établis. Avec la fin du moyen-âge, les sires de Château-Thierry se rangent dans les armées du souverain, leur forteresse devient une des nombreuses sentinelles chargées de garder notre frontière; l'intérêt de la patrie a remplacé l'intérêt privé, ils prennent dignement part aux affaires publiques. Arrive la fin du XVII<sup>e</sup> siècle : ses seigneurs renoncent au métier des armes pour se faire moines, et ces vieilles familles, comme lasses de vivre, vont s'éteindre dans l'obscurité des cloîtres.

Il ne faut point chercher les fondateurs de ce château parmi les premiers possesseurs de notre sol, comme nous le faisons naguère pour Samson : le simple aspect des lieux permet d'affirmer qu'il n'est pas antérieur au moyen-âge. Nous ne voyons pas ici de grandes enceintes mesurant plusieurs hectares de superficie, mais un rocher étroit, des murailles d'une très petite étendue, ne pouvant contenir qu'un nombre bien restreint de défenseurs. C'est enfin le château élevé pour les besoins de cette société féodale que la diversité des intérêts et l'isolement ont fractionnée à l'infini. Château-Thierry appartient toujours à des seigneurs particuliers, tandis que, dès l'époque la plus reculée, les grandes forteresses de la Meuse sont et demeurent domaine du souverain.

A quelle époque de cette féodalité fut bâti Château-Thierry, à qui doit-il son nom? Fut-il élevé pour servir de repaire à quelque seigneur rapace qui, de son roc, rançonnait le marchand? Le lieu pour cela était admirablement choisi, et, au milieu de l'obscurité de son histoire, quelques

faits pourraient appuyer cette supposition. A-t-il été construit pour défendre l'asile du travail intellectuel et de la prière, qui s'élevait sur l'autre rive? Nos anciens historiens semblent pencher vers cette dernière supposition. L'abbaye de Waulsort avait été fondée par un riche seigneur nommé Eilbert; l'empereur Othon mit, en 969, cette communauté sous la puissance et la direction de l'évêque de Metz, Thiery, qui possédait déjà dans le voisinage l'abbaye de Hastière. Nos annalistes paraissent croire que ce Thiery, pour rendre sa protection efficace, éleva le château qui nous occupe et lui donna son nom : *Castrum Theodorici*. Enfin quelques-uns lui assignent pour fondateur Thiery Longue-main, successeur de Naymon, un de nos comtes légendaires du IX<sup>e</sup> siècle.

Nos historiens mentionnent pour la première fois Château-Thiery sous le règne de Henri-l'Aveugle, comte de Namur, lors des luttes interminables que ce prince eut à soutenir contre Bauduin V et qui se terminèrent par la réunion de notre comté au Hainaut. Ils racontent que, l'année même de la prise de Namur par ce prince (1188), les forteresses de Bouvignes et de Château-Thiery furent emportées après un assez long siège, et que Bauduin donna cette dernière à son frère Guillaume. Gislebert, chroniqueur contemporain, qui nous a laissé le récit de cette guerre, dit : « Dum autem » comes Hanoniensis in obsidione Namurci moraretur, castellum *Thiet* ei fuit redditum, quod ipse comes Willelmo » fratri suo postea in feodo ligio dedit<sup>1</sup>. » L'acte original de la donation faite par Bauduin V à son frère Guillaume mentionne le château « quod dicitur *Thier*<sup>2</sup>. » Nos annalistes,

<sup>1</sup> *Chronica Gisleberti*, p. 185.— Gislebert était chancelier de Bauduin V; il fut abbé de Notre-Dame à Namur, et prévôt de St-Aubain.

<sup>2</sup> Charte en parchemin, aux arch. gén. du royaume.

trompés par une similitude de noms, ont confondu Château-Thierry avec Thy-le-Château dont l'appellation, dans les documents contemporains, est *Thiet* ou *Thier*<sup>1</sup>. Force nous est donc de lui enlever l'honneur d'avoir joué un rôle dans ces guerres fameuses du XII<sup>e</sup> siècle.



D'Orjo.

Il nous faut arriver à la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle pour rencontrer la première mention certaine de Château-Thierry : il appartenait alors aux Rochefort, sires du ban d'Orjo. Les Rochefort étaient une famille puissante que nous trouvons citée à chaque page des annales de cette époque ; hauts-voués de Dinant, nous les voyons, à la tête des milices de cette ville, aller combattre à côté des Liégeois, dans la guerre de la Vache et sur le champ de bataille de Montenaken.

Château-Thierry était un fief dépendant de Poilvache qui, depuis la désastreuse paix de Dinant (1199), appartenait aux comtes de Luxembourg. Il en suivra les destinées, et c'est en vain que ses maîtres s'efforceront d'échapper à ce

<sup>1</sup> GRANDGAGNAGE. *Vocab. des anciens noms de lieux de la Belgique orientale.*—Voyez aussi les chartes concernant Thy-le-Château dans le *Chartrier de Namur*, aux arch. gén. du royaume. — PINCHART. *Inféodation du comté de Namur au Hainaut*, 34.

vasselage dont nous ignorons l'origine. Bertholet <sup>1</sup> mentionne le plus ancien relief : il est de 1260. Par cet acte, *Jean et Jacques de Rochefort*, sires de Château-Thierry <sup>2</sup>, se reconnaissent hommes liges de Henri II, comte de Luxembourg, à cause de sa propriété de Poilvache, et promettent de lui ouvrir leur château chaque fois qu'ils en seront requis. Le comte les nomma châtelains de cette importante forteresse pour les services que les deux frères lui avaient rendus pendant la guerre contre le Namurois ; ils s'engageaient toutefois à l'évacuer à sa demande et à partager avec lui le butin qu'ils pourraient faire sur l'ennemi <sup>3</sup>. Ils furent tués au siège de Poilvache, en 1261.

*Arnould de Rochefort*, sire de Walchaim, prêta hommage à Henri de Luxembourg, en 1261, pour sa forteresse de Château-Thierry. Il succéda aux précédents dans le commandement de Poilvache <sup>4</sup>.

*Jean de Rochefort*, sire d'Orjo et seigneur de Château-Thierry. Il existe un acte de 1289 par lequel il vend à Gilles de Berlaimont tous ses droits sur la terre et château de Faing <sup>5</sup>.

*Robert d'Orjo* <sup>6</sup>, fils et successeur du précédent. Une convention très importante fut conclue, en 1319, entre ce seigneur et Jean I<sup>er</sup>, comte de Namur ; voici à quelle occasion. Cette année même, la haine qui divisait le comté de Namur

<sup>1</sup> BERTHOLET. *Hist. du duché de Luxembourg*. VII, 448.

<sup>2</sup> *Jean et Jacques de Rochefort* étaient fils de *Thierry*, sire de *Walcourt* et *Rochefort* et de *Mathilde d'Aa*.

<sup>3</sup> BERTHOLET. V. 142.

<sup>4</sup> Id. V. Preuves, p. LV.

<sup>5</sup> DE REIFFENBERG. *Monuments, etc.* t. I. Cartulaire de Namur.

<sup>6</sup> Le ban d'Orjo était, au XIII<sup>e</sup> siècle, dans la maison de Rochefort. Il fut l'apanage d'une branche cadette qui supprima le nom de Rochefort pour ne plus porter que celui d'Orjo.

et la principauté de Liège et plus particulièrement Dinant et Bouvignes, éclata en luttes sanglantes. La guerre s'annonçait comme devant être longue et acharnée; notre comte, trop faible pour résister, chercha de toutes parts des alliés; Jean de Bohême, comte de Luxembourg, avec lequel il était en bonne amitié, lui fut surtout d'un puissant secours. Château-Thierry, avons-nous dit, était un fief dépendant de Poilvache, qui appartenait au Luxembourg; sa position lui donnait une grande importance, parce qu'il pouvait inquiéter et maintenir les Dinantais de ce côté. Autorisé par Jean de Bohême, le comte de Namur acquit de Robert d'Orjo le droit de mettre garnison dans Château-Thierry.

Cet acte est intéressant parce qu'il nous donne une idée de ces sortes de contrats très communs à cette époque. En voici le résumé : Robert d'Orjo, chevalier, fait savoir à tous qu'en retour des bienfaits qu'il a reçus de son très cher et aimé seigneur Jean de Flandre, comte de Namur, il lui accorde pour lui et ses successeurs le droit de mettre gens d'armes et garnison dans sa forteresse appelée Château-Thierry. Le comte de Namur pourra le faire aussi souvent qu'il lui plaira, contre n'importe qui, sauf le comte de Luxembourg. Cette convention est faite aux conditions suivantes : les provisions en vivres, qui seront trouvées dans le château, seront évaluées par un homme du conseil de chacune des parties, et la dépense sera payée au seigneur une demi-année après le départ des gens de guerre du comte de Namur. Si cette dépense n'est pas payée dans ce terme, le châtelain aura le droit d'en poursuivre le remboursement aux frais du comte. Le sire de Château-Thierry devra conserver une part suffisante dudit château pour lui, deux varlets d'armes, trois garçons, cinq chevaux et pas plus, si ce n'est

du consentement du comte de Namur. Si le châtelain n'a pas ce nombre de chevaux, et s'il n'est pas monté comme il est dit, le comte de Namur pourra lui dire de vider les lieux et d'aller à sa besogne, et la forteresse restera à sa garde seule ou à la garde de ceux qu'il y aura mis. A l'arrivée des garnisons audit château, le seigneur et ses varlets devront faire serment en mains de l'officier du comte de Namur, qu'ils seront bons et loyaux et contribueront à la sûreté de la place et des gens d'armes qui y seront par son ordre. Cet officier et ses hommes devront, de leur côté, prêter serment qu'ils garderont bien et loyalement le château et qu'ils le rendront à son seigneur au départ des garnisons. S'il plaît au comte de Namur ou à ses gens que le sire de Château-Thierry chevauche avec eux, celui-ci peut le faire, si cela lui convient, aux frais et dépens du comte. Si le seigneur reste à son château par ordre du comte ou de sa propre volonté, il doit y demeurer à ses frais et dépens. Et s'il arrivait que le château fût endommagé à l'occasion du comte ou des gens qui le gardent par son ordre, soit par un siège, par le feu, ou de toute autre manière, le comte devra le restaurer convenablement. Le seigneur de Château-Thierry promet, pour lui et ses successeurs, d'accomplir loyalement cette convention; il engage à cet effet les avoueries de Waulsort et d'Hastière qu'il tient en fief du comte de Namur et qui doivent lui revenir après son décès. Robert d'Orjo et neuf hommes du comte ont posé leur sceau au bas de cet acte, le vendredi après la fête S<sup>te</sup> Lucie, en décembre 1319 <sup>1</sup>.

Nous venons de voir dans cet acte que Robert d'Orjo cède

<sup>1</sup> Copie authentique du XVII<sup>e</sup> siècle, sur papier, en ma possession.

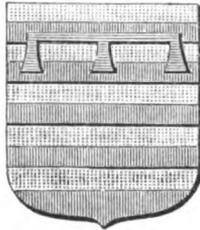
au comte de Namur les avoueries de Waulsort et d'Hastière, « si avant, dit-il, que Messigneurs Jehans d'Orjol, mes pères, » dont Dieu ai l'âme, et Gilles, mes frères, les tinrent » oncques au tams passé. » Les seigneurs de Château-Thiery étaient donc sous-avoués des abbayes de Waulsort et Hastière. Ces fonctions leur étaient données à vie par les comtes de Namur, avoués suprêmes ou hauts-voués; leur nomination devait toutefois être ratifiée par l'abbé. Robert d'Orjo, comme sous-avoué, protégeait la communauté contre les attaques extérieures, exerçait la juridiction criminelle sur ses propriétés territoriales et tenait chaque année trois plaids généraux. Cette place était très lucrative, le seigneur de Château-Thiery jouissant de prestations en nature, du tiers des amendes dans sa juridiction et de l'usufruit de certains biens. Quelques années plus tard, les comtes de Namur firent cession aux abbés des avoueries de Waulsort et d'Hastière-la-Vaux, à charge de les tenir en fief et de célébrer leur anniversaire<sup>1</sup>. Les seigneurs de Château-Thiery ne conservèrent que la vouerie de Hastière-par-delà.

En 1322, les Dinantais et les Liégeois, pour se venger de Jean de Luxembourg qui avait prêté secours au comte de Namur, avec lequel ils étaient en guerre, assiégèrent Poilvache, s'en emparèrent et le démolirent. Robert d'Orjo, qui en était châtelain, fut accusé d'avoir vendu la place; c'était une perte considérable pour les Namurois, aussi la colère de notre comte fut-elle grande.

*Gilles d'Orjo*, seigneur de Château-Thiery, succéda à son frère en 1323. La principale source de revenus de cette terre

<sup>1</sup>*Cartulaire de Waulsort*, t. I, fol. 149 et 260, aux arch. de l'État à Namur.

était le droit de winage ou passage que devaient acquitter les marchandises naviguant sur la Meuse. Ce winage était un fief mouvant des comtes de Namur, comme l'avouerie de Hastière-par-delà, tandis que la seigneurie relevait du château de Poilvache, appartenant aux comtes de Luxembourg. Lorsque Gilles d'Orjo voulut prêter l'hommage pour ce fief, le comte Jean prétendit qu'il devait lui appartenir parce que Robert d'Orjo avait pris les armes contre lui. L'affaire fut portée devant le bailli de Namur et les hommes de fief, qui confisquèrent le winage au profit de Jean de Namur <sup>1</sup>.



Agimont.

*Jacques d'Agimont*, seigneur de Château-Thierry, était fils cadet de Jean de Los, sire d'Agimont, Givet, etc., et de Mathilde de Walhain. Il acquit notre seigneurie vers 1340, car c'est à cette époque qu'il en prête relief pour la première fois devant le comte de Luxembourg, Jean de Bohême. Celui-ci, considérant les services que messire Jacques lui avait rendus et pourrait encore lui rendre, déclara renoncer à toute droiture, redevance et franchise dont la seigneurie de Château-Thierry pouvait lui être redevable, sauf l'hommage, bien entendu <sup>2</sup>. Plus tard, au XVII<sup>e</sup> siècle, ses sei-

<sup>1</sup> GODEFROID. *Inv. des titres du château de Namur*, f° 42, au Musée de Namur.

<sup>2</sup> GODEFROID. *Inv. des titres du château de Namur*, p. 320.

gneurs, se basant sur ces privilèges, prétendront à la neutralité de leur terre <sup>1</sup>. Jacques d'Agimont s'efforça de récupérer le winage de Hastières saisi par Jean I en raison de la félonie de Robert d'Orjeo; il y parvint en 1342, moyennant échange contre le château de Balâtre qui lui appartenait <sup>2</sup>.

Marie d'Artois, comtesse de Namur, qui possédait des revenus considérables, résolut d'agrandir les domaines de son fils Guillaume I et de rendre au comté de Namur l'importance que le traité de Dinant lui avait fait perdre. A cet effet, elle racheta (1342-1344) de Jean de Bohême, comte de Luxembourg, le château et prévôté de Poilvache dont relevait, comme nous avons vu, la seigneurie de Château-Thierry. Les pourparlers et transactions relatifs à cette vente durèrent plusieurs années. Jacques d'Agimont, alors châtelain de Poilvache, intervint dans l'acte avec ses deux frères Arnould et Louis, en se rendant caution pour le duc de Luxembourg et en engageant même leurs biens. Du reste, le nom d'Agimont reparait dans une foule d'actes de cette époque, soit comme partie, soit comme témoin, soit même comme arbitre <sup>3</sup>. Jacques d'Agimont reconnut Guillaume I pour son nouveau suzerain et lui prêta l'hommage devant les hommes de la prévôté de Poilvache.

*Jacques d'Agimont*, seigneur de Château-Thierry, neveu et héritier du précédent. Après la mort de Jean-l'Aveugle, en 1346, Venceslas, duc de Luxembourg, voulut faire annuler la vente de Poilvache. De là survinrent de longs débats entre

<sup>1</sup> *Prévôté de Poilvache. 1752-1754*. Dénombrement du fief de la seigneurie et terre neutre de Château-Thierry. Arch. de l'État à Namur.

<sup>2</sup> GODEFROID. *Inv. etc.*, fol. 19.

<sup>3</sup> R. CHALON. *Bulletins de l'Académie royale*, XXIII, 193. Notice sur la seigneurie d'Agimont.

lui et Guillaume I, comte de Namur, qui voulait maintenir cette vente. Jacques d'Agimont, gagné sans doute par le duc, refusa de prêter l'hommage pour sa seigneurie dépendant de Poilvache, bien qu'il eût fait relief du winage de Hastière relevant directement, ainsi que nous l'avons vu, du comté de Namur. Jacques d'Agimont reçut l'ordre de comparaître devant le prévôt de Poilvache et ses hommes. Après quatre sommations inutiles, ceux-ci déclarèrent, en assemblée solennelle, que Jacques d'Agimont avait *fourfait* son fief, et que son château et sa seigneurie étaient confisqués au profit de Guillaume de Namur (1354)<sup>1</sup>.

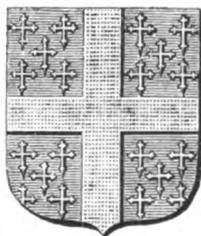
Jacques d'Agimont rentra bientôt cependant en possession de son fief, Venceslas ayant renoncé à ses prétentions et débats avec le comte de Namur au sujet de Poilvache et de l'hommage de Château-Thierry (1357). Les prisonniers furent relâchés de part et d'autre, et main-levée fut donnée de tous les fiefs saisis<sup>2</sup>.

Jacques d'Agimont eut de fréquentes contestations avec les moines de Waulsort, ses voisins, au sujet des limites entre les terres de l'abbaye et celles de Château-Thierry, en 1365. Plus tard, de longs débats s'élevèrent entre lui et les religieux d'Hastière, à propos de l'avouerie de Blaimont, proche de Château-Thierry, que chacune des parties prétendait lui appartenir. Le jugement qui mit fin à ces contestations maintenait Jacques d'Agimont comme voué de Blaimont. Il devait, à cause de cette vouerie, recevoir annuellement des manants de Blaimont, quarante sous à départir entre eux, un stier d'épeautre et une gerbe d'avoine. En retour,

<sup>1</sup> GODEFROID. *Inv. des chartes*, fol. 56. — CROONENDAEL. *Chronique de Namur*.

<sup>2</sup> GODEFROID. *Inv. des chartes*, fol. 56.

le seigneur de Château-Thierry devait défendre les habitants contre tout tort ou dégât qu'on pouvait leur causer <sup>1</sup>. Jacques d'Agimont ne put assister en personne à cette convention qui termina les débats, en raison des « très » grandes besognes tochains à lui. » Colinet, son châtelain, le remplaça.



Boulan.

*Marie d'Agimont*, dame de Boulan, fille unique du précédent, lui succéda dans la seigneurie de Château-Thierry, qu'elle releva en 1374 <sup>2</sup>. Elle avait épousé Jacques de Boulan, dont elle eut deux fils, Arnould et Jacques, et une fille, Cunégonde. Ces jeunes seigneurs se firent détrousseurs de grands chemins, et, poussant leurs déprédations au loin, eurent l'audace d'arrêter des marchands français sur le territoire de Liège, et de les conduire dans leur château pour les rançonner à merci. Aussitôt on saisit en France, par représailles, quelques marchands dinantais et liégeois qui se trouvaient dans ce pays. Ces nouvelles soulevèrent à Dinant une indignation générale. Montrant cependant une

<sup>1</sup> *Cartulaire de Waulsort*, t. 1, fol. 306.

<sup>2</sup> *GODEFROID. Invent.*, fol. 63. — *Registre en parchemin*, fol. 84. Arch. de l'État, à Namur.

longanimité qui a lieu de nous étonner chez eux, les Dinantais s'adressèrent d'abord à leur évêque, afin qu'il obtint d'Arnould de Boulan la liberté des prisonniers ; mais Jean de Bavière était bien trop occupé de ses plaisirs pour songer à faire rendre justice à ses sujets. Les Dinantais résolurent alors d'obtenir satisfaction par les armes : les corps de métiers se rassemblèrent et vinrent, sous la conduite de leurs chefs, mettre le siège devant Château-Thierry. Arnould de Boulan essaya en vain de se défendre ; son château fut pris et incendié <sup>1</sup>. La chronique de Floreffe mentionne le fait dans ces deux vers :

Et à ce temps cheulx de Dynant  
Chasteaul-Thieri furent destruisant <sup>2</sup>.

Arnould reconstruisit son château dès l'année suivante (1391) <sup>3</sup>.



Brandebourg.

*Frédéric de Brandebourg*, seigneur de Château-Thierry.  
Après la mort de Jacques et d'Arnould de Boulan, qui

<sup>1</sup> BOUILLE. *Hist. de Liège*, 1, 453. — LOUVREX. *Recueil des édits*, etc., 1, 216.

<sup>2</sup> *Chronique de Floreffe*, vers 1647 et 1648. (Publiée dans les *Monuments* de Reiffenberg, VIII, 125.)

<sup>3</sup> CROONENDAEL. *Chronique de Namur*, fol. 215.

n'avaient pas laissé d'enfants légitimes, Cunégonde, leur sœur, transporta tous leurs biens à Frédéric de Brandebourg, seigneur de Stoltzenbourg, son mari; celui-ci était de la branche cadette des seigneurs de Brandebourg, près de Diekirck, dans le Luxembourg <sup>1</sup>.

*Thiery de Brandebourg*, seigneur de Château-Thiery et fils du précédent. En 1413, il releva le winage de Hastière au château de Namur. Il eut deux fils : Frédéric, qui lui succéda, et Arnould, qui fut seigneur de Boulan <sup>2</sup>; nous ignorons le nom de sa femme.

*Frédéric de Brandebourg* prêta l'hommage pour la seigneurie de Château-Thiery, en 1454, devant le prévôt de Poilvache. Il épousa Catherine de Crupet à laquelle il assigna sur sa terre deux cents muids d'épeautre. Catherine de Crupet eut trois enfants : Thiery, l'ainé, qui succéda à son père, Philippe qui n'eut qu'un enfant naturel, et une fille, Marie, qui épousa Jean Vannatene; celle-ci eut pour dot 1400 florins du Rhin hypothéqués sur le winage de Hastière <sup>3</sup>.

*Thiery de Brandebourg* fut mis par son père en possession de toute la seigneurie de Château-Thiery, en 1480, après avoir prêté serment et accompli toutes les cérémonies de

<sup>1</sup> Cette ligne collatérale qui s'établit au comté de Namur et, plus tard, porta le nom de vicomte d'Esclaye, se maintint plus longtemps que la ligne principale des seigneurs de Brandebourg, éteinte en 1456. Les ruines du château de cette famille se voient encore près de Diekirck. Elles offrent un grand intérêt; aussi nous permettons-nous de les recommander aux touristes qui parcourent ce Luxembourg si curieux, si poétique et qui conserve tant de beaux restes d'habitations seigneuriales du moyen-âge.

<sup>2</sup> JEAN DE ROMONT. *Répertoire des fiefs du château de Namur*, t. 1, fol. 233, aux arch. de l'État à Namur.

<sup>3</sup> *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. IX, p. 78 et 79. — *Répert. des fiefs*, t. 1, p. 233.

loi nécessaires à cet adhéritement, devant le prévôt et les hommes de fief de Poilvache <sup>1</sup>. En 1491, il releva la vouerie de Hastière-vers-l'église (Hastière-par-delà). Thiery de Brandebourg prit une part active aux luttes que notre malheureux comté eut à soutenir à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Son château fut presque constamment occupé par une petite garnison chargée, sous sa conduite, de surveiller et combattre les bandes françaises qui ravageaient le pays. Réunie aux troupes qui défendaient les châteaux voisins, elle harcelait les pillards de Guillaume de la Marck, et donnait un refuge aux malheureux habitants des campagnes que les Archiducs abandonnaient sans ressource <sup>2</sup>.

Thiery de Brandebourg épousa : 1<sup>o</sup> Agnès de Glimes, dont il eut un fils nommé Jean, qui fut sire de Boulan et se maria avec Marguerite de Beaufort de Celles; 2<sup>o</sup> Catherine Dève, fille du seigneur de Walsin, dont il eut un fils, Thiery, qui lui succéda, et trois filles, Jehenne, Marie et Isabeau.

Thiery de Brandebourg vit ses revenus s'accroître con-

<sup>1</sup> *Prévôté de Poilvache. Transports, reliefs, 1506*, aux arch. de l'État à Namur.

<sup>2</sup> « A Thiery de Brandebourg, dit de Boulan, auquel mon dit seigneur » le gouverneur a ordonné luy estre baillié comptant la somme de C livres, » à lui ordonné pour rémunération des despens par luy soutenus par bonne » et longue espace de temps, en son chastel Thierry, où il a fait guerre » contre les Francois et encores fait journellement, ainsi que plus à plain » appert par l'ordonnance et quittance dudit Thierry, etc. » *Comptes des aides*, 1488. N<sup>o</sup> 16598. Arch. du Roy. — « A Thiery de Brandebourg, » escuier, seigneur de Chasteau-Thierry, pour le paiement, desdits quinze » jours, de XII hommes de guerre à pied ordonnez soubz sa charge et » conduite en son château et place dudit Château-Thierry, au pris de L » sous pour chacun homme. » *Comptes des aides* de 1486. N<sup>o</sup> 16598. Arch. du Roy. — Voyez, sur les guerres de cette époque, J. BORGNET. *Analectes namurois*, 1485-1515; les *Comptes du souverain-bailliage*; les registres des bailliages de Bouvignes, Montaigne, etc.

sidérablement par le don que lui fit, en 1492, son oncle Arnould, des seigneuries de Hubines, de Rendeux et de la vouerie de Marloy <sup>1</sup>.

*Thiery de Brandebourg.* Sa mère, Catherine Dève, survécut longtemps à son mari, mort vers 1500; aussi son fils ne releva-t-il la seigneurie de Château-Thiery qu'en 1537, bien qu'il en portât le titre de seigneur depuis la mort de son père <sup>2</sup>. La fortune des Brandebourg s'accrut encore considérablement vers cette époque: la terre voisine de Falmagne venait d'être acquise, lorsque, en 1522, Thiery de Brandebourg acheta la seigneurie de Bioux pour 99 florins de rente <sup>3</sup>. Celle-ci était depuis longtemps dans la famille des Jauche; Jean de Jauche, n'ayant pas d'enfants et ayant achevé de dissiper une grande fortune déjà fortement ébréchée par les prodigalités de son père, avait dû vendre cette terre, une des plus importantes du comté <sup>4</sup>. Les richesses et la naissance de Thiery de Brandebourg le mirent à même de tenir un haut rang et de prendre une part active aux affaires de son temps. Dès 1524, il avait été nommé lieutenant d'Antoine de Berghes, gouverneur et souverain-bailli du comté de Namur; investi de ce poste, il fut mêlé à tous les événements qui surgirent, dans le comté de Namur, à cette époque, si agitée, de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle <sup>5</sup>. Son habileté et son énergie lui acquirent l'estime du

<sup>1</sup> *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. 9, p. 80.

<sup>2</sup> *Prévôté de Poilvache. Transports, reliefs, 1533-1549.* Arch. de l'État à Namur.

<sup>3</sup> *Souverain-bailliage. Registre de 1486 à 1528*, fol. 389 v<sup>o</sup>. Mêmes arch.

<sup>4</sup> BUTKENS. *Trophées*, etc., t. II, p. 132.

<sup>5</sup> *Lettres des Seigneurs.* Arch. du roy. — *Comptes de Thiery, baron de Brandebourg.* N<sup>o</sup> 13218. Arch. du roy. — *Comptes Ant. de Berghes.* N<sup>o</sup> 15215. Ibid.

souverain, et lui valurent la réputation d'être un des capitaines les plus distingués du pays. En 1541, nous dit Henne<sup>1</sup>, la tombe se ferma sur Antoine de Berghes; sa veuve sollicita en faveur de son fils Jean le gouvernement du Luxembourg et du comté de Namur, que son père et son aïeul avaient fréquemment défendus contre les ennemis de l'empereur; mais, à la veille d'une reprise des hostilités avec la France, la régente jugea prudent de remettre ce poste à un capitaine expérimenté, et, le 11 juillet 1541, elle y plaça provisoirement Thiery, baron de Brandebourg, écuyer, seigneur de Château-Thiery-sur-Meuse, de Hubines, de Bioux, etc. Il y resta jusqu'au 7 février de l'année suivante, époque où Pierre de Werchin fut nommé gouverneur et capitaine-général du duché de Luxembourg et du pays de Namur. Thiery de Brandebourg garda la place de lieutenant près de ce nouveau gouverneur, et, en 1551, nous le trouvons occupant toujours les mêmes fonctions près de son successeur, Ernest de Mansfeld.

La petite garnison de Château-Thiery était incapable de résister, malgré le courage de son chef, à la puissante armée de Henri II, roi de France, qui envahit le pays en 1554. Celui-ci sachant que son implacable ennemi Charles-Quint était, pour le moment, incapable de se défendre, avait résolu d'envahir les Pays-Bas par la Meuse, avec la plus grande célérité. A cet effet, il détruisit tous les petits forts du voisinage, dans la crainte que les garnisons ne lui coupassent les vivres; les châteaux, qui osaient opposer de la résistance, voyaient leurs gardiens massacrés, et les défenseurs d'Agimont venaient d'en faire la cruelle expérience. « Or, dit Rabutin<sup>2</sup>,

<sup>1</sup> ALEX. HENNE. *Hist. du règne de Charles-Quint*, t. VII, p. 306.

<sup>2</sup> FRANÇ. DE RABUTIN. *Commentaires*, dans les *Mémoires pour servir à l'hist. de France*, de MICHAUD et POUJOLAT, 1<sup>re</sup> série, t. VII, p. 471.

» ne restait plus qu'un petit fort appelé Château-Thierry, au  
» bailliage de Namnr, que tout ce qu'estoit à l'entour de nous  
» ne fust soubmis à l'obéissance du roy; pourtant ce même  
» jour y fut envoyé un régiment de gens de pied françois, avec  
» artillerie, et quelques compagnies de gens à cheval. Mais  
» ceux qui le gardoient ayant sceu le traitement qu'on avoit  
» fait à ceux d'Agimont, sans attendre leur venue, quittèrent  
» la place de bonne heure. Ainsi fut trouvé ce chasteau  
» ouvert et abandonné, au demeurant remply des plus beaux  
» meubles qu'est possible, et grande quantité de tous grains,  
» et croy que tout cela n'y demeura pas. »

Aussitôt après le départ de l'armée française, on s'occupa de réparer les dégâts commis au château, et quelques nouvelles constructions furent élevées pour y placer du canon; ces travaux coutèrent plus de 3,000 florins <sup>1</sup>.

Thiery de Brandebourg avait eu de son premier mariage avec Isabeau de Herbais un fils, Pierre, qui lui succéda. En secondes noces, il épousa Catherine de Liedekerke qui lui donna un fils, nommé Jean, dont nous parlerons plus loin, et deux filles : 1<sup>o</sup> Catherine, qui épousa Jean de Courtereau, seigneur de Jauche, etc.; 2<sup>o</sup> Jehenne, qui, veuve de Henri de Beaufort de Celles, se remaria avec Guillaume de Carondelet, seigneur de Crupet, et mourut en 1602 <sup>2</sup>.

Thiery de Brandebourg eut de nombreuses contestations avec ses puissants voisins les seigneurs abbés de Waulsort : ceux-ci prétendaient jouir seuls de tous les droits seigneuriaux à Hastière-la-Vaux et à Waulsort; Thiery revendiquait, de son côté, un droit de tonlieu sur les marchandises et

<sup>1</sup> CROONENDAEL. *Chronique*, etc., fol. 213. — Société arch. pièces.

<sup>2</sup> Cette dame repose dans l'église de Crupet, à côté de son mari, sous une très belle pierre tombale.

denrées qui passaient par ces localités, et il menaçait, sur leur refus de l'acquitter, de faire emprisonner à son château le meunier et le brasseur de Hastière-la-Vaux. L'abbé de Waulsort porta l'affaire devant le Conseil provincial de Namur; il disait que les seigneurs de Château-Thierry n'avaient jamais joui d'aucun droit dans leur seigneurie et qu'ils n'en avaient jamais eu d'autres que ceux de la vouerie de Hastière-par-delà, « laquelle vouerie encoires seroit été » donnée par les églises de Wauchoire et Hastiers aux » prédécesseurs dudit seigneur, afin de les assister en cas » de besoin, pour icelle tenir en fief desdites églises, et » pour le droit d'icelle, en récompense des services qu'ils » porroient faire, la moitié des amendes, etc. » Le Conseil provincial, par sentence de l'an 1553, donna gain de cause à l'abbé de Waulsort <sup>1</sup>.

Le vieux seigneur de Château-Thierry, voulant éviter les contestations qui pourraient s'élever après son décès, partagea ses grands biens entre ses deux fils. Pierre, l'aîné, avait, depuis longtemps, été mis en possession de la seigneurie de Bioux; son père lui assura la terre de Château-Thierry et les avoueries qui en dépendaient, ainsi que les seigneuries de Hubinnes, de Rendeux et la vouerie de Malroy. La part qui fut assignée à Jean se composait : de la terre d'Esclaye, achetée par Thierry de Brandebourg pour la somme de 6000 florins; des terres de Jauvelan et de Sorinnes, acquises par Catherine Deve; enfin de celle de Falmagne, qui avait été échangée, en 1506, contre une rente de 23 livres tournois. Pierre de Brandebourg, beaucoup plus âgé que son demi-frère, s'engagea solennellement à

<sup>1</sup> *Cartulaire de Waulsort*, liv. III, fol. 21. Arch. de l'État, à Namur.

observer cette convention <sup>1</sup>. Thiery de Brandebourg mourut en 1556.

*Pierre de Brandebourg*, seigneur de Château-Thierry, Bioux, etc., augmenta encore ses grands biens par l'acquisition qu'il fit, en 1562, de la seigneurie et terre haute du ban du Mont, située à Falmignoul, de Gilles de Senzeilles, seigneur d'Aublain et mayeur de Namur <sup>2</sup>. Pierre eut aussi des démêlés avec les abbés, ses voisins, au sujet de certains droits seigneuriaux qu'il prétendait posséder à Hastière-la-Vaux : des concessions faites de part et d'autre amenèrent un accord définitif qui fut signé en 1564. « Dé- » sirans, y lisons-nous, vivre en paix, union et amitié » ensemble et demeurer bons amis et voisins <sup>3</sup> ». En 1567, Pierre de Brandebourg, n'ayant point d'enfants de son mariage avec Catherine de la Rivière, fille du seigneur de Heer, résolut d'abandonner à son demi-frère, Jean, toutes ses propriétés consistant dans le château et seigneurie de Château-Thierry, le ban du Mont, les avoueries de Hastière, Blaimont, Falmignoul et Anseremme. Voici les raisons de cette cession, telles que nous les trouvons dans l'acte : « (Pierre de Brandebourg) considérant qu'il n'avoit hoirs » de son corps et n'y avoit apparence d'en susciter, meismes » à cause et effect d'entretenir amitié fraternel et la maison » de Brandembourch, à laquelle fin et moyenant la susdite » donation, espéroit et l'avancement d'ung bon mariage » et alliance de son dict frère <sup>4</sup> ».

<sup>1</sup> Pièces appartenant à la Société archéologique.

<sup>2</sup> *Prévôté de Poilvache. Reliefs, transports, 1549-1575*, fol. 118. Arch. de l'État, à Namur.

<sup>3</sup> *Cartulaire de Waulsort*, liv. III, fol. 54 et 59.

<sup>4</sup> *Prévôté de Poilvache. Reliefs, transports, 1549-1575*, fol. 147 v<sup>o</sup>.

Pierre de Brandebourg prit une part active aux troubles du XVI<sup>e</sup> siècle; aussi le trouvons-nous cité parmi ceux qu'atteignit la vengeance du duc d'Albe dans le pays de Namur. Par ordonnance publiée en cette ville, le 7 décembre 1568, messire Pierre de Brandebourg, seigneur de Château-Thierry, fut condamné au bannissement et ses biens confisqués <sup>1</sup>. Son exil ne fut pas long : il mourut l'année suivante. Catherine de la Rivière, sa veuve, se remaria avec Jean de Roisin, chevalier.

*Jean de Brandebourg*, demi-frère du précédent et son successeur. Château-Thierry, avons-nous vu, était un fief dépendant de Poilvache; le nouveau seigneur, après avoir prêté l'hommage, était mis, de la manière suivante, en possession de son château et seigneurie. Le prévôt de Poilvache ou son lieutenant, accompagné de quelques hommes de fief, se transportait devant la porte de Château-Thierry; là, le prévôt, sur l'ordre de ces derniers, mettait le seigneur en possession réelle et actuelle du château, hauteur, seigneurie, dépendances et appartenances, « mettant » la main à certaine chaîne de fer à l'entrée dudit chastel, » luy donnant aussy du poil et wazon au devant d'icelluy » Chastel-Thierry, faisant au surplus commandement de par » le roy, notre sire, à Jehan Moreau, huissier du Conseil à » Namur, illecque présent, et à plusieurs aultres compaignons » ses consors, gardes dudit chastel, de non tenir ledit » Chastel-Thierry d'aultre persone que dudit Jean de Brandebourg, et que si quelc'un y prétendoit droit, les eüst » à traictier par loy, etc. » Pour la prise de possession de la terre de Falmagne, le seigneur ou son représentant se

<sup>1</sup> J. BORGNET. *Ann. de la Soc. arch.*, tom. II, p. 101.

transportait avec les hommes de fief de Poilvache sur le chemin et werisel <sup>1</sup> du lieu; là on lui donnait du poil et du gazon, puis, mettant la main au moulin banal du lieu, on lui en présentait du comble <sup>2</sup>. Cette cérémonie se renouvelait pour les autres investitures.

Jean de Brandebourg avait épousé Adrienne de Berlaymont, dame de Beauraing, dont il eut deux fils, Charles et Gilles. Catherine de la Rivière, leur tante, céda à ses neveux tous les droits d'usufruit qui lui appartenaient par le trépas de Pierre de Brandebourg, son mari, moyennant une rente viagère de 2,000 florins, en considération, dit l'acte de cession, « de son grand âge et afin d'éviter querelles » et procès entre ses héritiers <sup>3</sup>. Jean de Brandebourg était mort en 1579; il porta dans les actes les titres de chevalier, gentilhomme de la bouche du roi et vicomte d'Esclaye <sup>4</sup>.

*Charles de Brandebourg*, fils aîné de Jean, lui succéda dans la seigneurie de Château-Thiery. Il épousa Odilianna, baronne de Pallant et de Rulandt, dont il n'eut point d'enfants. Il mourut en 1618.

*Gilles de Brandebourg*, frère du précédent, releva la seigneurie en 1618; il avait épousé, en 1615, Charlotte de Carondelet.

*Florent de Brandebourg*, seigneur de Château-Thiery, succéda à son père Gilles; il porta les titres de vicomte d'Esclaye, baron en partie de Beauraing, vicomte d'Audembourg, de Stolzenbourg et de Dinant, premier pair du comté de

<sup>1</sup> Terrain vague.

<sup>2</sup> *Prévôté de Poilvache. Reliefs, transports, 1549 à 1575*, fol. 30 et suivants.

<sup>3</sup> *Id.*, 1609 à 1655, fol. 20.

<sup>4</sup> La vicomté d'Esclaye était probablement située à Éclaye, hameau dépendant de Pondrome.

Namur et du Luxembourg. Il était mort en 1677, car, cette même année, nous voyons sa veuve Madelaine de Montmorency-Robecque, vicomtesse de Courtefroid, relever pour ses enfants, devant la cour de Poilvache, le fief de Château-Thiery, comprenant la vouerie de Hastière vers l'église (Hastière-par-delà), la seigneurie de Falmagne, la maison de Jauvelan et la moitié de la seigneurie du ban du Mont à Falmignoul.

Florent de Brandebourg laissa deux fils et cinq filles :

1<sup>o</sup> Henri-Théodore-François, baron de Brandebourg, vicomte d'Esclaye, etc.; il se fit religieux capucin, à Dinant, sous le nom de frère Florent;

2<sup>e</sup> Florent-François-Joseph de Brandebourg, religieux capucin sous le nom de frère Charles;

3<sup>o</sup> Marie-Madelaine de Brandebourg, qui épousa Ernest-Victor d'Yves, baron de Soye;

4<sup>o</sup> Marguerite-Eugénie de Brandebourg, chanoinesse d'Andenne, morte en célibat.

5<sup>o</sup> Charlotte-Albertine de Brandebourg, chanoinesse à Munster-Bilsen, morte fille;

6<sup>o</sup> Jeanne de Brandebourg, chanoinesse de Nivelles;

7<sup>o</sup> Claire-Ferdinande de Brandebourg, chanoinesse de Nivelles. Elle épousa, en 1690, Jacques-Vincent de Spontin, baron de Freyr, etc., et mourut, cette même année, en donnant le jour à un fils qui ne lui survécut que peu de temps.

Madelaine de Montmorency-Robecque, mère de cette nombreuse famille, mourut en 1707, après avoir institué pour son légataire Jacques de Spontin, son gendre; d'un autre côté les religieux, ses beaux-frères, lui avaient abandonné toute leur fortune, à l'exception de quelques legs en faveur de leur sœur la baronne de Soye. Ce fut ainsi que les grands biens des Brandebourg passèrent

dans la famille de Beaufort-Spontin ; ils comprenaient :

1° La baronnie de Beauraing, ayant quatre mairies, comprenant les seigneuries de Dion-le-Val, Winage, Lesse, Sechery, Wancenne, Wiesme, Gedinnes, Petigny, Malvoisin, Pondrome, etc. ;

2° La vicomté d'Esclaye, comprenant la vicomté de Dinant, les terres de Hulbise, d'Hulsonniaux et de Falmagne ;

3° La vicomté, ville et seigneurie d'Audembourg ;

4° La vicomté de Stolzenbourg, première pairie du duché de Luxembourg ;

5° Les terre, château et seigneurie de Hubines ;

6° La seigneurie de Bioux ;

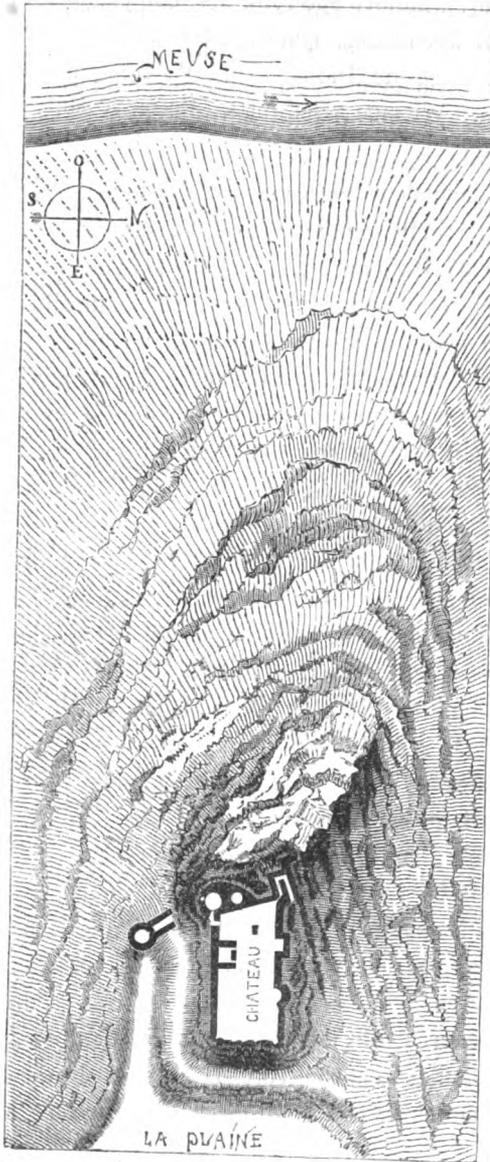
7° La seigneurie neutre de Château-Thiery<sup>1</sup>, avec la vouerie d'Hastière, la vicomté d'Anseremme et de Wancimont ;

8° La vicomté de Courtefroid<sup>2</sup>.

Cette nombreuse lignée, qui paraissait destinée à perpétuer la race des Brandebourg, s'éteignit ainsi, subitement, au commencement du siècle dernier. Il semble qu'elle ne devait pas survivre à la ruine de Château-Thiery, que les Français avaient complètement détruit, après la prise de Dinant, en 1675. Celui-ci, au moins, nous montre encore son cadavre attaché aux flancs du rocher ; mais c'est en vain que nous avons cherché, dans les églises du voisinage, le lieu de repos de ses anciens seigneurs : leurs grandes dalles tumulaires ont subi le sort commun, et, arrachées du pavement des sanctuaires, elles servent, sans doute, de seuil à quelque cabane des petits-fils de leurs manants.

<sup>1</sup> L'ancienne seigneurie de Château-Thiery, réunie à la terre de Freyr, appartient aujourd'hui au comte de Laubespin par son mariage avec Herménégilde-Marie comtesse de Beaufort-Spontin.

<sup>2</sup> GOETHALS. *Hist. de la maison de Beaufort-Spontin*, p. 272.



X

LE CHATEAU.

La principale force de Château-Thierry résidait dans son assiette: placé sur une crête de rochers dominant la Meuse, il était entouré, de trois côtés, d'escarpements, et un profond fossé en rendait l'approche difficile du côté de la plaine. Sur celle-ci, en face du château, était la basse-cour, qui renfermait les granges, étables, etc.; enclose de hautes murailles, elle devait présenter un premier obstacle en avant de la forteresse. Vers le sud, on avait élevé un retranchement

29

en terre, sans doute couvert de palissades ; à son extrémité, était accolée une grosse tour d'où partait une muraille qui se reliait au donjon du château en barrant l'entrée du fossé. Ce côté était plus accessible que les autres ; c'est ce qui explique ce surcroît de précautions.

Ainsi que nous l'avons dit en commençant, le château était très petit, sa plus grande longueur ne dépassant pas 45 mètres et sa largeur 25. Un pont-levis, jeté sur le fossé, donnait entrée de la basse-cour dans l'intérieur ; les murailles qui s'étendaient de ce côté n'offrent plus qu'un amas de décombres au milieu desquels il est impossible de retrouver les traces des défenses qui protégeaient la porte et le pont-levis. Dans l'intérieur, vers le sud, se trouvent les restes d'une construction carrée, avec des murs très épais : c'était peut-être l'habitation du châtelain, habitation étroite et incommode, il est vrai ; mais, au XIII<sup>e</sup> siècle, le confort était inconnu, il fallait avant tout veiller à sa sûreté. Le donjon, situé à l'angle sud-ouest, dominait au loin la vallée ; c'était la principale défense de tout château féodal et le dernier refuge en cas de danger. Dans l'état où il se trouve aujourd'hui, il est difficile de se faire une idée exacte de ce qu'il devait être ; il consistait en deux tours rondes, enclavées dans le même massif de maçonnerie, l'une très considérable, l'autre plus petite ; c'était là une disposition très rare. Dans l'autre angle, vers la rivière, de petits murs, tracés à angles droits, protégeaient une issue secrète par où on pouvait descendre rapidement à la Meuse. Dans l'intérieur du château existent encore les traces de constructions plus légères, des citernes à moitié comblées et des souterrains taillés dans le roc. D'épaisses broussailles se sont emparées de ces lieux dont le silence n'est

plus troublé que par le cri de la chouette et le frolement de la couleuvre sur les feuilles mortes. Les gens du pays évitent d'y pénétrer, car ces ruines sont hantées par l'esprit malin qui en a pris possession pour y enfouir ses trésors. Cependant, il n'y a pas bien longtemps encore, ils y venaient en bande, la nuit, lorsque le diable abandonne ses richesses pour courir le monde ; ils allumaient des chandelles bénites pour remuer les décombres qui obstruent les souterrains, mais un coup de vent éteignait les lumières et ils fuyaient épouvantés ; aussi la gatte d'or est-elle toujours sous les ruines de Château-Thierry.

A. B.

## SUR L'INSCRIPTION ROMAINE

DE NAMÉCHE.

---

Lorsqu'une inscription ne décèle pas par elle-même son origine, il est important au moins de bien constater le lieu de la découverte : en effet, et cela est vrai surtout pour les inscriptions monumentales ou lapidaires, le gisement d'un de ces monuments implique presque nécessairement dans le voisinage l'habitation de ceux qui l'ont élevé, et pour renverser cette présomption, il faut, pour ainsi dire, la preuve que le monument provient d'une autre localité et a été transporté, à un moment donné et dans un but déterminé, à l'endroit où on en constate la présence.

En conséquence, en lisant chez les auteurs que le monument portant l'inscription ci-après, a existé à Naméche, vis-à-vis de Samson, dans la province de Namur, on peut affirmer, avec toute la certitude possible que, dans cette localité ou dans les environs, il y eut, à l'époque romaine, un établissement habité par un individu du nom de Ninnius, fils de Drauso ou Thrauso<sup>1</sup> ; que ce personnage était

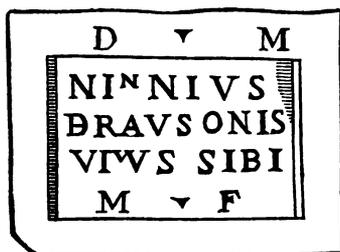
<sup>1</sup> V. sur le D barré, un article intéressant de BECKER dans les *Beitraege*

romain, ou tout au moins avait adopté les mœurs, les usages, le culte et même la langue des Romains ; et enfin que, de son vivant, il s'était élevé un tombeau monumental dédié aux dieux mânes.

Commençons par bien constater l'existence de l'inscription, à Namèche, ainsi que l'époque de sa disparition.

Ortelius, dans son voyage en Belgique (écrit en 1575), dit ce qui suit <sup>1</sup> :

« Inter quas (arces Mosae) est illa, quae Samsonis nomen gerit, a qua non procul, in adversa tamen ripa in rupe est durissima inscriptum hoc epitaphium :



*zur vergleichenden Sprachforschung auf dem Gebiete der Arischen, Celtischen, und Slawischen Sprache*, Berlin, III, p. 207 et IV, p. 162, qui citent notamment ces paroles de DUCHALAIS : « La valeur du D barré doit être analogue au D barré des Anglo-Saxons, que les Anglais modernes transcrivent par TH, double consonne qui exprime un son voisin du Θ » ou du Δ grecs. Les Romains n'avaient pas d'autre caractère que l'S pour approcher de cette articulation. »

<sup>1</sup> *Abrahami ORTELIJ et Joannis VIVIANI, Itinerarium per nonnullas Galliae Belgicae partes*. La première édition de cet ouvrage est d'Anvers, chez Plantin, 1584.

<sup>2</sup> Edition citée de 1584, p. 14. C'est-à-dire : *Dis Manibus, Ninnius Drausonis filius vivus sibi monumentum fecit*. GRUTER, 919, 8, reproduit cette inscription en l'attribuant aux environs de Huy; Namèche est en effet

Une édition postérieure, publiée avec moins de soin, donne la reproduction suivante :

D - M
NINNIVS
DRAVSONIS
VIVVS SIBI
M - F

Croonendael, qui écrivait à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, dit de ce monument :

« Le troisieme (chose digne de mémoire), les marques qui  
» sont encores en ce pays de la seigneurie que ont eu les Ro-  
» mains et garnisons y tenues, comme est l'épitaphe qui se  
» trouve engravée près du village de Namèche, en une pierre  
» bleue ayant son regard vers la rivière de Meuze, quasi à  
» l'opposite de Sanpson, qui dict ainsi :

D M  
NINNIVS  
DRAVSONIS  
VIVVS SIBI  
M. F.

entre Namur et Huy, et ORTELIUS, immédiatement avant l'inscription, comme immédiatement après, parle de la seconde de ces deux villes, qui a ainsi attiré l'attention de son copiste.

HEYLEN, *l. cit.* ci-après, au lieu de *monumentum fecit*, lit *me fecit*, ou *merito fecit* (Ninnius mérite le tombeau qu'il s'est fait!).

<sup>1</sup> Edition de Leyde, 1661, p. 113. Outre les éditions de Leyde (1630, 1661 et 1667), il y en eut en 1684 une de Jéna, et en outre HEYLEN et SCHAYES, *La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, 1<sup>re</sup> édition, II, p. 263, ont eu sous les yeux une édition publiée à Leipzig en 1757, où la troisième ligne de l'inscription, d'après eux, porte *D. Ausonis*.

« Combien que l'on (ne?) peut cognoistre le tems que  
» le dit Ninnius a vescu » <sup>1</sup>.

Gramaye, qui écrivait en 1607, parle d' « epitaphium saxo  
» ad Mosam incisum juxta Namecam. »

La première édition de cet auteur <sup>2</sup> reproduit ainsi  
l'inscription :

D. M.  
NINNIUS  
DRAVSONIS  
VIVVS SIBI  
M. F.

Une édition postérieure <sup>3</sup> porte :

D. M.  
NINNIUS  
DRAUSONIUS  
VIVUS SIBI  
M. F

Saumery parle, en 1740, de l'inscription comme si elle  
existait encore : « Les curieux en anciens monuments  
» trouvent, aux environs de Namur, de quoi se satisfaire. Un  
» peu plus haut que Samson, à Namèche, au côté gauche  
» de la Meuze, il y a un tombeau perché, pour ainsi dire,

<sup>1</sup> CROONENDAEL, *Cronique contenant l'estat ancien et moderne du pays  
et comté de Namur*, etc. Manusc. original in-fol. à la bibliothèque de  
Bourgogne, p. 49.

<sup>2</sup> J.-B. GRAMAYE, *Antiquitates comitatus Namurcensis*, Louvain, chez  
Masius, 1670, in-4°, page 8, v°.

<sup>3</sup> *Namurcum*, page 38, dans la réunion in-folio de tous les opuscules  
de GRAMAYE.

» à la cime d'un rocher, où est gravée cette inscription :

D. M.  
NINNIUS  
VIVUS SIBI  
M. F

L'auteur des *Délices du pays de Liège*<sup>1</sup> a-t-il encore vu le monument ? Il est permis d'en douter, à raison de l'incorrection de sa copie de l'épithaphe, et à raison aussi du passage suivant, de la même date.

Un manuscrit de 1740, qui se trouve à la bibliothèque de Namur<sup>2</sup>, porte ce qui suit : « Gramaye remarque... qu'on » voioit il n'y a pas longtemps un épithaphe en cette langue » gravé sur un rocher près de la Meuse au voisinage de » Namèche comme s'ensuit :

D. M.  
Ninnius  
Drausonis vivus  
Sibi M. F.

Du temps de Galliot<sup>3</sup>, c'est-à-dire à la fin du siècle passé, le monument avait disparu. « On voyait encore, il y a quelques années, près du village de Namèche, dit-il, un tombeau

<sup>1</sup> *Délices du pays de Liège*, II, p. 138.

<sup>2</sup> *Essai de l'histoire de Namur, par un Namurois*, communication due à l'obligeance de M. BORGNET.

<sup>3</sup> *Histoire de Namur* (publiée en 1788), I, p. 11; GALLIOT mourut en 1789, pendant l'impression; celle de ses deux derniers volumes est posthume.

» perché, pour ainsi dire, sur la cime d'un rocher, où était  
» gravée cette inscription :

D. M.  
NINIUS.  
DRAUSONIS  
VIVUS SIBI  
M. F.

Les termes de cette description sont empruntés à Saumery; mais l'épithaphe a été complétée, d'après Gramaye, par l'adjonction du nom de *Drauso*, omis par l'auteur des *Délices du pays de Liège*.

Inutile de rapporter ici les différentes copies faites de l'inscription de Namèche, depuis Galliot : ayant été prises après la disparition du monument, elles n'apportent aucun élément nouveau à la discussion, et se bornent à reproduire le texte plus ou moins correctement, soit d'après Ortelius, soit d'après Gramaye <sup>1</sup>.

Bornons-nous à citer ce qu'en dit, d'après les historiens namurois, M. Alf. Bequet, résumant en ces termes ce que l'on connaît du monument : « Au siècle dernier, on voyait » encore, à Namèche, en face du château (de Samson), cette

<sup>1</sup> HEYLEN, *Mémoires de l' (ancienne) Académie des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles*, IV, p. 464; DE BAST, *Recueil d'antiquités gauloises et romaines trouvées dans la Flandre*, p. 200; *Géographie de la province de Namur*, par V. D. M. (VAN DER MAESEN), Bruxelles, 1842, in-18, p. 111; SCHAYES, *la Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, 1<sup>re</sup> édition (1838), II, p. 265; *Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Archéologie*, VII, p. 39, n° 15. Etc., etc.

» inscription gravée sur un autel votif romain en pierre bleue :

D M  
NINIVS  
DRAVSONIS  
VIVVS SIBI  
M. F. <sup>1</sup>

Telle est bien, en effet, l'impression que l'on retient de la lecture des différents passages d'auteurs ci-dessus cités.

Si Ortelius a parlé d'inscription *in rupe*, il s'est servi d'une figure de rhétorique, et son expression est analogue à celle de *in saxo*, qui foisonne dans les recueils épigraphiques : il s'agit d'une inscription gravée, non pas sur une roche vive, comme l'ont cru l'auteur du manuscrit de 1740 et de Bast <sup>2</sup>, mais sur une pierre bleue, détachée du sol, comme l'avance Croonendael ; seulement, le tombeau était perché au haut d'un rocher, d'après l'expression de Saumery. La pierre bleue de notre pays correspond parfaitement à la *rupis durissima* d'Ortelius, et ainsi se trouvent résolues les contradictions apparentes de nos textes.

La date de la disparition du monument ne peut être fixée qu'approximativement entre 1607 et 1740.

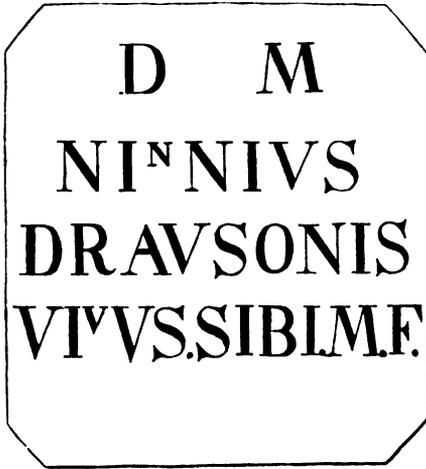
Or, ne voilà-t-il pas précisément que notre inscription fait, à peu près vers la même époque, une apparition à Aix-la-

<sup>1</sup> *Annales de la Société Archéologique de Namur*, IX, p. 334.

<sup>2</sup> *L. cit.* : « Lorsque le temps et les matériaux leur manquaient, (les Romains) taillaient leurs inscriptions jusque *sur les rochers*. Ortelius, dans son itinéraire, rapporte une inscription taillée *sur un rocher*, près de » Namur. » — Les inscriptions sur rochers sont rares.

Chapelle, apparition malheureusement bien éphémère....  
Mais n'anticipons pas.

La voici :



En lisant, dans l'histoire d'Aix-la-Chapelle, par Meyer <sup>1</sup>, l'inscription ci-dessus, on ne peut s'empêcher d'y reconnaître l'inscription de Namèche : l'identité est parfaite, quant à la grandeur relative des caractères, avec les copies prises *de visu*, notamment par Ortelius, qui sont parvenues jusqu'à nous : la seule différence qu'on rencontre, est la réunion ou la séparation des deux dernières lignes.

<sup>1</sup> *Aachensche Geschichten überhaupt als Beytraege zur Reichs-allgemeinen insbesondere aber zur Anlage einer vollstaendigen Historie über der königlichen Stuhl und de heiligen Roemischen Reichs freye Haupt-, Kron-, und Cur-Stadt Aachen, etc.*, herausgeben von Karl Franz MEYER, des Hohen Stadt-Raths Archivarius, Aachen et Mülheim, 1781, in-fol., p. 13, pl. II, fig. xvi.

Meyer, qui écrivait en 1781, affirme que cette inscription se trouvait autrefois dans les murailles de l'église du Dôme, à Aix-la-Chapelle, du côté de la grande porte, mais qu'elle est aujourd'hui enfouie sous le sol <sup>1</sup>.

La première idée qui se présente à l'esprit, est que la pierre de Namèche a pu être, à une époque indéterminée, vers le xvii<sup>e</sup> ou le xviii<sup>e</sup> siècle, transportée à Aix-la-Chapelle.

Si certains passages des auteurs qui en parlent sont des relations selon Ortelius, et non d'après « autopsie » (comme disent les Allemands), on pourrait supposer que l'auteur de l'enlèvement de l'inscription fut le comte de Mansfeld, qui, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle et au commencement du xvii<sup>e</sup>, réunit tant de monuments antiques dans ses jardins de Clausen, près de Luxembourg <sup>2</sup>.

En effet, comme on le verra plus loin, Meyer cite deux autres inscriptions comme s'étant trouvées à Aix-la-Chapelle, et qui ont appartenu aux antiquités de ces jardins; ce serait une manière, telle quelle, d'expliquer la présence simultanée à Aix-la-Chapelle de nos trois inscriptions belges : la nôtre, plus celle de Sextinius Secundinus, qui provient de Trèves, et celle de Maternius Marinus, qui a été découverte à Arlon (n<sup>os</sup> VIII et XIII ci-après).

Cependant, la comparaison des différents passages rassemblés ci-dessus démontre qu'après la mort du comte de Mansfeld, notre inscription n'avait pas disparu de Namèche : à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, Ortelius et Croonendael constatent encore la présence du monument près de la Meuse ; or, il est

<sup>1</sup> Der unter Num. 16 bemerkte Stein war vormals in dem Gemaeuer der Kron-Kirche, nach Seite der grossen Thuer zu sehen, ist aber nunmehr unter dem Boden vergraben. »

<sup>2</sup> Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol., VII, p. 57.

invraisemblable que, dans ses dernières années, le comte de Mansfeld, mort plus que centenaire en 1605, ait songé à acquérir la pierre de Namêche; en outre, Gramaye, deux ans après ce décès, en 1607, parle de celle-ci comme subsistant toujours au dit endroit. D'ailleurs, le P. Wiltheim, auquel on doit une description manuscrite des jardins de Mansfeld <sup>1</sup>, se serait bien gardé d'omettre toute mention au sujet d'un monument aussi intéressant, s'il avait fait partie des antiquités de ces jardins. Enfin, Hontheim nous apprend que les objets provenant des jardins du comte de Mansfeld furent transportés à Madrid, ou entrèrent dans la collection Binsfeld, à Luxembourg, d'où ils passèrent dans les mains des frères Wiltheim : rien d'Aix-la-Chapelle <sup>2</sup>.

Impossible d'imaginer une autre circonstance qui aurait, au XVII<sup>e</sup> siècle ou au XVIII<sup>e</sup>, réuni, à Aix-la-Chapelle, deux inscriptions provenant des jardins de Mansfeld, à celle de Namêche, jusqu'au moment où on aurait enfoui celle-ci.

D'où, soupçon que Meyer aurait bien pu enrichir son Histoire, pour faire honneur à sa ville natale, d'inscriptions romaines trouvées ailleurs : d'où aussi, utilité d'une enquête critique sur toutes les inscriptions prétendument trouvées à Aix, que Meyer a rassemblées.

Plaçons donc en regard, page devant page, et ces dernières, et celles que les recherches faites dans les recueils révéleraient comme étant d'une autre origine.

Disons-le à l'avance, cette comparaison transforme le soupçon en accusation formelle de mensonge :

<sup>1</sup> D'après copie de ce manuscrit de la main de GÉRARD, secrétaire de l' (ancienne) Académie des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles. (Bibliothèque royale de La Haye, n° B.37, cité ci-après.)

<sup>2</sup> DE HONTHEIM, *Prodromus historiae trevirensis*, I, p. 181.



Inscriptions trouvées ailleurs.

DT . . . . SSECV . . . . . OC . . M  
NC . . . . LIS SECVNDINISECVRI LTPVBLIAE PA  
GATAECONIVGI.SECVNDINIA . . NTINIETLSAC  
CIO MODESTOETMODESTIOMACEDONIFILIO. ET  
IVSIV . . SECVNDINVS. AVENTINVS ET SECVNDI  
. . . . . CVRVVS PARENTIBVS DE FVNCTISET  
. . . . . VIVIVTAEPE . . . . ERVNT<sup>1</sup>

Voici la description, par Ortelius, de ce mausolée qui existe encore aujourd'hui à Igel, près Trèves : « Moles est lapidea, » ex quadrata base pedum XII, sensim assurgens, ad pedum » circiter LXXIV altitudinem, tota ab omni parte variis imagi- » nibus semiplanis insculpta ; in fastigio aquilae restat frag- » mentum, globo insidentis, cui expansae alae, et ante pectus » velum fuisse apparet. Prima fronte tres ostentat imagines » itidem semiplanas, procerioris staturae, et quidem quae ad » dextram viri, sinistra mulieris esse videtur, dextras jungunt ; » media ob vetustatem aegre potest dignosci. Ad pedes in- » scriptio, eujus quam accurate fieri potest, reliquias hic subji- » cimus : (suit l'inscription ci-dessus.)

auf einem runden Klotze sass, und vor seiner Brust, wie es schien, einem Pfeil gehabt hatte ; von allen Seiten waren Bildnisse in der Saeule ausgehauen ; besonders aber zeigten sich bey dem Vorhaupt deren drey sehr grosse nebeneinander ; unter welche zwey von beederley Geschlechite cinander die Haende gaben ; alles uebrige aber war unkenntbar.»

<sup>1</sup> Il y a plusieurs variantes de cette inscription ; celle qui est ici donnée est la première lecture que l'on en connaisse, présentée en 1575, par Ortelius, dans sa première édition de 1584, p. 52, avec une planche.

Le monument d'Igel, l'un des plus célèbres de l'époque romaine, est trop connu pour qu'il soit utile de citer les nombreux ouvrages qui en parlent.

Inscriptions prétendument trouvées à Aix-la-Chapelle.

N<sup>os</sup> II, III, V, VI.

**II** I O M  
IN HONOR DOMV...  
DIV . . . . LA I . . .

**V** —  
Q. GIAMIUS  
BELLVS. ET. GIA  
MVS. FILIVS  
ELVORIX  
VAR . . . . LI  
M L F

**VI** —  
M. MACIRIVS  
TRECTVS  
MANI. PR  
AETIVM  
DONAVI

**III** —  
P. R. PEREGRIN  
F. ILLANVIS. SE  
GAIVS. GERM...  
CORD...

Inscriptions trouvées ailleurs.

I. O. M  
IN HONOR  
DOMVS DIVI  
VICVS HO  
NORIS PVBLICE  
POSVER. HI QVI  
INFRASCRIPTI SVNT  
CVRA EORVM.T.IVL  
ADIVTORIS MPAVLLI  
MARTIALIS P. DONNA  
XI.

—  
Q. GIAMIUS  
BELLVS ET  
COMMVNIS  
GIAMI FILI  
ELVORIX  
VARICILLI F.  
MELVSCINTVS  
M. I. F.

—  
M. MASCIRIVS  
... TRECTVS MANI  
PRETIUM. DONAVI  
.. ERENTINVS ET  
  
PEREGRINVS IL  
LANVISSAE FILI  
GAIVS GERM. CO  
ROBVS. SEX ELV  
IVS. CLEMENS

Inscriptions prétendument trouvées à Aix-la-Chapelle.

D'après Meyer, les circonstances de la trouvaille des inscriptions de la page 292 sont les suivantes : fouilles opérées, en 1409, dans un tertre placé devant la porte S. Adalbert, à Aix-la-Chapelle, du côté de la maison Kalkofen.

Meyer présente ses quatre inscriptions, dont les n<sup>os</sup> III et VI, comme distinctes l'une de l'autre, même quant à la dimension des caractères.

Il donne au monument sur lequel est gravée l'inscription n<sup>o</sup> VI, la forme d'un piédestal, et dit que ce piédestal était en porphyre ; les n<sup>os</sup> II, III et V, au contraire, étaient sur des plaques de pierre grise, dépassant de beaucoup les dimensions des faces du n<sup>o</sup> VI.

Le parallépipède formé par le piédestal n<sup>o</sup> VI, loin d'être cubique, semble, d'après le dessin, avoir eu les faces verticales dans la proportion entre elles de 4 à 1.

N<sup>os</sup> **IV** et **VII**. Deux autres objets trouvés dans les mêmes circonstances que les précédents ; le dernier est un vase cinéraire sans inscription ; l'autre, un tronçon inférieur de statue, sur la base de laquelle on lit :

P. ATT. M

La base de statue sur laquelle se trouve cette inscription n<sup>o</sup> IV, est indiquée, par Meyer, comme de dimensions tout autres, en hauteur comme en largeur, que celles des inscriptions II, III, V, VI. On peut considérer la base de statue n<sup>o</sup> IV, en pierre grise, comme ayant été superposée au piédestal en porphyre n<sup>o</sup> VI, ce qui néanmoins offrirait la singulière anomalie d'un piédestal plus riche que la statue destinée à le surmonter.

Inscriptions trouvées ailleurs.

Les trois inscriptions ci-dessus (page 293) appartiennent à un même autel, à base quadrilatérale, trouvé lors de la démolition d'une porte de Metz, et qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, existait en ladite ville, dans la maison de Jean Aubry, orfèvre <sup>1</sup>.

La quatrième face de cet autel portait en outre l'inscription suivante :

P. ATTIVS || ANTIQVS || L. VETTIVS ||  
DERCOIE || DVS. M. VET || TIVS MER || CATOR.

La base quadrilatérale, dont les faces sont recouvertes des inscriptions ci-dessus, a été reproduite par la gravure <sup>2</sup>; elle diffère, du tout au tout, des planches de Meyer.

La description de Metz ne parle pas du supplément de trouvaille ci en regard, et l'inscription P. ATT. M n'a pas été retrouvée dans les recueils.

Cette inscription pourrait bien être tout simplement celle de P. ATTIVS ANTIQVS ci-dessus, tronquée, estropiée, et terminée par le prénom M. de VETTIVS MERCATOR.

<sup>1</sup> ORTELIUS, *Itin.*, édition de 1584, p. 51 ; GRUTER, *Corpus inscriptionum*, p. 12, n° 10 ; M. S. GÉRARD, B. 33 (Bibliothèque royale de la Haye), intitulé : *Inscriptiones antiquae Belgii Austriaci et foederati et vicinarum regionum*, p<sup>s</sup>. 108 et 109 ; STEINER, *l. cit.* n° 1862.

<sup>2</sup> (DOM FRANÇOIS et dom Nicolas TABOUILLOT), *Histoire de Metz*, p. 57, pl. IV, fig. 1 et 2.



Inscriptions trouvées ailleurs.

**D. SEXTINIO M.  
SECVNDINO  
CONIVGI. DE  
FVNCTO ET SE  
VERIANO ET  
SATVRO FILIS  
VIVIS PRIMVLIA  
SATVRNA ET SI  
BI V. F.**

Ce monument a été découvert à Trèves, dans le monastère de S. Maximin, où Jean Lindanus, prêtre du collège de S. Siméon, à Trèves, l'a vu. Vers 1570, il fut transporté dans les jardins de Clausen, appartenant au comte de Mansfeld<sup>1</sup>, où Ortelius, Boissard et Wiltheim l'ont décrit.

Wiltheim donne un *fac-simile* de l'inscription qui est plus haute que large, et ne dit pas un mot des ornements qui auraient existé sur la pierre sépulcrale.

---

<sup>1</sup> ORTELIUS, *Itin.*, édit. de 1584, p. 34; WILTHEIM, *Luxemburgum romanum* (éd. Neyen), pl. 26, fig. 96, p. 166; BERTHOLET, *Histoire de Luxembourg*, VI, 288; BROWER, l. cit., I, p. 43; MS. GÉRARD, B. 37, p. 30; STEINER, n° 1717; BRAMBACH, *Corpus inscriptionum rhenanarum*, n° 793. V. aussi GRUTER (d'après BOISSARD), 828, 4, où tous les mots sont séparés par des points triangulaires.

Inscriptions prétendument trouvées à Aix-la-Chapelle.

N° **IX**

I. O. M  
IVNONI. REGIN.  
MINERV. ET  
GENIO LOCI  
T. F L. PEREG  
RINVS . ɔ . LEG  
IMIN . PRO . SE  
ET . SVIS . V .  
S . L . M . DVOB  
SILAN.  
COS

N° **X**

D M  
IN . H . DD . GE  
NIO. COLLEGI  
PEREGR. VLP.  
DECEM. BEL.  
ET . VERECVN.  
CORNVTVS . DD.

Ces monuments (le premier de 3 1/2 pieds de long, le second de 2 pieds de long sur 1 pied 3 pouces de large) auraient été trouvés, d'après Meyer, le 18 mars et le 17 novembre 1624, dans le jardin de la maison du comte de Hatzfeld, à Aix-la-Chapelle, non loin de l'église des Ursulines.

Le dessin de Meyer représente le monument n° X entier, ayant à peine une légère fente d'un côté.

<sup>1</sup> *Gotfr. HEGENITH Itinerarium Frisio-Hollandicum*, Leyden, 1661, p. 95; REINESIUS, *Syntagma inscriptionum antiquarum*, p. 53, cl. I, n° 28; ms GÉRARD, B. 33, p. 221; STEINER, n° 1467; BRAMBACH, p. 5, n° 12, indiquant plusieurs lettres accolées en monogrammes, qu'on a jugé inutile de reproduire ici. — (Note de la p. 299.) —

Inscriptions trouvées ailleurs.

I . O . M . IVNONI . RE  
GINAE MINERVAE  
ET GENIO . LOCI . T . FL  
PEREGRINVS Ǿ  
LEGIMIN . PRO SE  
ET . SVIS . V . S . L . M  
DVOBVS . SILA  
NIS . coS .

—  
IN . H . DD .  
GENIO . COLLE  
GI . PEREGR  
VLP . DECEM  
BER . ET . VERE  
CVND . COR  
NVTVS . DD .

Inscriptions trouvées à Voorburg (*Forum Hadriani*), le 15 novembre 1624<sup>1</sup> et le 17 mars 1625, par P. Scriverius, qui les a communiquées à Hegenitius. Thomas Segethus fut présent à la découverte de la seconde; lors du transport, la pierre se brisa, par le milieu, en deux parties (*cum transferretur medio diruptus est inque duas partes confractus*); cette pierre a appartenu à la collection de Gérard Papebroeck, léguée par lui au Musée de Leyden, où elle se trouve<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> HEGENITIUS, *l. cit.*; REINESIUS, p. 182, cl. I, n° 160; ORELLI, *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima collectio*, n° 178; STEINER, n° 1470; ms GÉRARD, B. 33, p. 221; JANSSEN, *Musei Lugduno-Batavi Inscriptiones graecae et Latinae*, Leyde, 1842, p. 87, pl. XIII, fig. 3; BRAMBACK, p. 5, n° 11.

Inscriptions prétendument trouvées à Aix-la-Chapelle.

**XI** et **XII**. Deux objets trouvés, d'après Meyer, en même temps que l'inscription qui suit, n° XIII. Le premier est une urne cinéraire, sans inscription; le second est un vase en argent, avec anse et goulot percé dans la panse; ce vase portait l'inscription :

G. P. R

N° **XIII**

D. M.  
MAT. MARINVS  
SIBI. ET. CENSOR  
INIAE. FAVSTINAE  
CONIVG. AE. DEF.  
V L M

D'après Meyer, cette inscription a été découverte dans les circonstances suivantes : en l'an 1645, en démolissant un vieux mur, dans le jardin du comte de Hatzfeld (où avaient déjà été trouvées les inscriptions n° IX et X), on y découvrit ensemble : le vase d'offrande ou *praefericulum*, le vase cinéraire (décrits aux n° XI et XII), et enfin l'inscription ci-dessus.

Inscriptions trouvées ailleurs.

Il n'est pas question de cette inscription G. P. R (non retrouvée, du reste, dans les recueils), dans les ouvrages qui parlent du monument d'Arlon, n° XIII.

MATERNIVS MARI  
NVS SIBI ET CENSOR  
INIAE FAVSTINAE CO  
NIVGI DEFVNCTAE.

Cette inscription est dépeinte *de visu*, en 1575, par Ortelius<sup>1</sup>, qui l'a rencontrée dans les jardins du comte de Mansfeld, et de la narration duquel on a pu inférer<sup>2</sup> que le monument avait été découvert à Arlon. D'après Brower, il aurait été trouvé à Karden (Caradunum), près de Kochem (environs de Coblenze).

<sup>1</sup> ORTELIUS, *Itin.*, édit. de 1584, p. 55; WILTHEIM, *Luxemburgum romanum*, p. 176; V. aussi ms GÉRARD, B. 37, p. 97; BROWER, I, 55; HONTHEIM, *Prodromus*, I, 199; BRAMBACH, n° 714.

<sup>2</sup> *Bulletin des Commissions royales*, déjà cité, VII, p. 60.

Inscriptions prétendument trouvées à Aix-la-Chapelle.

N° **XIV**

I O M  
ISI.. VGI... RO  
FOR... DATGEN  
LOC.... FAVS....  
PROSE.. L. M.

D'après Meyer, cette inscription aurait été découverte en 1718, dans la demeure de la famille Braumann, au Grand Marché, à Aix-la-Chapelle, vers la rue de Cologne.

—

N° **XV**

I. O. M  
FAVSTINIANvs  
CE N TVR. LEG.  
XXX. VLP. MON. E  
D M

D'après Meyer, la découverte aurait été faite dans les mêmes circonstances que pour le monument précédent.

—

Inscriptions trouvées ailleurs.

I. O. M. SARAPI  
ISIDI. FRVGIFERO  
CAELESTI. FORTVN  
BONO. EVENTO  
FELICITATI. LARI  
VIALI. E. GENIO  
LOCI. L. LVCRETIVS  
PAL. FAVSTINIAN  
D . LEG. I M P E PRO. SE  
SVISC. I. E. R. V. L. CONSAC.

Autel de quatre pieds de haut et de deux pieds de large, découvert, le 7 juin 1624, à Voorburg, par Thomas Segethus, Écossais, qui en a donné copie de sa main à Hegenitius. Scriverius a commenté et expliqué cette inscription <sup>1</sup>.

L'inscription n° XV n'a pas été rencontrée dans d'autres recueils; mais Steiner, on ne sait sur quelle autorité, dit que cette inscription a été trouvée à Weyden <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> HEGENITIUS, *l. cit.*, p<sup>o</sup> 76 et 77; REINESIUS, p. 169, cl. 1, n<sup>o</sup> 137; CUPERUS, *Harporrates* (édit. de 1694), p. 11; ORELLI, n<sup>o</sup> 1894; ms GÉRARD, B. 33, p<sup>o</sup> 221 et 223; BRAMBACH, n<sup>o</sup> 3591, p. 5, conteste l'authenticité de cette inscription.

<sup>2</sup> *Codex inscripti onum Rheni*, n<sup>o</sup> 729.

Le n° **XXVI** et dernier est notre inscription de Ninnius Drauso.

Déjà la seule inspection du tableau ci-dessus suffirait pour justifier toute défiance à l'égard des assertions de Meyer, dont, pour ainsi dire, pas une ne reste non contredite, puisque sur *quatorze* inscriptions, prétendument découvertes à Aix-la-Chapelle, *onze* sont alléguées par les auteurs avoir été trouvées ailleurs.

Entrons cependant dans plus de détails, pour bien apprécier le procédé employé par Meyer.

N° **II**. Inscription d'Igel. — Meyer signale lui-même la ressemblance de son inscription avec celle-là : les deux monuments ont les mêmes dimensions, on y retrouve des sculptures semblables, et même, chose extraordinaire ! les circonstances de l'aigle brisé, avec voile devant la poitrine, et d'une inscription relative à la famille des *Secundini*, etc., etc., sont communes à tous les deux.

Cela ne déroute pas notre personnage : ce n'est pas la première fois, dit-il, que, de par le monde, on rencontre de pareilles similitudes entre des monuments situés en lieux éloignés l'un de l'autre !

Apparemment que, trop ignorant pour oser forger lui-même des inscriptions romaines, il s'est borné à choisir ailleurs des inscriptions connues, pour en attribuer un second exemplaire à sa ville.

A ce titre, le monument d'Igel pouvait mériter la préférence sur tous autres, par suite d'une particularité spéciale : ce monument est bel et bien un immeuble dans toute la force du terme. Il a été érigé à Igel, où il est encore ; donc,

† « Und ist dieses eben so seltsam nicht, dass man hin und wieder in der Welt mehrere einander gleichende Denkmale antreffe. »

d'après Meyer, s'il en a existé un semblable à Aix-la-Chapelle, on ne pourra jamais objecter à ce dernier qu'il aurait été emprunté à une autre localité, et n'aurait fait qu'un séjour temporaire à Aix.

N'est-ce pas par un semblable motif que Meyer, interprétant Ortelius comme si celui-ci parlait d'une roche vive où l'inscription de Namèche aurait été gravée <sup>1</sup>, a choisi celle-ci pour en attribuer un double à Aix? Un rocher, en effet, pas plus qu'une colonne, ne peut se transporter d'un lieu à un autre, comme on le ferait d'un simple tombeau ou d'un titulus dédicatoire.

Il est sans doute bien superflu de faire remarquer combien la thèse de l'ubiquité des monuments est fautive en fait d'inscriptions monumentales. Si la fraude de Kaufmann, à propos des fameuses inscriptions de Rheinzabern, a fini par être découverte et signalée, c'est parce que, à un certain moment, on s'est aperçu que plusieurs musées possédaient simultanément des autels, etc., récemment acquis et portant tous la même dédicace, par exemple le fameux :

SILVANO TETEO SERVUS FITACIT EXVOTOR

N<sup>os</sup> II, III, V, VI. Autel de Metz. — La première de ces inscriptions, que Meyer tronque complètement, montre qu'il en a omis une partie essentielle : celle où il est question du *Vicus Honoris*.

Or, pourquoi cette omission? Sans doute parce que ce nom de localité s'applique à un faubourg de Metz, et que dès lors, en le conservant, la fraude eût pu être découverte.

<sup>1</sup> « Die naemliche Schrift soll auch bey Namur auf einem *harten Felsen* an der Maas zu lesen seyn. » On a vu plus haut que DE BAST a versé dans la même erreur.

Qu'on remarque encore ces expressions : *praetium donavi*, dont Meyer s'empare pour en faire l'inscription d'un piédestal de statue; et pour cela, cette mutilation d'une inscription en deux parties, que Meyer a soin de laisser expliquer par « d'autres savants »<sup>1</sup>.

N° **VIII**. Tombeau de Sextinius Secundinus, à Trèves.

Ici, on se demande pourquoi Meyer a retranché la fin de l'inscription. N'a-t-il pas cru pouvoir pousser jusqu'au bout sa thèse, ou bien a-t-il jugé plus prudent d'estropier les inscriptions pour les rendre méconnaissables, procédé déjà appliqué à trois au moins des faces de l'autel de Metz?

Toujours est-il que Meyer a commis ici la plus étrange bévue qui se puisse voir.

Il existe, on le sait, deux catégories principales de monuments épigraphiques : les dédicaces et les épitaphes.

Les premiers se terminent communément par la formule *v. s. l. m* (*votum solvit lubens merito*), pour indiquer que le dédicant a accompli son vœu avec joie et avec reconnaissance. Les autres, monuments de deuil, mentionnent simplement l'érection du monument : *fieri jussit, faciendum curavit, sibi fecit*, et autres formules semblables.

Or, ne voilà-t-il pas que Meyer se trompe du tout au tout, et va orner le tombeau élevé par une veuve à son mari défunt, de la formule *lubenter merito* : avec joie, parce qu'il l'a bien mérité !....

N'oublions pas de mentionner l'omission insolite du nom de la veuve, que la coupure de l'épitaphe en deux tronçons a fait disparaître, de manière qu'on ne sait quel est le sujet du *fecit monumentum*, formule, du reste, peu usitée, mais

<sup>1</sup> « Was sonst wohl am treflichsten aus diesen Stein-Schriften zu machen sey, ueberlassen wir *andern Gelehrten*. »

qu'à l'exemple du monument de Ninnius Drauso, Meyer se sera cru autorisé à ajouter ici.

Le nom de *Jean Lindanus*, qui se trouve dans la relation de Wiltheim, n'a-t-il pas été pour quelque chose dans le récit circonstancié enfanté par l'imagination féconde de Meyer, récit où ce nom devient *Jean Lunzen*, secrétaire de la ville d'Aix ?

N<sup>os</sup> **IX** et **X**. Autels de Voorburg.

Ici, la transcription de Meyer est assez correcte ; il s'est borné, en conservant à peu de chose près les dates, à changer le nom du lieu de la trouvaille.

Encore s'il n'avait pas ajouté de commentaires, tout aurait été pour le mieux, et on aurait pu se contenter de biffer le nom d'Aix-la-Chapelle.

Mais notre savantissime Meyer, ignorant qu'en l'année 189 de l'ère chrétienne il y eut deux consuls du nom de Silanus (ce que les inscriptions rendent par *Duobus Silanis consulibus*), Meyer prend le mot *Duobus* comme le prénom de *Silanus*, et il ajoute naïvement que le nom du second consul est effacé <sup>1</sup>.

Ce n'est pas tout, Meyer, à l'inscription dédicatoire n<sup>o</sup> X, ajoute en tête la formule funéraire *Diis manibus*.

C'est l'inverse de ce qui a été signalé à propos de l'inscription n<sup>o</sup> VIII.

N<sup>os</sup> **XI**, **XII**, **XIII**. Inscription d'Arlon, etc.

Le mensonge est ici bien manifeste, parce qu'il est im-

<sup>1</sup> « Hier est der Name des andern *Burgermeisters* erloschen. » Notez cette expression de « bourgmestre » pour désigner un consul.

possible qu'après avoir été extraite d'un tombeau à Arlon, l'épithaphe de *Mat. Marinus*, lors de la dispersion des inscriptions du jardin de Mansfeld, ait été retrouvée à Aix-la-Chapelle, dans un autre tombeau, avec un vase d'argent et une urne cinéraire.

Mais cela ne suffit pas, Meyer a sans doute pris goût à la promiscuité des énonciations de vœu et de deuil : le voilà qui, encore une fois, fait dévouer avec joie un tombeau aux dieux mânes d'un conjoint ; mais Meyer veut bien tenir la balance égale : cette fois, c'est un mari que prononce la formule *lubens merito*, à propos de la mort de sa femme !

Et, ce qui rend le trait plus piquant, le survivant se dévoue lui-même, avec joie et avec reconnaissance, aux dieux infernaux.... si toutefois *vovit* peut régir le double datif *sibi*, et *Diis manibus*, d'après la combinaison ingénieuse imaginée par Meyer.

Celui-ci a, du reste, trouvé le moyen d'expliquer les lettres *AE* qu'il introduit dans l'inscription en proposant de lire *conjugis animae defunctae* : à l'âme défunte de son épouse !

---

N° **XV**. L'inscription de Weyden (?) présente encore l'exemple de la promiscuité des formules votives et funéraires. L'inscription débute par une invocation à Jupiter Optimus Maximus, pour finir par une autre aux dieux mânes, association curieuse des divinités olympiennes et infernales, ou plutôt faute de logique qui trahit la fabrication d'un misérable pastiche de l'antique, contraire à toutes les règles de l'épigraphie.

Ainsi, sur quatorze inscriptions, non-seulement onze proviennent d'ailleurs, mais il en est quatre (les nos VIII, IX,

XIII, XV) qui sont évidemment fausses ou falsifiées, à raison du mélange d'énonciations incompatibles !

Autre observation : plusieurs des inscriptions prétendument découvertes à Aix-la-Chapelle, se trouvent, comme on a pu le voir d'après les notes qui accompagnent chacune d'elles, dans le Voyage d'Ortelius : ce sont les inscriptions de la colonne d'Igel, de l'autel de Metz, des tombeaux de Trèves, d'Arlon et de Namêche, en tout huit inscriptions sur quatorze, tirées du même livre !

En outre, trois inscriptions se lisent dans un autre Voyage, celui d'Hegenitius en Hollande et en Frise ; ce sont les trois autels votifs de Voorburg.

Mais, circonstance remarquable, voici juste que ce Voyage d'Hegenitius et ce Voyage d'Ortelius se trouvent réunis, à la suite l'un de l'autre, dans un petit tome à pagination suivie, sous le titre commun de *Gotfr. HEGENITII Itinerarium Frisio-Hollandicum et Abr. ORTELIJ Itinerarium Gallo-Brabanticum*, publié à Leyde, et qui a eu trois éditions, en 1630, 1661 et 1667 <sup>1</sup>.

Ce ne sont donc plus seulement huit inscriptions qui sont extraites du même ouvrage, mais onze !

On peut même ici surprendre Meyer en flagrant délit : l'édition de 1661 (diffère-t-elle en cela de deux autres de 1630 et de 1667 ?) coupe en deux la troisième des inscriptions de Metz, à cause des nécessités de la pagination :

P. 166                    M. MACIRIVS  
                              .. TRECTVS MANI  
                              PRETIVM DONAVI  
                              .. ERENTINVS ET

<sup>1</sup> V. *Biographie universelle*, art. ORTELIUS. Il existe en outre une autre édition d'ORTELIUS, qui parut en 1757.

P. 167            PEREGRINVS IL  
                     LANVISSÆ FILI  
                     GAIVS GÆRM. CO  
                     ROBVS. SEX ELV  
                     IVS. CLEMENS

Meyer, trompé par cette illusion, fait, de ces deux parties d'une même inscription, deux inscriptions différentes, l'une sur porphyre, l'autre sur pierre grise !

— Ce n'est pas tout, voici la lecture, avec variantes, que l'édition de 1661 donne de l'inscription d'Igel :

D. T. SECV . . . . . G . . . . M  
N . . . LIS SECVNDINI. SECVRI. ET. PVBLIÆ.  
PACATÆ. CONIVGI. SECVNDINI. A . . . NTI-  
NI. ET. L. SACCIO . MODESTO . ET . MO-  
DESTIO. MACEDONI. FILIO. ET. IVST : SE-  
CVNDIN : S. AVENTINVS ET. SECVNDI . . . .  
CVRVS PARENTIBVS. DEFVNCTIS. ET . . . . .  
VIVIVTÆ EPE . . . ERVNT

Or, il se trouve que la copie de Meyer est presque la reproduction de cette lecture dénaturée et faite sans soin par un éditeur qui a voulu épargner les frais d'un *fac-simile*, comme celui que donnait la première édition d'Anvers.

Mieux encore, Ortelius avait commis plusieurs fautes de copie : ainsi, TRECTVS pour ATRECTVS ; ainsi encore, PRETIVM au lieu de PRECIVM.

Eh bien, au siècle passé, où le monument existait encore à Metz, les savants bénédictins, auteurs de l'*Histoire de Metz*<sup>1</sup>, soumièrent l'inscription à une soigneuse révision,

<sup>1</sup> I, p. 57, et pl. iv, fig. 1 et 2.

et ils y rectifièrent les infidélités introduites, sous prétexte de correction, par les auteurs cités.

L'original n'a jamais existé à Aix-la-Chapelle, car ce sont les copies fautives de l'inscription de Metz que Meyer a transcrites !

Inutile, après tout cela, de relever encore une quantité de détails moins significatifs, qui tous révèlent le mensonge et la fraude.

Aucun doute n'est donc plus permis sur la fraude commise par Meyer ; et, en vertu de la maxime *semel mendax, semper mendax*, on peut même, avec fondement, émettre le soupçon que les trois autres inscriptions (n<sup>os</sup> VII, XII et XV) données par Meyer, comme provenant d'Aix, sont aussi étrangères que les autres à cette localité, bien que la preuve n'en soit pas produite jusqu'à présent.

---

## II

La fraude est si manifeste qu'on eût pu se borner aux motifs invoqués ci-dessus ; mais était-il bien possible qu'en Allemagne, ce pays scientifique par excellence, Meyer n'eût pas été signalé pour ses mensonges ?

Evidemment, non ! c'eût été faire injure aux savants de ce pays.

Il a donc été indispensable de recourir aux publications allemandes, de les scruter, de les comparer, pour y trouver la condamnation inévitable du faussaire.

Les ouvrages publiés sur l'histoire de la ville d'Aix-la-Chapelle, étaient les premiers à compulsuer. Un seul auteur,

qu'on sache, s'occupe des inscriptions de Meyer, c'est Chr. Quix <sup>1</sup>; mais il ne s'y arrête pas longtemps, et se borne à dire que, d'après les connaisseurs, elles sont révoquées en doute, et que texte et commentaires de Meyer doivent être écartés <sup>2</sup>. Cette conclusion comprend l'inscription de Naméche.

Steiner, qui d'abord avait admis sans réserve les affirmations de Meyer <sup>3</sup>, plus tard, dans l'extension donnée par lui à son ouvrage sur les inscriptions, ne craint pas d'accuser hardiment cet auteur de confusion et même de faux, à propos de l'inscription de Voorburg ci-dessus, n° XIV <sup>4</sup>.

Lersch, dans son ouvrage sur les inscriptions du Rhin <sup>5</sup>, fait remarquer que les inscriptions de Meyer ont été prises, les unes dans le Voyage d'Ortelius et Vivianus (n°s I, II, III, V, VI, VIII et XVI) <sup>6</sup>, les autres (n°s IX, X, XIV), probablement dans un autre voyage en Hollande, que, d'après une citation de Steiner <sup>7</sup>, Lersch croit être celui d'Hegenitius, conjecture vérifiée par ce qui a été dit ci-dessus.

<sup>1</sup> *Geschichte der Stadt Aachen, nach Quellen bearbeitet*, Aachen, 1840.

<sup>2</sup> « Sowohl die Mittheiler als der Nacherzaehle werden wohl mit denselben hinterhangen worden sein. »

<sup>3</sup> *Codex inscriptionum Rheni*, n°s 722 à 729, et il les donne de nouveau aux n°s 818, 960, 961, 962, 966.

<sup>4</sup> *Codex inscriptionum Rheni et Danubii*, n° 1468 : « Diese Inschrift hat » auch MEYER in seine Geschichte von Aachen. p. 20, luegenhaft mitgetheilt, und faelschlig Aachen als Fundort bezeichnet. »

<sup>5</sup> *Central-museum Rheinlaendischer Inschriften*, Bonn, 1839-1842, III, p° 49 et suiv. Voy. aussi un article du même, signé L. L (Laurenz LERSCH), dans les *Jahrbuecher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, I, p. 123. LERSCH cite en outre des articles publiés par lui-même, dans les *Rheinischen Provinzialblaettern* d'août 1836, p. 117, et de 1839, n° 72.

<sup>6</sup> Le n° V de Meyer est erronément désigné par le n° IV de LERSCH, et le n° XIII a échappé à l'attention de celui-ci.

<sup>7</sup> *Codex inser. Rheni*, n° 965. LERSCH déclare n'avoir pu se procurer ce Voyage.

La forme même des monuments, dont les dessins de Meyer ont la prétention d'être des *fac-simile*, fournit à Lersch l'occasion de contester l'authenticité notamment des inscriptions n° VIII et n° XII, celle-ci gravée sur un vase d'argent, qui, en effet, est tout simplement une *cafetière*, avec ornements dans le mauvais goût du siècle passé.

Lersch signale aussi, comme indice curieux de fausseté, le mélange des formules votives et funéraires dans les inscriptions n° VIII et XV : *Jovi optimo maximo = Diis manibus*, et *Diis manibus = lubens merito*.

Enfin, il ne manque pas, comme circonstance probante de la fraude, de désigner tout spécialement l'inscription n° XVI, comme trouvée dans les environs de Namur, et non pas à Aix-la-Chapelle <sup>1</sup>.

Lersch <sup>2</sup> ajoute quelques observations au sujet d'une inscription que donne Meyer à un autre endroit de son texte.

Cette inscription est la suivante :

. . . . . TELL  
VM. CVM. SVIS. TVR  
BV . . . . . ANTE  
CÆSARIS IN . GAL  
AS AD. . ENT. . M. .  
CIVITAS           ADV  
FOS    FE

Meyer l'explique comme voici :

*(Castellum cum suis turribus . . . ante Caesaris in Gallias adventum civitas Aduatica fossam fecit.)*

<sup>1</sup> D'après l'édition d'ORTELIUS, de Leipzig, p. 209.

<sup>2</sup> *Jahrbuecher*, etc. t. cit.

Meyer produit cette inscription comme une démonstration de la résidence des anciens Gaulois à Aix ; elle fut découverte, dit-il, lors du grand incendie de 1656, dans les murs d'enceinte de la ville carolingienne. Lors des travaux de réparation, la pierre, extraite en fragments, fut, dit-il, jetée parmi les décombres. Un cordonnier de la rue de Cologne, qui bâtissait une cheminée dans son habitation, en ramassa quatre morceaux qu'il rassembla, et à l'aide desquels il combla un vide dans la maçonnerie de son mur. Malheureusement, l'inscription s'est perdue avec la maison (sans doute démolie depuis) où elle se trouvait, et Meyer n'a pu la reproduire que d'après une empreinte parvenue jusqu'en ses mains.

Lersch s'est donné la peine de chercher, dans les auteurs, le passage où pourrait bien avoir été puisé le texte de cette inscription, et il a, en effet, découvert certaine phrase d'Ammien Marcellin, qui donne prise à cette supposition.

Mais, bien certainement, Meyer ne s'est pas mis en si grands frais d'érudition : son Ortelius lui suffisait, car voici un passage de celui-ci<sup>1</sup>, extrait de la description de la ville d'Aduatuca (d'après lui, Tongres), que Meyer, trouvant tout fait, et prenant son bien comme Molière, s'est approprié pour l'appliquer à Aduatuca (d'après lui, Aix-la-Chapelle) :  
« *Haec si ita sint, jam habemus quid de hoc dicamus oppido :*  
» CASTELLUM videtur fuisse etiam ANTE CAESARIS IN GALLIAS AD-  
» VENTUM... »

Qu'on remarque, avec Lersch, cette inscription faisant allusion à un événement futur, absolument comme cette prétendue monnaie d'un roi de Tournay, qui portait sa date :  
*an 45 avant Jésus-Christ !*

<sup>1</sup> Edit. de 1661, p. 137. LERSCH cite aussi ORTELIUS.

Mais ç'a été assez pour Meyer d'avoir lu, dans Ortelius, que Aduatuca était un *castellum* avant l'arrivée de César, pour qu'il fabrique avec ces paroles une inscription, en ayant soin, bien entendu, de la faire, à point nommé pour sa thèse, paraître et disparaître comme la muscade d'un prestidigitateur.

On aura pu remarquer le même tour de passe-passe pour l'inscription d'Igel, pour celle du centurion Faustianus, et, enfin, pour notre pierre de Ninnius Drauso, qui n'a paru dans un mur de l'église du Dôme que pour se laisser presque immédiatement enterrer....

Si aucun doute ne peut exister, désormais, sur l'impossibilité d'attribuer à la ville d'Aix-la-Chapelle les inscriptions recueillies par Meyer, on a, cependant, émis l'avis que cet auteur pourrait bien avoir été pris pour dupe par quelque mystificateur. Telle est l'opinion du docteur C. P. Bock, d'Aix-la-Chapelle, lequel, alors à Bruxelles, écrit de cette ville à Lersch, pour lui dire qu'ayant consulté les notes manuscrites de Meyer sur les antiquités d'Aix, il y avait constaté l'ignorance et la crédulité de leur auteur, et doutait qu'il fût capable d'inventer lui-même les faussetés dont il s'est fait l'écho.

Il est certain que la falsification est tellement forte, dans certaines inscriptions, qu'elle semble dénoter une plaisanterie; or, si plaisanterie il y a, on ne peut la supposer dans un ouvrage sérieux, à moins que l'auteur n'en ait été, de très bonne foi, la victime stupide.

Brambach se tait sur toutes les inscriptions passées en revue plus haut, et dont quelques unes sont attribuées par lui, à Trèves, à Voorburg, etc. <sup>1</sup>, sans allusion à Meyer.

<sup>1</sup> *Codex inscriptionum rhenanarum*, p. 5, n<sup>o</sup> 11 et 12; p. 151. n<sup>o</sup> 714; p. 162, n<sup>o</sup> 793; et p. 389, n<sup>o</sup> 5.

Seulement, il range dans les inscriptions non authentiques, la prétendue inscription d'*Aduatuca*, dont Lersch s'est spécialement occupé. D'après les annotations de Brambach, cette inscription, à en croire un manuscrit d'Alfter, publié au siècle passé, aurait existé dans la collection Rodenburg-Laporterie<sup>1</sup>, sur laquelle on ne connaît pas plus de détails.

Cette circonstance, venant à l'appui de l'assertion du Dr Bock, pourrait décharger la mémoire de Meyer de l'accusation de faux ; mais elle laisserait intacte la fausseté elle-même, seul sujet qui doit préoccuper aujourd'hui la science.

La conclusion de ce trop long article, loin d'apporter un élément de plus à l'étude des antiquités namuroises, a, au contraire, pour portée de réduire au néant une assertion relative à ces antiquités.

Le prétendu monument de Ninnius Drauso, non-seulement n'a pas été transporté de Namèche à Aix-la-Chapelle<sup>2</sup>, mais il n'a jamais existé en cette dernière ville ; des fouilles, pour le retrouver près du Dôme, seraient évidemment inutiles.

A ce titre, la présente étude critique, malgré la multiplicité de ses détails, semblera peut-être de nature à être accueillie par les intéressantes *Annales de la Société Archéologique de Namur*.

Liège, janvier 1869.

H. SCHUERMANS.

<sup>1</sup> P. 362, n° 31 des *Inscriptiones spuriae*. A la table bibliographique « ALFTER, *Inscript. épitaph. monumento sepulcralia quae in locis et ecl. archid. Colon. olim legebantur aut adhuc exstant. M. S. Auctor vixit saeculo XVIII.* » — ALFTER a-t-il copié MEYER, ou bien est-ce l'inverse ?

<sup>2</sup> Même conclusion pour le monument d'Arlon, de *Maternius Marinus*, autre inscription belge (n° XIII de Meyer).

LES  
ANCIENS GOUVERNEURS DE NAMUR,

**Leur origine, — leurs émoluments,  
— leurs attributions. — Lieutenants-Gouverneurs. —  
Réception du prince de Gavre, et de quelques  
autres gouverneurs. — Noms des gouverneurs.**

---

Lorsque le comté de Namur eut perdu ses souverains particuliers et fut tombé sous la domination des ducs de Bourgogne, il dut nécessairement en résulter un changement dans son administration intérieure. Le souverain ayant cessé de résider dans le pays, se vit obligé de confier la direction des affaires à un fonctionnaire chargé de le représenter. De là certainement l'origine de l'office de gouverneur de la ville et province de Namur <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> C'est aussi l'opinion de GRAMAYE (*Historiae Namurc. tomus II, sectio 16.*) qui s'exprime ainsi : « Gubernatorem, quem primi Burgundiae duces foris occupati et agentes constituerunt. »

L'histoire nous apprend, en effet, que Guy de Turpin fut revêtu pour la première fois, en 1438 <sup>1</sup>, du titre de gouverneur de la ville de Namur, dignité annexée dès lors à celle de souverain-bailli. Les prédécesseurs de Guy de Turpin, dont on a conservé les noms depuis la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, portaient seulement le titre de grands-baillis ou souverains-baillis <sup>2</sup>, ce qui semble indiquer qu'ils ne devaient être chargés que de l'administration de la justice.

Au titre de gouverneur de la ville et de souverain-bailli ne tarda pas à être joint aussi celui de gouverneur de la province et de capitaine-général. Dès l'année 1472, ces dernières dignités furent définitivement réunies aux autres en la personne de Guy de Brimeu, comte de Meghem, sire de Humbercourt <sup>3</sup>.

Les gouverneurs arrivèrent ainsi à représenter les diverses branches d'autorité inhérentes à la personne du souverain. Mais ces pouvoirs subirent nécessairement des modifications successives. Il serait difficile aussi de déterminer jusqu'où s'étendait l'autorité militaire dans les mains des gouverneurs, et combien de temps ils la possédèrent réellement. Il est cependant à présumer qu'elle prit fin au traité de la Barrière (1715), comme le fait observer une correspondance du procureur-général, où on lit que « le gouvernement de Namur a

<sup>1</sup> GALLIOT (*Hist. de Namur*, t. III, p. 517) donne par erreur la date de 1456. Celle de 1438 est donnée par GRAMAYE (*loco cit.*) et dans les *Liasse des États de Namur*, n° 288, aux Archives de l'État, à Namur.

<sup>2</sup> GRAMAYE (*ibid.*) — DE MARNE. *Hist. de Namur*, t. II, p. 508, édition de Paquot.

<sup>3</sup> GRAMAYE (*ibid.*) rapporte ce fait à l'année 1471; mais De Marne et Galliot le rapportent à l'année 1472. Philippe de Hornes, un des prédécesseurs de Guy de Turpin, avait, du reste, exercé déjà exceptionnellement les fonctions de capitaine-général, selon les deux premiers auteurs cités.

» toujours été considéré comme militaire et civil jusqu'au dit  
» traité, auquel temps il n'a plus été envisagé que comme  
» gouvernement civil, d'autant qu'un gouverneur de la pro-  
» vince n'influe en rien sur la garnison hollandaise de cette  
» ville et de son château » <sup>1</sup>.

On compte une quarantaine de gouverneurs depuis le premier, Guy de Turpin, jusqu'au dernier, François-Rase, prince de Gavre, nommé en 1770, et dont les fonctions disparurent avec l'invasion française. Nous croyons utile de donner plus loin la liste de ces gouverneurs, d'après des documents reposant aux archives de l'État, à Namur, et d'après d'autres documents également dignes de confiance.

Le document le plus important que nous ayons rencontré concernant les droits et prérogatives des gouverneurs et souverains-baillis du comté de Namur, est un *Mémoire* manuscrit fait pendant l'administration du gouverneur comte de Lannoy de Clervaux, de 1719 à 1731, et conservé à la Bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles <sup>2</sup>. Il renferme des documents plus étendus que ceux insérés déjà dans une notice de nos *Annales*, d'après les archives de Namur <sup>3</sup>, et pourra ainsi servir d'utile complément à cette intéressante notice.

Le *Mémoire* se réfère, du reste, à une époque antérieure à celle où, après les guerres du commencement du XVIII<sup>e</sup>

<sup>1</sup> *Correspondance du procureur-général, 1770*, aux arch. de l'État, à Namur.

<sup>2</sup> *Mémoire des droits, émoluments et prérogatives du gouverneur et souverain-bailli du pays et comté de Namur, selon l'ancien usage jusques la domination de Philippe V.* (Bibliothèque de Bourgogne, n° 44634). Ce manuscrit provient de Thierry Fontaine, avocat fiscal au souverain-bailliage de la province de Namur, puis appartient ensuite au prince de Gavre. Recueilli sous l'administration du comte de Lannoy de Clervaux.

<sup>3</sup> *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. VIII, p<sup>s</sup> 1 et suiv.

siècle, et plus tard dans ce même siècle, on apporta de nombreuses modifications aux attributions des chefs de notre province.

Il commence par mentionner les appointements du gouverneur, qui étaient de 12,000 florins à charge des États; mais ces appointements étaient, paraît-il, ordinairement réglés selon le caractère militaire du gouverneur. Celui-ci recevait en outre les émoluments suivants : — 300 florins, à charge des Aides, pour les estafettes qu'il était souvent obligé de dépêcher vers la Cour; — 1,200 florins à charge des Domaines, pour son chauffage qu'on lui livrait autrefois en nature, sur le pied de 500 cordes, hors des bois du roi; — 500 florins de donatif ordinaire; le donatif de la noblesse allait autrefois jusqu'à 3,000 fl.; — 160 fl. de retenue, ancien droit dont l'auteur du Mémoire dit ne savoir ni la nature, ni par qui il était dû; — 100 fl. au renouvellement du Magistrat (de Namur) qui se faisait chaque année à la S<sup>t</sup> André; — 240 fl. pour deux pièces de vin; le Mémoire ne dit pas qui, ni pourquoi on payait cette somme; — 300 à 400 fl. environ pour l'audition annuelle des comptes du bourgmestre, à raison de 6 fl. par heure; le gouverneur n'allait à cette audition que quand il le trouvait convenable, et pouvait y envoyer son lieutenant-bailli, auquel il abandonnait telle indemnité qu'il voulait; — 2 fl. 10 s. pour gants à chaque relief d'un plein fief, plus 2 fl. pour verge et scel et 16 s. pour présence; — 2 fl. pour droit de verge et de scel à chaque réalisation, avec le droit de présence comme un conseiller; — 48 fl. pour gants du souverain-bailli dans les reliefs des pairies; plus 12 fl. de droit de verge, 4 fl. pour le scel et 110 pots de vin, du meilleur. Ce droit était destiné, d'après les registres du souverain-bailliage, aux châtelains,

officiers, portiers et guets du château, et le gouverneur le percevait comme châtelain; mais *an jure? dubito*, dit le Mémoire.

Outre ces émoluments, le gouverneur touchait encore, comme grand-veneur, 71 muids de mouture, 72 muids d'épeautre et 140 muids d'avoine, qu'il employait ordinairement aux traitements des gardes de chasse qu'il établissait dans toute la province. Il louait aussi à son profit l'emplacement des fossés et fortifications de la ville; mais ce revenu passa au commandant et à l'état-major des troupes hollandaises après le traité de la Barrière de 1715. Enfin le gouverneur avait aussi le droit de paxon et de glandée qui était dû par les forêts du roi. En 1679, le prince de Barbançon avait touché de ce chef 305 livres.

A propos de la gratification de 3,000 florins que le gouverneur recevait autrefois de la noblesse, le Mémoire cite la pièce suivante qui explique assez bien quelle fut vraisemblablement l'origine de ce don.

« Sur la remontrance faite au Roy de la part des députez  
» des États de la province de Namur qu'à l'assemblée générale  
» tenue au mois de novembre 1677, lesdits Estats auroient  
» sous l'aveu de Sa Majesté, accordé au prince de Barbançon,  
» leur gouverneur, une somme de 4000 florins, tant pour le  
» secourir en partie des frais inévitables qu'il a exposé et  
» qu'il est obligé d'exposer journellement, incombans à son  
» gouvernement qui est présentement le plus grand passage,  
» caresser tant d'officiers d'une si nombreuse garnison com-  
» posée de diverses nations qu'il y a cette année dans la  
» ville pour la conservation d'icelle, établir le bon ordre et  
» empêcher que les bourgeois chargez extraordinairement  
» ne seroient maltraitez, que pour rémunération des bons

» devoirs qu'il rend pour le maintien de ladite province pen-  
» dant cette triste conjoincture du temps, lesquelles recon-  
» naissances ont toujours été faites aux autres gouverneurs  
» pour assister à leur dépense qui ne portoit le tiers de ce  
» qu'elle fait présentement, d'autant que le temps étoit plus  
» tranquille, et qu'il n'y avoit qu'une petite garnison en compa-  
» raison de celle qu'il y a présentement. Et comme pour se-  
» conder les bonnes intentions du prince, les remontrants  
» désirent d'être autorisés de faire ladite rémunération, à  
» quelle fin ils ont très humblement supplié S. M. d'être  
» servi d'aggréer et leur permettre de fournir ladite somme;  
» Sa Majesté, ce que dessus considéré, et eu sur ce l'avis des  
» président et gens de son Conseil provincial de Namur, in-  
» clinant favorablement à la supplication et requête desdits  
» suppliants, a, pour des raisons particulières, aggréé  
» comme elle agrée par cette l'accord ci-dessus mentionné  
» à l'advenant de 3000 florins, sans tirer la chose en consé-  
» quence. Si ordonne Sa dite Majesté à tous ceux qui ce peut  
» ou pourra toucher et regarder de se régler selon ce,  
» sans aucune difficulté. Fait à Bruxelles, le 16<sup>e</sup> de juil-  
» let 1678, etc. »

Une autre pièce du même genre fut donnée le 14 juillet 1679, par suite d'une requête du prince de Barbançon. Le gouverneur-général, à Bruxelles, dit que lorsque les États de Namur voudront faire au suppliant quelque gratuité sans aucune induction « et qui ne préjudicie pas à ce qu'ils de-  
» vront fournir pour le service de Sa Majesté », ils n'en seront pas recherchables, etc.

Voici maintenant quelles étaient les prérogatives du gouverneur : — Il présidait le Conseil provincial (cour de justice) quand il le trouvait convenir ; — Il convoquait les États par

ordre de la Cour, et non autrement ; — Il admettait ceux qui étaient reçus à l'État noble par l'avis des députés. Il devait conster aux uns et aux autres de la qualité du prétendant, et, en cas de divergence d'opinion, c'était à la cour de Bruxelles à en décider ; — Il donnait les charges de lieutenant-gouverneur, lieutenant-bailli et lieutenant-grand-veneur et de lieutenant-bailli des bois à une ou plusieurs personnes, selon qu'il le jugeait à propos ; — Il donnait aussi les charges de conseillers du souverain-bailliage, de la vénerie et du bailliage des bois ; — Il renouvelait tous les ans le Magistrat (de Namur) à la S<sup>t</sup> André, et la prestation du serment entre les mains du gouverneur se faisait autrefois en la chapelle S<sup>c</sup> Anne, aux Cordeliers, dit un ancien registre ; — Il donnait les charges de premier bourgmestre (receveur) et des quatre jurés de cette ville ; — Il avait la nomination des sept échevins de la cour de Feix, qui se renouvelaient avec le Magistrat ; — Il nommait, à vie, les échevins de la Neuville ; — Il renouvelait le Magistrat de la ville de Bouvigne ; — Il donnait la greffe et la charge de maître du grand hôpital de cette ville ; — Il établissait le receveur des États, de l'avis de MM. les députés de la noblesse ; — Il nommait aussi, semble-t-il, les autres officiers desdits États ; — Il donnait les places d'huissiers au Conseil provincial, sans concours avec les président et gens dudit Conseil ; — Il avait voix aux élections des procureurs du même Conseil ; — Il disposait, on l'a vu, de la recette de la vénerie ; — Il donnait les charges de mayeur de Hanesse et du bailliage d'Atrive et d'Avin ; — Il était premier auditeur des comptes des États, de la ville, du soixantième, de la chaussée, et des gabelles ; — Il était auditeur des comptes de la ville de Bouvignes ; — Auditeur des comptes du grand hôpital de cette ville avec le Révéren-

dissime Evêque; — Il donnait les places de portiers, cipiers et guetteurs du château, et des douze gouges ou archers de sa garde.

Après avoir énuméré ces diverses attributions, le Mémoire fait les observations suivantes : « Il seroit bon et convenable » que le gouverneur se présentât de temps en temps au » Conseil provincial, non seulement pour prendre connais- » sance de ce qui s'y passe, mais aussi afin de se conserver » ce droit et possession. Car, d'après les coutumes de Na- » mur, on prescrit contre le Prince par possession de qua- » rante ans, et à plus forte raison contre un gouverneur de » province, *a die contestationis*. Les membres du Conseil » provincial, ajoute le Mémoire, admettent pour avocats » postulants en cette province autant de personnes qui se » présentent et qui ont pris leurs degrés académiques dans » quelques universités fameuses de la domination de Sa » Majesté. Il conviendrait pourtant qu'avant d'en recevoir » aucun, on lui dénommât commissaires pour l'examiner. » Il y a 21 à 22 procureurs postulants audit Conseil, qui se » font à la pluralité des voix dudit Conseil et du gouverneur, » qui a la décision en cas d'égalité. »

» Le gouverneur a droit, pour ses plaisirs, d'aller en » personne, avec ses gens, chasser sur les terres et sei- » gneuries des particuliers de la province de Namur, parce » que ce droit lui a été réservé par les souverains lorsqu'ils » ont vendu ou engagé lesdites seigneuries. Il peut aussi, » toutes les fois qu'il souhaite et trouve convenir, envoyer » ses chasseurs ou autres personnes auxquelles il donne » permission, chasser dans tous les bois et forêts de S. M., » de même que dans tous les villages qui lui restent et qui » ne sont engagés à des seigneurs particuliers. »

Ajoutons qu'avant d'entrer en fonctions, le gouverneur prêtait trois serments : l'un à Bruxelles, l'autre à l'église Saint-Aubain, à Namur, et le troisième au château de Namur.

Voici la formule du premier de ces serments :

« Vous jurez et promettez sur votre foy et serment à Dieu  
» qu'en l'état de gouverneur, souverain-bailly et capitaine-  
» général du pays et comté de Namur, et d'administrateur-  
» général de la ville et château dudit Namur, dont Sa Majesté  
» Impériale et Catholique vous a pourvu, vous vous condui-  
» rez bien et ducement, que vous serez fidèle et obéissant à  
» Sadite Majesté, garderez et ferez garder léallement les  
» villes et places fortes dudit pays et y ferez faire soigneux  
» guet de jour et de nuit, et ne rendrez lesdites villes à qui  
» que ce soit, sinon à celui ou à ceux que Sadite Majesté vous  
» ordonnera, et qu'au surplus vous vous réglerez en tout et  
» partout selon le contenu de la commission que Sa Majesté  
» vous a fait dépêcher, aussi selon l'instruction sur ce faite  
» ou à faire, comme un bon et léal gouverneur, souverain-  
» bailly et capitaine-général, et administrateur-général est  
» tenu de faire. — Ainsi m'aide Dieu et tous ses saints. »

Le serment à l'église Saint-Aubain était ainsi conçu, lorsqu'il fut prêté par le gouverneur comte de Lannoy :

« Nous, Adrien Gérard (de Lannoy), jurons par ce saint  
» corps de Jésus-Christ, et par ce saint sang et toutes les  
» reliques saintes qui icy sont en présence et autres par  
» l'universel monde, que nous garderons à notre pouvoir  
» cette église de Saint-Aubain, toutes leurs personnes et  
» leurs biens, leurs franchises, droitures, et les garderons  
» de force et violence à notre léal pouvoir. Item, jurons la  
» franchise, la bourgeoisie, les manants, les vefves dames  
» et les orphelins garder et tenir fermement en toutes droi-

» tures, et tenir en loix la ville de Namur et tout le pays, sans  
» rien enfreindre ne briser à nuls jours advenir. Ainsi nous  
» veuille Dieu garder »<sup>1</sup>.

Au château, le serment se prêtait ainsi :

« Nous .... jurons en la présence des saintes reliques et  
» l'évangile qu'icy sont, d'observer et garder les églises et  
» leurs suppôts, les nobles, féodaux, mannans, habitants,  
» communautés, veufves, orphelins, ensemble les hôpitaux  
» du pays et comté de Namur, en lesdits droits, usances,  
» loix et coutumes anciennes et louables. Ainsi me veuille  
» Dieu garder. »

C'étaient là les droits et prérogatives de nos gouverneurs avant les guerres de la Succession, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle; mais, à dater de cette époque, le pouvoir central diminua successivement, à son profit, l'autorité du chef de la province.

Ainsi le Mémoire nous apprend déjà que la Cour s'était réservé la collation des charges de lieutenant-gouverneur, lieutenant-bailli et lieutenant-grand-veneur, offices qu'elle avait rendus perpétuels en la personne du baron d'Harscamp, avec gages de 1200 florins hors de ceux du gouverneur. Il en fut de même pour le Magistrat de Namur, dont la Cour se réserva aussi la nomination, en se bornant à demander au gouverneur une liste des personnes *propres et idoines*, liste qu'elle suit assez rarement, dit le Mémoire.

Le choix des mayers de Hanesse et du bailliage d'Atrive et d'Avin, ne tarda pas à être enlevé également aux gouver-

<sup>1</sup> La formule de ces deux derniers serments n'avait pas varié depuis l'époque où Ant. de Berghes les prononça, lors de son installation en 1528.

neurs, lorsque ces villages eurent été aliénés au profit de seigneurs particuliers.

Une *Rescription* du procureur-général Du Paix adressée au Conseil-Privé à Bruxelles, le 20 octobre 1769, en réponse à une demande d'explications concernant les prérogatives et attributions du gouverneur, souverain-bailli, etc., de Namur, indique ce qu'étaient celles-ci à cette époque. On trouve ainsi dans la *Rescription* des renseignements nouveaux, à côté d'autres déjà donnés plus haut.

Le procureur-général dit que le gouverneur jouit d'un gage de 12000 florins que la province lui paye, et de toutes les exemptions, soit réelles, soit personnelles, à titre de mal-tôtes, barrières ou autrement, étant logé, aux frais de Sa Majesté, dans l'hôtel nommé vulgairement le *gouvernement*. — Il jouissait du chauffage, droit supprimé par décret du 6 août 1743;—Il reçoit 336 florins pour l'audition du compte du bourgmestre (règlement du 4 août 1766) et 54 florins pour celui des gabelles doubles. — On lui passe annuellement 100 écus dans les comptes de la ville pour les bons offices qu'il rend à celle-ci; — Lorsqu'on distribue des jetons d'argent et de cuivre pour certains événements (comme en novembre 1757, à l'occasion de l'alliance avec la France, et en 1760 pour la promotion du prince de Gavre à l'ordre de la Toison-d'or), le gouverneur perçoit 12 douzaines de jetons d'argent et 24 de cuivre;— La ville lui fournit 12 flambeaux quand il y a des illuminations publiques. — Il reçoit, pour sa présence au souverain-bailliage, les mêmes émoluments que les juges: mais lorsqu'il est absent de la ville, il ne perçoit rien de ce chef; — Pour les actes réalisés devant cette cour il perçoit d'abord 2 florins, puis 16 sols à titre de présence comme les juges, lorsque les actes sont simples;

cela augmente s'ils sont doubles; — Il touche à chaque relief : d'un plein fief 5 fl. 10 s. ; et si le fief n'est pas plein (c'est-à-dire n'atteint pas une valeur annuelle de 12 fl. 6 s. 8 d.), des droits à proportion de la valeur du fief ; de main à bouche 2 fl. 16 s. ; de pairie 186 fl. 10 s. ; — A la cour de la vénerie, il a les mêmes épices que les juges lorsqu'il est en ville, et le tiers quand le fiscal agit d'office.

Le procureur-général donne les renseignements suivants quant aux attributions du gouverneur : — Celui-ci n'influe, dit-il, en rien dans la police, au point qu'il n'est pas maître des clefs de la ville qui sont gardées par le mayeur et, en son absence, par le plus ancien échevin ; — Il n'a aucune influence dans la garnison hollandaise, qui ne lui rend pas les honneurs militaires s'il n'a un grade de général ; — Il occupe la première place à la chambre d'assemblée du Conseil provincial, mais il n'a aucune voix dans les affaires qui s'y traitent ; — Il conférait autrefois les places de huit huissiers, mais Sa Majesté en ayant inféodé sept, la collation se réduit à une ; — Il préside aux assemblées générales et particulières des États de la province, et dans les particulières il a voix délibérative ; — Il peut surseoir à l'exécution des résolutions contraires au service de S. M. ou de l'État ; — Il a voix décisive en cas de dissentiment entre les députés de l'État noble chargé de l'admission d'un noble audit État ; — Il a droit d'intervenir à tous les comptes de l'État, mais ne jouit pas d'émoluments à ce sujet ; — Il intervient comme principal commissaire aux comptes de la ville ; — Il confère les emplois de six juges, du procureur d'office et la place d'huissier au souverain-bailliage ; — Il confère les places de la cour de la Neuveville existant à Namur, à l'exception de celle de mayeur ; — Il en agit de même pour le Magistrat de Bouvigne ;

— Il nomme à tous les emplois de la Jointe criminelle; — Il confère la place de portier ainsi que les dix places de *guets* ou corneurs du château de Namur, et les douze places de *gouges* ou gardes domestiques du gouverneur; mais il y a un décret qui ordonne de ne plus pourvoir à ces places de corneurs et gouges; — Il confère, de concert avec les officiers des bois, les places de sergent et d'huissier au bailliage des bois, et il a voix décisive en cas de partage des voix; — Il prétend avoir droit de chasse sur les seigneuries non aliénées; mais cela paraît peu fondé, car ces chasses et pêches sont louées par la Recette générale.

La *Rescription* du procureur-général se termine par son avis relativement aux fonctions de gouverneur de Namur. Il dit que les appointements de celui-ci, montant seulement à 14000 florins avec les exemptions et autres revenus, ne sont pas trop élevés pour sa position. Il n'y a rien non plus à retrancher à la collation des emplois qu'il confère. Il faut remarquer à cet égard qu'il changeait et nommait la magistrature de Namur, comme le fait aujourd'hui S. M., avant que les échevins eussent financé 14000 florins à titre d'engagement de leur emploi. La seule chose qu'on pourrait faire, dit le procureur-général, serait d'obliger le gouverneur : — 1) A donner à l'avance part au gouvernement de la personne qu'il se propose de nommer comme conseiller au souverain-bailliage ou à la jointe criminelle, lorsqu'une de ces places sera vacante, afin qu'on puisse s'assurer de la probité, capacité et lumières du sujet pour ces places importantes; — 2) A insérer dans les patentes de tous les emplois qu'il confèrera la clause du placard pour empêcher la vénalité des offices; — 3) A ne pouvoir réclamer le droit de chasse dans les seigneuries non aliénées; — 4) A ne pouvoir conférer la

seule place d'huissier du conseil de Namur qu'il ait à conférer, lorsque celle-ci viendra à vaquer.

Le procureur-général Du Paix avait fait le Mémoire que nous venons d'analyser, à l'occasion d'une demande adressée à l'impératrice par Charles-Emmanuel-Joseph, prince de Gavre, gouverneur de la province de Namur. Celui-ci sollicitait pour son fils la survivance et adjonction à la place qu'il occupait. Marie-Thérèse n'accueillit pas sa demande, les survivances et adjonctions lui paraissant contraires aux bons principes de gouvernement ; mais elle fit déclarer au sollicitateur que, s'il voulait donner sa démission purement et simplement, son fils serait nommé à sa place. Le Conseil privé fut alors chargé d'examiner s'il fallait ou non modifier l'autorité du gouverneur de Namur et consulta, à ce sujet, le procureur-général. L'impératrice se régla, semble-t-il, d'après son avis.

En effet, par les lettres patentes du 12 février 1770 qui conférèrent la place de gouverneur de Namur à François-Joseph-Rase, prince de Gavre, marquis d'Ayseau, ses prérogatives furent restreintes. <sup>1</sup> L'impératrice se réserva la collation des emplois de lieutenant-gouverneur et de lieutenant-souverain-bailli avec leurs appointements, ainsi que la collation de l'emploi de lieutenant-bailli des bois. Elle ordonna aussi qu'avant de nommer aux places de juges, de procureur d'office et d'huissier au souverain-bailliage, de même qu'aux places des deux juges, du greffier et du fiscal de la jointe criminelle, le prince de Gavre soumit les choix

<sup>1</sup> *Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, t. IX, 3<sup>e</sup> bulletin, 1867.

qu'il aurait faits à l'approbation du gouverneur-général, à Bruxelles. L'impératrice se réserva, en outre, la huitième place d'huissier du Conseil provincial, et le droit de chasse et de pêche dans toutes les seigneuries non aliénées.

Telles étaient les attributions de nos anciens gouverneurs. Leurs fonctions étaient, on le voit, très importantes et devaient nécessairement être des plus considérées. Aussi les trouvons-nous généralement dévolues à de grands seigneurs. Mais plus préoccupés sans doute de leurs prérogatives que de gérer par eux-mêmes les affaires de la province, où, semble-t-il, ils ne résidaient guère, ces hauts personnages avaient coutume d'établir des lieutenants-gouverneurs, dont il a déjà été fait mention.

Un de nos documents <sup>1</sup> parle de l'origine de ces fonctionnaires, et nous fait connaître les noms de bon nombre d'entre eux.

Nous apprenons ainsi que, dès l'année 1466, les gouverneurs de Namur établissaient leurs lieutenants-gouverneurs.

En effet, le 12 octobre 1466, Messire Bureau de Hun, chevalier, seigneur de Beureward, fut établi comme lieutenant-général par Hugues de Humières, dit « le Liégeois », écuyer, seigneur d'Anchonville, souverain-bailli de Namur.

Le 2 octobre 1479, Jean de Warisoul fut appelé aux mêmes fonctions de lieutenant.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1483, Godefroid d'Eve, écuyer, fut choisi par Jehan de Châlons, prince d'Orange, aux gages de 500 fl.

Le 25 août 1488, Antoine, seigneur de Marbais, fut nommé

<sup>1</sup> *Liasse n° 289 des États de Namur*, aux archives de l'État, à Namur. Ce document est une réponse faite, le 17 septembre 1772, par les États de Namur, à une lettre qui leur avait été adressée par le gouvernement. Il s'agissait de la suppression des lieutenants-gouverneurs.

premier lieutenant, Henri d'Oultremont second lieutenant, et Antoine de Hun troisième lieutenant, par Jean de Berghes.

Le 18 juillet 1491, maître Jehan Le Rousseau, licencié en droit, fut choisi par le même gouverneur. Au bas d'une ordonnance du 15 mai 1511 figure le nom de Jacques de Saintzelles (de Senzeilles) comme lieutenant de M. le gouverneur <sup>1</sup>.

Le pénultième de mars 1528, Thiery de Brandenburg fut nommé comme lieutenant, et Godefroid Gaiffier comme suppléant dudit Brandenburg, par Messire Antoine de Berghes.

Le 5 août 1541, Godefroid Gaiffier fut choisi par le même Thiery de Brandenburg, alors gouverneur.

Le 7 février 1542, Jean de Werchin, sire de Preux, fut établi par Pierre de Werchin.

Henri d'Yve, chevalier, seigneur d'Yve, fut lieutenant-gouverneur en 1598, selon le Nobiliaire des Pays-Bas <sup>2</sup>, et le sieur d'Yve ou Dive est cité en la même qualité dans une ordonnance du 20 décembre 1600 et dans une autre du 13 juin 1601.

Dans une ordonnance du 5 mars 1616, figure comme lieutenant-gouverneur M<sup>r</sup> Dutenbrouck, ou plutôt Uytenbroeck ou Wttenbroeck <sup>3</sup>.

Antoine de Maulde exerça aussi les fonctions de lieutenant-gouverneur de 1644 à 1652, d'après une pièce émanant de ses héritiers; mais le nom d'un de Maulde se trouve déjà au

<sup>1</sup> Édits et ordonnances à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 140. — Namur, Vander Elst, 1733.

<sup>2</sup> *Suite du supplément au Nobiliaire des P. B. 1686 à 1702*, p. 172.

<sup>3</sup> Édits, etc., à la suite des *Cout. de Nam.*, p. 302. On voit la tombe d'un Govaert Wttenbroeck dans l'église S<sup>t</sup>-Martin, à S<sup>t</sup>-Trond, dit M. de Hergenrode (*Collection des tombes de Hesbaye*, p. 144. — Gand, 1845).

bas d'une ordonnance du 8 mars 1630 et d'une autre du 11 décembre 1638 <sup>1</sup>.

Le 6 avril 1654, Philippe Herman de Hinisdael, seigneur de Fumal, fut nommé par le comte de S<sup>t</sup>-Amour, qui accorda à son lieutenant la moitié des droits compétants au gouverneur, ainsi que les droits de verge, scel, pour les reliefs et transports, et les vins qui se distribuaient par ceux de la ville de Namur. <sup>2</sup>

Dans l'assemblée des États du 30 juin 1655, Sigisfroid de Cracempach fut présenté comme lieutenant-gouverneur par le comte de S<sup>t</sup>-Amour, ensuite de la patente délivrée par celui-ci.

Mais il semble qu'à cette époque déjà, le souverain voulait enlever aux gouverneurs le droit de nommer leurs lieutenants. En effet, le comte de S<sup>t</sup>-Amour rappelle dans sa patente en faveur de P. de Hinisdael, qu'il la donne en vertu du pouvoir qu'il a par sa commission de faire exercer par autrui, en son absence, l'état et office indiqué.

Aussi, lorsque S. de Cracempach renonça à ses fonctions <sup>3</sup>, Charles II les conféra, pour la première fois, le 19 avril 1673, à Louis Obert, avec un gage de 100 patacons, à toucher sur la recette des domaines à Namur et sur les profits, émoluments, etc., accoutumés.

Cornil du Rondeau fut néanmoins encore choisi, le 8 avril 1682, par le gouverneur Octave duc d'Arenberg <sup>4</sup>.

Mais, le 17 septembre 1695, Ferdinand Lindeman de

<sup>1</sup> Édits, etc., à la suite des *Coutumes de Namur*, pp. 177 et 333.

<sup>2</sup> *Liasse 289 des États de Namur*.

<sup>3</sup> Sigisfroid de Cracempach mourut le 28 août 1688, et sa tombe se voit dans l'église de Liernu. (*Annales de la Soc. Arch. de Namur*, t. 1, p. 206.)

<sup>4</sup> Cornil du Rondeau fut tué le 21 août 1695, au siège de Namur, et sa tombe existe encore dans l'ancienne église des Carmes (aujourd'hui S<sup>t</sup> Joseph).

Nevelstein fut établi par Charles II, la place étant vacante à la suite de la prise de Namur, et le souverain n'eut pas égard à la patente délivrée le 7 septembre 1695, en faveur du même de Nevelstein, par le gouverneur comte de Bruay.

Le 26 août 1709, Louis Du Cellier de Walincourt reçut sa nomination de Maximilien-Emmanuel de Bavière.

Le 13 juin 1729, le gouverneur comte de Lannoy nomma lieutenant-gouverneur Théodore-Charles-Antoine de Kessel <sup>1</sup>.

Le 23 juin 1732, Charles baron d'Harscamp fut nommé par Charles VI aux gages de 1200 florins assignés sur la recette générale, hors de ceux attribués au gouverneur.

Le 1<sup>er</sup> mars 1736, Charles-Antoine baron d'Harscamp, fils du précédent, fut choisi, à la mort de celui-ci et aux mêmes appointements, par Charles VI. Mais comme le titulaire était mineur, la gouvernante Marie-Elizabeth fit desservir l'emploi (27 novembre 1737) par le baron de Néverlée, aux gages de 500 fl, hors de ceux attribués au lieutenant-gouverneur.

Comme on le voit par ce qui précède, les lieutenants-gouverneurs étaient payés par les gouverneurs. Il paraît cependant, qu'à certaine époque, ils reçurent quelques gratifications des États de Namur et que, dans le XVII<sup>e</sup> siècle, ils voulurent obliger les États à leur payer ces gratifications ; mais les États s'y opposèrent <sup>2</sup>.

Après Ch. Ant. d'Harscamp, nous n'avons plus rencontré les noms d'autres titulaires de l'emploi de lieutenant-gouverneur. Peut-être ces fonctions furent-elles supprimées alors. Il semble du moins qu'il en soit question dans le document cité plus haut et qui nous a fourni nos renseignements <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Reg. aux reliefs du souv. baill.*, 1719-1735, aux arch. de l'Etat, à Namur.

<sup>2</sup> *Correspondance du procureur-général*, 1770, idem.

<sup>3</sup> *Liasse n° 289 des États de Namur*, idem.

La nomination de Ch. Ant. d'Harscamp correspond à peu près avec celle de notre avant-dernier gouverneur, Charles-Emmanuel-Joseph, prince de Gavre.

L'empereur l'avait, en effet, nommé, le 7 septembre 1739, en remplacement du duc d'Ursel mort en 1738, et ses lettres patentes lui donnent les titres de « gouverneur et capitaine-  
» général de la province de Namur, administrateur général  
» des ville et château de Namur, souverain-bailli, grand-  
» veneur et bailli des bois de la province <sup>1</sup>. »

La position personnelle du prince de Gavre, jointe à ses éminentes fonctions, devaient naturellement lui assurer une grande autorité. Aussi l'installation d'un tel personnage se fit-elle avec une remarquable solennité.

Un manuscrit contemporain en a conservé les détails que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs, comme caractéristiques des mœurs du temps.

Le prince de Gavre notifia d'abord son avènement par des lettres particulières adressées aux États, au Conseil provincial, au souverain-bailliage, au Magistrat, à l'évêque et au gouverneur hollandais de la garnison de Namur. Dans plusieurs de ces lettres, le prince a soin de dire qu'il a été élevé à Namur. Il se mit alors en route pour cette ville; mais le voyage se fit, semble-t-il, à petites journées, selon l'usage de l'époque.

Après avoir logé au château de Sombreffe avec sa suite, le gouverneur « arriva le 8 novembre (1739) à midi, au  
» château de Flawinnes, où il fut reçu avec beaucoup de  
» distinction par le seigneur du lieu qui le traita magnifique-  
» ment à diner, ayant invité chez lui bonne compagnie.

<sup>1</sup> Rescription du procureur-général Du Paix, etc., dans le *Compte rendu des séances de la commission royale d'histoire*, tome V, 2<sup>e</sup> série, 1853.

» Vers les trois heures de l'après midi, les députés des États de la province s'y rendirent pour complimenter Son Excellence sur son heureuse arrivée, le pensionnaire portant la parole. Grand nombre de gentilshommes de l'État, et plusieurs autres personnes de distinction s'y rendirent également pour le complimenter.

» Vers les quatre heures, on partit de Flawinnes pour se rendre aux premières maisons du faubourg de la ville, où les gens et les équipages de cérémonie du prince l'attendoient, et il ne fit que passer d'un carosse à l'autre, et la marche commença pour entrer dans la ville comme s'ensuit :

» 1) Un homme à cheval faisant la fonction d'adjudant; —  
» 2) Une cavalcade d'écoliers des R. P. Jésuites proprement équipés en cuirassiers; — 3) Une compagnie de bourgeois de la ville à cheval, tous en uniformes verts, parements rouges galonnés d'or, ayant trompettes et timballes et un bel étendard aux armes de Son Excellence; —  
» 4) Une compagnie bourgeoise sur des échasses, tous en uniforme avec tambours et drapeaux déployés; — 5) Les carosses de tous les gentilshommes de l'État, et autres personnes de distinction qui étaient venues à la rencontre du gouverneur; — 6) Deux carosses à quatre chevaux avec les députés des États et le pensionnaire; — 7) Un carosse à six chevaux de l'évêque avec les députés de l'État ecclésiastique; — 8) Le suisse de Son Excellence à pied avec sa masse d'argent; — 9) Six valets de livrée marchant à pied, deux à deux; — 10) Deux pages à pied; — 11) Deux valets de chambre, aussi à pied; — 12) Un beau carosse à six chevaux dans lequel était le prince, ayant aux deux côtés ses douze hallebardiers ou gouches habillés de sa

» livrée; — 13) Plusieurs personnes à cheval tant de la suite  
» du prince que de Namur, marchant deux à deux;—14) Une  
» deuxième compagnie d'échasses en uniforme avec tambours  
» et drapeau; — 15) Deux compagnies bourgeoises d'infan-  
» terie, savoir une des gens mariés et l'autre des jeunes  
» hommes avec drapeaux, tambours et haut-bois, lesquelles  
» étaient formées en haie depuis la porte jusqu'à bien avant  
» dans le faubourg, suivirent ensuite et fermèrent la marche  
» qui se fit à la vue d'un grand concours de peuple assemblé  
» hors de la ville et sur les remparts. »

Le cortège se mit en marche par les rues de Bruxelles, de St-Jacques, du Marché de l'Ange, de la Croix et la place St-Aubain, qui avaient été décorées pour la circonstance. L'hôtel du Gouvernement était illuminé et les canons du château firent des décharges. Arrivé chez lui, le gouverneur reçut les diverses autorités; les vins d'honneur lui furent présentés ainsi que de nombreux compliments. Il fit ensuite un tour dans la ville, causant, dit le manuscrit, de temps à autre avec le peuple, en langage namurois, qu'il connaissait, ayant été élevé dès sa tendre jeunesse à Namur, ce qui le rendit populaire.

Le lendemain, le gouverneur se transporta à l'église St-Aubain où, après la messe chantée par l'évêque, il prêta le serment prescrit, puis à l'église St-Pierre au château, où il prêta de nouveau serment en mains de l'évêque.

Il sortit de St-Pierre « au son des douze trompes du châ-  
» teau qui servent pour le guet et qui font un bruit extra-  
» ordinaire », puis, arrivé au Gouvernement, le pensionnaire des États le complimenta et lui offrit, au nom des États, « les jetons qu'on présente ordinairement aux gouverneurs, »  
» marqués à leurs coins, dans des bourses de velours. »

Ce jour-là, les États avaient fait préparer, dans les galeries du Gouvernement, un grand repas de plus de 130 personnes, assises à deux tables. Le dîner dura jusqu'à 7 heures, et le gouverneur y porta trois santés : une à l'empereur et à la famille impériale, une autre aux États-Généraux de Hollande, la troisième à la prospérité de la province et de la ville de Namur. « Pendant le repas, il y eut une » très belle symphonie de toutes sortes d'instruments.... » et, au dessert, le Père préfet des Jésuites vint, à la tête de » quelques écoliers, présenter au prince des odes et autres » pièces de poésies françaises et latines qui furent récitées » par lesdits écoliers, et à chacune desquelles le prince ré- » pondit, selon leur contenu, en français et en latin. »

Le lendemain, le gouverneur se rendit à l'assemblée générale des États, où après avoir salué les trois corps séparément, il s'assit, se couvrit et remit ses lettres de créance. Le même jour, il donna à dîner à la même société que la veille.

Outre les subsides demandés par Sa Majesté, les États votèrent au gouverneur une somme de 1000 écus comme don gratuit, et ils lui exprimèrent que les trois membres avaient unanimement accordé les demandes de S. M., sans aucune restriction ni condition, pour témoigner à S. M. le plaisir qu'ils ressentaient du choix qu'elle avait fait du prince de Gavre comme leur gouverneur, ce qui fut expressément déclaré dans leurs actes de consentement.

« L'après-midi, vers les 3 heures, toutes les dames de la » ville ayant été invitées se rendirent au Gouvernement. Le » prince les reçut à la porte de l'antichambre et les embrassa » comme elles y entroient, l'une après l'autre, ayant l'atten- » tion, le moment après, de leur aller dire à chacune quel- » ques politesses en particulier. Elles s'y trouvèrent plus de

» 50..... On se mit aux fenêtres pour voir le combat de deux  
» compagnies sur les échasses. Il y avoit, à la fenêtre du  
» milieu, un grand tapis de velours galonné d'or ; mais le  
» prince laissa par politesse cette place pour quelques  
» dames et ne s'y tint qu'un instant pour se montrer aux  
» combattants. Ce combat dura jusqu'au soir ; il n'y arriva  
» que très peu d'accidents ; un seul fut blessé à la jambe et  
» un autre eut le poing démis. Le prince fit distribuer à ces  
» malheureux de quoi se panser. Toutes les fenêtres du Gou-  
» vernement et les cours étaient pleines de monde.

» Aussitôt après le combat, on tint l'assemblée et presque  
» toutes les dames se mirent au jeu, et à 8 heures on passa  
» dans la grande galerie qui étoit très bien illuminée et dans  
» laquelle une table de 60 couverts servis en ambigu étoit  
» préparée. Plus de cent cavaliers servirent les dames et  
» mangèrent quelques morceaux derrière elles. Le prince ne  
» voulut pas s'asseoir, pour montrer l'exemple aux autres  
» messieurs, mais il fit tout le tour de la table et ne laissa  
» pas une seule dame sans lui dire quelque chose de poli.  
» Il y avoit un grand buffet à chaque bout de la galerie, avec  
» les vins les plus exquis.

» Après le souper, on entra dans l'appartement du prince,  
» et après qu'on eut levé les tables de la galerie et rangé  
» les chaises, on y revint. Son Excellence ayant prié le  
» prince Frédéric de Brandenbourg de passer le premier, le  
» prince de Gavre le suivit avec une autre ; un député des  
» États et le grand-mayeur suivoient immédiatement, aussi  
» chacun avec leur dame, et on commença par quatre me-  
» nuets en même temps ; de sorte qu'on pouvoit dire que  
» le gouverneur, le militaire, l'État et la magistrature en  
» avoient en même temps les honneurs, de même que quatre

» dames des plus distinguées. Un chacun s'empressa de  
» relever ces quatre menuets et le bal dura jusqu'à 4 heures  
» du matin sans la moindre apparence de mécontentement,  
» mais, au contraire, avec une joie entière et la satisfaction  
» d'un chacun. »

Un des jours suivants, le gouverneur alla aux Jésuites et leur rappela qu'il avait été au collège chez eux.

Un autre jour, il se rendit en carosse à six chevaux, avec sa livrée, ses pages et ses 12 hallebardiers, au Conseil de la province pour y présider. « Son Excellence fut reçue à la porte  
» par deux conseillers, le greffier et l'huissier avec sa masse  
» qui marchaient devant elle, et, au haut de l'escalier, par le  
» président et le reste du Conseil qui l'introduisirent dans la  
» chambre de leurs assemblées où elle prit séance dans un  
» fauteuil élevé au haut bout de la table, le président et les  
» conseillers étant rangés aux deux côtés sur d'autres bas  
» fauteuils, et, après leur avoir recommandé la bonne admi-  
» nistration de la justice de la province, elle s'informa d'eux  
» des lois, chartes et coutumes d'icelle et des causes qui  
» étoient pour lors sur le tapis. Elle leur proposa ensuite  
» d'avoir la nomination de la première place vacante à la  
» collation du Conseil, qui lui fut accordée selon la cou-  
» tume. » Puis le gouverneur fut reconduit par le président et tout le Conseil jusqu'à son carosse.

Le 14 novembre, il assista, au Gouvernement, à un concert préparé par l'Académie de musique et auquel se trouvaient la plupart des seigneurs et dames de la ville. Plusieurs dames et messieurs y chantèrent, et on exécuta un morceau composé de récitatifs, de chœurs, etc., tout à la louange du prince de Gavre.

Le 15 novembre, le Magistrat fit préparer un beau feu

d'artifice sur la Grande Place. Le gouverneur fut reçu à la porte de l'hôtel de ville par le grand-mayeur en tête du Magistrat, qui pria le gouverneur d'agréer 100 louis en don gratuit proportionné à celui de l'État. Le prince de Gavre et le gouverneur hollandais assistèrent au feu d'artifice du haut du balcon de l'hôtel de ville, et le soir le Magistrat donna un souper magnifique pour les dames, dans les galeries du Gouvernement. Après le souper, eut lieu un bal qui commença par une contredanse nommée *la bonne amitié*, où le prince de Gavre dansa avec la sœur du grand-mayeur. Il fit présent d'une épée d'argent à l'un des directeurs du feu d'artifice, et d'une canne à pommeau d'or à l'autre.

Le 16, le gouverneur se rendit à la séance du souverain-bailliage, y présida le chapeau sur la tête, et y reçut l'hommage de trois féodaux de S. M. Le 18, il présida le bailliage des bois.

Le 19, jour de S<sup>te</sup> Elizabeth, le gouverneur voulant célébrer avec éclat la fête de l'impératrice, « fit inviter de nouveau » toutes les dames et les messieurs à l'assemblée, au souper » et au bal de la même manière qu'aux fêtes précédentes. » Mais comme les bourgeois avoient témoigné beaucoup de » zèle et de joie pour l'arrivée de Son Excellence, elle voulut » qu'ils profitassent aussi de quelques fêtes du Gouverne- » ment, et il leur fut permis de venir en masque au bal, et » on leur distribua toute la nuit toutes sortes de rafraichis- » sements. Le prince avoit fait bien illuminer tout le Gou- » vernement en dedans et en dehors, et la symphonie étoit » distribuée dans trois places différentes, savoir une grande » salle et deux galeries qui se correspondoient les unes aux » autres.

» Il y eut plusieurs chanoinesses d'Andennes et dames des

» environs de la ville qui y vinrent masquées. Le prince  
» dansa avec plusieurs masques bourgeois et se masqua  
» lui-même après, et malgré ce mélange de gens de condi-  
» tion, d'officiers et de bourgeois qui n'étoient nullement  
» accoutumés aux bals masqués, le tout passa avec extrê-  
» mement d'ordre, de bienséance et de satisfaction d'un  
» chacun. Le bal dura toute la nuit ; le prince et la noblesse  
» s'étoient mis, ce jour-là et les fêtes précédentes, en gala. »

Le 21, le prince alla au salut chez les Croisiers « où il  
» avoit eu la dévotion de se rendre à cause que sa maison  
» paternelle, où il avoit été élevé, étoit située vis-à-vis de  
» ladite chapelle. »

Le 22, jour de S<sup>te</sup> Cécile, il se rendit à la solennité que  
l'Académie de musique faisait célébrer à l'abbaye des reli-  
gieuses bénédictines. Le soir, le prince ayant su que deux  
compagnies bourgeoises, c'est-à-dire les dragons et les jeunes  
gens, se divertissaient avec l'argent qu'il avait donné, voulut  
voir ces réjouissances, but un verre de vin avec les dragons  
et avec les jeunes gens, et comme ceux-ci dansaient avec des  
bourgeoises de leur famille, le prince y dansa un menuet,  
« et cette attention fit un extrême plaisir à toute la bour-  
» geoisie. »

Le 23, le Gouverneur alla à l'hôtel de ville et releva « selon  
» la coutume usitée » le droit de bourgeoisie, et intervint à  
l'adjudication des gabelles de la ville.

Le 24, il se trouva, ainsi que la noblesse, à un bal que  
donnait la compagnie de cavalerie bourgeoise dans une  
maison particulière.

Le 25, il y eut de nouveau un beau concert au Gouverne-  
ment et, après le souper, le prince et la noblesse se trouvèrent  
à un bal masqué donné par la compagnie bourgeoise des

gens mariés. Ce jour et les jours précédents, le gouverneur assista à des réunions d'un comité des États pour aplanir certaines difficultés.

Le 27, il partit pour Bruxelles « pour rendre compte à la Cour de son voyage et de ses négociations. »

Nombre de chronogrammes et de pièces de vers en latin et en français virent le jour à l'occasion de l'arrivée du prince de Gavre. Il serait fastidieux de les énumérer ici. Citons seulement les suivants, qui ont rapport aux échasses, ce divertissement national des Namurois.

A CHASSE NAMUROIS POUR DIVERTIR NOTRE ILLUSTRÉ  
GOUVERNEUR.

La pièce de vers, dont nous donnerons seulement le commencement, s'exprime ainsi :

D'où viennent, dans Namur, ces plaisirs et ces jeux ?  
C'est joie en tout endroit, cavalcade et beaux feux ;  
Le Mélan et l'Avresse, alertes sur la place,  
Signalent à l'envi leur adresse à l'échasse.  
Ces braves Namurois, dans cet art aguerris,  
S'empressent à combattre, à doubler les plaisirs.  
Namur, c'est chez toi seul, et nulle autre province  
Ne donne tel combat digne des yeux d'un prince.  
Le dessein du Sénat, c'est d'honorer d'Ayseaux.....

La splendeur d'une pareille réception laisse loin derrière elle la réception faite en 1675 au prince de Barbançon, l'un des prédécesseurs du prince de Gavre. Les choses se passaient alors, semble-t-il, plus modestement. Voici deux

notes que nous copions à ce sujet dans un manuscrit de l'époque <sup>1</sup>.

« Le 25 octobre 1675, a été ordonné au bourgmestre  
» Bodard de faire emplir 28 *gueldres* de vin, pour présenter à  
» Son Excellence le prince de Barbançon, à son arrivée au  
» gouvernement de cette province. »

« Son Excellence ayant désiré d'avoir la sale de la maison  
» échevinale pour y donner de sa part un bal aux dames, quoy  
» que cela ne fût esté accordé à qui que se soit, cependant ...  
» on a laissé à sa disposition d'y venir faire le bal, comme en  
» effect a été fait, et les mayeur et eschevins lors en état ont  
» trouvé convenir et estre aussy de la bienséance de, pen-  
» dant le bal, luy présenter, comme en effect a été fait,  
» quelques succades avec du vin et limonade; mais cela sans  
» charger la ville ny la banlieue, ny aucun aultre particulier,  
» ains il l'ont payez de leur bource ou des deniers leur  
» appartenant. »

Après Charles-Emmanuel de Gavre, son fils François Rase prince de Gavre fut, on l'a vu, choisi comme gouverneur de Namur.

La réception faite à ce personnage, lors de son installation en 1770, donna aussi lieu à diverses circonstances qui offriront peut-être quelque intérêt au lecteur.

Comme on avait observé, dit un document de l'époque <sup>2</sup>, qu'à la réception des autres gouverneurs on avait fait frapper des médailles commémoratives et qu'un repas était offert aux gouverneurs lors de la prestation de leur serment, les États discutèrent ces deux questions.

<sup>1</sup> *Liasse n° 228 des États de Namur, aux archives de l'État, à Namur.*

<sup>2</sup> (*Ibid.*).

Quant à la seconde, on fit remarquer qu'en 1739, lors de l'inauguration du prince de Gavre, père, les deux premiers membres des États avaient seuls participé aux frais du repas, et il fut résolu qu'il en serait de même cette fois, le Tiers-État déclarant qu'il ferait, de son côté, ce qu'il jugerait à propos pour honorer le gouverneur. En conséquence le pensionnaire fut chargé de retenir le cuisinier Minet et de se concerter avec lui pour les préparatifs du banquet. Le prix convenu fut 1100 florins, plus 100 florins si on était content du service; le tout pour un dîner de 100 couverts. On constata plus tard que les vins avaient coûté 433 florins. Remarquons, en passant, que ces prix se rapprochent de ceux du repas offert, en 1719, au comte de Lannoy; car on convint alors de donner pour ce repas, au sieur Léonard Thomas, le prix de 10 florins 10 sols par tête, le nombre des convives étant de soixante. Les vins coûtèrent 232 florins. Les frais du dîner d'inauguration du prince de Gavre, père (1739), atteignirent le chiffre de 3336 florins et 15 sols.

A l'égard des médailles destinées au nouveau gouverneur, on fit une convention avec l'orfèvre Wodon, qui se chargea de les frapper. Il se rendit en conséquence à Bruxelles, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire; mais le chef de la jointe des monnaies lui répondit qu'il devait s'adresser à Son Altesse Royale. C'est ce que firent les États.

En réponse à leur requête, le gouvernement autorisa que l'on frappât des médailles; mais seulement pour 1500 florins, dont la ville de Namur aurait à supporter un tiers et les deux premiers membres des États les deux autres tiers. Le gouvernement ajouta qu'à l'avenir il ne pourrait plus être rien dépensé dans une pareille occasion.

Cette décision donna lieu à des discussions entre le Ma-

gistrat et les deux premiers membres, qui trouvaient peu convenable d'offrir au nouveau gouverneur moins de jetons qu'à ses prédécesseurs. On résolut enfin de se borner, pour cette fois, à faire frapper 14 douzaines de jetons en argent et 28 en cuivre, comme il était d'usage d'en présenter aux gouverneurs, et de ne point faire d'autre distribution. On ordonna ensuite de préparer des bourses en velours cramoisi garnies en or, que le pensionnaire fit faire par les religieuses Ursulines.

Les autres cérémonies pour la réception de François-Rase de Gavre furent à peu près les mêmes que pour la réception de son père. Il est à remarquer cependant que, le 8 juillet, après le dîner, eut lieu le divertissement de la danse *Maccabrée*<sup>1</sup>, qui s'exécuta dans la cour de l'hôtel de ville et ensuite sur la Place. C'est l'avant dernière fois, pensons-nous, que l'histoire mentionne l'exécution de cette danse, un des anciens amusements de nos pères.

<sup>1</sup> Cette danse, que l'on trouve pour la première fois en vogue vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, dit M. J. Borgnet (*Recherches sur les anciennes fêtes nanuroises*, t. XXVII des *Mémoires* de l'Académie de Belgique), était exécutée par dix, onze ou un nombre indéterminé de danseurs. Galliot (t. III, p. 70), qui l'appelle à tort la *danse des sept Maccabées*, la décrit ainsi : « Sept jeunes hommes alertes, dispos et bien découplés, représentant les sept frères Maccabées, forment entr'eux une danse au son » du tambour, qui par sa singularité a fait l'admiration des plus grands » princes qui en ont été spectateurs. Ils sont vêtus d'une simple chemise » blanche, liée aux bras avec des rubans rouges, des culottes, bas, » souliers et bonnets blans garnis de rubans de la même couleur. Ils » portent à la main droite une épée émoussée, et tenant chacun de la » gauche la pointe de celle de leur compagnon, sans jamais l'abandonner, » ils font mille mouvements et figures différentes par l'entrelassement de » toutes ces épées, qui dénottent en même temps et la vigueur de leur » tempérament et la souplesse et l'agilité de leur corps. » Ce jeu, ajoute Galliot, était *inusité depuis nombre d'années* lorsqu'il fut repris à l'arrivée de l'archiduc Maximilien en 1774; mais on voit que la première de ces assertions est erronée.

**Noms des gouverneurs, souverains-baillis, etc., de Namur,  
depuis leur institution.**

*Guy de Turpin*, chevalier, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne. Il prêta serment le 11 juillet 1438 comme souverain-bailli, et mourut le 13 septembre 1443.

*Bauduin de Humières*, dit *le Liégeois*, seigneur de Witermont et du Maisnil. Il prêta serment comme souverain-bailli le 5 novembre 1443, et se démit de sa charge en faveur de son fils qui suit.

*Hue* ou *Huges de Humières*, chevalier, seigneur de Witermont. Il prêta serment le 9 mars 1466, et se démit de sa charge en 1472.

*Guy de Brimeu*, seigneur de *Humbercourt*, gouverneur et grand-bailli, prêta serment le 23 mars 1472 et paraît avoir conservé ses fonctions jusqu'en 1477.

*Jean de Lonchamps*, chevalier, seigneur de *Wynée*, est désigné comme successeur de Guy de Brimeu en 1477 et conserva sa charge jusqu'en 1481, selon Croonendael et de Reiffenberg. Mais cela ne s'accorde pas avec ce que nous connaissons de son successeur.

*Philippe de Bourgogne*, seigneur de *Bèvres*, prêta serment le 4 mars 1478, comme gouverneur, grand-bailli, capitaine du château et maître-veneur. Il résilia sa charge.

*Jean de Châlons*, prince d'Orange et comte de Tonnoire. Le 28 mars 1482, il prêta serment pour la gouvernance, le souverain-bailliage, la vénerie et capitainerie. En 1485, il transporta la gouvernance en faveur de M. de Berghes.

*Jean de Berghes*, seigneur de *Walhain*. Le 19 août 1485, il fut reçu par les États de Namur, en vertu des lettres de

Maximilien et de Philippe, comme gouverneur, souverain-bailli, capitaine et veneur, en l'absence du prince d'Orange, et prêta serment le même jour. Philippe le déporta de ces offices, en 1503, et les donna, le 6 décembre de la même année, au seigneur de Chièvres, grand-bailli du Hainaut.

*Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres*, prêta serment le 14 décembre 1503.

*Jean de Berghes, seigneur de Walhain*, nommé par mandement de Maximilien et de Charles, en date du 26 mars 1508 (probablement vieux style, pour 1509), à l'office de gouverneur, souverain-bailli, etc., fut représenté d'abord par son neveu Maximilien de Berghes, et prêta serment lui-même les 12 et 13 août 1509.

*Antoine de Berghes, seigneur de Walhain*, nommé par l'empereur le 12 mars 1527, en suite de la résignation de son père, prêta serment le 4 octobre 1528 et mourut en 1541.

Un ancien manuscrit nous apprend que le serment fut d'abord prononcé au grand autel de l'église de St-Aubain, après la grand'messe célébrée entre neuf et dix heures du matin, en présence de plusieurs abbés, nobles et gentils-hommes, du président et des gens du Conseil de Namur, du mayer, des échevins, jurés et élus de cette ville, des députés de la ville de Bouvignes et *autres gros peuple pour ce assemblez*.

Après ce serment, le gouverneur se transporta au château de Namur, accompagné des personnes désignées ci-dessus. Le prévôt, le doyen et le chapitre de l'église de St Pierre vinrent au-devant de lui jusqu'au milieu du donjon et le conduisirent au grand autel de ladite église, où étaient placés les bijoux et les reliques de l'église, et là le gouverneur fit son second serment.

Les témoins jurèrent à leur tour d'obéir au gouverneur et de le servir comme il devait l'être d'après ses fonctions. Puis les saintes reliques furent portées par le clergé de S<sup>t</sup> Pierre *audit donjon, sur la pierre bényte y estant*, et chacun fit de nouveau le même serment prêté sur le grand autel de l'église S<sup>t</sup>-Pierre. <sup>1</sup> Notre manuscrit ajoute ensuite pour terminer :

« Et ainsi le tout fait et passé, ledit S<sup>r</sup> gouverneur mena  
» lesdits prélatz, nobles, maire, jurez et esleuz disner avec  
» lui à l'hostel de l'empereur emprez ladite église S<sup>t</sup> Aulbain  
» où pour lors se tenoit, auquel disner grosse chière fut  
» faite et plusieurs *et y eult pluseurs culz de gobeletz mons-*  
» *trez* » <sup>2</sup>.

*Thiery, baron de Brandebourg, seigneur de Château-Thiery*, nommé le 11 juillet 1541, à titre provisoire, semble-t-il.

*Pierre de Werchin*, sénéchal de Hainaut, nommé le 7 décembre 1541, prit possession le 7 février 1542.

*Pierre-Ernest, comte de Mansfelt*, nommé par l'empereur le 2 juin 1545.

*Henri de Withem*, chevalier, seigneur de Beersel. L'empereur considérant que le comte de Mansfelt était prisonnier en France, nomma, le pénultième d'octobre 1552, ledit de Withem comme souverain-bailli, pour jouir de cet office pendant l'absence du comte. Henri de Withem prêta serment le dernier octobre 1552 et mourut le 7 août 1554.

Les auteurs placent ici comme gouverneur, en 1554, un *Philippe de Senzeille*, chevalier, seigneur d'Aublain, nommé par provision; mais il n'était sans doute que commis-lieute-

<sup>1</sup> On trouve plus haut la formule de ces serments (p<sup>s</sup> 325 et 326).

<sup>2</sup> *Reliefs et transports du souverain-bailliage*, 1528-1534, fol. 10, aux archives de l'État, à Namur.

nant du souverain-bailliage par provision, ainsi que le disent Croonendael et Reiffenberg.

*Charles, baron puis comte de Berlaymont de Hierges*, nommé gouverneur, souverain-bailli, etc., au lieu du comte de Mansfelt et au traitement annuel de 500 livres. La nomination fut faite d'abord par l'empereur, le 8 septembre 1554, et ratifiée par Philippe II, le 12 mars 1555. Charles de Berlaymont mourut le 17 juin 1578.

*Jean de Bourgogne, seigneur de Froimont*, est indiqué comme gouverneur en l'an 1576, par plusieurs documents.

*Adrien de Croy, comte du Roeux*, est également cité comme étant gouverneur en 1577.

*Gilles, comte de Berlaymont, seigneur de Hierges*, gouverneur en 1578, mourut le 17 juin 1579.

*Florent, comte de Berlaymont, seigneur d'Epinoy*, frère du précédent, nommé par lettres de Sa Majesté du 20 (ou 25) juin 1579.

*Charles, comte d'Egmont, prince de Gavre*, nommé gouverneur, etc., par lettres des Archiducs du 4 novembre 1599. Il prêta serment, en mains de Leurs Altesses, le 5 novembre 1599.

*Charles de Gorrevoed, marquis de Marnay*, est indiqué comme gouverneur vers 1620.

*Maximilien, comte de S<sup>te</sup> Aldegonde*, nommé gouverneur par les Archiducs, le 4 février 1620, à la suite, disent ses lettres patentes, du trépas de feu Messire Charles comte d'Egmont. Le comte de S<sup>te</sup> Aldegonde, baron de Noircarnes, prêta serment le 21 avril 1620.

*Philippe, comte d'Arenberg, duc d'Aerschot*, nommé par lettres patentes de S. M., du 4 décembre 1626, prêta serment le 4 mars 1627.

*Claude, comte de Lannoy de la Motterie*, prêta serment le 7 avril 1641.

*Ernest, comte d'Isembourg et de Grentsau*, nommé gouverneur le 31 janvier 1643.

*Claude de Rye, baron de Balençon*, gouverneur en 1645.

*Ambroise, comte de Horne et de Bassigny*, gouverneur vers 1649.

*Philippe d'Arenberg, prince de Chimay*, gouverneur vers la même époque.

*Claude de la Baume, seigneur de S<sup>t</sup> Amour*. Il fut reçu à Namur, le 12 juillet 1654, et mourut vers 1659.

*Albert-François de Croy, comte de Meghem*, nommé gouverneur en remplacement du comte de S<sup>t</sup> Amour, par lettres patentes de Sa Majesté, du 21 mars 1659.

*Octave-Ignace d'Arenberg, prince de Barbançon*, prêta serment le 29 octobre 1675.

*Louis, comte de Guiscard*, maréchal des camps et armées du roi, nommé gouverneur après la prise de Namur par Louis XIV, en 1692, est indiqué comme ayant siégé au souverain-bailliage, le 22 août 1692.

*Philippe-Charles-Frédéric de Spinola, comte de Bruay*, général de bataille des armées du roi, siège au souverain-bailliage, comme gouverneur par intérim, le 19 septembre 1695; mais sa nomination définitive ne paraît dater que de l'année 1696.

*Ferdinand-Alexandre-François, marquis de Maffei*, nommé par l'électeur de Bavière, le 5 mai 1713, prêta serment à Namur le 16 mai 1713.

*Adrien-Gérard, comte de Lannoy de Clervaux*, nommé administrateur en 1715, ne devint, paraît-il, gouverneur qu'en 1719.

*Courad-Albert, duc d'Ursel*, nommé par lettres patentes du 26 mars 1732, à la place de gouverneur, vacante par le décès du comte de Lannoy, mourut en 1738. Il avait été déjà *provisionnellement* chargé de ces fonctions en novembre 1730, pendant l'absence et à cause des infirmités de son prédécesseur.

*Charles-Emmanuel-Joseph, prince de Gavre*, nommé par lettres patentes du 7 septembre 1739, prêta serment le 9 novembre de la même année.

*François-Joseph-Rase, prince de Gavre, marquis d'Aiseau*, nommé par lettres patentes du 12 février 1770, et dernier gouverneur du comté de Namur.

EUG. DEL MARMOL.

FRAGMENT  
D'UNE  
**HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE**  
DU COMTÉ ET DU DIOCÈSE DE NAMUR<sup>1</sup>.

---

II.

État du Clergé sous les ducs de Bourgogne et Charles-Quint , 1421-1555.

La fête du SS. Sacrement instituée primitivement à Fosses et à Liège (supr. p. 76), étendue ensuite dans toute l'église par les papes Urbain IV et Jean XXII, fut enfin relevée par l'éclat d'une procession générale. Le statut capitulaire de la collégiale de Notre-Dame, de l'an 1334, témoigne authentiquement que cette auguste cérémonie y étoit déjà ancienne, et je ne sais si beaucoup d'églises en Belgique pourroient faire la même preuve<sup>2</sup>. Mais ce statut, comme celui de 1420 (sup. p. 82), porte à croire qu'il n'y avoit encore alors, à Namur, aucune procession générale de la S<sup>te</sup> Vierge<sup>3</sup>,

<sup>1</sup> Ce fragment fait suite à celui inséré dans ces *Annales*, tom. X, p. 73.

<sup>2</sup> BUTLER, *Fête du SS. Sacr.*, ch. 3.

<sup>3</sup> « Statuimus et ordinamus quod omnes.....intersint processionibus quas

quoiqu'on y célébrât déjà la fête de la VISITATION, et ce fut désormais sur celle-ci que, dès l'an 1449<sup>1</sup>, les Namurois réunirent toutes les richesses de leur génie et de leur dévotion. C'étoit le temps où régnoit le goût des représentations de mystères. Elles étoient en vogue<sup>2</sup> à Namur, et se faisoient entre autres à la kermesse, fixée au 2 juillet, on ne sait en quelle année. On peut croire que cette procession, qui fut toujours la plus pompeuse entre celles qui s'établirent dans la suite, attiroit une multitude infinie de spectateurs; car les bourgeois qui y figuroient, étoient fort experts en tout genre de spectacles et de décorations publiques, et l'histoire rapporte que Namur s'acquit un grand renom de magnificence par les brillantes réceptions faites à plusieurs grands princes, dans ce même siècle<sup>3</sup>. L'agrandissement de la ville, sous les deux comtes Guillaume, favorisa aussi le déploiement de ces fêtes, qui ne furent pas même interrompues par les ravages terribles que la peste exerça dans les années 1455 et 1456<sup>4</sup>.

» fieri contingit, quolibet anno, in die Sacramenti, Rogationibus, missis  
» specialibus, exequiis canonicorum, sanctorum Albani et Petri castri  
» Namurcensis ecclesiarum, in vigiliis et in Missa, tam eundo quam  
» redeundo..... » *Grande charte de réform.*

<sup>1</sup> GRAMAYE, p. 47. — J. BORGNET, *Recherches sur les anc. fil. namur.* p. 5.

<sup>2</sup> J. BORGNET, *ib.* et p. 19 et 20.

<sup>3</sup> GRAMAYE, p. 46, S. XXII.

<sup>4</sup> J. BORGNET, *Recherches etc.*, passim.

Cette peste paroît avoir sévi surtout en juillet 1456. « Présenté le 5<sup>e</sup>  
» jour du mois d'aôut, à Monseigneur l'abbé de Malonne, qui, ce jour,  
» en faveur de la dite ville, et à la prière d'icelle, vint audit Namur, et  
» amena la fierte de S<sup>t</sup> Berthuin, qui fut portée à la procession, qui, ce  
» jour, se fist aval la dite ville, pour cause de la pestilence, 12 lots de vin. »  
*Compte de ville 1456*, fol. 68.

Il ne faut pas prendre au sérieux le nombre de décès indiqué par GRAMAYE (45, IX), GALLIOT (V, 15) et DEWEZ (*Dict. géogr.*) V. à ce sujet J. BORGNET, *Promenades, etc.*, I. 285, note 2.

Ce n'est pas toutefois que les mystères fussent représentés dans la marche de la procession; les représentations proprement dites n'avoient lieu que plus tard, et sur des théâtres faits exprès, en quelque grande place de la ville; mais la procession, dans son parcours, donnoit la montre des personnages dans la variété et l'éclat de leurs costumes souvent grotesques et toujours extraordinaires. L'on voyoit ainsi dans le mystère de Noël, les bergers, au nombre de trois ou quatre, allant à la crèche; les trois rois, à cheval, avec leur suite, se rendant à Bethléem; des anges aux ailes bleues et rouges; la sainte Vierge avec le petit enfant Jésus, et d'autres personnages élevés sur un char recouvert de tentures <sup>1</sup>. D'autres mystères offroient d'autres figures. C'étoit S. Christophe, monté sur des échasses, cachées par les vêtements; les douze apôtres avec des perruques de crins et de poils de vaches, des barbes de peau de chien et des chapeaux de paille; un enfer en manière d'une grande gueule, et des diables tout autour <sup>2</sup>; Goliath, énorme géant d'osier, escorté de compagnons qui l'abaissoient et le redressoient au passage des portes, et quantité d'autres personnages plus propres à repaître une sotte avidité de voir, qu'à exciter quelque sentiment de religion; mais c'étoit beaucoup que ce cortège burlesque fût épuré de bouffonneries choquantes ou scandaleuses qu'il falloit souvent réprimer ailleurs; du moins les

<sup>1</sup> J. BORGNET, p. 7 et 8.

<sup>2</sup> « *Figura inferni cum 24 daemonibus, circa cacabum animabus plenum, » instar judicium, tanquam in tribunali sedentibus: quorum septem referunt 7 peccata mortalia, et eorum singuli pronuntiant cujusque peccati vitia; ut Lucifer pronuntiat omnia superbiae vitia; Asmodaeus, ea quae sunt luxuriae; Mammon, avarorum vitia; Beelzebub, vitia invidiae; » Belial, gulae; Behemoth, quae sunt acediae aut ignaviae. DAMHOUDER, in Phylact. G. a RICKEL, p. 176.*

monuments relatifs à ces spectacles ne laissent rien apercevoir de ces abus. Il faut dire aussi que plusieurs mystères inspiroient naturellement le respect; car on ne pouvoit qu'être touché à la vue du char du crucifiement. Il portoit un homme vivant attaché à une grande croix, avec les deux larrons à ses côtés; S. Jean et la sainte Vierge en face, et Madelaine prosternée au pied; puis les saintes femmes explorées, les juifs branlant la tête, et les soldats romains jetant le sort ou admirant une scène si nouvelle. Au surplus cette partie de la fête étoit assez distante du clergé et des choses saintes; car autant qu'on peut le conjecturer, voici quelle étoit l'ordonnance de toute la marche.

La troupe armée des archers et des arbalétriers marchoit en tête sur deux lignes; après eux venoient <sup>1</sup> les corps des métiers, chacun sous sa bannière, et tous les compagnons portant le flambeau; ensuite les magistrats de la province et ceux de la ville, avec tous leurs officiers et leurs valets, aussi sur deux lignes. Cette longue file de soldats et de flambeaux laissoit au milieu du pavé un espace assez étendu pour le déploiement des groupes et des chars, comprenant les personnages des mystères; peut-être même ne venoient-ils pas jusqu'aux magistrats à la suite desquels paroissoit la bannière de la confrérie sainte Anne, établie en 1462 à saint Loup<sup>2</sup>. Les confrères avec des flambeaux, accompagnoient la statue de leur sainte patronne, portée sous un dais par d'autres confrères, ou peut-être par des consœurs. Il en étoit de même de la confrérie de la sainte Vierge, instituée plus anciennement à Saint-Jean-l'Évangéliste, et dont les confrères

<sup>1</sup> J. BORGNET, p. 7.

<sup>2</sup> GRANAYE, p. 48.

furent toujours nombreux <sup>1</sup>; mais elle ne venoit qu'à la suite des confrères de S. Jacques, fondés en 1390 <sup>2</sup>, et vraisemblablement de quelques autres confréries existantes à Saint-Pierre, à Saint-Aubain, à Notre-Dame, et surtout aux Croisiers et aux Cordeliers. On ne peut non plus douter que ces longues lignes de confrères et de pénitents ne fussent suivies d'un grand nombre d'ermites des vingt-huit ou trente ermitages situés à proximité de la ville <sup>3</sup>, ni qu'après ceux-ci on ne vît paroître une troupe recueillie de béguines et de *Grises-sœurs* ou religieuses hospitalières <sup>4</sup>; car à côté des nombreux hôpitaux, il y eut vers cette époque, à Namur, jusqu'à six béguinages bien fondés. Elles avoient, à leur suite, les dames de l'ordre du Mont-Carmel, un cierge à la main, vêtues d'un ample manteau blanc qui les fit désigner, jusqu'à nos jours, sous le nom de *Dames-blanches*. Leur présence à la fête de la sainte Vierge ne paraissoit pas alors incompatible avec l'obligation de la clôture qu'elles gardoient d'ailleurs fidèlement <sup>5</sup>. Elles précédoient les frères mineurs de S. François et les chanoines réguliers de sainte Croix, nommés communément Croisiers. C'étoient jusqu'alors les seuls religieux de la ville; mais l'éclat de la fête et la piété du Magistrat amenèrent l'usage d'inviter à la cérémonie les réguliers de divers monastères voisins dont les prélats, au nombre de trois ou quatre, remplissoient pontificalement les différentes parties de l'office, et les religieux portoient leurs plus beaux reliquaires ou faisoient cortège à leur abbé.

<sup>1</sup> GRAMAYE, p. 48.

<sup>2</sup> GALLIOT, III, p. 214.

<sup>3</sup> GRAMAYE, p. 49 et 78.

<sup>4</sup> *Ib.* p. 49. — GALLIOT, t. III, p. 255 et 219.

<sup>5</sup> THIERS, *Traité de la clôture des rel.*, ch. 19.

On voit ainsi figurer tantôt l'abbé de Brogne ou S. Gérard, avec ceux de Moulins et de Waulsort; tantôt les abbés de Floreffe, de Grandpré et de Malonne, ainsi que le prieur de Géronsart<sup>1</sup>; et quant aux fiertres (feretra) ou châsses des reliques des corps saints, il en venoit des lieux de dévotion du voisinage. Les comptes de la ville citent notamment celles de S. Berthuin de Malonne, de Notre-Dame de Bossière<sup>2</sup>, de Notre-Dame de Géronsart.

Le clergé séculier s'annonçoit par le porte-croix de la collégiale de Notre-Dame, ayant à ses côtés deux acolytes en surplis, portant haut leurs chandeliers; ensuite les prêtres de chaque paroisse et leurs curés respectifs, c'est-à-dire les curés de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Loup, de Saint-Jean-l'Évangéliste, de Jambes et de Saint-Nicolas; puis le corps entier du chapitre de Saint-Pierre au château, et en d'autres temps celui de Saint-Aubain, l'un et l'autre avec leurs précieuses reliques et leurs *joyaux*. Enfin tout le clergé de la collégiale de Notre-Dame, avec ses dignitaires et les abbés mitrés, marchant, ainsi que la musique, devant le Saint Sacrement porté sous un dais par l'un des prélats invités.

Telle étoit la pompe ordinaire de la procession de Notre-Dame au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècle. La dévotion envers la sainte Vierge en reçut un notable accroissement. Les chanoines qui l'avoient pratiquée pendant leur vie, vouloient la perpétuer après leur mort. L'un d'eux, Laurent de Niel, chapelain et secrétaire de la princesse Jeanne de Harcourt, veuve de Guillaume de Flandre, comte de Namur et seigneur de Bethune, fit, en 1427,

<sup>1</sup> J. BORGNET, *Fêtes namuroises*, p. 10.

<sup>2</sup> *Compte de ville* de 1413, fol. 28; de 1426, fol. 27; de 1450, fol. 68.

une fondation de sept messes par semaine, dont une le samedi en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, et pareillement de sept messes de *requiem*, à perpétuité, sauf qu'aux jours des plus grandes fêtes, et notamment des six solennités de la sainte Vierge, elles ne se diroient pas en noir, mais conformément au rite de la fête <sup>1</sup>. Messire Jehan Hallet, autre chanoine, choisit sa sépulture devant l'autel de Notre-Dame, en la grotte, y fonda (1469) une messe anniversaire pour lui et une seconde pour son seigneur le comte Jean III, plus, sept messes par semaine, à célébrer au même autel, et fit un grand nombre de legs tendant à relever la décence et la majesté du culte dans cette église <sup>2</sup>. Un autre, sire Libert Butour, ajoutoit généreusement un legs à la fondation existante, pour le chant du *Salve Regina*, et pour la messe de la sainte Vierge <sup>3</sup>.

M. le chanoine Nicolas Tamison (1488) établit en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge Marie et de la passion du Sauveur, la *Salutation de la Sainte-Croix*, tous les dimanches après complies. Il la dota d'un honoraire convenable pour payer les dix-huit chanoines, les vingt-quatre chapelains, l'organiste et le souffleur, quatre choraux et quelques autres, à charge de se rendre processionnellement du chœur jusqu'au crucifix placé dans la grande nef, en chantant le repons *Tuam crucem*, avec l'oraison, et d'ajouter à la fin la récitation du *de profundis* et l'oraison *Fidelium* <sup>4</sup>. M. Jacques Blairiau, chanoine,

<sup>1</sup> *Cartul. memoranda B. M. V.*, fol. 4 v°, aux arch. de l'État, à Namur.

<sup>2</sup> *Ibid.* fol. 31.

<sup>3</sup> *Ibid.* fol. 30. « Item volo quod bona mea mobilia vendantur..... ad » augmentum salarii cantorum in *Salve Regina* et missae B. Mariae ad » laudem et honorem ipsius. »

<sup>4</sup> *Cartul. de N. D.* fol. 48 v°.

et plus tard doyen de Notre-Dame, étendit (1488) cette fondation à toutes les fêtes, hors le dimanche; il laissa à cet effet une forte rente qui rendit cette pieuse cérémonie aussi durable que solennelle <sup>1</sup>. Un autre doyen, sire Daniel de Warisoul, témoigna par ses dispositions testamentaires (1471) une grande confiance envers la sainte Vierge : il y ordonne entre autres de payer à trois pèlerins les frais des trois pèlerinages qu'il avoit promis pendant sa vie, et dont le premier étoit à l'église de Notre-Dame de Walcourt, le second à S. Antoine, à Maestricht, le troisième à S. Andrien, à Grammont <sup>2</sup>.

Les actes capitulaires de Saint-Aubain, qui commencent en 1450, donnent quelques témoignages des mêmes sentiments de piété envers la sainte Vierge. Le premier (1453) est l'adjudication de la *coustrie*, c'est-à-dire de la charge du chanoine ou dignitaire préposé à l'entretien de la décoration de l'église; il y est stipulé *qu'il sera tenu de livrer deux lampes ardans jour et nuyt, item une autre lampe ardans de jour, à Notre-Dame et encore une autre ardans de nuyt, à S. Etienne en la dite église* <sup>3</sup>. Notre-Dame et S. Etienne étoient deux autels des plus vénérés, à cause des reliques qu'on y exposoit. Un autre acte (1490) rapporte une création de rente faite par *maître Pierre le Torrier, prêtre et chanoine de la collégiale de Saint-Aubain, en faveur de l'église paroissiale de Saint-Jehan-l'Évangéliste et de la confrérie Notre-Dame en icelle* <sup>4</sup>. Le testament (1511) de sire Jean de saint Marc, rempli de donations pieuses et charitables, en a une faite à la même confrérie, et de plus à la fondation d'une messe, tous

<sup>1</sup> *Memoranda*, fol. 56.

<sup>2</sup> *Ibid.*, fol. 28.

<sup>3</sup> *Acta capitular. S. Albani*, vol. I, fol. 20; aux arch. de l'État, à Namur.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. III, fol. 6.

les samedis, à l'autel de la sainte Vierge, au vieux chœur de Saint-Aubain <sup>1</sup>. Mais les actes les plus nombreux sont les condamnations des chanoines ou des chapelains à de longs pèlerinages, en punition de quelque faute. Car depuis la réformation de 1420, la vigueur de la discipline canoniale tâchoit de se maintenir au milieu des abus et des scandales qui n'étoient que trop communs. Ces pèlerinages étoient alors un remède au mal, par la fatigue, la dépense et l'absence du sujet; car on les faisoit à pied, par de mauvais chemins, en pays inconnu à la plupart, et l'on devoit rapporter l'attestation, en bonne forme, de l'église qu'on avait visitée. C'est ainsi qu'un chanoine fut condamné, *pour injures envers un chapelain, à faire un escondit in forma, à payer deux Philippes à la fabrique, et à faire un voyage à Notre-Dame de Hault (Hal)* <sup>2</sup>. L'escondit obligeoit de comparoitre en chapitre et d'y demander pardon, les genoux en terre, à Messieurs et à l'offensé. Un autre, *pour aulcunes paroles injurieuses qu'il avoit dict aux Grises-Sœurs, à un voyage de Hal* <sup>3</sup>. Un vicaire du chapitre fut suspens, et tenu de visiter Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle <sup>4</sup>. La paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste avoit été unie à Saint-Aubain par une bulle du pape Alexandre VI, de l'an 1493 <sup>5</sup>, avec l'assentiment de l'évêque de Liège et de l'archidiacre de Hainaut <sup>6</sup>, et le chapitre y nommoit un desservant, révocable à son gré. Or, il arriva qu'ayant révoqué, puis rétabli un desserviteur qui retomba bientôt dans de

<sup>1</sup> *Acta capit. S. Albani*, vol. IV, fol. 27 v°.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. V, fol. 41 v°.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. IV, fol. 23.

<sup>4</sup> *Ibid.*, fol. 70.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. III, fol. 32, copia bullae unionis.

<sup>6</sup> *Ibid.*, fol. 81.

nouveaux excès, il le condamna à faire une verrière près du vieux chœur, et à *ung voyage de Mayence en Allemagne, en visitant le corps de Monsieur Saint-Aubain, son patron, et de ce en rapporter certification à Messieurs* <sup>1</sup>. On voit plusieurs de ces voyages de Mayence. Il y en a d'autres à Saint-Antoine de Viennois, à la Sainte larme de Vendôme, à l'église des trois Rois, à Cologne, aux églises de Vendôme et de Mayence, à celles de Bâle et de Mayence, etc.; enfin on trouve un chanoine condamné à faire le pèlerinage de S. Pierre de Rome <sup>2</sup>. Ces rigueurs n'étoient pas sans porter de bons fruits. Elles réprimoient les grands vices, tandis que d'autres peines plus douces, mais plus souvent appliquées, arrêtoient l'abus des absences trop fréquentes <sup>3</sup> et ramenoient l'assiduité et la décence dans l'acquit des offices du chœur. Les monuments trop rares encore ne permettent pas d'autres détails; mais on sait qu'une rénovation des statuts se fit à Saint-Aubain <sup>4</sup>, en 1426, à l'exemple du chapitre de Notre-Dame; et qu'en 1465, on fit confectionner et réparer des ornements et des calices, et fabriquer par un orfèvre de Namur un *joyau* ou *remontrance* destinée à porter le SS. Sacrement en public <sup>5</sup>.

C'étoient là des préparatifs faits en vue des belles processions de la VISITATION, célébrées à la collégiale de Notre-

<sup>1</sup> *Acta cap. S. Albani*, vol. IV, fol. 145 v°.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. V, fol. 84. « Ad viagium ad limina SS. Petri et Pauli in Urbe » Le registre aux sentences (fol. 38) cite pareillement neuf laïques condamnés par le Magistrat à un pèlerinage à S. Jacques en Galice, pour avoir commis un meurtre en l'église Saint-Jean-Baptiste, en 1380 environ.

<sup>3</sup> L'acte du 13 mars 1469 fait foi qu'il n'y avoit cette année-là que dix chanoines résidents : c'étoient Ph. de Fumale, prévot, J. de Seron, doyen, et les chanoines Gallait, Huberti, Flerus, Waynial, Pathmos, Maillet, Noos et Dauwez.

<sup>4</sup> *Acta cap. S. Albani*, vol. V, fol. 202.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. I, fol. 62 v°.

Dame, le chapitre de Saint-Aubain n'y assistant pas. Un procès de prééminence, entre les deux clergés, les divisoit depuis un siècle. Commencé en 1388, il fut d'abord soutenu avec une extrême chaleur par Gilles de Amarion, doyen de Notre-Dame, contre Guillaume de Amarion, doyen de Saint-Aubain, auteur de la prétention. Celui-ci eut pour successeur le sire de Blehen de Ville, frère du grand bailli de Namur, qui accorda le différend à l'avantage de Saint-Aubain <sup>1</sup>, sans pourtant que ce chapitre se rendit encore à Notre-Dame pour les belles cérémonies dont on a parlé ci-dessus. Ce n'est qu'en 1498, le 28 juin, quatre jours avant la Visitation, que nous trouvons la preuve que l'on s'étoit réconcilié sous les auspices de la sainte Vierge. L'acte capitulaire de ce jour nous apprend que le chapitre, pour stimuler la présence de tout le clergé de Saint-Aubain à cette procession, « assuroit un » honoraire convenable à chacun des Messieurs, ainsi qu'aux » bénéficiers et compagnons <sup>2</sup> qui y assisteroient. » On ne voit pas ce qui fut arrêté sur la précédence; mais il étoit si raisonnable que le chapitre de Notre-Dame la prit dans son église, qu'il y a lieu de croire qu'il en fut ainsi, tant que l'une et l'autre restèrent simples collégiales. On s'accorda d'une autre manière à l'égard de la procession générale du SS. Sacrement. Chaque église (c'est-à-dire Notre-Dame, Saint-Pierre et Saint-Aubain) en eut le privilège de trois en trois ans <sup>3</sup>.

La discipline régulière se conservait aussi au couvent des Croisiers, en suite de la réforme qui s'y étoit faite en 1410 <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> DEVARICK, vol. II, fol. 84 v°. Cfr. GALLIOT, t. III, p. 516; et t. IV, p. 274, n° 29 et 33.

<sup>2</sup> *Act. capit. S. Al<sup>h</sup>.*, vol. III, fol. 65 v°.

<sup>3</sup> *Cartul. memoranda de N. D.*, fol. 38.

<sup>4</sup> MONIN, *Sacrar. Namurc.* — GRAMAYE, p. 48.

L'illustre princesse Jeanne de Harcourt, dame de Béthune et douairière du comte Guillaume II, voulut y laisser un témoignage de l'estime qu'elle faisoit de ces hommes charitables et de l'édification qu'elle avoit reçue de leur bonne vie. Elle fit offrande à leur église d'un morceau de la Vraie Croix, coupé de celui de la Sainte Chapelle de Paris, et renfermé dans une croix d'un prix inestimable <sup>1</sup>. L'acte de reconnaissance de ce précieux legs, malheureusement disparu, en fait connoître la merveille et mérite d'être cité. La croix étoit d'or, ayant à son milieu un crucifix émaillé, surmonté d'un diadème, et à ses extrémités les quatre évangélistes. Au crucifix brilloient trois diamants à pointe, dont l'un aux pieds, les deux autres aux mains, et un petit rubis à la plaie du côté. De même aux quatre évangélistes, quatre diamants à chacun, ainsi repartis : douze étoient à pointes, un en miroir, deux fleurs de diamants et une croix de diamants. En outre, autour des quatre évangélistes et du diadème, soixante-six grosses perles assises et disposées en bel ordre, entre les diamants; le tout ensemble, y compris les diamants et les perles, valant six marcs et demi d'or. Le pied de cette croix est d'argent doré, avec deux émaux armoriés en relief; l'un par-devant aux armes du comte, l'autre placé derrière à l'opposite, aux armes de sa dame. Le dessus de ce pied est poinçonné, et à l'entour, au bas, sont assis et coordonnés seize saphirs et quarante-huit perles, pesant ensemble avec le pied, neuf marcs. Ces objets, avec étuis et gardes, sont enrichis d'un morceau de la Vraie Croix de la Sainte Chapelle de Paris, lequel est enchâssé d'or avec une grosse perle à chacun de ses bouts, pour le poser au dessous du crucifix dans le creux pratiqué à cet effet au

<sup>1</sup> GALLIOT, t. III, p. 227.

dessus du pied de la croix. L'acte déclare que ce don de la dite dame a été apporté de Béthune, par ses bien aimés serviteurs d'Artesenne, son maître d'hôtel, et Servais, son palefrenier, et donné à l'église pour y servir à perpétuité, ainsi qu'il est enregistré au martyrologe « de la communauté « par » frère Michel de Testert, prieur des frères de Sainte-Croix, » ordre de S. Augustin, de la maison et couvent de dehors et » emprès les murs de la ville de Namur, diocèse de Liége. » Raissius qui a copié cet acte y a joint sa traduction latine, et l'abbé Ryckel rapporte que P. Nearius, général de l'ordre, en visite à Namur, parle de cette croix comme d'une pièce du plus admirable travail et d'une richesse de pierreries qui la faisoit estimer, au jugement des connoisseurs, à plus de cent quatre-vingt mille florins <sup>1</sup>.

Cet auguste et magnifique reliquaire est un des mille témoignages de la foi et de la dévotion de nos ancêtres aux saintes reliques. Le culte en étoit général en ce siècle, et donnoit lieu aux pèlerinages qu'on aimoit à faire aux églises les plus renommées, soit pour s'acquitter de quelque vœu ou satisfaire sa piété, soit même par pénitence et sentence de juges, comme on l'a vu. Nos collégiales et nos monastères avoient toutes leur *sacrarium* ou trésorerie, dont ils faisoient, à certaines époques, la montre ou l'exposition publique avec un éclat de solennité qui attiroit les peuples. Les inventaires de ces reliques ont été, la plupart publiés. Il en existe plusieurs aux archives de Saint-Aubain, et l'on voit combien celui du quinzième siècle est plus long que ceux du onzième et du treizième, parce que les comtes et les seigneurs léguoient à quelque église les reliques qu'ils avoient vénérées

<sup>1</sup> RAISSIUS, *Hierogazoph.* V. Cruciger. nam. — GELD. à RYCKEL, ab. S. Gertrud., *Lovan. Phylact.*, p. 515.

ou portées durant leur vie. Il reste un curieux monument de cette pratique dans une charte du 6 février 1418, par laquelle le chapitre de Saint-Pierre au château donne à la même dame, Jeanne de Harcourt, le reçu de toutes les reliques et joyaux que son mari, le comte Guillaume II, avait laissés, à sa mort, à cette collégiale. Il énumère et décrit en françois du temps, cinquante-trois objets de dévotion, tels que statuettes, reliquaires et autres joyaux, et la valeur de chacun, d'après le texte du testament. J'y distingue un vase de cristal, venant de S. Louis; des reliques de sainte Madeleine, de S. Jean-Baptiste, de S. Jacques en Galice, de sainte Marguerite et des onze mille vierges; une mitre dorée de S. Nicaise, ornée de saphirs, perles, rubis, émeraudes, pesant quatre onces et demie d'or; un petit vase d'argent ayant, sur le pied, deux figures de vierges qui tiennent de leurs mains une petite lampe de cristal renfermant du Saint Sang de miracle de Notre Seigneur; un coffret de cristal où étoit une petite fiole de l'huile qui coula du corps de S. Nicolas; un petit coffret d'argent, carré et doré, où l'on réservait *Corpus Domini*, le jeudi-saint, pour la messe du lendemain <sup>1</sup>. Les autres reliques ne sont point nommées, ni les deux objets de la lettre suivante qui n'est pas sans intérêt sur cette matière:

« *A mes très chers et grands amis, prévot, doyen et chapitre*  
» *Saint-Pierre, au château.*

» Très chers et grands amis,

» Je me recommande à vous, autant que je puis, avec la  
» confiance que je suis dans votre bon souvenir, comme à mon

<sup>1</sup> *Messenger des sciences hist.*, 1862, p. 294.

» départ de Namur et à l'époque du trépas de mon très redouté  
» seigneur et mari (que Dieu ait en paix), quand je vous priai  
» de vouloir me prêter deux joyaux qu'il vous laissoit par son  
» testament, c'est-à-dire le reliquaire à porter *Corpus Domini*,  
» dont le pied étoit d'argent, émaillé de verd et de margue-  
» rites, et qui est surmonté d'une croix d'or; ensuite une paix  
» d'argent dorée et émaillée, objets dont, alors, je n'étois pas  
» pourvue. Or, vous savez que je vous ai déjà renvoyé cette  
» paix, dont j'ai quittance de vous; et présentement, m'étant  
» procuré un reliquaire, je vous remets le vôtre par le porteur  
» de cette lettre, en vous remerciant d'autant plus que vous  
» me l'avez prêté si longtemps. Veuillez donc le mettre en  
» votre trésorerie avec les autres joyaux, et me renvoyer les  
» lettres que je vous ai écrites à ce sujet. Qu'il vous plaise  
» toujours, comme je vous en supplie, vous souvenir, en  
» vos bonnes oraisons et prières, de l'âme de mon dit redouté  
» seigneur, qui vous a fait ces dons par son testament. Très  
» chers et grands amis, s'il est chose que je puisse faire  
» pour vous, qu'il vous plaise toujours de me le faire savoir,  
» et je le ferai très volontiers et de bon cœur, avec l'aide  
» de Notre Seigneur qui vous ait en sa bénite garde.

» Écrit en mon château de Béthune, le 29<sup>e</sup> jour de  
» novembre <sup>1</sup>.

» La comtesse de Namur, dame de Béthune. »

Nous ignorons les pieux rapports de bienfaisance de cette noble dame avec les autres églises; mais sa mémoire dut se conserver à Saint-Aubain, dont la trésorerie s'enrichit de toutes les reliques de Saint-Pierre au château, à la suppression de cette collégiale en 1562. La *paix* même indiquée dans

<sup>1</sup> *Chartrier de S. Pierre*, aux archives de l'État, à Namur.

sa lettre paroît bien être celle que l'on porte encore à baiser aux chanoines, et cela tous les dimanches et fêtes de l'année. Cependant le *sacrarium* de Saint-Aubain étoit l'un des plus précieux du pays. En effet, l'inventaire de l'an 1492 nomme en tête de toutes ses reliques, celles : 1. du sang vermeil de Notre Seigneur; 2. du poil de sa barbe; 3. d'un grand morceau de sa croix; 4. de deux épines de sa couronne; 5. d'une partie de son suaire; 6. du linge dont il se ceignit à la Cène; 7. des langes de son enfance; 8. de son vêtement de pourpre; 9. de sa robe sans couture; 10. d'un gros morceau de sa colonne; 11. et de la pierre de son sépulcre; 12. d'un morceau de la sainte lance <sup>1</sup>. Ces objets étoient vénérés avec l'esprit d'une piété simple et sincère, fondée sur le témoignage des chartes et confirmée quelquefois par des miracles. Aussi le zèle de posséder de pareilles reliques les avoit fait rechercher par un grand nombre de monastères. Il y en avoit à Salzennes, à Floresse, à Saint-Gérard, à Gembloux, à Soleilmont, à Waulsort <sup>2</sup>, et nous avons vu que Jeanne de Harcourt avoit obtenu à Paris, celle qu'elle donna peu avant sa mort aux Croisiers. Le dernier trait que nous sachions de cette religieuse comtesse, c'est qu'étant morte à Béthune en 1455, elle vint reposer dans la tombe de son époux, en l'église des Frères mineurs. On voit encore leur épitaphe à l'ancienne église des Récollets, nommée aujourd'hui Notre-Dame.

CH. WILMET.

<sup>1</sup> *Act. capit. S. Alb.*, vol. III, fol. 2 v<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> L'abbé RYCKEL, *Phylacter.* p. 452-469.

## INSTITUTIONS NAMUROISES :

PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL.

---

Les membres du Conseil provincial jouissaient de certains privilèges qui leur étaient accordés à raison des hautes fonctions dont ils étaient investis. Au nombre de ces privilèges figurait celui de ne pas être astreints à se présenter devant le Magistrat de Namur, à l'effet d'être reçus au nombre des bourgeois de la ville. La cour du Magistrat était tenue de déléguer l'un de ses membres pour recevoir la déclaration sermentelle que devait faire à cette fin le membre du Conseil provincial.

Tel était le prescrit d'un règlement porté le 20 octobre 1640 <sup>1</sup>. Les annales namuroises font mention d'un débat qui s'éleva à cet égard entre le conseiller provincial Vothier et le Magistrat de Namur.

En avril 1703, M. Henri Vothier adressa au Conseil provincial une requête dans laquelle il exposait « qu'il auroit

<sup>1</sup> A la suite des *Coutumes de Namur*, éd. Vauder Elst, p. 140 et 141.

» requis ceux du Magistrat de Namur d'envoyer chez lui un  
» commis de leur corps pour le recevoir au nombre des  
» bourgeois, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué au regard des  
» conseillers dudit Conseil qui se sont faits bourgeois dudit  
» Namur, conformément à ce qui a été réglé par Sa Majesté,  
» en son recès du mois d'octobre 1640. Cependant il estoit  
» ainsi qu'au mépris et vilipendance dudit recès et de  
» l'observance d'icelui, lesdits du Magistrat ont refusé de  
» se conformer à ce qui avoit été requis de la part du  
» remontrant. »

En conséquence, il demandait « qu'il fût ordonné à ceux du  
» Magistrat d'envoyer un de leur corps chez ledit remontrant,  
» pour le recevoir à bourgeoisie à Namur, à *peine d'amende en*  
» *leur privé nom*, et au procureur-général de les y obliger en  
» cas de refus. »

Une dépêche du Conseil provincial, du 16 avril 1703, transmet la demande du conseiller Vothier au Magistrat « afin que celui-ci députât un de son corps pour le recevoir » à bourgeoisie, si on n'a raison au contraire, dont en ce cas, disait la dépêche, vous nous avertirez. »

Les membres du Magistrat exposèrent, le 24 avril, les motifs qui, à leur avis, ne permettaient pas d'accueillir la requête de M. Vothier; mais le 10 mai 1703, intervint un décret du Conseil privé, *ordonnant au Magistrat d'envoyer un de son corps chez ledit conseiller pour le recevoir à la bourgeoisie de Namur.*

Ce recès reçut son exécution. Le 23 mai 1703, l'échevin Dupaix, accompagné du substitut-greffier du Magistrat, se rendit chez le conseiller Vothier, à l'effet de le recevoir au nombre des bourgeois. M. Vothier avait justifié par des certificats émanés de MM. de Pape et Colins, conseillers au

Conseil de Brabant, et de M. Laurent-Erasme Jacquet, membre du Conseil du roi, à Namur, que sa demande était fondée sur des usages antérieurs qui n'avaient cessé d'être suivis.

Le droit dont il s'agit appartenait non seulement aux conseillers, mais aussi à leurs veuves.

M. Nicolas-Philippe de Wespín, président du Conseil provincial, étant décédé, sa veuve, née Anne-Angélique Duponchaux, prétendit jouir du même privilège. La demande ayant été contestée par le Magistrat, intervint, le 23 juin 1705, un recès du Conseil privé adressé aux membres du Magistrat, ainsi conçu :

« Le Roy,

» Chers et bien amés, ayant vu votre représentation au  
» sujet de nos lettres du 12 janvier dernier et itératives du  
» 17 du même mois, par lesquelles nous vous avons ordonné  
» d'envoyer quelc'un de votre corps chez la veuve du feu  
» président de Wespín, pour le serment et relief de bour-  
» geoisie, nous vous faisons cette pour vous ordonner autre  
» fois de vous conformer auxdites lettres, sans ultérieur  
» délai, à peine que sera pourvu à votre charge comme il  
» appartiendra. »

La dame de Wespín avait produit les certificats suivants, qui démontraient que sa réclamation était justifiée par les précédents.

« Le trentième mai 1704, damoiselle Catherine Parent,  
» veuve du conseiller Pierson, at relever la bourgeoisie,  
» prété le serment accoutumé et payé les droits ordinaires.  
» Signé J. Quinart, 1704, et D. Mataigne. »

» La soussignée déclare et certifie par cette à tous ceux  
» qu'il appartiendra, que désirant faire le relief de bour-  
» geoisie que dessus, elle a envoyé à ceux du Magistrat de  
» cette ville, le notaire Nicolai pour, en cette qualité, les  
» requérir et interpeller de commettre quelqu'un de leur  
» corps à effect de se rendre au domicile de ladite soussignée  
» et de l'y recevoir audit relief, selon les droits compétants  
» en tel cas au corps du Conseil provincial, et qu'ensuite de  
» cette interpellation notariale, l'échevin Quinart s'est rendu  
» en la maison de ladite soussignée et y a reçu son serment  
» et relief ledit jour 30 de mai dernier. Ainsi déclaré et cer-  
» titié à Namur, le 9 juin 1704, signé Parent de Pierson.»

Du reste, il était généralement admis que les veuves des conseillers et suppôts du Conseil de Namur pouvaient réclamer tous les privilèges qui appartenaient à leurs maris défunts, aussi long-temps qu'elles ne convolaient pas en secondes noces <sup>1</sup>.

C'est ce qui résulte d'un recès du Conseil privé du 13 mai 1688. La dame Marie Drosnel, veuve de Pierre-François Lambillon, avocat et receveur des exploits du Conseil provincial de Namur, exposa au Conseil provincial que son mari, décédé le 6 décembre 1687, avait toujours été exempt des charges publiques et avait joui des privilèges accordés aux membres et suppôts du Conseil provincial dont il était réputé faire partie; que les veuves des individus appartenant à ce corps avaient toujours été mises sur le même rang que leurs maris défunts; que cependant ce privilège lui était contesté par le Magistrat de Namur, qui prétendoit la soumettre aux logements militaires, contributions, etc.; en conséquence,

<sup>1</sup> STOCKMANS, décis. 63.

elle priait le Conseil privé de la maintenir en jouissance des immunités dont il s'agit.

Par recès du 13 mai 1688, le Conseil privé, après avoir pris l'avis du Conseil de Namur, déclara « que la dame » Drosnel, veuve Lambillon, *devoit jouir, tant qu'elle demeu-* » *reroit en état de viduité*, des mêmes privilèges, franchises » de logement et autres dont son feu mari avait joui en » sa qualité de receveur des exploits dudit Conseil de Namur, » ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et » confirmer selon ce, sans aucune difficulté. »

Un autre privilège réclamé par les membres du Conseil provincial donna lieu à des débats qu'il est intéressant de rappeler. Il s'agissait de savoir si les conseillers devaient être exempts *des contributions, tailles, subsides, à concurrence de deux charrues de labour.*

Jean-Adrien Pierson, écuyer et membre du Conseil provincial, s'adressa au Conseil privé le 6 août 1703 et lui exposa « qu'il a été obligé de tenir, *par valet et servante* (après » la mort de la dame Feron, sa mère, avenue au mois d'octobre » « dernier), certain bien lui appartenant au village de Godinne » en cette province, et combien qu'en tel cas non seulement » en vertu de ses patentes, mais aussy de droit et d'usage, » il doit être tenu exempt de *tailles, subsides et toutes autres* » *charges réelles et personnelles, à concurrence de deux charues* » *de labour*, ainsi que ceux de la noblesse dudit pays et comté » de Namur en jouissoit, et qu'en ont aussy jouis ses prédé- » cesseurs en charges, *comme le conseiller Bidart, le conseiller* » *Thomas, le conseiller et procureur-général Lemède, les con-* » *seillers et receveurs-généraux d'Harscamps, d'Hinslins,* » *et de la Rue* et autres, il est néanmoins que les députés des » deux premiers membres des États de cette province lui

» apportent de la difficulté, par nouveauté et sans être  
» appuyés d'aucuns fondemens. »

Il demandait en conséquence à être maintenu dans la jouissance de l'exemption dont il s'agit. Le conseiller Pierson, pour justifier sa requête, produisit un avis du Conseil de Namur, du 20 février 1658, relatif à une réclamation de même nature formée par le conseiller et procureur-général Lemède concernant le bien qu'il possédait à Saint-Marc. Le Conseil de Namur estima que la prétention de M. Lemède était fondée par les motifs suivants :

« Disons que par privilège particulier de cette province ,  
» tous gentilshommes nobles et pour tels tenus et réputés,  
» résidens en ladite province , jouissent d'immunité et fran-  
» chise de toutes impositions et charges *publiques pour une ou*  
» *deux charues de labour qu'ils font cultiver par leurs valets et*  
» *servantes sans fermier* ; ce qui s'observe depuis un tems  
» immémorial généralement et sans *distinction des biens*  
» *et charges, soit que celles-ci soient réeles, personeles ou*  
» *mixtes*, ou que ceux-là soient du patrimoine ou acquêts ,  
» censaux ou féodaux, nobles ou roturiers, et soit qu'iceux  
» biens soient scitués dans la banlieu de cette dite ville ou  
» en autre endroit de cette province, de manière qu'il suffit  
» que la personne résidente en cette comté soit noble ou  
» pour telle réputée et qu'elle fasse cultiver par ses valets  
» et sans fermier, lesdites une à deux charues de labour,  
» pour jouir de ladite immunité.

» Or, comme il est hors de doute que ceux que Sa Majesté  
» a été servie de choisir et proposer à l'exercice de sa juris-  
» diction supérieure en cette dite province, sont personnes  
» nobles et pour telles tenus et réputés, il est de suite qu'ils  
» doivent jouir sans difficulté de ladite immunité et franchise

» pour une à deux charues de labour qu'ils font cultiver en  
» ladite province par leurs valets et servantes; arg. loi  
» *senatorum cod. de dignit. et loi curiales omnium cod. de*  
» *decurionibus cum similibus*, ce qui a lieu de tant plus en  
» cette province que ledit Conseil est comme un corps séparé  
» *et établi au-dessus du clergé, de la noblesse et du peuple* qui  
» en forme l'état pour administrer et rendre justice à tous,  
» et, comme dit le président Faber, *tit. de dignitat. defn. 16*,  
» qu'il importe au publique *dignitatum ordinem servare et sor-*  
» *didae aut inferioris conditionis homines a nobilibus functio-*  
» *num publicarum distinctione secerni*, il est évident que ledit  
» Conseil ordonné, comme dit est, par Sa Majesté, pour  
» rendre à tous la justice supérieure en cette province et, qui  
» en ce faisant ne rend pas moins de service à Sa Majesté  
» et à ladite province, ni avec moins d'obligation et de néces-  
» sité que lesdits nobles, ne peut et ne doit être laissé dans  
» la lie du peuple et soumis aux charges que les seuls gens  
» de condition inférieure supportent; il serait superflus de  
» dire davantage, puisque l'usage et la coutume est toute  
» conforme au droit en ce regard. »

Un recès du Conseil privé, du 26 mars 1658, déclara que Simon Lemède jouirait par provision et jusqu'à autre ordonnance, de l'exemption des tailles, subsides, etc. pour deux charrues au plus.

Le Conseil de Namur, appelé à donner son avis sur la réclamation de M. Pierson, émit le 31 octobre 1703, une opinion favorable; mais, le 19 novembre 1703, intervint une décision du Conseil privé qui déclara « que les biens que les  
» gentilshommes de la province tiennent par valets et  
» servantes *doivent*, pour jouir de l'exemption, *provenir d'an-*  
» *cien patrimoine*. » En conséquence il fut décidé, « *par provi-*

» *sion et jusqu'à autre ordonnance*, que le conseiller Pierson  
» et autres du même Conseil ne devoient, *non plus que les*  
» *nobles de ladite province*, quoique d'ancienne noblesse,  
» jouir de ladite exemption de deux charrues de labour,  
» *à moins que les biens qu'ils entretiendroient et cultiveroient*  
» *eux-mêmes par leurs domestiques procédassent d'ancien*  
» *patrimoine.* »

Cette résolution fut transmise, le 2 janvier 1704, au procureur-général, avec invitation d'en assurer l'exécution.

Ce décret, qui frappait non seulement les membres du Conseil provincial, mais toute la noblesse du comté, émut les membres de l'État noble qui s'adressèrent au gouvernement, à l'effet d'obtenir, en ce qui les concernait, la révocation du décret du 19 novembre 1703. Cette réclamation fut accueillie par décret du 15 décembre 1704, qui déclara « que les anciens  
» gentilshommes du comté de Namur et ceux qui sont de la  
» troisième génération pourroient continuer dans leur  
» exemption des tailles et charges publiques, à concurrence  
» de deux charues de labour, selon qu'ils en avoient joui du  
» passé jusqu'à présent.

En présence de ce décret, les membres du Conseil provincial crurent aussi devoir solliciter la révocation du recès de novembre 1703.

Ils disaient « qu'ils ne devoient pas être traités moins  
» favorablement que la noblesse, eu égard à leurs assidus et  
» continuels services pour le bien de l'État et à ce que les  
» mêmes et plus fortes raisons militent à leur endroit, et  
» que leurs exemptions et franchises ne sont pas seulement  
» égales, mais mêmes plus amples que celles de la noblesse  
» par rapport au rang qu'ils tiennent de cour supérieure de  
» toute la province, y administrant la justice au nom et sous  
» l'autorité royale de Sa Majesté. »

Un recès du 12 janvier 1705 « déclara que l'exemption » accordée aux nobles de la province de Namur auroit lieu » *au regard des suppliants personnellement et pour le tems » qu'ils seroient en charge.* »

Ce décret restreignit donc le privilège aux conseillers alors en exercice, de sorte qu'il cessait d'être accordé à ceux qui seraient promus ultérieurement aux mêmes fonctions <sup>1</sup>.

Le 30 janvier 1769, intervint un règlement ayant pour objet de faire cesser les privilèges en matière d'impositions publiques. L'article 3 portait « que le lieutenant-gouverneur et ceux *du corps strict* du Conseil de la province, les » conseillers et le greffier seroient continués, leur vie durant, » dans l'exemption de deux tailles dont ils jouissoient, mais » que leurs successeurs en office seroient, incessamment et » sans exception, soumis au paiement de la taille réelle pour » ne conserver que l'exemption de la taille personnelle. »

L'art. 4 énonçait que ceux qui seront compris *dans le corps large* du Conseil, comme le substitut du procureur-général, les trois secrétaires, le receveur des exploits et le conseiller receveur-général des domaines de Sa Majesté « seroient con- » tinués de même dans l'exemption de deux tailles, mais » que leurs successeurs en office y seroient incessamment » soumis. »

L'art. 5 portait « que les veuves actuelles mentionnées

<sup>1</sup> On trouve encore dans les archives du Conseil un avis du 25 août 1666, adressé par ce corps judiciaire au Grand Conseil de Malines, avis dans lequel on appuie la réclamation de la veuve du conseiller Lardinois, qui prétendait à l'exemption des tailles, etc. pour deux charrues de labour, en sa qualité de veuve d'ancien conseiller, privilège dont son défunt mari avait joui non moins que les autres conseillers et les anciens nobles; mais ce privilège fut dénié au corps du Magistrat de Namur, par décret du Conseil privé du 25 juillet 1696.

- » aux articles précédents et les veuves futures de ces mêmes
- » employés actuels, conserveroient les exemptions dont
- » leurs maris ont joui, mais que les veuves de ceux qui
- » seroient employés en après, seroient, comme leurs maris,
- » soumis au paiement de la taxe réelle et personnelle. »

Ces dispositions prouvent que plus on avançait en civilisation, plus on s'attachait à décréter, en matière d'impôts, les règles d'égalité et de justice que les principes de 1789 ont définitivement sanctionnées.

X. LELIÈVRE.

## JOYEUSE ENTRÉE

DE L'ÉVÊQUE ERNEST DE BAVIÈRE,

A DINANT,

LE 19 FÉVRIER 1582.

---

Touchant l'entrée joieuse de Monseigneur Révérendissime et Illustrissime Ernest, esleu et confirmé de Liège, Heldisheim et Frinsinghen, administrateur de Stavelot, comte palatin du Rhin, duc des deux Bavière et de Bouillon, marquis de Francimont, comte de Looz, Loingne et Horne, etc., faite en sa ville de Dinant, le xix<sup>e</sup> de febvrier an XV<sup>e</sup> quatrevingts et deux, entre cinq et six heures du soir, icy inséré pour mémoire à la postérité.

Le iij<sup>e</sup> de febvrier an XV<sup>e</sup> IIII<sup>xx</sup> et deux, estant le Conseil en féaulté, furent receutes de nostre maistre Tabolet et lecturées les lettres de Son Alteze, contenant ce que s'ensuyt :

- « Ernest, esleu et confirmé de Liège, etc.
- » Chers et bien ayés. Comme avons délibéré de, moiennant la
- » grâce de Dieu, nous venir trouver en nostre ville de Dinant le xix<sup>e</sup>
- » de ce mois de febvrier, pour y faire nostre entrée possessoire, sert
- » ceste pour vous adviser de ceste nostre intention, affin de nous atten-
- » dre contre le jour susdit et vous conduire selon ce. Et atant, chers et
- » bien ayés, Nostre Seigneur Dieu vous soit en garde. De nostre cité

» de Liège, le premier de febvrier 1582. — Par sa dite Grâce Révéren-  
» dissime et Illustrissime : De la Bricque.  
» A noz chers et bien aymés les burghemaistres , jureits et Conseil  
» de nostre ville de Dinant.

Là mesme, fut ordonné de faire présent à Son Altesse de xij plats d'argent poissant chacun xv onces, et fut envoyé Françoÿ de Rochefort en Liège, pour les y faire besoingner. Semblablement, de deux pièces de vin bon, avec deux aimes et demy de vin de Rhin.

Semblablement fut ordonné de faire faire deux enseignes de la couleur de Son Altesse, sçavoir blanc et bleu, à quaireau, chascunne de xx aulnes.

Le vj<sup>e</sup> de febvrier en féaulté.

Ordonné de faire crier à son de tambourin, comme fut effectué à l'instant par Jean Hochet, que tous bourgeois et tilz de bourgeois s'ayent à équiper d'armes et honestement que pour aller au devant de Son Altesse, sur peine de trois florins d'or d'amende.

Et comme, dès l'an 78, fussent esté instituées trois compagnies des bourgeois, et esleux pour capitaines Claud Chevalier pour la partie d'emmy la ville, Noël Tabolet pour les batteurs, ambedeux bourgmaistres modernes, et Jean Tyrion pour les ix bons mestiers, ledit Chevalier substitua Pier Chevalier, son tilz, Noël Tabolet, Hubert le Comte, et fut choisy pour ceste fois Nicolas Nolet, sub-maieur pour les ix mestiers. Enseignes : Jean del Cour, Andry le Moyat et Jean Colbau. Et fut ordonné qu'ils auroient à iecter le dez quant touche l'ordre de marcher, affin éviter tous débats, et ce sans préjudice du droict des uns ny des aultres.

Le dimenche xviii de febvrier furent passées les monstres au jardin des Croixsiers, présens Monsieur de Fontenoy, sou-

verain-maieur et capitaine du chasteau de Dinant , Messieurs bourgmaistres et tyrs, Monsieur de Melroy et le grephier qui les enrolla.

Le xix<sup>e</sup> dudit mois , les trois compagnies susdites , en très bel équipage, passarent Meuse à Neeff sur un pont de batteau, avec quelque nombre de carabins portants mandiles de couleur bleu, cordonnés de blanc, conduicts par mondit seigneur de Fontenoy; et ayants donné le salve et escarmouché sur les champs, au grand plaisir et contentement de Son Alteze, comme on at sceu, la reconduirent iusques assé près de la ville, où estant arrivées guères long de la porte Martin avec Monsieur le prévost de saint Lambert, Monsieur l'archidiacre Levinus, Taxis et plusieurs aultres, s'en allèrent au devant maistres, tyrs et grephier à cheval (estant la première porte ouvert et la deuxiesme fermée), et ayants lesdits maistres et grephier mis pieds à terre et baisé par les maistres les mains de Sadite Alteze estante à cheval, fut dict par la bouche du grephier comme s'ensuyt <sup>1</sup> :

« Illustrissime princeps. Huc a civibus istius urbis delegati convenimus ut adventum Celsitudini Vestre gratulemur eamque deprecemur quatenus dignetur tueri et rata habere prestito juramento privilegia, libertates et jura que a maioribus Celsitudinis Vestre jampridem accepimus, arbitrati eiusdem C. V. appulsum non alio tendere quam vestigiis maiorum inniti. »

A quoy Sadite Alteze, démontrant la sincère et bonne affection qu'elle avoit au maintènement des privilèges, franchises et libertés de ceste ville, déclara estre preste prester tel serment que ses devanciers évesques et princes, et plustost vouloir augmenter que diminuer lesdits privilèges;

<sup>1</sup> « A cause que Sadite Alteze n'estoit coustumier en françoÿ, lui a esté proposé en latin. » *Note marginale.*

et à l'instant fut lecturé par le grephier le serment hors du livre aux Évangiles et serments reposant ens mains de Messieurs de chapitre de ceste ditte ville, de mot à aultre, comme s'ensuyt :

« Juramentum quod prestat Episcopus Leodiensis ville Dionensi. Vos »  
» warderés et ferés warder l'honneur, franchises, status, usages,  
» libertés, lettres et seelles que vostre ville de Dinant a de voz pré-  
» dicesseurs évesques de Liège, et aussy de vostre vénérable chapille,  
» si que nostre droicturier seigneur, *le droicture de vostre vouet et des*  
» *autres que droict y ont*; et menrés et ferés mener toutes manières  
» de gens, grans et petis, par le loy et jugement de vos eskevins, selon  
» le loy de vostre país. Se vous ayet Dieu et les saintcs qui cy sont à  
» vostre sens et sçavoir. »

(Ce qui est virgulé (*en italiques*) fut obmis pour cause que feu Mons<sup>r</sup> le cardinal Groisbeec, à sa joyeuse entrée, avoit requis qu'il fût obmis, dissant ne reconnoitre aultre vouet que luy-mesme.) A quoy Sadite Alteze ayant mis la main à sa poitrine dit : « Sic juro. » Et de faict ayant abaissé la teste, luy fut présenté par le grephier le crucifix d'argent estant sur le couvercle dudit livre, qu'il baissa en confirmation dudit serment presté et alors répliquat ledit grephier :

« Et nos Celsitudini Vestre mutuam fidem clavesque istius vestre »  
» urbis offerimus cum omni obsequio quantum nostrarum erit virium.»

Et là mesme présentées deux cleffs en du cendan blanc et bleu, par honorable Claud Chevalier, bourgmaistre, que Sadite Alteze print et dit :

« Accipio lubens, et eas vobis reddo (en les rendant), ea tum condi- »  
» tione ut sitis mihi fideles quemadmodum antea fuistis. »

Tenant encor aultres propos, avec promesse d'assister à la ville de tout son pouvoir; et alors furent les portes ouvertes et descochées artilleries et bombardes et entra en sa ville accompagné des deux bourgmaistres au costés,

s'estants tyrs et grephier tiré au devant avec aultres de la suyte, et fut conduit par la ville où estoient tonnes de daghets en bon nombre ardantes et falots, presque devant toutes les maisons des bourgeois (ainsy qu'il avoit esté ordonné par le Conseil), et estoient rengées les trois compagnies depuis le grand portal de l'église Nostre-Dame en amont, et descendit de cheval par-devant ladite église en la Noeuve-Rue, et quand et luy les bourgmaistres, entra en icelle et y fait le serment acoustumé et fut chanté *Te Deum*. Quoy faict, se retira à pied, acompagné aux costés desdits bourgmaistres, en la maison Monseigneur de Melroy où il soupa. Et demeura en garde toute la nuict la compagnie Nolet.

Le lendemain xx<sup>e</sup> de febvrier, sur les ix heures du matin, en la chambre de Son Alteze, au logis dudit Sr de Melroy, fut aporté le don et présenté par Claud Chevalier, sçavoir : xij plats d'argent du poid de xv onces chacun, estants en une serviette blanche, et porta le grephier la parolle, disant :

« Illustrissime princeps, consules civesque istius vestre urbis munusculum istud supellectilis et duo vasa vini, alterum rubei, albi coloris alterum, Celsitudini Vestre offerunt, obnixæ petentes equi bonique consulat Celsitudo Vestra et eo animo suscipiat quo a fidis subditis humillime presentatur. »

A quoy Sadite Altesse, démontrant le recevoir de bonne part, remercia Messieurs, promettant toutes adresses et assistances à la ville, signamment au maintènement et préservation des privilèges et franchises d'icelle.

Le lendemain furent délivrées deux pièces de vin, l'une de vin de Beaune rouge, l'autre de vin d'Arbois blanc, que l'on envoya en Liège, et ce jour disna en la maison nostre maistre Tabolet, et y avoit soupé le soir devant, acompagné des burgmaistres.

Cedit jour xxj<sup>e</sup> de febvrier, partit Son Alteze de sa ville de Dinant, par la porte Martin, et furent descochées artilleries, et les trois compaignies estoient au champ, comme aussy s'y trouvèrent les carabins et plusieurs bourgeois à cheval, conduissant honorablement Sadite Alteze jusques à my-chemin de Cynei où il entra le soir, et ayant lesdites compaignies et cavalerie escarmouché avec ceux de Cynei et de là entour, les bourgmaistres, Pier le Roy, tyr et grephier ayants mis pied à terre, fut dict à Son Alteze ce que s'ensuyt :

« Illustrissime princeps, maximas Celsitudini Vestre gratias agimus  
» quod dignata sit tantum ornamenti sua presentia urbi sue Dionantine  
» exhibere, obnixè rogantes ut eam commendata habeat et equo animo  
» accipiat quod a fidis subditis est prestitum, amplius prestituri si vires  
» suppelerent, interim oblato nostro humili obsequio et data fide, Celsi-  
» tudini Vestre iter prosperum et foelicem in rebus agendis successum  
» precamur. »

A quoy icelle monstra un grand signe de contentement, démontrant que le recueil luy faict par les bourgeois luy avoit esté très agréable, offrant comme aultrefois d'assister la ville en quoy il luy seroit possible. Quoy faict, lesdits bourgmaistres, Pier le Roy, tyr et le grephier luy baisèrent la main, et print congé avec tout contentement comme à ses gestes et béning parler apparoissoit.

Ce jour entra à Cynei; le lendemain logea à la Vaux Nostre-Dame; le vendredy xxiiij<sup>e</sup> de febvrier, entra à Huy sur le soir, et le lendemain, sur les viij ou ix heures, partit sur batteaux pour Liége.

*Registre aux Siculles de 1575, coté 60,  
fol. 68. — Arch. com. de Dinant.*





PANNEAU PROVENANT DE WALCOURT.

## FRAGMENTS DE PEINTURES

TROUVÉS A L'ÉGLISE DE WALCOURT.

---

Le Musée de Namur s'est enrichi, il y a peu de temps, de deux fragments d'une peinture intéressante, mais malheureusement fort détériorée, dont nous donnons la reproduction photographique. On ne sait rien de la destination primitive de cette peinture et toute l'histoire de ces panneaux, aujourd'hui si mutilés, se réduit à peu de mots : Au mois de septembre 1866, il furent trouvés par les membres de la Gilde de S<sup>t</sup> Thomas et de S<sup>t</sup> Luc, alors en excursion pour étudier la belle église de Walcourt, dans une pièce qui se trouve au-dessus de la sacristie de cette église. Les ais de ces panneaux avaient été utilisés pour faire la porte d'une armoire contenant des vêtements sacerdotaux. La surface peinte était tournée vers l'intérieur de l'armoire et se trouvait dans l'état de dégradation dans lequel nous la voyons aujourd'hui. C'est ainsi que le goût du siècle dernier, — l'armoire est de cette époque — trouvait fort naturel d'utiliser les œuvres de notre ancien art national, quand toutefois il ne les détruisait pas complètement.

Ces deux panneaux, acquis par M. Eug. Del Marmol, ont été donnés par lui au Musée de Namur.

A défaut de renseignements historiques, il ne sera peut-être pas sans utilité d'examiner en peu de mots le caractère archéologique et le mérite au point de vue de l'art de ces peintures.

Disons d'abord que les scènes représentées dans ces panneaux sont de celles pour lesquelles l'art du moyen-âge avait une prédilection particulière, et que, par conséquent, elles sont faciles à déterminer. C'est l'*Annonciation* et la *Visitation*. Il me semble très-probable qu'elles ont été peintes pour orner les volets d'un rétable d'autel, consacré à la S<sup>te</sup> Vierge, et dont la partie centrale, sculptée ou peinte, est aujourd'hui perdue.

Il ne paraît pas bien difficile non plus de fixer, au moins d'une manière approximative, la date de ces peintures : le caractère des figures, le style des draperies et celui de l'architecture qui encadre les compositions, permet d'affirmer qu'elles ont été exécutées dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle.

Il est plus mal aisé peut-être de dire à quelle école elles appartiennent, ou plutôt de chercher leur auteur dans un groupe d'artistes marquant à cette époque. Ce qui est certain, c'est que le style et la coloration de ces panneaux n'ont rien de commun, ni avec les peintures qui se produisaient alors dans les Flandres, ni avec celles de l'école de Cologne. Il est donc permis de croire qu'ils sont sortis du pinceau de quelque artiste des bords de la Meuse, de cette contrée trop dédaignée par les archéologues historiens, et où l'on cultivait cependant à cette époque beaucoup plus les arts qu'on ne le croit généralement.

Si l'on examine avec attention ce qui reste de ces fragments, on ne peut y méconnaître des qualités remarquables. Ils

offrent un singulier mélange d'ampleur de style et d'incorrection de dessin, de finesse et de beauté dans l'expression, jointe à une lourdeur parfois grossière dans les formes. Enfin dans la coloration d'ailleurs très sobre de ces compositions, dans laquelle les ors jouent un grand rôle, l'artiste a su produire une harmonie douce, extrêmement agréable à l'œil et qui mérite particulièrement d'être notée, parce que avec les éléments d'une grande simplicité, un effet plein de charme est produit. Nous allons indiquer les éléments de la coloration, dont l'imitation se recommande aux artistes qui font une étude particulière des monuments de l'art chrétien. Ils y trouveront le secret de produire sans effort une harmonie calme et riche tout à la fois, et qui semble convenir particulièrement à la peinture d'un retable d'autel.

L'édicule surmonté d'un dais fort riche, dans lequel se trouvent les figures et qui leur sert en quelque façon de cadre, est entièrement doré et se détache sur un fond noir; ce fond est entouré d'une bordure d'un brun rouge laqueux, très intense de ton et orné de distance en distance de quinte-feuilles rehaussés d'un ton un peu plus clair. L'architecture est redessinée par des contours noirs et elle est ombrée au moyen de hâchures, ce qui n'est pas le cas pour le reste de la peinture. Les petites ogives qui décorent le haut du dais sont alternativement glacées de vert et de laque rouge. Le fond sur lequel se détachent les figures est bleu azur, d'une nuance particulièrement tendre; il est orné d'un diaprage d'oiselets aux ailes éployées.

Quant aux figures, les carnations sont d'un ton naturel, très délicatement nuancé, modelé avec beaucoup de soin et de douceur, presque sans ombres. Les bouches sont touchées avec une finesse charmante, et qui contraste singulièrement

avec la lourdeur et la difformité des extrémités. L'aube de l'Ange dans l'*Annonciation*, ainsi que la banderole qu'il tient à la main, sont d'un gris assez chaud; les cheveux sont blonds cendrés, les ailes couleur de laque rose avec des rehauts lilas. Dans tout ce groupe, l'or couvre des parties importantes; ainsi le nimbe et toutes les draperies de la Vierge Marie sont dorés. Il en est de même du manteau de l'ange, de l'amict quadrillé de quinte-feuilles et de la bordure des manches dont il est revêtu. Le vase contenant une fleur de lis est également doré. Il n'y a rien de blanc dans toute la peinture, même la fleur de lis est d'un ton gris et les feuilles sont d'un vert de vessie sale. Enfin le sol est couleur terre de Sienne; il est orné de dessins plus foncés, presque noirs. Sur la banderole que tient l'Ange on lit, comme c'est souvent le cas dans les peintures de cette époque, le commencement de la salutation angélique : *Ave. Gracia. Plena. Dominus. Tecum*. La première lettre est rouge, le reste de l'inscription est en noir.

Au-dessus de l'ange on voit, sortant des nuages, une petite figure dont on ne voit que la tête nimbée d'une auréole cruciforme (sans doute le S<sup>t</sup> Esprit) et les deux mains. De la bouche partent des rayons qui vont au front de la S<sup>te</sup> Vierge.

Malgré la simplicité de ces éléments de coloration, la juxtaposition du noir et de l'or, du bleu, du gris et des ors des figures produit, comme nous venons de le dire, un effet très heureux et dont on trouve peu d'exemples dans la peinture au moyen-âge.

Nous ne décrivons pas le second panneau représentant la *Visitation*, dont malheureusement il ne reste plus que peu de chose. Quant à la disposition des couleurs, elle a été à peu près la même que dans l'*Annonciation*.

Nous joignons à cette notice, une planche reproduisant par le procédé Asser et Tovey, le panneau de l'*Annonciation*.

Les panneaux ont 1 mètr. 33 cent. de hauteur, sur 0,69 de largeur; mais la largeur primitive était approximativement de 0,90, c'est du moins la mesure que l'on obtient en doublant celle du bord du cadre au point central du dais qui surmonte les compositions.

Nous ajouterons encore, pour ne rien omettre, que la préparation des panneaux pour la peinture, a été faite avec le soin que l'on retrouve dans presque toutes les œuvres de cette époque. Avant d'appliquer l'apprêt destiné à recevoir le travail du peintre, on a collé sur les joints des bandes de parchemin pour donner de la solidité à la préparation et pour empêcher les fentes du bois, de se produire dans la peinture. Le procédé employé pour celle-ci, semble avoir été l'œuf; dans tous les cas, c'est une détrempe très solide et qui donne aux couleurs un beau ton mat.

Tous ceux qui, comme nous, croient qu'il y a beaucoup à apprendre encore dans les monuments d'un art trop longtemps méconnu, se féliciteront de savoir ces panneaux en lieu sûr.

Si ces peintures ont été mutilées par le dédain des générations passées, au moins leur conservation est assurée pour l'avenir, et au milieu des richesses du Musée de Namur, l'étude en est rendue facile et attrayante.

JULES HELBIG.

## INSTITUTIONS NAMUROISES.

---

### ÉTABLISSEMENTS DE MAIN-MORTE.

Les établissements et les acquisitions des gens de main-morte ont été de tout temps l'objet de l'attention spéciale des législateurs. Cela se conçoit; enlever les biens à l'activité humaine, les soustraire à l'impôt, les placer hors du commerce, ce sont là des résultats qu'il importe à l'ordre social de ne pas exagérer et qu'il est d'une bonne politique de ne pas favoriser. Aussi, lorsque la main-morte prit une extension propre à compromettre des intérêts importants, nos pères comprirent-ils la nécessité de décréter des mesures de nature à prévenir des abus dont l'expérience de longues années avait révélé l'existence; dès l'an 1263 il fut défendu aux ecclésiastiques d'acquérir aucuns fiefs, rentes et immeubles sans l'autorisation du chef de l'État.

Cette prohibition fut réitérée par une ordonnance du 31 octobre 1294 et ensuite par placards de 1312 et 1474.

Le 18 mai 1515, l'empereur Charles-Quint renouvela les défenses faites antérieurement à tous les corps et communautés d'acquérir, sans son autorisation formelle, aucuns

tiefs, arrière-fiefs, rentes, sous-rentes à rachat ou sans rachat et autres biens temporels <sup>1</sup>.

Cette interdiction n'étant pas respectée, l'empereur fut obligé de l'édicter de nouveau par placards des 19 octobre 1520 et 28 février 1528. Ses successeurs portèrent semblables dispositions, témoins l'ordonnance de Philippe II du 21 novembre 1587 et celle des archiducs du 25 novembre 1618.

Indépendamment de ces prescriptions, qui avaient force obligatoire au pays de Namur <sup>2</sup>, nous voyons que par lettres du 20 janvier 1636 <sup>3</sup>, le Conseil privé écrit au gouverneur et au conseil provincial « qu'étant informé que nonobstant la »  
» deffence faite en l'an 1630, de ne plus recevoir des nou- »  
» veaux cloîtres, couvents, collèges ou maisons de religieux »  
» ès villes ou autres places de ces pays que sur permission »  
» expresse et lettres patentes en dépêchées en forme de »  
» soub le grand séel du Roy, quelqu'une seroient étez »  
» admis cette prévention et auroient tâché de se maintenir »  
» contre ladite deffence, non sans mépris de son autorité, il »  
» a trouvé convenir d'adviser les membres du conseil que »  
» Sa Majesté l'a particulièrement enchargé de n'en souf- »  
» frir dorénavant l'ultérieure multiplication, comme aussi de »  
» n'accorder plus d'octroy à gens de main-morte pour acquisi- »  
» tion de biens immeubles <sup>4</sup> ».

En 1638 le magistrat de Namur s'étant adressé à l'autorité

<sup>1</sup> Nous devons faire mention spéciale d'une déclaration du 11 juillet 1516, par laquelle le roi maintenait le privilège compétant à la ville de Namur, de pouvoir rembourser les rentes dues à des corporations religieuses. (A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 126 et 127.)

<sup>2</sup> On peut encore voir sur le même sujet les placards des 25 novembre 1541 et 20 juillet 1545.

<sup>3</sup> A la suite des *Coutumes de Namur*, édition Van der Elst, pag. 176.

<sup>4</sup> Voir sur semblables dispositions le réquisitoire de M. l'avocat-général de Vallée, rapporté dans DEVILLENEUVE, 1858, part. II, pag. 157 et suivantes.

à l'autorité supérieure pour se plaindre des abus qui se produisaient et de la violation des prescriptions légales en cette matière, le Conseil privé, par lettres du 23 novembre 1638 <sup>1</sup>, fit défense à *tous les justiciers et officiers, de même qu'à tous vassaux et sujets de Sa Majesté* « de ne recevoir ny passer aucun transport, ny desheritances et adheritances, ny œuvres » de loy de biens immeubles, meubles, au profit des églises, » monastères, couvents, collèges, hopitaux, confrairies et » autres gens de main-morte, à peine de nullité d'icelles. »

Il fut ordonné en même temps aux gens de main-morte de faire connaître dans les quarante jours, les acquisitions qu'ils avaient faites depuis trente ans, avec les charges grevant les biens, à peine de confiscation des immeubles qui seraient recelés dans la déclaration. Il était enfin défendu à toute personne de vendre des biens immobiliers aux gens de main-morte ou de leur servir de prête-nom pour ces acquisitions. En outre, il était enjoint aux parties contractantes dans tout acte d'aliénation de prêter serment que l'acquisition ne devait profiter directement ou indirectement à aucune main-morte. Ce placcart fut publié à Namur, le 11 décembre 1638 <sup>2</sup>.

Le 22 août 1642 intervint une autre dépêche <sup>3</sup> informant le conseil de Namur « que la défense faite par les placcards à

<sup>1</sup> A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 176 et 177, les églises, monastères, communautés et autres collèges sont appelés gens de main-morte, parcequ'ils ne meurent pas et qu'ils sont perpétuellement vivants, quoique les membres meurent, ce qui les fait appeler gens æterna, eadem perpetuo permanens, quasi in ea nemo unquam moriatur. *Observations sur le titre 1<sup>er</sup> de la Coutume de la Chatellenie de Lille*, art. 59.

<sup>2</sup> Les donations d'immeubles faites aux gens de main-morte étaient absolument nulles, de sorte que le prix des biens donnés ne leur était pas même dû. DEGHEWIET, part. IV, tit. 4, § 4, art. 20.

<sup>3</sup> A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 177. Nous pouvons encore citer deux arrêts du Parlement de Flandre des 12 mai 1716, 6 et 10 mai 1750, conformes aux dispositions que nous avons rappelées sur cette matière.

» gens de main-morte d'acquérir biens immeubles a lieu *tant*  
» *au regard des acquets en vertu de testament que par acte d'en-*  
» *tre vifs et que l'interdiction portée le 25 novembre 1638 est*  
» *absolute et à peine de nullité.* »

Ce fut d'après ces prescriptions qu'une sentence du conseil de Namur, en date du 22 septembre 1642, déclara nul et sans effet, un legs de bien immeuble au profit des religieuses Ursulines <sup>1</sup>.

*Dulaury* <sup>2</sup> nous donne les détails suivants, relatifs à la Compagnie de Jésus et à son établissement autorisé dans les Pays-Bas :

« Le premier octroi de leur admission en ce pays est du  
» 20 août 1556, et en l'an 1584, ils ont obtenu octroi pour  
» pouvoir posséder des biens immeubles et rentes jusques  
» à 3,000 florins par an pour les collèges ordinaires et  
» 5,000 florins par an pour les universités, ce qui depuis a  
» été augmenté par décret du 20 novembre 1655. »

Dulaury fait ensuite mention de diverses résolutions qui ont décidé qu'il n'appartenait ni aux particuliers ni même aux Seigneurs d'élever des débats judiciaires sur le point de savoir si les jésuites possédaient des immeubles et rentes d'un import excédant celui mentionné en leurs octrois; que ce droit appartenait exclusivement au Conseil privé du roi.

A cette occasion, *Dulaury* ajoute : « Ce qui démontre clairement qu'il y a grande différence à faire quant à l'acquisition des biens immeubles entre les RR. PP. de la Société et les autres gens de main-morte; et quod de his ad illos non

<sup>1</sup> DULAURY, *arrêts 78 et 97.* — Toutefois il était admis que les gens de main-morte pouvaient recevoir des legs immobiliers, avec la charge de les vendre et d'en recueillir le prix. Arrêts du grand Conseil de Malines, rapportés par Du FIEF. V<sup>o</sup> legs, pag. 124 et 125.

<sup>2</sup> Arrêt 77, N<sup>o</sup> 3.

» currat, argumentum, *nec reputentur collegia eorum manus*  
» *mortuae* <sup>1</sup>.»

Un édit de l'impératrice Marie-Thérèse, en date du 15 septembre 1753, publié à Namur le 29 même mois, régla d'une manière complète tout ce qui concernait les établissements de main-morte.

L'article 1<sup>er</sup> portait que toutes les ordonnances, défenses et prohibitions antérieures, notamment l'édit de l'empereur Charles V, *seraient ponctuellement exécutés et observés* <sup>2</sup>.

L'article 2 défendait, en conséquence, d'ériger ou de fonder dans les provinces des Pays-Bas des abbayes, des chapitres, couvents, collèges, hôpitaux ou autres maisons-Dieu, bénéfiques, offices, églises, chapelles ou fondations, confréries, corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques sans le consentement du gouvernement.

L'article 3 imposait aux abbayes, couvents, chapitres, collèges, etc. et généralement à tous les gens de main-morte, de dresser un inventaire fidèle et exact de tous les immeubles qu'ils détenaient et qui n'avaient pas été amortis légalement, soit que les corps dont il s'agit possédassent les biens par eux-mêmes, soit qu'ils en jouissent par personnes interposées, et il leur était enjoint, par l'art. 5, de vendre publiquement tous les immeubles non amortis dans le délai d'une année.

Cet édit renfermait d'autres dispositions pour prévenir les abus. Toutes acquisitions d'immeubles de la part de gens de main-morte, sans le consentement du gouvernement, étaient déclarées nulles, et des dispositions pénales étaient édictées

<sup>1</sup> Le motif de cette différence était que sans doute que les établissements de la Compagnie de Jésus avaient pour objet l'instruction et l'éducation de la jeunesse.

<sup>2</sup> Les gens de main-morte pouvaient toutefois acquérir des rentes redimibles (art. 12 et 13 de l'édit). STOCKMANS, *décis.* 73.

pour que les acquisitions prohibées ne pussent se faire par personnes interposées.

Ces divers édits étaient fondés sur le principe que la création d'un être moral, capable de posséder des biens, est l'œuvre exclusive de la loi civile, qui, par conséquent, peut et doit déterminer les conditions indispensables pour que de cet ordre de choses ne naissent pas de graves inconvénients pour l'ordre social. Il n'appartient qu'à la puissance publique de créer des êtres fictifs qui soient assimilés aux individus et jouissent des mêmes droits. Ce sont ces règles fondamentales qui ont servi de base à la législation antérieure non moins qu'à celle qui nous régit aujourd'hui. On ne pourrait s'en écarter sans ouvrir la porte à des abus que dans tous les pays on a dû faire cesser.

Le 4 juillet 1755, un décret du Conseil privé déclarait que tous les biens qui seraient amortis à l'avenir seraient soumis à toutes les charges et impositions publiques qui frappaient les immeubles en général, non moins *qu'aux droits seigneuriaux, féodaux, censaux, lots et ventes*.

Du reste, les gens de main-morte étant incapables d'acquérir des immeubles, il résultait de cet ordre de choses que les saisines par eux pratiquées pouvaient toujours être purgées, c'est-à-dire qu'en remboursant la créance en principal, intérêts et frais, les débiteurs et autres personnes ayant droit de purgement pouvaient toujours rentrer en possession des biens saisis, sans que les établissements de main-morte pussent opposer aucune prescription <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir nos *Questions de droit sur les Coutumes de Namur*, pag. 72 et 75. Déjà un édit du 2 décembre 1672, imposait aux gens de main-morte l'obligation de vider leurs mains des biens dans les deux années de la saisine. Voir également un décret du 25 juillet 1733, publié à Namur, le 29 même mois.

Un décret du 9 septembre 1753, statuant sur une requête des membres du clergé primaire et du clergé inférieur de la province de Namur, accorda aux gens de main-morte du comté, un délai d'une année à l'effet de procéder à la vente des biens non amortis.

Un recès du 22 mars 1756, publié à Namur le 17 avril suivant, considérant « qu'en procédant aux opérations qui » résultent de l'édit du 15 septembre 1753, concernant les » acquisitions illicites des gens de main-morte, il a été » reconnu que pour en assurer l'exécution, qui intéresse si » essentiellement le bien public, il est indispensable *qu'outre* » *les rapports des biens qui ne sont pas amortis*, l'on ait aussi » toutes les informations ultérieures qui peuvent faire recon- » naître au juste ce qui peut manquer encore à l'accomplis- » sement exact du même édit, » ordonna à tous les gens de main-morte, de dresser des listes exactes et détaillées de tous les biens fonds amortis avant le 15 septembre 1753, ainsi que des cens, rentes et autres droits immobiliers en ce qui concerne les biens non amortis, à peine de confiscation des objets qui seraient recelés dans les états à former.

Le recès ordonnait que ces listes fussent remises dans les trois mois en mains des conseillers fiscaux, dans le ressort desquels étaient situés les biens qui devaient faire l'objet de la déclaration.

En avril 1756, il s'éleva la question de savoir si les gens de main-morte qui avaient acquis des immeubles *sans autorisation*, pouvaient écarter *le retrait lignager*, au moyen de l'exception de prescription. Le Conseil de Namur, saisi de la contestation en cause de Nicolas Velart de cette ville, contre le curé de S<sup>t</sup> Denis, s'adressa au Conseil privé, à l'effet de demander comment devait être interprété l'art. 11 de l'édit

du 15 septembre 1753. Par recès du 4 mai 1756, le Conseil privé répondit « que le retrait lignager est suffisamment » compris dans l'édit dn 15 septembre 1753, et qu'en » conséquence c'est notre volonté que le même retrait soit » reçu ainsi que le retrait féodal et autres retraits légaux, » sans qu'aucun laps de temps ait pu ou puisse introduire » ni faire prétexte à aucune prescription. »

Comme il s'agissait d'une incapacité radicale fondée sur des motifs d'ordre public, les établissements de main-morte ne pouvaient même acquérir la propriété d'immeubles au moyen de la prescription la plus longue.

Du reste, un décret du 25 juin 1764, publié à Namur le 4 juillet suivant, déclara par interprétation de l'édit de 1753, » qu'il n'y a jamais eu de différence à faire au point de vue de » l'acquisition des biens *entre les corps et communautés laïques* » *et les autres espèces de gens de main-morte*, et que c'est sur » ce pied que l'on a dû en user dans toutes les occasions. »

En conséquence tous les corps quelconques, quelle qu'en fût l'origine, et même les communautés laïques, étaient atteints par les dispositions décrétées par Marie-Thérèse, dans des vues d'ordre supérieur.

L'Impératrice alla plus loin; elle porta le 13 mai 1771, un édit relatif à l'admission dans les ordres religieux <sup>1</sup>. Elle voulut que cette admission eût lieu gratuitement. L'art. 10 portait « que les personnes de l'un et de l'autre sexe qui » entreraient dans une maison religieuse de quelque ordre ou » institut que ce puisse être ne pourraient plus jouir par » elles-mêmes ni par la maison ou ordre dans lesquels » elles étaient entrées, des biens qui leur appartiendraient » pour lors ou qui pourraient leur échoir avant leur pro-

<sup>1</sup> Cet édit fut publié à Namur, le 31 mai 1771.

» fession, mais devaient en abandonner la jouissance ; sauf  
» à rentrer dans cette jouissance au cas qu'elles quitteraient  
» l'état religieux avant la profession. »

L'art. 11 défendait de créer en faveur de religieux ou de religieuses, une pension ou rente viagère excédant la somme de cinquante florins Brabant.

Le 18 avril 1772, Marie-Thérèse porta un nouvel édit dont l'art. 2 défendait aux monastères, couvents ou maisons religieuses, de recevoir les capitaux des pensions ou rentes viagères constituées en faveur des religieux.

L'art. 4 contenait une disposition plus remarquable encore. Il défendait aux supérieurs d'ordres, de couvents, monastères et maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, *d'admettre les novices à la profession avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis*, à peine d'une amende de quatre mille florins pour la première contravention. « Au surplus, porte l'article » dont il s'agit, les supérieurs des couvents d'hommes » seront expulsés des provinces et terres de notre obéissance, et les supérieures des couvents de filles destinées de leurs places, transférées dans un autre monastère et tenues pour inhabiles à remplir jamais aucun emploi » ou office dans l'ordre. En cas de récidive, ajoutait l'édit, » nous ordonnons qu'outre l'amende et les peines qui viennent d'être statuées, le couvent soit supprimé à perpétuité, » et les religieux ou religieuses, transférés dans d'autres » maisons du même ordre <sup>1</sup>. »

Cette disposition fit naître la question de savoir si l'auto-

<sup>1</sup> Pour assurer l'exécution des dispositions édictées, l'art. 5 enjoignait aux supérieurs des maisons religieuses de donner aux conseillers fiscaux, certains renseignements et notamment de faire connaître, un mois d'avance, le jour où les novices devaient faire leur profession, avec indication de leur âge et en transmettant copie de leur acte de naissance.

rité civile avait le droit de porter semblable prescription restreignant l'admission dans les maisons religieuses. L'affirmative a été maintenue dans plusieurs dissertations défendues à l'effet d'obtenir des grades académiques dans l'ancienne université de Louvain.

La thèse soutenue le 14 janvier 1775, par M. Louis François Chasselet, de Mons, était ainsi conçue : « Justum est » edictum quo nuper principes nostri interdixerunt superioribus monasteriorum ne antè annum 25 ætatis aliquem ad » professionem emittendam admittant, idque cavendo non » sunt egressi terminos potestatis suæ <sup>1</sup>. »

Ce système se conçoit parfaitement à une époque où les maisons religieuses étaient soumises comme corps moraux à l'action de la loi. En ce temps, d'ailleurs, l'émission des vœux religieux avait pour conséquence de frapper ses auteurs *de mort civile*, ce qui avait pour effet de transmettre les biens qui leur appartenaient à leurs héritiers, comme s'ils étaient morts naturellement <sup>2</sup>. On comprend l'intervention de la puissance publique dans semblable ordre de choses. Aujourd'hui que l'émission des vœux n'a plus aucun

<sup>1</sup> Voir aussi la thèse dans le même sens, soutenue le 15 mars 1775, par M<sup>r</sup> de Moor, de Bruxelles,

<sup>2</sup> *Arrêts du Conseil de Malines*, CUVELIER et DEGRISPERE, arrêt 215. — Voir un jugement rendu par le tribunal de Namur le 8 juin 1819, dans la célèbre affaire *De la Hamaide*, plaidée avec un talent si distingué par M. Lelièvre père, jurisconsulte et avocat au barreau de Namur depuis 1793. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Liège du 27 mai 1820 (arrêts notables de cette Cour, tom. 7, p. 167-175). MERLIN, *Questions de droit*. V<sup>o</sup> *revocation de donation*, § 3, critique mal à propos cette décision, rendue contrairement à la consultation qu'il avait donnée, et qui, à notre avis, contenait d'étranges erreurs juridiques, mais en revanche l'opinion de la Cour a eu l'assentiment de M. Raikem, ancien procureur général près la Cour d'appel de Liège, l'un des jurisconsultes les plus éminents que la Belgique ait produits. Voir les notes de cet homme distingué à la suite de l'arrêt, tom. 7 des *arrêts de Liège*, pag. 171-175.

effet civil et que les membres des communautés religieuses n'existent et n'ont des droits et des obligations que comme personnes privées, il est évident que l'immixtion de l'autorité civile en semblable matière ne pourrait plus se justifier.

Par lettres patentes du 13 septembre 1773, publiées à Namur le 20 du même mois, Marie-Thérèse, agréant la bulle *Dominus ac redemptor* du 21 juillet précédent, supprima l'ordre des jésuites.

Le 28 novembre 1781, Joseph II porta un édit décrétant l'*indépendance complète et absolue* des maisons religieuses, monastères et couvents du pays de toute autorité et supériorité prétendue ou exercée ci-devant, à quelque titre que ce fût, par des congrégations, monastères, couvents, généraux et supérieurs établis dans des pays étrangers.

Cet édit fut publié à Namur le 21 décembre suivant.

Une déclaration du 3 avril 1782, porta un règlement concernant l'influence et l'exercice de l'autorité épiscopale sur les ordres religieux de Belgique.

Le 17 mars 1783, l'empereur supprima plusieurs couvents et monastères qu'il jugeait inutiles, en se proposant de destiner les revenus de leurs biens à l'*augmentation du nombre des prêtres chargés de la cure d'âmes et à d'autres établissements pieux également avantageux à la religion et à l'humanité.*

Cette disposition <sup>1</sup> fut appliquée par déclaration du 2 juillet 1783 <sup>2</sup> à tous les hermites, sans distinction, établis à cette époque dans quelque hermitage ou autre habitation, dans les bois ou à la campagne.

Une déclaration du même jour supprima les six couvents

<sup>1</sup> Publiée à Namur, le 27 mars 1783.

<sup>2</sup> Publiée à Namur le 14 juillet de la même année.

*des Trinitaires <sup>1</sup> et les confréries érigées dans les Pays-Bas pour la délivrance des esclaves.*

Le 22 mai 1786, intervint une ordonnance prescrivant un dénombrement général des biens du clergé tant régulier que séculier. Les membres du clergé étaient astreints, sous des peines rigoureuses, à faire une déclaration exacte de tout ce qu'ils possédaient.

Semblable disposition fut prise le 27 mai, même année, en ce qui concerne *tous les bénéfices et offices ecclésiastiques simples, non chargés de cure d'âmes et n'exigeant point de résidence personnelle <sup>2</sup>.*

Personne n'ignore l'émotion que produisirent dans le pays ces prescriptions anormales.

Un édit fut rendu le 17 mars 1787 <sup>3</sup>, relativement *aux corps de métiers, sermens et autres corporations bourgeoises et concernant aussi les portefaix, peseurs, mesureurs et autres ouvriers établis pour le service de la navigation, du commerce ou du public.*

Il leur fut défendu d'aliéner leurs biens meubles et immeubles, d'emprunter et de contracter des obligations sans l'assentiment du gouvernement (art. 1<sup>er</sup>).

Défense leur fut également faite d'entreprendre des procès ou de pratiquer des saisies sans la même autorisation (art. 3).

Du reste, les biens des églises, des pauvres et des fondations étaient soumis aux règles concernant les établissements de main-morte <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Publiée à Namur le 30 juillet 1785.

<sup>2</sup> Voir sur ces objets un édit du 4 janvier 1787, publié à Namur le 24 même mois.

<sup>3</sup> Publié à Namur, le 2 avril 1787. D'après un placard du 30 juillet 1672, les communautés séculières ne pouvaient constituer des rentes à leur charge qu'en vertu d'une autorisation du Souverain. DEGHEWIET, part. IV, tit. 5, § 10, art. 4.

<sup>4</sup> Les lois modernes ont créé des êtres fictifs, notamment les fabrique

La révolution Brabançonne ayant éclaté, les États représentant le peuple du pays et Comté de Namur, par ordonnance du 10 avril 1790, revoquèrent les édits du 13 mai 1771, sur l'admission aux ordres religieux, et celui du 18 avril 1772, additionnel au précédent. Il en fut de même de l'édit du 28 novembre 1781, sur l'indépendance des ordres religieux dans les Pays-Bas, de toute autorité étrangère, de la déclaration du 3 avril 1782, concernant l'influence et l'exercice de l'autorité épiscopale sur les ordres religieux, de l'édit du 17 mars 1783, concernant la suppression de différents couvents, de la déclaration du 2 juillet 1783, concernant l'emploi des biens des couvents des trinitaires et des confréries érigées pour la délivrance des esclaves, ainsi que des ordonnances des 22 et 27 mai 1786, concernant le dénombrement général des biens ecclésiastiques<sup>1</sup>; mais l'autorité impériale ayant été rétablie, une déclaration du 16 mars 1791 se borna à annuler certains édits portés par Joseph II, notamment l'édit du 28 novembre 1781, et la déclaration du 18 novembre 1782, concernant les ordres religieux, la déclaration du 3 avril 1782, touchant l'exemption des ordres religieux, l'édit du 8 avril 1786, portant suppression des confréries, et les édits des 22 mars 1786 et 4 janvier 1787, concernant le dénombrement des bénéfices et des biens du clergé. L'édit du 17 mars 1783, concernant la suppression de certaines maisons religieuses, vint aussi à cesser pour l'avenir.

L'ordonnance de 1791 laissa intactes les diverses disposi-

d'églises et les bureaux de bienfaisance, à l'effet de représenter respectivement les intérêts du culte et ceux des indigents. C'est afin que les églises pussent posséder des propriétés jouissant de toutes les garanties des lois civiles, qu'a été créé le décret du 30 décembre 1809.

<sup>1</sup> Comme on le voit, la déclaration du 2 juillet 1783, concernant la suppression des hermites, ne fut pas révoquée.

tions portées par Marie-Thérèse, notamment les édits des 13 mai 1771 et 18 avril 1772, concernant l'admission aux ordres religieux.

Il est, du reste, à remarquer que de tout temps l'autorité civile exerçait un droit de surveillance sur les maisons religieuses. C'est ainsi que dans l'octroi du 10 juin 1652, autorisant l'établissement des religieuses Ursulines en notre ville, il est énoncé notamment « qu'elles ne pourront excéder le » nombre de trente personnes tant religieuses que servantes » et afin que ce nombre soit plus exactement gardé, qu'elles » ne pourront admettre aucunes filles à la vestition *sans participation préalable avec le magistrat*; qu'en ce regard » comme aussi au regard de leurs dotes (qui ne pourront être » moindres que de deux cents florins par tête), *elles donneront tout appaisement à notre conseil provincial . . .*, qu'elles » ne pourront acquérir aucune terre et héritages, sauf le » pourpris et comprendement de leurs cloîtres, *et qu'elles seront tenues tous les ans et lorsque ceux de notre dit conseil le trouveront ainsi convenir*, de leur communiquer l'état de » leur maison et biens, pour être informés si lesdites conditions sont deument observées, le tout à peine de déchoir » de notre présente grâce et d'être renvoyées de ladite ville<sup>1</sup>. »

Le 22 mai 1734, intervint un nouvel octroi qui autorisa les Ursulines de Namur « à recevoir jusqu'au nombre de quarante- » deux tant religieuses que converses, aux dotes mentionnées » dans leur octroi d'admission, *le tout sans altération aux autres charges et conditions portées par ledit octroy, auxquelles leur avons ordonné de se conformer plus ponctuellement que du passé.* »

<sup>1</sup> La fondatrice de l'ordre des Ursulines est Angèle Merici, née en Espagne en 1474; elle institua son ordre à Bresse, le 25 novembre 1535, et mourut dans la même ville, le 27 janvier 1540.

Aussi le Concile de Trente ne fut-il publié dans le Comté de Namur, que sans préjudice aux droits appartenant *aux magistrats et autres gens laïcs sur hopitaux, fondations pieuses et autres choses semblables plus amplement reprises par l'avis autrefois donné sur le fait de l'acceptation générale dudit saint Concile que par ceux du Conseil provincial de Sa Majesté, à Namur* <sup>1</sup>.

Toute contestation sur les biens ecclésiastiques légalement amortis, était de la compétence de l'official. Lorsque dans une contestation dont ce dernier était saisi, s'élevait la question de savoir si l'amortissement avait eu lieu ou si cet amortissement était valable, le juge ecclésiastique devait renvoyer l'affaire devant le juge civil appelé à statuer sur l'incident <sup>2</sup>.

Du reste, il était de principe que quand *les lieux régaliens étaient amortis, ils étaient exempts de la juridiction laïque* <sup>3</sup>. Le juge civil ne pouvait y exercer aucune juridiction, sans l'autorisation de l'évêque diocésain ou de son official <sup>4</sup>.

Les communautés laïques ne pouvaient créer des rentes passives sans l'autorisation du roi ou du conseil provincial remplaçant l'autorité royale. Elles ne pouvaient, sans la même permission, aliéner ni engager, même par transaction,

<sup>1</sup> Voir à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 433 et 436. Voir aussi avis du Conseil de Namur sur la réception et publication des décrets du Concile de Trente, rapporté par STOCKMANS, *de jure Belgarum*, pag. 168.

<sup>2</sup> Concordat du 10 mars 1542, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 149. Il est à remarquer que les gens de main-morte devaient obtenir des lettres d'amortissement pour pouvoir acquérir, par saisine, la propriété irrévocable des biens saisis, à l'expiration de l'année qui a suivi la réalisation de cette saisine.

<sup>3</sup> C'est ce qu'a décidé le Conseil de Namur, par sentence du 5 août 1785.

<sup>4</sup> *Recueil d'arrêts du Parlement de Flandres*, arrêt 97, tom. I, édition Lille, pag. 303 et 304.

les biens qui leur appartenaient <sup>1</sup>. Elles ne pouvaient exploiter leurs bois qu'en suivant l'aménagement régulier des coupes <sup>2</sup>.

Les communautés ecclésiastiques ne pouvaient aliéner leurs immeubles que pour cause de nécessité absolue ou d'avantage évident. L'assentiment du chapitre et celui du Souverain Pontife étaient indispensables <sup>3</sup>. Il en était de même de l'autorisation du gouvernement, qui était une condition essentielle de la validité de l'aliénation <sup>4</sup>.

Les biens des églises ne pouvaient être loués par baux, à long terme, sans le consentement des supérieurs et en connaissance de cause <sup>5</sup>. Les maisons et les biens ruraux ne pouvaient être remis en location pour un terme excédant neuf ans. En ce qui concerne les prairies, le terme ne pouvait dépasser six années <sup>6</sup>.

Ces baux ne pouvaient être renouvelés qu'après la sixième année, s'il s'agissait de terres, et qu'après la quatrième année, s'il était question de prairies.

Les locations devaient être précédées de trois annonces par affiches apposées aux lieux où celles-ci étaient placées ordinairement. Ces formalités étaient indispensables, à moins que le prix de la location n'égalât celui auquel les terrains voisins, de même nature et bonté, étaient remis à bail <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> DEGHEWIET, *Instit. du droit Belgique*, part. II, tit. 5, § 10, art. 4. — WYNANTS, *décis.* 217 et 74. — Placart du 30 juillet 1672, art. 53. — Placart du 13 septembre 1687, art. 30.

<sup>2</sup> Ordonnance du 14 octobre 1600, art. 38.

<sup>3</sup> VALLENSIS (Delvaux d'Andennes), *Ad decretales*, lib. III, tit. 14, § 3, Nos 2 et 5. — Voir nos *Questions de droit sur les Coutumes de Namur*, pag. 413 et 414.

<sup>4</sup> Art. 19 de l'édit du 15 septembre 1573. Ordinairement cette autorisation était accordée par le conseil provincial.

<sup>5</sup> Art. 23 du placart du 1<sup>er</sup> juin 1583 (à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 167).

<sup>6</sup> Art. 24 *ibid.*

<sup>7</sup> Art. 25 *ibid.*

Aucun pot de vin de nature à diminuer le fermage ne pouvait être stipulé.

C'était le juge civil qui était compétent pour connaître de la nullité ou de la rescision des actes concernant les biens ecclésiastiques. En cela, il devait se conformer aux lois civiles qui n'étaient pas contraires au droit canonique et en observant les placards, coutumes et usages suivis pour le plus grand bien des églises <sup>1</sup>.

Les établissements ecclésiastiques de main-morte ont été supprimés en Belgique par suite de la réunion de ce pays à la France, prononcée par la loi du 22 vendémiaire an IV, et leurs biens ont été nationalisés. Aujourd'hui il ne peut plus exister de corps moraux qu'en vertu d'une loi formelle qui exige le concours de toutes les branches du pouvoir législatif.

Du reste, la liberté d'association autorise les citoyens à se réunir et à vivre en commun, sans que ce droit puisse être soumis à des mesures préventives <sup>2</sup>. Les membres des associations ont une capacité pleine et entière relativement aux actes de la vie civile, et, comme les autres citoyens, ils ne répondent que des délits qu'ils peuvent commettre. Ce régime, consacrant les libertés les plus larges, est sanctionné par nos institutions, auxquelles sont dévoués tous les Belges amis de leur pays. Il a fait le bonheur de notre patrie et nous espérons le transmettre intact à nos descendants.

X. LELIÈVRE.

<sup>1</sup> Art. 22 *ibid.* DULAURY, *arrêts du grand Conseil de Malines*. Arrêt 178.

<sup>2</sup> Nous considérons *la surveillance* comme une mesure préventive.

**FRAGMENT**  
D'UNE  
**HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE**  
**DU COMTÉ ET DU DIOCÈSE DE NAMUR.**

---

**II.**

État du Clergé sous les ducs de Bourgogne et Charles-Quint , 1421-1555.

(Suite) <sup>1</sup>.

Mais Namur, si dévoué à la sainte Vierge, reçut de cette Reine du ciel elle-même, une autre faveur inestimable. L'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel qui s'honore d'avoir été le premier consacré au culte et à l'imitation de la mère du Sauveur, étoit connu, depuis deux siècles en Europe, par la sainteté de ses religieux pénitents et contemplatifs; mais leur vie austère et solitaire n'y étoit encore suivie par aucune corporation de religieuses. Le B. Jean Soreth, général des Carmes, réformateur exemplaire et zélé, conçut le dessein d'en établir, et fonda en effet deux couvents de Car-

<sup>1</sup> Voy. *Annales*, X, 335.

mélites, à Liège et à Dinant. Les premières plantes qu'il cultiva, dans ces lieux solitaires, répandirent une odeur de vertu si puissante que la duchesse de Bretagne, Françoise d'Amboise, devenue veuve, appela quelques-unes de ces filles à Vannes, et y fonda, sous leur conduite, une communauté dont elle embrassa la règle <sup>1</sup>. On ne songeoit à rien de pareil à Namur quand la destruction lamentable de la ville de Dinant (1466), força la jeune colonie, qui s'y formait, de chercher un asyle chez les Namurois. Ils l'accueillirent comme ils eussent fait la sainte Vierge elle-même. En moins d'une année, les libéralités des bourgeois et l'appui du duc de Bourgogne lui eurent bâti (1467) le couvent *des Dames-blanches*, qui fut, durant trois siècles, une école d'innocence et de sainteté. Leur vie pure et contemplative, fruit de la solitude et du silence, offrit à la piété du peuple un attrait qui fut bientôt suivi, et l'histoire rapporte <sup>2</sup> que cette communauté fut toujours nombreuse. On aimait à se consacrer à Dieu sous l'habit de la Vierge immaculée : les âmes d'élite appelées aux douceurs de la retraite et de la prière alloient et revêtir en embrassant les rigueurs de la règle ; mais le plus grand nombre le portait au milieu du siècle dans la confrérie du Scapulaire, présidée par les deux pères Carmes, directeurs du couvent. La nouvelle église bâtie par la générosité du duc Charles, avoit des offices et des fêtes, propres à nourrir la piété envers la sainte Vierge : elle en était la patronne principale avec S. Albert et S. Laurent, patrons secondaires, et ses deux fêtes les plus solennelles étoient Notre-Dame du saint Scapulaire, et l'Immaculée Conception.

<sup>1</sup> FISEN, *Flor. Eccl. Leod.*, p. 330. — HELYOT, *Hist. des ord. monast.*, t. I, p. 323 et 325.

<sup>2</sup> GAILLOT, III, 254. — MONIN, *Sacrar. Nam.*

Celle-ci surtout fut chère à l'ordre des Carmes, parce que l'objet en avoit été révélé au prophète Élie, lorsqu'il vit une nuée très petite qui s'éleva du milieu de la mer à la vue du Carmel, et devint aussitôt une grande pluie <sup>1</sup>.

Cette nuée, disoient-ils, sortie pure de la masse des eaux, étoit la figure de Marie, conçue sans tache, au sein de sa mère <sup>2</sup>. Cette raison et beaucoup d'autres plaisoient à la foi du peuple qui y voyoit un appui de sa dévotion envers ce mystère; car elle étoit combattue en ce siècle par l'autorité des plus savants docteurs de l'école; mais elle alloit s'affermissant, par l'impression religieuse des fêtes et des pieuses pratiques que l'Église approuvoit. C'est ce que nous voyons par le témoignage contemporain de Denys de Rikel, près de Liège, ou Denys le Chartreux, homme aussi éminent en doctrine qu'en sainteté. Mais il expose si amplement l'état de cette controverse qu'on ne peut en donner ici qu'une très mince idée.

« On demande, dit ce grand homme <sup>3</sup>, si la sainte Vierge  
» n'a jamais été sujette au péché originel? R. 1<sup>o</sup> Alexandre  
» de Halès, sur l'autorité de Saint Bernard, dit qu'elle  
» devoit nécessairement contracter le péché originel, mais  
» que, l'ayant contracté, elle en fut purifiée avant sa nais-  
» sance, et, par là, sanctifiée plus éminemment que saint  
» Jean-Baptiste. 2<sup>o</sup> Saint Bonaventure s'accorde avec de  
» Halès, mais il ajoute qu'il n'ose approuver ni blâmer ceux  
» qui ont dévotion à la fête de la Conception, parce qu'il  
» n'est pas contre la foi de croire que la sainte Vierge a été  
» préservée du péché originel, quoique le sentiment contraire

<sup>1</sup> III. Reg. 18. 44.

<sup>2</sup> *Vinea Carmeli*, pag. 120, N<sup>o</sup> 230.

<sup>3</sup> DIONYS. CARTH. in 3<sup>m</sup> sent. dist. 3<sup>a</sup> quaest. 1<sup>ae</sup>. quer. 1<sup>o</sup>.

» soit, dit-il, plus commun, plus rationel et plus sûr.  
» 3° Richard de Miville est du même avis, et il s'appuie sur  
» l'autorité de saint Anselme et de saint Augustin. 4° saint  
» Thomas, sur le livre des Sentences aussi bien que dans sa  
» Somme, concorde entièrement avec Alexandre et Bona-  
» venture. 5° Guillaume d'Auxerre, Etienne de Paris et  
» d'autres grands docteurs, tels que Albert-le-Grand, Udal-  
» ric de Strasbourg, Durand de saint Pourçain et beaucoup  
» d'autres, enseignent tous la même chose. 6° Enfin Scot  
» penche à croire qu'elle n'a pas été conçue dans le péché  
» originel, mais qu'elle en a été préservée. Il n'avance  
» toutefois ce sentiment qu'avec une sorte de timidité, sans  
» se prononcer ouvertement : *in his sobrie loqui videtur, nec*  
» *evidenter determinat se ad alteram partem.* » Voilà ce que  
Denys disait de l'enseignement commun de l'école, jusqu'à  
son temps ; après quoi il expose son propre sentiment.

« Mais, reprend-il <sup>1</sup>, c'est l'autorité de l'Église et non  
» l'esprit de contention qu'il faut prendre ici pour guide.  
» Elle vient de déclarer dans le dernier Concile général, que

<sup>1</sup> *Ibid.* § *Verum...* Veruntamen quidquid in hac re, sit sentiendum, non disputationibus contentiosis, sed determinatione Ecclesiae catholicae (cui obedire tenemur) est inquirendum. Quae in novissimo concilio universali finem (ut dixi) his dissentionibus imposuit et dignissimam Dei matrem, in sua conceptione ab omni originali labe, per praevientem gratiam a summo capite Christo ortum habentem, praeservatam, atque ideo festum de ea, sub nomine conceptionis et non sanctificationis, esse celebrandum, determinavit, sicut et hodie celebrat. Ita etiam ordo noster Carthusiensis observare videtur. Hoc et mihi magis pium apparet, et rationabile. Horremus enim mulierem quae caput serpentis erat contritura, quandoque ab eo contritam, atque diaboli filiam fuisse, matrem Domini fateri. Insuper et Dominam angelorum servam fuisse peccati : atque amantissimam Dei patris filiam quandoque fuisse filiam irae... Contulit ergo (Christus) matri suae quidquid potuit ac decuit, et matris honor refertur utique in filium a quo habet quidquid habet.

» la sainte Vierge, dans sa conception, a été préservée du  
» péché originel, et que c'est cette conception que l'on  
» célèbre dans la fête de ce nom. C'est ce qui se pratique  
» dans notre Ordre des Chartreux, c'est aussi ce qui me paraît  
» le plus pieux comme le plus fondé en raison. Peut-on en  
» effet penser sans horreur, que celle qui doit écraser la  
» tête du serpent en ait été elle-même écrasée; qu'une fille  
» du diable soit devenue la mère du Seigneur? Disons donc  
» plutôt que son divin fils n'a rien refusé à sa bonne mère  
» de ce qui pouvoit l'honorer; il pouvoit la préserver de la  
» tache originelle, croyons donc qu'il l'a fait. Car l'honneur  
» qu'elle a reçu d'un tel privilège rejailit à la gloire de ce  
» même fils de qui elle le tient. »

Ces raisons étoient si fortes et si bien mises à la portée des fidèles, qu'on peut croire qu'elles formoient l'opinion de tout le pays, surtout lorsque la voix du Souverain Pontife Sixte IV (1477) eut approuvé et favorisé la dévotion des peuples, avec plus de sûreté que l'autorité équivoque du Concile de Bâle (1439) dont le pieux solitaire ne pouvoit encore avoir une juste connoissance. Cependant ces actes du Concile et du pape donnèrent tant d'assurance aux prédicateurs de la croyance populaire, qu'ils en parlèrent avec excès, traitant d'hérétiques ceux qui tenoient l'opinion contraire, et ceux-ci en disoient autant de ces prédicateurs, persuadés que, loin d'être hérétiques, ils ne faisoient qu'enseigner la doctrine des plus célèbres théologiens et notamment de S. Thomas, l'ange de l'école et la lumière de l'Église. Sixte IV, pour calmer les partis, publia une nouvelle bulle (1483) qui défendit de taxer d'hérésie l'une ou l'autre opinion, puisque, jusques là, il n'y avoit pas eu de décision de l'Église et du Saint-Siège <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « Cum nondum sit a Romana Ecclesia, et apostolica sede decisum. »  
*C. Grave nimis*, 2. de Reliq. et Vener. SS. in *Extravag. Comm.*

Il y a lieu de croire que Namur ne fut pas troublé par ces disputes, et qu'au contraire la dévotion au mystère spécial de l'Immaculée Conception s'y accrut autant que le culte même de la sainte Vierge, par l'établissement de deux communautés nouvelles, des plus dévouées au service de la Reine des Anges.

La première fut celle des *Observantins* ou des Frères Mineurs de l'observance, fort différents des Mineurs *Conventuels*, qui, à Namur, n'avoient plus rien de l'esprit de S. François. Aussi le peuple, témoin de leur vie relâchée, ne les voyoit-il qu'avec peine, et ce furent les principaux d'entre les bourgeois qui entreprirent (1483) de leur substituer une réforme édifiante et partout désirée. Le Magistrat seconda leur zèle, et fut aidé puissamment par la duchesse de Bourgogne, Marguérite d'Yorck, veuve de Charles-le-Téméraire. Malgré les obstacles suscités par les Frères Mineurs, on vit enfin (1491) ceux de l'Observance occuper l'ancien couvent, et s'y livrer en paix aux pratiques de leur règle et du ministère extérieur <sup>1</sup>. Entre autres bienfaits qu'ils reçurent de cette princesse, on cite un riche reliquaire renfermant *une épine de la couronne* du Sauveur, qui fut longtemps l'objet d'une grande dévotion. Il y avoit aussi dans le chœur de leur église des vitraux dont les peintures rappeloient l'événement de cette réforme, et où l'on voyoit un beau portrait de la duchesse avec cette inscription rimée <sup>2</sup> :

A l'ayde de Jésus-Christ  
Qui veut le déformé réformer,  
L'an 1494, le 10 de september,  
Avec mes bons amis  
Je fis ce couvent réformer.

<sup>1</sup> GALLIOT, t. III, p. 231.—Voy. surtout le rapport du chan. DE JUPPLEU, au Cartul. *Memoranda* de N.-D., fol. 56 V<sup>o</sup>, où l'on voit les faits et les dates plus exactement.

<sup>2</sup> GALLIOT, III, p. 234.

Marguërite mériteroit sans doute un plus grand éloge, si le souvenir de ses bonnes œuvres étoit venu jusqu'à nous. L'obituaire de l'abbaye de Marche-les-Dames donne en effet la plus haute idée de sa vertu. Il signale la constante affection qu'elle avoit toujours eue pour cette communauté, les secours et les largesses qu'elle y avoit répandus, et surtout le zèle qui l'avoit animée envers les maisons religieuses, soit pour la réparation des bâtimens, ruinés ou dévastés par le malheur des guerres, soit pour y réformer la discipline monastique et rétablir la parfaite régularité. On y célébroit donc religieusement le jour anniversaire de sa mort, arrivée à Malines, le 6 novembre de l'an 1503 <sup>1</sup>.

Ce fut encore le zèle des bourgeois qui procura l'établissement des religieuses du tiers-ordre de S. François. Un paroissien de Saint-Jean-l'Évangéliste, Robert Gillon, et sa femme Hélène, en conçurent le projet (1496) et laissèrent leur vaste maison, située près de Saint-Aubain, du côté de la Sambre, avec trois autres de moindre grandeur, pour en faire un couvent, et y adjoindre un hôpital. Les aumônes de toute la ville vinrent accélérer l'exécution d'une si belle œuvre, et la pieuse Hélène, devenue bientôt veuve, en vit les heureux résultats. Huit religieuses et une postulante arrivèrent de Lessines à Namur, le 2 juillet 1498 <sup>2</sup>, et, ce même jour, fête de la Visitation de la très sainte Vierge, prirent posses-

<sup>1</sup> Fol. 64. B. *Obitarii monast. de Marchia Dominar.* : VIII. id. nov. *Obitus illustr. ac devot. DD<sup>nae</sup> Margaritae Ducissae Burgundiae, et sororis Regis Angliae, Relicta quondam Caroli Ducis; quae, quoad vixit, continue amica, reparatrix, et reformatrix Religionum extitit. Quae nobis specialitèr, in necessitatibus nostris, caritative subvenit; blada necnon et magnas pecuniae summas pluries praebuit. Pro cujus anima orare tenemur tam praesentes quam futurae.*

<sup>2</sup> DUMONIN parle différemment. V. *Sacr. Nam.*, N° 8, *Monast. virg.*

sion du nouvel établissement, avec l'approbation de l'ordinaire et le consentement du chapitre de Saint-Aubain. Sœur Jeanne Bocquet en fut élue première prieure ou mère, et remplit dignement cette charge pendant quarante ans <sup>1</sup>. Elles soignoient les malades chez elles et au-dehors, et n'avoient pour vivre que leur travail et les libéralités des fidèles. L'an 1504 <sup>2</sup> on leur bâtit une chapelle qui fut consacrée le 15 avril 1507 <sup>3</sup>, et elles y firent les offices réguliers, sous la direction des religieux de l'Observance. Elles étoient connues sous le nom de Sœurs noires, ou de Sœurs grises, à cause de l'étoffe grossière de leur habit, mais les actes de nos archives les appellent ordinairement *Seurettes*.

Ces exemples faisoient contre-poids aux scandales dominants, et soutenoient les bons au milieu de la corruption générale. Elle étoit telle qu'il semble, en lisant les écrits du temps, qu'elle eût étouffé la honte du vice. Les seigneurs et les princes souilloient leur jeunesse ou leur vie par des désordres qui passaient aisément dans les rangs inférieurs. Les mêmes vices profanoient le sanctuaire, et rappeloient ce temps où le Prophète reprochoit au prêtre d'être tout semblable au peuple <sup>4</sup>. Plusieurs édits du Magistrat (1490-1500) furent dirigés contre l'un et contre l'autre. Il en parut à diverses reprises, pour réprimer les jurements, les jeux de hazard, les dissolutions, et surtout l'impudence des femmes de mauvaise vie, qui étoient la plaie de la population. L'édit leur *ordonnoit de sortir des rues honnêtes, de ne porter failles, ni haques ou pelisses, mais d'avoir une bande*

<sup>1</sup> Testam. de Gillon. etc., aux archives des Récollectines, au Sémin. de Nam.

<sup>2</sup> GRAMAYE. — It. Act. capit. S. Albani, 19 mart. 1504, fol. 102.

<sup>3</sup> DU MONIN.

<sup>4</sup> Is. XXIV, 2.

*de drap vert au bras* <sup>1</sup>, pour qu'on pût les éviter et les repousser des bonnes compagnies. Ainsi frappoit-on celles qui faisoient ouvertement profession de libertinage; mais on n'épargnoit pas les autres, qui couvroient mal leur inconduite par leur habit dévot et la qualité honteuse de mesquènes ou servantes.... Elles faisoient plus de mal que les premières, en attirant sur tout le clergé, par le scandale de quelques sujets méprisés et flétris, l'odieux soupçon de concubinage. Le chapitre de Saint-Aubain, le seul dont on ait les actes réguliers des séances capitulaires, déployoit de son côté une louable sévérité contre ces abus : les monitions, les amendes, l'exclusion du chœur, les humiliations, les pénitences en particulier et en public, n'étoient pas épargnées aux coupables. Enfin les bons prêtres qui gémissaient sur les péchés des autres, les punissoient aussi quand ils le pouvoient, et vengeoient la pureté sacerdotale à leur manière. Il y a des testaments qui, réglant quelque fondation ou célébration de messes, renferment la clause expresse qu'*elles ne pourront être acquittées par aucun prêtre scandaleux ou notoirement suspect* <sup>2</sup>.

Ces protestations publiques étoient soutenues de beaucoup de bonnes œuvres et de pratiques de dévotion que, sans doute, les bonnes âmes accompagnoient du véritable esprit de piété et de l'innocence des mœurs. Mais entre plusieurs autres, deux dévotions s'affermirent chez nous, au XVI<sup>e</sup> siècle; celle du SS. Sacrement et celle de la sainte Vierge. On a vu quelle sainte émulation avoit porté nos trois collégiales à revendiquer l'honneur de faire chacune, de son église,

<sup>1</sup> Voy. trois édits du Magist. — It. C. de ville, an. 1495, fol. 55.

<sup>2</sup> Test. de P. Delle Stenne, du 15 mars 1536; Act. cap. S. Alb., vol. 5, fol. 15 v<sup>o</sup>.

la procession générale de la Fête-Dieu. Cette faveur amena une pieuse rivalité et de nobles efforts, à qui la feroit plus magnifique, par la somptuosité des décors et la beauté des ornements. Les plus riches chanoines ou paroissiens de Notre-Dame laissèrent à cet égard de beaux monuments de leur générosité; leurs dispositions testamentaires dotèrent leur église de quantité de dons plus dignes les uns que les autres d'une si religieuse destination. Pour en citer un exemple, sire Jehan du Chêne, autrement dit Pirart, légua (1518) à ladite église (qui n'avoit encore que la chasuble de ce genre), deux dalmatiques de soie rouge ou cramoisie, toutes couvertes d'or et de fines perles et ornées d'un beau *nom de Jésus* en toutes lettres; il y joignit deux aubes et le reste, le tout pour l'office de diacre et de sous-diacre à la messe. En outre il donna deux chappes remarquables d'éclat et de richesse: elles étoient en velours rouge cramoisi avec des images ou médaillons brodés en or et telles qu'il les avoit fait faire de son vivant, au prix de 384 florins, ce qui faisoit avec les dalmatiques (375), un don de 759 florins. Aussi y avoit-il mis la condition qu'elles ne serviroient qu'aux solennités de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaint et de Noël, à la grand'messe du chœur, et, de trois en trois ans, à la messe du SS. Sacrement, mais non à la procession<sup>1</sup>, à cause des longs chapelets de perles disposés avec artifice sur les dalmatiques, et qui, n'étant enfilés que d'un mince cordon de soie, auroient pu se rompre au moindre choc ou même aux frottements inévitables dans la fatigue d'une longue procession; ce qui eût causé la perte de ces fines perles et défiguré l'ornement par le manque de rapports entre les figures. C'est

<sup>1</sup> *Cart. de N. D. Memoranda*, fol. 57.

la raison qu'avoit exprimée le premier donateur de la chasuble, maître Jean de Romont, honorable bourgeois qui mérite encore d'être cité pour un autre trait de piété. Il avoit vu avec douleur le pauvre état de la chapelle où l'on gardoit le SS. Sacrement à Notre-Dame. Elle étoit aussi disgracieuse par sa vétusté qu'étroite et incommode. Il la fit reconstruire à ses frais (1506), l'orna de peintures et de grilles de fer, et la rendit digne de son objet. Quant au chanoine Pirart, il légua toute son argenterie pour en faire deux images d'argent que l'on devoit exposer au grand autel, l'une de saint Jean-Baptiste, l'autre de l'apôtre saint Pierre; et, de plus, les images en argent de la sainte Vierge, de sainte Agathe, de sainte Barbe et de saint Materne; enfin un ostensor du SS. Sacrement; et le tout fut exécuté par Corneille Plume, orfèvre de Namur (1522) <sup>1</sup>.

Les comptes de fabrique de la petite paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste sont si remplis d'articles concernant le culte de cet adorable mystère, tels que dons et aumônes, octave et procession de la fête, renouvellement du *Joyal* ou tabernacle, messes fondées pour tous les jeudis, etc., qu'on y voit un accroissement sensible de la dévotion publique, principalement vers l'an 1530-1540. Il est remarquable qu'on y conservoit encore aux grandes solennités, et notamment au *blanc jeudi* (jeudi-saint), l'usage de distribuer du vin à tous ceux qui venoient de recevoir la sainte communion; ce qui s'appeloit *accomunier les bonnes gens, amménistrer les parochiens* <sup>2</sup>. Cela arrivoit douze ou quinze fois l'an, et c'est une preuve que la fréquentation des sacrements n'étoit point aussi rare à cette époque qu'on le croit communément

<sup>1</sup> *Ibid.* fol. 37 et 38.

<sup>2</sup> *Reg. aux comptes de la fabr. de S. Jean-Évang. ab an. 1484*, p. 9 et 10.

d'après ce qui se passoit ailleurs. Il est en effet de toute vraisemblance qu'aux autres fêtes auxquelles cette dépense n'avoit pas lieu, et qui ne sont pas rappelées aux comptes, *les bonnes gens*, c'est-à-dire les personnes dévotes, n'étoient pas moins fidèles à leurs pieux devoirs.

On gardoit aussi partout et très soigneusement l'usage d'avoir une ou plusieurs lampes ardentes devant le SS. Sacrement. On voit au testament (1538) du sieur Jean Panon, grand-chantre de Saint-Aubain, et l'un des plus dignes ecclésiastiques qu'ait eu ce clergé, *qu'il laisse aux grises-sœurs quatre florins de rente pour acheter de l'uoil pour ralu-miner le SS. Sacrement en la dite église* <sup>1</sup>. Un autre saint prêtre déjà cité, sire Pierre Delle Stenne, doyen de Saint-Aubain, avoit pareillement laissé (1536) *aux Sœurs de saint François en cette ville, une bonne rente pour avoir olle, pour ardre en la lampe de leur église devant le SS. Sacrement* <sup>2</sup>. On voit tout ce qu'il y auroit à dire des autres églises de la ville, si l'on avoit leurs anciens livres. Mais c'en est assez pour juger de la religion du peuple namurois envers le mystère *du Verbe fait chair et habitant parmi nous* dans le sacrement *de ce pain divin, qui descend du ciel et qui donne la vie au monde* <sup>3</sup>. C'étoit là, sans comparaison, le fruit le plus précieux de la dévotion envers la sainte Vierge; car son divin Fils accueille volontiers les prières et les hommages de ceux qui témoignent à cette bonne Mère plus de révérence et d'amour, et c'est elle qu'ils osent prier *de montrer qu'elle est sa mère en faisant exaucer leurs vœux par celui qui n'est son*

<sup>1</sup> *Act. cap. S. Alb.*, vol. 5, in test. J. Panon, fol. 20.

<sup>2</sup> *Ibid.*, fol. 13.

<sup>3</sup> *Joan. I, 14. VI, 35.*

*filz que pour être notre Sauveur* <sup>1</sup>. Ils demandent de même à Dieu de ressentir la bonne intercession de cette même mère, puisque c'est par elle qu'ils ont mérité qu'il leur donnât l'auteur de la vie.

C'est donc à juste titre qu'avec la dévotion au SS. Sacrement, le culte de la sainte Vierge alla progressant dans nos églises au XVI<sup>e</sup> siècle. Il en reste trop de témoignages pour ne pas en choisir quelques-uns. Dès l'an 1500, M. Jean Walgrappe, chanoine de Notre-Dame, voyant le dénuement où étoit la Vierge du grand autel du chœur, par suite des malheurs du temps, fit le don d'un manteau de velours pour lui servir d'ornement, et y joignit encore d'autres bienfaits <sup>2</sup>. M. Jean de Montigny, aussi chanoine, légua sa vaisselle d'argent, qui pesait 22 marcs, pour achat d'ornements d'autel. On en fit faire un, de damas bleu de ciel, tant pour les officiants que pour les chantres ou soutiens du chœur (pro custodibus chori), un *ante-ependium* ou devant d'autel, et une chappe rouge avec franges à l'usage du doyen, etc. <sup>3</sup>. Le chanoine Jean Colmar fit un autre don du même genre pour les seules solennités de la sainte Vierge <sup>4</sup>. Le chanoine Jean Franck légua à l'église sa maison pour être vendue, et le prix converti en ornements, et notamment en un vase d'argent pour donner l'eau bénite avec manche d'*asperges* aussi en argent, ce qui fut donné à faire à son neveu Antoine Franck, orfèvre <sup>5</sup>.

Le chapitre étant un peu remis de la détresse où l'on

<sup>1</sup> Monstra te esse matrem; sumat per te preces qui pro nobis natus tulit esse tuus. Ex Hym. Ave Mar. stella.

<sup>2</sup> Memoranda, f. 33.

<sup>3</sup> Ibid., fol. 35 v<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Ibid.

s'étoit trouvé, fit faire une superbe *remontrance* avec son *joyau*, pour les grandes processions de la ville. Elle pesoit 22 marcs, et fut confiée à l'orfèvre Corneille Plume, l'an 1503. Le chanoine Nicolas Billuart légua deux chandeliers d'argent du poids de 140 onces, un calice d'argent doré avec patène et cuiller qui coûtait 171 florins, et deux burettes de 14 onces et 13 sterlins, à 55 sous l'once. Le doyen Jacques Blaireau, déjà cité, se montra toute sa vie d'une piété libérale envers son église. Les processions décanales qui se faisoient à l'intérieur ou à l'entour de l'église étoient conduites avec assez de pompe; il donna pour cette cérémonie (1505) une chappe de velours rouge, dit cramoy, d'un travail très riche. Elle étoit toute parsemée de fleurs brodées d'or, où brilloient des perles et des pierres précieuses; les bords latéraux et le capuce en étoient pareillement couverts. L'acte de donation permettoit de la porter à la procession de la Visitation, mais à la condition très rigoureuse qu'elle ne seroit portée que par le doyen de Notre-Dame, à l'exclusion de tout prélat ou autre <sup>1</sup>. M. le doyen Guillaume de Juppleu fit quantité de dons à l'autel et pour les fêtes de la sainte Vierge (1520), entre autres de deux étendards de damas cramoy pour porter aux processions. Il mit à quelques-unes de ces offrandes plus de 300 florins, et son testament en contient beaucoup d'autres <sup>2</sup>.

Maitre Jean de Romont, insigne bienfaiteur de Notre-Dame, non seulement à cause de ses dons en objets d'église, mais aussi pour avoir laissé sa bibliothèque à l'usage du chapitre, reçut par manière de reconnaissance, qu'après sa mort on feroit une cérémonie commémorative de ses bienfaits en

<sup>1</sup> *Ibid.*, fol. 56.

<sup>2</sup> *Ibid.*

cette forme. A la grand'messe de Noël, après l'*Ite missa est*, les chantres devoient entonner, à la louange de la mère de Dieu et de son fils Jésus-Christ, la petite prose *Inviolata, intacta*, etc.; ensuite le célébrant, tourné vers le peuple, chantoit le verset *Tanquam sponsus*, et, retourné du côté de l'autel, l'oraison *Deus qui salutis aeternae* <sup>1</sup>. L'acte de cet engagement, daté du 13 mars 1505, honore à la fois la piété du chapitre et celle de ce dévot laïque. Il ne permet guères de douter que le choix de cette antienne ne se rapportât, dans l'intention des contractants, à la pureté absolue de la Vierge immaculée qui ne fut jamais contestée à Namur. On l'honorait à la collégiale de Notre-Dame, où l'on célébroit si religieusement la fête de la Conception depuis plus d'un siècle. Elle étoit plus révérée encore dans la chapelle de la confrérie de la Vierge Marie *in crypta*, dont l'origine est rapportée à l'an 1446 <sup>2</sup>. Elle avoit ses assemblées devant l'autel de la Vierge antique, dite de S. Materne, et se composoit de personnes tant du bas peuple que de la meilleure condition. La somme de ses rentes et le produit du pourchat étoient considérables. Entre autres fondations, elle faisoit chanter, tous les lundis, après matines, la messe des trépassés (à l'autel du chœur); les samedis, la messe de la Vierge Marie, et chaque veille d'une de ses fêtes, une messe à l'autel de la confrérie, et *la salutation* (le salut) en musique. L'acte qui nous donne ces indications <sup>3</sup> laisse à penser que cette sainte association n'étoit pas moins recommandable par ses belles pratiques et la ferveur exemplaire de ses membres que par ses œuvres extérieures. Nous pourrions sans doute en dire

<sup>1</sup> *Ibid.*, fol. 58.

<sup>2</sup> *C. de ville de 1446-1447*, fol. 57 v<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> *Cart. de la collég. de N.-D.*, fol. 35.

autant de la chapelle de Notre-Dame *in crypta*, existante à la collégiale de S. Pierre au château <sup>1</sup>, si tout document à cet égard ne nous faisoit défaut. Nous savons seulement que le bénéfice fondé en l'honneur de la sainte Vierge, en 1347, continua d'être desservi en ce siècle et après la suppression du chapitre, comme auparavant.

Il reste quelques renseignements sur l'ancienne confrérie de la sainte Vierge, érigée à Saint-Jean-l'Évangéliste. Ils font foi, par la relation des legs et des offrandes qu'elle recevoit des gens de toute qualité, qu'elle étoit toujours composée de personnes aussi charitables que pieuses <sup>2</sup>. Parmi ces actes, il en est qui peignent les mœurs du bon vieux temps. Maître Pierre Galteri, qui fut longtemps curé de cette paroisse, entre autres dispositions édifiantes couchées dans son testament du 15 octobre 1519, a celle-ci : *Item laisse à la confrérie Notre-Dame al paroche, 28 patars une fois. Item laisse aux confrères de ladite confrérie pour faire bonne chièrre, 25 patars* <sup>3</sup>. Il entendoit par *les confrères*, les mambours et serviteurs de la chapelle, car c'étoit un usage général de cette époque, de laisser quelque legs au chapitre, aux communautés et autres compagnies, pour faire un repas ou *récréation* à la suite des funérailles.

Le chanoine Martin Evrart, réglant l'ordonnance des siennes, disoit de même : *Je recommande mon âme à Dieu, à la bénoite Vierge Marie... Item je donne à Messieurs (de S. Aubain) pour faire bonne chièrre ensemble, 4 oboles... Item aux Cordeliers, Croisiers, Blanque-dames et Sœurs de S. François, venant à mon service, à chacun cloistre, ung*

<sup>1</sup> *Act. cap. Graduat. S. Alb.*, 8 jul. 1594, vol. in-4°, N° 66.

<sup>2</sup> *C. de lu fab. de S. J. Evang.*, an 1503.

<sup>3</sup> *Act. cap. S. Alb.*, vol. 4°, fol. 95 v°.

*muys d'épeautre une fois à payer* <sup>1</sup>. Cette aumône en nature étoit commune alors, et l'on n'y faisoit pas difficulté, comme on le voit, d'inviter au service deux couvents de femmes. Un autre testament renferme une disposition plus élevée. Le testateur y ordonne *pour l'ampliation du service divin, principalement pour le salut des âmes et correction des pécheurs, que chacun jour, durant quarême, l'on prêche en l'église de S. Jean l'Évangéliste; et de même la passion au jour du Bon-Vendredi; et que, incontinent, par le prédicateur, chaque jour dudit quarême, soit célébrée après le sermon une messe pour son âme et pour les âmes de tous ses bons amis trépassés. Et pour à ce subvenir laisse dix oboles de Hollande hérिताbles...* <sup>2</sup>. Les comptes de la fabrique (1531) montrent que la station des avents étoit, pareillement prêchée par les Observantins, et qu'on allooit quelque chose aux mambours *pour avoir le regard et soing que les prédicateurs soient payés de leur labeur, au marlier, pour son labeur de sonner les sermons, tant les avents que en quarême, à Frasquin Clocqman pour avoir tenu les pauvres hors de l'église durant le saint service* <sup>3</sup>. C'étoit un des fâcheux abus de ce temps que les pauvres entrassent dans les églises, non pour y prier ou s'y tenir paisiblement, mais pour y mendier pendant tout l'office. Leurs importunités vexoient les plus honnêtes paroissiens et troubloient l'assemblée avec d'autant moins de raison, que la table des pauvres, fort bien rentée pour une si petite paroisse, faisoit à ses trente-deux indigents de fréquentes distributions d'aumônes de toute espèce. Elles ne manquoient jamais aux grandes fêtes, surtout aux fêtes de la sainte Vierge, et spécialement le jour *Notre-Dame*

<sup>1</sup> *Ibid* vol. 3, fol. 4. Test. du 20 mars 1534.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 4, fol. 86. v°. Test. de J. Dupont, 1519.

<sup>3</sup> *C. de fabr. de S. J. Évang.* 4 an 1531.

*Visitation, et de Notre-Dame Conception.* Une de ces distributions est digne de remarque : *Sire Jehan Riffart, écuyer, seigneur en Rosées*, créa une rente *pour employer chacun an, en l'achat d'une tonne de herens pour distribuer aux pauvres en quarême*<sup>1</sup>. On faisoit alors abstinence de chair et de beurre<sup>2</sup> les quarante jours durant.

L'église collégiale de Saint-Aubain n'étoit pas au-dessous de ce degré de dévotion envers la sainte Vierge. Il s'y étoit fait, on ne sait à quelles dates, une série de fondations d'autels, du titre de Notre-Dame, en tel nombre, qu'il fallut les désigner par le nom des fondateurs, lorsqu'ils ne portoient pas de titre spécial de mystère. Le plus ancien étoit celui de la double fondation de Philippe-le-Noble et de la comtesse Iolende<sup>3</sup>. Il fut déplacé l'an 1521, par un motif qui honore à la fois le chapitre et le peuple namurois. On l'avoit élevé primitivement au milieu de la grande nef, où *par son circuit et au moyen de quatre grands piliers qui étoient à l'entour il comprenoit grand'place et bailloit beaucoup d'encombrement au peuple venant aux prédications... et l'empêchoit de voir célébrer au grand autel*<sup>4</sup>. Ces causes engagèrent les chanoines à solliciter du roi d'Espagne, comte de Namur, l'octroi de dégager la nef de cet obstacle, et de transporter l'autel dans le vieux chœur; ce qui fut exécuté en vertu des lettres patentes de Charles-Quint, à qui le patronage de ce bénéfice étoit passé avec les autres droits des anciens comtes.<sup>5</sup> Ainsi

<sup>1</sup> *Ibid.*, an 1581-82.

<sup>2</sup> *C. de ville de 1525*, fol. 99 v<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> Tom. VII de ces *Annales*, pag. 160.

<sup>4</sup> Suppliq. du chap. de S. Aub. à l'emp. Charles-Quint. — In *Act. cap.* vol. 4, fol. 109.

<sup>5</sup> GRAMAYE, copié par De Varick. reporte cette translation à l'an 1215 et brouille ainsi son texte, faute de mettre entre parenthèses la note ajoutée à l'épithaphe. Il faut le corriger ainsi : .... *deservituris (cujus ossa de consensu.... maxima reverentia anno 1521), regnante, etc.*

le zèle des chanoines à faire prêcher dans leur église et la dévotion des fidèles à assister aux stations et aux sermons des fêtes, depuis qu'il y avoit à Namur des Croisiers et des Récollets, amenèrent ce déplacement. Il eut encore l'avantage de faciliter, par la voie de la grande nef, la sortie des processions générales, qui n'avoient pas lieu du temps de Philippe-le-Noble. Le second autel étoit celui nommé de tout temps *Notre-Dame au vieux chœur* et qui, pour conserver ce titre, fort connu avant la translation de l'autel précédent, fit nommer celui-ci l'autel des *Quatre Anges*, parce que vraisemblablement quatre anges étoient placés au-dessus des quatre piliers du *circuit* ou de la balustrade qui l'environnoit <sup>1</sup>.

Les autres bénéfices fondés en l'honneur de la sainte Vierge, et desservis au XVI<sup>e</sup> siècle par des chapelains, étoient : l'autel de la *Purification* ; de la *Conception* ; de la *Visitation*, et ceux de *Notre-Dame Barbesalée* <sup>2</sup>, du nom d'une famille connue dans la magistrature de la ville, *Notre-Dame Cabillau*, *Notre-Dame Hampion* <sup>3</sup>, *Notre-Dame des Lombards*.

La même dévotion portoit bien des personnes à choisir leur sépulture à ces autels, et pour ainsi dire sous l'aile de la sainte Vierge. M. Charles de Niquet, prêtre, prévôt de Saint-Aubain, le fit par son testament du 10 mai 1546, dans lequel on rencontre plusieurs traits du caractère pieux et original de ce noble personnage. En voici quelques lignes textuelles : ... *Ely ma sépulture en l'église M<sup>r</sup> Saint-Aubain, mon patron, allenthour de quelque autel dédié en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie... Item laisse six oboles un quart de cens, pour fondation d'une messe de Notre-Dame, au grand autel du vieulx*

<sup>1</sup> *Act. cap.*, vol. 3, fol. 31 v<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> *Voy. C. de ville an. 1448*, fol. 6.

<sup>3</sup> *Act. cap.*, vol. 3, initio.

*chœur, et ce le samedi... Item à MM. les présidents et gens du Conseil à Namur, la somme de six florins Carolus, pour eux recréer ensemble et prier Dieu pour mon âme... Item à ma nièce, femme à Jehan Marotte, ma grande coupe d'argent, parce que Jehan Marotte son mary boit volontiers de grants copz<sup>1</sup>. Messire Godefroi Idre, chapelain, laissa de même aux chantes musiciens de Saint-Aubain, une obole de cens, pour faire célébrer et chanter en musique, tous les ans perpétuellement, deux messes de requiem en la chapelle de Notre-Dame Barbesalée, le jour de l'octave des Rois... 27 avril 1556<sup>2</sup>.*

Nous verrons bien d'autres témoignages de la piété du clergé de Saint-Aubain envers la mère de Dieu ; mais ceux-ci sont précieux et dignes de remarque, car les temps que nous parcourons étoient si déplorables que le zèle des bonnes œuvres s'étoit refroidi presque partout. Les hérésies et les guerres exerçoient leurs ravages, depuis plus de quarante ans, dans la plus grande partie de l'Europe. La vie de beaucoup d'ecclésiastiques, si peu édifiante auparavant, ne pouvoit que déchoir encore au milieu des troubles. Les évêques de Liège, plus occupés d'affaires d'état que de réformations, ne visitoient pas les chapitres de leur diocèse qui se tenoient, d'ailleurs, pour *exempts* de leur autorité<sup>3</sup>. Enfin le clergé de Namur s'étoit formé peu à peu de sujets étrangers, qui n'étoient pas toujours des modèles. Car les ducs de Bourgogne, collateurs des prébendes, y avoient placé un bon nombre de Bourguignons, et Charles-Quint en doitoit de préférence les musiciens de sa chapelle de Bruxelles.

<sup>1</sup> *Act. cap.*, vol. 5, fol. 78.

<sup>2</sup> *Ibid.*, fol. 222.

<sup>3</sup> *Cart. de N.-D.*, fol. 34 v<sup>o</sup>. — LOUVREX, dissert. can. IX. — *Act. cap. S. Alb.*, fol. 274 v<sup>o</sup> et 285 ad 24 mart. 1565.

Néanmoins le chapitre de Saint-Aubain combattit fortement les scandales de ses subordonnés, et les peines décrétées contre toute espèce de fautes sont fréquentes dans les actes capitulaires de cette époque. On y voit surtout avec plaisir que la corruption des mœurs n'entamoit aucunement l'intégrité de la foi.

CH. WILMET.

*(Pour être continué.)*

---

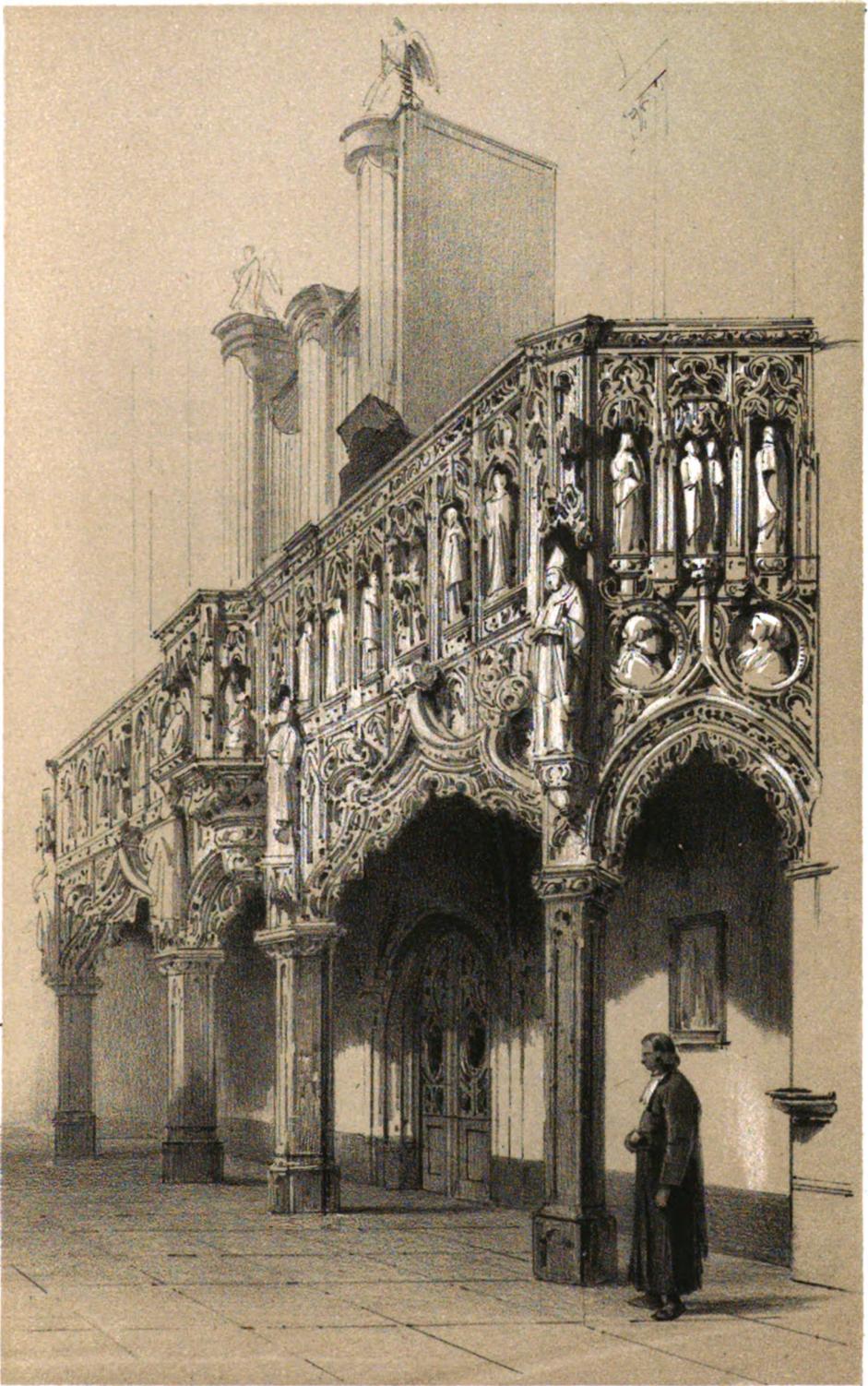
# JUBÉ

DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE WALCOURT.

---

Peu riche en monuments, la province de Namur en possède cependant trois qui méritent une attention spéciale : ce sont les églises de S<sup>t</sup> Loup à Namur et de Notre-Dame à Dinant et à Walcourt. La restauration de la première, confiée à M. l'architecte Degreny, a été heureusement terminée en juin 1867; celle des deux autres est en voie d'exécution.

En ce qui concerne Walcourt, ce n'était pas seulement l'église même qui réclamait une prompte restauration : il fallait aussi se préoccuper de son beau jubé. Déjà, dans son rapport annuel du 18 mars 1869, le Comité provincial des monuments exprimait le vœu qu'on n'attendit pas l'entière restauration de l'église pour entreprendre celle du jubé. Grâce à l'intelligente initiative de M. le Gouverneur de la province, à ses actives démarches, ce vœu va être exaucé. L'État, la province, la commune et la fabrique de Walcourt se sont entendus pour parfaire la somme de 8,000 fr. jugée



*S. Monau 1844*

*Lith. Debeau & Debay Bruxelles*

**JUBÉ DE L'ÉGLISE DE WALCOURT.**

Digitized by Google



nécessaire pour ce travail, et celle de 700 fr. réclamée dans le même but pour le tabernacle en pierre qui se trouve dans la chapelle des fonts. On peut donc, dès aujourd'hui, se mettre à l'œuvre.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant un joli dessin de ce jubé, que nous devons à l'obligeance de M. G. Simonau <sup>1</sup>. Nous y joignons d'intéressants renseignements que nous extrayons d'un rapport adressé, le 24 mars 1869, au Conseil de fabrique, par M. l'architecte Pavot, chargé actuellement des travaux de restauration de l'église et du jubé de Walcourt.

M. Pavot dit d'abord qu'il n'a pu recueillir, sur l'origine et l'état primitif de ce jubé, que les dires des habitants de la localité. Il poursuit en ces termes :

« Le jubé de Walcourt paraît être un don fait à l'église  
» par l'empereur Charles-Quint. Il porte le millésime de 1531.  
» Il a été placé primitivement à l'entrée du chœur. Il n'y a  
» guère que soixante ans environ qu'il fut transféré à l'extré-  
» mité de la nef centrale, où on le voit aujourd'hui, et c'est  
» de cette époque que doivent dater les premières couches  
» de l'épais badigeon qu'il a malheureusement subies. Il  
» n'est pas douteux qu'il ait été, dans le principe, poly-  
» chromé, sinon totalement, du moins partiellement, car  
» en beaucoup d'endroits les écaillures du badigeon ont mis  
» à découvert des traces de dorures et de couleurs. Un grand  
» crucifix, avec les statues de la S<sup>te</sup> Vierge et de S<sup>t</sup> Jean,  
» le surmontait ou était suspendu dans l'espace entre le jubé

<sup>1</sup> Un dessin de ce jubé se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Souvenirs de voyage du B<sup>on</sup> de Peelaert*. Un autre, dû à M. F. Stroobant, a paru dans le *Magasin pittoresque* (1808, p. 397), accompagné d'une courte notice sur la ville et l'église de Walcourt.

» et la voûte. Ce crucifix existe encore en bon état de con-  
» servation, et, par réminiscence de son ancien emplace-  
» ment, on l'a appendu au-dessus du jubé, contre le mur de  
» la tour.

» . . . . .  
» « Le monument se compose de cinq arcades surbaissées,  
» dont trois sur la face et une sur chaque côté, appuyées sur  
» des piles à faisceaux finement travaillées. Ces arcades,  
» couronnées de fleurons, sont garnies d'une guirlande de  
» lobes délicatement évidés à jour. Les piles sont en marbre-  
» granit et tout le restant est en pierre de France, d'une  
» espèce demi-dure. Les pleins, au-dessus des arcades, sont  
» décorés par des meneaux, rinceaux, écussons à armoiries,  
» niches et un grand nombre de statuette tantôt isolées,  
» tantôt groupées, représentant des scènes de la vie des  
» saints, parmi lesquelles on reconnaît tout d'abord la déca-  
» pitation de S<sup>t</sup> Jean-Baptiste. Cet ensemble d'architecture  
» et d'ornementation est du style de la dernière période  
» ogivale et conçu dans ce caractère un peu fantaisiste plus  
» spécialement propre au mobilier. La conception semble  
» avoir voulu pousser au développement du savoir-faire, de  
» l'habileté et de la minutie de l'exécution, en créant des  
» formes, des contours et des fouillis qui exigeaient et ont  
» obtenu un fini et une délicatesse extraordinaires. Plus d'un  
» s'est trompé au premier aspect en croyant voir du bois là  
» où il n'y a que de la pierre et de la pierre plutôt dure que  
» tendre. En résumé ce monument est généralement reconnu  
» comme chef-d'œuvre du style ogival, d'autant plus précieux  
» que les spécimens de jubés de l'époque moyen-âge sont  
» très rares; la Belgique n'en possède qu'un nombre très  
» restreint; la plupart de ceux des cathédrales de France et

» d'Angleterre ont été détruits; et dans le restant de l'Europe  
» on retrouve des anciens ambons d'une époque plus re-  
» culée en plus grand nombre que des jubés moyen-âge.  
» Aussi ce chef-d'œuvre intéresse-t-il vivement tout appré-  
» ciateur d'art et d'archéologie. »

M. Pavot insiste sur la nécessité d'entreprendre, sans tarder, les travaux de restauration. Il indique ensuite, de la manière suivante, l'état déplorable de dégradation dans lequel se trouve ce curieux monument :

« Ainsi que je l'ai mentionné ci-dessus, d'épaisses couches de badigeon ont empâté et déforment les moulures et les ornements, cachent une peinture décorative qui, sans aucun doute, doit offrir beaucoup d'intérêt et ajouter du caractère. Ce qui est plus déplorable encore, une infinité de fragments sont détachés, brisés et perdus, d'autres sont disloqués et prêts à tomber; j'en ai fait rajuster plusieurs qui étaient suspendus au moyen de cordes, mais ce n'est là qu'un raccommodage provisoire, à très petits frais et incomplet, car il n'est pas permis de détourner de leur destination, en faveur de cette œuvre, des fonds alloués uniquement pour la restauration du vaisseau de l'église. »

Plusieurs méthodes se présentent, dit M. Pavot, pour enlever les couches de badigeon. Des essais partiels indiqueront la meilleure, et il espère parvenir à retrouver et conserver la polychromie et les dorures qui doivent exister sous la couleur moderne. Quant aux parties de sculptures brisées et perdues, il reste assez d'éléments et de types pour les reproduire fidèlement.

Le rapport que nous analysons s'occupe aussi du tabernacle mentionné plus haut, œuvre moins importante et

moins connue que le jubé, mais digne cependant d'attention :

« Je crois devoir saisir cette occasion pour signaler  
» l'opportunité d'une autre restauration, de moindre impor-  
» tance comme dépense et qui se ferait plus économi-  
» quement si elle pouvait coïncider avec la restauration du  
» jubé. Entre autres œuvres d'art que possède l'église de  
» Walcourt, il existe, dans la chapelle des fonts baptismaux,  
» un charmant petit tabernacle en pierre, datant également  
» de la fin du moyen-âge. Comme le jubé, il est enduit de  
» badigeon et à subi des dégradations. La Commission royale  
» des monuments m'a exprimé le vœu de le voir restaurer et  
» replacer dans l'église, en lieu plus convenable. »

Espérons que la restauration de ces deux monuments sera commencée sous peu et menée à bonne fin.

J. B.

DE L'ORIGINE  
DU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

---

L'origine de nos anciennes institutions judiciaires est fort peu connue. C'est ce qui m'engage à publier quelques documents inédits qui jettent une vive lumière sur cette question <sup>1</sup>.

Le plus important me paraît être le N° II. Dans ce mémoire, qui porte le titre « d'Avertissement adressé au Grand-Conseil », l'auteur nous donne sur les officiers de justice du pays de Namur et sur leur juridiction, au XV<sup>e</sup> siècle, des renseignements substantiels et d'autant plus précieux qu'ils émanent d'un contemporain très à même de nous instruire à cet égard. Ce contemporain n'est autre, en effet, qu'An-

<sup>1</sup> On trouvera dans ces *Annales* (tome VII à X) plusieurs notices de M. X. LELIÈVRE sur les institutions namuroises, et notamment un excellent travail sur l'ancien Conseil provincial de Namur (VII, 233); mais l'auteur a laissé de côté la question historique. Voy. aussi dans le tome VI, p. 329, des *Documents relatifs aux anciennes cours de justice de Namur*.

toine Ponchin, procureur-général attaché au Conseil de Namur <sup>1</sup>.

Mon intention n'est nullement de suivre l'auteur dans l'examen qu'il fait de nos diverses institutions. Je me bornerai, pour le moment, à développer ce qu'il dit de l'origine du Conseil provincial de Namur, de sa composition et de sa compétence.

I. — Quant à son origine, il nous fait connaître que, *de tout temps*, les comtes de Namur, prédécesseurs des princes bourguignons, avaient possédé une Chambre de Conseil <sup>2</sup>.

J'apporterai quelques preuves à l'appui de cette assertion, qui va à l'encontre de toutes les notions que nous possédions jusqu'ici sur l'origine du Conseil provincial <sup>3</sup>.

Dans un acte de 1315, concernant une meule à aiguiser placée au grand moulin de Sambre à Namur, on lit : « Et s'il » avenoit que mesires li coens ou ses consiaus veissent que » li dite seime portaist en celi lieu damage, remetre poroient » le ditte seime en quel lieu autre qui leur plairoit... <sup>4</sup> »

La modération de la loi de Namur, émanée du comte Guillaume I, le 14 novembre 1383, porte : « Toutes lesquelles » modérations... nous, Guillaume de Flandres, contes de » Namur et sires de l'Escluse,... par grande et meure déli-

<sup>1</sup> Antoine Ponchin, Ponsin ou Pouchin exerça les fonctions de receveur des domaines de Samson et de Beaufort, de 1466 à 1469, et celles de procureur-général, de 1458 à 1482. Il fut remplacé dans cette dernière charge par Jean de la Ruelle, en 1482 ou 1483.

<sup>2</sup> *Document II*. Voy. aussi le préambule du *Document V*.

<sup>3</sup> Dans une notice sur les *Troubles du comté de Namur, en 1488 (Annales, II, note 1 de la p. 59)*, j'ai avancé que le Conseil provincial remontait à une époque antérieure à celle de 1491 qu'on lui assigne d'ordinaire, et que je le prouverais quelque jour : je tiens aujourd'hui ma promesse.

<sup>4</sup> *Chartrier de Namur*, aux arch. gén. du roy., N° 391.

» bération, conseil et avis eubs à nos dis fils et à nostre  
» grant Conseil, de certaine science, avons loé...<sup>1</sup> »

Par son diplôme du 16 juin 1388, le même comte accorde certains statuts au métier des brasseurs, « par meure délibé-  
» ration, dit-il, et bon advis sur ce eulx aux gens de nostre  
» Conseil ».<sup>2</sup> »

A l'occasion d'un interdit jeté sur la ville de Namur et de l'établissement d'une horloge au beffroi, on voit les élus comparaitre, en 1394, « devant le Conseil de monseigneur  
» le conte... »<sup>3</sup> »

Sous la date du 18 octobre 1417, un édit concernant les hôteliers est publié par ordre du comte, de « son noble et  
» discret Conseil, » de la haute cour de Namur et de toute la communauté<sup>4</sup>.

Enfin, pour en finir avec l'époque de nos anciens comtes, je renvoie au diplôme du 2 juin 1423, par lequel Jean III, confirmant les privilèges du chapitre de S<sup>t</sup> Aubain, déclare que la haute Cour de ce chapitre ressortit, non « à nostre  
» très haute Cour de Namur, ne ailleurs, dit-il, mais tant  
» seulement devant nous en nostre Chambre ».<sup>5</sup> »

Du reste, le fait suivant prouverait à lui seul l'importance

<sup>1</sup> *Original* aux arch. com. de Namur, boîte 26.

<sup>2</sup> *Ch. des comptes*, reg. N, 1, aux arch. du départ. du Nord, à Lille. — C'est aussi à peu près ce qu'on lit dans le dipl. du même Guillaume I, du 18 mai 1388, contenant les privilèges des bouchers. *Vidimus* aux arch. com. de Namur, boîte 6.

<sup>3</sup> *Compte de ville 1393-1394*, fol. 10, aux arch. com. de Namur. — Voy. aussi une autre mention de ce Conseil au *C. de ville 1389-1390*, fol. 9 et 10.

<sup>4</sup> *Reg. aux transports de la haute Cour de Namur, 1415-1418*, fol. 528, aux arch. com. de Namur. — Voy. d'autres exemples au *Reg. transports 1413-1423*, fol. 84 v<sup>o</sup> et au *Compte de ville 1420*, fol. 38.

<sup>5</sup> GALLIOT, VI, 140.

que le Conseil avait déjà acquise à cette époque : à la mort du comte Jean III (1 mars 1429, anc. st.), le bailli convoqua les nobles à Namur à l'effet d'examiner, de concert avec le clergé, « ceux du Conseil du conte » et les échevins de Namur, « comment on soy traitroit par devers le duc de » Bourgogne <sup>1</sup>. »

En suivant l'ordre chronologique, on trouve, pour l'époque de Philippe-le-Bon, de nombreux actes dans lesquels intervient le Conseil, pourvu dès lors d'un local de séances <sup>2</sup>. Je citerai notamment : sous la date du 15 octobre 1434, une publication sur la monnaie, faite « de l'ordonnance dez gens » do Conseil de mons. le duc <sup>3</sup>; — sous celle du mois de mai 1435, une autre ordonnance émanée des « gens du Conseil » de monseigneur », au sujet des dégâts commis dans les jardins <sup>4</sup>; — sous celle enfin du 3 octobre 1437, un accord conclu par l'avis « de plusieurs des gens dou Conseil de » monseigneur estans en sa ville de Namur <sup>5</sup>. »

Je borne là mes citations, car, à partir surtout du règne de Philippe-le-Bon, elles m'entraîneraient trop loin. C'est dans les registres du souverain-bailliage de Namur qu'il faut rechercher les actes du Conseil. Assez rares encore dans les

<sup>1</sup> *Compte du souv. bailli, 1430*, aux arch. gén. du roy.

<sup>2</sup> Il existe un compte de la dépense résultant « de l'ouvrage et réparation de la maison de Mons. le duc de Bourgogne, qu'il a en sa ville » de Namur, à St Remy, ordonnée pour tenir le Conseil de mondit seigneur et des mayeur et échevins d'icelle, icellui ouvrage fait en l'an » 1431 et 1432. » *Assiettes, comptes et acquits de l'aide de ville*, 1<sup>er</sup> reg. arch. com. de Namur.—En 1473, le Conseil siégeait dans le local qui devint plus tard le palais des gouverneurs. Voy. PINCHART, *Archives des Arts*, etc., 1<sup>re</sup> série, II, 159.

<sup>3</sup> *Transports, etc.*, 1428-1436, fol. 339

<sup>4</sup> *Ibid.*, fol. 381 v<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> *Reg. aux transports de la cour du Feix, 1437-1439*, aux arch. de l'État à Namur.

plus anciens <sup>1</sup> (qui remontent aux premières années du XV<sup>e</sup> siècle), ils deviennent de plus en plus nombreux, jusqu'au moment enfin où ils sont inscrits dans des registres spéciaux. Ainsi les deux registres dits « Papier aux consaux », de 1445 à 1477 et de 1446 à 1523, ne contiennent guères que des actes émanés du Conseil, dont les membres sont désignés « comme faisant le Conseil de monseigneur le duc » à Namur » ou « en ceste sa conté de Namur <sup>2</sup>. » Ainsi encore, tandis que les actes des hommes de fiefs, d'alloux, de loi et de lignage remplissent un registre aux « Plaids du » château », de 1481 à 1488 <sup>3</sup>, un autre sert pour les « Plaids » extraordinaires hors du chastel de Namur qui se tiennent » par-devant bailli et hommes de Conseil », de 1481 à 1487 <sup>4</sup>.

Comme le dit l'auteur de « l'Avertissement », il y avait donc bien, à côté de la cour des pairs et du souverain-bailliage,

<sup>1</sup> Voici le plus ancien que j'aie rencontré, et c'est à ce titre surtout que je l'insère ici :

« *Sentence du Conseil Monseigneur.* — L'ordenance du Consel Mons. est » que Rinechon et Massinet, frères, enfans Massart de Ronet jadis, sur » le forfature qu'il fissent d'avoir brisiet le maison Jehenniu le Behein- » gnen demorant ale Noeveville, ausi d'avoir destourblet les ways, » comme en leur obligance chi-devant s'appert (fol. 22), qu'il lez dis Mas- » sinet et Rinechon paient cascun à mondit seigneur le conte une voie de » Saint Jaquème en Gallisse, à partir et mouvoir II mois après le semonsse » mondit seigneur, son souverain-bailli, le maieur de le Noeveville, ou » d'autre de part mondit seigneur à ce commis. En oultre paient cascun » dez dis frères . en noin d'amende faisant audit Jehenniu le Beheingnen, » I voie de Nostre-Damme à Rochemadoul, à movoir as us et costumes dou » païs de la dicte conté. Ce fut dit et sentenchiet le XII<sup>e</sup> jour de julle l'an » III<sup>e</sup> et XI, présens messire le bailli, M. Colle, maeur de Namur, H. de » Forvie, M. Hellarde, J. dele Haie et plusseurs aultres. » *Plaids du châ- teau, 1410-1412*, fol. 44 v<sup>o</sup>, aux arch. de l'État.

<sup>2</sup> *Conseil provincial*, aux arch. de l'Etat à Namur.

<sup>3</sup> *Souverain-bailliage*, aux arch. de l'Etat à Namur.

<sup>4</sup> *Conseil provincial*.

un tribunal spécial portant la dénomination de « Conseil. »

II. — Je n'ai trouvé, sur la composition de ce corps judiciaire, aucune notion antérieure à l'époque des souverains de la maison de Bourgogne. Mais, comme on le prévoit, Philippe-le-Bon se garda de laisser tomber une institution, à la fois judiciaire et administrative, dont l'existence rentrait si bien dans ses idées de centralisation. Aussi, dès son avènement au comté de Namur (1430), s'empessa-t-il de choisir six ou sept conseillers, placés sous la présidence du souverain-bailli, et qu'il remplaçait à leur décès. Cet état de choses dura jusqu'en 1472, époque où Charles-le-Téméraire, ayant donné le gouvernement du Namurois au sieur de Humbercourt, le mit à la tête du Conseil alors composé de huit membres et des chefs d'office ou officiers particuliers du comté<sup>1</sup>.

Bien que « l'Avertissement » n'en parle pas, il y avait déjà, dans cette première organisation, un procureur-général, puisque Antoine Ponchin, l'auteur même de ce mémoire, exerçait ces fonctions en 1458. S'il n'en parle pas, c'est que peut-être le procureur-général faisait, de droit, partie du Conseil, ou qu'il était compté au nombre des conseillers.

L'auteur de « l'Avertissement », qui écrivait en 1479, ne

<sup>1</sup> Selon « l'Avertissement » (*Document II*), ces chefs d'office étaient alors les trois baillis de Bouvignes, de Fleurus et de Wasseige, le mayeur du Feix et le prévôt de Poilvache, en même temps bailli d'Entre-Meuse et Arche; mais il faut y ajouter le mayeur de Namur et compter séparément les offices de Poilvache et d'Entre-Meuse et Arche, alors momentanément réunis; on obtient alors les sept officiers tels qu'ils seront spécifiés plus loin.

dit pas si ce corps avait un président. Il nous apprend seulement qu'en l'absence du prince, ces fonctions étaient remplies par le souverain-bailli. Cependant, je trouve, en 1476, un certain maître Pierre le Muet, qualifié de « chief » du Conseil en la gouvernance du comté de Namur »<sup>1</sup>; mais peut-être ne remplit-il ces fonctions qu'à titre provisoire et en l'absence du bailli.

Il est probable que le nombre des fonctionnaires adjoints aux conseillers en titre ne tarda pas à être augmenté. En effet, en 1488, on rencontre avec ces derniers, toujours au nombre de huit, le receveur-général du comté, un procureur-général et les sept officiers principaux du pays, savoir : les mayeurs de Namur et du Feix, les baillis de Bouvignes, de Fleurus, de Wasseige et d'Entre-Meuse et Arche et le prévôt de Poilvache<sup>2</sup>.

L'acte du gouverneur Jean de Berghes, du 26 juillet 1491, qui organise définitivement le Conseil provincial, modifia quelque peu la composition de ce corps. Il stipule qu'il com-

<sup>1</sup> *Compte de ville 1475-1476*, fol. 61 v<sup>o</sup>. aux arch. com. de Namur.

<sup>2</sup> « Aujourd'huy, XXV<sup>e</sup> d'aoust anno IIII<sup>xx</sup> et VIII, messire Jehan de Berghes, chevalier, S<sup>r</sup> de Walhain, gouverneur et souverain-bailli de » la comté de Namur, a depporté de conseillers du roy à Namur, ostant » qu'ilz sont eschevins, et jusques à ce que par luy autrement soit ordonné, savoir : Daniel de Hodèges, Jehan Gaieffier et Guillaume Dauvin, » et en leur lieu a constitué maistre Nicole Tamison, maistre Pierre Muet, » maistre Hugues de Tanton, qui ont fait le serment pertinent; avec » le prévost de Saint-Aulbain, le doien, l'escolâtre dudit Saint-Aulbain, » messire Colart de Baillet, chevalier, Anthoine de Marbais; ils ont renouvelé leur serment. Avec les dessus dits : les sept officiers principaux » de cestuy comté, recepveur-général et procureur, pour en joyr et eulx » conduire selon les ordonnances faites dernièrement par ledit gouverneur. » *Reg. aux causes servant par-devant bailli et gens de Conseil, 1486-1491*, fol. 70 v<sup>o</sup>. — Voy aussi la notice intitulée *Troubles du comté de Namur, en 1488*, citée plus haut.

prendra un chef (président), homme lettré et praticien, dix conseillers (quatre ecclésiastiques et six séculiers), le procureur-général, le receveur-général et les sept officiers principaux du comté <sup>1</sup>.

Le chef qui vient d'être indiqué, et qui peut être considéré comme le premier président en titre, fut Jehan le Rousseau ou Rousselle, Sr de Hornelles, licencié ès lois, qui prêta serment le 26 juillet 1491 <sup>2</sup>.

Voici quelle était, au 1<sup>er</sup> juillet 1508, la composition du Conseil : un président et chef (maître Jean Jonglet, licencié ès lois) assisté du lieutenant-bailli, le receveur-général et le procureur-général, portant titre de conseillers, sept autres conseillers, les sept officiers principaux du comté et enfin, pour la première fois, un greffier (Antoine Groul) <sup>3</sup>.

Une nouvelle modification fut introduite par l'ordonnance de Jean de Berghes, du 14 août 1509. Cet acte indique en effet un chef-président, douze conseillers, le procureur-général, le receveur-général et les sept officiers principaux. Il stipule de plus que le lieutenant-bailli, Jacques de Senzeilles, siègera au Conseil avec le président, mais sans prendre part aux délibérations, et il adjoint aux conseillers en titre deux échevins de Namur <sup>4</sup>.

Le diplôme confirmatif de Maximilien et de Philippe, du 23 février 1509 (1510, nouv. st.), ne portant aucune disposition à cet égard, il est probable qu'il n'y eut pas alors de changement dans la composition du Conseil <sup>5</sup>. Mais bientôt,

<sup>1</sup> Document V.

<sup>2</sup> Document V. — *Reg. aux sentences du Conseil, de 1491 à 1516* (en tête du vol.).

<sup>3</sup> *Reg. aux sentences de 1508 à 1517* (en tête du vol.).

<sup>4</sup> Document VI.

<sup>5</sup> Document VII.

le nombre des conseillers fut considérablement réduit. Dès le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, on ne trouve plus en effet que le président, cinq conseillers et un greffier <sup>1</sup>.

Pendant la période bourguignonne, ces fonctionnaires étaient nommés par le comte ou par son gouverneur de Namur <sup>2</sup>; plus tard ils tinrent leur commission du souverain seul.

III. — Comme on le verra plus loin, le Conseil provincial qui n'avait, au début, qu'une compétence assez restreinte, l'étendit par degrés aux dépens des autres cours de justice.

Ces premiers empiétements datent de l'époque de Philippe-le-Bon.

Mais pour s'en rendre compte, il est indispensable d'examiner quelles étaient nos institutions judiciaires avant l'avènement de ce prince au comté de Namur. C'est ce que

<sup>1</sup> *Reg. aux sentences de 1563 à 1566 et de 1566 à 1570.* — Au XVII<sup>e</sup> siècle, les conseillers étaient au nombre de six, et au XVIII<sup>e</sup>, de sept.

<sup>2</sup> Voy. notamment *Reg. aux sentences de 1508 à 1517*, fol. 30<sup>vo</sup> et 40. — Sous la date du 16 mars 1489, le lieutenant-gouverneur, par l'avis du Conseil, constitue deux conseillers en remplacement de deux autres, décedés, « par manière de provision et jusqu'à ce que par le gouverneur » autrement en sera ordonné. » *Reg. aux causes de 1486 à 1491*, fol. 90<sup>vo</sup>. — On lit aussi au fol. 131 du *Reg. aux Sentences de 1517 à 1525* que deux conseillers créés par le président, « de l'avis de ceux du Conseil », furent « mis en possession dudit estat, jusques à la très noble volonté du roy » et de Mons. le gouverneur. » — Au fol. 65 du *Reg. aux reliefs et transports de 1451 à 1455* se trouve l'annotation suivante, datée du 3 juin 1455 : « Par Mons. le souv. bailli, présens lesdits messire Jacques » Deve, messire Simon de Fumalle, chevaliers, Jehan de Jandrain, Jehan » de Warisoul et Martin de Sorines, fut mis à serment Jehan de Fumalle, » eschevin de Namur, de estre bon et léal à Mons. le duc, comme homme » de Conseil et conseiller de mondit seigneur, selon le contenu des lettres » patentes sellées de mondit seigneur le duc. »

je vais entreprendre en m'étayant de documents contemporains et surtout de « l'Avertissement <sup>1</sup>. »

Comme lieutenant du prince, le *Grand* ou *Souverain-bailli* avait le droit de grâce et de composition à l'égard de tous criminels <sup>2</sup>.

Au *Souverain-bailli* et aux *douze pairs* du comté ressortissaient en appel tous les tribunaux namurois <sup>3</sup>.

Ce qu'on appelait, dès la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle <sup>4</sup>, le *souverain-bailliage* se composait des *pairs* et des *hommes de fiefs, d'alloux, (d'Ende* <sup>5</sup>), *de loi et de lignage*; mais ces hommes n'intervenaient pas dans tous les cas : ils formaient, en quelque sorte, comme plusieurs chambres bien distinctes, jugeant à la semonce du bailli et possédant des attributions diverses <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Document II.

<sup>2</sup> Le droit de grâce, en certain cas, appartenait aussi à l'héritier présomptif du souverain : « Charles de Bourgoingne... savoir faisons à tous » présents et avenir que comme à nostre première venue et entrée ès cités, » villes, chasteaulx et autres lieux quelconques des païis et seignouries de » mon très doubté seigneur et père, nous puissons de nostre droit et » auctorité, à cause de nostre joieux advènement, faire délivrer et mettre » hors, s'il nous plaist, tous prisonniers, soient clères ou lais, estans » èsdits lieux en quelconques prisons, tant en court d'église comme en » court laye, et semblablement rapeller et mettre tous bannissement » pour quelconques cas criminelz et civilz, qu'ilz soient détenus ou ban- » niz; et il soit ainsy que nous soions nouvellement venuz en la ville et » conté de Namur où onques mais n'avions esté, ouquel lieu avons trouvé » ung nommé Lambert de Haultéglise.... Lille, 18 février 1453. » *Minutes de lettres du souverain-bailliage, 1448 à 1483*, fol. 21.

<sup>3</sup> Documents II, III et IV. — Voy. aussi un article du *Privilage de la duchesse Marie, de mai 1477*, dont on trouve un bon texte dans les *Coutumes de Namur* (I, 288) publiées par M. J. GRANDGAGNAGE.

<sup>4</sup> Voy. le *Privilage de la duchesse Marie*,

<sup>5</sup> On lit *hommes de fiefs et d'alloux*; on verra plus loin pourquoi j'ajoute *d'Ende*.

<sup>6</sup> Voy. dans ces *Annales* (VIII, 1), une notice de M. LELIÈVRE sur le sou-

Les *Pairs et les hommes de fiefs*, présidés par le bailli, recevaient les reliefs, saisines, adhéritances et déshéritances des fiefs de pairie et des autres fiefs en général, et ils avaient la connaissance des questions mues à l'occasion de ces biens <sup>1</sup>.

Le bailli et les *hommes alloiaux* ou *d'alloux*, possédaient la même juridiction en ce qui concernait les héritages mouvants en alleud du comte de Namur.

Il en était de même du bailli et des *hommes d'Ende*, pour les fiefs d'Ende <sup>2</sup>.

verain-bailliage ; mais il est à remarquer que l'auteur examine cette institution à une époque relativement moderne.

<sup>1</sup> Document III. — En janvier 1488, Jean de Namur, dit de Trivières, est attrait en justice par le mayeur du Feix. Il soutient que la cause dont il s'agit étant réelle et féodale, il doit être renvoyé par-devant le bailli et les hommes de fiefs. *Reg. aux causes du Conseil, 1486 à 1491*, fol. 57 v<sup>o</sup> à 58.

Quant au nombre d'hommes de fiefs qui pouvaient être appelés à siéger aux plaids, nous pouvons en juger par le renseignement suivant que fournit le *Reg. aux plaids du château, 1427-1428*, fol. 8 v<sup>o</sup> à 10 v<sup>o</sup> :

« Aux plais tenus ou castea de Namur le mardi XVIII<sup>e</sup> jour de marche » l'an mil IIII<sup>e</sup> et XXVII, par-devant Henry de Lonchamp, seigneur de » Frenemont, souverain-bailli dele conté de Namur, présens : premiers, » de nos seigneurs lez peirs dou casteal de Namur, assavoir : l'abbet de » Florefe, l'abbet de Broingue, le seigneur de Setrut, Jehan, seigneur de » Marbais, Libiert de Cortil, Renart de Momalle; comme hommes de » fiefs : » (Suivent ici les noms de 116 personnes, puis un blanc d'une demi-page après laquelle on trouve encore les noms de huit hommes de fiefs absents.)

<sup>2</sup> JEAN DE ROMONT (*Répert. des fiefs du château de Namur, en 1528*, II, 348) dit que ces fiefs d'Ende ou d'Ente relevaient de la loi d'Ende, et que le droit de relief dû au seigneur, comte de Namur, était de 20 vies gros, plus le meilleur pan de l'hôtel à la mort du relevant. Voici, à cet égard, quelques renseignements fournis par les *Comptes du souverain-bailli de Namur* (arch. gén. du roy). Dans le *Compte de 1458-1459*, Robechon de Faulz, « par-devant ledit bailli, présens Willame de Fumalle, » qui le jugement porta, Willame de Gravires, hommes de fief d'Ente et, » comme hommes de fief empruntez, Henri de l'Espinée et Michiel Dupont,

Enfin, le bailli présidait le corps des gentilshommes du comté, dits *hommes de loi et de lignage*<sup>1</sup>. En dehors des villes

» releva un petit fief d'Ente à lui succédé par le trespas de feu Robert » son père, dont les œuvres montèrent un mui d'espeulture qu'il rachata » un salut, pour la chièreté de grains qui lors estoit, I florin demy. Et » pour le haubert, parvenu à mondit seigneur par ledit trespas. fu rechu » un petit haubergon qui fu vendu II florins Arnoldus, valent I flor. » XII heaumes. » Dans le *Compte de 1439-1440*, Thibaut Semale relève, par-devant le bailli et quatre hommes de fiefs et d'Ente du château de Namur, « trois fiefs d'Ente » qui lui étaient parvenus par la mort de son père. Il paie, pour les œuvres de loi, six flor. douze heaumes, « et pour le » meilleur catel parvenu par ledit trespas à mondit seigneur, un petit » cheval qu'il racata X flor. XXIII heaumes. »

Que faut-il entendre par ces fiefs d'Ende ?

Il est à remarquer d'abord qu'ils ne sont pas particuliers au comté de Namur. DE REIFFENBERG (*Monuments*, etc., I, 106, 115, 142, 144, 166, 189, 352) en mentionne comme existant en Flandre. Il cite notamment un acte de 1248, par lequel Jean, sire d'Audenaerde, déclare tenir de l'abbaye d'Inde, l'avouerie de Renaix (p. 142). Dans un dipl. de Guy de Dampierre, il est également question de terres situées à Renaix et tenues en fief d'Inde (p. 115).

Les fiefs d'Ende du pays de Namur étaient peu nombreux, ce qui explique l'obligation où l'on se trouve d'emprunter d'autres hommes de fiefs pour accomplir l'acte de relief. Ils étaient situés aux bans de Seilles et de Sclayn, à Landenne, Mostombe, Bonneville et Petite-Waret. Or il existait à Sclayn une collégiale qui faisait remonter sa fondation à l'empereur Henri V. Ses revenus ayant été considérablement augmentés par l'abbé de Saint-Cornelis-Munster ou d'Inden, les abbés de ce monastère obtinrent le patronage de l'église de Sclayn et le droit d'y conférer des prébendes (GALLIOT, IV, 175). En 1208, l'abbé d'Inden, en récompense de l'abandon que lui avait fait le comte de Namur, du droit de gîte dans les villages de Seilles, Sclayn et autres, lui donna à son tour les deux tiers des bois qu'il possédait dans ces localités. (*De Masnuy, Invent. du chartrier de Namur*, chap. VIII, G. N° 3.)

Nos fiefs d'Ende ne seraient donc autres que ces biens acquis en 1208 par le comte de Namur et qui, provenant de l'abbaye d'Inden, auraient continué à être régis par une coutume étrangère, c'est-à-dire la coutume d'Inden.

<sup>1</sup> « L'Avertissement » (*Doc. II*) indique clairement ce qu'on entendait par hommes de lignage, qu'on peut comparer aux *gentes* de Rome. Voy. aussi un document publié dans ces *Annales* (II, 299). On verra par les trois

de franchise, ces nobles avaient le privilège de se juger mutuellement, « tant en matière criminelle et civile, comme de » leurs promesses scellées, aussi de toutes actions personnelles<sup>1</sup>. »

exemples qui suivent comment se faisait l'*approbation* ou la preuve d'un lignage. On lit au fol. 12 du *Reg. aux plaids du château, 1445-1450* : « Le XX<sup>e</sup> jour de décembre oudit an (1445), pardevant Simon de Fumalle, » lieutenant, présens.... Au raport et déposition de Libert de le Haye et » Thomas de S<sup>t</sup> Martin, tesmoingz oys et examinés furent approuvez de lignage en quart degré Gossuins, Renechon, Hanossé, Jacob, Renauls, » frères et Marie leur suer, comme cy-aprez s'ensuit : Ung chevalier fu qui » se nomoit messire Thomas des Prés, duquel issirent III filles; l'une fu » mariée à Renier de le Haye, la seconde à Henri de le Haye et la tierche » à messire Lambert de Goune chevalier; de laquelle seconde fille qui fu » nommée demoiselle Marie, femme et espeuse au dessus dit Henri de le » Haye, issi ung fil appellé Gossuart de le Haye; duquel Gossuart issi une » fille appellée demiselle Jehenne de laquelle sont issus lesdits IIII frères » et leur suer, et sont toutes ces lingniez venues et descendues légitimement de noble génération sans quelque bastardie ne servage. » — Dans le second exemple, qui se trouve au fol. 23<sup>vo</sup> du *Reg. aux reliefs et transports du souv. baill. 1484-1486*, il s'agit d'Étienne, fils de Jean Raussia de Jemepe. Les témoins disent : « Ung chevalier fu nommé messire Renier Copin de Waseiges qui ot espousé dame Contesse; desquelz issi une » nommée demoiselle Jehenne de laquelle issi une nommée demoiselle » Maroie, de laquelle demoiselle Maroie issi ledit Jehan le Roussia, duquel » est issu ledit Estienne, sans servage. Et ainsi fut ledit Estienne approuvé » homme de lignage en quart degré. » — Le troisième cas est fourni par le fol. 49 du *Reg. aux Plaids de 1410 à 1412* : Le dernier jour de février 1412, par-devant le bailli et les hommes de loi comparaisent les amis de Goffinet et de Jehennin, frères. Ils remontrent que ces derniers étant morts, le receveur de mortes mains et formortures a fait arrêt sur leurs biens « comme gens de basse loy. » Ils disent que les défunts étaient » issus de chevaliers et de dames sans bastardie », et ils offrent de le prouver. Ils sont admis à administrer cette preuve.

<sup>1</sup> Document II (vers le commencement et à la fin). — Voy. aussi les plus anciens reg. du souverain-bailliage et du Conseil. — En juillet 1484, H. de Liesbelie réclamait de Jean de Trivières les grains dont celui-ci s'était emparé sur huit bonniers de terre situés en Brabant. Jean de Trivières répond « qu'il estoit noble homme de ceste dite conté et que à ce moien et » aussi selon les privilèges sur ce donnez aux nobles gens, il devoit estre.

Le souverain-bailliage était une des trois cours *rechievesantes* du comté.

La seconde était la *haute cour de Namur*. Dans la cité et dans sa banlieue ou « franchise », le mayeur et les échevins de Namur exerçaient le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif. Ils recevaient les contrats et conféraient l'authenticité aux conventions des parties. Ils remplissaient les fonctions de juges, en première instance, au civil et au criminel, sauf les cas réservés au prince. De plus, c'était à eux qu'allaient à chef de sens ou rechievessaient (ressortissaient) les cours échevinales établies dans les villes de franchise <sup>1</sup> du pays qui suivaient la coutume de Namur, et même dans quelques localités du Luxembourg, qui, comme La Roche et Durbuy, usaient de la même coutume <sup>2</sup>.

» de prime instance, traictié devant bailli et hommes de loy et de lignage de ceste dite conté, qui sont ses juges ordinaires, requérant à ceste cause yestre renvoyé à certain jour que on luy assigneroit » ; ce qui fut fait. *Plaidis extraord. du Conseil, 1481-1487*, fol. 83. — En 1480, Jean de la Bouverie meurt à la Vacheresse (près de Beaufort), « en ville batiche » et hors franchise. » God. d'Eve, bailli d'Entre Meuse et Arche, prétend que Jean de la Bouverie étant mort sous son office, il lui appartient de faire l'inventaire des biens du décédé « et tout ce qu'il en appartient. » L'affaire portée devant le souverain-bailliage, il est jugé que G. d'Eve, comme bailli d'Entre Meuse et Arche, doit, pour cette cause, sortir juridiction devant le bailli et hommes de loi et de lignage du comté et qu'à ceux-ci appartient la connaissance des biens de Jean de la Bouverie. *Reliefs et transports du souv. baill.*, 1455-1461, fol. 166.

<sup>1</sup> Sur les villes de franchise, voy. le diplôme de Philippe-le-Bon, de mars 1430, dans les *Annales*, VII, 191.

<sup>2</sup> On en trouvera plusieurs exemples dans le *Répertoire des causes et questions*, de Louis Lodevoet, manusc. de 1483 (aux arch. com.) que M. le président Grandgagnage se propose de publier à la suite de ses *Coutumes de Namur*. Les *Reg. aux transports de la cour de Namur* en mentionnent aussi ; voy. notamment le reg. de 1471-1476, fol. 333, et celui de 1481-1484, fol. 542. L'origine de cette juridiction est incontestable. En supposant que l'annexion ne soit pas antérieure, il est bien certain que

La troisième cour rechievessante était la *haute cour du Feix* à laquelle allaient à chef de sens un petit nombre de villes de franchise du nord du comté, et dont la coutume différait peu de celle de Namur <sup>1</sup>.

De même que certaines localités du Luxembourg ressortissaient à la haute cour de Namur, de même aussi certaines villes de franchise de notre comté allaient à chef de sens aux *Échevins de Liège* <sup>2</sup>.

Outre les villes de franchise dont je viens de parler, il

les comtés de La Roche et Durbuy appartenaient aux comtes de Namur dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, et qu'ils en furent séparés et réunis au comté de Luxembourg par le traité de Dinant, du 26 août 1199. (ERNST, *Des comtes de Durbuy et de la Roche.*) Malgré cette séparation, les cours de la Roche et de Durbuy continuèrent à ressortir à la haute cour de Namur comme elles l'avaient fait pendant l'annexion, et cet état de choses existait encore dans les dernières années du XV<sup>e</sup> siècle. Ce fait atteste, à lui seul, l'ancienneté de la commune de Namur. Voy. sur ce point mon *Hist. du comté de Namur*, 45 à 50.

<sup>1</sup> L'ancienne coutume du Feix a été publiée par M. le président GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, I, 464. — Sur la cour du Feix, voy. X. LELIÈVRE (*Annales*, IX, 80) et *Documents sur les anciennes cours de justice de Namur* (*Annales*, VI, 529).

L'origine et le siège primitif de cette cour sont également inconnus, car l'opinion de GRAMAYE (*Ant. com. nam.*, p. 10), qui fait venir le mot Feix de *Feizet*, ancien nom supposé de *Frizet*, n'est pas soutenable. Comment expliquer l'existence de cette coutume, différente de celle du chef-lieu, suivie dans un certain nombre de localités parfois très voisines de Namur, alors que la coutume de cette ville régissait tout le comté? Ajoutons que la cour de Feix était, comme celle de Namur, une cour *rechievessante*. Ces diverses circonstances dénotent, me semble-t-il, que la loi du Feix fut contemporaine sinon même antérieure à la loi de Namur.

<sup>2</sup> Il faut probablement entendre par là certaines cours foncières (comme par exemple celle de Saint-Feuillin de Fosses à Fleurus) qui appartenaient au chapitre Saint-Lambert et à des collégiales ou monastères liégeois. Peut-être aussi s'agit-il de localités dont les évêques de Liège et les comtes de Namur se disputaient la propriété, telles que celles connues sous le nom de *dix-sept villes*. Parmi ces cours ressortissantes anciennement à Liège, je citerai Flawinnes et Charnoy (Charleroi).

existait encore au XV<sup>e</sup> siècle un assez bon nombre de villes dites *batiches*<sup>1</sup>, habitées par des gens de basse loi, soumis aux tailles du prince, à la mortemain et aux autres servitudes féodales.

Dans ces localités, où il n'y avait pas de cour haute<sup>2</sup>, la justice était rendue par l'officier particulier (bailli de Wasseige, bailli de Bouvignes, etc.) et les hommes de loi et de lignage demeurant sous son office<sup>3</sup>.

Ajoutons enfin que, dans toute l'étendue du comté de Namur, les actions du chef d'*injures*<sup>4</sup> ressortissaient à la cour spirituelle de l'évêque de Liège.

Revenons maintenant à notre Conseil provincial :

L'auteur de « l'Avertissement » nous apprend d'abord que, dès le principe, la chambre de Conseil, telle que Philippe-le-Bon la trouva établie, avait la connaissance « d'aucuns » cas particuliers », ce qui ne peut s'entendre que des « cas » réservés au prince. »

Sous nos anciens comtes, les membres de ce Conseil

<sup>1</sup> On lit *batiches* et quelquefois *batices* et *baptiches*. Voy. DU CANGE, aux mots *baticius* et *bateices*. Ce sont les villes où il n'y a pas de commune, celles qu'on appelle aussi villes *batelièresches*. Au mot *Villa*, il donne cet exemple : « Entendons nous pour villes bateiches hors de communes, car » les villes de communes ont leurs maires et leurs jurez. »

<sup>2</sup> Je dis *cour haute*, car, dans certaines de ces villes batiches, il pouvait y avoir quelque cour foncière.

<sup>3</sup> Notons ici que cette juridiction du bailli et des hommes de loi et de lignage sur les villes batiches se maintint jusqu'au moment où ces localités furent aliénées par le souverain. Dès ce moment, elles possédèrent des cours hautes et passèrent, en ce qui concerne la justice, sous le ressort du Conseil provincial, car, à cette époque, l'échevinage de Namur avait perdu ses prérogatives de cour rechievessante.

<sup>4</sup> On voit par le *Privilege de la duchesse Marie* qu'il faut entendre par là les querelles entre particuliers, c'est-à-dire ce qu'on appelait les *guerres d'amis*.

étaient, sans doute, des personnes de confiance que le prince appelait pour l'aider dans le jugement des causes qui lui étaient attribuées par la coutume du pays, ou, comme s'exprime l'auteur de « l'Avertissement », de « celles qui » par point de chartres sont réservées audit conte de » Namur et ceulz d'icellui son Conseil. »

Ces cas réservés étaient, notamment, les crimes de lèze-majesté divine et humaine et de fausse monnaie, les excès et délits commis par les officiers principaux du pays dans l'exercice de leurs fonctions, les injures faites à ceux du Conseil, au bailli, aux mayeur et échevins à cause de leurs offices, les entérinements de rémissions, etc. <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Cette liste n'est pas complète; elle ne l'est pas non plus ni dans la notice de M. LELIÈVRE (*Annales*, VII, 240), ni dans le *Document IX*. — Voici une liste complète tirée du commentaire le plus ancien que je connaisse sur la Coutume de Namur; mais il est à remarquer que, dans cette liste, il y a des cas évidemment modernes.

« *Sauf pour cas réservé au prince.* — C'est-à-dire son Conseil provincial » qui, en ce cas, représente le prince, lequel conoît de plusieurs cas privativement à tous autres juges :

« 1<sup>o</sup> Pour crime de lèze-majesté divine et humaine; mais l'on voit que » les subalternes connoissent des sorcières qui sont coupables de lèze- » majesté divine, ce quy se fait en vertu du placart des Archiducqs en date » du . . . . et à l'intervention des commis du Conseil.

« 2<sup>o</sup> Des falsifications de monnoye.

« 3<sup>o</sup> Des excès et délits commis par les officiers principaux du pays en » l'exercice de leurs offices, selon la sentence de iurisdiction du 25 » juin 1590.

« 4<sup>o</sup> Des iniures faites à ceulx du Conseil de Namur, ou au bailli, » mayeur et eschevins, à cause de leurs offices.

« 5<sup>o</sup> De tous intérinemens de rémission, rapel, etc.

« 6<sup>o</sup> De toutes actions concernantes les domaines de Sa Majesté, comme » 60<sup>e</sup>, etc.

« 7<sup>o</sup> Des débats entre plusieurs seigneurs et officiers, pour limites de » leurs iurisdictiones et droits; et sy pendant lesdis débats, quelques pri- » sonniers sont saisis pour crimes, ledit Conseil en prendra connoissance, » sans préjudice du droit des parties.

« L'Avertissement » nous apprend en outre que, dans le principe, le mayeur et les échevins de la Neuveville (partie du Namur actuel) allaient à chef de sens au Conseil, et qu'on appelait aussi de leurs sentences à ce même Conseil <sup>1</sup>. La charte de commune de la Neuveville, de 1214 <sup>2</sup>, ne parle pas de ce ressort; on y lit seulement que nuls mayeurs ou échevins du comte ne pourront traire en justice par-devant eux les habitants de la Neuveville; ce qui ne contredit nullement l'assertion de l'auteur de « L'Avertissement » <sup>3</sup>.

« 8° Des actions personnelles intentées en vertu d'une obligation contre plusieurs parties résidentes soub diverses iuridictions, pour la connexité des causes et obvier à la multiplicité de procès.

« 9° Des actions réelles situées soub diverses iuridictions subalternes.

« 10° En matière civile et criminelle contre conseillers et avocats, procureurs et généralement contre tous les supposts du Conseil, leurs femmes, vefves, famille, mesme pour guets et garde, selon la sentence rendue le 15 mars 1626, saulf pour louage de maison, traficq ou frais de bouche.

« 11° Des actions des dites personnes pour leurs salaires, de tout adiournement, appellation, évocations, etc., lettres de debitis pour ecclésiastiques et lieux pieux, de toutes matières possessoires, par concordat avec l'évesque de Namur, l'an 1566, le 16 septembre.

« 12° Du pétitoir concernant dismes inusitées et des matières dépendantes des ordonnances et placcards concernans lesdites dismes, édictez par l'empereur Charle V, du 1<sup>er</sup> octobre 1520. »

<sup>1</sup> Document II.

<sup>2</sup> Charte publiée par M. Piot dans le *Trésor national*, 1<sup>re</sup> série, II, 206.

<sup>3</sup> Voy. en effet ci-dessus (p. 437, note 1), la sentence du Conseil du 12 juillet 1410, sur un délit commis à la Neuveville. Voy. aussi le *Reg. des Plaids extraordinaires hors du Conseil*, 1484-1487. Au fol. 84, on lit que le 22 décemb. 1484, Colart de Crottes fut attrait devant le Conseil. Il répond « qu'il se donne de merveille » de ce qu'on a saisi ses biens sans qu'il soit condamné « et aussi qu'il n'est aucunement tenu respondre ne » procéder *de prime face* par-devant les dits lieutenant et Conseil, mais » comme bourgeois et demourant en la franchise de la Noefville lez Namur » et en vertu des previlléges donnez ausdits bourgeois, il doit estre traictié » *de prime instance* par-devant son juge ordinaire», demandant en conséquence à être renvoyé devant la cour de la Neuveville; c'est ce que le

Enfin, rappelons qu'on appelait au Conseil des sentences rendues par la haute cour de Saint-Aubain <sup>1</sup>.

Telle paraît avoir été la juridiction du Conseil de Namur jusqu'à l'époque des ducs de Bourgogne ; mais il y eut des changements considérables aussitôt que notre pays fut tombé au pouvoir de cette puissante maison.

En effet, dès son avènement au comté de Namur, Philippe-le-Bon, profitant de sa victoire sur les Liégeois, leur enleva (en 1430) une partie de la juridiction que la cour spirituelle de l'évêque possédait en matière d'injures, ne lui laissant plus que le jugement de trois cas <sup>2</sup>. Il en attribua la connaissance au Sr de Croy, alors gouverneur de Namur (1430 à 1432) <sup>3</sup>, lequel s'adjoignit le Conseil. Cet état de choses dura jusqu'à la mort de Charles-le-Téméraire. Survint alors le privilège de la duchesse Marie, de mai 1477, qui attribua le jugement des cas d'injures aux justices des lieux où ils avaient été commis <sup>4</sup>.

Cette législation n'eut pas de durée, car nous lisons dans la déclaration du gouverneur Jean de Berghes, du 27 mai

Conseil admit. — Voy. un autre cas dans le *Reg. aux plaids du château*, 1486-1500, fol. 214 v<sup>o</sup>.

<sup>1</sup> Voy. plus haut, p. 435.

<sup>2</sup> L'auteur de « l'Avertissement » dit que ce fut par traité conclu entre le duc Philippe et les Liégeois en 1430. Je ne trouve pas cette clause dans le traité du 13 décembre 1431 (J. DE STAVELOT, 272). J'ignore aussi quels étaient ces *trois cas*.

<sup>3</sup> L'auteur de « l'Avertissement » dit bien que la connaissance de ces matières d'injures fut attribuée au Sr de Croy, par lettres patentes ; mais il n'indique ni la teneur ni la date de ces lettres. Dans un acte du 27 septembre 1430, le Sr de Croy s'intitule capitaine-général du comté, et l'on sait aussi que le 11 avril 1432, le duc lui assigna 500 livres comme gouverneur ; mais je ne pourrais affirmer qu'il eut immédiatement pour successeur Guy de Turpin, qui prêta serment le 11 juillet 1438.

<sup>4</sup> Document II. — *Privilège de la duchesse Marie*.

1510, que le Conseil aura connaissance de toutes matières d'injures et de délits « ainsi et selon qu'ilz ont eu » depuis la paix conclue entre Philippe-le-Bon et l'évêque de Liège <sup>1</sup>.

Une seconde extension de la compétence du Conseil eut lieu à la fin du règne de Philippe-le-Bon. Par son mandement du 20 mars 1465 (1466, nouv. st.), ce prince décida que les cours de justice du pays de Namur, qui jusqu'alors avaient suivi la coutume de Liège, ne seraient plus sujettes à l'Anneau du palais ni aux échevins de Liège, mais ressortiraient à l'avenir au Conseil de Namur <sup>2</sup>.

Antérieurement à l'avènement de Philippe au comté de Namur (1430), les parties allaient en appel au bailli et aux pairs, de toutes sentences rendues par le bailli et les hommes de fiefs, d'alloux, de loi et de lignage, par la cour du Feix, et enfin par les échevins de Namur et les cours jugeant sur la recharge de ces derniers. De là, elles pouvaient encore en appeler à l'empereur « et conséquemment en cour » de Rome <sup>3</sup>.

Philippe-le-Bon changea aussi ce ressort, en attribuant l'appel de ces jugements à son Grand-Conseil <sup>4</sup>.

Selon l'auteur de « l'Avertissement », le duc, en agissant ainsi, aurait été mû par la considération que cet appel aux pairs était trop coûteux. On pourrait aussi y voir un but po-

<sup>1</sup> Document VIII.

<sup>2</sup> Documents I et II. C'est probablement à ce diplôme de 1465 (1466) que fait allusion l'auteur de « l'Avertissement », lorsqu'il dit que ce mandement fut expédié du vivant du duc Charles. — On lit dans un acte du 28 septembre 1476 : «... Considéré que le dit procès est encommenchié » depuis la loy de Liège abolye et la nouvelle loy mis sus par vertu de la » paix de Liège. » *Reg. touchant les cours qui souloient aler à chief à Liège, 1466 à 1525*, fol. 8.

<sup>3</sup> Documents II et III.

<sup>4</sup> Document II.

litique : on sait, en effet, que les ducs de Bourgogne cherchèrent, dans toutes nos provinces, à centraliser l'action de la justice.

Quoi qu'il en soit, lorsque Guy de Brimeu, Sr de Humbercourt, devint gouverneur de Namur (1472-1477), il remit au Conseil provincial l'appel des jugements rendus par les tribunaux que je viens d'indiquer et par « toutes les cours » jurées du comté, c'est-à-dire qu'il lui attribua, comme on le voit par un autre passage de « l'Avertissement », le ressort « de toutes les cours et justices dudit conté indifféremment <sup>1</sup>. »

Cette innovation qui devait avoir une heureuse influence, ainsi qu'on le reconnut plus tard <sup>2</sup>, ne fut pas d'abord appréciée. Aussi, dès la mort de Charles-le-Téméraire, y eut-il des réclamations contre cette extension de pouvoir donnée au Conseil, et il y fut fait droit par le privilège de la duchesse Marie, de mai 1477. Un article de ce privilège stipule, en effet, qu'à l'avenir, chacun sera tenu de procéder en première instance devant son juge naturel, de là ressortir au souverain-bailliage des hommes de fiefs, d'alloux, de loi et de lignage, et de là, en outre, par appel, aux pairs duc hâteau <sup>3</sup>.

Les réformes de Philippe-le-Bon et de Charles-le-Téméraire furent ainsi annulées ; mais on n'aboutit qu'à une espèce d'anarchie qu'Antoine Ponchin décrit à la fin de son « Avertissement », auquel je renvoie pour les détails <sup>4</sup>. J'attire seulement l'attention sur une observation faite par l'échevinage de Namur : c'est que l'article en question du privilège

<sup>1</sup> Voy. une note de « l'Avertissement. » (*Document II.*)

<sup>2</sup> *Document V.*

<sup>3</sup> *Privilège cité.*

<sup>4</sup> *Document II.*

de la duchesse Marie attribuait, en partie, au souverain-bailliage, l'appel de ses propres sentences.

On s'explique très bien qu'en présence de cette indécision, le gouverneur, suivant les errements de l'époque précédente, ait continué à attribuer l'appel au Conseil provincial, en n'exigeant des appelants qu'une mise de trois florins du Rhin <sup>1</sup>.

Les États réclamèrent : ils firent valoir d'une part que cette facilité donnée à l'appel n'était propre qu'à encourager les plaideurs de mauvaise foi, et, d'autre part, que l'appel aux pairs, exigeant des frais énormes, n'était pas accessible aux pauvres <sup>2</sup>.

A la suite de cette réclamation, intervint le mandement de Maximilien et Philippe, du 7 mai 1484, qui laissait aux appelants le choix entre les pairs et le Grand-Conseil <sup>3</sup>.

Ce n'était là que du provisoire. De nouvelles plaintes éclatèrent : on reconnaissait enfin que tant qu'avait duré l'organisation établie par les ducs Philippe et Charles de Bourgogne,

<sup>1</sup> Préambule du *Document IV*.

<sup>2</sup> *Document IV*. — Le *Compte de ville de Namur, S. André 1483 — S. André 1484*, fournit quelques détails sur ces réclamations. Au fol. 61 v<sup>o</sup>., il est fait mention « d'un mandement obtenu par Louis Lodevoet envers » nostre dit très redouté seigneur, en vertu duquel mondit seigneur et son » Grant-Conseil prent congnoissance des appellacions qui estoient lors » par-devant le bailli de Namur et les gens du Conseil estant au dit Namur, » au préjudice des privilèges obtenus paravant. » On lit, au fol. 66, que Louis Lodevoet fut envoyé au mois d'avril vers le duc et le Grand-Conseil à Malines « pour présenter requeste à le fin que mondit seigneur le duc et » mes dits seigneurs de son dit Grant-Conseil ne volsissent tenir conseil ordinaire en sa dite ville de Namur, au préjudice des previllièges et que son » souverain-bailly, à title du VII<sup>e</sup>, peult touchier esdis previllièges ne prendissent congnoissance des appellacions procédans de la dite justice de » Namur et de celle du Feix, avouec de toutes autres cours. »

<sup>3</sup> *Document IV*.

la justice avait été parfaitement rendue, et on en réclamait le rétablissement <sup>1</sup>.

L'ordonnance du gouverneur Jean de Berghes, du 26 juillet 1491, fit droit à ces plaintes. Elle réorganise le Conseil d'une manière définitive, arrête sa composition, règle la tenue de ses plaids et enfin décide, quant à sa compétence, qu'il connaîtra de toutes « matières accoustumées estre expédiées et traictées en iceluy, mesmement du temps du dit feu de très noble mémoire le ducq Charles et depuis <sup>2</sup>. »

Il est probable que ces termes, un peu vagues, émurent les nobles et les officiers supérieurs de justice : ils se crurent menacés dans leurs prérogatives de hauts justiciers. L'acte du 27 mai 1510 eut pour but de faire cesser ces craintes. Le gouverneur y déclare, en effet, que les cours ordinaires continueront à connaître, en première instance, « des matières en actions personnelles et réelles des personnes et héritages qui sont sous elles <sup>3</sup>. » Quant à l'appel, il resta définitivement dévolu au Conseil provincial.

Par leur diplôme du 26 février 1509 (1510, nouv. st.), l'empereur Maximilien et l'archiduc Charles confirmèrent l'ordonnance de 1491 <sup>4</sup>.

Il y eut, comme on le prévoit, bien des résistances à vaincre. Par suite de cette nouvelle législation, l'importance des principales cours de justice se trouvait singulièrement amoindrie et l'échevinage de Namur, notamment, perdait la juridiction qu'il exerçait, de temps immémorial, sur la plu-

<sup>1</sup> Préambule du *Document V*.

<sup>2</sup> *Document V*.

<sup>3</sup> *Document VIII*.

<sup>4</sup> *Document VII*. — MIRÆUS, II, 1047, en a donné le texte latin, reproduit par GALLIOT, VI, 144.

part des localités du pays. Aussi le voit-on, en 1514 et 1515, se refuser encore à reconnaître la suprématie du Conseil <sup>1</sup>. Mais on était arrivé à une époque où cette opposition, qui sans doute ne fut pas la seule, ne pouvait avoir de suite sérieuse.

C'est ainsi que, dans les dernières années du XV<sup>e</sup> siècle, toutes les cours de justice du comté de Namur ressortirent définitivement au Conseil provincial, sauf l'appel au Conseil de Malines; état de choses qui subsista jusqu'au moment où, à la fin du siècle dernier, toutes nos anciennes institutions s'écroulèrent à la fois.

---

## DOCUMENTS.

### 1.

*Mandement de Philippe-le-Bon stipulant que les cours du comté, qui usaient de la loi de Liège, ne seront plus sujettes à l'Anneau du palais, ni aux échevins de Liège, mais ressortiront dorénavant au Conseil provincial de Namur.*

20 mars 1465 (1466, nouv. st.).

Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de

<sup>1</sup> Voyez dans GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur* (I, 317), un extrait du *Compte du souv. bailli de Namur, de 1514-1515* où on lit « que le Sr de » Spontin, maire dudit Namur et autres officiers... s'estoient ingérez et » avanchiez de, allencontre des ordonnances piéçà faictes, publiées et » grées par nostre dit empereur et mondit seigneur, touchant la juridic- » tion de leur Conseil ordonné audit Namur, fait (*faire*) attachier ung » billet publicquement à Saint Remi audit Namur et signé de leurs noms, » de non plus sortir audit Conseil.

Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandre, d'Artois, de Bourgoigne, Palatin et de Haynault, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du S<sup>t</sup>-Empier, S<sup>r</sup> de Frize, de Salins et de Malinnes. A nostre grand-bailly de Namur ou son lieutenant, salut. Comme par le traicté de paix naguers fait entre nous, noz païs et subiectz d'une part, et les citez, villes, païs et subiectz de Liége et de Looz d'aulture, ayt entre aultres choses esté traicté, paisseyt, accordé que les subiectz et justiciers, comme bans et eschevinaiges de nos dits pays, tant ceulx qui sont immédiatement à noz subiectz, sans moien, et qui nous appartiennent en communément et par indivis, comme aussy tous les subiectz de nos dis vassaulx et tous nos dis pays, ou qui sont de nostre anchienne gard ou advocrie, qui par ci-devant ont usé de la loy de Liége ou qui, par anchienne mouvance, ont ressorti par chieff de sens ou aultrement en la dite cité ou ès dites villes, seront et demoureront exemptz desdis ressort et chieffz de sens, et aussy ne seront les dits justiciers, comme bans et eschevinaiges, ne aucuns de noz subiectz de quelque païs qu'ils soient ou nous appartiennent, soient de Brabant, Lembourg, Luxembourg, Haynau, Namur, La Roche en Ardenne, Chinny, ne aulture quelquonques, tenues de répondre doresnavant à l'Annel du Palais ou pairon à Liége, ne aultrement, ainsois demoureront à tousiours frans, quictes et exemptes de la puissance, jurisdiction et cognoissance desdis de la cité et de aultres villes et villages d'icelluy païs, du payroit et des dis chieffz de sens et ressort et aultrement. Pour ce est-il que nous, désirans l'entretènement dudit traicté, comme raison est, vous mandons et commectons par ces présentes que, incontinent et à toute diligence, vous faictes crier, publier, commander et deffendre de par nous, en et partout nostre dit

pays et conté de Namur, où verrez et sçavez estre besoing et expédient, que aucuns de noz justiciers, officiers, loy et subiectz d'icelluy pays, qui par ci-devant ont usé de la dicte loy de Liége ou qui par aucune manier ont resorty par chief de cens ou aultrement en la dicte cité ou ès dites villes, ne y resortissent doresnavant en quelque manier que ce soit, mais respondent et ressortissent par chieff de sens ou aultrement par-devant vous et les aultres gens de nostre Conseil à Namur, jusques à ce que par nous aultrement serat ordonné; car ainsy nous plaist-il estre faict. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subiectz que à vous, en ce faisant, ils obéissent et entendent diligemment. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XX<sup>e</sup> jour de mars l'an de grâce mil III<sup>e</sup> LXV. Ainsy signé : par Monseigneur le duc, et du secrétaire : de le Kerest.

Et au dos est escript : publié tout hault devant le peuple, par le commandement de Monsieur le souverain-bailly de Namur, le samedi nuict des grandes Pasques, V<sup>e</sup> jour d'apvril l'an mil III<sup>e</sup> LXVI, par moy : de Niquet.

Copie du XVI<sup>e</sup> siècle dans les *Antiquités*  
recueillies par Mazure, tome I, n<sup>o</sup> 45,  
au Musée de Namur.

---

II.

*Mémoire sur les officiers de justice du pays de Namur  
et leur juridiction.*

1479.

Advertissement envoyé, en l'an III<sup>e</sup> LXXIX, par le pro-

cureur de Nameur, à Monseigneur de Wierre et autres messeigneurs du Grand-Conseil, lors résidans à Malines, en obéissant à certaines lettres closes de Monseigneur le duc pour ce adressantes audit procureur.

C'est la déclaration des principaulx officiers de justice du conté de Namur, aussi des cas et matières que ung chacun d'eulz ont accoustumé de toute ancienneté avoir et prendre la congnoissance, en première instance, comme prinse de corps, semonneurs et autrement, soubz les moyens de ressort telz que cy-après seront déclairez :

Et premièrement, le grant-bailli dudit conté de Namur, que aucuns nomment souverain-bailli, est tenu et réputé comme lieutenant du prince en icelle conté, en tant qu'il remet et pardonne tous criminelz, comme homicides aiant le fait mandé, larrons et autres semblables cas jugiez par loy et autrement. Aussi pevent iceulz composer et la dite composition déclaire à l'officier du lieu soubz lequel le délit aura esté perpétré ou le délinquant appréhendé, lequel officier particulier est tenuz de compter de la dite composition, soubz le contrôle d'icellui grant-bailli.

Icellui bailli a congnoissance des XII nobles fiefz de parrie movvans et tenuz du chasteaul dudit Namur, lesquelz sont situez tant ès pays de Brabant, Haynnau, Liège, comme en icellui conté de Namur, les deux desquelz fiefz sont de présent retournez en la main de mondit seigneur le duc; laquelle congnoissance cy est que, en la présence d'iceulz pers et autres hommes de fiefz d'icellui chasteaul, ledit bailli reçoit les reliefz, saisines, dessaisines d'iceulz, comme il fait semblablement de tous autres fiefz movvans d'icellui chasteaul. Et lors que question se meult entre parties, pour raison ou occasion d'iceulz, à icellui bailli en appartient

aussi la congnoissance comme semonneur d'iceulz pers et hommes.

Item, est aussi icellui grant-bailli semonneur principal des gentilz hommes d'icelle conté, que l'on appelle hommes de loy et de lignaige, lesquelz hommes, hors ville de franchise, jugent ly ung l'autre, tant en matière criminelle et civile comme de leurs promesses seellez, aussi de toutes actions personnelles; avec ce, à l'enseignement d'iceulz hommes, baille les lieux, les asseuremens de loy à ceulx que par-devant lui le requièrent.

Item, et pour donner à entendre la condicion d'iceulz hommes que l'on nomme estre de loy et de lignaige, cy est que tous ceulx qui ce pevent monstrier, par lettres ou tesmoings souffissans, estre issus de chevalier ou de dame sans bastardie jusques en la VII<sup>e</sup> lignie ou degré incluz et non plus avant, sont nommé de loy et de lignaige, et les autres sont réputez hommes de basse loy, subgectz à taille héritable envers le prince, à mortemain et autres servitudes, voire ceulz qui sont demorans hors ville de franchise que on nomme villes batiches <sup>1</sup>.

Item, les contes de Namur, prédécesseurs de Monseigneur le duc Philippe de noble mémoire, que Dieu absoille, acquesteur de ladite conté, avoient et ont eu de tout temps ou dit pays Chambre de Conseil et nombre de conseillers ausquelz estoient réservez la congnoissance d'aucuns cas particuliers, mesmes le chief de sens <sup>2</sup> et resort par appellation des sentences rendues par les mayeur et eschevins de la

<sup>1</sup> Cette phrase est un peu obscure; le sens est *voire ceulz qui sont demorans, hors ville de franchise, c'est-à-dire dans les villes batiches.*

<sup>2</sup> Le texte porte *ceulz*; il faut évidemment *sens*.

Neufveville, seconde fermeté<sup>1</sup> de la dite ville de Namur, aussi des sentences rendues par les mayer et eschevins de l'église Saint Albain audit Namur; lequel grant-bailli, en l'absence du prince, a accoustumé de présider et estre chief d'iceulz conseillers.

Item, et tost après que Monseigneur le duc Philippe fut receu à seigneur d'icelle conté de Namur, de ce adverty, nomma et institua nombre d'iceulz conseillers, comme six ou sept, à chacun desquelz il bailla ses lettres patentes, et depuis, lors que aucuns d'iceulz aloient de vie à trespas, il nommoit et instituait autres, tousiours soubz ledit grant-bailli qui en estoit chief; et ainsi y a esté continué jusques après sa mort, que feu Monseigneur le duc Charles commist feu le seigneur de Humbercourt gouverneur d'icelle conté de Namur, lequel, avec lesdis du Conseil qui estoient lors en nombre de huit avec les chiefz d'office d'icellui pays, amplia la justice de ladite gouvernance, tant en prenant congnoissance, entre autres choses, du resort de toutes les cours et justices dudit conté indifféranment, comme autrement en plusieurs et diverses manières.

Secundement, les mayer et eschevins de ladite ville de Namur, chief-ville de franchise de toute la dite conté de Namur, ont aussi eu de toute ancienneté et doivent avoir la congnoissance, en première instance, de toutes matières réelles mouvans d'icelle court eschevinable, avec aussi de toutes actions personnelles, criminelles et civiles qui sourdent et adviennent entre parties en icelle ville, sauf celles que, par point de chartres, sont réservées audit conte de Namur et ceulz d'icellui son Conseil.

<sup>1</sup> *Fermeté, enceinte.*

Item, ausdis mayeur et eschevins de Namur sont resortisans en chief de sens la pluspart des cours eschevinables des villes de franchise d'icelle conté, assavoir celles qui usent de la loy dudit Namur, aussi autres villes de franchise de la duchié de Luxembourg qui usent de la loy d'icelle ville de Namur. Autres cours eschevinables sont qui resortissent par-devant une autre court que l'on nomme les mayeur et eschevins du Feix, et autres aussi qui, ou temps passé, aloient à chief de sens aux eschevins de Liége, usoient de la loy dudit Liége, lesquelles au présent viennent prendre ledit chief par-devant ledit grant-bailli et gens de Conseil de mondit seigneur le duc audit Namur, juges à ce commis par mandement patent qui fut expédié dez le vivant de mondit seigneur le duc Charles.

Item, et quant au resort en matière d'appel des sentences rendues par lesdis mayeur et eschevins de Namur, tant par leurs jugement que par recharge judiciaire qu'ilz baillent ausdites cours eschevinables venant vers eulz prendre leur chief, aussi les sentences rendues tant par bailli et hommes de fief et d'aloux, aussi d'iceulx hommes de loy et de lignaige, mayeur et eschevins du Feix, icellui resort a esté de tout temps, auparavant l'achat fait d'icelle conté, par-devant ledit grant-bailli et pers <sup>1</sup> dudit chasteaul de Namur, d'illec par appel par-devant l'empereur et conséquenment en court de Rome, jasoit ce que depuis mondit seigneur le duc Phelippe en fit prendre la congnoissance par son chancelier et les gens de son Grant-Conseil, parties sur ce oyes, et depuis le dit feu seigneur de Humbercourt, lieutenant et gouverneur

<sup>1</sup> Le texte porte *après*, ce qui n'offre aucun sens.

d'icelle conté, en a aussi <sup>1</sup> prins la congnoissance, ensamble de toutes cours jurées d'icelle conté, appelez les dites gens du Conseil audit Namur avec lui pour en congnoistre.

Tiercement, pour conduire le surplus de tout le plat pays en général d'icelle conté de Namur, en justice ordinaire, sont cinq officiers particuliers, assavoir le premier ès limites d'entre les rivières de Sambre et Meuse, le bailli de Bouvines; le second marchissant aussi le pays de Haynnau, le bailli de Flerus; le III<sup>e</sup> du costel vers Brabant, les mayeur et eschevins du-Feix; le IIII<sup>e</sup> marchissant au pays de Liège, descendant jusques à ladite rivière de Meuse, le bailli de Waseige; et le V<sup>e</sup> outre ladite rivière de Meuse vers l'Ar-daine, le prévost de Polvache et bailli que on dist d'Entre-Meuse-et-Arche.

Item, ès termes de tous lesquelz offices a plussieurs villes de franchise et aussi autres villes que l'on nomme villes batiches; èsquelles villes de franchise a mayeur et eschevins jugeans du fons de héritaiges masaulx que on dit terres villaines, aussi de actions criminelles et personnelles ressortissans, comme dit est, en chief de sens, tant par-devant les dis mayeur et eschevins de Namur comme du Feix, et aussi bailli et Conseil en ce qui use <sup>2</sup> de la dite loy de Liège. Et

<sup>1</sup> Ainsi qu'on pourrait le croire en isolant cette phrase, le mot *aussi* ne signifie pas que le Conseil provincial de Namur *partagea* avec le Grand-Conseil le jugement de ces causes d'appel, puisque l'auteur a dit plus haut que Humbercourt donna au Conseil provincial « la congnoissance de toutes » les cours et justices du conté indifféramment. » Le sens me paraît être : Humbercourt et le Conseil provincial s'attribuèrent l'appel des sentences rendues par les tribunaux indiqués, en même temps qu'ils s'attribuaient aussi le ressort de toutes les cours jurées du comté.

<sup>2</sup> *En ce qui use*, c'est-à-dire en ce qui concerne les échevinages qui usent.

quant est des dites villes batices, iceulz officiers particuliers congnoissent de héritaiges que on dit aloux, aussi de actions criminelles et personnelles, au jugement des hommes de loy et de lignaige demeurans et résidans en iceulx offices, lesquels, à la semonce du bailli ou prévost, jugent sur leur biens de basse loy, le tout en souverain resort par-devant les dis grant-bailli et pers; avec en estoit ainsi usé paravant icellui acquest fait d'icelle conté.

Item, fait à advertir que la justice spirituelle de Monseigneur de Liége a eu de long temps, vivant les cours de messeigneurs <sup>1</sup> prédécesseurs de mondit seigneur le duc Phelippe, congnoissance en icelle conté de Namur de toutes matières de iniures; laquelle congnoissance, par traictier de paix fait par icellui duc Phelippe, en l'an XXX, avec les Liégeois, leur fut rostée; par lequel traictier ne demoura lors à ladite justice spirituelle en icelle conté que la congnoissance de trois cas seulement.

Item, et pour ce que d'icelles matières de iniures n'avoit eu juge ou justice en icelle conté qui, comme dit est, fust capable d'en congnoistre, jusques que pourveu y fust, mondit seigneur le duc Phelippe, de ce adverty et que au moyen desdites iniures non réparées grands noises et discensions s'esmouvoient oudit conté, lit expédier ses lectres patentes, qui encoires sont en estre, par vertu desquelles il commist feu le seigneur de Croy, lors son gouverneur de Namur, juge d'icelles iniures, en vertu desquelles, qui furent lors publiées ès lieux accoustumez en icelle conté, il en print la congnoissance, et depuis en a ainsi esté usé par les gouverneurs segneurs et lesdites gens du Conseil jusques au jour

<sup>1</sup> Le texte porte *mayeurs*.

du trespas de mondit seigneur le duc Charles, en quoy faisant les iniuries estoient réparées et se avoit mondit seigneur amende arbitraire, selon l'exigence du cas; laquelle congnissance de iniure est de présent baillié par le nouveau privilège obtenu, aux justices des lieux soubz lesquelles telz iniures sont faictes ou dictes.

Item, et pour déclairer les causes qui povoient avoir meue iceulz ducz Phelippe et Charles de muer ledit resort par appellacion d'icelles justices, assavoir du devant lesdis pers par-devant son Grand-Conseil, peult sembler que ce a esté principalement pour ce que lors que aucune appellacion estoit entreiectée d'icelles cours et justices, il convenoit que les parties feissent asssembler audit lieu de Namur iceulz pers, les aucuns desquelz sont prélatz et autres barons, nobles, chevaliers et gens de grant estat, demeurans comme dit est les aucuns ès pays voisins d'icelle conté, avec ce qu'ilz baillassent caucion des despens que iceulz pers faisoient en y venant et séiournant, qui portoit grosses sommes de deniers et telles comme de IIII ou V<sup>c</sup> escus, autrement lesdis pers maintenoient lors, et font encoires, qu'ilz ne sont tenuz de à leur despens venir tenir leur dit siège audit Namur.

Item, fait encoires à advertir que l'appelleit estoit et seroit, selon icellui ancien usage, contraint de son costel à fournir d'icelle nampt, mais si le inthimé n'avoit faculté ou puissance de ce faire, il estoit et seroit receu à mettre pour ce son corps prisonnier et y demeuré jusques en diffinitive, laquelle fin est appelée « fin de pie et de dent. »

Item, que après le trespas de mondit seigneur le duc Charles, parcevans les subjectz d'icelle conté de Namur que ledit seigneur de Humbercourt, gouverneur, et lesdis du Conseil, aians occupé icellui seigneur de la gouvernance et

comme mis sus icellui, avoient prins et atribué à eulz la connoissance comme de toutes les matières qui estoient survenues en icellui pays et s'efforcoient encoires de y continuer, à la foule du peuple, en tant que les droiz des escriptures, seaulx et salaires que prenoient les sergens, huissiers et procureurs estoient excessifz, ainsi qu'ilz disoient, se tirèrent devers nostre très redoubtée dame madame la duchesse, lors damoiselle, et entre autres choses lui requirent avoir sur ce provision, laquelle leur octroya ses lectres patentes en forme de privilège <sup>1</sup>, tant sur ceste matière comme sur autres concernans le bien d'icelle conté de Namur, èsquelles est entre autres contenue une clause telle que s'ensuit :

« Item, que doiresnavant oudit pays de Namur chacun  
» sera tenu de procéder en première instance par-devant son  
» juge ordinaire, et de là ressortir par-devant nostre souverain-  
» bailli de Namur et les hommes de fief, d'aloux, de loy et  
» de lignaige de la conté de Namur, ausquelz la congnois-  
» sance, resort et judicature en appartient, et d'illec en outre  
» par appellacion par-devant les pers de nostre chastel de  
» Namur, ainsi qu'il a esté fait et usé de si long temps qu'il  
» n'est mémoire d'omme du contraire.

Item, que depuis lesdites lettres de privilège obtenues, certaines appellacions se sont entreiectées des sentences rendues tant par lesdis maieur et eschevins de Namur que d'autres cours eschevinables qu'ilz avoient rechargié comme leur chief de sens, lesquelles appellacions ont esté relevées par-devant messeigneurs du Grant-Conseil de monseigneur le duc d'Autriche, et les parties y adiournées ont requis estre renvoiés audit lieu de Namur par-devant lesdis bailli et

<sup>1</sup> *Privilège de la duchesse Marie, de mai 1477.*

hommes, selon la teneur d'icellui previliége, ce que a esté fait. Autres appellations ont esté commises à la requeste des supplians, par mandement de mondit seigneur le duc, à iceulx bailli et hommes, pour y procéder selon la teneur d'icellui previliége.

Item, sur lequel renvoy ou lettres de commitimus est intervenu que lesdis maieur et eschevins de Namur adiournez par-devant iceulx bailli et hommes pour soustenir leur sentence ou recharge, etc., ont décliné juridicion, disant que lesdis bailli et hommes de fief, aussi d'aloux, de loy et de lignaige ne furent oncques leurs juges pour corrugier ou réformer leurs sentences, ne aussi à eulz n'appartient d'en congnoistre, mais de toute ancienneté en ont congneu iceulx bailli et pers dudit chastel de Namur.

Item, et au regart de la clause contenue oudit previliége par laquelle iceulx bailli et hommes se dient estre juges compétans, iceulx mayeur et eschevins maintiennent qu'elle ne se peult ou doit entendre ainsi qu'elle y est couchié, mais fait à refourmer, en tant que s'elle avoit lieu, icellui ressort venroit ou retourneroit par-devant ceulz qui des cas auroient eu ou doivent avoir la congnoissance, si non des matières féodales et non de mesures que l'on nomme terres; item, et ausdis hommes aloiaux, sinon de héritaiges mouvans en aloux et en riens de fief ne de mazures; et à iceulx hommes de loy et de lignaige n'appartient aussi congnoissance de quelque matières réelles, mais seulement de promesses séellées et de actions personnelles qui se pevent mouvoir entre eulz, avec aussi des amendes criminelles et civiles qu'ilz pevent fourfaire vers le prince dudit pays.

Item, par lesquelles raisons ainsi alléguées par lesdis mayeur et eschevins de Namur, qui sont véritables, iceulx

bailli et hommes de fief, d'aloux, de loy et de lignaige, juges commis pour lesdis resors en vertu d'icelles lettres de privilege, ne se y scevent bonnement comme conduire; par quoy icelles matières d'appel, aussi celles qui sont commises pardevant eulz, en vertu des lettres patentes de mondit seigneur, demeurent comme indécises jusques que autre provision y sera mise par mondit seigneur.

Pièce du temps, sur papier, non signée.  
Chambre des comptes. — Arch. départ  
du Nord à Lille.

---

III.

*Maximilien et Philippe donnent la pairie de Scy à Robert  
de le Loye.*

2 janvier 1485 (1484, nouv. st.)

Maximilian et Philippe, par la grâce de Dieu, archiducq d'Ostrice, de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gherdres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, Palatins, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen, marquis du Saint Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines, à nostre grant-bailli de Namur ou son lieutenant, salut. Comme à cause de nostre seignourie de noz conté et chastel de Namur, entre les fiez et nobles tenemens tenus d'iceulx ayons douze hommages tenus en perrie qui, comme souverains juges de toutes les loix, cours et auditoires de nostre dite conté de Namur congnoissent des causes que par appel-

lacion et autrement, selon la coustume, y sont évoquées, et il soit ainsy que depuis que sommes venus à seigneurie n'ayons ancoires pourveu à l'exercite du fief de Scy, l'un desdis XII perries, jà piéça escheu en noz mains par le trespas du dernier occuppeur d'icellui, comme entendons, par quoy soit besoing d'y pourveoir, savoir vous faisons que nous, ce considéré, confians à plain des sens, loyauté, preudommie et bonne dilligence de nostre amé et féal escuier Robert de le Loye, icellui Robert avons ou cas dessusdit ordonné, commis et établi de par ces présentes, ordonnons, commettons et établissons, en lui donnant par icelles pooir et auctorité de doresenavant excercer et déservir nostre dite perrie de Scy, de aveuc noz autres pers seoir et estre aux plais, jugemens, relievrement et autres besongnes et affaires que concerneront le fait desdits fiefz de perries, et généralement de faire toutes autres et singulières choses que bon et léal per, à cause de ladite perrie de Scy, poeut et doit faire et que y compettent et appartiennent, aux honneurs, estas, drois et prérogatives acoustumez y appartenir et telz et semblables que ont noz autres pers de semblable condicion, tant qu'il nous plaira. Sy vous mandons en commettant, se mestier est, par le teneur de cestes, que par vous, reçu dudit Robert de le Loye le serment à ce pertinent, vous le mettez et instituez de par nous en la possession et joissance de nostre dite perrie de Scy, et d'icelle, ensemble des honneurs, estas, drois et prérogatives desseurs dits, vous et tous autres noz justichiers, officiers et subgectz cui ce regarde, le faictes, souffrez et laissez plainement et paisiblement joir et user, ainsy et par la manière que dit est, sans luy faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné quelque destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plait-il. Donné

en nostre ville de Malines, le II<sup>e</sup> jour de janvier, l'an de grâce mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et trois. Ainsy signé : par monseigneur le duc, à vostre relation, du secrétaire : Le Fèvre.

*Plais extraordinaires hors du chancel  
de Namur, 1481-1487, fol. 97. — Arch.  
de l'État à Namur.*

---

IV.

*Mandement de Maximilien et Philippe, portant que les causes d'appel seront à l'avenir portées devant le tribunal des pairs du comté de Namur, ou devant le Grand-Conseil, au choix des appelants.*

7 mai 1484.

Maximilian et Phelippe, par la grâce de Dieu, archiducz d'Austrice, ducz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen, marquis du Saint-Empire, seigneurs de Frize, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de noz bien amez les gens des trois Estas de nostre pays, ville et comté de Namur, nous a esté exposé que plusieurs noz subgetz de nostre dit pays, voulans fuyr justice et travaillier ceulx ausquelz ilz sont tenuz, s'avacent d'actraire leurs dictes parties par appellacions par-devant nostre souverain-bailli de Namur ou son lieutenant, lequel évocque autres noz officiers avec lesquelz il veult avoir col-

liége et forme de chambre de Conseil et nouvel auditoire, et congnoistre des dictes appellacions et icelles jugier à péril de trois florins de Rin d'amende seulement, et ce soubz umbre et couleur de certain article du previlége nouveau <sup>1</sup> derrenièrement et nouvellement obtenu par les dis de nostre dit pays, contenant la forme qui s'ensuit, assavoir : — « de ce jour en » avant, ung chacun sera tenu de procéder en première » instance par-devant son juge ordinaire, et de là ressortir » par-devant nostre souverain-bailli et les hommes de fief, » d'aloux, de loy et de lignaige de nostre dicte conté, et » d'illec outre, par appellacion, par-devant les pers de nostre » chastel de Namur, ainsi qu'il a esté fait et usé de si long » temps qu'il n'est mémoire du contraire; » — lesquelles choses sont au grant détrimement de justice et de noz subgetz oudit pays, tant pour ce que s'est multiplication d'autitoires comme pour ce que, au moyen de ce que l'en puet appeller à péril de si petite amende que de trois florins de Rin, beaucoup d'appellacions se font par ceulx qui vueillent fuyr la raison, ce que ilz ne feroient se l'on appelloit à péril de non moindre amende que de soixante livres du pris de quarante gros de nostre monnoye de Flandres la livre, que autrement en pluseurs manières; pour à quoy pourveoir et affin que justice ne soit dilayé ne les parties indeuement traveilliés, lesdis exposans se sont assemblez par forme d'Estaz en nostre ville de Namur, et illec, en présence et du consentement de Godefroy Dève, escuier, lieutenant de nostre dit souverain-bailli, ont advisé soubz nostre plaisir les provisions qui s'ensuivent. Premiers, que se doresenavant aucun se constitue appellant de juges ordinaires, et il appelle de chose

<sup>1</sup> *Privilége de la duchesse Marie, de mai 1477.*

jugié contre lui montant au dessoubz de vingt florins de Rin, que pour seureté de partie tant qu'il aura poursuy et paroultre son droit par-devant nous ou les pers de nostre dit chastel de Namur, il soit constraint de donner fin et caution de payer le jugié. En après, que les causes d'appel ayans esté par-devant nostre dit bailli ou son lieutenant et autres noz officiers faisans ledit Consel, actendu que icellui lieutenant a dit et déclairé que plus n'en vuelt congnoistre, soient incontinent renvoyées par-devant nous et ce signifié aux appellans pour y venir procéder jusques en fin, à péril de soixante livres dudit pris d'amende. Et en outre, par ce que, à grant dangier et trop grans despens, l'on recueuvre lesdis pers et que ilz ne peuvent estre assemblez qu'il ne couste de quatre à cinq cens escus, ce que une povre personne ne sauroit finer<sup>1</sup>, que celui ou ceulx qui de ce jour en avant se constitueront appellans desdis juges ordinaires, puissent aller à provision et relever leursdis appeaulx par-devant nous ou lesdis pers indifféramment; eu nous suppliant humblement lesdis des Estas que, eu égard aux choses dessus dictes et que par icelles ilz ne requièrent que l'augmentacion et accroissement de noz haulteur et seigneurie, il nous plaise leur octroyer les provisions dessus mencionnez et leur en faire expédier noz lettres patentes. Savoir faisons que nous, les choses avant dictes considérées, désirans pourveoir à ce que dit est, au bien et soulagement de noz subgetz de nostre dit pays de Namur, à iceulx supplians inclinans à leur supplicacion et requeste, avons ou cas dessusdit octroyé et accordé, octroyons et accordons de grâce espécial par ces présentes, que pour eschever ladicte

<sup>1</sup> *Finer*, payer.

grant despence qu'il convient faire aux parties pour assembler les pers de nostre dit chastel de Namur, ceulx qui doresnavant se voudront constituer appellans d'aucuns jugemens donnez et prononciez par les juges qui ont accoustumé ressortir par-devant lesdis pers, pourront leursdis appeaulx relever soit par-devant nous et nostre chancelier qui est et cy-après sera et les autres gens de nostre Grant-Conseil estant lez nous, ou par-devant lesdis pers de nostre dit chastel de Namur et par-devant celui desdis deux auditoires que lesdis appellans voudront choisir, et y poursuyr leursdictes causes d'appel ainsi qu'il appartiendra et bon leur semblera. Toutesvoies, se de ce jour en avant aucun se constitue appellant en nostre dit conté de Namur, de chose jugié contre lui montant au dessoubz de vingt florins de Rin, il sera tenu de, pour seureté de sa partie, tant qu'il aura poursuy et par outre son droit par-devant nous, nostredit chancelier et gens de nostre Grant-Conseil ou lesdis pers de nostredit chastel de Namur, baillier fin et caucion de payer le jugié, s'il est dit par diffinitive que faire ainsi se doye. Et leur avons aussi consenti et accordé, consentons et accordons que toutes lesdictes causes d'appel qui ont esté et sont ainsi introduites et pendans par-devant nostre dit souverain-bailli, son lieutenant et autres noz officiers ayans tenu ledit Conseil, seront incontinent, ensemble les parties, renvoyées par-devant nous et nostredit dit chancelier et gens de nostredit Grant-Conseil, par-devant lesquels avons icelles causes d'appel évocquées et évocquons par cesdictes présentes, pour y estre procédé à l'instruction et judicature d'icelles comme il appartiendra; et sera ce signifié ausdictes parties pour y venir et aler avant, ainsi qu'il appartiendra, à péril desdictes soixante livres d'amende. Si donnons en mandement à nostre

très chier et féal chevalier et chancelier le seigneur de Champuans et autres gens de nostredit Grant-Conseil, aux gouverneur et souverain-bailli de nostre avant dicte conté de Namur et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce peut et pourra touchier et regarder, leurs lieutenans et chacun d'eulx en droit soy et si comme à ly appartient, que de noz présente grâce, octroy et accord, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, quelconque destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Brouxelles, le VII<sup>e</sup> jour de may l'an de grâce mil CCCC quatrevingt et quatre.

*(Sur le pli)*. Par Monseigneur l'archiduc : NUMAN.

*(Au dos)*. Octroy derrain obtenu de Monseigneur le duc, à cause des appellacions qui présentement sortissent ou Grant-Conseil ou par-devant le souverain-bailli et pers du chasteau de Namur, lequel il plaira mieulx aux appellans. Qui fut leu, présent gens d'église, nobles et les quatre des mestiers, le mardy XXV jour de may, l'an mil CCCC IIII<sup>xx</sup> et quatre.

*Original sur parchemin, un suseau eulévé;  
aux archives communales de Namur,  
boite 26.*

*Ordonnance de Jean de Berghes, gouverneur de Namur, concernant la composition et les attributions du Conseil provincial.*

26 juillet 1491

Jehan de Berghes, Sr de Walhain, de Cuellin, etc., chevalier, conseiller, premier chambellan de mon très redouté seigneur monseigneur l'archiducque d'Austriche, duc de Bourgoigne, etc., gouverneur, souverain-bailly et lieutenant général du roy nostre sire et de monseigneur son fils <sup>1</sup> en leur pays et comté de Namur, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nous, venus ausdis estats de gouverneur et souverain-bailly et lieutenant-général, plusieurs tant gens d'église, nobles, que autres dudit pays nous ont remontré que dez longtemps audit pays de Namur, comme en chascun des autres pays voisin, avoit eu un Conseil pour le gouvernement et justice générale d'iceluy pays, mesmement du temps de feu de très noble mémoire messeigneurs les ducques Philippe et Charles, au moyen duquel Conseil et si longuement qu'il fut deument entretenu et la justice y faite à diligence, ledit pays et ses sujets en icelluy avoint esté réglez et tenus en justice, vescu paisiblement et quietement, en grande tranquillité et prospérité, mesmement jusque au trépas dudit feu ducq Charles, et que pour ce que depuis ledit trespas ladite justice n'at toujours esté si fort illecq continuée, ne à si grande diligence faite

<sup>1</sup> *Et de monseigneur son fils*; ces mots manquent dans le texte.

que il avoit esté dudit temps, à cause du changement des gouverneurs, autrement <sup>1</sup>, lesdits pays et subjects se sont trouvez et se treuvent maltraictez, foullez, travailliez, inquiétez et molestez et les bons oppressez, et les mauvais délinquans impugnis, au grand regret et désolation des subjects, retardement, arrièremment, rapovrissement d'iceux et dudit pays, et que pour obvier ausdis maulx et résoudre iceluy pays, n'estoit plus prompt ne requis que de remettre et entretenir icelle justice, le requérans très humblement. Sçavoir faisons que, cognoissans ladite remontrance estre véritable et chose très nécessaire et requise, voulans à ce pourveoir et ladite justice remettre et faire cours audit pays, pour la ressource d'iceluy, comme en raison astringts et tenus sommes à cause de nos dis offices et estats, avons, à bonne et meure délibération et par l'advis de plusieurs notables clerques et practiciens, fait, pour l'entretènement dudit Conseil et de la justice illecque, les ordonnances et instructions cy-après mentionnées :

Ordonnances faites par noble et puissant seigneur monseigneur Jehan de Berghes, seigneur de Walhain, de Cueil- lin, etc., gouverneur et souverain-bailly, lieutenant-général du roy nostre sire et de monseigneur son fils en leur pays et comté de Namur, sur le fait du Conseil général dudit pays, conduite et entretènement de la justice illecque et de ce qui en dépend, en la manière que s'ensuit, toujours à la très noble correction, modération et bon plaisir de mesdis seigneurs.

Et premier, est ordonné qu'audit Conseil aurat un chef,

<sup>1</sup> ... des gouverneurs, autrement, lesdits ... Je crois qu'il faut lire :  
... des gouverneurs et autrement, lesdits ...

homme lettré et praticien, dix conseillers ordinaires, les quatre gens d'église et les six séculiers, et avec les receveurs et procureurs-généraux, les sept autres officiers principaux dudit pays, par lesquels comparans seront traitées, ordonnées, appointées, cognues et décidées toutes requestes, causes, querelles, procès et matières servantes audit Conseil, et aussy toutes rémissions, rappel de bon respis, seuretez, sauf-conduitz et autres semblables matières accoustumées estre expédiées et traictées en iceluy, mesmement du temps dudit feu de très noble mémoire le ducq Charles et depuis.

Item, que lesdis du Conseil et greffier se assembleront en l'hostel de mondit seigneur le gouverneur, s'il est présent, et, en son absence, dudit chef de Conseil, les lundy, mercredi et vendredi non fériaux, deux fois le jour, et y comparoistront, à sçavoir du matin à huit heures et y demeureront continuelement jusque à unze heures, et à l'après disner à quatre heures jusque à six, besoignans à l'expédition des requestes, rapports de procès et autres affaires illecque affluans, tant touchant parties comme à nosdis seigneurs.

Item, que le jedy en chascune sepmaine, aux heures que dessus, si tiendront les plaids ordinaires dudit Conseil, seront les parties ouyes et appointées selon le tour de rolle qui sur ce fait serat tant qu'il durerat; et si ledit jedy estoit un jour festival et solemnel, lesdits plais se tiendront le prochain jour non festival ensuivant ledit jour jedy par tout l'an, sauf depuis le jedy après le S<sup>t</sup> Jacque et S<sup>t</sup> Christophe jusque au premier jour après le jour S<sup>t</sup> Gille, et huit jours après et avant le Noël, Pasques, Pentecoste, et ausdis jours que par lesdis chef et Conseil serat advisé, pour le bien et commodité des moissons, vandanges, foires des villes ou autrement,

èsquels jours ne seront plaids tenus ne les parties ouyes, sinon pour prisonniers, pauvres et misérables personnes et autres choses astives, èsqueles choses et matières vacances n'auront lieu.

Item, que ledit chef de Conseil aurat autorité et prééminence de appeller et convocquer lesdis conseillers vers luy toutes et quantes fois que mestier et besoing serat, de demander oppinions, conclure et faire responces, par l'advise et délibération desdis conseillers ou de la plus grande et saine partie d'iceux, tout ainsy que ledit gouverneur et souverain bailly, s'il estoit présent, faire pouroit, auquel chef tous les supposts d'iceluy Conseil seront tenus d'obéyr.

Item, que s'il advenoit par cy-après que ledit chef de Conseil fust pour aucun temps empêché ès autres charges ou affaires du roy et de mondit seigneur, ou que, par maladie ou autrement, il ne peust entendre à l'exercice de cette sadite charge, en ce cas, affin que le bien de justice ne soit retardé par son empêchement ou maladie, il pourat, durant sondit empêchement, commettre l'un desdis à tenir son lieu et faire ce qu'il feroit, etc.

Item, que ès toutes autres choses dont ces présentes ordonnances ne font mention ou déclaration expresse, icelles choses et les débats qui s'en mouveront audit Conseil et pareillement entre parties d'icelles ordonnances demeurent et seront à la disposition et déclaration dudit gouverneur ou, en son absence, desdits chef et Conseil.

Si donnons en mandement de par mesdits seigneurs audit chef et Conseil, à nos lieutenans du bailliage et à tous autres officiers, justiciers et subjects dudit pays et comté de Namur, que les dittes ordonnances ils et chascun d'eux gardent et entretiennent, fassent garder et entretenir en tous

leurs points et articles, sans y contrevenir en manière aucune, en punissant, chacun en son regard, les transgresseurs d'icelles, selon le contenu èsdittes ordonnances et autrement, ainsy qu'ils verront au cas appartenir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre propre seel à ces présentes. Donnè à Namur, le 26<sup>e</sup> jour de juillet l'an 1491.

Aujourd'hui 26 juillet l'an mil IIII<sup>e</sup> IIII<sup>xx</sup> et unze, nous Jehan Rousselle, seigneur de Hornelles, dénommé au blanc de cette, fit le serment pertinent ès mains de monseigneur de Walhain, gouverneur de Namur, de bonnement et deument exercer les estat et office mentionnez audit blanc. Fait à Namur les jour et an dessusdis, moy présent.

*Recueil de chartes et d'édits, du XVII<sup>e</sup> siècle, fol. 404. — Musée de Namur.*

---

VI.

*Ordonnance de Jean de Berghes, gouverneur de Namur, contenant diverses dispositions relatives au Conseil provincial et au souverain-bailliage.*

14 août 1509.

Le XIII<sup>e</sup> jour dudit mois d'aoust mil V<sup>e</sup> et IX, par ledit seigneur de Berghes, gouverneur, présent Jaques de Sanzelle, escuier, cappitaine du chastel de Namur, maistre Jehan Jonglet, président du Conseil, messire Jehan S<sup>r</sup> de Spontin, maire de Namur, le procureur Jehan Honnoré, Nicolas Salmin, Jehan de Daules, le prieur de Géronsart Thian, maistre

Jehan de Romont et Jehan de Langle, conseillers, fut dit et déclaré que pièce, par l'ordonnance de feu le roy de Castille et par l'advis de Mess. les président et gens du Grant-Conseil d'icellui seigneur, il avoit fait certaines ordonnances <sup>1</sup> louables sur le fait de la justice générale ou pays et conté dudit Namur, qui de tout son temps auparavant cestui présent gouvernement avoient esté observées, et pareillement depuis par Mons. de Chierves <sup>2</sup>, gouverneur, lesquelles avoient esté plusieurs fois veues et leues à la notesse, congnoissance desdis conseillers et entretenues par Monseigneur de Chierves et tous autres; pourquoy que icelles avoient esté faictes pour le grant bien du pays de Namur et des habitans en iceulx en coroborant et entretenant icelles ordonnances, dit aussi et déclara qu'il commettoit président et chief dudit Conseil et pour congnoistre des matières contenues èsdites ordonnances veues et leues en sa presence et d'iceulx du Conseil, maistre Jehan Jonglet, licencié ès loix, maistre des requestes de l'ostel de nostre sire l'empereur et monseigneur l'archiduc, pour par luy en tout et partout, avec lesdis d'icellui Conseil, entretenir et congnoistre de l'effect des dittes ordonnances, et quant à ce voloit et ordonnoit que oudit Conseil Jaques de Sanzelles, son lieutenant ou bailliage feust en siège avec ledit président, sans avoir aucune congnoissance des causes y pendans par les dittes ordonnances. Aussi voloit et ordonnoit que oudit bailliage de Namur et ès circonstances et deppen-

<sup>1</sup> Celles du 26 juillet 1491, ci-devant *Document V*.

<sup>2</sup> Il est bon de rappeler ici la succession de ces gouverneurs de Namur. Jean de Berghes, Sr de Walhain, prêta serment le 19 août 1485 et il fut déporté de son office en 1505. Le 6 décembre 1505, fut nommé Guill. de Croy, Sr de Chièvres, qui resta en fonctions jusqu'en 1509. Le 26 mars 1509, Jean de Berghes fut rétabli dans ses fonctions qu'il résigna en 1528.

dences ès plais des fiez et autrement en tel cas acoustumez oudit bailliage, sauf les dites ordonnances dudit conseiller, Jaques de Senzelles seroit et l'avoit commis son lieutenant seul et pour le tout, en ordonnant tenir les plais dudit bailliage ou chastel de Namur ou ailleurs, èsquelz ledit président seroit et compareroit en personne comme son conseiller, pour veoir et oyr les causes que y seront pendans, qui aucune fois eschoient en disposicion de droit, pour aveue les hommes de fief, d'alouz, de loy et de lignage en disposer ainsi qu'il appartient par raison; déclarant en outre ausdis ses lieutenans, président, conseillers, présens ou autres par luy commis et cy-après nommés, acceptans le serment et charge de conseillers, que il désiroit pour le grant honneur et bien de mesdis seigneurs, de luy et dudit pays, aussi par la discharge de leurs consciences, qu'ilz et chascun d'eulx en leur estat entretenissent leurs sermens telz qu'ilz avoient autrefois fait et feroient, aussi eussent bonne admistié et confédération ensemble, mesmement avec les maire et eschevins de Namur, aussi iceulx maire et eschevins avec eulx, et confortasse et baillasse ayde l'un à l'autre comme frères, à l'entretènement de bonne justice, et pour ce avoit advisé et ordonné que Jehan Ladmistan et le seigneur de Soye, que laissoit eschevins, auroient entrée oudit Conseil pour y aller touteffois qu'ilz vouldroient et que mandé seroient par ledit président et gens du Conseil, et feroient tel serment qu'il appartient. Ainsi fait les jour et an dessus dis.

Conseillers commis par mondit seigneur le gouverneur, ainsi que appert par son brevet cy-atachié et déclaré :

Jaques de Sanzelles, son lieutenant au bailliage de Namur, S' d'Ablen, et maistre Jehan Jonglet, président et chief du Conseil,

Damp Nicole de Niquet, abbé de l'église de Grantpré,  
Le prévost de S<sup>t</sup> Aulbain, Edouard de Perches,  
Messire Vincent le Roy, doien de la ditte église,  
Frère Jaques de Thian, prieur de Géronsart,  
Maistre Anthoine Mathis,  
Les receveur et procureur généraulx,  
Nicolas Salmin,  
Jehan Honnoré,  
Guillame de Fysines,  
Jehan de Daules,  
Jehan de Langle,  
Maistre Jehan de Romont,  
Jehan de Vaulx,  
Avec les sept officiers principaulx dudit pays et conté de  
Namur,  
Jehan de Davredis, escuier, }  
S<sup>r</sup> de Soye, } eschevins de Namur.  
Jehan Ladmistan, }  
Ainsy signé : J. de Berghes.

Lesquelz lieutenant, président et conseilliers dessus nommez, sauf le doien de Saint Aulbain et maistre Anthoine Mathis, firent le serment pertinent de conseilliers, selon les ordonnances, ledit XIII<sup>e</sup> d'aoust, et le jour d'uy XXIII<sup>e</sup> dudit mois, iceulx doien et maistre Anthoine ont fait pareillement ledit serment, à quoy ilz ont esté receu à conseilliers par Jaques de Sanzelles, lieutenant, etc., présens lesdis conseilliers dessus nommez, ledit jour et ... dessus dis. Et aussy a depuis fait le serment pertinent, ès mains de Mons. le président, ledit Guillame de Fisynes, le XX<sup>e</sup> d'octobre V<sup>e</sup> et neuf.

*Reg. aux sentences du Conseil provincial, 1508-1517, fol. 39. — Arch. de l'État à Namur.*

VII.

*Diplôme de Maximilien et Philippe confirmant l'institution  
du Conseil provincial de Namur* <sup>1</sup>.

26 février 1509 (1510 nouv. st.).

Maximilien, par la grâce de Dieu, esleu empereur, toujours Auguste, roy de Germanie, de Honguerie, de Dalmacie, de Croacie, et Charles, par la mesme grâce, archiducq d'Austrice, prince d'Espaigne, des Deux Cecilles, de Jhérusalem, etc., ducq de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, contes de Flandres, de Hasbourgh, de Thirol, d'Artois, de Bourgongne, Palatins et de Haynau, lantgrave d'Elstatte, prince de Zowane, marquis de Burgauw et du Saint-Empire, de Hollande, de Zellande, de Ferette, de Kiburg, de Namur et Zutphen, contes seigneurs de Frize, des Marches de Sclavonie, de Portuaux, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Il est venu à nostre cognoissance comme, de tout temps, a eu en nostre pays et conté de Namur bonne conduite et exercite de justice, mesmement du temps de feuz de très noble mémoires les ducqz Philippe et Charles, que Dieu absoille, et autres nos prédicesseurs ducqz de Bourgongne et contes de Namur, pour l'entretènement et augmentacion de laquelle justice, repos, seuretté et tranquillité dudit pays et de nos subjectz d'icellui, nostre amé et féal chevalier de nostre ordre, conseiller et chambellain messire Jehan, S<sup>r</sup> de Ber-

<sup>1</sup> Le texte *latin* de ce diplôme se trouve dans MIRÆUS, II, 1047, et dans GALLIOT, VI, 144.

ghes, à présent gouverneur, souverain-bailli et cappitaine-général de nostre dit pays de Namur, en l'an mil quatre cens quatre-vingts et unze, lors aussi gouverneur, bailli et lieutenant-général oudit pays, pour obvier aux désordre et desrègle qui estoit survenu en icellui pays allocasion des guerres et divisions qui advindrent tost après le trespas dudit feu seigneur duc Charles, pour nous et en nostre nom, à la requeste et sur les remonstrances de plusieurs gens d'église, nobles et autres de nostredit pays de Namur, et par l'avis et délibéracion de plusieurs notables personnages, tant juristes que praticiens et coustumiers, mist sus et institua une chambre de Conseil pour la iustice générale et gouvernement dudit pays, pourveue et furnye de chief-président et nombre de conseillers, pour la conduite de laquelle chambre et d'iceulx conseillers, ensemble de la généralité d'icellui pays et conté, fist par l'avis que dessus certaines bonnes, justes et raisonnables ordonnances qui depuis ont esté gardées et selon lesquelles lesdits de nostre Conseil se sont riglez et conduitz; et combien que, à ce moien, la justice s'est trouvée et treuve en icellui pays et conté en tel train, ordre, cours et obéissance que noz subgetz illecq se treuvent, chacun en son regard, en bon estat et vivent paisiblement et en repos, comme encor est apparant qu'ilz feront sy avant et tant longuement que lesdits de nostre Conseil seront obéys et lesdittes ordonnances entretenues et observées, toutesfoies pour ce que aucuns, tant noz officiers particuliers que autres de nostre dit pays et conté, sy acquientent et emploient assez petittement à l'observance et entretènement desdittes ordonnances, aussy à l'assistance, ayde et confort desdits de nostre Conseil, il fait à doubter que la justice poroit tourner en désordre et confusion, au grant détriment et diminu-

cion de noz drois, auctorité, haulteur, seigneurie et iustice, préiudice, dommage et intérêt, foule et oppression de nostre dit pays et subgetz d'icellui, se sur ce n'estoit pourveu de remède convenable. Pour ce est-il que nous les choses dessusdittes considérées, desirans de tout nostre cœur la justice avoir son vray train et cours en nostre dit pays et conté de Namur, et y estre exercée et administrée à ung chacun indifféranment, sans aucun port, faveur ou dissimulation, et par l'advis et délibération de nostre très chère et très amée fille de nous empereur, dame et tante de nous Charles, l'archiduchesse d'Austrice et contesse de Bourgongne, douagière de Savoye, régente et gouvernante, etc., et des gens de nostre Privé Conseil estans lez elle, avons nostre dit Conseil de Namur mis sus et institué, comme dit est, et noz président, conseilliers et autres officiers d'icelluy continuéz et continuons par ces présentes, voulans et ordonnans que les status et ordonnances d'icelluy Conseil soient observez, gardez et entretenus en tous leurs pointz et articles, et, en tant que mestier est ou seroit, les avons grééz, conferméz, rattifiéz et approuvez, gréons, confermons, rattifions et approuvons par ces dittes présentes, par lesquelles n'entendons estre aucunement préiudicié et dérogué aux drois, previliéges, seigneurie et prééminence de noz seigneurs vassaulx et autres juges et loix de nostre dit pays, ains volons qu'ilz et chacun d'eulx endroit soy, soient gardez et entretenus en leurs dis drois, previliéges, seigneurie et justice, comme ilz ont esté de tout temps et sy avant que de raison. Et afin que la justice puist de tant mieulx estre exercée et avoir cours en icellui nostre pays, voulons et ordonnons que quant aucuns de noz subjectz d'icellui pays ou autres viendront doresnavant devers aucuns de noz baillis,

maieurs, leurs lieutenants, sergens ou autres juges et officiers, et les requerront qu'ilz arrestent ou facent arrester de par nous, soit pour debtes, sentences ou condempnacions rendues et passées par-devant aucuns desdits juges ou loix, ou pour amendes, débatz et fourfaitures qui se commettent tant de nuit que du jour, que en ce cas nosdits officiers, sur ce requis, puissent venir à telles personnes qu'ilz voudront arrester, et, en les touchant de leurs vergues, leur dire et déclarier qu'ilz les arrestent à la requeste de telz personnes pour telles debtes, condempnacion ou amendes, en leur commandant et assignant pour ce heure qu'ilz compareront en justice pour oyr la demande de partie ou entrer incontinant en la prison du lieu où ilz auront esté arrestez, à peine, en cas de deffaulte, de six livres Artois d'amende. Ordonnons outre que quant nosdis baillis, maieurs, leurs lieutenans, sergens ou autres officiers trouveront de nuyt ou de jour aucunes personnes faisans débatz et autres insolences, que ceulx ou l'un d'eulx puissent ou puist, ledit jour ou autre jour ensuivant, faire rapport par serment de telz débatz et des personnes par-devant les conseillers, hommes ou eschevins des lieux qui ont acoustumé iugier de telz cas et amendes, et après li, par renseignement de justice, les adiourner et commander à paier les amendes à ce introduites ou de entrer en la prison à peine de six telles livres, à applicquier lesdites amendes assavoir la moictié à nostre prouffit et l'autre moictié par égale porcion à l'officier qui les aura adiournez et arrestez et à la fortificacion de nostre ditte ville de Namur. Et se aucuns sont rebelles et désobéissans de ce faire et le conviengne exécuter réalment, qu'ilz ne soient s'y osez de eulx deffendre par voye de fait, et aussi que nulz des surcéans de nostre dit pays et conté ou autres, soient leurs parens et amis

ou non, ne s'avancent de les rescoure quant ilz seront prisonniers pour cas civil, ne leur baillent assistance, sur peine de confiscacion de leurs biens meubles, .et, pour cas criminel, de la hart; mais se lesdis officiers se treuvent foullez et oppressez, faisant leurs offices, et ilz requèrent assistance ausdis surcéans, que iceulx ainsi requis les assistent en raison et justice, à peine d'estre pugniz arbitrairement selon l'exigence du cas et mésuz. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx les président et gens de nostre Grand-Conseil à Malines, à nosdis gouverneur, souverain-bailli et capitaine président chef et gens dudit Conseil et à tous noz autres justichiers, officiers et subgetz de nostre dit pays et conté de Namur cuy ce regardera, leurs lieutenans et chacun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, que de ceste nostre présente gréacion, confirmacion, rattifficacion et approbacion, et tout le contenu en ces dittes présentes, selon et par la manière que dit est, ilz gardent, observent et entretiennent et facent garder, observer et entretenir, chacun ès mettes de son office, par ceulx qu'il appartiendra, et que à l'entretènement et exécucion des ordonnances dessus dittes, ilz baillent et facent bailler ausdis de nostre Conseil et sup-pôtz d'icellui et tous autres qu'il appartiendra, toute l'ayde et assistance qu'ilz poront, et que pour l'acomplissement des choses dessus dittes ils facent tout ce que par lesdis de nostre Conseil ou autres noz officiers leur sera enioinct et ordonné, sans port, faveur ou dissimulacion quelconque, à peine d'estre réputez rebelles et désobéissans à nous et d'estre pugniz arbitrairement, ainsi et selon que le cas le requerra; et affin que nul puist prétendre cause d'ignorance du contenu en ces dittes présentes, voulons et ordonnons qu'elles soient publiées en nostre dit Conseil, en jour de plais, et par tout

les villes et lieux de nostre dit conté de Namur, où mestier sera; car ainsi nous plaît-il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXVI<sup>e</sup> jour de février, l'an de grâce mil cinq cens et noef, et des règnes de nous empereur, assavoir de celluy de Germanie le XXIII<sup>e</sup> et de Honguerie le XX<sup>e</sup>. Ainsi signé soubz le ploy des dittes lettres : per Imp<sup>r</sup>, Margareta. Et sur le ploy : par l'empereur et Mons<sup>r</sup> l'archiduc en leur Conseil, du secrétaire Werderue.

Et au dos estoit escript : Publié à son de trompe et cry publique le XXV<sup>e</sup> jour de may l'an mil cinq cens et dix, par moy Groul. Et ancores estoit escrit sur ledit dos : Publié en la chambre du Conseil, en jour de plais, le dernier jour de may anno que dessus, présents plusieurs personnes y estans, par moy Groul.

Collation faicte à l'original qui estoit sain et entier, par moy  
GROUL.

*Sentences du Conseil prov. reg. 1508-1517,*  
fol. 63 v°. Arch. de l'État, à Namur.  
— *Recueil de chartes et d'édits, du*  
*XV<sup>e</sup> siècle, fol 380, au Musée de*  
Namur.

VIII.

*Déclaration du gouverneur portant que les cours ordinaires continueront à connaître, en première instance, des actions personnelles et réelles, et que le Conseil provincial connaîtra de toutes matières d'injures et de délits.*

27 mai 1510.

Déclaration faite par Mons<sup>r</sup> de Berghes, gouverneur de Namur, aux nobles et officiers, dudit mandement <sup>1</sup>.

Sur ce que les nobles et officiers de cestui conté de Namur ont requis à Mons<sup>r</sup> le gouverneur avoir la déclaration du mandement de confirmation du Conseil, et pour autant que ce leur pueut toucher.

Mondit seigneur le gouverneur entend que iceux nobles, officiers et vassaulx, ayans justice et cours ordinaires, auront la congnoissance des matières et actions personnelles et réelles des personnes et héritages estans soubz eulx, en première instance, et se les parties se rethirent premièrement ou Conseil, les président et gens dudit Conseil les renvoye-ront par-devant iceux seigneurs et leurs cours, à charge d'en faire bonne justice ; feront droit et raison aux parties en deffaulte d'iceux officiers.

Entend encores mondit seigneur que lesdis du Conseil au-ront congnoissance de toutes matières de iniures et de délict, ainsi et selon qu'ilz ont eu depuis la paix que feu le duc Philippe, que Dieu absoille, fist avec Mons<sup>r</sup> de Liège,

<sup>1</sup> *Dudit mandement*, c'est-à-dire de la confirmation de Maximilien et Charles, du 26 février 1509. (*Document VII*) qui, dans le registre, précède cette déclaration du 27 mai 1510.

sauf ausdis seigneurs leurs drois et amendes ordinaires et acoustumées et qui leur appartient de droit, lesquelz leur sera gardé.

Fait soubz mon nom, le XXVII<sup>e</sup> jour de may l'an mil V<sup>c</sup> dix.  
Ainsi signé : J. de Berghez.

Collation faite à l'original, par moy : GROUL.

*Reg. aux sentences du Conseil provincial, 1508-1517, fol. 66. — Arch. de l'État à Namur.*

---

IX.

*Remonstrances du président du Conseil de Namur aux conseillers, au sujet de la répression des crimes.*

6 décembre 1510..

Aucunes remonstrances faictes par monseigneur le président à Mess. du Conseil de Namur.

Le VI<sup>e</sup> jour de décembre l'an mil V<sup>c</sup> et dix, maistre Jehan Jonglet, licencié ès loix, maistre des requestes de l'ostel de nostre sire l'empereur et de Mons. L'archiduc d'Austrice, prince des Espaignes, président et chief de la chambre du Conseil de mesdis seigneurs ordonnée audit Namur, remonstra à messieurs dudit Conseil assemblez en laditte chambre, assavoir à Jehan de la Ruyelle, procureur-général dudit Namur, Jehan Honnoré, Nicolas Salmier, Jehan de Daules, maistre Jehan de Romont et Jehan de Langle que, puis naguères, il s'estoit trouvé en la chambre des comptes à Lille, pour aucuns ses affaires, où messieurs les président et

gens desdis comptes luy avoient dit et remonstré que ilz s'estoient donnez et donnoient à merveilles de ce qu'il y avoit sy petit d'amendes adiugées à mesdis seigneurs oudit Conseil, veu qu'ilz estoient bien advertis que oudit pays et conté dudit Namur y avoit plusieurs homicides et autres criminelz, aussi que journellement ou bien souvent y avoit plussieurs débatz, navreures, affolures, composicions, forces, violences, infractions de sauve-gardes, attemptés par juges ou parties, désobéissances, empêchements de justice, extorcions commises tant par plusieurs particuliers estans et eulx tenans oudit pays et conté, et aussy par aucuns officiers particuliers dudit pays, qui estoient cas previligiez et de grande pugnicion envers mesdis seigneurs, tant corporellement, criminellement que civilement, en amendes pécunielles, lesquelz n'estoient poursuivis, prins, appréhendez ne détenus en justice, ainsy qu'il appartenoit; par quoy mesdis seigneurs empereur et archiduc estoient grandement intéressez en leurs sublimetez, haulteurs, drois et seigneuries, demourans les délinquans et maulx impugnis, partie foulée et iréparée et justice blèchée, foulée et désobéye, qui estoient choses de très malvaie exemple, demandans audit président dont ce procédoit, et que de sa part n'avoit tenu et tenoit la main comme chief dudit Conseil de le savoir, affin que telz crismes, forces et violences fussent poursuivies et les délinquans pugnis selon l'exigence des cas et qu'il appartenoit. Sur quoy ledit président leur eust respondu qu'il ne pooit savoir de toutes telles choses se l'on ne l'en advertissoit, et ne pooit besongnier de son office synon autant que de telles matières en estoit procès et question par-devant luy et lesdis du Conseil, à congnoissance de cause, parties oyes; or du temps toutesvoies qu'il avoit esté oudit Conseil, en avoit fait son devoir tellement qu'il y

avoit eu plusieurs amendes adiugés à mesdis seigneurs, ainsy qu'ilz pooient bien avoir veu par les comptes en rendus par-devant eulx ; néantmoins encores tiendrait la main de sçavoir dont ce procédoit et de ce qu'ilz luy avoient remontré, mesmement aussy qu'ilz avoient et estoient advertis que plusieurs homicides se thiroient le jour du bon venredi vers mesdis seigneurs, obtenans sur leur tel ou quel ..... que véritable, donnant à entendre rémission, sans amende civile, qui par cy-devant n'avoit point esté fait ne introduit en ce pays et conté de Namur comme n'estoit au pays de Haynau, qui estoit une des principales causes dont sy peu d'amendes eschéoient au prouffit d'iceulx seigneurs, à quoy ilz avoient intencion y faire pourveoir, il président en advertiroit Mons. le gouverneur de Namur, comme il avoit fait, qui luy avoit donné charge en advertir lesdis du Conseil, affin que chascun d'eulx en son regard advisast et regardast quelz cas et délictz avoient esté commis oudit pays et conté et par quelles personnes et dont ce venoit et procédoit que les délinquans demouroient impugnis, pour les advertir quant il viendroit en ceste ville de Namur ; ce qu'il faisoit pour sa descharge, les exortant y avoir chascun d'eulx advis pour leur descharge. Dudit jour.

*Reg. aux sentences du Conseil provincial, de 1508 à 1517. fol. 77. Arch. de l'État à Namur.*

**JULES BORGNET.**

## ANALECTES DINANTAIS.

---

### *Des armoiries de Dinant.*

On sait que les armoiries actuelles représentent un lion couronné, issant et entouré de jones.

Ces jones sont une ajoute moderne. J'en demandais dernièrement l'origine à l'excellent secrétaire communal de Dinant, qui me mit de suite au courant de l'affaire. Les renseignements que me donna M. Remacle m'ont paru dignes d'être consignés dans nos *Annales*.

Il paraît d'abord que déjà, sous l'administration hollandaise, la commune de Dinant avait réclamé la confirmation de ses anciennes armoiries, car on possède une lettre datée du 31 janvier 1822 par laquelle le secrétaire du Conseil suprême de noblesse informe qu'il est autorisé à faire dresser l'acte de concession de ces armoiries.

Cependant aucune suite ne fut alors donnée à cette demande; aussi, le 4 décembre 1837, la commune revint-elle à la charge. « Le conseil communal, porte sa délibération de ce

» jour, considérant que Dinant avait anciennement obtenu  
» des armoiries ; que la concession lui en avait été faite par  
» l'autorité souveraine, ce qui est prouvé par d'anciens titres  
» et documents et de vieilles armes qui portent l'empreinte  
» de ces armoiries et qui sont *d'argent à un lion naissant*  
» *couronné de gueules* ; demande que la ville de Dinant soit  
» maintenue dans la possession de ses armoiries telles  
» qu'elles sont désignées ci-dessus et au dessin ci-joint,  
» avec autorisation de placer autour de l'écusson ces mots :  
» *Ville de Dinant , province de Namur . »*

Le Ministre de l'Intérieur crut devoir consulter le conservateur de la bibliothèque de Bourgogne. Celui-ci y mit le temps : sa réponse porte la date du 24 mai 1839. Je ne l'analyserai pas, car elle mérite bien d'être reproduite en entier.

Bruxelles, le 24 mai 1839.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me demander des renseignements sur les armoiries de la ville de Dinant, j'ai fait plusieurs recherches : elles ont eu pour résultat que les armoiries qui se trouvent blasonnées au n° 1 des annexes de votre lettre sont exactes à très peu près.

Elles doivent être, selon un manuscrit N° 7236, qui est un des meilleurs recueils sur l'histoire de Liège, « *d'argent à un lion naissant de*  
» *gueules, couronné d'or, entouré de joncs de gueules.*

L'origine est facile à expliquer : la ville de Dinant (Dionantum des Romains) n'est qu'une rue d'environ une demi-lieue, sur le rivage de la Meuse : de là proviennent le dessin du lion et les joncs qui l'entourent.

Quant aux émaux, celui du champ et du lion sont ceux du duché de Limbourg. En effet la Meuse séparait autrefois, depuis un peu au-dessus de Dinant jusqu'à près de Maeseyk, les duchés de Limbourg et de Lothier, tout comme en amont de ce fleuve, elle séparait la France et les terres de l'Empire.

La couronne doit être d'or selon les anciens dessins.

En résumé, il me semble que la ville de Dinant pourrait ajouter à ses armoiries les jons qui sont indiqués au dessin ci-joint. Quant au pointillé pour la couronne d'or, la gravure en sera presque impossible au sceau à l'encre d'imprimerie (ou timbre) et encore plus difficile au sceau à la cire.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'hommage de mon respect.

Le conservateur des manuscrits de la bibliothèque Royale,

**MARCHAL.**

Laissant au lecteur le soin de pénétrer la profondeur de raisonnement dont fait preuve l'auteur de cette lettre, je me bornerai à faire remarquer que puisqu'il s'agissait de *confirmation* d'armoiries, il suffisait de jeter un coup d'œil sur les sceaux de toutes formes qui se trouvent en assez grand nombre aux archives communales de Dinant. C'est ce qu'avait fait l'autorité locale, et elle avait pu ainsi constater que l'écu tel qu'il se trouve *sur tous les sceaux, sans exception*, porte tout simplement un lion issant, couronné. Mais quoi! c'était là chose si simple que celui qui devait résoudre en dernier lieu cette question si ardue, ne s'en avisa même pas.

Le collègue échevinal s'inclinant devant cette science qu'il ne comprenait pas, crut, avec la meilleure foi du monde, qu'il avait commis une hérésie héraldique et s'empressa (le 12 juin) de répondre qu'il « s'en rapportait à l'opinion de » M. le conservateur Marchal. »

En conséquence, sous la date du 22 décembre 1840, parut un arrêté qui accordait à la commune de Dinant l'autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle avait usé jusqu'à ce jour, c'est-à-dire : *d'argent à un lion naissant de gueules, couronné d'or, entouré de jons de gueules.*

Telle fut l'origine de l'introduction des fameux jones sur l'écu de Dinant.

Quant à l'origine du lion même, elle nous est indiquée par la *Chronique de Jean d'Outremeuse*, publiée par M. Ad. Borgnet.

A la bataille de la Warde de Steppes, gagnée par les milices liégeoises sur le duc de Brabant Henri-le-Guerroyeur, en 1213, les milices de Dinant, Fosses et Thuin formaient le second corps de bataille. Elles se conduisirent vaillamment. Vers la fin de la mêlée, l'évêque Hugues de Pierrepont, suivi des chevaliers du pays de Liège, assaillit les Brabançons « si » roidement, que ces derniers durent enfin prendre la fuite. » La banire le duc abatent en l'erbeur à motié desquerié. » Johans li Lossengnour, unc borgois de Dynant, l'at pris, » et dist ons en alcuns escriptures que deis puis cheaux de » Dynant ont porteit 1 coupeit lyon en leurs armes » (V, 92).

Si l'on admet cette origine, il me paraît qu'à l'écu d'argent à un lion issant de gueules, et faudrait substituer un lion issant d'or sur fond de sable, couleur et émail de l'écu brabançon.

#### *Artistes dinantais des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.*

J'ai donné, dans ces *Annales*<sup>1</sup> quelques détails sur des tailleurs d'images et peintres namurois des XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Je m'occuperai ici de quelques noms dinantais.

JEAN GOBELET OU GOBLET, peintre. — Nous le trouvons, en 1574, engagé dans un procès avec les mambours de l'église S<sup>t</sup> Michel à Dinant. Avant la ruine du pont de Meuse, ce qui

<sup>1</sup> *Annales* VII, 197.

nous reporte à l'année 1573, il avait été convenu entre les parties que Goblet fournirait aux mambours « une table » d'autel quarée dehors et dedens ». Le prix devait être fixé par des connaisseurs jusqu'à concurrence de 100 florins. La fourniture n'ayant pas été faite, les mambours actionnèrent le peintre devant la justice et réclamèrent 30 florins qu'ils lui avaient déjà payés en diverses sommes.

A son tour, Goblet, qui sans doute n'était pas en état de restituer les 30 florins, fit valoir les motifs du retard. Il ne devait faire que la peinture; quant à la sculpture, il en avait confié l'exécution à Jean Muzelle. Cette table d'autel devait avoir douze pieds de haut sur sept de large, saillies des moulures non comprises. Muzelle s'était engagé à la faire « semblable » tant en la taille que menuiseries et se comportant de pièces » en pièces semblable à une table d'autel construite au » lieu de Gedinne, suivant les histoires et noms des imaiges » qu'il a reçu pour formulaire en escript dudit Goblet. » Le tailleur d'images n'ayant pas tenu ses engagements, il en résultait un retard préjudiciable à J. Goblet qui était « attendant » ladite table pour besoingnier et le munir de peinture <sup>1</sup>. »

Il s'agit donc ici d'un rétable colorié, dont la sculpture devait être exécutée par Jean Muzelle sur un dessin fourni par Jean Goblet, qui, en outre, se chargeait de la peinture.

Le rétable de Gedinne dont il fait mention plus haut, existe encore dans l'église de ce village. Il a été réparé, il y a quelques années, par M. Malfait. Il est assez naturel de supposer qu'il fut l'œuvre de nos deux artistes dinantais.

JEAN MUZELLE, tailleur d'images. — Outre le rétable pour l'église St Michel, entrepris de concert avec Jean Goblet,

<sup>1</sup> *Liasse 28 et 31, aux arch. com. de Dinant.*

nous trouvons qu'il contracta avec les mambours de l'église S<sup>t</sup> Jacques au faubourg de Dinant pour la fourniture d'une table d'autel. Ce contrat, sous la date du 9 mai 1665, est ainsi conçu <sup>1</sup> :

C'est assavoir que ledit de Muzelle at convenu ... pour une certaine table d'autel, lequel ung bache est en ladite église S<sup>t</sup> Jacques, le tout en suyvant et conformité de certain patron qu'il, ledit de Muzelle, at mis ens mains desdits mambours ..... promettant la remplir de teles histoires qui lui seront mises en mains par le curcit, .... à condition que le prénomné de Muselle osterat certaine table qui est au grand autel de ladite église et la remettra à l'autel de la bénoïste Vierge Marie, à ses frais, coustes et despens, assçavoir quattres histoires teles qui lui seront dénommées par lesdis dénommés, voir que le susdit de Muzelle porat reprendre celles qui présentement y sont pozées, pour en faire son profit, et ce pour le prix de 180 florins.

Je ferai remarquer qu'un *Bernard de Muzelle* figure dans la liste d'artistes namurois insérée dans ces *Annales*. Était-ce un parent de notre artiste dinantais?

DENIS GOBELET, peintre. — Il était contemporain de Jean Goblet mentionné plus haut. En 1596, il expose au Magistrat de Dinant que, l'année précédente, il a, à la demande des bourgmestres, « accoustré certain drapeau pour la compagnie du Chesne, et combien qu'iceluy en demande 35 florins, tant pour l'estoffe y employée que labeur, il en auroit seulement receu 16 florins, qui n'est seulement que pour ladite estoffe. » Ensuite de cette requête, la ville, sous la date du 24 janvier, lui accorda encore 4 florins <sup>2</sup>.

LAMBERT GORINS, peintre.—Il est qualifié de *mattre* et il était bourgeois de Dinant. Il avait peint, en 1602, la table d'autel

<sup>1</sup> *Liasse 10*, aux arch. com. de Dinant.

<sup>2</sup> *Liasse 7*, aux arch. com. de Dinant

de l'église de Honnay. Il intervient dans un acte du 22 février 1634, comme époux de Dieudonnée Pieltemps <sup>1</sup>.

GÉRARD DE MARCHE, peintre. — Dans la liste citée, j'ai mentionné un Gérard de Marche qui aurait été tout à la fois peintre et poète. Peut-être étaient-ce deux personnages différents.

J'ai également produit un extrait du compte communal de Namur, de 1621, duquel il me paraît résulter que du moins le peintre ne vivait plus lors de la reddition de ce compte.

Quoiqu'il en soit, voici encore un Gérard de Marche qualifié peintre. Dans le courant de l'année 1635, il s'était retiré à Dinant avec sa femme et ses enfants, et trois ou quatre mois plus tard il sollicita la bourgeoisie. Avant de l'admettre, le Conseil, sous la date du 10 janvier 1636, exigea de Gérard de Marche une attestation du Magistrat et du pasteur du lieu d'où il venait. Cette attestation, jointe au dossier et portant la date du 7 février suivant, est délivrée par Nicolas, abbé de S<sup>t</sup> Jean-Baptiste, près de Florennes. Il déclare « honestum » virum Gerardum de Marche et domicellam Odiliam, ejus » uxorem, nostros huc usque fuisse parochianos et oppidi » florinensis incolas bone vite et famae <sup>2</sup>. »

#### *Représentations théâtrales au XVII<sup>e</sup> siècle.*

Les amateurs de la vieille poésie liégeoise connaissent le dinantais Pierre Bello, l'auteur d'une « Tragédie sur la vie et « martyr de saint Eustache » publiée en 1632. A la même époque vivait à Dinant un parent, un frère peut-être de cet auteur, qui cultivait aussi les muses. Il s'appelait Nicolas

<sup>1</sup> *Liasses 4 et 16*, ibid.

<sup>2</sup> *Liasse 25*, ibid.

Bello et exerçait la profession de maître d'école. Sous la date du 9 août 1629, le Conseil de Dinant l'autorisait à faire représenter par ses élèves, à l'occasion de la fête de l'Assomption, le Sacrifice d'Abraham et l'Adoration des Bergers <sup>1</sup>.

Messieurs les bourguemaîtres, tiers, jurez et Conseil de Dinant. — Nicolas Bello, maître d'escole de Dinant, ayant instruit ses escoliers pour représenter le Sacrifice Abraham, le iour de l'Assumption de N. D., avec l'Adoration des Bergers en la Nativité de Nostre Seigneur pour le lendemain, et ce à l'opposite de la rue du Fossé, durant le temps de la procession, pour l'honneur et l'embelissement d'ycelle; et ne pouvant ce faire sans le consentement de Voz Seigneuries, supplie humblement ycelles luy donner ce congé, et les enfans tascheront de s'acquiter de leur devoir au micux qu'il leur sera possible. — Accordé au suppliant le contenu en sa requête. Faict en Conseil, le 9 aoust 1629.

Nous voyons apparaître de nouveau Nicolas Bello, lors de la fête du 15 août de l'année suivante. Il s'agissait cette fois de la représentation de « la mort des Innocens » et d'une petite moralité contenant le « Mistère de la rédemption de « l'humaine nature. » Le Conseil acquiesça encore à la demande du zélé maître d'école, après avoir toutefois consulté l'écolâtre <sup>2</sup>.

Messieurs les bourguemaîtres, tiers, jurez et Conseil de Dinant. — Nicolas Bello, maître d'escole de ceste ville, ayant instruit ses escoliers pour représenter la mort des Innocens, le iour de l'Assumption de Nostre-Dame, dédicace de la ville, durant la procession, avec une petite moralité contenant le mistère de la rédemption de l'humaine nature, pour le lendemain, et ce à l'opposite de la rue du Fossé, quoy ne pouvant faire sans le consentement de Voz Seigneuries, supplie humblement icelles luy donner ceste permission et par ce moyen l'obliger

<sup>1</sup> *Liasse 8*, aux arch. com. de Dinant.

<sup>2</sup> *Liasse 25*, *ibid.*

à prier... — Accordé au suppliant le contenu en sa requête. Fait on Conseil en féaulté, le III<sup>e</sup> aoust 1630, et ce après avoir communiqué le tout à Mons. l'escolastre, pour en obtenir son adveu.

Les archives de Dinant témoignent assez de la fréquence et de la popularité de ces représentations théâtrales. Parmi les documents qui s'y rapportent, je citerai encore une demande formée par la Chambre de Rhétorique appelée la « Compagnie » espérant mieux, » à l'effet de pouvoir représenter, lors des fêtes de Pâques, « la vie et martire de sainte Marguerite » ainsi qu'une « farce fort récréative <sup>1</sup>. »

Mes honorés S<sup>rs</sup> Messieurs les bourghemaistres, tirces, jurés et Conseil de la bonne ville de Dinant. — Remonstrent en toute deue révérence à Vos Seigneuries les confrères de la *Compaignie espérant mieulx* que ils sont délibéré, ens faiste de Pacque prochaine, remonstrer par personnage la vie et martire de S<sup>te</sup> Margueritte, laquelle est à deux journée, en jouant ausi, chacune desdites journées, une farce fort récréative, ce que ne se peult faire sans grand despens. Par quoy il prient Vos Seigneuries qu'il leurs plaise leur donner congiet de ce faire, avec ce que leurs veuillés accorder quelque pièce d'or pour satisfaire et convenire ausdis despens. Quoy faisant, lesdis confrères seront tenus à remercier et congratuler de tant plus Voz Seigneuries. 1606.

### *Danse macabrée.*

J'ai déjà fait observer ailleurs <sup>2</sup> que cette danse consistant en « esbattements d'espée » faits « en dansant, » n'était pas en usage uniquement à Namur. En effet, c'était aussi un jeu qu'exécutaient les Dinantais à l'occasion de leurs fêtes locales. C'est ce que prouve notamment une requête adressée

<sup>1</sup> *Liasse 12, aux arch. com. de Dinant.*

<sup>2</sup> *Recherches sur les anciennes fêtes namuroises, dans les Mém. de l'Acad. roy., tome XXVII, p. 39.*

au Magistrat de Dinant par Henry Lyon, Jean Grochier, Jean Tabaquet, Emanuel du Gar, Guilleame de Wespín, Noël de Gerny et Jean Scaille. « Désirans, disent-ils, porter honneur » à la procession qui se fera le jour de l'Assumption N. D. » en aoust, dédicace de cette ville, ilz auroient délibéré de » s'apprester en l'exercice de la danse de l'espée <sup>1</sup>. »

Mais ce qui prouve mieux combien cet exercice était en honneur à Dinant, c'est l'édit suivant du Magistrat publié aux perons du Marché et de S<sup>t</sup> Nicolas, le 14 août 1567 <sup>2</sup>.

Pour ce que le temps présent requiert et totalement incite et admoneste ung chascun de soy mettre et entyèrement employer plus à dévotion que à esbattemens, ce considéré, Messieurs du Conseil, pour certaines causes eulx à ce mouvantes, expressément défendent, tant de par Monseigneur que sa ville, que personne de quelque estat qu'il soit ne présume de faire quelque esbatement, comme de danses Macabrées, juwer d'espées, moralités ou farce ny tyrannies, ny aultres représentations semblables, tant sur hordement, à cheval ou à pied, le jour Nostre-Damme dédicace de ceste ville, ny sonner de gros tamburins ou trompette, à la procession ou aultrement, sans le gré et consentement des mayeur et burgimaistres, le tout sur III florins d'amende à applicher, tyr à Monseigneur, tyr à sa ville et tyr au raporter.

Voilà donc bien la danse namuroise; quant aux « joueurs » d'épée, » ce sont des escrimeurs dont Namur possédait aussi une compagnie.

<sup>1</sup> *Liasse 25*, aux arch. comm. de Dinant.

<sup>2</sup> *Reg. aux sieulles de 1553*, coté 44, fol. CLXXIII v<sup>o</sup>, aux arch. com. de Dinant. — Un autre édit, conçu à peu près dans les mêmes termes et portant la date du 15 août 1569, se trouve au fol. 245 du *Reg. aux missives de 1559*, coté 49.

*La statue du bourgmestre Beeckman, fondue à Dinant.*

Guillaume Beeckman, S<sup>r</sup> de Vieux-Sart, plusieurs fois bourgmestre de Liège, notamment en 1629 et 1630, et chef du parti populaire, mourut le 29 janvier 1631. Les métiers lui érigèrent, sur le Grand-Marché, une statue de bronze qui le représentait « tenant en mains les trente-deux bons métiers. » Cette statue fut brisée lors de la Mal Saint-Gilles ou de la capitulation de 1649, qui rendit la cité à Ferdinand de Bavière.

Les historiens liégeois ne nous en disent pas plus sur ce monument <sup>1</sup>.

Le document qui suit nous apprend que cette statue fut fondue à Dinant et qu'elle pesait au moins 2500 livres <sup>2</sup>.

Gaspar Beschinne, come avés presté caution pour la statue en bronce et aultres métaux venant de Dynant et descendant vers Liège, le 22<sup>e</sup> de juing dernier, et le placart at esté publié le premier d'avril aussy dernier, laquelle statue est sur la figure de feu le bourghemaistre Becqman, et icelle tenue devoir, en vertu dudit placart, 40 solx de chacun cent; et combien et esté, come cautionnair, tenu faire paroistre pertinement du poix que l'on dict maumoins poiser deux mil cinq cent livres, qui seroit 50 fl., et come ie suis comis à la levée dudit droict, je vous faict, par cest, sommation de payer ce qu'icelle statue porte, en dedans 8 iours datte de ceste, à paine d'exécution. Faicte ce XXVI<sup>e</sup> de juillet 1634. — Bourguignon, commis à la levée dudit droict, 1634.

*Au dos* : Touchant un arrest faict à Namur sur la statue de feu M. le burghemaistre Beeckman.

<sup>1</sup> Voy. POLAIN, *Récits hist.*, 4<sup>e</sup> éd., 345, 397. — DE CRASSIER, *Recherches et Dissertations*, 213, 413. — DE GERLACHE, *Hist. de Liège*, 263, 268.

<sup>2</sup> *Liasse 13*, aux arch. com. de Dinant.

*Compagnies bourgeoises, en 1625.*

Il existe aux archives de Dinant plusieurs rôles des compagnies bourgeoises, dressés à l'occasion de la *montre* ou revue qui avait lieu, paraît-il, chaque année. Celui que je publie ci-dessous a été fait avec grand soin, et contient plus d'un renseignement précieux au point de vue de l'histoire locale <sup>1</sup>.

Rolle des 5 compagnies de la ville de Dinant ayant passé montre le 29 janvier 1625, présent M. Jean Regnard de Berloz, gouverneur du chateau et souverain-mayeur de Dinant, les sieurs Pierre de Chevalier et Philibert Tornon, bourgmestre, et ce en la Neuve voie.

Sergent-major de la ville, Perpète Noiset.

1<sup>o</sup> *La Compagnie des Bourgeois.*

Est depuis la ruelle de St-Michel jusques à la ruelle de la maison Denis le Vache, et avec eulx les Viviers devant Neef et Herbichenne; contient comme s'ensuit :

Capitaine : Jean Colbau.

Alfer : François de la Court.

Sergents : Jean de Tillemont.

Hubert de Presle.

A la teste : 25 musquetairs.

Et de suite : 30 harquebuziers.

5 haliebardiens.

18 picquenaires.

3 haliebardiens.

58 harquebusiers.

12 musquetairs.

font : 151

<sup>1</sup> *Liasse 16*, aux arch. com. de Dinant.

*2<sup>o</sup> La compagnie des Balteurs.*

Toute l'Isle, et depuis la porte Martin jusques et y comprins le marché S<sup>t</sup>-Nicolas et ceulx de Neef, franchise de Dinant :

Capitaine : Jean Tabollet.

Alfer : Philippe Tabollet.

Sergeant : Perpète Ravelot, l'afné.

25 musquetairs.

5 harquebusiers.

12 hallebardiers.

8 picquenairs.

63 harquebusiers.

10 musquetairs.

28 en la garde de la ville, audit jour, hors de la dite compagnie.

---

Font ensemble 151

*3<sup>o</sup> Compagnie des Neuf-métiers.*

Commençant depuis la ruelle de la maison Denis le Vache jusques à la porte Chappon, et S<sup>t</sup> Médart, avec

Capitaine : M. le bourgmestre Macors.

Alfer : Jean Roy.

Sergeants : Peter Bex.

Guillaume de Brumagne.

A la teste : 33 musquetairs.

20 harquebusiers.

25 picquenairs.

14 hallebardiers.

44 harquebusiers.

20 musquetairs.

---

156

4° *La 4° compagnie de la ville.*

Depuis le marché S<sup>t</sup> Nicolas jusques à la rue S<sup>t</sup> Michel et toute Leffe :

Capitaine : Jacques Tornon, p<sup>r</sup> le bourgmestre Tornon.

Alfer : Jalhay.

Sergens : Gislain Pyon.

Perpète de Halloy.

Simon Rollin.

25 musquetairs.

25 harquebusiers.

5 hallebardiers.

11 picquenairs.

12 hallebardiers.

73 harquebusiers.

25 musquetairs.

---

176

5° *La 5° compagnie.*

Les faubourgs et Gemechene :

Capitaine : Perpète Bivort.

Alfer : Léonard du Sart.

Sergents : Jean Machon.

François Henrard.

A la teste : 25 musquetairs.

38 harquebusiers.

6 musquetairs.

10 picquenairs.

5 harquebusiers.

4 espieux.

11 picquenairs.

10 musquetairs.

31 arquebusiers.

10 musquetairs.

10 harquebusiers.

33 musquetaires.

---

193

Si nous faisons le relevé de ces chiffres, nous trouvons un sergent-major (commandant), 5 capitaines, 5 alfers (porte-drapeaux), 10 sergents et 827 gardes.

Sous le rapport de l'armement, le chiffre des gardes se divise ainsi : 259 mousquetaires, 402 arquebusiers, 51 hallebardiers, 83 picquenaires ou piquiers, 4 hommes armés de pieux et 28 hommes de garde dont l'arme n'est pas indiquée.

JULES BORGNET.

## BIBLIOGRAPHIE NAMUROISE.

---

75. — *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, par J. Grandgagnage, premier président de la cour d'appel de Liège, tome I. — Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1869; vol. in 4° de LVI et 544 pages.

A côté de la grande utilité qu'elles présentent au point de vue de la jurisprudence, les coutumes de Namur n'offrent pas un moindre intérêt pour l'histoire de notre ancien comté. On peut attribuer leur origine à diverses sources, telles que le droit romain, les lois barbares écrites, les capitulaires, auxquelles vinrent se joindre des traditions et des usages locaux, modifiés sous l'influence du droit canonique. De là une multitude de coutumes locales dont on sentit la nécessité de former un code de lois général, lorsque le pouvoir fut parvenu à se centraliser davantage. C'est Charles-Quint qui, le premier, ordonna la rédaction et l'homologation de nos coutumes par un édit de 1531. En vertu de cet édit, les diverses coutumes locales du comté de Namur durent être adressées à l'autorité centrale, fondues en un statut général pour tout le comté. La province de Namur paraît, du reste, avoir été moins morcelée que d'autres par la diversité des usages, ce qui tient peut-être à l'influence de la cour échevinale du chef-lieu, qui avait étendu longtemps

sa juridiction sur une grande partie du comté. Cependant la rédaction des coutumes ne s'y fit pas sans peine, et l'ordre de procéder à cette opération dut être renouvelé plusieurs fois. Lorsque le Conseil provincial eut terminé son travail, il l'envoya au Conseil privé, à Bruxelles, qui le renvoya à l'examen des États de la province de Namur. Ceux-ci nommèrent une commission de neuf membres pris dans les trois ordres pour examiner le projet, dont la discussion nécessita vingt-quatre jours de séances. Enfin, toutes les difficultés ayant été vaincues, la coutume de Namur fut décrétée le 27 septembre 1564, c'est-à-dire trente-trois ans après le premier édit de Charles-Quint.

Mais, un peu plus d'un siècle après l'homologation de 1564, on jugea utile d'apporter des modifications à la coutume. Ce furent les États de Namur qui, en 1681, sollicitèrent les premiers cette révision. Ils adressèrent au Conseil privé de Bruxelles un projet qui refondait entièrement la coutume; mais il rencontra l'opposition du Conseil provincial, en sorte que la révision, homologuée le 2 mai 1682, se borna à un petit nombre de changements.

On connaissait jusqu'ici huit éditions de la coutume de 1564, et six de la coutume de 1682; mais toutes renferment des inexactitudes. Il importait donc d'obtenir un texte aussi correct que possible. C'est la tâche que vient d'accomplir M. le président Grandgagnage, membre de la Commission chargée de la publication des anciennes coutumes de la Belgique. Le volume dont nous nous occupons est digne du savant magistrat qui l'a publié. Outre le meilleur texte de nos coutumes, l'ouvrage contient : une intéressante introduction fournissant l'historique de ces coutumes, — le style et manière de procéder au Conseil de Namur, — divers règlements et édits complémentaires, — des actes interprétatifs, — les privilèges des Namurois, — le ressort de la coutume, — la coutume de Philippeville, et enfin bon nombre d'annexes. La plupart de ces chapitres renferment de curieux renseignements pour l'étude des institutions du comté de Namur.

Nous signalons donc avec plaisir l'apparition de la nouvelle édition de nos coutumes, et nous ne pouvons pas douter que le public éclairé appréciera comme nous l'importance d'un travail aussi remarquable par ses nombreuses recherches que par la manière dont il est traité.

Z.

76. — *Cartulaire de la commune de Ciney*, recueilli et annoté par Jules Borgnet, archiviste de l'Etat. — Namur, Wesmael-Charlier, 1869; vol. in-8° de CXXXVIII et 322 pages, avec une planche de sceaux et une gravure sur bois.

Le Cartulaire de la commune de Ciney est venu récemment se joindre aux autres cartulaires déjà publiés par ordre du Conseil provincial de Namur. Il est dû, comme les précédents, aux patientes et consciencieuses recherches de M. l'archiviste Borgnet.

Ciney était autrefois une des *bonnes villes* de la principauté de Liège, et ne fut annexé à la province de Namur que sous la république française. Cette république, qui disposait à son gré des territoires dont elle s'était emparée, fut particulièrement fatale aux archives de Ciney. En l'an V, le jour même où l'on inaugurerait à Ciney le culte de la Déesse Raison, les principaux meneurs de l'époque trouvèrent bon d'immoler sur l'autel de la nouvelle déesse tous les titres rappelant la féodalité. En conséquence, les archives furent rassemblées en face de la maison de ville, puis à la cour Monsieur, et l'on y mit bravement le feu. Cependant les flammes ne furent pas la seule cause de la destruction de ces anciens documents. La municipalité, d'abord, laissa faire ouvertement le commerce de parchemin par le concierge de l'hôtel de ville, puis les vieux papiers servirent à la fois de litière et de combustible à un hôpital militaire établi par les Français en 1813. Enfin, en 1815, les Prussiens achevèrent la dévastation en plaçant un corps de garde dans l'hôtel de ville.

Après avoir fait usage du peu d'archives locales échappées à un pareil désastre, l'éditeur du Cartulaire dut recourir à d'autres sources, qu'il trouva principalement dans les archives de l'État, à Namur et à Liège, et dans quelques archives particulières.

Les pertes éprouvées sont fort regrettables, car Ciney occupait une place assez importante dans la principauté de Liège et devait être déjà le siège d'un établissement considérable durant l'occupation romaine. Au commencement du XI<sup>e</sup> siècle, Ciney est cité parmi les localités données à l'église de Liège, par les empereurs ou les rois. Le premier désastre qu'ait subi la ville, paraît avoir été causé par Henri l'Aveugle qui la brûla entièrement en 1150. Dans le siècle suivant, la fameuse

Guerre de la Vache fut funeste à Ciney. A la suite d'un furieux assaut, où périt le maire Jean de Halloy, le comte de Luxembourg prit la ville en 1276 et la détruisit de fond en comble; les habitants, qui s'étaient réfugiés dans l'église de Notre-Dame, trouvèrent la mort sous les murs embrasés de l'édifice. Il est vrai qu'alors Ciney n'était, semble-t-il, pas fortifié; aussi l'évêque Adolphe de la Marck, en confirmant les privilèges de la ville par un diplôme de 1321, obligea-t-il la commune à construire à ses frais une enceinte fortifiée. Cette précaution n'était pas inutile, car l'enceinte n'était pas achevée que le comte Jean de Namur se porta à l'improviste sur Ciney. Il était sur le point de s'en emparer, lorsqu'un bourgeois ayant entendu du bruit, se hâta de sonner le tocsin; une mêlée furieuse s'ensuivit; les Namurois furent repoussés, et le comte ne dut la vie qu'au dévouement d'un de ses chevaliers. Le 10 septembre 1465, Ciney fut encore attaqué par un parti de Namurois qui tenta l'escalade, mais fut repoussé avec perte. La destruction des archives ne permet pas d'apprécier exactement les événements dont Ciney fut le théâtre durant la période bourguignonne. Toutefois, en 1486, la ville étant aux mains du parti des la Marck, le roi des Romains chargea le bailli du Brabant-Wallon de prendre Ciney, ce qui fut exécuté, et le vainqueur fit démolir les portes et les murs de la ville. Les fortifications furent cependant réparées dans le cours du XVI<sup>e</sup> siècle; aussi la ville put-elle, en 1653, résister pendant sept jours aux attaques du duc de Lorraine et du prince de Condé; mais la garnison ayant dû se rendre par capitulation, fut massacrée en partie. C'est là le dernier événement militaire important dont Ciney fut le théâtre jusqu'à l'invasion française qui réunit la ville à la province de Namur.

Quant à ses institutions, Ciney possédait, à l'exemple des bonnes villes du pays de Liège, un échevinage et un conseil communal; le premier chargé du pouvoir judiciaire, le second du pouvoir administratif. La plus ancienne mention de l'échevinage ne remonte qu'à 1312. L'origine du conseil communal, composé de bourgmestres et de jurés, est également incertaine. On voit toutefois cette institution parfaitement organisée en 1484. Une chose digne de remarque, c'est que Ciney possédait, hors de ses murs, une juridiction particulière s'étendant sur 32 localités ou *hauteurs* situées tout autour du chef-lieu. Le maire et les échevins de Ciney exerçaient les plus importantes fonctions judiciaires

sur ces localités, qui devaient contribuer aux travaux des fortifications de la ville, y faire le guet, loger les soldats, etc.

Mais les limites de cet article ne nous permettent pas de poursuivre plus loin notre aperçu historique. Le lecteur fera mieux de prendre connaissance du Cartulaire lui-même, de l'excellente introduction qui le précède et des intéressantes Annexes qui le suivent. Ajoutons que le volume, parfaitement imprimé et conditionné, renferme une planche coloriée représentant les empreintes des différents sceaux de Ciney depuis le XIV<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, ainsi que le dessin de la clef magistrale de la localité.

Z.

77. — *Chansons wallonnes et otes poésies*, par Chales Wérotte; 4<sup>e</sup> édition augmentée et corrigée. — Namur, P. Godenne, 1867; vol. in 8<sup>o</sup> de XLVII et 424 pages, avec le portrait de l'auteur.

Il a déjà été rendu compte dans nos *Annales* (I, p. 465) des *Chansons wallonnes* de M. Wérotte. Aujourd'hui, il ne s'agit plus de la 2<sup>me</sup> édition de cet agréable recueil, mais bien d'une 4<sup>me</sup> édition augmentée et corrigée. En présence d'un pareil succès, que bien peu de livres ont la chance d'atteindre, nos éloges deviennent en quelque sorte superflus. On s'explique du reste facilement la faveur du public namurois. Les *Chansons wallonnes* sont, en effet, pleines de cet esprit piquant, de ces traits francs et naïfs qui reflètent parfaitement le caractère de nos populations. Aussi l'œuvre de M. Wérotte a-t-elle mérité depuis longtemps les éloges d'appréciateurs distingués, parmi lesquels nous citerons feu M. le baron de Stassart, M. le président Grandgagnage, etc., qui se sont plus à adresser leurs félicitations à l'auteur. Nous nous rallions volontiers à tout ce que ces Messieurs ont dit de flatteur pour notre poète namurois, auquel nous souhaitons autant de succès pour sa 4<sup>me</sup> édition que pour les précédentes.

Z.

## MÉLANGES.

---

Nous offrons nos remerciements les plus sincères aux personnes qui, dans le cours des années 1867, 1868 et 1869, ont bien voulu enrichir de leurs dons le Musée provincial. Ces donateurs sont :

A ANVERS, MM. Alexandre Fallon; L. Torfs. — A ARRAS, M. Ch. de Linas. — A BONINNE, M. le b<sup>on</sup> Ad. Barbaix. — A BOUGES, M. Ad. de Severin. — A BOUVIGNES, MM. Luffin; Monty. — A BRUXELLES, MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice; Bosquet; R. Chalon; H. de Bruyn, vicaire; Ed. Dupont; Ch. Montigny; F. Souvercaze. — A CINEY, MM. Emond; Nicolas Hauzeur; Ant. Hermand. — A CORROY-LE-CHATEAU, M. Doyen, curé. — A DINANT, MM. Disière-Laviolette; Hayne; Remacle, secrétaire. — A DOISCHE, M. de Ginnée. — A DUNKERQUE, M. Bonvarlet. — A ERMETON-SUR-BIERT, M. le b<sup>on</sup> Eug. de Coppin. — A FLOREFFE, M. Henroz. — A FRAIRE, M. Mineur. — A GAND, M. Serrure, fils. — A GIVET, M. Lartigue. — A HAN, M. Lanoy. — A LA LOUVIÈRE, M. Pilette, fils. — A LIÈGE, MM. Ad. Borgnet; Ul. Capitaine; Adolphe Dejardin; Joseph Dejardin; Aug. Hock; G. Nypels; Alb. d'Otreppe de Bouvette; H. Schuermans. — A MONTAIGLE, M. Eug. del Marmol. — A NAMÈCHE, M. Moncheur. — A NAMUR, l'Administration provinciale; Mesd. Doux fils et Paquet; MM. André-Halloy; Barbier, vicaire; b<sup>on</sup> Jules de Baré; le R. P. Belynck; Alfred Bequet; Berchem; Aug. Bertrand; Jules Borgnet; J.-B. Brabant, fils; Bribosia, docteur; Jean Chalon; Charlier-Deheneffe;

Colin; Charles Comélieu; Emile Cuvelier; Pierre de Puydt; Marcel de Puydt; Derenne-Deldime; Aug. Dochet; Fr. Douxfils; Jules Eloin; Grosjean, chanoine; Guibert; J.-B. Guilmin; Henin; Janus; Joannès, fils; Joly, père; Alfred Lacour; Lambotte-Anciaux; Le Catte; Legros-Demanet; Louette; Jules Mandos; F. Marinus; Marique; Nyst; Pepin, docteur; Richald-Pirson; Ronveaux, docteur; Sana; Tielens; Ch. Wérotte; Wesmael-Charlier. — A OSTEMÉE, M. Ad. Stoclet. — A PHILIPPEVILLE, MM. Fosses; Gilliaux, docteur. — A RIBÉCOURT, M. Peigné-Delacourt. — A ROGNÉE, M. Hubert. — A ST-NICOLAS, M. Adolphe Siret. — A ST-SERVAIS, MM. Auguste Limelette; Léonce Limelette. — A STERPENICH, M<sup>e</sup> la comtesse de Berlaymont. — A SUARLÉE, M. Materne, curé. — A TOURNAI, MM. le R. P. Herman; Vanderbueken. — A TRISOGNE, M. J. Delvosal. — A VILLERS-DEUX-ÉGLISES, M<sup>me</sup> veuve Du Traigniaux. — A WÉPION, M. Jos. Materne. — A... MM. Poncelet-Lecocq; Roessler; H. Romberg; Westermann de Bielefeld.

Décembre 1869.

*La Commission directrice,*

MONNAIES ROMAINES, ETC. TROUVÉES A BONINNE, CHARDENEUX, CINEY, ÉPRAVE, HUBINNE, JAMBES, MALONNE, NAMUR, SALZINNE, SENZEILLE, TRISOGNE, VILLERS-SUR-LESSE ET WÉPION.

BONINNE. — M. Ch. Comélieu a recueilli à fleur de terre un denier consulaire de la gens *Antonia*, qu'il s'est empressé d'offrir au Musée.

CHARDENEUX (Bonsin). — Une magnifique et rare monnaie en or de *Maximianus Hercultius* a été recueillie près de la voie romaine; elle a été acquise pour le Musée; cette monnaie n'est pas décrite dans COHEN.

CINEY. — Voici par ordre chronologique les monnaies romaines trouvées à Ciney, dont notre collection s'est de nouveau enrichie: Un denier consulaire de la gens *Roscia*; *Augustus*, arg.; *Claudius*, m. b.; *Nero*, 2 m. b.; *Vespasianus*, m. b.; *Domitianus*, g. b. trouvé dans le jardin Thiéry, en dessous de S<sup>t</sup> Quentin, et m. b.; *Traianus*, arg., 2 g. b.;

*Hadrianus*, arg., 3 g. b., dont un trouvé rue du Boek, jardin Cossé; *Antoninus pius*, g. b., m. b.; *Faustina sen.*, fourrée, g. b. et m. b.; *M. Aurelius*, m. b.; *Faustina jun.*, arg.; *Lucilla*, g. b.; *Commodus*, 2 g. b.; *Septimius Severus*, g. b.; *Caracalla*, g. b.; *Gordianus III*, arg.; plus un m. b. fruste trouvé dans les fondations de la maison L. Pirlot. Nous tenons ces pièces de MM. N. Hauzeur et J.-B. Guilmoin.

ÉPRAVE. — Aux pièces précédemment trouvées sur la forteresse d'Éprave, il convient d'ajouter les suivantes que nous tenons de M. Nic. Hauzeur : *Nerva*, 2 m. b., plus les petits bronzes ci-après : *Gallienus*, 3; *Salonina*, 1; *Claudius Gothicus*, 1; *Victorinus*, 2; *Tetricus sen.*, 12; *Tetricus jun.*, 7; *Postumus*, 1; *Constantinus I*, 10; *Helena*, 1; *Theodora*, 2; *Constantinus II*, 1; *Constans I*, 6; *Constantius II*, 3; *Valentinianus I*, 1; *Gratianus*, 2; *Valentinianus II*, 1; *Theodostus I*, 1; *Magnus Maximus*, 1; frustes, 129.

HUBINNE. — Le même donateur nous a remis un p. b. de *Claudius Gothicus*, rencontré à Hubinne.

JAMBES. — Vers le viaduc de la route de Liège, on a trouvé dans les déblais 2 m. b. de *Vespasianus* et de *Domitianus*.

MALONNE. — Nous avons acquis une médaille en argent d'*Antoninus pius*, trouvée au *Cutot des Montis*, avec les trois que nous avons citées au tom. IX, pag. 455.

NAMUR. — M. Ch. Montigny nous a fait don d'un *Hadrianus* en arg. trouvé, il y a déjà plusieurs années, au château de Namur.

Les fondations du Marché couvert ont amené la découverte d'un certain nombre d'objets de l'époque romaine et de trois médailles en argent au nom de *Salonina*, *Gordianus III* et *Valerianus sen.*

La Sambre, dans la traverse de Namur, a remis au jour une médaille fourrée d'*Augustus*, don de M. Louette, et un g. b. de *M. Aurelius*, au revers *Primi decennales*, don de M. de Puydt.

SALZINNE (Namur). — Un *Magnentius*, p. b., a été trouvé dans le jardin de M. de Puydt et offert par lui au Musée.

SENZEILLE. — L'origine antique des scories dites *Crayas des Sarrazins* ne fait plus de doute. En voici au besoin une preuve nouvelle : on vient de découvrir dans un de ces dépôts à Senzeillos une médaille grecque en argent de la ville de Thurium en Lucanie; elle nous a été généreusement offerte par M. Pilette de La Louvière.

**TRISOGNE (Pessoux).** — Un denier consulaire de la gens *Furia*, trouvé dans cette localité, nous a été donné par M. N. Hauzeur.

**VILLERS-SUR-LESSE.** — Deux p. b. de *Constantius Chlorus* et de *Diocletianus*, trouvés dans cette commune, nous ont été donnés par M. Remacle de Dinant.

**WÉPION.** — On vient de découvrir près de l'auberge dite de S<sup>t</sup>-Nicolas une monnaie en argent de *Philippus senior*, que M. de Puydt a bien voulu déposer au Musée.

F. C.

FIN DU TOME DIXIÈME.

## TABLE DES MATIÈRES.

---

### NOTICES ET DISSERTATIONS.

	Pages.
L'homme pendant les âges de la pierre, dans les environs de Dinant.	
<i>Première partie</i> ; par Ed. Dupont . . . . .	4
Recherches sur les comtes de Namur du nom d'Albert; par Eug. del Marmol . . . . .	31
Fragment d'une histoire ecclésiastique du comté et du diocèse de Namur; par Ch. Wilmet. . . . .	73
Institutions namuroises : Procureurs au comté de Namur. — Notaires; par X. Lelièvre. . . . .	97
Route romaine de l'Entre-Sambre-et-Meuse. . . . .	111
Menues inscriptions du Musée de Namur; par H. Schuermans . . . .	113
Monnaies inédites et énigmatiques du comté de Namur; par Ch. Piot.	174
Institutions namuroises : Législation sur la pêche. — Promesses de mariage; par X. Lelièvre . . . . .	186
Inventaire des objets d'art de l'église de Bouvignes; par Alf. Bequet.	198
Documents relatifs à l'histoire de l'instruction publique à Dinant (XVI <sup>e</sup> siècle); par Jules Borgnet . . . . .	221
Château-Thierry; par Alf. Bequet. . . . .	233
Sur l'inscription romaine de Namèche; par H. Schuermans. . . . .	280
Les anciens gouverneurs de Namur; par Eug. Del Marmol . . . . .	317

Fragment d'une histoire ecclésiastique du comté et du diocèse de Namur ( <i>suite</i> ); par Ch. Wilmet . . . . .	355
Institutions namuroises : Privilèges accordés aux membres du Conseil provincial; par X. Lelièvre. . . . .	369
Joyeuse entrée de l'évêque Ernest de Bavière, à Dinant, le 19 février 1582 . . . . .	379
Fragments de peintures trouvés à l'église de Walcourt; par Jules Helbig . . . . .	383
Institutions namuroises : Établissements de main-morte; par X. Lelièvre. . . . .	390
Fragment d'une histoire ecclésiastique du comté et du diocèse de Namur ( <i>suite</i> ); par Ch. Wilmet . . . . .	407
Jubé de l'église Notre-Dame de Walcourt; par J. B. . . . .	428
De l'origine du Conseil provincial de Namur; par Jules Borgnet. . . . .	453

**BIBLIOGRAPHIE NAMUROISE.**

**Comptes-rendus des ouvrages suivants :**

Les Seigneurs de Florennes, leurs sceaux et leurs monnaies, par R. Chalon . . . . .	247
X Givet. Recherches historiques, par MM. J. Lartigue et A. Le Caut. . . . .	248
Vie de la mère Aldegonde du S <sup>t</sup> Esprit, par M. l'abbé Materna. . . . .	250
Souvenirs du lieutenant-colonel honoraire Armand Demanet. . . . .	251
Coutumes de Namur et coutume de Philippeville, par J. Grandgagnage. . . . .	308
Cartulaire de la commune de Ciney, par Jules Borgnet. . . . .	510
Chansons wallonnes et autres poésies, par Charles Werthe. . . . .	512

**MÉLANGES HISTORIQUES.**

Fuite des habitants de Branchon, 1667. . . . .	205
Construction de la tour de l'église de Bièvre, 1706. . . . .	205
Construction de l'église de Bièvre, 1721. . . . .	206
Comète de 1744. . . . .	206
Tremblement de terre, 1755 et 1756. . . . .	206
Sécheresse de 1765. . . . .	207
L'archiduc Maximilien à Namur, 1774. . . . .	207

Incendie à S <sup>t</sup> Aubin, 1779. . . . .	208
Chaleurs, 1781 . . . . .	208
Joseph II à Namur, 1781 . . . . .	209
Inauguration de Joseph II à Namur, 1781. . . . .	209
Marie-Christine et le duc de Saxe-Teichen à Namur, 1781 . . . . .	210
Hiver de 1788 à 1789 . . . . .	211
L'hiver de 1788 à Vencimont. . . . .	212
Orage à Vencimont, 1789. . . . .	215
Disette à Vencimont, 1795 . . . . .	214
Vers et chronogrammes . . . . .	215
Des armoiries de Dinant . . . . .	493
Artistes dinantais des XVI <sup>e</sup> et XVII <sup>e</sup> siècles. . . . .	498
Représentations théâtrales à Dinant, au XVII <sup>e</sup> siècle. . . . .	499
Danse Macabrée à Dinant. . . . .	501
La statue du bourgmestre Beeckman fondue à Dinant . . . . .	503
Compagnies bourgeoises de Dinant, en 1623. . . . .	504
Liste des sociétaires en 1868. . . . . (en tête du volume).	
↳ Remerciements adressés aux donateurs en 1867, 1868 et 1869. . . . .	513
↳ Monnaies romaines, etc., trouvées à Boninne, Chardeneux, Ciney, Eprave, Hubinne, Jambes, Malonne, Namur, Salzinne, Senzeille, Trisogne, Villers-sur-Lesse et Wépion. . . . .	514

GRAVURES DANS LE TEXTE.

Série des sédiments pendant l'époque quaternaire. . . . .	7
Coupe géologique du trou du Frontal. . . . .	9
Silex taillé de l'âge du Mammouth. . . . .	22
Pointe de flèche de l'âge du Mammouth. . . . .	24
Couteau . . . . .	35
Silex taillé avec pédoncule . . . . .	35
Ébauche d'une statuette en bois de renne . . . . .	37
Bois de renne gravé. . . . .	38
Mâchoire de la Naulette, profil et dessus. . . . .	44
Cinq inscriptions ou marques de potiers. . . . . 119, 124, 146, 166	
Armoiries des d'Orjo . . . . .	256
— — d'Agimont . . . . .	261

Armoiries des de Boulan . . . . .	264
— — de Brandebourg . . . . .	265
Plan du Château-Thierry . . . . .	277

PLANCHES.

Station humaine de l'âge du Mammouth et de l'âge du renne, à Montaigne . . . . .	1
Monnaies inédites de Namur . . . . .	176
Peinture sur panneau provenant de Walcourt . . . . .	385
Jubé de l'église de Walcourt. . . . .	429

FIN DE LA TABLE.

